

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 3837).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3871).

Premier ministre (p. 3871).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 3871).
Agriculture (p. 3872).
Agriculture (secrétaire d'Etat) (p. 3883).
Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3884).
Budget (p. 3894).
Commerce, artisanat et tourisme (p. 3907).
Consommation (p. 3912).
Coopération et développement (p. 3915).
Culture (p. 3916).
Défense (secrétaire d'Etat) (p. 3921).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 3924).
Economie, finances et budget (p. 3926).

Education nationale (p. 3936).

Environnement (p. 3949).

Fonction publique et simplifications administratives (p. 3952).

Intérieur et décentralisation (p. 3956).

Jeunesse et sports (p. 3961).

Justice (p. 3963).

Mer (p. 3967).

P.T.T. (p. 3968).

Prévention des risques naturels et technologiques
majeurs (p. 3969).

P. L'emploi industriel et commerce extérieur (p. 3969).

Relations avec le parlement (p. 3971).

Relations extérieures (p. 3971).

Techniques de la communication (p. 3974).

Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3975).

Urbanisme, logement et transports (p. 3978).

**3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été
répondu dans les délais réglementaires (p. 3983).**

QUESTIONS ECRITES

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).

55397. — 3 septembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le bilan des questions écrites et des réponses des ministres depuis le début de la septième législature tel qu'il est publié au *Journal officiel* n° 28 du 9 juillet 1984 A.N. (Q). Il apparaît à la lecture de ce bilan que certains ministres ont un pourcentage de réponses très inférieur à d'autres. C'est le cas par exemple du secrétariat d'Etat à la sécurité (46,15 p. 100), du ministère de la formation professionnelle (61,83 p. 100), de la coopération et du développement (64,35 p. 100), de l'économie, des finances et du budget (68,19 p. 100), de l'emploi (72,36 p. 100), des transports (79,97 p. 100). La mise en place du nouveau gouvernement a modifié sensiblement les structures gouvernementales précédentes. Il lui demande cependant si des consignes précises seront données aux ministres, ministres délégués et secrétaires d'Etat pour améliorer la rapidité des réponses aux questions écrites posées par les députés et sénateurs, dans la mesure où ces questions constituent un aspect important du contrôle parlementaire.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

55398. — 3 septembre 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser, entre le 1^{er} janvier 1982 et le 1^{er} avril 1984, le montant global des rémunérations destinées aux membres du gouvernement ainsi que le taux d'augmentation de celles-ci par comparaison avec l'augmentation du coût de la vie.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

55399. — 3 septembre 1984. — **M. Charles Miossec** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que certaines mesures prises pour sauvegarder l'industrie du bâtiment risquent d'avoir l'effet inverse du but recherché, en introduisant un handicap supplémentaire, dans ce secteur extrêmement fragilisé par la crise économique, pour les entreprises qui restent encore saines. Il en est ainsi des facilités accordées aux Sociétés coopératives ouvrières de production (S.C.O.P.), nées de l'initiative des salariés de ne pas laisser disparaître leur entreprise en difficulté. Les S.C.O.P. bénéficient d'un régime fiscal particulièrement avantageux : en matière de taxe professionnelle, les S.C.O.P. sont exonérées de taxe professionnelle en application de l'article 1456 du code général des impôts. En matière d'impôt sur les bénéfices, si les S.C.O.P. sont effectivement soumises à l'impôt sur les sociétés, elles bénéficient toutefois d'un certain nombre d'avantages : l'article 33 de la loi de 1978 leur permet de constituer des réserves légales obligatoires : à hauteur de 15 p. 100, elles peuvent constituer des réserves statutaires assimilées à un fonds de développement ; une fraction du bénéfice net, au minimum 25 p. 100, peut être distribuée aux salariés, en exonération d'impôt sur les sociétés (cette fraction étant assimilée à un complément de rémunération pour les salariés) ; statutairement, une rémunération du capital peut être définie (le taux des intérêts ne pouvant en principe être supérieur à 6 p. 100). Les S.C.O.P. ont encore la possibilité de constituer une provision pour investissement égale à 100 p. 100 de la réserve (réserve légale + fonds de développement). Si cette provision est réinvestie dans un délai de quatre ans, elle se fait en exonération d'impôt sur les sociétés. Enfin, les entreprises créées en S.C.O.P. par les salariés involontairement privés d'emploi bénéficient des avantages du décret du 28 juin 1984. Toutes ces facilités, si elles se justifient dans leur principe, constituent, dans leur application, une menace supplémentaire pour les entreprises du bâtiment qui se trouvent en sous-charge de travail et qui tentent difficilement de survivre. Il y a donc lieu, dans ce domaine, de veiller à rétablir les conditions d'un plus juste équilibre. Il lui demande en conséquence de faire étudier sérieusement cette question par ses services afin de parvenir à ce rééquilibrage, faute de quoi ce seraient les entreprises tenant le choc sous la crise qui se verraient, en fin de compte, pénalisées.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

55400. — 3 septembre 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les mesures d'austérité ayant trait à l'aide ménagère à domicile remettent en cause la politique de maintien à domicile des personnes âgées, laquelle répond pourtant à des impératifs tant de dignité humaine que de rationalité économique. En effet, la non publication du décret fixant le taux de remboursement de l'aide ménagère en aide sociale à 57,35 francs à compter du 1^{er} janvier 1984, ainsi que les décisions prises par les Caisses régionales d'assurance maladie, dans de nombreuses régions, de diminuer le nombre d'heures (de 5 à 40 p. 100) d'aide-ménagère, tout cela participe à un processus de dégradation des services mis en place, depuis de longues années, au bénéfice du troisième âge et, en définitive, de reniement des choix fondamentaux qui avaient été faits depuis plus d'une décennie. Il lui demande en conséquence si elle entend, pour sa part, garantir ou non la continuité d'une politique de maintien à domicile des personnes âgées, à la fois dans ses principes et dans ses moyens.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

55401. — 3 septembre 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le rôle éminemment positif joué par l'aide ménagère en France, et sur le fait qu'elle est une source d'économies importantes pour la collectivité, surtout dans une conjoncture où l'hôpital se voit sommé, s'il veut subsister, de réduire ses dépenses de fonctionnement. Pourtant, par une sorte de contradiction permanente dont est coutumier le gouvernement, on refuse à l'aide ménagère les moyens de sa politique. Il lui demande à ce sujet : 1° quel est son point de vue, en tant que ministre de tutelle, sur l'aide ménagère, sur les plans philosophique, social et financier ; 2° si elle est persuadée du rôle préventif joué par l'aide-ménagère en matière de santé ; 3° si elle a une idée du gain représenté par l'aide ménagère au regard du coût de l'hospitalisation et de celui d'établissements spécialisés.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Finistère).

55402. — 3 septembre 1984. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, selon quelle méthode s'est opérée, sur les trois dernières années et dans le département du Finistère, l'écritement des bases d'imposition de la taxe professionnelle au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, et quels ont été les principaux résultats de cette péréquation.

Communes (finances locales : Finistère).

55403. — 3 septembre 1984. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, de lui communiquer, avec mention de la nature et du coût des travaux, la liste des communes du département du Finistère ayant, au cours de ces trois dernières années, recouru au service de la régie ou d'entreprises privées pour leurs projets d'équipements collectifs les plus significatifs.

Collectivités locales (finances locales).

55404. — 3 septembre 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, sur la propension devenue classique, de la part des services techniques de l'Etat, à « gonfler » les projets

d'équipement qui leur sont commandités par les collectivités locales, avec les conséquences financières qui en découlent. Nul n'ignore que lesdits services n'ont pas intérêt, en effet, à aller dans le sens de l'économie, puisqu'ils touchent un pourcentage substantiel sur le montant des travaux qu'ils conduisent pour le compte des collectivités locales. Il lui demande à ce sujet : 1° quel est, à la lumière de son expérience personnelle, son point de vue sur la question; 2° quels sont, en fonction du montant des travaux, les barèmes en vigueur en ce qui concerne les pourcentages touchés par les services techniques de l'Etat (ponts et chaussées, génie rural, etc...); 3° quels sont les contrôles opérés pour apprécier la normalité des devis proposés; 4° quelle a été, au cours des trois dernières années, la proportion des collectivités locales à travailler en régie ou à recourir aux entreprises privées; 5° dans ce dernier cas, quelle a été la tendance pour les collectivités locales à demander aux ingénieurs de l'Etat d'assurer, ainsi que le rendent possible les textes de loi, un simple contrôle technique, sans aucune rétribution.

Enseignement secondaire

(enseignement technique et professionnel : Rhône-Alpes).

55405. — 3 septembre 1984. — **M. Jean Rigaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles le groupement d'achats des établissements publics d'enseignement du département du Rhône, chargé de l'approvisionnement des établissements scolaires du Rhône, de l'Isère, de la Loire et de l'Ain, a décidé l'achat d'outils d'origine polonaise de qualité médiocre, alors que les fabricants français de fraises en acier rapide de bonne qualité avaient proposé des prix particulièrement bas.

Conseil économique et social (composition).

55406. — 3 septembre 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au Conseil économique et social. Un décret adopté par le Conseil des ministres du 4 juillet 1984 prévoit qu'une organisation unique, l'U.N.A.P.L., désignera les représentants des professions libérales au sein de ce Conseil. L'A.P.C.P.L. (Assemblée permanente des Chambres des professions libérales), organisme représentatif national des professions libérales a été ainsi délibérément écartée alors que sa représentativité a été très largement établie par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles de 1979 à 1983 et reconnue par le gouvernement le 13 janvier 1984 « au vu des résultats électoraux du 19 octobre ». Il s'étonne que l'A.P.C.P.L. Organisme national représentatif des professions libérales soit : 1° en janvier 1984, apte, au vu des résultats électoraux à désigner les représentants des professions libérales dans les U.R.S.S.A.F.; 2° en juillet 1984, sans aucun motif, inapte à désigner des représentants des professions libérales au Conseil économique et social. Les représentants des professions libérales sont ainsi désignés par un organisme unique, contrairement à tous les principes démocratiques de pluralisme de représentativité et au mode de désignation des conseillers représentant les autres partenaires économiques et sociaux. Il lui demande donc les motifs que le gouvernement a retenus pour juger l'A.P.C.P.L. inapte à désigner les représentants des professions libérales au Conseil économique et social.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Rhône-Alpes).

55407. — 3 septembre 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'arrêté publié au *Journal officiel* du 30 mars 1984 qui annule 524 millions de francs de crédits de paiement et 1 500 millions de francs d'autorisations de programmes inscrits au budget 1984 et destinés à financer l'équipement de la France. Ces mesures sont d'autant plus surprenantes qu'elles ont été prises peu de jours après que M. le Président de la République ait clairement manifesté son intention de soutenir l'activité des travaux publics et que le Conseil des ministres ait annoncé la troisième tranche du fonds spécial de grands travaux. Or dans les nouvelles conditions fixées par cet arrêté, le fonds spécial des grands travaux dont la part annoncée pour les travaux publics équivaut sensiblement au montant des autorisations de programmes supprimées ne peut plus apparaître comme la concrétisation d'une volonté de soutien de l'activité du secteur des travaux publics. L'honorable parlementaire s'inquiète des répercussions de ces décisions dans la région Rhône-Alpes où les activités du secteur des travaux publics sont déjà en régression et lui demande de reconsidérer ses récentes décisions et de respecter les engagements du Président de la République.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

55408. — 3 septembre 1984. — Le 19 mars 1984, **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, a répondu à une question écrite de **M. Jean Rigaud**, relative à la généralisation de la mensualisation des retraites de la fonction publique. Il déclarait : « le gouvernement, pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat, est déterminé à poursuivre la généralisation du paiement mensuel ». Compte tenu du fait que le département du Rhône est mensualisé depuis 1978, il s'avère urgent, dans un souci d'égalité et de solidarité envers les pensionnés des départements non mensualisés, de généraliser la mensualisation des pensions. Il lui demande donc de lui préciser la date à laquelle il envisage d'achever cette mensualisation et de lui communiquer l'échéancier précis de l'application de cette mesure.

Travail (hygiène et sécurité).

55409. — 3 septembre 1984. — **M. Jean Rigaud** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer le nombre d'infractions relevées par l'inspection du travail à la suite d'accidents du travail pour chacune des catégories de travailleurs suivants : agents de l'Etat, agents des collectivités locales, salariés du secteur privé, salariés du secteur nationalisé. Il lui demande également de préciser le nombre de poursuites pénales engagées et le nombre de condamnations consécutives à ces poursuites.

Elevage (chevaux).

55410. — 3 septembre 1984. — **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'agrément des maîtres d'apprentissage dans le secteur hippique. La réglementation actuellement en vigueur prévoit que seuls les entraîneurs employant au moins trois salariés peuvent accueillir un apprenti. Cette norme ne peut que très rarement être satisfaite dans certaines régions où l'élevage et l'entraînement des chevaux de galop s'effectuent dans de petites unités à caractère le plus souvent familial. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'abaisser ce seuil, notamment dans les régions qui, sans pour autant compter de grands centres d'entraînement, ont un élevage hippique traditionnel dont la qualité est indéniable et pour lequel une telle mesure aurait certainement des effets sportifs et économiques bénéfiques.

Handicapés

(commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

55411. — 3 septembre 1984. — **M. Adrien Durand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la durée excessive d'attente des recours formulés devant la Commission technique nationale de la C.O.T.O.R.E.P. En effet, les dossiers en instance ne sont instruits qu'après un délai de deux ou trois ans. Pendant cette longue période d'attente, les personnes concernées ne perçoivent aucune allocation; certaines se trouvent brutalement privées d'une aide qu'elles avaient perçue auparavant et grâce à laquelle elles arrivaient à vivre. Leur situation est dramatique et souvent désespérée. De plus, tant que la Commission nationale ne s'est pas prononcée sur le dossier en appel, la C.O.T.O.R.E.P. départementale refuse d'examiner toute nouvelle demande. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour accélérer l'instruction de ces demandes et pour permettre à ces personnes handicapées, de pouvoir attendre dans la dignité la décision de la Commission nationale.

Sécurité sociale (cotisations).

55412. — 3 septembre 1984. — **M. Philippa Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les effets des lois du 4 janvier 1983, qui ont supprimé l'exonération des cotisations sociales sur les allocations de préretraite versées aux préretraités. La retenue qui est appliquée à ces allocations est désormais de 5,5 p. 100. Les chômeurs ne payant qu'une cotisation de 1 p. 100 sur la partie des indemnités supérieures au S.M.I.C. et les retraités qu'une cotisation de 1 p. 100 sur la pension

d'assurance vieillesse et de 2 p. 100 sur les pensions complémentaires, il lui demande si elle n'estime pas anormal que les préretraités ne bénéficient pas du même traitement que les retraités et les chômeurs.

Travail (travail temporaire).

55413. — 3 septembre 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la baisse du volume d'activité du travail temporaire, qui a chuté de 30 p. 100 en 1982, et de 5 p. 100 en 1983 et 1984. Cette forme de travail touchée dans un premier temps par le ralentissement de l'activité économique, puis par les ordonnances de 1982, reste cependant indispensable pour assurer aux entreprises une nécessaire flexibilité. Une relance du travail temporaire s'avère donc nécessaire. Il lui demande quelle suite il entend donner aux propositions de la profession qui demande notamment : 1° La possibilité de faire bénéficier les salariés temporaires de l'indemnisation de chômage partiel et de la formation professionnelle longue durée. 2° La réduction de la rigidité du contrat de mission en agissant sur la clause date à date, la suppression partielle du délai de carence dans le cas de recours pour surcroît exceptionnel d'activité et la conservation de l'équivalence de traitement avec le contrat à durée déterminée.

Jouets et articles de sport (emploi et activité).

55414. — 3 septembre 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les effets de l'article 33 de la loi de finances 1982 qui a institué une taxe sur les appareils automatiques installés dans les lieux publics. Avant l'application de la taxe d'Etat, le parc d'appareils en exploitation était évalué à 350 000. A la fin de 1983, il n'y avait plus que 250 000 appareils en exploitation. On constate, depuis le 1^{er} janvier 1982, une diminution d'activité et corrélativement une baisse des investissements et une chute des emplois dans une industrie qui en était traditionnellement créatrice. La majorité des entreprises qui assurent la fabrication des jeux automatiques en France sont des P.M.E.-P.M.I. faisant appel à la sous-traitance, voire à des industries annexes et fournissant ainsi du travail à de nombreux artisans locaux. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de remplacer cette taxe d'Etat, économiquement néfaste, par une solution plus équitable qui serait l'instauration de la T.V.A. sur l'automatique, qui aurait un effet d'incitation à l'investissement et, par conséquent, à la création d'emploi.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

55415. — 3 septembre 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les circulaires émanant de la Direction du Trésor, qui ont écarté les entreprises de gros de l'accès aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Cette exclusion paraît paradoxale, compte tenu des fonctions que l'entreprise de gros remplit dans le circuit économique, qui sont essentiellement des fonctions de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère. Chacune de ces activités, prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques, remplit les conditions d'accès aux P.S.I. Par contre, l'entreprise de gros qui réunit ces trois activités en est exclue. Les mesures incriminées présentent donc un caractère discriminatoire et inexplicable et pénalisent gravement les entreprises de gros qui souhaitent investir. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour supprimer cette anomalie.

Entreprises (aides et prêts).

55416. — 3 septembre 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'insuffisance de l'offre de prêts bancaires aux entreprises (P.B.E.). Ceux-ci ont en effet suscité, au cours du premier semestre de cette année, une forte demande auprès des banques A.F.B. En raison du ralentissement du rythme actuel du C.O.D.E.V.I., les banques A.F.B. risquent de ne pas pouvoir disposer des ressources suffisantes pour faire face à cette demande. Il lui demande donc s'il n'envisage pas la révision des règles de reversement des Fonds C.O.D.E.V.I. collectés par les banques A.F.B. à la Caisse des dépôts et consignations pour remédier à cette insuffisance de l'offre de P.B.E.

Banques et établissements financiers (commerce extérieur).

55417. — 3 septembre 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'assouplissement qui vient d'être apporté, par sa circulaire en date du 31 juillet 1984, aux conditions de domiciliation bancaire et au paiement des importations et des exportations. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans le même esprit, d'assouplir les règles qui régissent l'exploration des marchés à l'étranger où l'ancienne formule des « 1 000 francs par mois et pas d'ordre sans justificatif » est toujours en vigueur.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

55418. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de prendre en compte la requête de l'Union des jeunes chirurgiens dentistes visant à revaloriser de façon significative la barre de réfaction des 20 p. 100 à 165 000 francs en matière fiscale, qui a perdu 61 p. 100 de sa valeur en pouvoir d'achat depuis 1977, ou de sa suppression pure et simple. Il lui fait observer que l'administration fiscale reconnaît la très grande efficacité des A.G.A. dans la connaissance des revenus des chirurgiens dentistes et que le maintien de la barre de réfaction des 20 p. 100 à 165 000 francs constitue un manquement évident au principe de l'égalité des citoyens face à la pression fiscale, surtout si l'on tient compte de l'influence de la taxe professionnelle particulièrement lourde pour les libéraux et de la taxe sur les salaires, dont l'augmentation, par le biais du plafonnement, atteint des sommets préjudiciables à l'embauche. Au plan des retraites complémentaires, et en fonction de l'évolution des systèmes existant à l'horizon 2005-2010, il serait primordial que, comme pour les cadres, les chirurgiens dentistes aient le droit de consacrer 16 p. 100 de leur revenu imposable à la constitution d'une retraite. Cet investissement à long terme aurait d'ailleurs pour intérêt d'apporter de façon stable et durable entre 4,5 et 13 milliards chaque année. Les chirurgiens dentistes ne comprendraient pas, en effet, qu'en fonction de l'effort important réalisé pour atteindre à la clarté fiscale, il n'obtiennent en retour qu'une fiscalité sélectivement plus lourde.

Urbanisme (lotissements).

55419. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur une demande présentée par un lotisseur concernant une modification mineure dans un lotissement et qui se voit répondre par les services de la D.D.E. qu'il n'y a pas de délai pour obtenir un avis. Or, les deux premiers alinéas de l'article R 315-19 du code de l'urbanisme sont libellés de la façon suivante : « Sous réserve de ce qui est dit aux alinéas 2 et 3 du présent article, le délai d'instruction, dont le point de départ est prévu aux articles R 315-15 et R 315-16 ou, le cas échéant, à l'article R 315-17 est fixé à trois mois lorsque le nombre de lots destinés à l'implantation des bâtiments faisant l'objet de la demande n'est pas supérieur à cinq, et à cinq mois dans les autres cas. Le délai est majoré de deux mois lorsque le projet de lotissement est soumis à une enquête publique ». Aucun délai n'est donc fixé pour une réponse concernant un modificatif, la seule référence à ce sujet figurant à l'article R 315-18, qui indique : « Les personnes publiques, services ou commissions consultés en application des alinéas précédents, qui n'ont pas fait connaître leur réponse dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis, sont réputés avoir émis un avis favorable ». Il lui demande s'il n'y a pas lieu de fixer un délai pour un détail accessoire alors qu'un délai est fixé pour le principal, ce qui constitue à son avis une lacune dans les modifications apportées du décret n° 84-228 du 29 mars 1984. En effet, une demande tendant à modifier un arrêté préfectoral antérieur devrait être assimilée à une demande en principal. Faute de quoi, l'ensemble de l'immobilier et du bâtiment risque d'attendre le bon vouloir des services concernés, subissant ainsi un préjudice certain de par l'incertitude du délai de réponse liée à une interprétation restrictive des textes.

Conseil économique et social (composition).

55420. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision prise par le gouvernement de son prédécesseur d'exclure l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales du Conseil économique et social, mouvement dont la représentativité est pourtant incontestable puisque l'A.P.C.P.L. remporte dans l'ensemble des circonscriptions plus de 50 p. 100 des voix, alors que le gouvernement a accordé des sièges à la

Fédération nationale des syndicats paysans qui ne représente que 5 p. 100 des agriculteurs. Le pluralisme de la représentativité est, de ce fait, remis en cause puisque le monopole de la représentation des professionnels libéraux est confié à un organisme unique et minoritaire au Conseil économique et social. Il lui demande donc s'il a l'intention de revenir sur cette décision arbitraire.

Eau et assainissement (eau de mer).

55421. — 3 septembre 1984. — **M. Marcel Esdras** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de bien vouloir lui préciser si l'opération de production d'eau douce à partir de l'eau de mer par distillation de celle-ci doit être considérée comme une opération industrielle ou comme une opération du secteur tertiaire.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : banques et établissements financiers).*

55422. — 3 septembre 1984. — **M. Marcel Esdras** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser exactement les caractéristiques requises des opérations qui, dans les départements d'outre-mer, sont susceptibles d'être financées dans le cadre d'emprunts admis au réescompte automatique. Il lui demande en outre de lui confirmer qu'une opération menée par une société commerciale de nature clairement industrielle, présentant un intérêt vital pour les populations des îles sèches du département de la Guadeloupe, et réalisant de surcroît de substantielles économies d'énergie par rapport aux installations antérieurement en service, est bien éligible aux dits financements.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

55423. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la discrimination dont sont victimes les « imprimeries de labeur ». Ces entreprises sont l'outil de production de la presse périodique, mais, contrairement aux entreprises de presse, elles ne peuvent bénéficier de l'aide au financement des investissements, et d'exonération de la taxe professionnelle. Il en résultera à court terme, une diminution de leur compétitivité, des difficultés financières et enfin des problèmes d'emploi. Il lui demande de faire le nécessaire pour que l'imprimerie de labeur bénéficie des avantages accordés à l'ensemble de la presse.

Transports aériens (personnel).

55424. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur l'inquiétude des personnels de la navigation aérienne provoquée par le projet de loi en cours. Il lui demande : 1° de faire confiance à ce personnel et donc de ne pas limiter son droit de grève ; 2° de prendre en compte les recommandations de l'O.I.T. pour un meilleur classement de la profession ; 3° d'organiser un dispositif de médiation préconisé d'ailleurs par l'O.I.T. qui permettrait de résoudre les problèmes sans conflit.

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).

55425. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le problème posé par l'implantation d'unités de fabrication à grande échelle de produits de boulangeries dans des zones rurales. Certaines de ces entreprises envisagent de produire du pain fermier et des produits de boulangerie à partir de « ateliers artisanaux » dans des régions déjà suréquipées. Elles provoqueront la ruine de nombreux vrais artisans. C'est pourquoi, il lui demande de prendre des mesures pour que ces unités de fabrication ne soient pas autorisées à fabriquer du pain mais seulement des produits annexes compatibles avec les productions des boulangers-pâtisseries.

Professions et activités médicales (réglementation).

55426. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il est exact qu'un texte émanant de son ministère fait obligation à un praticien de délivrer à son patient le protocole d'action qu'il a pratiqué et dans ce cas de lui communiquer ce texte.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

55427. — 3 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité d'aider la presse écrite, par le biais des aides aux lecteurs. A la veille de la discussion du projet de loi de finances pour 1985 au parlement, il souhaiterait qu'il lui indique les mesures arrêtées en matière d'aides aux lecteurs ainsi que le taux de T.V.A. appliqué : aux quotidiens et hebdomadaires ; aux périodiques.

Politique économique et sociale (généralités).

55428. — 3 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître les incitations fiscales à l'investissement dans le secteur privé, les possibilités pour les régions de lancer leurs propres emprunts pour l'emploi, les mesures d'animation de la vie économique par les banques qu'il compte prendre en application de ses déclarations reproduites par la presse du 8 août 1984, pour mobiliser et encourager les acteurs économiques et sociaux.

Baux (baux d'habitation).

55429. — 3 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la disposition contenue dans l'article 52 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, relative aux obligations des locataires et des bailleurs, selon laquelle le propriétaire d'un immeuble peut fixer librement le montant du loyer, si son local reste vacant dix-huit mois. Il lui expose que cette mesure incite les propriétaires, qui ont une assise financière solide, à laisser leurs locaux inoccupés dix-huit mois, ce qui aggrave la crise du logement locatif qui sévit dans les grandes villes. Pour remédier à cette situation, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de permettre au bailleur de fixer librement le montant du nouveau loyer en cas de départ volontaire du locataire.

Jouets et articles de sport (emploi et activité).

55430. — 3 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les effets de la taxe sur les appareils automatiques instituée par l'article 33 de la loi de finances n° 81-1160 du 30 décembre 1981. En effet, en 1981, avant l'application de cette taxe, le parc d'appareils en exploitation était évalué à 360 000. Fin 1983, il n'y avait plus que 250 000 appareils en exploitation, tous jeux confondus. Il lui expose que l'industrie automatique utilise chaque année 4 000 mètres cubes de bois et 5 000 mètres carrés de panneaux de bois pour la fabrication de baby-foot et de billards, ainsi que plusieurs centaines de kilomètres de tubes d'acier pour les serrures et les charnières des appareils automatiques ; que la fabrication de ces jeux automatiques est assurée par des P.M.E. et P.M.I. faisant appel à la sous-traitance, voire à des industries annexes et fournissant ainsi du travail à de nombreux artisans locaux, que ces P.M.E. et P.M.I., souvent exportatrices, sont dans une situation de stagnation, voire de récession et que de nombreux emplois sont menacés. Il lui demande donc les suites qu'elle envisage de donner à la proposition de la Confédération française de l'automatique qui préconise l'application de la T.V.A., solution qui permettrait la relance de l'investissement et la création d'emplois.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

55431. — 3 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions prises en matière de fiscalité sur les revenus agricoles dans le cadre de la loi de finances pour 1984. En effet, la loi de finances pour 1984 a créé un

régime d'imposition dit « réel super-simplifié », en réalité proche du bénéfice réel normal et ceci, dans le cadre de la préoccupation gouvernementale de mieux connaître le revenu des professions non salariées. Ainsi, des agriculteurs qui ne paieront pas l'impôt sont cependant soumis à des obligations comptables dont les frais de tenue peuvent être évalués à 8 000 francs par an d'après la F.N.S.E.A. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, conformément à ce qu'a annoncé le Premier ministre le 3 août dernier, quelles mesures de correction seront prises dans le cadre de la loi de finances pour 1985.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement).

55432. — 3 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur des indications récentes apportées par le Premier ministre, selon lesquelles des études pour améliorer le fonctionnement de la justice administrative et des différentes juridictions administratives seraient en cours. Il souhaiterait qu'il lui précise la nature de ces améliorations imminentes.

Enseignement agricole (enseignement privé).

55433. — 3 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réforme de l'enseignement agricole privé. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de lier l'évolution de ce projet à celle du dossier général de l'enseignement.

Permis de conduire (examen).

55434. — 3 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le nombre et la gravité des accidents de la route qui, chaque année, voient s'allonger la liste des tués. Dans de nombreux cas, les blessés meurent entre le moment de l'accident et l'arrivée à l'hôpital, par manque de soins immédiats ou simplement par ignorance des précautions élémentaires à prendre en attendant l'arrivée des secours. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire introduire, dans le cours des épreuves du permis de conduire, l'apprentissage des quelques notions de secourisme les plus importantes, afin d'éduquer les futurs conducteurs sur la conduite à tenir en cas d'accident, et de leur enseigner les gestes à pratiquer en cas d'urgence, c'est-à-dire lorsque la vie de l'accidenté est en danger.

Permis de conduire (examen).

55435. — 3 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le nombre et la gravité des accidents de la route qui, chaque année, voient s'allonger la liste des tués. Dans de nombreux cas, les blessés meurent entre le moment de l'accident et l'arrivée à l'hôpital, par manque de soins immédiats ou simplement par ignorance des précautions élémentaires à prendre en attendant l'arrivée des secours. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire introduire, dans le cours des épreuves du permis de conduire, l'apprentissage des quelques notions de secourisme les plus importantes, afin d'éduquer les futurs conducteurs sur la conduite à tenir en cas d'accident, et de leur enseigner les gestes à pratiquer en cas d'urgence, c'est-à-dire lorsque la vie de l'accidenté est en danger.

Permis de conduire (examen).

55436. — 3 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le nombre et la gravité des accidents de la route qui, chaque année, voient s'allonger la liste des tués. Dans de nombreux cas, les blessés meurent entre le moment de l'accident et l'arrivée à l'hôpital, par manque de soins immédiats ou simplement par ignorance des précautions élémentaires à prendre en attendant l'arrivée des secours. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire introduire, dans le cours des épreuves du permis de conduire, l'apprentissage des quelques

notions de secourisme les plus importantes, afin d'éduquer les futurs conducteurs sur la conduite à tenir en cas d'accident, et de leur enseigner les gestes à pratiquer en cas d'urgence, c'est-à-dire lorsque la vie de l'accidenté est en danger.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine).

55437. — 3 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'avenir des centres de transfusion sanguine reposant sur le bénévolat. Il lui signale en particulier les inquiétudes du Centre régional de transfusion sanguine de Lyon à la suite de la mission confiée à M. le professeur Ruffie, qui envisagerait de réduire le nombre des centres de fractionnement. La Fédération des centres de transfusion sanguine de la région Rhône-Alpes souhaite instamment que soit maintenu dans le Rhône le Centre de fractionnement plasmatique de Beynost, reposant intégralement sur le non-profit et le bénévolat. Sa suppression aurait d'autre part un retentissement socio-économique non seulement sur le Centre lui-même (licenciement de quatre-vingts personnes et rupture de l'équilibre financier du Centre de Lyon), mais aussi sur l'ensemble des établissements de transfusion sanguine de la région qui verraient disparaître le flux d'échanges nécessaires à leur équilibre financier et seraient donc également contraints de licencier. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine et quelles garanties il peut apporter pour l'avenir du Centre indiqué ci-dessus.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

55438. — 3 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, si des mesures ont pu être effectuées pour vérifier si les hausses successives du prix du carburant ont des répercussions sur la diminution de la consommation, et quelles prévisions d'économies d'énergie sont escomptées par suite des dernières augmentations du mois de juillet.

Logement (prêts).

55439. — 3 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des fonctionnaires logés par nécessité de service, qui se trouvent dans l'impossibilité de bénéficier de prêts aidés d'accès à la propriété, et se voient empêchés, jusqu'à leur retraite, de construire ou d'acheter un logement. Ils ne peuvent ainsi prévoir un plan de financement assurant le remboursement des prêts pendant leur période d'activité, ou à des taux assez élevés. Il lui demande si des mesures ne peuvent être envisagées afin de permettre à cette catégorie de fonctionnaires d'accéder à ces prêts.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

55440. — 3 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pourquoi les ambulances ne peuvent bénéficier de l'exonération de la T.V.A. sur l'essence au même titre que les taxis. Ne serait-il pas équitable que cet avantage soit également consenti au transport des malades ?

Postes : ministère (personnel).

55441. — 3 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur la situation des attachés commerciaux des postes dont la mission d'animation et de relations publiques concourt à favoriser la promotion dans le pays du service public des P.T.T. En raison des contraintes et servitudes de cette fonction d'attaché commercial des postes, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour revaloriser ladite fonction et assurer un meilleur classement des personnels affectés à cette tâche.

Régions (élections régionales).

55442. — 3 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est toujours envisagé de procéder aux élections des membres des Conseils régionaux, et dans quel délai ?

Entreprises (aides et prêts).

55443. — 3 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'abrogation de l'article L 351-22 du code du travail, prévoyant le versement d'indemnités Assedic aux chômeurs créateurs d'entreprises. Cette abrogation fait partie des mesures destinées à mettre en place un nouveau régime de solidarité permettant d'étendre à de nouveaux demandeurs d'emplois des allocations d'attente. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

55444. — 3 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de généraliser la mensualisation des prestations versées aux retraités, au même titre que les salaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai celle-ci pourra être achevée sur l'ensemble du territoire, ou quelles difficultés expliquent ce retard.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (statistiques).

55445. — 3 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en 1983, pour la troisième année consécutive, le nombre des faillites en France a dépassé 20 000, atteignant, selon l'I.N.S.E.E., 22 708, soit 11 p. 100 de plus qu'en 1982. Il lui demande si les chiffres disponibles pour le premier semestre de 1984 permettent de conclure à une modification de la tendance.

Valeurs mobilières (obligations).

55446. — 3 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 concernant le développement des investissements et la protection de l'épargne, relatives aux obligations avec bons de souscription d'actions (articles 8 à 12, titre premier, chapitre II, de ladite loi). Sur la constatation qu'il n'existe pas d'organisation collective des titulaires de bons, on doit induire qu'ils ne peuvent se réunir en assemblée et prendre collectivement des décisions à l'égard de la société émettrice. Par suite, comme le suggère un auteur, M. Jean Guyénot, maître-assistant d'université, chargé de conférences, dans une étude qui fait suite à celle qu'il vient de publier à l'*Actualité Législative* Dalloz (1984, p. 79 et suiv.), et citée à la *Revue des sociétés* (éditions Dalloz), ainsi que dans l'une des mises à jour du *Traité pratique des sociétés commerciales* qu'il dirige aux éditions de la Librairie du journal des notaires et des avocats (10 vol., 1972-1984, avec mises à jour), ne conviendrait-il pas de prévoir par un texte, l'institution d'assemblée de porteurs de bons ? Comme l'observe l'auteur cité, les obligataires, porteurs de bons pourraient en particulier se prononcer sur la suppression du droit préférentiel de souscription, si celle-ci est décidée par la société émettrice de nouvelles obligations ou d'actions, et ce, dans les mêmes conditions que les titulaires d'obligations convertibles en actions (article 196, alinéa 5, loi modifiée du 24 juillet 1966). Ainsi, serait effacée une différence de régime entre les titulaires d'obligations avec bons de souscription d'actions et les titulaires d'obligations convertibles. Cette différence est en l'état non motivée, puisque ces catégories d'obligataires ont la qualité d'actionnaires potentiels, ou tout au moins la vocation à devenir actionnaires par levée d'option ou par conversion.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés à responsabilité limitée).

55447. — 3 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** s'il ne lui paraît pas urgent, en tout cas opportun, d'instituer en droit français une forme de société en nom personnel et à responsabilité limitée. Depuis sa proposition de loi déposée en 1970 en vue de la création d'une forme de société unipersonnelle, maints travaux et rapports en ont souligné l'intérêt pour les petites et moyennes entreprises, dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, d'autant que cette nouvelle forme de société serait de nature à encourager la prise de risques créative d'entreprise, et en cas d'échec, rendrait moins insupportable aux intéressés une procédure de faillite. Une étude toute récente publiée au journal *« Les Petites Affiches »* sous la signature de M. Jean Guyénot, maître-assistant d'université, interpelle de ce chef, ainsi que son *« Traité pratique des sociétés commerciales »* en dix volumes, avec mises à jour, publiée à la Librairie du journal des notaires et des avocats, et cité par la revue des sociétés aux éditions Dalloz. A bon escient, il est fait mémoire de l'institution de cette forme de société notamment, en droit québécois, en droit allemand (loi du 4 juillet 1984, commentaire, *Rev. soc.*, 1980-645) et du projet de loi que s'apprête à voter le parlement en Belgique. Dès lors que l'institution a été expérimentée vertueusement à l'extérieur de notre pays, et que maints travaux publiés notamment au journal cité, depuis 1970, et à la *« Gazette du Palais »*, ouvrent la voie, ne répondrait-on pas en France à l'appel du monde de l'industrie, de l'artisanat et du commerce, y compris à celui des salariés désireux de créer leur propre entreprise, en consacrant enfin cette forme de société. La dénomination proposée ci-dessus serait seyante et évocatrice de sa structure tandis que la responsabilité de l'entrepreneur pourrait être limitée dans la société à un capital de même montant (50 000 francs) que celui d'une société à responsabilité limitée. Elle doit être également dotée de la personnalité morale, d'autant que celle-ci ne naît plus du contrat de société, mais de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Travail (durée du travail).

55448. — 3 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui faire connaître la durée moyenne effective du travail des ouvriers de l'industrie, en 1984, dans les États suivants : Japon, Canada, États-Unis, Royaume-Uni, Norvège, Pays-Bas, Italie, Suède et Belgique.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Vaucluse).

55449. — 3 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il peut lui donner sa version des motifs qui ont conduit à la fermeture du musée-bibliothèque René-Char à l'Isle-sur-la-Sorgue, en avril dernier.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).

55450. — 3 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le parlement**, s'il n'estime pas regrettable, en ce qui le concerne, que l'utile coutume des « allocutions de fin de session » soit tombée en désuétude, du moins à l'Assemblée nationale, depuis 1981 ?

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt).

55451. — 3 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les statistiques établies par les Compagnies d'assurances attestant que les cambriolages sans effraction ont augmenté de plus de 20 p. 100 en un an. Cela tient au fait que les malfaiteurs utilisent maintenant de fines ébauches de clés, appelées communément « parapluiers », et des appareils de plus en plus sophistiqués tels que les endoscopes. Il en résulte que les assureurs ont l'intention, au cours des années à venir, d'exiger de leurs clients l'installation de serrures offrant plus de garanties contre le vol. Or, en l'état actuel des choses, la pose d'une serrure multipoints à répétition de haute sûreté entraîne une dépense de l'ordre de 5 000 francs, y compris la T.V.A., et davantage si le blindage de la porte s'avère indispensable. Il

est clair que bien des propriétaires et des locataires ne sont pas en mesure de supporter des frais de cette importance qui leur permettraient, cependant, de mieux assurer la protection, non seulement de leurs biens, mais aussi de leur propre existence. C'est pourquoi, le sentiment d'insécurité n'ayant jamais été si intense, il serait éminemment souhaitable que les dépenses destinées à renforcer la protection des résidences principales demeurées vulnérables donnassent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale, comme celles afférentes au ravalement, à 20 p. 100 de leur montant limité également à 9 000 francs, cette somme étant augmentée de 1 500 francs par personne à charge au sens des articles 196, 196 A et B du code général des impôts. En considération de ce qui précède, il lui demande d'examiner s'il serait possible de compléter, dans le sens indiqué ci-dessus, l'article 156 II du code général des impôts ce qui, de surcroît, pourrait donner lieu à la création de nouveaux emplois par les entreprises artisanales ou industrielles intéressées.

Parlement (relations avec le Parlement et le Gouvernement).

55452. — 3 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître, en citant des exemples précis, dans quelle mesure les propositions de loi déposées par le groupe socialiste, et engageant donc l'ensemble des députés de ce groupe, sous la précédente législature (1978-1981), ont été reprises, au moins en partie, dans les projets de loi que son prédécesseur a fait adopter par le parlement de juillet 1981 à juillet 1984.

Gouvernement (structures gouvernementales).

55453. — 3 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** si la création, au sein de son gouvernement, d'un secrétariat à l'économie sociale ne rend pas inutile la délégation à l'économie sociale, et, dans la négative, comment s'organisera leur coexistence, sans double emploi ni conflits ?

Politique économique et sociale (généralités).

55454. — 3 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que le Conseil de l'université des Nations-Unies a créé, à Helsinki, un Institut de recherche international sur le développement économique mondial. Il lui demande de faire le point sur l'organisation et les projets de ce nouvel organisme qui, semble-t-il, commencera de fonctionner en 1985.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

55455. — 3 septembre 1984. — **M. Adrien Zeller**, après avoir entendu les déclarations répétées de **M. Pierre Boregovo** et du gouvernement, présentant la baisse des taux servis à l'épargne sur livret comme une opération, certes désagréable aux épargnants, mais dont les seuls bénéficiaires seraient les emprunteurs, c'est-à-dire l'économie, l'investissement et l'emploi, tient à protester vigoureusement contre cette présentation tronquée de l'opération « baisse des taux ». Il apparaît en effet, à l'examen détaillé des mesures prises, qu'une partie importante de la baisse des taux n'est, en réalité, pas répercutée ou seulement très partiellement sur les emprunteurs. En effet, il faut savoir que les taux d'emprunt resteront inchangés pour l'essentiel des prêts habituellement servis aux collectivités locales, qui sont plus chers qu'ils n'ont jamais été, alors que les constructeurs ou les investisseurs industriels ne bénéficieront que d'une baisse de taux réduite de moitié ou des deux tiers par rapport à la baisse d'un point des intérêts versés aux épargnants. La réalité, c'est que l'Etat, ou plutôt sa banque, la Caisse des dépôts et consignations, dont il a déjà, l'an dernier, prélevé à son profit 7 milliards d'excédents mis en réserve, accroit de 15 à 20 p. 100 et parfois davantage, la marge prélevée sur les épargnants ! Il demande par conséquent à **M. le Premier ministre** de faire connaître l'affectation détaillée de l'accroissement caché de la marge prélevée sur les épargnants et d'indiquer s'il a dit, à cette occasion, comme il l'a promis, l'entière vérité aux Français. Il lui demande en particulier de bien vouloir démentir de la manière la plus claire qu'il ne constitue pas, à l'ombre de l'opération et au détriment des épargnants ou des emprunteurs, un nouvel excédent artificiel qu'il entend prélever en fin d'année pour alimenter le budget de l'Etat. En tout état de cause, il faut que les Français sachent si, à travers l'opération présentée comme neutre et économiquement positive, un dispositif est effectivement en place

pour le prélèvement d'un nouvel impôt occulte sur l'épargne ou sur les emprunteurs, répétant ainsi exactement, sous des apparences trompeuses, l'opération réalisée il y a 15 jours au détriment des usagers du téléphone.

Lait et produits laitiers (lait).

55456. — 3 septembre 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la circulaire n° 5002, adressée le 20 janvier 1982 par le ministre de l'agriculture d'alors aux directeurs départementaux de l'agriculture, qui s'inscrivait dans le cadre de l'aide aux investissements d'élevage, en prévoyant le versement d'une subvention forfaitaire de 2 000 francs aux agriculteurs ayant investi dans l'achat d'un récupérateur d'énergie sur les refroidisseurs de lait, est restée à ce jour sans suite. En effet, les agriculteurs ayant installé ce type d'appareils n'ont pas perçu cette subvention, alors que les dossiers de demande d'attribution ont été déposés depuis plus de deux ans. Il lui demande de bien vouloir veiller à ce que ces subventions soient attribuées dans un proche avenir, afin que les engagements pris il y a plus de deux ans, soient enfin respectés.

Sécurité sociale (équilibre financier).

55457. — 3 septembre 1984. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles est recouvrée la cotisation perçue sur tous les spiritueux de plus de 25 p. 100 volumique instituée au profit de la sécurité sociale depuis le 1^{er} avril 1983. Le montant de cette cotisation est réclamé aux producteurs agricoles bouilleurs de crû sur tous les manquants non couverts par les déductions, c'est-à-dire non seulement sur les quantités commercialisées mais également sur tous les manquants, déduction faite de la freinte de 6 p. 100, constatés au moment des recèlements effectués par les agents de l'administration. Il semble qu'il y ait là une interprétation abusive du texte et contraire à l'intention du législateur, dans la mesure où il est prévu que cette cotisation doit obligatoirement être mentionnée sur les litres de mouvement et faire l'objet d'une marque spéciale à apposer sur les étiquettes des bouteilles. Or, la « part des anges » n'a jamais fait l'objet jusqu'à présent d'aucun titre de mouvement et n'est pas contenue dans des bouteilles étiquetées. Dans ces conditions, il apparaît que cette cotisation n'est due qu'au stade de la commercialisation en bouteilles. En l'occurrence, il lui demande de bien vouloir donner à ses différents services départementaux les instructions nécessaires pour pallier cette situation.

Eau et assainissement (égouts).

55458. — 3 septembre 1984. — **M. Roland Vuilleume** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 7 de la circulaire du 12 décembre 1978 sur les redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement des stations d'épuration prévoit : « lorsque l'usager est un exploitant agricole il peut bénéficier d'un abattement sur le nombre de mètres cubes prélevé ». Le même article détermine les modalités de calcul de cet abattement. Les maires des communes rurales connaissent des problèmes pour appliquer le texte en cause aux exploitations agricoles. Ils souhaiteraient que la réglementation applicable en la matière soit sans ambiguïté et que l'article 7 précité soit modifié de telle sorte que lorsque l'usager est un exploitant agricole il bénéficie automatiquement d'un abattement. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier dans ce sens la circulaire en cause.

Logement (prêts : Franche-Comté).

55459. — 3 septembre 1984. — **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le montant de la dotation régionale pour la région de Franche-Comté et départementale pour le département du Doubs de prêts locatifs aidés au titre de l'opération « 10 000 P.L.A. supplémentaires » financées par la Caisse des dépôts. La Franche-Comté aurait 116 P.L.A. à ce titre, dont 76 pour le Territoire de Belfort et 30 pour le Doubs. Le département du Doubs, qui représente 1 p. 100 de la population française, n'a que 0,30 p. 100 de la dotation nationale, alors que les besoins de financement nouveaux pour les opérations prêtées à démarrer sont estimés entre 130 et 190 logements. Les dotations budgétaires (P.L.A., Palulos), au titre du deuxième semestre 1984, notifiées ces derniers jours, ne semblent pas apporter « le rattrapage » souhaité par rapport aux dotations du premier semestre. Les entreprises

du bâtiment et des travaux publics du Doubs sont surprises et déçues de l'insuffisance de ces dotations budgétaires d'autant plus qu'au cours des réunions avec les professionnels il avait été envisagé de leur accorder ce rattrapage. En effet au cours des derniers mois, il avait été reconnu : 1° que la Franche-Comté n'avait pas eu en P.L.A. et Palulos l'enveloppe correspondant à son poids démographique, pour ne retenir que ce critère; 2° qu'à l'intérieur de la Franche-Comté, le Doubs n'avait pas eu la dotation à laquelle il pouvait légitimement prétendre (du fait de son poids démographique de son taux de consommation de crédits et de ses projets prêts à démarrer). Les dernières notifications vont à l'encontre des interventions faites par les autorités préfectorales et par les parlementaires du département. Il espère que les notifications en cause ne sont pas définitives et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir modifier ces décisions dans un sens plus équitable pour le département du Doubs.

Enseignement (personnel).

55460. — 3 septembre 1984. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire du 1^{er} février 1984 supprimant, notamment, le droit à l'indemnité ou au logement, pour les instituteurs et P.E.G.C. malades, en congé de longue durée. Cette mesure a provoqué une légitime émotion chez les personnels de l'éducation nationale, qui souhaitent, naturellement, conserver leur droit au logement dans le cas où, en les frappant durablement, la maladie les place, avec leur famille, dans une situation souvent très difficile. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures pourraient être prises pour permettre à ces personnels de continuer à bénéficier, dans ces conditions, du droit à l'indemnité ou au logement.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

55461. — 3 septembre 1984. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions qu'actuellement un salarié doit réunir pour se voir décerner la médaille du travail. Les conséquences que la crise fait peser sur la sécurité de l'emploi, la nécessité du recyclage qu'elle engendre souvent, sont autant d'obstacles à la réunion des conditions requises sans que pour cela les salariés aient démérité. Il lui demande s'il n'entend pas décider de nouvelles dispositions tendant à modifier les conditions d'attribution de la médaille du travail afin de tenir compte de la situation économique actuelle.

Automobiles et cycles (entreprises).

55462. — 3 septembre 1984. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les informations parues dans la presse le 9 août 1984, faisant état de la réunion d'un Comité central d'entreprise de la Régie nationale des usines Renault au cours de laquelle aurait été annoncée la suppression de 15 000 emplois. Outre le fait qu'il n'y ait pas eu de réunion du Comité central d'entreprise, il apparaît que cette information s'inscrit dans une vaste campagne visant d'une part, à accréditer la thèse de la fatalité des licenciements et, d'autre part, à nuire à l'image tant de la Régie nationale des usines Renault que de l'industrie automobile française. Compte tenu du fait que cette industrie est l'un des piliers de l'économie nationale, qu'elle concerne 1 salarié sur 10, il importe de stopper cette offensive et de s'orienter vers des mesures permettant de préserver et de développer cette industrie notamment par la reconquête du marché intérieur, l'utilisation du potentiel technologique et humain existant, la modernisation en améliorant la qualification et l'intervention de tous. Il lui demande, par conséquent, de lui faire connaître, d'une part, la réalité des informations parues dans la presse, démentie seulement quant à leur caractère définitif par la Direction de la Régie et, d'autre part, les intentions du gouvernement en la matière.

Psychologues (profession).

55463. — 3 septembre 1984. — **M. Emile Jourden** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du titre de psychologue. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce dossier qui concerne près de 15 000 professionnels et touche un très large public.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

55464. — 3 septembre 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'un certain nombre de préretraités qui, s'ils veulent bénéficier de l'allocation retraite à soixante-cinq ans, au taux minimum, doivent renoncer à percevoir entre soixante et soixante-cinq ans les avantages. Il lui cite le cas d'une personne qui, âgée de soixante-et-un et neuf mois, justifie de cinquante-sept trimestres et perçoit une allocation de 863,78 francs par trimestre. Cette pension lui était allouée jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, étant révisable à soixante-cinq ans. Or, la loi n° 83-430 du 31 mai 1983, ne prévoit plus la révision de la pension à soixante-cinq ans. Ceci implique que si cette personne accepte à soixante-et-un ans et neuf mois, les 863,78 francs qui lui sont versés par trimestre, cette pension lui sera versée à vie. A l'inverse, si la personne renonce à percevoir cet avantage retraite avant soixante-cinq ans, elle pourra bénéficier de sa pension de retraite au taux minimum. Mais de quoi vivra-t-elle jusqu'à soixante-cinq ans? Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles dispositions seront prises pour que des personnes qui désirent bénéficier de la préretraite, en soient pas pénalisées quant au montant de la pension de retraite qui leur est versé avant et après soixante-cinq ans.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (instituts régionaux d'administration).

55465. — 3 septembre 1984. — **M. Roland Renard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de lui indiquer le point de la réforme des instituts régionaux d'administration, et de lui préciser si, dans la perspective du recrutement par cette voie, des fonctionnaires de catégorie A chargés des tâches d'administration générale, sera créé un corps unique, interministériel de catégorie A, groupant l'ensemble des corps des services extérieurs et celui des attachés d'administration centrale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

55466. — 3 septembre 1984. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la fixation du montant de la prestation compensatoire instituée par l'article 273 du code civil. Tout particulièrement, les revenus sur la base desquels sont calculées ces prestations diminuant de façon importante lors de la mise à la retraite, il lui demande si cette circonstance revêt le caractère « d'exceptionnelle gravité » autorisant une révision de cette prestation.

Electricité et gaz (enseignement : Alpes-de-Haute-Provence).

55467. — 3 septembre 1984. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la situation de l'Ecole de métiers E.D.F. de Saint-Tulle (04220). Les personnels de cet établissement expriment leur inquiétude devant la décision prise par la Direction générale d'E.D.F. de ramener les effectifs d'élèves en formation initiale de 493 à 330 en 1985. Ils soulignent que la formation initiale est très rapidement rentable, que l'enseignement et ses infrastructures sont modernes et adaptés, et que leur sous-emploi ou même leur disparition serait coûteuse, contraire aux besoins d'E.D.F.-G.D.F., et plus généralement aux orientations gouvernementales en matière de formation professionnelle. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de réexaminer la décision prise pour tenir compte de l'avis des personnels intéressés et permettre à E.D.F.-G.D.F. de mobiliser tous les moyens de formation nécessaires pour faire face aux grandes mutations technologiques en cours.

Energie (économie d'énergie).

55468. — 3 septembre 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur le projet de la Fédération nationale des Syndicats de négociants en combustibles de France, d'informer les consommateurs des nouvelles techniques en matière de chauffage au fuel et sur les économies qu'elles permettent de réaliser. Il souhaite savoir si ce projet a

pu retenir l'attention de son administration dans la mesure où il est susceptible de faire connaître la performance actuelle des appareils de chauffage au fuel et des économies à réaliser, qui, au plan national, ne sont pas négligeables.

Professions et activités sociales (aides familiales : Vendée).

55469. — 3 septembre 1984. — **M. Vincent Ansquer** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les associations rurales et urbaines des travailleuses familiales de Vendée mettent à la disposition des familles 140 travailleuses familiales qui contribuent journalièrement : a) à maintenir ou à instaurer un environnement favorable à la famille et à la natalité, b) à mieux gérer le système de santé en permettant une alternative à l'hospitalisation, c) à assurer une action préventive à la fois sanitaire et sociale. Ces actions apportent des réponses aux besoins des familles mais elles s'inscrivent aussi dans le cadre des objectifs prioritaires prévus par le IX^e Plan de développement économique, social et culturel. Les familles de ce département rencontrent cependant des difficultés pour pouvoir bénéficier des services d'une travailleuse familiale. Ces difficultés peuvent se résumer en quatre points : 1° d'importantes disparités dans les critères d'intervention, le nombre d'heures accordées et la participation laissée à la famille selon le régime d'appartenance des bénéficiaires ; 2° le glissement progressif vers des interventions plus curatives que préventives ; 3° le financement de l'enveloppe financière annuelle qui se trouve en « rupture » les dernières semaines de chaque année ; 4° la non prise en compte du prix de revient des associations gestionnaires. Afin d'améliorer les services rendus aux familles l'application des textes sur la décentralisation pourrait être l'occasion d'un renouveau de collaboration entre toutes les parties intéressées : département, caisses, associations. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les suggestions qui précèdent.

Cimetières (concessions).

55470. — 3 septembre 1984. — **M. René La Combe** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'un maire a reçu d'un des ses administrés une demande tendant à obtenir le renouvellement d'une concession trentenaire dans le cimetière communal, le demandeur précisant qu'il voulait en faire une sépulture familiale. La concession dont il s'agit a été accordée il y a trente ans à Mme X... exclusivement pour la sépulture de son mari et la sienne, à la demande expresse qu'elle en avait faite. Effectivement, depuis trente ans, hormis ces deux personnes, aucune autre n'y a sa sépulture, l'affectation voulue à l'origine est donc bien respectée. Le demandeur précité, unique enfant de la personne à laquelle la concession a été délivrée voici trente ans, peut évidemment demander pour une autre période de trente ans le renouvellement de celle-ci. La demande telle qu'elle a été présentée pose cependant les deux questions suivantes : 1° lors du renouvellement d'une concession à la suite de la demande de l'héritier du concessionnaire, le maire peut-il accéder aux souhaits du demandeur de modifier l'affectation d'origine, ce qui changerait la concession particulière en concession familiale ; 2° en acceptant la demande présentée, le maire ne commettrait-il pas une erreur constitutive d'une voie de fait passible des tribunaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans les meilleurs délais possibles, s'il se peut, les réponses qu'appellent les questions qui précèdent.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

55471. — 3 septembre 1984. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation faite aux exploitants agricoles de plus de cinquante-cinq ans, associés en G.A.E.C. avec un agriculteur plus jeune. Il lui rappelle que les dispositions fiscales actuelles prévoient que les agriculteurs non associés et âgés de plus de cinquante-cinq ans peuvent réaliser un chiffre d'affaires atteignant 500 000 francs sans avoir à être imposés au régime du bénéfice réel. Il lui expose à ce sujet la situation d'un agriculteur, exploitant individuel de 1947 à 1980 sur 15 à 20 hectares et qui, en 1980, a formé un G.A.E.C., père-fils, avec l'un de ses six enfants (dont un reste à charge). Reconnu inapte au travail lors de ses soixante ans en septembre 1983, le père a été admis à bénéficier de la retraite anticipée, mais son épouse de quatre ans plus jeune, a dû poursuivre l'activité de chef d'exploitation compte tenu en particulier de l'existence de l'enfant qui reste à charge. Les ressources du mari retraité ne sont d'ailleurs que de 2 350 francs par mois. Aux difficultés familiales qu'il vient de lui signaler, s'ajoutent les incidences des dispositions fiscales applicables aux G.A.E.C. Dans le cas particulier, celui-ci atteint juste le seuil de 600 000 francs sur la moyenne des exercices 1982-1983 et doit donc

passer au régime fiscal du réel au 1^{er} janvier 1984. Lorsqu'il s'agit de G.A.E.C. « jeune et anciens » dont les membres ne peuvent effectuer eux-mêmes la comptabilité, le coût de celle-ci atteint entre 10 et 12 000 francs l'an sans compter la nouvelle estimation du capital et des amortissements à réaliser pour le bilan d'ouverture. Dans le cas particulier, le père était assujéti à la T.V.A. depuis 1969, tenait lui-même ses enregistrements, la vérification des comptes et un bilan étant réalisés par un comptable en fin d'exercice. Cette formule à sa portée comportait suffisamment d'éléments d'appréciation pour l'administration fiscale quant à ses possibilités financières comme exploitant individuel, puis en G.A.E.C. L'administration fiscale a toujours reconnu cet exploitant comme non imposable et la situation du G.A.E.C. ne s'est pas améliorée au cours des dernières années, mais au contraire elle a été marquée par une diminution du pouvoir d'achat si bien qu'au début de 1984 le père, membre du G.A.E.C., a dû sacrifier une bonne partie de sa retraite pour aider au fonctionnement de celui-ci, ce qui est évidemment tout à fait anormal. Le passage obligatoire au réel dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer entraînera des charges de comptabilité qui en fait, prouveront simplement l'inexistence de bénéfice imposable. Ces charges contribueront à détruire encore plus le difficile équilibre financier. La mesure fiscale visée tend à décourager une forme d'association qui était un progrès social réel puisque le jeune apportait son dynamisme et sa vigueur physique, l'ancien son expérience et le matériel de départ. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que tous les G.A.E.C. « jeune et anciens » dont l'ainé a plus de cinquante-cinq ans bénéficient des dispositions s'appliquant aux exploitants individuels de même âge, c'est-à-dire le maintien à vie du seuil de 500 000 francs avant le passage au réel.

Service national (dispense de service actif).

55472. — 3 septembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser la portée de l'alinéa 5 de l'article 32 (loi du 8 juillet 1983) du code du service national. Il souhaiterait en l'occurrence que lui soit précisé si les jeunes gens qui sollicitent une dispense du service national actif au titre de ces dispositions doivent avoir créé eux-mêmes l'entreprise qu'ils dirigent, ou bien si c'est uniquement leur qualité de responsable dirigeant l'entreprise qui est requise pour être dispensés.

Enfants (pupilles de l'Etat).

55473. — 3 septembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un projet de loi qui a été déposé par le gouvernement sur le bureau du sénat, et qui concerne le droit des familles dans leurs relations avec l'aide sociale à l'enfance et le statut des pupilles de l'Etat. Le deuxième volet de ce projet de loi tend à clarifier le statut des pupilles de l'Etat et notamment à ouvrir des possibilités de recours contre des décisions les concernant, à savoir : l'admission dans la catégorie de pupille et le placement en vue d'adoption. S'il peut sembler équitable de préserver le droit des diverses personnes à faire valoir leur demande de prise en charge de l'enfant, cela ne doit pas pour autant pénaliser l'enfant en empêchant la clarification de sa situation juridique et en retardant démesurément la décision concernant son devenir. Or, dans l'état actuel du texte, c'est bien ce qui risque de se passer. Le recours contre l'admission dans la catégorie de pupille est ouvert, mais sans préciser à qui. En matière de recours contre le placement en vue d'adoption, il est normal de prendre en considération ceux qui, à un titre ou à un autre, ont établi avec l'enfant une relation affective réelle (famille d'accueil). Il conviendrait en conséquence que le Conseil de famille des pupilles de l'Etat examine prioritairement leur demande à assumer la prise en charge de l'enfant, et qu'un recours leur soit ouvert si le Conseil de famille décidait de ne pas leur confier le placement en vue d'adoption. Enfin, si l'on précise que le recours doit être formé dans un délai de quinze jours auprès du tribunal de grande instance, il n'est pas prévu ni l'exemption de l'avocat qui bien souvent est source de délais considérables ni de décision rapide du tribunal suivant une procédure d'urgence. Il lui demande si elle entend prendre en compte les critiques ci-dessus exposées.

Adoption (réglementation).

55474. — 3 septembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certains événements qui peuvent remettre en cause l'adoption des enfants. Ainsi en est-il de la suppression de la déclaration anonyme de l'enfant à l'Etat civil par sa mère. Diverses

thèses et arguments tendent à remettre en cause la possibilité, pour la mère, de ne pas révéler la filiation de l'enfant à l'état civil. Il souhaiterait connaître la position du gouvernement en la matière.

Enfants (pupilles de l'Etat).

55475. — 3 septembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le projet de loi qui concerne le droit des familles dans leurs relations avec l'aide sociale à l'enfance, et le statut des pupilles de l'Etat. Dans un souci d'améliorer la « gestion » des pupilles, ce texte envisage de démultiplier les Conseils de famille des pupilles de l'Etat (un Conseil pour cinquante pupilles). Toutefois, cette proposition vise à apporter une solution structurelle à un problème conjoncturel puisque le nombre des pupilles connaît une forte décroissance chaque année. En outre, cette proposition détruirait l'unicité de la politique d'adoption qui existe, malgré ses défauts, au plan départemental. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas nécessaire de maintenir un Conseil de famille par département, mais de lui permettre de s'entourer d'équipes techniques pluripartites chargées d'examiner les dossiers individuellement et de présenter leurs recommandations au Conseil de famille qui tranchera.

Conseil économique et social (composition).

55476. — 3 septembre 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au Conseil économique et social. L'article 7 du décret du 4 juillet fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social précise que les trois représentants des professions libérales sont désignés par l'Union nationale des Associations des professions libérales. Il lui rappelle que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le 13 janvier 1984, a envoyé des instructions aux préfets en leur précisant qu'au vu des résultats électoraux du 19 octobre deux organisations étaient représentatives des professions libérales sur le plan national : l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales et l'Union nationale des Associations des professions libérales. La représentativité de l'A.P.C.P.L. lui a été conférée par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles : prud'homales de 1979 et 1982; aux Caisses d'assurance maladie de juin 1982; aux Caisses d'allocations familiales d'octobre 1983. En octobre 1980, le ministre de la santé a représenté le gouvernement au premier Congrès national de l'A.P.C.P.L. L'actuel gouvernement s'est également fait représenter au Congrès de l'A.P.C.P.L. d'octobre 1983. Il n'apparaît pas normal dans ces conditions que les représentants des professions libérales soient désignés par un seul organisme, ce qui est contraire aux principes démocratiques de pluralisme de représentativité ainsi qu'à l'esprit de la loi et au mode de désignation des conseillers représentant les autres partenaires économiques et sociaux. L'A.P.C.P.L. est la seule organisation professionnelle représentative au plan national à être exclue du Conseil économique et social. Il lui demande d'envisager une modification du décret précité du 4 juillet 1984 afin que les représentants des professions libérales soient désignés par l'A.P.C.P.L. et l'U.N.A.P.L., ce qui serait incontestablement plus équitable ou que deux représentants de l'A.P.C.P.L. soient nommés au titre des personnalités qualifiées.

Entreprises (aides et prêts).

55477. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la question n° 51520 en date du 11 juin 1984, relative à l'indemnisation des chômeurs économiques créant leur propre entreprise. Il semblerait que, effectivement, si les décrets d'application ont bien été signés, les préfectures n'ont pas encore reçu d'instruction *ad hoc*. Il lui demande en conséquence ce qu'il en est et ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses.

Sécurité sociale (cotisations).

55478. — 3 septembre 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des 6 000 enseignants de judo diplômés d'Etat, qui se voient appliquer, par les inspecteurs de la sécurité sociale, les règles relatives aux entreprises en matière de sécurité sociale. En effet, de nombreux litiges existent actuellement avec les organismes, tant en ce qui concerne le rattachement des intéressés à un

régime de protection, que l'appréciation de la nature des sommes qui leurs sont attribuées. Actuellement, l'enseignement dispensé dans les clubs ne se voit pas reconnaître la définition de profession libérale par l'U.R.S.S.A.F. et toute rémunération perçue par le professeur est déclarée taxable. Or, plusieurs fédérations sportives (basket, football, tennis) ont obtenu des dérogations au régime général qui imposait aux intéressés la qualité de salariés des clubs. Il apparaît donc éminemment souhaitable qu'une circulaire ministérielle, adressée à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale soit élaborée afin de préserver le caractère indépendant des interventions des enseignants du judo et reconnaître, pour l'ensemble de leur activité, le rattachement aux régimes des professions indépendantes. Il lui demande donc que des mesures rapides interviennent afin que l'hémorragie créée par l'U.R.S.S.A.F. au sein de ce sport (disparition de plusieurs dizaines d'associations) soit endiguée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

55479. — 3 septembre 1984. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que plusieurs cas de prise en charge du paiement du forfait hospitalier par les organismes d'assurance maladie sont prévus. Il s'agit des accidents du travail, la maternité, les invalides de guerre, les enfants handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle. Il lui demande d'étudier la possibilité que soient ajoutées à cette liste les personnes en long séjour depuis plus de cinq ans et dont l'état de santé nécessite dans l'avenir des soins constants, sans cession éventuelle.

Copropriété (réglementation).

55480. — 3 septembre 1984. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les risques d'une modification de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965. Il semble qu'un projet tendant à ramener des trois quarts aux deux tiers la majorité des copropriétaires pour décider de travaux importants à réaliser dans un immeuble, soit à l'étude. La situation des copropriétaires d'un immeuble est souvent très différente et un abaissement du seuil de la majorité requise risque de porter préjudice aux copropriétaires à revenus modestes qui ne pouvant faire face aux dépenses engagées, seraient contraints de quitter leur logement. Dans l'affirmative, il lui demande de renoncer à cette modification.

Logement (H.L.M.).

55481. — 3 septembre 1984. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions du décret n° 88-221 du 22 mars 1983. Par l'article R 421-56, le décret prévoit la possibilité d'allouer aux administrateurs d'Offices H.L.M. qui exercent une activité salariée une indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte de salaire qu'ils subissent du fait de leur absence pendant les heures de travail à l'occasion de leur participation aux réunions du Conseil d'administration ou, à leurs frais de déplacement. De même, l'article R 421-79 prévoit que le Conseil d'administration peut allouer une indemnité de fonction forfaitaire au président sans que celle-ci soit supérieure à un montant maximum fixé par vous-même. Il lui indique que ces dispositions ne peuvent être appliquées, les arrêtés des ministres concernés n'ayant pas été pris. Il lui demande de bien vouloir en prendre la décision dans les meilleurs délais afin que satisfaction puisse être donnée aux nombreuses demandes qui sont en attente.

Logement (H.L.M.).

55482. — 3 septembre 1984. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions du décret n° 88-221 du 22 mars 1983. Par l'article R 421-56, le décret prévoit la possibilité d'allouer aux administrateurs d'Offices H.L.M. qui exercent une activité salariée une indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte de salaire qu'ils subissent du fait de leur absence pendant les heures de travail à l'occasion de leur participation aux réunions du Conseil d'administration ou, à leurs frais de déplacement. De même, l'article R 421-79 prévoit que le Conseil d'administration peut allouer une indemnité de fonction forfaitaire au président sans que celle-ci soit supérieure à un montant maximum fixé par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Il lui indique que ces dispositions ne peuvent être appliquées, les arrêtés des

ministres concernés n'ayant pas été pris. Il lui demande de bien vouloir en prendre la décision dans les meilleurs délais afin que satisfaction puisse être donnée aux nombreuses demandes qui sont en attente.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité).

55483. — 3 septembre 1984. — M. Guy Ducloné attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la menace pour l'industrie française du bio-médical, particulièrement la C.G.R., que représente le report à fin 1984 des commandes de scanners dont les hôpitaux doivent être équipés. Initialement, ces commandes devaient s'échelonner durant toute l'année 1984 mais, il semble que les directeurs d'hôpitaux n'ont pu obtenir les autorisations de programme indispensables pour inscrire la dépense afférente à leur budget 1984. Les conséquences sont multiples. Les commandes ne pouvant intervenir qu'en 1985, l'inquiétude s'installe chez les salariés de C.G.R.-Thomson qui craignent pour leur emploi; le temps perdu est mis à profit par les concurrents étrangers; une augmentation considérable des stocks est à craindre avec les incidences financières qui en résulte; enfin, des difficultés apparaîtront au moment de l'installation des scanners qui ne pourront l'être simultanément d'où, un nouveau retard préjudiciable à la santé des Français. Il lui demande les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour que les autorisations de programme soient données aux directeurs d'hôpitaux afin que les commandes soient passées dans les meilleurs délais et les dépenses inscrites aux budgets des établissements hospitaliers dès 1985.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances).

55484. — 3 septembre 1984. — M. André Soury attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le désastre que constitue la pollution de la Vienne dans sa partie charentaise en aval de Saillat sur laquelle elle a reçu toutes les informations nécessaires. Il lui fait état de l'indignation justifiée des élus locaux et de la population unanime. Il lui demande : 1° les conditions dans lesquelles la Direction de l'usine concernée a pu se livrer à de telles pratiques, depuis 1973, selon ses propres déclarations; 2° de lui préciser pourquoi les nombreuses interventions et avertissements des élus locaux, des organisations de pêcheurs, n'ont jamais été entendus, et d'établir les responsabilités dans ce domaine, car il a fallu arriver au désastre du 5 août pour que les pouvoirs publics prennent au sérieux la pollution de la Vienne; 3° que toutes les mesures soient prises pour qu'une juste réparation du préjudice causé soit accordée et pour que les moyens techniques soient mis en œuvre en vue de garantir la protection de la Vienne ce qui est parfaitement compatible avec un fonctionnement normal de l'usine, comme c'est le cas pour d'autres entreprises de la même nature.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

55485. — 3 septembre 1984. — M. André Tourné expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qu'il existe en France une multitude d'établissements publics destinés à recevoir des adultes handicapés. Parmi ces établissements, on compte les ateliers protégés, les centres d'aide par le travail, les foyers d'activité occupationnels, les maisons d'accueil spécialisées, les foyers d'hébergement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître combien il existe en France de ce type d'établissements et quelle est la capacité d'accueil de chacune des catégories précisées ci-dessus.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

55486. — 3 septembre 1984. — M. André Tourné demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui faire connaître quels sont les départements de l'hexagone et les territoires d'outre-mer, qui possèdent des établissements publics appelés : 1° atelier protégé; 2° Centre d'aide par le travail; 3° foyer d'activité occupationnel; 4° maison d'accueil spécialisée; 5° foyer d'hébergement, et quel est le nombre de lits de chacune des catégories d'établissements précités dans chacun des départements.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

55487. — 3 septembre 1984. — M. André Tourné expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qu'en France, notamment après la dernière guerre mondiale, s'est développée, dans les départements français, la mise en place d'ateliers protégés, de centres d'aide par le travail, de foyers d'activité occupationnels, de maisons d'accueil spécialisées, de foyers d'hébergement divers. Ces établissements privés ont été créés souvent par des associations composées et animées de parents ayant dans leur foyer des enfants aux moyens mentaux et physiques limités. D'autres établissements privés ont été créés par des organismes de la loi 1901. Il existe aussi des établissements qui ont été créés par des congrégations religieuses, à quoi s'ajoutent aussi des établissements privés qui reçoivent des enfants handicapés de tous types, qui les accueillent au mieux, mais dont le caractère libéral, pour ne pas dire commercial, est considéré comme tel. Il lui demande combien de ce type d'établissements existent dans chacun des départements français désignés nommément.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

55488. — 3 septembre 1984. — M. André Tourné expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qu'en France se sont développés, sur le plan d'associations familiales, sur le plan d'associations de la loi 1901 et sur le plan libéral, voire commercial, des établissements privés qui jouent le rôle d'ateliers protégés, de centres d'aide par le travail, de foyers d'activité occupationnels, de maisons d'accueil spécialisées, de foyers d'hébergement. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien il existe d'établissements de ce type qui sont privés mais qui se trouvent sous le contrôle des services départementaux de l'aide sociale et quel est le nombre de lits qu'ils comportent globalement pour toute la France et pour chacune des dites catégories.

Education surveillée (politique de l'éducation surveillée).

55489. — 3 septembre 1984. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, sous sa responsabilité, en plus de celle du ministre de la justice, notamment en matière d'éducation nationale et en matière de formation professionnelle, existent en France des établissements dits d'éducation surveillée. Il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions son ministère suit l'activité de ces établissements en liaison avec le ministère de la justice. Il lui demande aussi de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions sont formés les personnels moniteurs de tous ordres et enseignants spécialisés qui encadrent les garçons et les filles qui sont tenus de séjourner jusqu'à leur majorité dans un établissement d'éducation surveillée à caractère public.

Handicapés (personnel).

55490. — 3 septembre 1984. — M. André Tourné expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que la situation administrative de certains personnels dépendant d'établissements publics d'adultes handicapés est loin d'être convenablement réglée sur le plan des droits stables. En effet, il serait nécessaire de clarifier leurs droits et d'obtenir qu'un statut soit mis en place pour protéger les personnels des établissements publics qui reçoivent des adultes handicapés dont on ne rappellera jamais assez le dévouement, l'abnégation qu'ils doivent manifester pour faire face à leurs responsabilités de protection, d'enseignement et d'entraide affective qu'ils prodiguent aux handicapés qui leur sont confiés. Des études seraient en cours pour doter ces personnels d'un statut. Il lui demande où en sont ces études et quand elles aboutiront.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

55491. — 3 septembre 1984. — M. André Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître : 1° dans quelles conditions la Mutualité sociale agricole prend en charge les frais de lunettes à ses assujettis; 2° quel est le montant global des frais de lunettes que la Mutualité sociale agricole a payés à ses assujettis au cours de l'année 1983; 3° quelle est en pourcentage dans les dépenses globales de santé de la Mutualité sociale agricole la part pour la prise en charge des lunettes.

Education surveillée (établissements).

55492. — 3 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que, sous sa tutelle, se trouvent des établissements, il reçoit des adolescents dont la situation a exigé leur placement dans un établissement d'éducation surveillée. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'établissements d'éducation surveillée existent en France pour recevoir des garçons et des filles nécessitant une éducation et une formation professionnelle appropriées à leur état. Il lui demande, de plus, de préciser quelle est la capacité en externat et en internat de tous ces établissements d'éducation surveillée à caractère public.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

55493. — 3 septembre 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'on assiste en ce moment à une augmentation des déficiences auditives chez un très grand nombre de travailleurs de la terre, des deux sexes, aussi bien parmi les ouvriers et ouvrières que parmi les exploitants agricoles. Cette situation semble avoir pour origine la motorisation généralisée des travaux agricoles avec tous les bruits qui s'en suivent. Le vieillissement de la majorité des paysans, ouvriers et exploitants, semble aussi être en partie la cause des troubles auditifs dont ils sont atteints. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° dans quelles conditions la mutualité sociale agricole permet à ses assujettis de bénéficier des appareils prothèses susceptibles d'être adaptés aux déficiences de l'ouïe ; 2° quel a été en 1983 le montant des dépenses supportées par la Mutualité sociale agricole pour les prises en charge des appareils prothèses destinés à lutter et à atténuer les conséquences de la surdité de ses adhérents ; 3° quelle fut en pourcentage par rapport aux dépenses globales de santé celle relative aux prises en charge des appareils prothèses de l'ouïe et cela toujours pour l'année 1983.

Mutualité sociale agricole (vaisses).

55494. — 3 septembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître : 1° à combien se montèrent en 1983 les dépenses de santé que la mutualité sociale agricole dut assurer dans toute la France, territoires d'outre-mer compris ; 2° dans les dépenses générales de santé supportées par la Mutualité sociale agricole, quelle fut la part : a) des actes médicaux (médecins généralistes et spécialistes) ; b) des frais de médicaments ; c) des frais d'hospitalisation. Il lui demande aussi de signaler quelle fut, en pourcentage, la part des trois destinations, ci-dessus soulignées, par rapport à la dépense globale.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

55495. — 3 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite d'enquêtes sérieuses, il est apparu que les travailleurs de la terre ont le plus besoin d'appareils prothèses dentaires. Cette nécessité s'impose à eux d'une façon plus nette qu'aux autres citoyens du pays. Cette situation semble provenir de plusieurs données contrôlables. Beaucoup de pays vivent dans des fermes isolées ou dans des hameaux. Souvent aussi, dans des zones de montagne, voire de haute montagne, mal désenclavées et dépourvues, dans certains cas, de chemins vraiment carrossables. De plus, la prévention n'est pas assez suivie chez les paysans dont on sait que pour faire face à des déficiences de santé ils font partie de ceux qui sont les plus résolus. En outre, le vieillissement des paysans fait qu'accrochés à leur sol avec la volonté qui les caractérise, ils attendent d'avoir une déficience de santé pour s'adresser au praticien. C'est le cas en ce qui concerne leur dentition ce qui a d'ailleurs des conséquences de santé sur les organes digestifs, fatigués à la suite d'une mastication insuffisante. A quoi s'ajoute pour beaucoup d'entre eux, la difficulté d'utiliser un appareil prothèse dentaire, pas toujours bien adapté à leur cas personnel, étant donné que la dépense de ces appareils ne cesse d'augmenter. En conséquence il lui demande : 1° comment est assurée la prévention dentaire par la Mutualité sociale agricole chez tous ses assujettis exploitants, membres de la famille, ouvriers et ouvrières agricoles ; 2° quel est le prix moyen d'un appareil dentaire accepté par la Mutualité sociale agricole et quel est le montant de sa prise en charge ; 3° quelle est la part, dans les dépenses globales de la Mutualité sociale agricole, relative aux réparations dentaires, en particulier concernant la mise en place des appareils prothèses, en précisant le pourcentage.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

55496. — 3 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité de lutter contre le chômage et de mener les actions en faveur de l'emploi et de la formation. A cet effet, il lui demande les suites qu'il envisage de donner à l'avis du Conseil économique et social émis lors de ses séances des 26 et 27 juin derniers, selon lequel : « Une recherche approfondie devait être engagée, à partir notamment des travaux du Centre d'études et de recherches sur les qualifications (C.E.R.E.Q.), pour mettre en lumière les passerelles possibles entre métiers traditionnels et nouveaux, compte tenu des aptitudes fondamentales requises pour les uns et les autres. Une polyvalence plus grande de la formation reçue faciliterait, en effet, grandement les adaptations et reconversions en cours de carrière. Les modalités de la formation scolaire de base aussi bien que la formation professionnelle pourraient ainsi être mieux ajustées aux emplois qui seront ultérieurement offerts aux jeunes ».

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

55497. — 3 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fonctionnement de l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.). Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de prendre en considération l'avis émis par le Comité économique et social en juin dernier selon lequel : « On pourrait rechercher de façon systématique à l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.) les causes d'inadaptation des demandes d'emploi, pour déceler ce qui tient à l'insuffisance de qualification et ce qui tient à une orientation vers des métiers correspondant mal aux besoins ».

Chômage : indemnisation (allocations).

55498. — 3 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions de l'indemnisation du chômage. A cet effet, il souhaiterait connaître sa position sur l'avis émis par le Comité économique et social en juin dernier selon lequel : « Il y aurait lieu, d'étudier les moyens d'accompagner de façon plus systématique l'indemnisation du chômage par l'acquisition d'une formation ou d'un complément de formation professionnelle ».

Femmes (veuves).

55499. — 3 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des veuves chefs de famille n'ayant aucun droit à la retraite ou aucun droit à l'allocation ou dans la quasi impossibilité de trouver un emploi à plus de quarante-cinq ans et qui, de ce fait, ne disposent pas du minimum attribué aux personnes âgées. Il a pris bonne note du fait que ce dossier faisait actuellement l'objet d'un rapport d'études, confié à un membre du Conseil d'Etat. Devant l'urgence du problème, il souhaiterait savoir à quelle date les conclusions de ce rapport devraient lui être remises.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

55500. — 3 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'aide familiale apportée aux mères de famille nombreuse qui exercent une activité salariée. Dans sa réponse du 6 août 1984 à la question écrite n° 50600, elle a notamment indiqué que « l'aide à domicile aux familles est un secteur de l'action sociale entièrement décentralisée depuis le 1^{er} janvier 1984... ». Il lui expose cependant que les familles nombreuses contribuent à corriger le déficit démographique, assurent le renouvellement des générations et que les départements ne sauraient seuls financer cette action d'intérêt national et décisive pour l'avenir de la France.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

55501. — 3 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réforme de la taxe d'apprentissage dont les modalités de collecte et de répartition faisaient, en mars dernier, l'objet d'une réflexion interministérielle. Il lui expose que la taxe d'apprentissage est, depuis plus d'un demi-siècle, versée librement par les entreprises aux organisations de leur choix, pour financer les premières formations professionnelles, depuis les centres de formation d'apprentis, jusqu'aux grandes écoles techniques et commerciales et que si la réforme tendait à réduire la liberté de choix des entreprises, elle entraînerait la disparition de bon nombre d'établissements de formation parmi ceux qui conduisent aujourd'hui les jeunes à des emplois assurés. Il lui demande donc de lui indiquer si les réflexions interministérielles ont abouti à un projet de nature à rassurer les entreprises en général, celles du bâtiment et des travaux publics ainsi que les Chambres de métier et les Chambres de commerce et d'industrie.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

55502. — 3 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des chirurgiens dentistes, membres des Associations de gestion agréées, les A.G.A. L'administration fiscale ayant récemment reconnu l'efficacité des A.G.A. dans la connaissance des revenus des chirurgiens-dentistes, il lui demande s'il n'estime pas équitable d'étendre à cette profession le droit, reconnu aux cadres salariés, de consacrer 19 p. 100 de leur revenu imposable à la constitution d'une retraite complémentaire volontaire.

Conseil économique et social (composition).

55503. — 3 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales (A.C.P.L.), pourtant largement représentative, a été exclue du Conseil économique et social, en vertu du décret n° 84-558 du 4 juillet 1984.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

55504. — 3 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation financière de l'industrie du bâtiment et notamment sur celle des artisans de ce secteur d'activité. Il lui expose que, face au développement du travail « au noir », des aménagements fiscaux permettraient de relancer l'activité des petites entreprises artisanales du bâtiment, de créer des emplois et de diminuer le nombre de travaux réalisés « au noir ». Ainsi, si les propriétaires pouvaient déduire de leur revenu les travaux réalisés dans leurs habitations principales et leurs résidences secondaires, ils seraient encouragés à recourir à des artisans réguliers plutôt que de faire appel à des travailleurs « clandestins ». La perte de ressources fiscales qui en découlerait pour le budget pourrait être compensée par la recette de T.V.A. Il lui demande les suites qu'il envisage de donner à cette suggestion de nature à créer des emplois.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

55505. — 3 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de l'hôtellerie. En effet, la disparité entre les prix, bloqués et encadrés depuis trois ans, et les charges d'exploitation s'accroît. Ainsi l'augmentation des prix autorisés a été de 18,77 p. 100 entre octobre 1981 et mars 1984, tandis que, dans le même temps, l'électricité a augmenté de 41,33 p. 100, le gas de 22,55 p. 100, le coût des assurances a été majoré de 35,07 p. 100, celui du blanchissage de 30,95 p. 100, les charges sociales payées sur les salaires des femmes de chambre se sont accrues de 46,77 p. 100, cette liste n'est pas exhaustive. Il lui expose que l'hôtellerie était jusqu'à présent créatrice d'emplois et contribuait à l'équilibre du déficit extérieur. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir la situation financière de l'hôtellerie.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

55506. — 3 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des chirurgiens dentistes, membres des Associations de gestion agréées. L'administration fiscale ayant reconnu l'efficacité des A.G.A. dans la connaissance des revenus de cette profession, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de revaloriser la barre de réfaction des 20 p. 100 maintenue à 165 000 francs.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

55507. — 3 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'avancement de l'âge de la retraite pour les exploitants agricoles qui avait été évoqué en juin dernier à l'Assemblée nationale, lors de la discussion du projet portant diverses mesures d'ordre social, devenu loi n° 84-575 du 9 juillet 1984. A cette date, divers détails techniques étaient à l'étude. Il souhaiterait savoir à quelle date cette mesure pourra être effective.

Etrangers (travailleurs étrangers).

55508. — 3 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que soulèvent l'aide au retour des travailleurs étrangers dans leur pays d'origine. A cet effet, il souhaiterait connaître les solutions vers lesquelles s'oriente « la mission d'aide à la réinsertion des travailleurs étrangers dans leur pays d'origine » récemment créée.

Baux (baux d'habitation).

55509. — 3 septembre 1984. — **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences du retard dans la publication des indices ou décrets permettant de fixer les variations de loyers. En effet, les entraves à une gestion régulière des professionnels de l'immobilier, l'accroissement des frais de gestion résultant de ces retards de publication, le préjudice financier qui peut en découler pour les propriétaires bailleurs, les litiges qui peuvent s'ensuivre avec les locataires, pourraient être évités si la parution de ces mesures ministérielles avaient lieu au plus tard le 20 du troisième mois de chaque trimestre civil pour les loyers du secteur libre, et au plus tard le 20 juin de chaque année pour les loyers soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour porter à la connaissance des intéressés, en temps opportun, les dispositions sus-citées.

Communes (finances locales).

55510. — 3 septembre 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences qu'implique, pour les communes de 2 000 à 5 000 habitants, le décret n° 83-640 du 8 juillet 1983 « modifiant les articles R 234-20 et R 234-24 du code des communes et relatif à la dotation supplémentaire versée aux communes touristiques ou thermales et à leurs groupements ». En effet, la grille de répartition prévoit que, pour pouvoir bénéficier de cette dotation, les communes ayant entre 2 000 et 5 000 habitants, doivent justifier d'une capacité d'accueil pondérée minimale de 3 000, alors que, jusqu'à 2 000 habitants, ce minimum est fixé à 650. Un nombre important de communes, qui dépassent de peu le seuil des 2 000 habitants, se trouvent totalement exclues du bénéfice de cette dotation, ce qui entraîne pour elles non seulement une réduction sensible des capacités d'investissement en matière d'équipements lourds, mais aussi des difficultés pour rembourser les emprunts déjà contractés pour accueillir une population saisonnière. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de modifier les dispositions du décret précité afin que les tranches de population et les capacités d'accueil soient prises en compte d'une manière plus progressive.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

55511. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'un des comportements des administrations sociales à l'égard des entreprises. En règle générale, les entreprises sont laissées dans l'erreur, elles continuent de recevoir certains formulaires qui, pourtant, ne correspondent pas à leur situation, jusqu'au jour d'un contrôle. Ce n'est qu'à partir de ce moment que l'entreprise est informée de son erreur. L'information s'accompagne systématiquement d'un redressement financier et d'une facturation d'indemnités de retard. Ainsi, au lieu d'être au service des entreprises, notamment en les conseillant, l'administration dessert l'activité économique, et donne l'impression de n'être capable de « servir » que par le répressif et l'amende. Il lui demande dans quelle mesure une entreprise peut opposer sa bonne foi aux exigences d'un organisme qui, soudain, dénonce une pratique qui n'avait, jusqu'alors, fait l'objet d'aucune contestation, même à la suite de demande de renseignements de l'entreprise. Il lui demande d'autre part, si elle envisage de demander aux organismes sociaux (U.R.S.A.F.F., Assedic, Caisses de retraites) d'avoir plus une action de conseil et de service que de collecteur d'amendes.

Postes et télécommunications (courrier).

55512. — 3 septembre 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur la situation intolérable dans laquelle se trouvent les entreprises françaises du fait du mauvais fonctionnement du service du courrier. Les retards de plus en plus nombreux avec lesquels s'effectue la distribution du courrier, posent d'insurmontables problèmes aux entreprises, notamment en ce qui concerne les encaissements. Cette situation n'est pas conforme aux obligations du service public. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour mettre fin à ces perturbations.

Enseignement privé (financement).

55513. — 3 septembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au décret n° 84-650 du 17 juillet 1984 portant virement de crédits (*Journal officiel* du 21 juillet 1984) sont annexés deux tableaux : tableau A qui prévoit une annulation de crédit de 70 millions de francs relative à la rémunération des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat (chapitre 43-01) et un tableau B ouvrant un crédit de 70 millions de francs pour les établissements scolaires d'enseignement privés sous contrat d'association, forfait d'externat et manuels scolaires, (chapitre 43-02). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui justifient, d'une part, cette annulation et, d'autre part, cette ouverture de crédits.

Postes et télécommunications (téléphone).

55514. — 3 septembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, si ses services ont réalisé plusieurs simulations sur les différents effets de l'augmentation de la redevance téléphonique avant de prendre la décision du relèvement tarifaire. Au cas où ces études n'auraient pas été communiquées à la connaissance de M. le ministre, il lui demande de bien vouloir questionner ses services sur : 1° les effets de la hausse sur le nombre de raccordements demandés ; 2° la modification de la consommation ; 3° les baisses de volumes du trafic. Ces modifications du volume de trafic peuvent provoquer un surdimensionnement des installations, entraînant leur non rentabilité. En effet, dès lors que le trafic passe au-dessous d'un volume minimum, les frais fixes, y compris les frais financiers, ne sont même plus couverts par les recettes.

Informatique (politique de l'informatique).

55515. — 3 septembre 1984. — **M. Jacques Godfrain**, demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles sont ses conceptions sur la stratégie industrielle concernant les secteurs de l'informatique et des télécommunications. En effet, dans le concert industriel européen, la

firme américaine I.T.T. est en train de tenter une offre publique d'achat sur I.C.L. britannique ; la firme américaine I.B.M. s'associe avec British Telecom ; la firme américaine A.T.T. s'associe avec une firme espagnole ; cela confirme l'erreur d'appréciation faite par son prédécesseur sur le choix d'I.T.T. d'investir en France. Dès lors, les responsables Français doivent affirmer dès la fin 1984, quelle est leur conception d'avenir en ce domaine où notre pays était bien placé grâce aux efforts faits au cours des deux précédents décennies.

Impôts et taxes (politique fiscale).

55516. — 3 septembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le Premier ministre** si un tableau comparatif des allègements fiscaux, promis lors de ses récents entretiens avec les dirigeants professionnels, a été réalisé par rapport aux nouvelles charges décidées par le gouvernement en matière de télécommunications, de carburants, cotisations diverses...

Postes : ministère (personnel).

55517. — 3 septembre 1984. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, existant actuellement dans les services dépendant des services postaux. Il demande quelles mesures sont envisagées pour que les contrôleurs divisionnaires des bureaux de postes puissent faire acte de candidature au tableau d'avancement « de surveillant en chef de deuxième classe » au même titre que leurs collègues des autres spécialités de la poste et des télécommunications.

Minéraux (entreprises : Alsace).

55518. — 3 septembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le problème de l'avenir du bassin potassique et sur la nécessaire diversification des activités des mines domaniales des potasses d'Alsace. Cette question est directement liée à celle de l'injection des saumures dans le sous-sol alsacien. Les pouvoirs publics ont retenu, après avoir écarté la région de Reiningue, le site de l'Isle du Rhin à Chalampes pour procéder à un forage d'essai dont le coût est estimé à 20 millions de francs. Nonobstant l'opposition maintes fois affirmée des élus alsaciens, des syndicats, des associations de défense de l'environnement et des populations, ce projet présente un caractère éminemment anti-écologique et anti-économique. Il lui rappelle en effet que la construction d'une saline est une dépense qui, de l'avis même des experts, serait amortie en sept ans. Il lui rappelle en outre qu'il existe une solution complémentaire à la saline, celle de l'édification d'un bassin de rétention de la saumure qui permettrait de la stocker lorsque le Rhin est à son étiage, qui aurait en outre l'avantage de permettre le respect de la Convention de Bonn au plan quantitatif et qui pourrait bénéficier d'un financement international, en lieu et place de l'injection de saumure. Il lui demande de rouvrir le dossier de la pollution du Rhin qui est aussi un préalable à tout projet d'une réelle diversification des activités des M.D.P.A.

Bois et forêts (calamités et catastrophes).

55519. — 3 septembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** interroge **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les mesures à l'étude concernant les graves conséquences des pluies acides sur les forêts de l'Est de la France. La proposition de résolution n° 2309 a été déposée par le député François Grussenmeyer et enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 13 juillet 1984. Dans son exposé des motifs, elle mentionne que le Centre national de recherche forestière a confirmé récemment que dans le massif du Donon et sur le versant Est du Grand Ballon, les dommages s'accroissent de mois en mois puisque 83 p. 100 des arbres âgés de plus de 100 ans étaient plus ou moins atteints. Au Bade-Wurtemberg en R.F.A. près de 50 p. 100 des arbres sont malades ou très malades. Ce sont d'abord les résineux (épicéas, pins, sapins) qui sont touchés, mais les feuillus, notamment les hêtres, commencent à être atteints. Il l'interroge sur les études en cours et les premiers moyens à mettre en œuvre pour réduire très sensiblement les émissions d'anhydride sulfureux et d'oxyde d'azote. Il désirerait connaître le pourcentage des sources de pollution imputables aux transports, aux usines et au chauffage des cités. Il attire son attention sur les avantages présentés par les réseaux de chaleur, pouvant desservir en vapeur les usines et les cités

urbaines. Dénominateur commun du transport de chaleur et d'énergie, le réseau de chaleur peut se prêter à l'acheminement conjoint de la géothermie, des usines d'incinération d'ordures, des centrales à fuel, à gaz, à charbon, voire nucléaire. Des milliers de cheminées de foyers domestiques et d'industries peuvent être remplacées par un four électrostatique unique détruisant les rejets dans l'atmosphère. Il s'interroge sur la volonté de l'exécutif de promouvoir les réseaux de chaleur. Leur financement a bénéficié d'une impulsion considérable à travers le Fonds spécial de grands travaux. Une subvention nationale de 30 p. 100, l'étude des dossiers par l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, la récupération de la T.V.A. de 17,6 p. 100 par les collectivités locales s'ajoutant aux importantes économies d'énergie réalisables par les centrales mixtes chaleur-électricité ont permis le lancement d'importants travaux. La seconde tranche du Fonds spécial de grands travaux a cependant vu ces crédits spécifiques diminuer. Qu'en sera-t-il à l'avenir? Le phénomène des pluies acides est mondial. Les forêts canadiennes à proximité des grands lacs sont par exemple aussi concernées. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a voté le 1^{er} février 1984 une recommandation n° 977 soulignant entre autres l'urgence des mesures à prendre. Il souhaiterait donc connaître le calendrier des mesures à prendre devant la catastrophe écologique et économique qui menace notre pays.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères).*

55520. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les risques de dégradation du service d'aide ménagère à domicile pour les personnes âgées. S'il est vrai que la C.R.A.M. Nord-Picardie a notifié le 12 juillet au services de soins des personnes âgées que la participation des personnes âgées resterait inchangée, ces mêmes services se trouvent dans l'obligation de réduire le nombre de leurs prestations de 15 p. 100. Par voie de conséquence, le nombre d'heures remboursées pour 1984 risquent d'être inférieures à celui de 1983, alors que le nombre de personnes âgées dans le département de l'Aisne, par exemple, est en constante augmentation. Seule une dotation complémentaire de l'Etat pourrait, selon la C.R.A.M., permettre d'égaliser les heures de 1983. Il lui demande si dès maintenant, cette dotation complémentaire pourrait être accordée.

*Postes et télécommunications
(bureaux de poste).*

55521. — 3 septembre 1984. — Dans le cadre de la Commission de réflexion sur l'avenir de la poste, **M. André Ballon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur l'intérêt que présente le maintien des agences postales dans les petits villages des zones rurales et de moyenne montagne ainsi que sur l'extension des services proposés par les agents aux habitants souvent âgés de ces villages. Ces mesures présenteraient l'avantage de contribuer au maintien sur place des populations, d'éviter à beaucoup de personnes des déplacements longs et coûteux; d'autre part, l'image d'une agence postale dans un village est la marque d'une activité au même titre qu'une école et les projets de fermeture d'une agence sont toujours vivement ressenties dans ces régions, notamment dans les Alpes de Haute-Provence. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces propositions lors des décisions qui résulteront des travaux de cette Commission.

Elevage (éleveurs).

55522. — 3 septembre 1984. — **M. André Ballon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs habitant dans des vallées isolées ou des villages de moyenne montagne, notamment dans les Alpes-de-Haute-Provence. En raison de la dispersion des exploitations, des frais de déplacement pèsent sur ces éleveurs et les vétérinaires, rendant difficile une activité rentable pour le vétérinaire et provoquant souvent des cessations de prestations de santé. Il lui demande si des dispositions pourraient être étudiées pour la prise en charge d'une partie des frais de déplacement occasionnés par cette situation géographique.

Postes : ministère (administration centrale).

55523. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre délégué, auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce**

extérieur, chargé des P.T.T., sur la Direction générale des télécommunications. Lancé avec succès le 4 août 1984 par Ariane 3, Télécom-1 A, premier satellite français des télécommunications, s'est placé sur son orbite géostationnaire définitive à 36 000 kilomètres de la Terre. A l'occasion de cette brillante réussite de la technologie française, les feux de l'actualité se sont de nouveau portés sur la Direction générale des télécommunications. Un certain nombre de projets risquent d'amener à travers de la dérégulation une véritable déstabilisation de l'ensemble européen de communication. Pour faire face à ce danger, pour commercialiser des nouveaux services auprès des entreprises, pour s'adapter aux évolutions de la technologie et du marché, M. le ministre a reconnu qu'il fallait « s'interroger sur l'adéquation entre les structures des P.T.T. et de la D.G.T. et les rôles nouveaux qu'elles vont devoir jouer ». Une transformation de la D.G.T. en une entreprise industrielle et commerciale pourrait être une réponse au phénomène de la dérégulation. Elle donnerait à la D.G.T. plus de souplesse et de dynamisme pour résister aux offensives de groupes américains qui cherchent à s'implanter sur le marché européen de la communication. En conséquence, il lui demande si une telle transformation lui apparaît comme souhaitable et nécessaire pour l'avenir du développement économique national.

Chômage : indemnisation (préretraites).

55524. — 3 septembre 1984. — Prenant acte des réponses ministérielles déjà apportées aux questions écrites relatives à la situation des préretraités, **M. André Borel** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre, à la suite de l'étude confiée à l'inspection des affaires sociales, pour corriger la perte de pouvoir d'achat subie par certains préretraités en considération notamment de la date de leur départ de l'entreprise. Il lui demande, en second lieu, s'il ne peut être envisagé, compte tenu de l'équilibre financier retrouvé de la sécurité sociale, d'aligner la cotisation d'assurance maladie des préretraités sur celle supportée par les retraités. Enfin, il souhaite qu'elle lui fasse connaître les garanties qu'elle entend mettre en œuvre pour éviter que ne se reproduisent les distorsions de revalorisation intervenues au 1^{er} avril dernier et pour que tous les préretraités connaissent à l'avenir le maintien du taux de remplacement de leur revenu antérieur dans le strict respect des engagements qui ont été pris envers eux au moment de leur départ.

Assurances (assurance de la construction).

55525. — 3 septembre 1984. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'application de l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982, relative à la réforme des mécanismes de gestion de l'assurance construction. En effet, cet article établissait un système de gestion des garanties de la construction par capitalisation; système ayant le double avantage d'être indifférent aux fluctuations économiques et de supprimer le principe de la prime subséquente au moment de la résiliation, libérant ainsi le marché de l'assurance construction. Or il semble que si les assurances ont adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires, ils ont maintenu leur gestion en semi-répartition pour les garanties dites annexes; garanties pour les travaux en sous-traitance notamment; importantes pour l'artisanat. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire afin d'obtenir réellement une application concrète de l'esprit de cette réforme; les garanties d'un contrat d'assurance construction; garanties obligatoires ou annexes, formant un tout indissociable.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).

55526. — 3 septembre 1984. — **M. Alain Brune** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées**, sur les possibilités d'utilisation de la subvention annuelle de l'Etat au fonctionnement des C.O.D.E.R.P.A., prévue au paragraphe 4.2.5. de la circulaire du 7 avril 1982. Ces crédits, figurant au budget du ministère de la solidarité nationale (chapitre 47.21 article 40 subvention de fonctionnement), ont été délégués, pour les exercices 82 et 83, aux préfets et aux commissaires de la République de chaque département. Ainsi, dans les départements où les C.O.D.E.R.P.A. se sont constitués en Associations loi 1901, la mise à disposition de ces crédits aux dites Associations n'a posé aucune difficulté majeure. Par contre les départements, et c'est le cas du Jura, qui ont tenu à conserver au C.O.D.E.R.P.A. le caractère d'une structure réglementaire, sont dans l'impossibilité de pouvoir utiliser ces crédits affectés par le secrétariat d'Etat et inscrits au budget du département; ce

qui les met, entre autres, dans l'impossibilité de rembourser aux membres du C.O.D.E.R.P.A. leurs frais de déplacements. Il était d'ailleurs déjà fait état de ces difficultés à la page 14 du rapport annuel de novembre 1983 du C.N.R.P.A. sous la rubrique « quelques difficultés de fonctionnement ». Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions d'ordre réglementaire sont envisagées afin que soient levés les obstacles d'ordre administratif qui s'opposent à la libre disposition de ces subventions de fonctionnement par la C.O.D.E.R.P.A. s'étant constitués sous la forme d'une structure de type réglementaire.

Politique extérieure (Inde).

55527. — 3 septembre 1984. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation dramatique de dizaines de milliers de réfugiés tibétains en Inde, au Ladakh et plus particulièrement au Jhantang indien. Il lui demande en particulier quelle aide publique la France exerce et envisage afin de sauver ces réfugiés en liaison avec le gouvernement indien; préservant leur culture tout en les adaptant à une vie différente.

Sports (politique du sport : Champagne-Ardenne).

55528. — 3 septembre 1984. — **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quelles ont été les attributions du Fonds national des sports pour les départements de la région Champagne-Ardenne pour la période allant de 1980 à 1983.

Agriculture (revenu agricole : Ardennes).

55529. — 3 septembre 1984. — **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui communiquer les chiffres de l'évolution du revenu des agriculteurs des Ardennes au cours des années 1979, 1980, 1981, 1982 et 1983.

Chômage : indemnisation (chômage partiel).

55530. — 3 septembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le recours au « chômage partiel total ». Ce système avait été instauré pour répondre à des situations exceptionnelles. Or, il apparaît que certaines entreprises ont recours à cette procédure, non pour faire face à ces circonstances exceptionnelles, mais pour répondre à des difficultés structurelles. Ces cabinets conseils invitent les entreprises à utiliser un vide juridique qui permet à celles-ci de diminuer définitivement ses effectifs en contournant les procédures légales de licenciement. Au delà d'une suspension d'activité qui se prolonge pendant plus de quatre semaines, les chômeurs partiels sont considérés comme étant à la recherche d'un emploi. Ces salariés peuvent donc être admis au bénéfice des allocations de base de l'Assedic mais la durée de versement est prise en compte dans la durée de l'indemnisation qu'ils perçoivent ensuite s'ils sont licenciés. Le recours abusif au « chômage partiel-total » crée donc des difficultés financières aux salariés sans constituer pour autant une réponse satisfaisante aux problèmes des entreprises et de l'emploi. Cette pratique peut notamment constituer un obstacle à une réduction négociée de la durée du travail ou à des actions de formation qui sont susceptibles, dans nombre de cas, d'apporter une réponse plus satisfaisante aux difficultés des entreprises. La réforme du régime actuel a été annoncée, et un décret devrait remédier au vide juridique des textes actuels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai le décret prévu devrait être publié.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (programmes).

55531. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement de la langue russe dans les universités françaises. Il lui demande s'il envisage de favoriser une extension de cet enseignement, en particulier par l'ouverture d'un second cycle dans les universités qui, comme celle de Nice, n'assurent que la préparation au D.E.U.G.

Lait et produits laitiers (lait).

55532. — 3 septembre 1984. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la date à laquelle les agriculteurs devront payer le prélèvement pour les dépassements de quotas. En effet, faire payer ce prélèvement au mois d'octobre alors que les agriculteurs ne connaîtront pas la quantité de référence et sans connaître totalement les effets généraux des mesures prises, risque de mettre de nombreux agriculteurs dans une situation financière difficile. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de reculer la date à laquelle se fera ce prélèvement.

Assurances (assurance de la construction).

55533. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la mise en application de la réforme des mécanismes de gestion de l'assurance construction contenue dans la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982. Il apparaît, en effet, que des déviations risquent de se produire : les compagnies d'assurances ont bien adopté le procédé de capitalisation obligatoire pour la garantie décennale, mais ont maintenu leur gestion en semi-répartition, qui était en vigueur jusque-là et ce, pour toutes les garanties dites annexes (garantie pour les travaux en sous-traitance importants dans l'artisanat, garantie de bon fonctionnement de deux ans, dommages immatériels : la loi n'y faisait pas référence). Cette attitude peut poser problème aux entreprises artisanales, notamment qui risquent de se voir privées du bénéfice des garanties annexes, dont celles afférentes aux travaux en sous-traitance, sous le prétexte qu'elles n'auront pas réglé leur prime subséquente. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre aux artisans de garder leur indépendance à l'égard des assureurs.

Handicapés (personnel).

55534. — 3 septembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant : L'article L 792 du livre IX du code de la santé publique, qui fixe les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social, ne fait pas état des établissements publics d'adultes handicapés. De ce fait, les personnels de ces établissements n'ont pas de véritable statut. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Prestations familiales (allocations de logement).

55535. — 3 septembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant : Pour bénéficier de l'allocation logement, il faut fournir à sa Caisse d'allocations familiales une attestation de paiement de loyer. De nombreux allocataires, en proie à des difficultés passagères, prennent du retard dans le paiement de leur loyer. Ils ne peuvent fournir cette attestation que l'organisme gestionnaire du logement ne peut leur délivrer. L'allocation logement leur est donc supprimée, ce qui a pour effet de leur ôter toute possibilité de régulariser leur situation. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de mettre en place un système plus souple qui permette d'éviter que les dettes de loyer s'accumulent de façon irrémédiable.

Communautés européennes (politique agricole commune).

55536. — 3 septembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si la directive de la Commission des Communautés européennes, qui propose d'interdire l'utilisation des substances hormonales artificielles dans la production animale, sera appliquée en France au 1^{er} janvier 1985.

Sécurité sociale (cotisations).

55537. — 3 septembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant : La loi n° 83-25 du

19 janvier 1983 a posé le principe que les cotisations applicables aux allocations de préretraite seraient égales à celles à la charge des salariés dans le régime d'assurance maladie dont les préretraités relevaient avant la date de cessation de leur activité. Cette disposition porte à un taux de 6,5 p. 100 les retenues effectuées sur les allocations versées à cette catégorie sociale, alors que les retraités ne paient qu'une cotisation de 1 p. 100 sur leur pension d'assurance vieillesse. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réduire, de façon substantielle, le taux de la contribution demandée aux préretraités, en égard à l'important sacrifice financier qu'ils ont déjà consenti en quittant l'entreprise où ils exerçaient leur activité.

Gendarmerie (fonctionnement : Nord-Pas-de-Calais).

55538. 3 septembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, sur la faiblesse des effectifs de la gendarmerie maritime sur le littoral du Pas-de-Calais. En effet, de Calais à la Baie de la Somme, on ne compte que deux gendarmes maritimes qui ne peuvent évidemment remplir efficacement leur mission. En conséquence, il lui demande s'il est envisageable d'augmenter sensiblement ces effectifs.

Armée (fonctionnement).

55539. 3 septembre 1984. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires de réserve qui doivent accomplir des périodes pendant leur temps de travail. Ces personnes qui sont employées, à durée déterminée, dans un certain nombre d'entreprises, ne peuvent bénéficier de l'intégralité de leur salaire puisqu'elles ne justifient pas d'un an dans l'entreprise. Afin de ne pas établir une injustice entre les réservistes effectuant les périodes et les autres, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour maintenir l'égalité de tous devant les obligations de service national.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

55540. 3 septembre 1984. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des salariés licenciés qui entendent suivre des cours de formation et dont la déduction des dépenses occasionnées par ces cours de formation peut être admise au titre de frais réels. Il semblerait, dès lors que les frais exposés sont inférieurs à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 professionnel, que c'est cette dernière déduction qui s'appliquerait. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer cette interprétation et, dans le cas contraire, lui faire part exactement de la liste des frais qui peuvent être déduits à la rubrique des « déductions diverses ».

Santé publique (politique de la santé).

55541. 3 septembre 1984. — **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des insuffisants rénaux. Malgré les progrès rendus possibles par la loi n° 76-1181 relative aux prélèvements d'organe, le nombre d'insuffisants chroniques justifiables en France d'une transplantation dépasse de beaucoup le nombre de transplantations réalisées. Et ceci malgré le fait qu'il y a plusieurs dizaines de comas dépassés par jour en France, et que, parmi eux il n'y a pas de difficultés d'ordre strictement médical (comme l'incompatibilité tissulaire entre le donneur et le receveur) pour effectuer une transplantation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les Centres de transplantation soient utilisés à leur capacité réelle.

Droits d'enregistrement et de timbre (droit fixe de procédure).

55542. 3 septembre 1984. — **M. André Laignel** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le problème de l'enregistrement d'un testament suite aux termes de sa réponse à la question écrite n° 45053. Les testaments ordinaires et les testaments partagés sont, les uns comme les autres, des actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. Ils sont de même nature. Par ailleurs, il semblerait contraire à la

vérité d'affirmer qu'un testament par lequel un testateur sans postérité ou ayant un seul descendant, réparti ses biens entre ses successibles ne comporte aucun des effets juridiques attachés au partage, car, s'il n'y avait pas eu de testament les successibles se seraient trouvés en indivision et auraient dû procéder eux-mêmes à un partage. L'article 1075 du code civil n'a pas pour but d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement quand un ascendant laisse à sa mort plusieurs descendants au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout. D'autre part, l'article 848 du code général des impôts, ne prévoit pas de restriction basée sur le degré de parenté ayant existé entre le testateur et les bénéficiaires du testament. Enregistrer au droit proportionnel un testament partagé alors que tous les autres testaments réalisant un partage des biens du testateur sont enregistrés au droit fixe semble constituer sans aucun doute une disparité de traitement dont le caractère inéquitable est évident. Il souhaite que cette question puisse faire l'objet d'une étude plus approfondie et que le gouvernement puisse se prononcer quant à l'application de l'article 848 du code général des impôts, pour l'enregistrement de tous les testaments sans exception, y compris ceux par lesquels un père ou une mère a fait un legs à chacun de ses enfants.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

55543. 3 septembre 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de gestion que rencontrent les crèches collectives et familiales et dont l'importance sociale n'est plus à démontrer pour la collectivité. Elle lui demande, afin d'alléger leurs charges, si l'exonération de la taxe sur les salaires qui est envisagée pour les hôpitaux au budget 1985, ne pourrait pas être étendue à ces établissements.

Bibliothèques (lecture publique).

55544. 3 septembre 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'importance de la lecture publique. Depuis le 10 mai 1981, des efforts importants ont été accomplis par l'Etat relayé par les communes dans un certain nombre de départements, notamment en direction des bibliothèques centrales de prêt. Cependant, comme le parlement l'a plusieurs fois souligné, il reste encore à faire des efforts considérables pour que la mise à niveau de ce secteur soit effectuée avant que la décentralisation ne soit effective en 1986. Elle lui demande donc quelles mesures permettront que le budget 1985 tienne les promesses faites en la matière.

Enseignement secondaire (personnel).

55545. 3 septembre 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intégration des instituteurs de l'éducation nationale. Il apparaît, en effet, à la suite de l'arbitrage du 11 juillet 1983, que tous les instituteurs pourraient accéder, soit au corps de conseillers d'éducation (C.E.) (instituteurs chargés des fonctions de conseiller d'éducation ou de bibliothécaire/documentaliste), soit au corps de secrétaires d'administration scolaire ou universitaire (S.A.S.U., instituteurs chargés des fonctions de S.A.S.U. ou d'administration à finalité éducative). Or, il semble que, lors de l'élaboration des projets de décrets, le ministre de l'éducation nationale, après concertation des organisations syndicales représentatives, ait retenu une solution autre que l'accès au corps de C.E. pour les instituteurs chargés des fonctions de bibliothécaire/documentaliste. Un autre projet de décret en cours d'élaboration, donnerait à ces personnels, la possibilité d'accéder au corps de professeurs d'enseignement général de collège. Or, cette disposition n'est pas nouvelle. Elle entre dans le cadre du plan d'intégration de tous les instituteurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître si la disposition permettant l'accès des instituteurs bibliothécaires/documentalistes dans le corps des P.E.G.C. prendra bien effet à compter du 1^{er} septembre 1985, par transformation de 123 emplois d'instituteurs en emplois de professeurs d'enseignement général de collège et, dans ce cas, si le décret d'application portera, de façon à l'aligner sur les autres décrets, sur une durée de 4 ans.

Impôts et taxes (politique fiscale).

55546. 3 septembre 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le projet de taxe de francisation pour les plaisanciers établi par le

ministère de la mer en décembre 1982. Il apparaît en effet que l'application intégrale de ce projet, à savoir la nouvelle taxation proposée avec l'abattement de vétusté de 50 p. 100 à dix ans, donnerait satisfaction à l'ensemble des plaisanciers. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage l'application de ce projet dans la loi de finances pour 1985.

Défense : ministère (personnel).

55547. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le retard considérable pris dans la publication des textes relatifs au travail à temps partiel des ouvriers des établissements de la défense nationale. Il apparaît, en effet, que le décret n° 84-105 du 13 février dernier, relatif au régime du travail à temps partiel des personnels ouvriers de l'Etat rémunérés sur une base mensuelle, publié au *Journal officiel* du 17 février 1984, n'a encore fait l'objet d'aucune circulaire d'application. Ce retard inquiète profondément les salariés concernés; c'est pourquoi, il lui demande de préciser dans quel délai ce texte rentrera en vigueur.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

55548. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions législatives particulières dont bénéficient les handicapés physiques (notamment loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957) leur permettant des possibilités d'insertion dans le milieu professionnel (emplois réservés). Ces dispositions ne tiennent pas compte, en effet, des personnes aptes à tenir physiquement un poste de travail mais dont des séquelles d'ordre psychique ne permettent pas d'obtenir, par exemple, un emploi de titulaire dans les collectivités locales en application de l'article R 412-2 alinéa 4 du code des communes. Afin d'éviter toute discrimination entre types de handicap, il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les solutions qu'il envisage de prendre en faveur de cette seconde catégorie d'handicapé.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).

55549. — 3 septembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si des mesures accordant la retraite à soixante ans aux personnes exerçant une profession libérale, sont actuellement à l'étude dans ses services.

Education physique et sportive (personnel).

55550. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains personnels d'enseignement d'éducation physique et sportive. Le décret du 4 août 1980 prévoyait les modalités de recrutement en qualité de professeur d'E.P.S. à partir de certains corps. La création du corps des adjoints d'enseignement en 1981 a permis de régler bon nombre de situations d'agents bloqués dans leur avancement. Il lui propose d'étudier la réalisation de nouveaux reclassements par l'intégration dans le corps des professeurs d'E.P.S. d'agents issus du nouveau corps des adjoints d'enseignement et de lui en indiquer éventuellement les conditions et les délais.

Circulation routière (limitations de vitesse : Bouches-du-Rhône).

55551. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la signalisation des limitations de vitesse. L'autoroute A7, qui ecoule 120 000 véhicules par jour à l'entrée nord de Marseille, bénéficie d'une installation moderne de panneaux de régulation de vitesse. En fonction d'informatisation sur la vitesse et la densité du trafic observées, relevées automatiquement sur la chaussée et traitées en temps réel par ordinateur, des indications de vitesse maximale, variant de 50 à 110 kilomètres/heure, sont données aux automobilistes. Cependant les panneaux fixes comportant des prescriptions généralement contradictoires de celles édictées par le système qui vient d'être décrit, demeurent en place. L'ambiguïté qui en découle constitue aussi bien un facteur de trouble pour les usagers nouveaux qu'un prétexte commode pour ne pas respecter la limitation

de vitesse. Il lui demande pourquoi les panneaux fixes n'ont pas été déposés et son appréciation sur le fonctionnement du système de régulation.

Arts et spectacles (musique).

55552. — 3 septembre 1984. — Dès le début du septennat, le Président de la République, le gouvernement et le ministre délégué à la culture ont montré, pour la musique rock, un intérêt auquel les jeunes n'étaient pas habitués. **M. Jean-Jacques Léonetti** demande à **M. le ministre délégué à la culture** comment s'est poursuivie cette action, qui tend à mieux intégrer la jeunesse à la vie sociale, comment est perçue cette politique par les intéressés et quelle est son efficacité.

Electricité et gaz (électricité).

55553. — 3 septembre 1984. — Pour écoulé le surplus de production de courant électrique résultant de la surcapacité des centrales nucléaires, E.D.F. vend des quantités importantes de courant à l'étranger. **M. Robert Malgras** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de lui indiquer les quantités vendues à chaque pays, ainsi que le prix de vente de ce courant pour chaque type de contrat : ventes « à bien plaisir », contrats classiques et ventes en contrepartie de participation réalisées par les gouvernements ou les sociétés étrangères dans ses centrales nucléaires.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

55554. — 3 septembre 1984. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés occasionnées aux automobilistes par l'utilisation, par les services d'entretien routier, d'un revêtement de routes : le produit prélaqué. Ce procédé, très largement utilisé sur des routes à grande circulation, provoque de très nombreuses casses de pare-brise par projection de gravillons. Outre les conséquences pécuniaires, il ne faut pas négliger les risques au plan de la sécurité. En conséquence, il lui demande quelle appréciation il porte sur ce problème et s'il envisage de réglementer l'utilisation de ce procédé d'enrobés prélaqués.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (prothésistes).

55555. — 3 septembre 1984. — **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'importance de l'écart de prix existant entre le prix d'une prothèse réclamé par un dentiste, et la somme remboursée par la sécurité sociale. Afin de réduire cette différence, il lui demande, s'il ne serait pas possible, d'envisager d'autoriser les prothésistes à se charger directement de la prise d'empreinte, et de la pose de toute prothèse mobile, lorsque celle-ci ne nécessite aucune opération thérapeutique.

Handicapés

(commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

55556. — 3 septembre 1984. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'augmentation des recours, qui surchargent actuellement les Commissions régionales d'invalidité et la Commission nationale technique, consécutive à l'imprécision des critères d'appréciation des handicaps. Il lui demande de bien vouloir : 1° définir les critères précis d'appréciation des handicaps afin de pallier l'ambiguïté actuelle en rappelant, notamment, l'application qui doit être faite au guide barème des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre; 2° préciser en outre le taux d'invalidité à attribuer en fonction du degré « d'incapacité de travail » en cas de difficulté d'application du guide barème; ceci afin de permettre notamment aux personnes atteintes d'une incapacité totale, d'obtenir l'attribution de la carte d'invalidité sans difficulté.

*Travailleurs indépendants
(politique à l'égard des travailleurs indépendants).*

55557. — 3 septembre 1984. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les problèmes que pose aux professionnels l'application de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative au statut des conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. Cette loi, en fait très claire en ses termes, a été largement interprétée par la doctrine. Ainsi, certains commentateurs affirment qu'elle doit bénéficier aux conjoints d'associés de sociétés civiles professionnelles et mêmes immobilières alors que la loi ne vise que la protection des conjoints d'artisans et de commerçants. En conséquence, il lui demande ce qu'il en est réellement et quelles sont les mesures qu'il compte prendre ou proposer pour délimiter sans ambiguïté le champ d'application de cette loi.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

55558. — 3 septembre 1984. — **M. Claude Michel** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui faire connaître la date à laquelle les décrets d'application de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations vieillesse, d'invalidité et de veuvage, permettant la validation des périodes couvertes par le bénéfice de l'indemnisation des soins aux tuberculeux, seront pris.

Collectivités locales (finances locales).

55559. — 3 septembre 1984. — **Mme Jacqueline Osselin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne serait pas possible d'améliorer les procédures de recouvrement des produits des collectivités et établissements publics locaux. Le Trésor bénéficie pour l'exercice de son privilège de la possibilité d'émettre des avis à tiers détenteur qui permette un recouvrement extrêmement simple de ses créances sur les personnes solvables. Les services du Trésor se chargent du recouvrement des créances des collectivités locales, mais ne peuvent actuellement utiliser à cette fin les procédures de saisie sur revenus ou comptes courants, et doivent recourir à la procédure de saisie mobilière quand les divers commandements de payer sont restés sans effet. Cette procédure de saisie mobilière présente deux inconvénients. Elle est plus facile à détourner par les débiteurs de mauvaise foi, lesquels quand bien même ils disposent de ressources régulières, s'arrangent pour ne détenir à leur domicile aucun bien légalement saisissable au moment de la procédure de saisie. D'autre part, le recours à la saisie mobilière plutôt que la saisie sur salaire aboutit souvent à pénaliser excessivement certaines familles, car la vente des objets saisis s'opère à un prix parfois très inférieur à leur valeur réelle, et *a fortiori* à leur valeur de renouvellement; le résultat est alors, et en particulier dans le cas de familles populaires, de déstabiliser beaucoup plus le budget familial que ne l'aurait fait une ponction limitée sur les revenus saisissables.

Collectivités locales (finances locales).

55560. — 3 septembre 1984. — **Mme Jacqueline Osselin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne serait pas possible d'améliorer les procédures de recouvrement des produits des collectivités et établissements publics locaux. Le Trésor bénéficie pour l'exercice de son privilège de la possibilité d'émettre des avis à tiers détenteur qui permette un recouvrement extrêmement simple de ses créances sur les personnes solvables. Les services du Trésor se chargent du recouvrement des créances des collectivités locales, mais ne peuvent actuellement utiliser à cette fin les procédures de saisie sur revenus ou comptes courants, et doivent recourir à la procédure de saisie mobilière quand les divers commandements de payer sont restés sans effet. Cette procédure de saisie mobilière présente deux inconvénients. Elle est plus facile à détourner par les débiteurs de mauvaise foi, lesquels quand bien même ils disposent de ressources régulières, s'arrangent pour ne détenir à leur domicile aucun bien légalement saisissable au moment de la procédure de saisie. D'autre part, le recours à la saisie mobilière plutôt que la saisie sur salaire aboutit souvent à pénaliser excessivement certaines familles, car la vente des objets saisis s'opère à un prix parfois très inférieur à leur valeur réelle, et *a fortiori* à leur valeur de renouvellement; le résultat est alors, et en particulier dans le cas de familles populaires, de déstabiliser beaucoup plus le budget familial que ne l'aurait fait une ponction limitée sur les revenus saisissables.

Coopération : ministère (personnel).

55561. — 3 septembre 1984. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur les conditions générales d'emploi faisant l'objet d'un contrat civil signé par les agents non titulaires employés au titre de la coopération dans divers pays, spécialement l'article 11 de ce contrat concernant les garanties en cas de maladie, stipule : « l'agent non titulaire perçoit les émoluments auxquels il a droit dans la limite de deux mois. Si son état de santé ne lui permet pas de reprendre son service à l'expiration de ce délai, il bénéficie de ses émoluments réduits de moitié pendant une nouvelle période d'un mois. A l'expiration de cette dernière période, son contrat est considéré comme résilié sans autre préavis. Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut s'exercer au-delà de la durée du contrat ». Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'améliorer les dispositions de ce contrat et, particulièrement, celles indiquées ci-dessus, afin de faire bénéficier ces catégories de personnel des améliorations accordées en général par le gouvernement à l'ensemble des salariés.

Politique extérieure (lutte contre la faim).

55562. — 3 septembre 1984. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la campagne commune que mènent trois grandes associations privées de coopération internationale. Ces associations soutiennent des organisations paysannes du tiers monde, afin qu'elles produisent et commercialisent la nourriture nécessaire pour alimenter la population de leur pays. La réussite de leur campagne dépend, notamment, de l'aide qu'apportera l'Etat. Aussi, il lui demande si le gouvernement envisage une reconversion de 4 p. 100 de la somme inscrite au budget aide alimentaire pour : a) favoriser l'organisation de marchés intérieurs de produits vivriers (transport, stockage...); b) soutenir les groupements de paysans qui, dans le tiers monde, œuvrent en faveur d'une économie rurale d'abord centrée sur la satisfaction de leur propres besoins (éventuellement en utilisant l'intermédiaire des O.N.G.).

Enseignement secondaire (personnel).

55563. — 3 septembre 1984. — **M. Noël Revassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels d'éducation. Le statut des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation comporte deux types d'activités précisés dans la circulaire du 25 mars 1983 : une activité éducative auprès des élèves et une activité administrative et de permanence dans les établissements pendant une partie des congés scolaires. Les C.E. et les C.P.E. sont en désaccord avec cette circulaire, aussi il lui demande s'il pense apporter des modifications à celle-ci, et souhaite connaître le rôle attribué à ces personnels d'éducation.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

55564. — 3 septembre 1984. — **M. Amédée Renault** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des travailleurs à domicile en confection. Un nombre important d'entre elles sont victimes de l'application de l'arrêt d'équivalence du 21 juin 1968 du fait que le travail donné à domicile par les entreprises n'atteint pas, soit 176 fois le montant du S.M.I.C. horaire au cours du trimestre civil précédent l'arrêt de travail, soit 632 fois le montant du S.M.I.C. horaire au cours des 4 trimestres civils précédant l'arrêt de travail. A l'insuffisance du salaire, s'ajoute l'absence de couverture sociale résultant des conditions très particulières de ce type d'emploi très souvent caractérisé par l'irrégularité de l'importance du travail fourni. Il demande si des mesures sont envisagées pour assurer une meilleure protection des travailleurs à domicile.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

55565. — 3 septembre 1984. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur un certain nombre d'interprétations fort extensives qui sont parfois données par certains services, de la circulaire n° 81-02 du 12 janvier 1981 concernant la franchise de 200 mètres carrés autorisée par l'article 29-2 de la loi du 27 décembre 1973. Il apparaît en effet que dans un certain nombre de cas, cette franchise de 200 mètres carrés est utilisée de façon

insidieuse pour accroître la surface de vente autorisée, quitte à maintenir dans un premier temps quelques artifices. En conséquence, il lui demande si une rédaction plus précise de la circulaire ne pourrait pas être envisagée pour éviter une telle dérive de la loi.

Lait et produits laitiers (lait).

55566. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer l'état d'avancement du projet de mise en place d'une Caisse de péréquation pour les fromages à pâte pressée cuite de l'Est-Cantal. Il lui demande de préciser les crédits et les engagements d'avances consentis par l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions).

55567. — 3 septembre 1984. — **M. Louis Gosdoff** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, que la réponse faite à sa question écrite n° 5250 (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 28 du 9 juillet 1984) relative aux pensions des marins ne saurait être considérée comme satisfaisante. Cette réponse fait état de la situation des marins dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} juin 1968 en disant que celle-ci « a été évoquée au cours de l'élaboration du plan de rattrapage du salaire d'assiette des pensions servies par l'Etablissement national des invalides de la marine ». Elle dit à ce sujet que « Ce type de mesure a été finalement écarté au profit du plan de revalorisation mis en œuvre à compter du 1^{er} juillet 1982 dont les effets bénéficient directement à tous les retraités ». En réalité, ce problème a seulement été évoqué au cours de la réunion du 9 novembre 1981 du groupe de travail tripartite sur les pensions des marins, le président de la Fédération nationale des pensionnés de la marine marchande ayant fait valoir qu'un point essentiel pour sa Fédération résidait dans la non rétroactivité du décret du 7 octobre 1968 sur le reclassement catégoriel pour annuités de cotisations. Il n'a jamais été tenu compte de cette observation d'une importance pourtant capitale. Sans doute, les marins des petites catégories bénéficient-ils d'un pourcentage de rattrapage supérieur à celui des autres catégories puisque le montant annuel fixé pour celui-ci est uniforme pour tous les pensionnés, mais il convient d'observer que les dispositions prises dans ce sens relèvent des engagements du gouvernement de réaliser une plus grande justice sociale ainsi que des résultats des travaux du groupe de travail. On ne peut cependant que constater que rien n'a été fait pour revaloriser les pensions concédées avant l'entrée en application des dispositions du décret n° 68-902 du 7 octobre 1968. Plus encore la réponse faite à la question écrite n° 5250 est inquiétante, puisque **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, déclare que le problème de plafonnement des annuités est toujours à l'étude et qu'il n'est pas possible de préjuger des conditions selon lesquelles elles pourraient être, le cas échéant, appliquées à l'égard des pensions déjà concédées. Cette réserve évidente fait craindre que les inégalités dans le régime de retraite des marins soient aggravées par une dissociation de la situation des anciens pensionnés par rapport aux futurs pensionnés en ce qui concerne le déplafonnement des annuités. S'agissant des anciens retraités, le précédent secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer, avait pris l'engagement que « soit intégrée dans la mise au point des mesures nouvelles la donnée de la rétroactivité de manière à établir, à condition d'emplois et de services comparables une égalité de traitement à laquelle ne saurait s'opposer un simple hasard chronologique ». Il convient en outre de rappeler les engagements du candidat François Mitterrand à la présidence de la République et du précédent gouvernement en matière de réduction des inégalités dans le pays. Compte tenu des raisons qui viennent d'être rappelées, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude tendant à la mise en œuvre de mesures destinées à réduire les conséquences de la non rétroactivité du décret du 7 octobre 1968 dont la non applicabilité aux déjà pensionnés a pour effet de créer des écarts très importants entre les pensions de marins ayant effectué des carrières identiques.

Entreprises (comités d'entreprise).

55568. — 3 septembre 1984. — **Mme Marie-Joséphe Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de l'article L 434 6 du code du travail. La Direction de l'Institut Pasteur de Lyon affirme, contre l'avis de l'inspecteur du travail, que l'obligation prévue dans l'article précité du code du travail ne lui est pas applicable compte tenu du statut juridique d'association de l'Institut. Aussi souhaiterait-elle connaître son avis à ce sujet.

Handicapés (allocations et ressources).

55569. — 3 septembre 1984. — **Mme Marie-Joséphe Sublet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes bénéficiaires de l'allocation versée aux orphelins de guerre et aux orphelins de victimes civiles de guerre et qui percevaient l'allocation aux adultes handicapés. La circulaire du 10 août 1978 prévoyait que ce cumul était possible dans la mesure où cette allocation n'était pas un avantage d'invalidité mais conservait son caractère d'allocation d'orphelin. Or, la Caisse d'allocation familiale de Lyon vient de notifier la suppression de l'allocation aux adultes handicapés à une personne orpheline de guerre, compte tenu des avantages vieillesse et d'invalidité qu'elle percevait, alors qu'elle ne bénéficie que de l'allocation versée aux orphelins de guerre. En conséquence, elle lui demande son avis à ce sujet et les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation qui touche des personnes ayant subi un préjudice important.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

55570. — 3 septembre 1984. — **M. Guy Vadepiet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui ont travaillé quelques années seulement dans l'industrie après avoir été exploitants agricoles la majeure partie de leur vie active. A l'âge de soixante ans, ces personnes ne sont pas en mesure actuellement de se voir proposer leur retraite agricole et le régime salariés ne leur offre qu'une très faible pension en raison de l'insuffisante durée de cotisation. Ainsi lui a été exposé le cas d'une personne aujourd'hui âgée de soixante ans qui a été petit agriculteur jusqu'en 1960 date à laquelle il a dû arrêter l'exploitation agricole et devenir salarié d'une entreprise industrielle. En 1980, il a fait l'objet d'un licenciement pour raisons économiques et a été placé en allocation de garantie de ressources. La pension de retraite au titre du régime des salariés qui va se substituer à son allocation de garantie de ressources va constituer une baisse de revenu importante par rapport à la situation antérieure qui était déjà préoccupante pour lui. Il lui demande si, dans l'attente de l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite pour les agriculteurs, il ne serait pas possible d'envisager des mesures pour que les personnes se trouvant dans la situation décrite ne soient pas placées dans des positions financièrement très délicates, à un moment de leur vie où la solidarité nationale devrait pouvoir faire davantage pour eux.

Logement (aide personnalisée au logement).

55571. — 3 septembre 1984. — **M. Jean Valroff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la réglementation régissant le calcul de l'aide personnalisée au logement. En effet, à cause de la parution trop tardive, chaque année, des éléments de révision du calcul, les prestations continues à être servies au-delà du 1^{er} juillet sur les bases de l'année précédente, entraînant pour certaines familles le versement de sommes indues devant ensuite être remboursées. Il lui demande d'intervenir pour que les éléments de calcul de l'A.P.L. soient mis à la disposition des organismes payeurs dans des délais plus rapides, permettant l'application du nouveau barème dès le 1^{er} juillet de chaque année.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Charente).

55572. — 3 septembre 1984. — **M. Bernard Villette** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel crédit il convient d'accorder à certaines informations parues dans la presse régionale faisant état d'une limitation de production de 105 à 80 hectolitres de vin par hectare dans la zone délimitée de Cognac. Des efforts considérables de diversification des produits étant entrepris, avec l'aide des pouvoirs publics et de la Communauté européenne, des mesures restrictives aussi draconiennes réduiraient à néant les espoirs d'aboutir et constitueraient un énorme gâchis.

Postes : ministère (personnel).

55573. — 3 septembre 1984. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur le déclassement qui affecte toujours les chefs de district du service des lignes de l'administration des P.T.T. Environ 350 agents

de maîtrise sont concernés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rendre effective, à brève échéance, l'intégration de ce personnel dans le cadre A.

Géomètres et métresseurs (profession).

55574. — 3 septembre 1984. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences du décret n° 55-471 du 30 avril 1955. Dans son article 30, il stipule que les documents d'arpentage et esquisses cadastrées ne peuvent être dressés que par des personnes agréées par le directeur général des impôts. A cette époque, les géomètres experts (membres de l'ordre) ne couvraient pas la totalité du territoire, de sorte que le décret sus-visé permettait aux inspecteurs et techniciens retraités du cadastre d'être agréés. En 1984, la situation est toute autre et les géomètres experts régulièrement implantés, mais en butte à une diminution croissante des travaux supportent très mal une activité de retraités. Ceux-ci sont des concurrents d'autant plus redoutables qu'ils ont longtemps exercé au sein de l'administration sur de nombreuses communes. Il lui demande donc s'il envisage de donner une suite positive aux propositions faites par le Conseil supérieur des géomètres experts auprès de la Direction du cadastre de supprimer les articles 6 et 30 du décret du 30 avril 1955.

Commerce et artisanat (indemnités de départ).

55575. — 3 septembre 1984. — **M. Marcel Wacheux** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** si, suite à l'entrée en vigueur de la loi sur l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les artisans et commerçants, il envisage de maintenir le versement d'une indemnité de départ qui représente une mesure d'effet favorable pour les artisans ne disposant que de faibles ressources.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

55576. — 3 septembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conditions d'abaissement de l'âge de la retraite pour les non-salariés du commerce et de l'artisanat. La loi n° 84-574 du 9 juillet 1984 est venue compléter l'ensemble des dispositions réglementaires antérieures sur l'alignement de ce régime de retraite, principe établi par la loi du 3 juillet 1972. Mais son extension, faisant obligation de cessation d'activité pour percevoir la retraite a des conséquences fâcheuses dans la mesure où, en pratique, si un commerçant ou artisan ne trouve pas à vendre son fonds de commerce, il sera dans l'impossibilité de demander sa retraite, par suite des conséquences financières résultant de la cessation. En effet, l'obligation de cessation d'activité va contraindre les intéressés à procéder à la vente de leurs fonds, ce qui, dans l'état actuel de la conjoncture économique, ne pourra se faire que dans des conditions désavantageuses. D'autre part, s'il n'existe aucune possibilité de vente du fonds, il faudra procéder à une fermeture, entraînant une perte importante de capital, aggravée encore par les indemnités de licenciement qu'il y aura lieu d'accorder au personnel de l'entreprise. Enfin, cet arrêt d'activité va entraîner également la cessation d'activité du conjoint qui participe à l'exploitation du fonds, lequel ne pourra pas bénéficier de la retraite qui reste fixée à soixante-cinq ans. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures correctives qu'il entend faire adopter dans ce domaine pour éviter la situation ainsi créée, et si, comme le souhaitent les intéressés, cette condition de cessation d'activité sera purement et simplement abrogée.

Commerce et artisanat (politique à l'égard du commerce et de l'artisanat).

55577. — 3 septembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de l'utilisation des photocopies de la carte d'identité de commerçant non-sédentaire par les membres d'une même famille. Une nouvelle instruction, remplaçant la circulaire du 27 octobre 1970 doit faire l'objet d'un texte précisant en outre la notion de tournées de vente et d'établissement fixe. Ce texte est vivement souhaité par les professionnels qui espèrent voir stopper, par ce moyen, la prolifération des points de vente tenus par des personnes utilisant la carte professionnelle (ou sa photocopie) du chef d'entreprise, membres de sa famille ou non, et sans en être le salarié dûment déclaré. Il lui demande

en conséquence de bien vouloir lui apporter les assurances nécessaires sur l'application des mesures tant attendues en ce qui concerne la réglementation du commerce non-sédentaire.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

55578. — 3 septembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur le système de retraite des armuriers exerçant à domicile. En effet, il semble que dans la mesure où cette profession bénéficie d'une déduction supplémentaire sur les revenus imposables, il est tenu compte de cette déduction dans le calcul du montant des droits à pension de retraite. Il souhaiterait connaître précisément comment s'opère le calcul de la retraite des armuriers exerçant à domicile.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

55579. — 3 septembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des pensions de réversion dont bénéficient les veuves. En cas de remariage de la veuve, puis à la suite du décès du conjoint ou d'un divorce, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les droits auxquels peut prétendre l'intéressée.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

55580. — 3 septembre 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences qui risquent de peser sur les collectivités locales après la baisse du taux d'intérêt qui a été décidée le 16 août dernier en ce qui concerne tout particulièrement les livrets « A » des Caisses d'épargne. Sans revenir sur les motifs avancés pour justifier cette baisse de 1 p. 100, et dont l'essentiel serait la diminution du taux de l'inflation, le problème réside dans le niveau de la collecte des livrets « A ». Le bilan au 30 juin 1984, publié tout récemment, fait apparaître que l'excédent des dépôts par rapport aux retraits se solde par un déficit de 5,6 milliards de francs. Alors que c'est sur cet excédent que les collectivités locales peuvent prétendre à des prêts à taux abordables, on peut légitimement s'inquiéter de cette situation, d'autant que la baisse de la rémunération des livrets « A » va très certainement encourager l'épargnant à rechercher des placements plus attractifs. Par manque de financement à des taux compatibles avec leurs charges financières, les collectivités locales vont ainsi être contraintes de réduire leurs investissements, entraînant par là-même une nouvelle diminution inquiétante du potentiel économique de la Nation. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour faire face à la situation ainsi créée.

Baux (baux ruraux).

55581. — 3 septembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un problème qui se pose, suite à la mise en place des quotas laitiers, pour ce qui est des terres à pâtures. Certains baux exigent que la destination convenue d'une terre ne soit pas modifiée. Ces exploitants cessant les livraisons de lait trouveront là un obstacle juridique à la mise en valeur des terres précédemment destinées à la pâture. Il lui demande en conséquence quelles solutions seront apportées au problème qui peut se poser.

Congés et vacances (jours fériés).

55582. — 3 septembre 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un problème concernant le congé payé tombant un jour férié non habituellement travaillé. Dans les périodes de congés payés que peuvent pratiquer, étalées sur toute l'année, les salariés, il arrive que soit inclus des jours fériés tombant un jour habituellement non travaillé dans l'entreprise. Ce décompte des congés payés se faisant également en jours ouvrables et non en jours ouvrés, ces jours fériés ne sont donc pas des jours de congés payés et donnent droit à une prolongation indemnisée de la durée des congés payés, alors même qu'ils sont sans influence sur la rémunération du salarié s'il travaille au lieu d'être en congé. Des raisons à la fois morales (situations injustes entre salariés, enrichissement sans cause) et

économiques (augmentation du coût salarial, diminution de la production) font qu'il devrait être précisé dans la loi que tout jour férié tombant durant les congés payés un jour non habituellement travaillé dans l'entreprise n'entraîne pas une prolongation de ces congés. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'apporter les mesures correctives à une situation source d'injustices, de dépenses et de pertes de travail.

Métaux (entreprises).

55583. — 3 septembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences de la mise en règlement judiciaire de la société Creusot-Loire. Si tous les efforts se portent à sauver ce qui peut l'être au sein même de cette société, les nombreux sous-traitants, exerçant particulièrement dans le département de la Loire, se montrent très inquiets, d'une part pour ce qui est de leurs créances en cours, d'autre part pour ce qui est de la poursuite de l'activité privilégiée qu'ils pouvaient avoir avec cette société. Il lui demande si, sur ces deux questions, elle envisage d'étudier les mesures nécessaires à la sauvegarde de ces petites mais très nombreuses entreprises du département de la Loire.

Lait et produits laitiers (lait).

55584. — 3 septembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés aux exploitants contraints à une reconversion partielle de leur activité, conséquence de la mise en place des quotas laitiers. Afin de maintenir un revenu égal et un niveau d'activité comparable, il est nécessaire d'accroître la productivité des exploitations agricoles. Cette nécessité passe par un développement important de l'investissement. Il lui demande en conséquence quelle politique sera suivie en la matière, et quel est le volume des prêts et aides à taux bonifiés dont pourront bénéficier les exploitants confrontés à la situation exposée ci-dessus.

Assurances (assurance de la construction).

55585. — 3 septembre 1984. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés d'application de la réforme du mode de gestion de l'assurance-construction. En effet, si, pour certaines garanties, principalement les garanties obligatoires, le mode de gestion est celui de la capitalisation, pour d'autres garanties, notamment les garanties dites annexes, le mode de gestion est laissé au choix des assureurs qui peuvent opter entre le régime de capitalisation ou celui de la semi-répartition. Ainsi deux contrats peuvent être signés (garanties principales et annexes). Il lui demande en conséquence de préciser sa position sur cette dualité de régime, qui est considérée par la Chambre syndicale des artisans et des petites entreprises du bâtiment comme un véritable détournement de l'esprit de la réforme du mode de gestion de l'assurance construction, tant vis-à-vis de cette dernière que vis-à-vis des compagnies d'assurance.

Métaux (entreprises).

55586. — 3 septembre 1984. — Du fait de la mise en règlement judiciaire de la société Creusot-Loire, l'inquiétude des sous-traitants du Rhône et de la Loire, soit 230 associés, est très vive. Ces sociétés se demandent en effet si elles pourront recouvrer leurs créances d'une part, et continuer à espérer des contrats avec la firme Creusot-Loire sous administration judiciaire. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de prendre des mesures en faveur des sous-traitants de la société Creusot-Loire pour éviter qu'elles n'aient elles-mêmes à faire face à de grandes difficultés que certaines ne seraient sans doute pas à même de surmonter dans la conjoncture économique actuelle.

Impôts et taxes (droits d'enregistrement et de timbre et taxe sur la valeur ajoutée).

55587. — 3 septembre 1984. — **M. Charles Josselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les contradictions qui semblent exister entre les dispositions du droit fiscal, en matière de mutation d'immeuble et l'application du décret 82-809 du 22 septembre 1982, relatif aux aides accordées par les

collectivités lors de la vente ou de la location de locaux industriels. Ce décret stipule qu'une collectivité locale peut faire bénéficier une entreprise industrielle d'un rabais de 25 p. 100 lors de la vente par cette collectivité à l'entreprise d'un local destiné à des besoins industriels. Dans le département des Côtes-du-Nord, ce rabais est constitué de subventions régionales (15 p. 100) et départementale (5 p. 100) et d'une participation du maître d'ouvrage de 5 p. 100. Cette disposition s'applique sans aucun problème majeur lorsqu'il s'agit de la construction par la collectivité d'un immeuble neuf destiné à l'industriel. Par contre, lorsque la collectivité acquiert un immeuble vacant pour le céder à une entreprise industrielle, d'importants problèmes se posent au plan fiscal puisque ces différentes cessions (propriétaire initial-commune et commune-industriel) donnent lieu à ses droits de mutation pour un immeuble de plus de cinq ans d'âge. Cette difficulté s'amplifie dès lors que l'immeuble a moins de cinq ans d'âge et qu'il s'agit d'une première mutation (c'est le problème rencontré dans le département des Côtes-du-Nord). C'est ainsi que la première cession (propriétaire initial-commune) est soumise à la T.V.A. non récupérable par le biais du Fonds de compensation T.V.A. réservé aux communes puisqu'il s'agit d'une opération industrielle et commerciale. La seconde mutation (commune-industriel) est pour sa part soumise à des droits de mutation (taux réduit ou normal). Le droit fiscal contrarie ainsi pour les annihiler les dispositions du décret 82-809. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à ce problème fiscal.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

55588. — 3 septembre 1984. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que début 1983 et 1984, deux circulaires successives de la Direction du Trésor, adressées aux quatre établissements financiers prêteurs, Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif, ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes A.P.E. 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement, P.S.I. Ces dispositions aboutissent au paradoxe suivant : les entreprises qui exercent à titres principal des fonctions de transport, d'entreposage ou de transformation peuvent accéder au P.S.I. Par contre, une entreprise de gros dont le métier est d'exercer simultanément les trois fonctions en est exclu. Cette situation, qui traduit une méconnaissance grave de la nature réelle de l'activité du grossiste et des fonctions qu'il remplit dans le circuit économique, est inacceptable, car discriminatoire. A un moment où les pouvoirs publics insistent, à juste titre, sur la nécessité vitale pour le pays d'avoir une économie moderne et compétitive, ils excluent simultanément les entreprises de gros d'un des moyens de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdissent pas trop leur charge financière. Les entrepreneurs concernés se posent la question de savoir s'ils n'en seront pas réduits à utiliser certains artifices juridiques en scindant leur entreprise en plusieurs sociétés de transport, d'entreposage ou de transformation, pour pouvoir avoir recours aux P.S.I. à 9,75 p. 100. Il est hors de doute qu'à fonction identique, le financement doit être identique. Les entreprises de gros rendant un véritable service industriel, il est naturel qu'elles demandent l'égalité de traitement avec les entreprises exerçant une des fonctions qu'elles assument. Il lui demande de bien vouloir modifier les circulaires précitées afin que les entreprises sur lesquelles il vient d'appeler son attention cessent d'être pénalisées injustement et entravées dans leur effort continu de modernisation pour faire face aux impératifs auxquels elles sont confrontées.

Postes et télécommunications (courrier).

55589. — 3 septembre 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur la lenteur d'acheminement du courrier administratif circulant en franchise postale. Les délais de réception de plus en plus longs du fait que ce courrier est traité sur le code « lent » ou « très lent », entravent la bonne marche des échanges administratifs. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures propres à pallier cet inconvénient.

Animaux (chiens).

55590. — 3 septembre 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la non-reconnaissance de la profession de moniteur canin exerçant en tant que travailleur indépendant. Une telle lacune s'avère extrêmement fâcheuse dans la mesure où la compétence des vrais professionnels de dressage se voit de plus en plus battue en brèche par l'apparition, sur le marché, d'improvisateurs aux méthodes douteuses, et où, précisément, le développement incontrôlé de méthodes inappropriées de dressage canin

(garde et défense) est porteur, à terme, de graves dangers. Les vrais professionnels, qui sont des gens sérieux, réclament une reconnaissance et une réglementation de leur profession, avec les conséquences qui en découlent : inscription au registre des métiers, au registre du commerce, formation professionnelle, etc... Il lui demande, en conséquence, de prendre les dispositions qu'il estime judicieuses afin de combler ce vide juridique et de donner à la profession de moniteur canin l'essor qu'elle mérite.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

55591. — 3 septembre 1984. — **M. Roger Corrèze** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur un important problème qui concerne les entreprises de matériaux de construction « de gros ». Deux circulaires, émanant de la Direction du Trésor et adressées aux quatre établissements financiers prêteurs, à savoir Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif, ont restreint puis supprimé toute possibilité d'accès de ces entreprises « de gros » (codes A.P.E. 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement à 9,75 p. 100. Cette situation nouvelle semble discriminatoire et est ressentie par les entreprises « de gros » comme inacceptable, si l'on considère les fonctions que celles-ci remplissent dans le circuit économique. Les dispositions actuelles aboutissent en effet au paradoxe suivant : l'entreprise de gros qui assume essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère. Or aujourd'hui, chacune de ces trois fonctions prisent isolément et exercées par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. Le grossiste lui, dont le métier consiste à exercer simultanément au sein d'une même entreprise les trois fonctions, en est exclu ! A un moment, où le pays se doit d'avoir une économie moderne et compétitive, ces circulaires excluent les entreprises « de gros » d'un des moyens de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdissent pas trop leurs charges financières. S'agissant du commerce extérieur, les entreprises « de gros » sont également pénalisées si l'on considère qu'elles réalisent environ deux mois des exportations françaises. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre à ces entreprises de pouvoir continuer à bénéficier des P.S.I. à 9,75 p. 100 afin qu'elles retrouvent leur capacité de financement antérieure.

Handicapés (personnel).

55592. — 3 septembre 1984. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le vide juridique concernant le statut des personnels des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, centres d'aide par le travail, foyers d'activité occupationnels, maisons d'accueil spécialisées, foyers d'hébergement). En effet, l'article L 792 du livre IX du code de la santé publique concerne les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements recevant des adultes handicapés. Or, il n'y est pas fait explicitement mention des établissements publics de travail protégé et d'hébergement pour adultes handicapés, cette lacune touchant 4 000 agents de la fonction publique. Il lui demande de prendre des dispositions nécessaires avant la date limite du 1^{er} juillet 1985 fixée par la loi n° 75-35 du 30 juin 1975 article 19 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : politique à l'égard des retraités).

55593. — 3 septembre 1984. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur certaines revendications des cheminots retraités, parmi lesquelles figurent le maintien des facilités de circulation aux retraités et à leur famille. Alors que l'on pouvait espérer une avancée vers la satisfaction de cette revendication, le décret 84-460 du 15 juin 1984 stipule que si l'ancienneté pour des anciens agents de conduite est bien ramenée de quarante à trente-huit ans pour l'attribution de la médaille d'honneur, échelon or, elle reste inchangée, c'est à dire trente-cinq ans pour les anciens agents de conduite, ce qui exclu du bénéfice de cette mesure une grande partie des anciens apprentis de la S.N.C.F. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les anciens apprentis de la S.N.C.F. ne soient pas exclus de cette mesure.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

55594. — 3 septembre 1984. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le problème des conditions de traitements faites aux fonctionnaires qui ne travaillent qu'à mi-temps pour des raisons de santé et qui n'entrent pas dans le champ des situations retenues pour bénéficier du mi-temps thérapeutique à plein traitement. Seuls en bénéficient actuellement les fonctionnaires reprenant leurs fonctions après congé de longue durée, de longue maladie ou accident de service. En sont notamment exclus ceux dont l'état de santé conduit le Comité médical à réduire leur temps de travail. Il semble que des possibilités d'amélioration du système existant sont à l'étude. Il lui demande de lui préciser l'état d'avancement de cette étude ainsi que les améliorations qui seront apportées rapidement pour combler une lacune dont nombre de fonctionnaires ont à souffrir.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Finistère).

55595. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les difficultés de fonctionnement du Centre d'hémodialyse du Centre hospitalier de Saint-Brieuc, faute de moyens suffisants par rapport aux besoins des malades. En effet, ce Centre, saturé, est dans l'incapacité de recevoir de nouveaux malades ni même d'assurer le repli en cas de difficultés des malades en dialyse à domicile. Un certain nombre de malades, de ce fait, sont contraints à se déplacer à Brest ou à Rennes pour suivre les séances de dialyse. Face à cette situation, le ministère de la santé avait, l'an dernier, autorisé l'installation de quatre postes supplémentaires d'hémodialyse et la création d'emplois non médicaux nécessaires à leur bon fonctionnement. Or, en dépit de cette autorisation, ces emplois n'ont pas été créés. La solution de redéploiement retenue par la Direction laisse encore en suspens le problème de cinq emplois nécessaires. C'est pourquoi, compte tenu de la place importante du « Centre d'hémodialyse », il lui demande de bien vouloir dégager les moyens indispensables pour le bon fonctionnement du Centre.

Education : ministère (personnel).

55596. — 3 septembre 1984. — A la suite de la réponse ministérielle parue au *Journal officiel* n° 22 du 28 mai 1984, relative à l'indemnité de logement due aux instituteurs, mais ne prévoyant pas le versement de l'indemnité de logement aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur ce problème. En effet, l'argumentation du ministre pour justifier le refus d'ouverture du droit au logement pour les I.D.E.N., fait état de la non ouverture du droit au logement pour les autres corps d'inspection (le corps des inspecteurs académiques excepté). Or, il semble bien que le corps des inspections départementales du temps libre, jeunesse et sports, bénéficie de ce droit au logement. Il demande donc quels sont les motifs qui ont conduit à accorder aux inspecteurs d'académie et aux inspections du temps libre, jeunesse et sports, le droit au logement ou le droit à l'indemnité représentative, et si des dispositions seront prises pour permettre aux I.D.E.N. de bénéficier du même avantage que celui accordé aux inspections du temps libre, jeunesse et sports.

Chômage : indemnisation (préretraites).

55597. — 3 septembre 1984. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des préretraités des chantiers de La Seyne au nombre de soixante-quatorze, qui sont lésés dans leurs intérêts, pour ne pas bénéficier des conditions du contrat de solidarité alors qu'ils devraient en avoir les avantages. En effet, le 21 décembre 1982 au soir avant l'opération de regroupement des trois chantiers, la Direction de l'entreprise s'était engagée à effectuer les départs en préretraites du 1^{er} avril 1983 et jusqu'à la fin de cette même année (en prorogeant les contrats de solidarité). Le Comité d'entreprise avait alors donné son avis favorable. La Direction, quant à elle, a déposé à ce moment là un projet d'accord auprès de la Direction départementale du travail. Elle est revenue sur l'idée de faire un avenant aux contrats de solidarité, sous prétexte que l'avenant ne peut être signé par un établissement (La Seyne en l'occurrence) sous peine d'engager le

groupe (La Seyne, La Ciotat, Dunkerque). Or, l'avis du Comité d'entreprise et l'engagement de la Direction remontent avant le regroupement. Il a toujours été répondu clairement que les problèmes sociaux demeureraient le « bien » de chaque établissement. Enfin la politique définie par le gouvernement en 1981 prévoit clairement que : « En vue d'améliorer la situation de l'emploi dans les zones navales, durement affectées par la crise du secteur, la profession prendra en 1982 et 1983 des mesures de préretraite et embauchera à concurrence des emplois ainsi libérés. A cet effet, des contrats de solidarité seront passés entre chaque chantier et l'Etat. A partir de 1984, l'âge de la préretraite sera progressivement aligné sur le régime national, légal ou conventionnel, en vigueur... ». L'intérêt des intéressés, de même que celui de l'entreprise, est de respecter les engagements que celle-ci a pris. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre en concertation avec les intéressés pour que les engagements pris par la Direction soient respectés et que les soixante-quatorze salariés concernés puissent bénéficier du contrat de solidarité.

Chômage : indemnisation (préretraites).

55598. — 3 septembre 1984. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, sur la situation des préretraités des chantiers de La Seyne au nombre de soixante-quatorze, qui sont lésés dans leurs intérêts, pour ne pas bénéficier des conditions du contrat de solidarité alors qu'ils devraient en avoir les avantages. En effet, le 21 décembre 1982 au soir avant l'opération de regroupement des trois chantiers, la Direction de l'entreprise s'était engagée à effectuer les départs en préretraites du 1^{er} avril 1983 et jusqu'à la fin de cette même année (en prorogeant les contrats de solidarité). Le Comité d'entreprise avait alors donné son avis favorable. La Direction, quant à elle, a déposé à ce moment là un projet d'accord auprès de la Direction départementale du travail. Elle est revenue sur l'idée de faire un avenant aux contrats de solidarité, sous prétexte que l'avenant ne peut être signé par un établissement (La Seyne en l'occurrence) sous peine d'engager le groupe (La Seyne, La Ciotat, Dunkerque). Or, l'avis du Comité d'entreprise et l'engagement de la Direction remontent avant le regroupement. Il a toujours été répondu clairement que les problèmes sociaux demeureraient le « bien » de chaque établissement. Enfin la politique définie par le gouvernement en 1981 prévoit clairement que : « En vue d'améliorer la situation de l'emploi dans les zones navales, durement affectées par la crise du secteur, la profession prendra en 1982 et 1983 des mesures de préretraite et embauchera à concurrence des emplois ainsi libérés. A cet effet, des contrats de solidarité seront passés entre chaque chantier et l'Etat. A partir de 1984, l'âge de la préretraite sera progressivement aligné sur le régime national, légal ou conventionnel, en vigueur... ». L'intérêt des intéressés, de même que celui de l'entreprise, est de respecter les engagements que celle-ci a pris. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre en concertation avec les intéressés pour que les engagements pris par la Direction soient respectés et que les soixante-quatorze salariés concernés puissent bénéficier du contrat de solidarité.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

55599. — 3 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que parmi les pensionnaires des prisons du pays, condamnés ou prévenus, le nombre de femmes par rapport au nombre d'hommes, est à peine de 5 p. 100. Ce qui est heureux à tous égards. Ce phénomène, n'en pose pas moins de questions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si des études ont été effectuées en vue d'en expliquer les raisons.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

55600. — 3 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que, de temps en temps, la grande presse, relayée par les radios et la télévision, font état de suicides dans les prisons. Il semble même que si de tels suicides dans les maisons d'arrêt sont rendus publics, c'est qu'il s'avère difficile de les garder secrets. Ces suicides atteignent en particulier les détenus jeunes et plus grave, ils se manifestent en plus grand nombre chez les prévenus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1^o Combien de suicides ayant entraîné la mort ont eu lieu dans les prisons de France au cours de chacune des dix années écoulées de 1974 à 1983. 2^o Combien de tentatives de suicide ont eu lieu au cours de la même période. 3^o Comment ces suicides ou tentatives de suicide se répartissent : a) chez les condamnés ; b) chez les prévenus. De plus, il lui demande de bien vouloir signaler quelles sont les tranches d'âge : de quinze à dix-huit

ans ; de dix-huit à vingt ans ; de vingt à vingt-cinq ans ; de vingt-cinq à trente-cinq ans ; de trente-cinq à cinquante ans et de cinquante ans et au-dessus, qui sont les plus atteintes par les suicides réussis et par les tentatives de suicide en prison.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

55601. — 3 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que les prisons de France, depuis longtemps déjà, comportent parmi leurs locataires un nombre relativement élevé de prévenus en attente de passer devant des juges ou en attente d'être reconnus coupables ou non. Suivant la loi française, tout prévenu, quoique en prison, tant qu'un tribunal ne s'est pas prononcé sur son sort, est réputé innocent. Il lui demande de bien vouloir faire connaître s'il existe un régime particulier en faveur des prévenus par rapport aux condamnés pour : l'accueil ; la nourriture ; les visites ; la vie cellulaire etc., etc. Si oui, quelles sont les différences entre les deux types d'incarcérés.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

55602. — 3 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que les prisonniers des prisons de France sont relativement jeunes. En effet, ils sont âgés en majorité de moins de 30 ans. Les tranches d'âge de 18 à 25 ans réunissent le plus grand nombre de détenus. Une telle situation ne peut laisser personne indifférent. C'est le cas du député qui pose la présente question. Il est à craindre que le phénomène s'enracine chaque jour un peu plus. En effet, il serait imprudent de ne point considérer, qu'à la base de ces détentions, figure le chômage et le sous-emploi. 2 300 000 chômeurs avec 40 p. 100 de moins de 25 ans, représente un volant de délinquants potentiels appelés à séjourner dans une maison d'arrêt. L'homme, quelle que soit son origine familiale, est un être social. Une fois devenu improductif, il se sent rejeté par la société. Il lui arrive de désespérer d'elle. C'est dans un tel contexte que la chute dans la délinquance devient, dans beaucoup de cas, inévitable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1^o s'il partage l'opinion ci-dessus exprimée ; 2^o ce qui est envisagé pour éviter que la prison devienne le refuge d'éléments jeunes, en pleine force de l'âge productif.

Education surveillée (politique de l'éducation surveillée).

55603. — 3 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des maisons, à caractère privé destinées à recevoir des adolescents des deux sexes, tombés dans la délinquance, ont été créées et sont devenues des Centres d'éducation surveillée. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1^o Quels sont les droits de regard de son ministère sur ces Centres spécialisés, concernant la mise en place du personnel rééducateur, les moniteurs et les professeurs. 2^o Comment se manifestent les services de son ministère vis-à-vis de l'accueil de ces adolescents, de leur prise en charge et des méthodes d'enseignement et de formation professionnelle et aussi, sur le suivi de ces adolescents une fois sortis du Centre d'éducation surveillée.

Education surveillée (statistiques).

55604. — 3 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en France, souvent en partant des congrégations religieuses, sont nées, un peu partout, des maisons d'éducation surveillée à caractère privé. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de maisons d'éducation surveillée destinées à des garçons et à des filles ayant nécessité leur placement, existent en France, en soulignant les maisons qui reçoivent exclusivement des garçons ou celles qui reçoivent exclusivement des filles. Il lui demande aussi de préciser quelle est la capacité en externat et en internat de ces établissements privés d'éducation surveillée et quels sont les droits de regard de son ministère vis-à-vis de leur fonctionnement.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

55605. — 3 septembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la justice** 1^o Combien de prisons sont implantées en France destinées à recevoir des condamnés frappés des peines les plus lourdes. 2^o Où sont implantées géographiquement ces prisons qui reçoivent des détenus purgeant une peine infligée à la suite d'un crime caractérisé. 3^o Quels sont les équipements spéciaux dont elles sont

dotées. 4° Quel est le mode de vie imposé à ces types de détenus. 5° Quel est, en nombre et en spécialisation les personnels de surveillance et d'encadrement officiellement imposé dans ces types de prisons ou les carrés spéciaux qui existent dans certains d'entre elles.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements).

55606. — 3 septembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir faire connaître : 1° combien de prisons existent en France; 2° où sont-elles implantées géographiquement; 3° à quelle date elles furent construites ou aménagées en maison d'arrêt; 4° quelle est la capacité officielle d'accueil de chacune d'elle pour loger les condamnés et les prévenus.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

55607. — 3 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que parmi les détenus des deux sexes qui purgent une peine de prison, figure un très grand nombre de sujets dépourvus de toute instruction de base parmi lesquels, les illétrés totaux, sont en majorité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° Quel est le degré d'instruction des détenus des deux sexes dans les prisons de France par catégorie : a) supérieur; b) secondaire; c) primaire; d) pratiquement illétrés; e) totalement illétrés. 2° Les dispositions en vigueur dans les prisons pour lutter contre l'analphabétisme des détenus.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

55608. — 3 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que la prison, pour ceux et celles qui y séjournent à la suite d'une condamnation pénale, n'a jamais été un lieu de vraie rééducation. La récidive, sur ce point, le démontre tristement. Le travail créateur, le travail qui forme, le travail rémunéré judicieusement, peut cependant permettre aux détenus de retrouver le caractère social qui s'attache à tout individu. De plus, une fois le prisonnier redevenu libre il peut, s'il a bien travaillé en prison, envisager de réussir un reclassement honorable dans la vie courante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment : 1° Le travail des détenus est organisé dans les prisons. 2° La formation professionnelle susceptible de déboucher sur un métier est mise en œuvre dans les prisons.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

55609. — 3 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que parmi les détenus pensionnaires des prisons figurent un nombre très inquiétant de récidivistes. En effet, le renouvellement des détenus qui purgent une peine comporte une somme très élevée de gens des deux sexes, qui ont déjà « goûté » à toutes les servitudes et à toutes les contraintes de l'incarcération. Pourquoi une telle récidive ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° combien de récidivistes étaient en prison au 1^{er} septembre 1984; 2° qui est plus particulièrement atteint par la récidive; 3° comment a évolué la récidive au cours de chacune des dix années écoulées de 1974 à 1983.

Collectivités locales (personnel).

55610. — 3 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des cadres techniques territoriaux B, qui n'a cessé de se dégrader, le classement attribué à cette catégorie n'étant plus en rapport avec les fonctions et responsabilités assurées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'occasion de la rédaction prochaine du statut particulier du cadre B de la fonction territoriale, et notamment s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir la fusion des trois niveaux actuels en un seul.

Postes et télécommunications (téléphone).

55611. — 3 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé**

des P.T.T., sur les conséquences dramatiques pour les entreprises des hausses massives du coût des services téléphoniques intervenues depuis le début de l'année. Un tel alourdissement des charges est en contradiction avec les promesses faites de ne pas augmenter les tarifs publics au-delà du rythme de l'inflation. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de prévoir des mesures d'assouplissement et de modulation pour les entreprises les plus touchées.

Femmes (veuves).

55612. — 3 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation préoccupante des veuves sans emploi, sans enfant, âgées de moins de cinquante-cinq ans, qui ne peuvent donc bénéficier ni de l'assurance veuvage, ni de la prestation de réversion, et qui ont d'autre part beaucoup de difficultés à trouver un emploi dans la conjoncture actuelle. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour faciliter la vie de ces personnes défavorisées, notamment entre cinquante et cinquante-cinq ans.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

55613. — 3 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement dramatique de certaines veuves d'exploitants agricoles qui n'ont pas atteint l'âge de percevoir la pension de réversion et qui sont obligées de maintenir une exploitation de subsistance en attendant de pouvoir bénéficier des avantages de vieillesse. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour atténuer le caractère dramatique de certaines situations de veuves d'exploitants.

Jeunes (politique à l'égard des jeunes).

55614. — 3 septembre 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne pourrait pas obtenir des ministres dépendant de son autorité qu'ils fassent disparaître du langage administratif, dans les administrations qui l'emploient, le terme de « pré-délinquant ». Ce terme, qui est absurde en lui-même puisqu'il évoque une éventualité qui ne s'est pas produite, et qu'il s'agit justement de conjurer, est profondément péjoratif et offensant, et est à l'origine de nombreux malentendus dont cette saison d'été a donné malheureusement quelques exemples.

Police (fonctionnement : Alpes-de-Haute-Provence).

55615. — 3 septembre 1984. — **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le ministre de la justice** sa précédente question écrite n° 48722 du 16 avril 1984, par laquelle il sollicitait son intervention en faveur du renforcement des effectifs de police du canton de Vençe, suite à la fermeture du commissariat, ainsi que sur son courrier, sous référence PB/84/3389, en date du 20 juin 1984, par lequel il stigmatisait le climat d'insécurité grandissant régnant à Cagnes-sur-mer. Dans ces deux communes, les effectifs de la police nationale sont notoirement insuffisants depuis des mois et la délinquance, comme le vandalisme ont connu un important développement. Hier, 600 pétitionnaires à Vençe et l'Union des commerçants, 42 associations à Cagnes-sur-mer ont exprimé par des motions l'exaspération légitime de la population ainsi que leur vive inquiétude et leur mécontentement. Aujourd'hui, c'est à Saint-Laurent-du-Var, qu'une nouvelle fois la violence gratuite s'est manifestée avec l'assassinat d'un artisan coiffeur par un drogué, récidiviste notoire, entraînant la colère de 3 000 manifestants. S'élevant contre l'attentisme des représentants de l'Etat, il lui demande de se décider enfin à prendre des mesures d'urgence en vue de combattre réellement la délinquance, le trafic de drogue, en ne donnant plus l'image de la démission de l'Etat qui renonce chaque jour à assumer ses responsabilités dans les domaines de la police et de la justice et met les élus locaux départementaux et nationaux dans une position insoutenable. Il souhaite enfin que les consignes de laxisme données aux magistrats soient annulées, au moins en ce qui concerne les récidivistes.

Police (fonctionnement : Alpes-de-Haute-Provence).*

55616. — 3 septembre 1984. — **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa précédente question écrite n° 48722 du

16 avril 1984, par laquelle il sollicitait son intervention en faveur du renforcement des effectifs de police du canton de Vence, suite à la fermeture du commissariat, ainsi que sur son courrier, sous référence PB 84 3389, en date du 20 juin 1984, par lequel il stigmatisait le climat d'insécurité grandissant régnant à Cagnes-sur-mer. Dans ces deux communes, les effectifs de la police nationale sont notoirement insuffisants depuis des mois et la délinquance, comme le vandalisme ont connu un important développement. Hier, 600 pétitionnaires à Vence et l'Union des commerçants, 42 associations à Cagnes-sur-mer ont exprimé par des motions l'exaspération légitime de la population ainsi que leur vive inquiétude et leur mécontentement. Aujourd'hui, c'est à Saint-Laurent-du-Var, qu'une nouvelle fois la violence gratuite s'est manifestée avec l'assassinat d'un artisan coiffeur par un drogué, récidiviste notoire, entraînant la colère de 3 000 manifestants. S'élevant contre l'attentisme des représentants de l'Etat, il lui demande de se décider enfin à prendre des mesures d'urgence en vue de combattre réellement la délinquance, le trafic de drogue, en ne donnant plus l'image de la démission de l'Etat qui renonce chaque jour à assumer ses responsabilités dans les domaines de la police et de la justice et met les élus locaux départementaux et nationaux dans une position insoutenable.

Professions et activités médicales (spécialités médicales).

55617. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que devait démarrer prochainement une enquête thématique, concertée avec les Caisses d'assurance maladie, sur le bon usage de l'électrocardiogramme (Ecg). Il lui demande s'il ne lui paraît pas prématuré d'envisager, avant de connaître les résultats de cette enquête, une réduction de la cotation de l'Ecg avec compte rendu de K 16 à K 12 ainsi que la presse médicale en prête l'intention à ses services.

Professions et activités médicales (spécialités médicales).

55618. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que 90 p. 100 de l'activité des cardiologues libéraux se composent d'actes cotés en K. Si le projet, qui est prêt au ministère par la presse médicale, de réduire de 25 p. 100 le coefficient de cotation des actes en K, se concrétise, cela aboutira à une baisse de revenus très importante pour ces praticiens. Il lui demande si elle ne craint pas qu'elle aboutira à terme à une disparition de la cardiologie libérale.

Professions et activités médicales (spécialités médicales).

55619. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est exact, comme la presse médicale en a fait état, qu'il aurait été décidé de façon unilatérale, sans respecter les procédures de concertation prévues avec la Commission de la nomenclature et les syndicats représentatifs d'abaisser les coefficients de cotation de la coloscopie. Il lui rappelle que cette discipline, très difficile et très pénible, tant pour le malade que pour l'opérateur, développée au cours de ces dernières années a permis, entre autre, le dépistage et la guérison de cancers coliques pour des sommes dérisoires comparées à celles dépensées pour traiter un cancer évolué avec un taux de mortalité de 50 p. 100. Le développement des coloscopies par les gastro-entérologues a eu pour corollaire une diminution correspondante des lavements barytés, ainsi que le prouvent les T.S.A.P. de ces derniers. Le prix des endoscopes augmentant, il est paradoxal d'abaisser le prix de l'acte. L'achat ou le renouvellement de matériel devenant impossible à plus ou moins court terme, cela entraînera une régression du niveau sanitaire de la population française et une reprise des dépenses de la sécurité sociale pour le traitement de cancers évolués qui auraient pu être dépistés à un stade précoce. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer la position du ministère.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

55620. — 3 septembre 1984. — **M. Alain Peyrefitte** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions surprenantes dans lesquelles Antenne 2 a présenté lundi soir 20 août la Libération de Paris. Le montage effectué tendait à faire croire que les communistes avaient été les principaux — pour ne pas dire les seuls — libérateurs de la capitale. A la meilleure heure d'écoute, pendant une heure quarante-

cinq, la chaîne, qu'on présente volontiers comme la moins partielle, a recueilli vingt-cinq témoignages. La plupart d'entre eux émanaient de communistes ou de crypto-communistes. Se sont ainsi succédé un agent de police communiste, un groupe de cheminots communistes, un ouvrier communiste, etc. : c'est un communiste espagnol qui représentait la division Leclerc. Sans diminuer les mérites du P.C. et des F.T.P., dont l'activité s'est efficacement déployée dans la résistance à partir de l'invasion par Hitler de l'Union soviétique, il eût été plus conforme à la vérité historique de célébrer la double et heureuse conjonction, entre ces forces et les F.F.I. sous l'égide du C.N.R. d'une part; entre la résistance intérieure et la 2^e D.B. d'autre part. Les téléspectateurs qui ont vécu ces journées n'ont pas été dupes; mais un tel procédé n'aura pas manqué d'induire en erreur les Français, notamment les jeunes, qui n'ont pas connu cet événement capital de notre histoire. Si on peut comprendre que l'organe officiel du parti communiste français pratique, depuis des semaines, une telle désinformation par omission, on ne saurait admettre que la télévision nationale adopte une attitude aussi contraire à l'éthique journalistique. Il lui demande en conséquence les initiatives qu'il compte prendre, dans le sens de son émouvant appel au rassemblement des Français, pour rectifier cette scandaleuse appropriation par un seul parti de journées que seule rendit possible la fraternité d'armes entre toutes les composantes de la Résistance.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

55621. — 3 septembre 1984. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés et malades adultes relevant de Centres psychotériques, actuellement assujettis au paiement du forfait journalier hospitalier. Il lui demande si elle trouve cet assujettissement équitable et dans le cas contraire si elle compte remédier à cette situation.

Energie (économies d'énergie).

55622. — 3 septembre 1984. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les problèmes que rencontrent actuellement les négociants en combustibles. Regroupée dans le cadre de l'Association pour l'utilisation performante du fuel domestique (A.S.F.U.E.L.), cette profession a soumis aux pouvoirs publics un projet pour une campagne de communication dont le but est d'informer les consommateurs sur les nouvelles techniques en matière de chauffage au fuel et sur les économies d'énergie qu'elles permettent de réaliser. Le dossier étant resté sans réponse depuis sa remise au ministère de l'Industrie le 18 avril 1984, il lui demande si elle compte délivrer les autorisations administratives nécessaires au lancement de cette campagne et le cas échéant à quelle date.

Chasse et pêche (personnel).

55623. — 3 septembre 1984. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre de l'environnement** s'il ne lui paraît pas opportun, dans le cadre de la réforme annoncée des structures cynégétiques, de doter les techniciens cynégétiques des Fédérations départementales des chasseurs d'un statut de droit public. Cette amélioration mettrait ainsi un terme aux disparités de condition entre les techniciens départementaux et les agents de l'Office national de la chasse, permettant aux premiers de ne plus se considérer comme les éternels laissés pour compte du monde de la chasse.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

55624. — 3 septembre 1984. — **M. le Président de la République** a couragement prononcé, dans son allocution au Kremlin en juin dernier, le nom de Sakharov, marquant en cela l'attachement de la France au symbole de la lutte pour le respect des droits de l'Homme qu'incarnent Hélène Bonner et Andréï Sakharov. Depuis cette date, les informations sur le sort des Sakharov parviennent floues, parcellaires et contradictoires. Un faisceau d'éléments convergents semble indiquer toutefois que Mme Hélène Bonner, l'épouse du Prix Nobel de la Paix, aurait été jugée et condamnée à cinq ans d'exil intérieur pour « calomnies envers l'Union soviétique ». Devant l'énui et l'indignation que soulève une telle nouvelle, le gouvernement français ne peut rester silencieux et inactif. Cela d'autant plus que, le 6 avril dernier, M. François Léotard et l'auteur de la présente question avaient porté au Président de la République une lettre personnelle d'Hélène Bonner, véritable appel au secours. C'est pourquoi, **M. Michel Noir** demande

à **M. le Premier ministre** quelles initiatives le gouvernement français compte prendre pour s'enquérir du sort d'Iléna Bonner et protester contre cette condamnation.

Divorce (droit de garde et de visite).

55625. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Jacques Benetière** demande à **M. le ministre de la justice** si la pratique de la « garde conjointe » ou de la « garde associée » tend à se développer, conformément aux vœux de diverses Associations de parents séparés, justement préoccupés par le maintien de relations normales avec leurs enfants. La circulaire n° 83/9 du 6 mai 1983 adressée par la Chancellerie aux parquets et préconisant, dans certaines conditions, la garde conjointe des enfants d. parents divorcés a-t-elle eu une influence positive sur les décisions des juridictions à cet égard ? Compte tenu des évolutions en cours, la Chancellerie envisage-t-elle une modification de la législation actuelle allant dans le sens de l'avis du Conseil économique et social adopté le 25 janvier 1984 et publié au *Journal officiel* officiel du 31 janvier ?

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature).*

55626. — 3 septembre 1984. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application du forfait journalier hospitalier, conformément à la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, aux handicapés et malades mentaux adultes séjournant dans des Centres psychotériques. Conscient des difficultés financières que pose à ces adultes en leurs familles ledit forfait, il lui demande si une exception pour les Centres psychotériques ne pourrait être envisagée.

Pharmacie (personnel d'officines).

55627. — 3 septembre 1984. — **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des demandeurs d'emplois titulaires d'un C.A.P. d'aide préparateur en pharmacie. Les pharmaciens préfèrent embaucher des titulaires du brevet professionnel. Or cet examen se prépare en deux ans en officine, ce qui fait que les demandeurs d'emploi dans cette branche sont pénalisés deux fois : ils n'ont pas de travail et ne peuvent obtenir le brevet professionnel. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que la formation des préparateurs en pharmacie se déroule dans de meilleures conditions.

Élevage (volailles).

55628. — 3 septembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'attribution de « Dotations jeunes agriculteurs » en faveur d'exploitants récemment installés et spécialisés dans l'élevage de dindes reproductrices. Ces agriculteurs, bien que leur dossier ait fait l'objet d'une décision favorable des Directions départementales à l'agriculture, ne peuvent obtenir actuellement le versement de cette aide. En effet, dans l'attente de fixation des coefficients d'équivalence par la Commission nationale des structures pour l'élevage de dindes reproductrices, l'organisme payeur (le C.N.A.S.E.A.) a décidé de suspendre le paiement. Ce retard pénalise les agriculteurs concernés alors même que cette aide devait faciliter le démarrage de leur activité. En conséquence il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de débloquent cette situation.

*Handicapés
(commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).*

55629. — 3 septembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées. Les C.O.T.O.R.E.P. jouent un rôle essentiel dans la prise en charge de ces personnes. En vue de réduire les délais d'instruction des dossiers et d'alléger les procédures de décision, diverses mesures ont été annoncées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions retenues.

Agriculture (exploitants agricoles).

55630. — 3 septembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme**, sur la situation des agricultrices. Le statut actuel des conjointes d'exploitants comporte des anomalies et insuffisances : la conjointe ne bénéficie pas de la parité sociale (en matière de retraite et de pension d'invalidité). Par contre, elle reste responsable vis-à-vis des créanciers poursuivant son mari gérant de la communauté. Certes, la loi du 4 juillet 1980 a instauré une protection du conjoint de l'époux, seul titulaire du bail pendant le mariage, mais non en cas de divorce ou de séparation de corps. En conséquence, il lui exprime le souhait que les épouses d'exploitants agricoles soient dotées d'un statut juridique fiscal et social à l'exemple de celui défini par la loi du 10 juillet 1982 pour les conjointes d'artisans.

Agriculture (exploitants agricoles).

55631. — 3 septembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agricultrices. Le statut actuel des conjointes d'exploitants comporte des anomalies et insuffisances : la conjointe ne bénéficie pas de la parité sociale (en matière de retraite et de pension d'invalidité). Par contre, elle reste responsable vis-à-vis des créanciers poursuivant son mari gérant de la communauté. Certes, la loi du 4 juillet 1980 a instauré une protection du conjoint de l'époux seul titulaire du bail pendant le mariage, mais non en cas de divorce ou de séparation de corps. En conséquence, il lui exprime le souhait que les épouses d'exploitants agricoles soient dotées d'un statut juridique fiscal et social à l'exemple de celui défini par la loi du 10 juillet 1982 pour les conjointes d'artisans.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

55632. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant aux rapatriés anciens combattants de la guerre 1939-1945, les dispositions de l'ordonnance du 15 juillet 1945. Un texte satisfaisant pour la Communauté rapatriée a été rédigé par le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés le 10 juin 1983. Cependant, des résistances semblent encore se manifester au sein de ces Commissions chargées de l'examen de ce texte. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la composition de ces Commissions et les avis formulés par les différentes catégories qui y siègent. Il désirerait de plus connaître les raisons qui motivent le retard de la signature du texte attendu par la communauté rapatriée.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

55633. — 3 juillet 1984. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'une personne titulaire d'un ou de plusieurs plans d'épargne logement à terme, qui est licenciée pour raison économique. Sa situation nouvelle ne lui permettant pas d'envisager un endettement à moyen ou long terme, elle perd le bénéfice d'une épargne longue et parfois difficile. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que l'intéressée, dont la motivation est désormais de retrouver un travail, puisse mettre à profit les intérêts qu'elle a acquis pour bénéficier d'un prêt pour acheter un fonds de commerce ou d'artisanat lui permettant ainsi de ne plus être au chômage et peut-être même de sauver des emplois menacés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite du combattant).*

55634. — 3 septembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, si, dans l'esprit qui a conduit le gouvernement à abaisser l'âge de la retraite à soixante ans, il ne serait pas souhaitable de modifier l'article L 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dans le sens d'un abaissement de l'âge d'obtention de la retraite du combattant fixée actuellement à soixante-cinq ans.

Arts et spectacles (réglementation).

55635. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés que rencontrent, dans la réglementation de l'exercice de leur profession, les entreprises de pilotage acrobatique à caractère sportif. A l'heure actuelle, les pilotes de cascade motorisée sont regroupés au sein de la Fédération française d'acrobatie motorisée, qui a pour objet de promouvoir le pilotage acrobatique et la conduite acrobatique d'engins terrestres motorisés, de regrouper les associations utilisant cette discipline en guise de dévouement et de prévention contre tous excès sur les voies ouvertes à la circulation, de réglementer les exhibitions de ses adhérents. Il lui indique qu'avant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, certains services préfectoraux émettaient un avis défavorable à la présence des spectacles concernés en le motivant par l'absence d'agrément de la Fédération française d'acrobatie motorisée, par le ministre du temps libre, de la jeunesse et des sports. Il lui demande de lui préciser aujourd'hui l'étendue exacte de ses compétences en la matière aux termes de la loi sus-visée et ce qu'il compte faire pour assurer l'avenir de cette profession.

*Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale).*

55636. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le logement des personnes handicapées. Depuis 1981, il faut se féliciter qu'un quota de logements adaptables soit systématiquement réservé aux personnes handicapées. Or, dans des cas, ces logements sont habités par des valides au détriment de leurs destinataires premiers. Il lui demande quelles dispositions elle entend mettre en œuvre pour solutionner ce problème.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

55637. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le devenir des personnes handicapées après soixante ans. A ce moment de leur vie où le handicap s'accroît avec l'âge, leurs difficultés deviennent de plus en plus grandes au niveau de la vie sociale, de l'hébergement ou bien des loisirs. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'elle entend mettre en œuvre afin de mener une action constructive en ce domaine, un peu oublié jusqu'à présent.

*Professions et activités sociales
(auxiliaires de vie).*

55638. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** indique à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les auxiliaires de vie sont le moyen privilégié de maintien à domicile des personnes handicapées isolées ou sans soutien familial suffisant. Leur nécessité et leur efficacité ne font plus de doute pour quiconque, et c'est pourquoi on ne peut que se féliciter des nombreuses créations de postes qui ont eu lieu depuis 1981. Toutefois, les services d'auxiliaires de vie connaissent à l'heure actuelle des difficultés, et il conviendrait par ailleurs, d'en augmenter le nombre. Il lui demande quelle politique de recrutement et de fonctionnement, elle compte mettre en place sur ce sujet.

Handicapés (accès des locaux).

55639. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'intérêt qu'il y aurait à intervenir auprès des collectivités locales de façon à ce qu'elles privilégient une meilleure accessibilité aux handicapés, des trottoirs, des édifices publics, des transports, des logements et plus généralement, à améliorer leur accès aux loisirs, à la culture et à la vie sociale en général. Il lui demande quels sont ses projets en la matière.

*Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale).*

55640. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance de l'insertion scolaire des handicapés en milieu ordinaire avec les aménagements des structures qui s'imposent, et de la formation des personnels qui s'avère indispensable. Par ailleurs, des structures de formation professionnelle efficaces font cruellement défaut aux personnes handicapées. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'améliorer la formation des personnes handicapées.

Handicapés (allocations et ressources).

55641. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que ne manqueraient pas de faire naître les propositions du rapport E.S.T.E.V.A. sur la situation des personnes handicapées pour le cas où les mesures préconisées dans ce rapport viendraient à entrer en application. C'est ainsi que la prise en compte du revenu brut annuel au lieu du revenu net imposable ainsi que celle d'une fraction des arriérages des rentes viagères, dans les calculs d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, entraîneraient inmanquablement une réduction sensible de celle-ci. Il lui rappelle que l'augmentation de l'allocation aux adultes handicapés est inférieure au taux d'augmentation de l'inflation prévisible pour 1984. Il lui demande quelle sera son attitude face aux propositions du rapport E.S.T.E.V.A.

Handicapés (appareillage).

55642. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'attribution, aux handicapés, des appareillages qui leur sont nécessaires. Cette attribution souffre de retards souvent excessifs et il n'existe par ailleurs, à l'heure actuelle, que trop peu de services après-vente. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin de remédier à ces difficultés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

55643. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées vis-à-vis du forfait journalier hospitalier dont l'exonération, obtenue pour les enfants, reste toujours en attente de décision pour les adultes handicapés. Il lui demande si ce dossier pourrait être débloqué rapidement.

*Handicapés
(commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).*

55644. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le durcissement des C.O.T.O.R.E.P. dans les appréciations des taux d'invalidité des handicapés dont découle l'attribution des autres avantages accordés aux mêmes handicapés. Il lui demande si elle compte remédier rapidement à cet état de fait qui, dans certains cas, a pu priver brutalement les personnes handicapées des ressources indispensables.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

55645. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de gestion administrative des Centres d'aide par le travail. Depuis le 1^{er} janvier 1984, les prix de journée sont facturés séparément au Conseil général de façon trimestrielle en ce qui concerne l'hébergement, et à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales mensuellement, pour ce qui touche le C.A.T.-fonctionnement. Il est à noter que les prix de journée sont souvent réglés avec un grand retard, ce qui crée à l'organisme gérant des difficultés financières considérables aggravées par ailleurs par la disparition de l'avance de trésorerie égale aux cinq-

sixièmes de la facturation du quatrième trimestre de l'exercice précédent, consentie jusqu'ici. Il lui demande quelles mesures peuvent être mises en place pour remédier à ces problèmes et aller dans le sens d'une meilleure gestion et d'un fonctionnement plus rationnel.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).

55646. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gaberrou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le régime fiscal applicable à la presse associative en matière de taxe sur la valeur ajoutée. En effet, les associations voient leurs publications de presse frappées d'un taux de T.V.A. de 4 p. 100, faisant peser sur celles-ci des contraintes administratives qui se traduisent par des contraintes économiques ne pouvant que très difficilement être compensées par un appel plus important à la publicité, dans les organes de presse associatifs et qui prennent leur véritable dimension dans le contexte du bénévolat, dans lequel se trouvent les associations. Il lui demande s'il lui semble possible d'alléger les contraintes précitées.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

55647. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gaberrou** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les formalités administratives nécessaires pour l'exportation, hors Marché commun, notamment vers l'Espagne, des cuirs secs ou picklés, c'est-à-dire traités suivant une méthode de conservation humide légèrement acidifiée. Il lui indique que six pages de formalités prévues par l'imprimé C.E.R.F.A. 30-095 et un minimum de trois semaines d'attente avant le retour de cet imprimé de la part de la Direction générale des douanes et droits indirects, sont nécessaires pour satisfaire les exigences administratives en la matière, ce qui n'est naturellement pas sans poser de grandes difficultés en termes de délais de livraison, aux entreprises exportatrices de l'industrie du cuir. Il lui demande quelles dispositions elle compte mettre en œuvre afin d'alléger ces contraintes.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

55648. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gaberrou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le taux d'imposition à la T.V.A. des entreprises de pilotage acrobatique motorisé à caractère sportif. Il lui rappelle qu'aux termes de l'article 279 *bis* du code général des impôts, les spectacles de théâtre, de théâtre de chansonniers, de cirque, de variétés, les concerts ainsi que les foires, salons et expositions autorisés, sont passibles de la T.V.A. au taux réduit. Ces spectacles de cascade motorisée s'apparentant aux spectacles de cirque, il lui demande s'il apparaît possible d'appliquer le taux réduit à ces manifestations.

Affaires sociales : ministère (services extérieurs).

55649. — 3 septembre 1984. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à la suite de la publication du rapport Sérusclat, voilà plus de 18 mois, notamment, en ce qui concerne l'effectif de « 22 inspecteurs régionaux, 53 pharmaciens inspecteurs opérationnels sur le terrain » comme cela est précisé à la page 274 dudit rapport. Lesdits inspecteurs en pharmacie « ayant la charge d'assurer un contrôle systématique, une visite « au moins une fois par an » (art. R 5056 du C.S.P.) dans les lieux de délivrance du médicament à savoir officines de pharmacies privées (près de 20 000), pharmacies mutualistes, de sécurité sociale minière, mais aussi établissements de soins publics et privés, établissements d'hébergement ainsi que chez les médecins pharmaciens et des dépôts chez les médecins vétérinaires, Centre d'élevage, sans compter les ventes sauvages de plantes médicinales sur les marchés, etc... Lesdits inspecteurs devant également effectuer les enquêtes demandées par les autorités ministérielles, régionales et départementales ainsi que par les Conseils de l'ordre ». Cette insuffisance d'effectif, devant le nombre important de tâches à assumer, pourrait être en partie solutionnée par la création d'un corps de contrôleurs composés de préparateurs en pharmacie, chargés de recenser, dans chaque département, centralisé ensuite au siège même du ministère, le personnel de tous les lieux de délivrance du médicament, ce qui présenterait un triple avantage : 1° des débouchés pour les

préparateurs actuellement sans emploi, à la charge de la collectivité publique; 2° de mettre à la disposition des inspecteurs en pharmacie une photocopie instantanée et permanente de la qualification au niveau des lieux de délivrance du médicament; 3° une meilleure protection de la santé publique.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

55650. — 3 septembre 1984. — **M. Jacques Guyard** informe le **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que dans les pharmacies des établissements hospitaliers de moins de 500 lits actifs, le pharmacien gérant, très souvent, pour ne pas dire la plupart du temps, n'est présent qu'une heure par jour. Cette situation nécessite la présence d'un personnel hautement qualifié, en dehors du pharmacien gérant. Cette situation ne semble pas être retenue par les textes qui prévoient des préparateurs de classe exceptionnelle uniquement dans les hôpitaux à partir de 500 lits actifs, ce qui est en contradiction avec les compétences exigées, comme exposé précédemment. Pour parvenir à la classe exceptionnelle, les préparateurs des pharmacies des établissements de moins de 500 lits doivent donc s'expatrier. Il y a là une anomalie, parce que c'est précisément dans ces hôpitaux de moins de 500 lits que nous trouvons des pharmaciens « à temps partiel ». En conséquence, il demande si la rédaction des textes réglementaires concernant la classe fonctionnelle ne pourrait pas être revue en tenant compte des réalités et de la nécessité de maintenir des préparateurs en pharmacie de haute technicité dans ces établissements.

Administration (rapports avec les administrés).

55651. — 3 septembre 1984. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le Premier ministre** si son gouvernement envisage, et dans quel délai, de permettre aux Français d'accéder gratuitement, par le biais du Minitel-Télétel, à l'ensemble des textes législatifs et réglementaires que « nul n'est censé ignorer ». Cela permettrait de soulager grandement l'administration souvent consultée et rapprocherait les citoyens du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Sans compter que cela inciterait les Français à s'équiper, chacun y retrouvant son compte.

Affaires sociales : ministère (services extérieurs).

55652. — 3 septembre 1984. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui indiquer, année par année, de 1974 à 1984, le nombre d'inspecteurs en pharmacie recrutés d'une part et le nombre d'inspecteurs en pharmacie partis en retraite.

Pharmacie (personnel d'officines).

55653. — 3 septembre 1984. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui indiquer le nombre exact, département par département, de salariés maintenus dans l'entreprise postérieurement à l'échéance des contrats d'apprentissage (C.A.P. d'employé en pharmacie, arrêté du 28 avril 1980, *Journal officiel* du 9 mai 1980), année par année, en 1981, en 1982 et en 1983.

Pharmacie (personnel d'officines).

55654. — 3 septembre 1984. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui indiquer le nombre exact, département par département, de contrats d'apprentissage (C.A.P. d'employé en pharmacie, arrêté du 28 avril 1980, *Journal officiel* du 9 mai 1980) enregistrés en 1982 d'une part et en 1983 d'autre part.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

55655. — 3 septembre 1984. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer, département par département, le nombre de candidats inscrits, présents et reçus au C.A.P. d'employé en pharmacie, session par session, en 1981, en 1982 et en 1983.

*Enseignement secondaire
(examens, concours et diplômes).*

55656. — 3 septembre 1984. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer, département par département, le nombre de candidats inscrits, présents et reçus à la « mention complémentaire » (faisant suite au C.A.P. d'employé en pharmacie), session par session en 1981, en 1982, en 1983.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

55657. — 3 septembre 1984. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer, département par département, le nombre de candidats inscrits, présents et reçus à l'examen du nouveau brevet professionnel de préparateur en pharmacie, session par session, en 1980, en 1981, en 1982 et en 1983.

Assurance maladie maternité (caisses).

55658. — 3 septembre 1984. — **M. Jacques Guyard** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** devant les problèmes rencontrés par les organismes de sécurité sociale, s'il ne serait pas opportun de prévoir la création de postes de préparateurs en pharmacie, au niveau de ces organismes, afin de confier à ces professionnels l'examen des ordonnances, soumises à remboursement, présentant des anomalies que ce soit sur les quantités de médicaments, que ce soit sur les tarifications des préparations magistrales, que ce soit sur l'inscription de médicaments sans aucun rapport avec l'affection, mais en vue d'obtenir le remboursement de spécialités destinées, en fait, à une personne autre que celle pour laquelle l'ordonnance a été rédigée.

Pharmacie (pharmaciens).

55659. — 3 septembre 1984. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui indiquer s'il est exact qu'un certain nombre de pharmaciens contrevenant aux dispositions législatives rendant obligatoire le port d'un insigne, par les pharmaciens, pour différencier le personnel qualifié du personnel non qualifié (article L 593-1 du code de la santé publique) feraient l'objet de plaintes de sa part adressées aux Conseils de l'ordre des pharmaciens. Dans l'affirmative, quel en a été le nombre, année par année, depuis la promulgation de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 ? Enfin s'agissant d'infractions sanctionnées pénalement (article L 518 du code de la santé publique), donc assimilées à des délits de droit commun, pour quelles raisons, contrairement aux dispositions du troisième alinéa de l'article L 564 du code de la santé publique, les auteurs de tels délits seraient-ils traduits devant une juridiction disciplinaire, jugés par leurs pairs à huis clos, alors que la juridiction compétente est la juridiction de droit commun, celle-là, précisément qui aurait à juger des préparateurs en pharmacie ne portant pas l'insigne prévu pour eux audit article L 593-1 du C.S.P.

Pharmacie (plantes médicinales).

55660. — 3 septembre 1984. — **M. Jacques Guyard** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer, si les préparateurs en pharmacie, dont, selon les sources de l'A.N.P.E., plus de 2 000 sont demandeurs d'emploi, n'ayant plus de perspective d'emploi, en dehors de la pharmacie d'officine qui licencie de plus en plus et du secteur hospitalier qui ne recrute pratiquement plus, peuvent espérer du gouvernement actuel un rétablissement du diplôme d'herboriste, limité au commerce des plantes non inscrites à un tableau de substances vénéneuses, accessible pour cette catégorie de professionnels, soit par équivalence, soit après un complément de formation. Ceci aurait pour avantage de leur ouvrir, à court terme, des débouchés pour eux et à moyen terme d'élargir un secteur qui serait rapidement source de création d'emplois. Etant bien entendu que ce secteur, en plus du commerce de plantes médicinales, peut fort bien se spécialiser dans les produits dits de régime, de cosmétologie. La décision des pouvoirs publics qui depuis de nombreuses années est reportée, conduira, les quelques herboristes actuellement en exercice à perdre définitivement la valeur de leur fonds, victimes des pharmaciens d'officine jouissant d'un monopole abusif.

maintes fois contesté par la sous qualification notoire au stade de la remise du médicament au public. En conséquence il lui demande son avis sur cette question.

Police (fonctionnement).

55661. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 43655 parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

55662. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 44897 parue au *Journal officiel* du 20 février 1984 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Politique économique et sociale
(politique, industrielle : Loire-Atlantique).*

55663. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sa question écrite n° 45232 parue au *Journal officiel* du 27 février 1984 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Bâtiments et travaux publics (emploi et activité).

55664. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 45234 parue au *Journal officiel* du 27 février 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Epargne (politique de l'épargne).

55665. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 45236 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Peines (amendes).

55666. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 45240 parue au *Journal officiel* du 27 février 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (établissements : Loire-Atlantique).

55667. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 46416 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

55668. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 46699 parue au *Journal officiel* du 19 mars 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Communautés européennes (C.E.E.).

55669. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 46884 publiée au *Journal officiel* du 19 mars 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

55670. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 48240 publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

55670. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 48240 publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

55671. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 48241 publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

55672. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 48242 publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

55673. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 48243 publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Police (fonctionnement : Loire-Atlantique).

55674. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 48327 publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (relations financières internationales).

55675. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 48521 publiée au *Journal officiel* du 16 avril 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Communautés européennes (commerce extra-communautaire).

55676. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 48721 publiée au *Journal officiel* du 16 avril 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Lait et produits laitiers (lait).

55677. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 48818 publiée au *Journal officiel* du 16 avril 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

55678. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 49383 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Famille (politique familiale).

55679. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 49385 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

55680. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 49387 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur).

55681. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sa question écrite n° 49880 publiée au *Journal officiel* du 7 mai 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

55682. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 50149 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Adoption (réglementation).

55683. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 50207 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Electricité et gaz (tarifs).

55684. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sa question écrite n° 50421 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement privé (personnel).

55685. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 50441 publiée au *Journal officiel* du 21 mai 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

55686. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° **50482** publiée au *Journal officiel* du 21 mai 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Automobiles et cycles (politique de l'automobile).

55687. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sa question écrite n° **50735** publiée au *Journal officiel* du 28 mai 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Dette publique (dette extérieure).

55688. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° **50736** publiée au *Journal officiel* du 28 mai 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Agriculture (exploitants agricoles).

55689. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la question écrite n° **50955** parue au *Journal officiel* du 28 mai 1984 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

S.N.C.F. (Budget).

55690. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, la question écrite n° **51108** publiée au *Journal officiel* du 4 juin 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Français : langue (défense et usage).

55691. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** la question écrite n° **51227** publiée au *Journal officiel* du 4 juin 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

55692. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° **51519** publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

55693. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° **51521** publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Communautés européennes (politique agricole commune).

55694. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° **51592** publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

55695. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la question écrite n° **51833** publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984 à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

55696. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° **51837** parue au *Journal officiel* du 18 juin 1984 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Français : langue (défense et usage).

55697. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la question écrite n° **51838** publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

55698. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sa question écrite n° **51840** publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

55699. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la question écrite n° **51844** publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

55700. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** la question écrite n° **51845** publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984 à laquelle il n'a jamais reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

55701. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, la question écrite n° **51846** parue au *Journal officiel* du 18 juin 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

55702. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, la question écrite n° **51848** publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Santé publique (maladies et épidémies).

55703. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sa question écrite n° **52201** publiée au *Journal officiel* du 25 juin 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

55704. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gesset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 52216 publiée au *Journal officiel* du 25 juin 1984, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

55705. — 3 septembre 1984. — **M. Gilbert Gantier** constatant le caractère alarmant de l'accroissement de la dette extérieure de la France, notamment par le recours accru des entreprises ou organismes financiers à des ressources étrangères, le plus souvent libellées en dollar américain, comme en témoignent, encore récemment, les emprunts contractés par E.D.F. et la B.F.C.E., demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer le montant, pour Pêchiney, des emprunts contractés depuis le 1^{er} janvier 1984, en précisant l'unité monétaire de référence et la charge du remboursement de la dette. Il souhaite également connaître de manière précise et exhaustive le calendrier prévisionnel de la charge de cette dette au cours des cinq prochaines années.

Informatique (entreprises).

55706. — 3 septembre 1984. — **M. Gilbert Gantier** constatant le caractère alarmant de l'accroissement de la dette extérieure de la France, notamment par le recours accru des entreprises ou organismes financiers à des ressources étrangères, le plus souvent libellées en dollar américain, comme en témoignent, encore récemment, les emprunts contractés par E.D.F. et la B.F.C.E., demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer le montant, pour C.I.I. Honeywell Bull, des emprunts contractés depuis le 1^{er} janvier 1984, en précisant l'unité monétaire de référence et la charge du remboursement de la dette. Il souhaite également connaître de manière précise et exhaustive le calendrier prévisionnel de la charge de cette dette au cours des cinq prochaines années.

Charbon (entreprises).

55707. — 3 septembre 1984. — **M. Gilbert Gantier** constatant le caractère alarmant de l'accroissement de la dette extérieure de la France, notamment par le recours accru des entreprises ou organismes financiers à des ressources étrangères, le plus souvent libellées en dollar américain, comme en témoignent, encore récemment, les emprunts contractés par E.D.F. et la B.F.C.E., demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer le montant, pour C.D.F. Chimie, des emprunts contractés depuis le 1^{er} janvier 1984, en précisant l'unité monétaire de référence et la charge du remboursement de la dette. Il souhaite également connaître de manière précise et exhaustive le calendrier prévisionnel de la charge de cette dette au cours des cinq prochaines années.

Métaux (entreprises).

55708. — 3 septembre 1984. — **M. Gilbert Gantier** constatant le caractère alarmant de l'accroissement de la dette extérieure de la France, notamment par le recours accru des entreprises ou organismes financiers à des ressources étrangères, le plus souvent libellées en dollar américain, comme en témoignent, encore récemment, les emprunts contractés par E.D.F. et la B.F.C.E., demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer le montant, pour S.A.C.I.L.O.R., des emprunts contractés depuis le 1^{er} janvier 1984, en précisant l'unité monétaire de référence et la charge du remboursement de la dette. Il souhaite également connaître de manière précise et exhaustive le calendrier prévisionnel de la charge de cette dette au cours des cinq prochaines années.

Métaux (entreprises).

55709. — 3 septembre 1984. — **M. Gilbert Gantier** constatant le caractère alarmant de l'accroissement de la dette extérieure de la France, notamment par le recours accru des entreprises ou organismes financiers à des ressources étrangères, le plus souvent libellées en dollar américain,

comme en témoignent, encore récemment, les emprunts contractés par E.D.F. et la B.F.C.E., demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer le montant, pour U.S.I.N.O.R., des emprunts contractés depuis le 1^{er} janvier 1984, en précisant l'unité monétaire de référence et la charge du remboursement de la dette. Il souhaite également connaître de manière précise et exhaustive le calendrier prévisionnel de la charge de cette dette au cours des cinq prochaines années.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

55710. — 3 septembre 1984. — **M. Gilbert Gantier** constatant le caractère alarmant de l'accroissement de la dette extérieure de la France, notamment par le recours accru des entreprises ou organismes financiers à des ressources étrangères, le plus souvent libellées en dollar américain, comme en témoignent, encore récemment, les emprunts contractés par E.D.F. et la B.F.C.E., demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer le montant, pour Rhône-Poulenc, des emprunts contractés depuis le 1^{er} janvier 1984, en précisant l'unité monétaire de référence et la charge du remboursement de la dette. Il souhaite également connaître de manière précise et exhaustive le calendrier prévisionnel de la charge de cette dette au cours des cinq prochaines années.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

55711. — 3 septembre 1984. — **M. Gilbert Gantier** constatant le caractère alarmant de l'accroissement de la dette extérieure de la France, notamment par le recours accru des entreprises ou organismes financiers à des ressources étrangères, le plus souvent libellées en dollar américain, comme en témoignent, encore récemment, les emprunts contractés par E.D.F. et la B.F.C.E., demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer le montant, pour Thomson, des emprunts contractés depuis le 1^{er} janvier 1984, en précisant l'unité monétaire de référence et la charge du remboursement de la dette. Il souhaite également connaître de manière précise et exhaustive le calendrier prévisionnel de la charge de cette dette au cours des cinq prochaines années.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

55712. — 3 septembre 1984. — **M. Gilbert Gantier** constatant le caractère alarmant de l'accroissement de la dette extérieure de la France, notamment par le recours accru des entreprises ou organismes financiers à des ressources étrangères, le plus souvent libellées en dollar américain, comme en témoignent, encore récemment, les emprunts contractés par E.D.F. et la B.F.C.E., demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer le montant, pour Saint-Gobain, des emprunts contractés depuis le 1^{er} janvier 1984, en précisant l'unité monétaire de référence et la charge du remboursement de la dette. Il souhaite également connaître de manière précise et exhaustive le calendrier prévisionnel de la charge de cette dette au cours des cinq prochaines années.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

55713. — 3 septembre 1984. — **M. Gilbert Gantier** constatant le caractère alarmant de l'accroissement de la dette extérieure de la France, notamment par le recours accru des entreprises ou organismes financiers à des ressources étrangères, le plus souvent libellées en dollar américain, comme en témoignent, encore récemment, les emprunts contractés par E.D.F. et la B.F.C.E., demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer le montant, pour la C.G.E., des emprunts contractés depuis le 1^{er} janvier 1984, en précisant l'unité monétaire de référence et la charge du remboursement de la dette. Il souhaite également connaître de manière précise et exhaustive le calendrier prévisionnel de la charge de cette dette au cours des cinq prochaines années.

Automobiles et cycles (entreprises).

55714. — 3 septembre 1984. — **M. Gilbert Gantier** constatant le caractère alarmant de l'accroissement de la dette extérieure de la France, notamment par le recours accru des entreprises ou organismes financiers à des ressources étrangères, le plus souvent libellées en dollar américain, comme en témoignent, encore récemment, les emprunts contractés par

E.D.F. et la B.F.C.E., demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer le montant, pour Renault, des emprunts contractés depuis le 1^{er} janvier 1984, en précisant l'unité monétaire de référence et la charge du remboursement de la dette. Il souhaite également connaître de manière précise et exhaustive le calendrier prévisionnel de la charge de cette dette au cours des cinq prochaines années.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

55715. — 3 septembre 1984. — **M. Gilbert Gantier** constatant le caractère alarmant de l'accroissement de la dette extérieure de la France, notamment par le recours accru des entreprises ou organismes financiers à des ressources étrangères, le plus souvent libellées en dollar américain, comme en témoignent, encore récemment, les emprunts contractés par E.D.F. et la B.F.C.E., demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer le montant, pour E.M.C., des emprunts contractés depuis le 1^{er} janvier 1984, en précisant l'unité monétaire de référence et la charge du remboursement de la dette. Il souhaite également connaître de manière précise et exhaustive le calendrier prévisionnel de la charge de cette dette au cours des cinq prochaines années.

Entreprises (entreprises publiques).

55716. — 3 septembre 1984. — **M. Gilbert Gantier** constatant le caractère alarmant de l'accroissement de l'endettement extérieur de la France, notamment par le recours accru des entreprises ou organismes financiers français à des ressources étrangères, le plus souvent libellées

en dollar américain, comme en témoignent, encore récemment, les emprunts contractés par E.D.F. et la B.F.C.E., demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer le montant, par entreprise industrielle du secteur non concurrentiel et par organisme financier, des emprunts contractés depuis le 1^{er} janvier 1984, en précisant, pour chacun d'entre eux, l'unité monétaire de référence et la charge du remboursement de la dette. Il souhaite également connaître de manière précise et exhaustive le calendrier prévisionnel de la charge de cette dette au cours de chacune des cinq prochaines années ainsi que l'unité monétaire dans laquelle chacun de ces remboursements sera effectué.

*Banques et établissements financiers
(Banque française du commerce extérieur).*

55717. — 3 septembre 1984. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° **54648** du 6 août 1984, dans laquelle il lui faisait part de son étonnement suscité par la non publication au *Journal officiel*, du décret portant nomination du président du Conseil d'administration de la B.F.C.E. plus d'un mois après la date à laquelle cette nomination aurait dû intervenir. Constatant que le décret portant nomination d'administrateurs de la B.F.C.E. a été enfin publié le 17 août dernier, il demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer : 1° les raisons précises de ce retard inadmissible; 2° la situation au regard du droit des décisions qui auraient pu être prises par le président de la B.F.C.E. pendant ce délai; 3° la régularité de la rémunération éventuelle qui aurait été versée au président de la B.F.C.E. au cours d'une période pendant laquelle il aurait été, en droit, dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Français : langue (défense et usage).

26387. — 24 janvier 1983. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre** qu'un commissaire-priseur parisien a fait éditer un catalogue de ses prochaines ventes entièrement rédigé en anglais. Le but d'un catalogue étant d'offrir, de présenter et de faire de la publicité pour une vente, il semble qu'il tombe sous le coup de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975, dite loi Pierre Bas, relative à l'emploi de la langue française. Le seul tempérament apporté par la loi se trouve dans son article 6 qui prévoit que dans les lieux fréquentés par les étrangers (une salle de vente par exemple), toute inscription est rédigée en français, mais peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère. En rédigeant son catalogue uniquement en anglais, il semble que le commissaire-priseur en cause tombe sous le coup de la loi Pierre Bas. L'auteur de la question écrite et de la loi demande à M. le Premier ministre s'il a l'intention de faire respecter la loi française dans ce domaine.

Réponse. — Le document incriminé, dont les services compétents n'ont pas eu connaissance en temps utile, enfreint en effet la loi du 31 décembre 1975, qui constitue un des éléments essentiels de la lutte pour la préservation de l'identité culturelle nationale. A ce propos, le commissaire général de la langue française a récemment annoncé qu'il a mis au nombre de ses priorités les dossiers relatifs à la protection de notre langue par la voie législative et réglementaire. En outre, l'A.G.U.L.F. (Association générale des usagers de la langue française), agréée par la commissariat général, engage régulièrement des actions judiciaires sur la Direction de la consommation et de la répression des fraudes ainsi que la Direction générale des douanes.

Française : langue (défense et usage).

50564. — 21 mai 1984. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les fautes de français et particulièrement de grammaire de plus en plus fréquentes dans la publicité par affichage au niveau des grandes villes. Il lui demande si, dans un souci de défense de la langue française, des moyens sont envisagés, qui permettent d'éviter ce type d'évolution.

Réponse. — La dégradation du français utilisé dans les affiches publicitaires constitue une atteinte à notre patrimoine culturel contre laquelle, actuellement, aucune disposition législative ou réglementaire ne peut avoir d'effet. Ainsi, la loi du 31 décembre 1975 qui interdit l'emploi de termes étrangers dans la publicité écrite ou parlée, ne vise ni les erreurs de syntaxe, ni les fautes d'orthographe. Ce problème préoccupe le commissariat général de la langue française, qui envisage de lancer une campagne de sensibilisation du public et des professionnels. Les premières démarches ont été entreprises par ce service afin d'associer à cette action la Régie française de publicité, compétente pour les annonces télévisées, et le Bureau de vérification de la publicité (B.V.P.), qui regroupe des annonceurs, des publicitaires, comme des éditeurs de presse et qui déploie dans ce domaine des efforts qu'il convient de développer.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins).

44135. — 6 février 1984. — **M. Robert Montdargent** interroge **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** afin de savoir si, en raison de nouvelles pratiques résultant de la décentralisation, la Caisse primaire d'assurance maladie du Val-d'Oise peut confier le travail de contrôle d'établissements spécialisés tels les centres médico-pédagogiques à des médecins contrôleurs non formés à la spécialité concernée. En effet, les médecins de ces établissements, conscients de la nécessité de ces contrôles, demandent que le caractère de spécialité médicale de leur travail soit reconnu. Il lui demande si, en

raison du moindre coût des soins exercés par un rééducateur installé en ville relativement à celui d'une équipe pluridisciplinaire C.M.P.P., les médecins contrôleurs de la Caisse primaire d'assurance maladie du Val-d'Oise ont le droit : 1° de faire pression sur leurs ressortissants en arrêtant autoritairement des traitements et en les adressant à des rééducateurs dans le privé ; 2° de diminuer les durées de prise en charge de traitement au-dessous de six mois en multipliant les contrôles faisant ainsi que le médecin contrôleur prend en charge l'orientation thérapeutique des patients devenant à la fois contrôleur et prescripteur (contradiction déontologique).

Deuxième réponse. — Conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 678 du 16 août 1977, la prise en charge des enfants et adolescents traités dans les centres médico-psychopédagogiques s'effectue sous le contrôle des médecins-conseils placés auprès des caisses. Par ailleurs, les centres médico-psychopédagogiques relèvent de l'annexe XXXII du décret n° 63-146 du 18 février 1963 qui, dans son article 22, précise que le ou les médecins attachés au C.M.P.P. : « doivent, le cas échéant, adresser aux organismes responsables, les préavis de traitement ». L'article 10 de la convention-type précise : « les six premières consultations de diagnostic et de traitement sont dispensées à titre gratuit aux bénéficiaires et intégralement prises en charge par le budget départemental d'aide sociale sur la base du forfait journalier. Les suivantes ne pourront être remboursées par les organismes de sécurité sociale que si ces derniers ont accepté préalablement de les prendre en charge, après avis favorable de leur contrôle ». Enfin, l'article 22 de l'annexe XXXII indique que chaque centre doit posséder un règlement intérieur précisant les conditions particulières de son organisation et de son fonctionnement technique. Ce règlement intérieur doit être communiqué à la Caisse régionale d'assurance maladie suivant des modalités définies par la convention-type. En ce qui concerne la situation dans le département du Val-d'Oise, il ressort de l'enquête à laquelle les services de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ont procédé à ma demande que seulement deux refus ont été significatifs à la prolongation de prise en charge d'enfants traités en C.M.P.P. Ces deux refus ont donné lieu à la mise en œuvre de la procédure de l'expertise médicale. La décision de la Caisse tendant à considérer que l'état de l'enfant ne justifiait pas une prolongation de séjour en C.M.P.P. a été confirmée dans un cas et infirmée dans l'autre. La décision du médecin expert s'impose aux Caisses et aux assurés sociaux.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

44727. — 20 février 1984. — **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** concernant l'attribution des primes de rentrée scolaire 1984-1985. Elle lui demande : quels sont les critères retenus pour l'obtention de celles-ci et quels en seront les montants.

Réponse. — Les conditions d'ouverture du droit à l'allocation de rentrée scolaire sont modifiées pour la rentrée scolaire 1984-1985, dans un sens favorable aux familles nombreuses. Le montant de l'allocation de rentrée scolaire est de 309,86 francs cette année ; il a été revalorisé de 17,1 p. 100 en deux ans. Cette prestation qui est attribuée pour les enfants de 6 à 16 ans reste soumise à une double condition de versement : l'allocataire doit, au cours des 12 mois précédant la rentrée scolaire, avoir bénéficié de l'une quelconque des prestations familiales énumérées à l'article L 510 du code de la sécurité sociale et justifier de ressources ne dépassant pas un certain plafond. C'est ce plafond qui est très fortement amélioré cette année : d'une part, le plafond de base exprimé en revenu net imposable de 1983, est porté à 46 626 francs soit + 11,5 p. 100. D'autre part, la majoration de ce plafond pour chaque enfant, de 10 458 francs pour la dernière rentrée scolaire est augmentée de 33,8 p. 100 soit 13 988 francs pour la rentrée 1984. Grâce à cette mesure, le plafond de ressources augmente de 15,9 p. 100 pour une famille avec 1 enfant, de 18,9 p. 100 avec 2 enfants, mais surtout de 21 p. 100 si cette famille a 3 enfants et 22,6 p. 100 si elle en a 4. L'accès à l'allocation de rentrée scolaire est donc très fortement élargi cette année, en particulier en faveur des familles nombreuses : environ 200 000 enfants supplémentaires auront droit à cette prestation, dont plus de la moitié vivent dans des familles nombreuses.

Sécurité sociale (cotisations).

48332. — 9 avril 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés auxquelles se heurtent les fédérations sportives en ce qui concernent les règles qui leur sont applicables en matière de législation sociale. C'est ainsi que les associations sportives affiliées à la Fédération française de judo et de disciplines associées sont particulièrement visées par des mesures d'assujettissement systématique aux cotisations sociales, comme toute autre entreprise. Pour définir d'une façon précise les règles applicables dans ce domaine, il convient de prendre en considération la situation des professeurs de judo exerçant leur activité auprès des associations sportives affiliées à la F.F.J.D.A. L'existence même de ces associations sportives est menacée, avec les conséquences que cela implique vis-à-vis de l'avenir du sport de masse et aussi vis-à-vis des finances des collectivités locales qui subventionnent ces associations, alors que le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports semblait vouloir prendre l'initiative d'une concertation approfondie sur la situation de ces enseignants, et particulièrement à l'égard de la législation sociale, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour régler le problème qui conduit à l'heure actuelle à une situation insoutenable.

Sécurité sociale (cotisations).

54260. — 30 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 48332 (insérée au *Journal officiel* du 9 avril 1984) et relative à la législation sociale pour les fédérations sportives. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'assujettissement au régime général de la sécurité sociale des personnes qui apportent leur concours, même occasionnellement, à des associations résulte de l'article L 241 du code de la sécurité sociale selon lequel « sont obligatoirement affiliées aux assurances sociales, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes de nationalité française, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant ou la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ». Il appartient aux associations comme à tout employeur de procéder le cas échéant à l'immatriculation au régime général de la sécurité sociale de leurs collaborateurs dès lors que, nonobstant leur éventuelle qualification de bénévoles, ils remplissent en fait les conditions édictées par la disposition législative précitée. En outre, les associations doivent comme tout employeur verser des cotisations de sécurité sociale au titre de ceux de leurs collaborateurs auxquels elles versent des sommes revêtant la nature d'une rémunération au sens de l'article L 120 du code de la sécurité sociale. En revanche, lorsque les sommes versées sont exclusivement destinées à rembourser les intéressés des frais professionnels exposés par eux, aucune cotisation n'est due à condition que l'association présente à l'U.R.S.S.A.F. les justificatifs nécessaires ou, lorsqu'il s'agit de sommes forfaitaires, la preuve qu'elles ont été utilisées conformément à leur objet. Le gouvernement est conscient de la difficulté qu'éprouvent nombre d'associations pour respecter ces règles et corrélativement pour faire face aux redressements opérés à leur encontre, en cas de défaillance, par les U.R.S.S.A.F. Il convient toutefois de rappeler à cet égard que les associations peuvent, à condition de présenter des garanties suffisantes, bénéficier de délais de paiement pour leurs cotisations arriérées. La décision en appartient au seul directeur de l'U.R.S.S.A.F. qui engage d'ailleurs à ce titre sa responsabilité, en vertu de l'article 10 du décret n° 59-819 du 30 juin 1959. Pour ce qui le concerne, le gouvernement recherche actuellement les moyens de simplifier la tâche des associations sportives pour le calcul des cotisations afférentes aux rémunérations qu'elles versent et qui sont, dans la pratique, difficiles à appréhender. Un aménagement des règles aujourd'hui en vigueur ne saurait cependant être envisagé que dans la limite des dispositions législatives de droit commun et des impératifs financiers de la sécurité sociale.

AGRICULTURE*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

33763. — 13 juin 1983. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la longueur de la procédure d'obtention des appellations d'origine vinicole. Cette situation ne permet pas de consacrer suffisamment tôt les efforts réalisés par les viticulteurs méridionaux en matière d'encépagement, de vinification, de conditionnement, et qui ont permis d'améliorer sensiblement la qualité des vins produits dans certains terroirs. Ainsi, nos viticulteurs se

trouvent pénalisés au niveau de la commercialisation et donc du revenu face à la concurrence étrangère. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour réduire les délais actuellement nécessaires à l'obtention d'une appellation d'origine.

Réponse. — Dans le département de l'Aude existent plusieurs appellations d'origine (V.D.Q.S.) dont l'appellation régionale « Coteaux du Languedoc » et depuis 1982 deux vins à A.O.C., Saint-Chinian et Faugères qui faisaient auparavant partie des appellations communales V.D.Q.S. du groupe des « Coteaux du Languedoc ». L'aire de production des appellations d'origine V.D.Q.S. qui s'étend sur quatre-vingt-treize communes a été plusieurs fois agrandie; la dernière extension date de 1963. Depuis cette date de nouvelles candidatures au classement se sont manifestées presque chaque année: elles sont actuellement de l'ordre d'une centaine de communes. Pendant longtemps, l'organisme chargé de la délimitation des aires de production, l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux de vie (I.N.A.O.), n'a pas accepté d'examiner ces dossiers considérant qu'il était prioritaire de valoriser les vins labellisés V.D.Q.S. et que, pour cela, il était nécessaire de ne pas augmenter la production afin de maintenir un équilibre entre l'offre et la demande. Cependant, en octobre 1979, après une enquête de plusieurs années et compte tenu de sa décision de promouvoir en A.O.C. une par une et non pas simultanément les appellations communales et appellations régionales, l'I.N.A.O. en a déduit qu'une extension de l'aire de production de l'appellation « Coteaux du Languedoc » pouvait maintenant à nouveau être envisagée. Mais la délimitation est une procédure assez longue, les délais ne peuvent être réduits compte tenu du travail rigoureux que cela nécessite: tout d'abord une commission composée d'experts doit établir un mémoire qui est présenté au Comité national de l'I.N.A.O. Si ce mémoire est approuvé, le Comité national décide la mise à l'enquête du dossier à la suite de quoi cette même instance doit se prononcer de façon définitive sur les plans de délimitation parcellaire de l'aire de production qui font l'objet d'un arrêté conformément à la procédure exigée par le Conseil d'Etat. L'I.N.A.O. a donc demandé à partir de 1980 à une Commission d'enquête composée de membres professionnels, d'examiner les dossiers de candidatures à l'appellation « Coteaux du Languedoc ». La liste complète des communes qui seront ajoutées à l'aire géographique de cette appellation sera fixée sans doute au début de l'année 1984. Après approbation du mémoire, l'I.N.A.O. pourra alors décider la mise à l'enquête du projet. Si le nombre des réclamations consécutives à cette procédure est faible, il sera alors possible de proposer la délimitation définitive à la session de mai-juin 1984 du Comité national de l'I.N.A.O. en même temps que le projet d'arrêté qui pourrait être publié avant la fin de l'année.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

42633. — 2 janvier 1984. — **M. Jean Combastel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de permettre aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) d'exercer pleinement leur mission d'aménagement rural et d'amélioration foncière. Il lui rappelle que cette question fait l'objet d'une proposition de loi n° 1056 présentée le 20 juillet 1982 par M. André Soury, au nom du Groupe communiste de l'Assemblée nationale. Cette proposition reconnaît aux C.U.M.A. la vocation à réaliser des travaux d'aménagement rural et d'amélioration foncière, la possibilité d'adhésion aux propriétaires fonciers et aux collectivités. Elle permet aux établissements publics d'avoir la qualité d'associés coopérateurs. Enfin, elle permet qu'une C.U.M.A. puisse recevoir l'offre d'une collectivité publique. Ces dispositions, ou des mesures analogues, sont très attendues par les coopérateurs; aussi il lui demande, le gouvernement étant maître de l'ordre du jour, quelles dispositions il compte prendre pour la faire inscrire parmi les textes à soumettre au parlement.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

43570. — 23 janvier 1984. — **M. Régis Perbet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les coopératives d'utilisation de matériel agricole. Celles-ci ne peuvent en effet recevoir l'adhésion ni des communes, sauf pour l'exploitation de leur domaine privé, ni des associations syndicales autorisées. Ces restrictions ont des conséquences financières graves pour les agriculteurs coopérateurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour élargir le champ d'activité des C.U.M.A.

Réponse. — Toute solution au problème de réalisation en C.U.M.A. de travaux pour le compte de maîtres d'ouvrage publics suppose l'adoption de modifications législatives et réglementaires touchant à la fois certains articles du code rural et du code des marchés publics. En effet, la demande d'adhésion des collectivités publiques aux C.U.M.A. se heurte à plusieurs obstacles importants: 1° *Un obstacle juridique*: le code des marchés publics exige que soient présentés aux soumissions des

prix fermes et définitifs, ce qui est contradictoire avec les dispositions du statut de la coopération autorisant les coopératives à procéder soit à des ristournes, soit à des appels complémentaires de fonds en fonction de leurs résultats annuels. Le Conseil d'Etat, dans un avis rendu en 1980, a confirmé l'incompatibilité du statut de la coopération et du code des marchés publics en cette matière. Cette hypothèse nécessiterait en outre de prévoir l'extension du statut de ces coopératives ainsi que celle de leur domaine d'intervention de façon à diversifier les travaux d'amélioration foncière et de voirie rurale admis à entrer dans leur objet social. 2° *Des obstacles économiques* : les C.U.M.A. bénéficient en matière fiscale (taxe professionnelle) et sociale (charges sur les salaires) d'un statut spécifique qui créerait une très forte distorsion de concurrence avec les entreprises de travaux publics et ruraux. Si les entreprises d'économie sociale ne doivent pas être victimes de discriminations particulières résultant de leur forme coopérative, elles ne doivent pas non plus bénéficier de privilèges. Il faut de plus souligner que le marché des travaux ruraux n'est pas un marché en progression et que l'on peut légitimement s'interroger sur l'opportunité d'élargir le nombre des entreprises susceptibles d'intervenir sur ce marché. De ce fait, et compte tenu des contraintes propres à ces entreprises de travaux publics, il ne peut être répondu à l'attente des dirigeants des C.U.M.A. que dans le respect d'un équilibre de concurrence à trouver, pour garantir la viabilité de l'activité de ces deux secteurs économiques. C'est dans cet esprit que des réponses pragmatiques sont apportées aux problèmes posés. Ainsi, les conditions de financement des travaux de drainage à la parcelle ont été aménagées en 1984 de façon à offrir une égalité de traitement aux différents maîtres d'ouvrage. Les agriculteurs qui choisissent de drainer leurs parcelles en C.U.M.A. bénéficient donc maintenant des mêmes conditions financières que ceux qui sont regroupés en association syndicale autorisée. D'autre part, l'Assemblée nationale a adopté un amendement à la loi sur la montagne qui doit permettre aux C.U.M.A. de réaliser des travaux pour le compte de collectivités locales ou d'associations syndicales autorisées, lorsque les entreprises privées sont défaillantes. En effet, cet amendement stipule : « Après un appel d'offre infructueux ou dans le cadre d'un marché négocié d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret, les collectivités territoriales, les associations foncières, les associations syndicales autorisées de propriétaires fonciers peuvent avoir recours au service d'une coopérative d'utilisation du matériel agricole, pour la réalisation de travaux conformes à l'objet de cette coopérative. Elles sont alors dispensées d'adhérer à cette coopérative sans obligation pour celle-ci de modifier ses statuts, s'ils ne prévoient pas la possibilité pour des tiers de bénéficier de ses services ».

Boissons et alcools (vins et viticulture : Bourgogne).

43150. — 16 janvier 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** l'éminente qualité des productions viticoles des viticulteurs des communes de l'Arbresle, Bully, Nuelles, Sarcey et Saint-Germain-sur-l'Arbresle qui : 1° ont droit à l'appellation Beaujolais en application de l'article premier du décret du 11 mars 1938, paru au *Journal officiel* du 16 mars 1938 ; 2° bénéficient de l'appellation Marc de Bourgogne depuis mars 1947 ; 3° sont partie de l'Union viticole du Beaujolais et dépendent de la Fédération des interprofessions viticoles de Grande Bourgogne, comme l'ensemble de la région beaujolaise et sont astreints aux obligations et déclarations consécutives. Or les maires et dirigeants viticoles de ces cinq communes viennent d'apprendre avec stupeur qu'elles n'auraient pas été mentionnées dans le rapport de la Commission d'enquête chargée d'établir la liste des communes composant l'aire géographique des A.O.C. régionales de Bourgogne. Il lui demande donc que soit réparée cette omission, s'expliquant peut-être par un décalage de dates de sept mois et demi il y a quarante-sept entre d'une part le décret du 31 juillet 1937 paru au *Journal officiel* du 11 août 1937 délimitant l'aire géographique de la Bourgogne viticole et d'autre part le décret du 11 mars 1938 paru au *Journal officiel* du 16 mars 1938 donnant aux prestigieuses productions viticoles des cinq communes précitées le droit à l'appellation A.O.C. Beaujolais.

Réponse. — Cette anomalie n'a pas échappé à la Commission d'enquête désignée par le Comité national de l'I.N.A.O. pour dresser la liste des communes constituant la Bourgogne délimitée : elle a été signalée au Comité national dans le rapport qui lui a été présenté le 26 mai 1982. Il ne s'agit pas d'un fait nouveau puisque cette situation résulte d'une décision judiciaire que l'I.N.A.O. n'a pas la possibilité de corriger dans la mesure où elle se traduirait par une extension d'aire délimitée. En effet, le jugement du tribunal de Dijon en date du 29 avril 1930 limite le territoire de la Bourgogne viticole « aux départements de la Côte-d'Or, de l'Yonne, de la Saône-et-Loire et à l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône dans le Rhône ». Les cinq communes de l'Arbresle, Bully, Nuelles, Saint-Germain-sur-l'Arbresle et Sarcey ne peuvent donc pas figurer sur la liste des communes qui constituent la

Bourgogne délimitée, puisqu'elles ne font pas partie de l'arrondissement de Villefranche. Le Comité national aurait souhaité pouvoir rectifier cette anomalie avant de procéder à la délimitation définitive de la Bourgogne, mais dans l'état actuel des compétences de l'I.N.A.O., fixées par le décret-loi de 1935, celui-ci est sans pouvoir pour élargir des délimitations anciennes effectuées par décision judiciaire rendue en application de la loi du 22 juillet 1927 ou des délimitations géographiques qui résultent ou pourraient résulter de la loi du 6 mai 1919 modifiée. Un projet de loi, modifiant les compétences de l'I.N.A.O. sera inscrit à l'ordre du jour de la session ordinaire d'automne, pour remédier à cet état de chose. Dès le vote du texte par le parlement, le Comité national mettra en route la procédure qui permettra de donner satisfaction aux viticulteurs de ces cinq communes.

Produits agricoles et alimentaires (foires et marchés).

43198. — 16 janvier 1984. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les marchés de Lauragais. Ils sont le témoin d'une façon de vivre de ses habitants et, à l'instar d'autres manifestations de même nature, l'image d'une culture régionale. Ils perpétuent l'exploitation familiale qui conditionne le maintien à la terre d'agriculteurs. L'élevage du veau « sous la mère » et de la volaille, la diversification des activités agricoles — par exemple la récolte de céréales diverses ainsi que celle de fruits et de primeurs, la vente des œufs — entraînent une animation locale où la qualité du produit est classée prioritairement par rapport à la rentabilité du nombre. Les marchés favorisent tout le commerce local. Or, en ce moment, les circuits de ramassage et de distribution négligent, au profit des grands nombres, l'exploitation familiale. La régression de cette dernière nuit à la qualité de la vie et aggraverait le chômage. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures prises pour maintenir aux marchés du Lauragais leur qualité et leur mission.

Produits agricoles et alimentaires (foires et marchés).

55165. — 27 août 1984. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les termes de sa question écrite n° 43198 du 16 janvier 1984 portant sur les marchés du Lauragais à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Réponse. — Les principaux « marchés du Lauragais » sont ceux de Revel, Caraman, Villefranche-de-Lauragais (Haute-Garonne) ainsi que celui de Puylaurens dans le Tarn. Ces marchés constituent « la vitrine » d'une région qui s'est considérablement développée au cours des dernières années. Mais les transformations qui ont été opérées n'ont été préjudiciables loin s'en faut, ni au revenu des exploitations agricoles qui restent conformes au modèle familial, ni à l'amélioration de la qualité. Le maintien de l'activité de ces marchés doit être analysé différemment selon qu'il s'agit de commercialisation des veaux ou de celle des palmipèdes à foies gras. Si l'activité des marchés du Lauragais est en régression en ce qui concerne les veaux sous la mère, celle-ci n'est cependant pas imputable au renforcement de l'organisation économique, mais au déclin de cette production lié à l'insuffisant renouvellement des chefs d'exploitation. Le Syndicat des producteurs de veaux du Lauragais contribue par ailleurs à l'amélioration de la qualité dans le cadre du label régional « Pays Midi-Pyrénées ». Pour ce qui est des palmipèdes gras, l'activité saisonnière (hiver) des marchés du Lauragais se maintient en raison de la présence d'une clientèle toulousaine et des efforts locaux d'animation et de développement. Le plan régional Midi-Pyrénées accorde une priorité au secteur de l'élevage et aux ateliers complémentaires. Le projet de contrat de plan Etat-région prévoit que des dotations spécifiques seront consacrées à ces actions (plans d'adaptation, productions à forte valeur ajoutée).

Fruits et légumes (soutien du marché).

43927. — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère scandaleux de la destruction des récoltes agricoles. En effet, dans un but de spéculation, les producteurs de fruits préfèrent éliminer une partie de leur récolte. Les responsabilités d'un tel état de fait sont probablement à rechercher dans les méandres d'un circuit de distribution complexe ; cependant on peut mettre aussi en cause des commerçants qui ne proposent pas certains produits, et des consommateurs dont le choix va souvent à contre courant de la logique du marché (ainsi ceux-ci préfèrent en vacances consommer des fruits en boîte provenant des pays méditerranéens que les fruits frais de France qui sont plus onéreux). En conséquence, et considérant l'éventuel élargissement de la Communauté

européenne à l'Espagne et au Portugal, il lui demande s'il est possible d'envisager une réforme prochaine des circuits de distribution afin que de telles situations ne continuassent pas.

Réponse. — Les circuits de distribution sont souvent incriminés. On les accuse parfois de spéculation; on leur reproche de ne pas répondre aux attentes des consommateurs. Force est cependant de constater que dans le secteur des fruits et légumes frais, quel que soit le circuit emprunté (distribution traditionnelle ou moderne, vente dans les grandes surfaces ou les magasins d'alimentation générale...), il est impossible de réduire les pertes de façon significative. En effet, la production de fruits et légumes se distingue par des caractères propres qui expliquent que les destructions soient inévitables: la très grande fragilité du produit allée aux très fortes variations de production (elle-même dépendant de facteurs aussi différents que les aléas climatiques ou la possibilité d'irrigation) ne permet pas un stockage prolongé des produits pour amortir les fluctuations de l'offre. Face à situation, la demande des consommateurs est remarquablement stable sur une longue période. Les à-coups conjoncturels de production ne pouvant être absorbés par une consommation accrue, les destructions sont inévitables. Il convient, de plus, de relativiser très fortement l'importance de ces destructions: les retraits concernent moins de 5 p. 100 de la production alors que celle-ci peut fluctuer de 20 p. 100 en plus ou en moins par rapport à la moyenne quinquennale.

Ventes (immeubles).

45137. — 27 février 1984. — **M. Jean-Jacques Benetière** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les collectivités publiques, en cas d'aliénation d'immeuble de leur domaine privé, ne peuvent y procéder à l'amiable que dans des cas précis. Il en est ainsi, notamment, lorsque le prix estimé ne dépasse pas un certain montant ou dans certaines situations limitativement prévues par des textes réglementaires. Mais le fermier et le métayer ne figurent pas au nombre des cas particuliers prévus par les textes bien qu'ils soient titulaires d'un droit de préemption en cas d'aliénation du fonds loué. Cette lacune fait obstacle à la possibilité pour la collectivité et pour le preneur de conclure à une vente amiable. Il lui demande quels sont les obstacles qui s'opposent à ce que la vente au preneur titulaire du droit de préemption soit ajoutée à la liste des aliénations auxquelles les collectivités publiques sont admises à procéder à l'amiable.

Réponse. — Les modalités d'aliénations des immeubles appartenant aux départements, communes et établissements publics départementaux et communaux avaient été fixées par l'arrêté du 1^{er} septembre 1955 pris pour l'application de l'article 11 de la loi n° 1017 du 1^{er} décembre 1942. Or cette disposition codifiée à l'article L. 311-8 du code des communes a été abrogée expressément à l'article 13-XIII de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Dans ces conditions, les collectivités locales ne sont plus tenues désormais de recourir à la procédure de l'adjudication pour louer ou vendre les biens, qui font partie de leur domaine privé et la consultation, par elles, du service des domaines est devenue facultative. Il n'existe donc plus d'obstacle juridique à ce que la collectivité locale et le fermier en place puissent, en cas de mise en vente de fonds, conclure un contrat de vente par règlement amiable.

Fruits et légumes (lentilles: Centre).

47044. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés actuelles que connaissent les producteurs de lentilles vertes du Berry (Cher-Indre). Il constate en effet, qu'après une montée en flèche, la lentille verte est désormais moins demandée et que son prix minimum prévu en début de campagne risque de ne pas pouvoir être maintenu. C'est la raison pour laquelle de nombreux producteurs en question, viennent de former un « groupement de producteurs » et de décider de lancer une campagne promotionnelle pour inciter à la consommation de la lentille verte. Eu égard à l'effort d'organisation fait par les producteurs de lentilles vertes du Berry, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun de faire bénéficier les intéressés d'une aide financière de son ministère.

53280. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47044 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant les difficultés actuelles que connaissent les productions de lentilles vertes du Berry.

Réponse. — La production de lentilles vertes — production spécifiquement française — s'est développée dans la région du Berry et les agriculteurs se sont organisés pour écouler au mieux leur production. S'ils souhaitent bénéficier d'aides publiques, il leur appartient de s'adresser aux organismes compétents en la matière: la Direction départementale de l'agriculture du département où est située leur exploitation ou l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (O.N.I.F.L.H.O.R.), 164 rue de Javel, 75015 Paris. Ces organismes sont à la disposition des agriculteurs intéressés pour étudier les difficultés qu'ils pourraient rencontrer et étudier les remèdes à y apporter dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Chômage indemnisation (préretraite).

47080. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention, comme le proposent le directeur de l'Office du lait, et la Fédération des producteurs de lait, de mettre en place un système de préretraite en faveur d'une partie des 140 000 producteurs de lait qui ont plus de 55 ans.

Chômage: indemnisation (préretraite).

48182. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention, comme le proposent le directeur de l'Office du lait, et la Fédération des producteurs de lait, de mettre en place un système de préretraite en faveur d'une partie des 140 000 producteurs de lait qui ont plus de 55 ans.

Chômage: indemnisation (préretraite).

49097. — 23 avril 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de lait âgés de plus de cinquante-cinq ans. Compte tenu des mesures concernant la limitation de la production laitière, il lui demande s'il est dans ses intentions de mettre en place un système permettant d'indemniser les producteurs les plus âgés en les faisant bénéficier d'une préretraite.

Agriculture (indemnités de départ).

49440. — 30 avril 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème suivant: 90 000 producteurs de lait ont plus de 60 ans. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de créer une mesure d'incitation (I.V.D. ou I.A.D. majorée) au profit des producteurs de lait qui accepteraient d'abandonner cette production, afin de dégager au profit des jeunes agriculteurs de nouvelles possibilités d'expansion.

Chômage: indemnisation (préretraite).

53296. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47080 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant l'éventualité d'un système de préretraite en faveur d'une partie des 140 000 producteurs de lait qui ont plus de 55 ans.

Chômage: indemnisation (préretraite).

54923. — 20 août 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 49097 (insérée au *Journal officiel* du 23 avril 1984) et relative aux producteurs de lait âgés de plus de cinquante-cinq ans. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — La mise en place d'un système permettant aux producteurs de lait âgés de plus de cinquante-cinq ans de cesser la production de lait tout en percevant une prime annuelle jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans ou à l'obtention d'un avantage vieillesse, a fait l'objet du décret n° 84-481 du 20 juin 1984 et la mise en œuvre de cette mesure a été immédiate. Les premiers paiements de cette prime interviendront dès le mois d'août 1984.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux).

47538. — 2 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés que connaissent les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Cette profession en effet n'a pas de statut défini. Les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux ne peuvent bénéficier de la détaxe sur les carburants ni de la récupération de la T.V.A. sur le fuel, qui ont été accordées à d'autres catégories socio-professionnelles telles que les routiers, les pêcheurs, chauffeurs de taxi. Ils ne peuvent obtenir de prêts C.O.D.E.V.I. accordés aux autres professions. Ils sont tenus à l'écart par certaines Directions départementales de l'agriculture pour les marchés de remembrement et les aménagements fonciers... Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction à cette catégorie socio-professionnelle injustement pénalisée.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux).

47783. — 2 avril 1984. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés que connaissent actuellement les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Il lui demande : 1° s'il envisage de définir un statut de leur profession ; 2° pour quelles raisons leurs demandes de détaxe de carburant et, en premier lieu, la récupération de la T.V.A. sur le fuel, n'ont pas été prises en considération ; 3° quelles mesures il envisage de prendre pour qu'ils soient mieux informés des possibilités ouvertes par les marchés de remembrement et les aménagements fonciers.

Agriculture (travaux agricoles et ruraux).

49404. — 23 avril 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Cette profession qui n'a pas de statut défini s'estime particulièrement défavorisée par rapport à d'autres secteurs pourtant très proches. Il souhaiterait savoir en particulier pourquoi ces entrepreneurs ont été écartés des prêts C.O.D.E.V.I. alors que d'autres professions y ont accès. Enfin, il lui demande pourquoi certaines Directions départementales de l'agriculture les écartent systématiquement des marchés de remembrement et des aménagements fonciers.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux).

49521. — 30 avril 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés que rencontrent les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Il lui demande pour quelles raisons cette profession n'a pas de statut défini, pour quel motif ces entrepreneurs ont été écartés des prêts C.O.D.E.V.I., alors que les autres professions y ont droit, pourquoi les demandes de détaxe de carburant et en premier lieu la récupération de la T.V.A. sur le fuel n'ont pas été prises en considération, alors que d'autres catégories socio-professionnelles ont vu leur sort s'améliorer et leurs revendications prises en compte, et enfin, pourquoi ces professionnels sont mis à l'écart par certaines Directions départementales de l'agriculture pour les marchés de remembrement et les aménagements fonciers.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux).

53305. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 47783 du 2 avril 1984. Il en rappelle donc les termes.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux).

54293. — 30 juillet 1984. — **M. Philippe Mestre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir reçu aucune réponse à sa question écrite n° 49521 parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984 concernant la profession des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les difficultés que connaissent les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux, notamment pour financer leurs investissements et accéder aux marchés publics ont été examinées avec la plus grande attention. S'agissant d'abord de la taxe professionnelle, il ne peut être donné de réponse précise dès maintenant dans la mesure où une réforme de cet impôt est en préparation, mais il sera tenu compte de l'utilisation saisonnière des matériels agricoles. En ce qui concerne les carburants, les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux peuvent, comme les agriculteurs, utiliser le fioul qui bénéficie d'un régime fiscal

plus favorable que le gazole. Par conséquent, il n'est pas possible d'envisager d'allègement supplémentaire de la fiscalité sur le fioul à usage agricole. En revanche, il a été décidé de faire bénéficier les entreprises de travaux agricoles et ruraux, comme les agriculteurs et les coopératives d'utilisation de matériel agricole, des prêts sur ressources C.O.D.E.V.I. pour leurs achats de matériels agricoles. Quant aux conditions d'accès des entreprises de travaux agricoles et ruraux aux marchés de remembrement et d'aménagement foncier, elles sont liées à l'interprétation de l'article 52 du code des marchés publics, qui a effectivement besoin d'être précisée pour tenir compte de l'évolution de la législation sociale. C'est pourquoi le ministère de l'agriculture a saisi la Commission centrale des marchés pour lui demander de préciser la nature exacte des obligations sociales des entreprises de travaux agricoles et ruraux candidates à des marchés de travaux publics. Dès que la Commission centrale des marchés de travaux publics aura déposé ses conclusions, celles-ci seront portées à la connaissance des maîtres d'ouvrage publics. Pour sa part, le ministère de l'agriculture considère que l'article 52 du code des marchés publics ne pose aucune condition particulière aux entreprises de travaux agricoles et ruraux pour se voir confier la réalisation de travaux publics. Il suffit que l'entreprise soumissionnaire à un marché de travaux publics soit à jour de ses cotisations auprès des organismes sociaux dont elle relève. En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne permet à la Commission d'appels d'offres ou au responsable du marché de choisir ou d'écarter une entreprise soumissionnaire en fonction de son régime fiscal ou social. Cette position, qui a été confirmée par un jugement du tribunal administratif de Rennes, est rappelée par la ministère de l'agriculture dans toute correspondance relative à l'interprétation de l'article 52 du code des marchés publics. En outre, le ministère de l'agriculture est prêt à étudier les problèmes relatifs au statut, à la qualification et au classement des entreprises de travaux agricoles et ruraux que les professionnels lui soumettront. Mais il ne pourra le faire que sur la base de demandes précises et dûment justifiées.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

48223. — 9 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu d'un décret du 30 octobre 1953, relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, fut prescrit un recensement général du vignoble. Il lui rappelle que ce décret fut pris à la demande de la Commission des boissons de l'Assemblée nationale après qu'elle eut, pendant trois ans, effectué des études en conséquence. Il se permet de lui rappeler, qu'à ce moment-là, l'auteur de la présente question écrite, était vice-président de la Commission et à ce titre, il présente un rapport relatif à la rédaction du décret du 30 septembre 1953. Avec le concours d'un groupe d'étude composé de députés de la Commission des boissons, l'Institut des vins de consommation courante et le Service du cadastre viticole, animés par des administrateurs de qualité, sous la Haute autorité du ministère de l'agriculture de l'époque, fut réalisé un vrai cadastre viticole français, Algérie comprise à ce moment-là. C'est ainsi, qu'après des centaines de visites sur place et en utilisant, dans certains cas, la photographie aérienne, fut mis au point le seul cadastre viticole existant dans le monde. Dans les travaux publiés, figurent les surfaces plantées en vigne, les cépages et le nombre de viticulteurs du plus petit au plus grand existant dans chaque département français. Mais de cadastre viticole, il n'en existe aucun en Italie, cependant premier pays producteur européen de vins et de raisins de table. Ce qui permet à ce pays, notamment en partant de la Sicile, d'agir à sa guise et d'adapter les décisions communautaires aux méthodes qui prévalent dans ce pays. Il lui demande de préciser où en sont les engagements plusieurs fois renouvelés de la part des gouvernements italiens, de mettre au point, dans leur pays, un cadastre viticole semblable à celui de la France.

Réponse. — En 1979, la Commission a tiré les conséquences des retards enregistrés dans l'établissement du cadastre viticole dans les Etats membres qui n'en disposaient pas à la date de promulgation du règlement du Conseil n° 24 du 4 avril 1962 et des difficultés rencontrées dans la mise à jour des cadastres existant à cette date dans certains Etats membres. C'est pourquoi le règlement du Conseil C.E.E. 357/79 du 5 février 1979 a institué un régime d'enquêtes statistiques sur les superficies viticoles, comportant tous les dix ans une enquête statistique de base, dont les résultats sont mis à jour sur la base des informations recueillies dans le cadre d'enquêtes intermédiaires destinées à préciser les changements intervenus dans l'intervalle.

Boissons d'alcools (vins et viticulture).

48224. — 9 avril 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la politique communautaire d'encouragement à l'arrachage de la vigne a surtout eu des effets réels dans le vignoble français. Pour le prouver, il lui rappelle qu'au nom de la Commission des boissons de l'Assemblée nationale, il fut mandaté au

cours des années 1951 et 1952 pour présenter un rapport sur le nombre d'hectares de vigne en production aussi bien sur le territoire français, que sur le territoire algérien. De ce rapport, il ressortit, qu'à ce moment-là, la superficie de la vigne en production sur le territoire français était de 1 399 625 hectares. La superficie de la vigne en Algérie était de 367 340 hectares. Ce qui nous donnait un total de 1 756 965 hectares. Dès qu'il fut question d'arracher la vigne en France, récolte 1973-1974, la superficie du vignoble français était de 1 194 365 hectares. Mais au moment de la récolte 1982-1983, le vignoble français ne représentait plus que 1 064 410 hectares soit en dix ans, une diminution de 11 p. 100 et au moins 25 p. 100 pour les vignobles produisant des vins de table ou des vins de pays. Aussi, en cette matière, la France a donné l'exemple. Il lui demande s'il peut donner connaissance de ce qui s'est produit en Italie et en Allemagne en matière d'arrachage des vignes au cours des dix dernières années.

Réponse. — L'évolution du vignoble depuis dix ans chez nos deux principaux partenaires viticoles dans la C.E.E. s'établit comme suit :

	Superficie moyenne 1971/1975	Superficie 1981/1982	% variation
R.F.A.	95 995 ha	97 797 ha	+ 1,88 %
Italie	1 155 842 ha	1 141 748 ha	- 1,22 %

La dernière décennie a donc été marquée par une stabilisation des superficies en Italie à laquelle ont contribué les mesures communautaires en faveur de l'abandon de la culture de la vigne destinée à la production de vin de table. En R.F.A. la quasi-totalité du vignoble est située dans les zones de production de V.Q.P.R.D. et échappe par conséquent aux incitations financières à la diminution des superficies viticoles.

Élevage (bovin).

49638. — 30 avril 1984. — **M. Jean-Paul Charié** informe **M. le ministre de l'agriculture** que deux familles de jeunes agriculteurs, à l'encontre desquels une collectivité locale a entamé une procédure d'expropriation de 49 hectares sur les 90 qu'ils exploitent, envisagent de créer un atelier d'engraissement de veaux. Il lui demande si l'installation d'un atelier hors sol est envisageable à proximité d'un Centre d'hébergement social et de loisirs, et si ses services peuvent s'engager à donner les autorisations et directives à l'administration concernée pour l'implantation de cette unité.

Réponse. — Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 définit les modalités relatives à l'établissement d'installations classées pour la production de l'environnement. Pour ce qui concerne les ateliers d'engraissement de veaux, les conditions d'agrément sont en particulier définies (arrêté préfectoral n° 80-01 du 16 avril 1980, rubrique 58-1) en fonction de l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée, de la taille de l'atelier et de l'appréciation des dangers et des inconvénients qui résulteront de la mise en service de ces installations. La réglementation en vigueur est par conséquent suffisamment précise pour guider l'éleveur dans ses choix (lieu de l'installation et dimension de celle-ci), et par suite pour qu'il sache quelles sont les autorisations nécessaires avant la construction. Les services du ministère de l'agriculture ne sont d'ailleurs pas les seuls concernés par un tel projet puisque l'installation d'un atelier d'engraissement de veaux nécessite aussi l'obtention d'un permis de construire. Il ne peut donc être envisagé que les services du ministère de l'agriculture s'engagent sur un projet d'installation d'un atelier d'engraissement de veaux sans que l'éleveur ait lui-même défini et présenté ses intentions en la matière.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

49639. — 30 avril 1984. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le financement éventuel d'un Centre de loisirs par le F.I.D.A.R. et le P.S.D.E. ne rendra pas plus difficile la réalisation, par ces mêmes organismes, des demandes prioritaires de la profession agricole.

Réponse. — Dans le contrat de plan passé entre l'Etat et la région Centre, l'Etat s'est engagé à mener conjointement avec la région des actions en faveur des zones défavorisées et à y consacrer 22,5 millions de francs au titre du F.I.D.A.R. et du F.I.A.T. pendant la durée du plan. Une répartition par grands secteurs d'activité et par zone naturelle figure à titre indicatif dans le contrat de plan. Le secteur agricole devrait

ainsi bénéficier de 16,5 millions de francs en provenance du F.I.D.A.R. et du F.I.A.T. pendant la durée du plan. Le financement éventuel d'un Centre de loisirs ne fait donc pas obstacle à la réalisation d'opérations relevant du secteur agricole. Il est par ailleurs rappelé que la programmation annuelle du F.I.D.A.R. est élaborée à l'échelon régional, en conformité avec les grandes orientations retenues pour l'utilisation du F.I.D.A.R. dans le contrat de plan. Après approbation par le Comité interministériel de développement et d'aménagement rural de cette programmation, l'individualisation des opérations relève du commissaire de la République de région, en concertation avec le Conseil régional.

Élevage (maladies du bétail).

49919. — 7 mai 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par la suppression des aides attribuées aux groupements de défense sanitaire du bétail dans le cadre de la lutte contre le varron. Jusqu'en 1982, ces aides provenaient des fonds constitués par le prélèvement de la taxe parafiscale sur les cuirs. Depuis 1983 ces aides ont été supprimées et les G.D.S. du bétail ont dû modifier leur façon de procéder en faisant réaliser les traitements préventifs d'automne par les éleveurs avec les risques de ré-infestation que cela comportait. Par ailleurs, une nouvelle taxe parafiscale a été instituée au profit du Centre technique du cuir et du Comité interprofessionnel de développement des industries du cuir par le décret n° 83-307 du 13 avril 1983. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la destination des fonds collectés au titre de ces taxes parafiscales (ancienne et nouvelle) et la ventilation des fonds qui en est effectuée.

Réponse. — Une convention ayant pour objet d'organiser la lutte contre le varron en France a été passée dès 1979 entre le ministère de l'agriculture et la Fédération nationale des groupements de défense sanitaire du bétail. Une subvention de 1 à 1,5 million de francs par an a ainsi été allouée à la Fédération nationale des groupements de défense sanitaire du bétail qui a contribué à la mise en place progressive d'une campagne de traitement d'automne de cette parasitose dans trente départements. Cette aide financière a été reconduite partiellement en 1984 dans l'attente d'un nouvel examen des différents problèmes rencontrés car, sauf dans quelques départements, la lutte menée contre le varron n'a pas permis d'aboutir aux résultats escomptés. Pour la prochaine campagne, des actions conduites au niveau régional ayant à la fois un objectif antiparasitaire global, dans lequel serait intégrée l'hypodermose, et surtout visant à la valorisation générale du cinquième quartier, pourraient être envisagées avec quelques chances de succès car les régions intéressées auraient l'initiative et la responsabilité de tels programmes. Ces programmes pourraient d'ailleurs faire l'objet de conventions avec des organismes à compétence départementale ou régionale auxquels une participation financière de l'Etat pourrait être accordée. Concernant les fonds constitués par le prélèvement de la taxe parafiscale sur les cuirs, il est rappelé que leur gestion est de la responsabilité du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

50371. — 14 mai 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les récentes décisions des ministres de l'agriculture de la C.E.E. interdisant les plantations nouvelles de vignes. Cette interdiction s'étend aussi aux autorisations déjà accordées qui ne pourront plus être utilisées après le 31 août 1984, alors qu'elles avaient été données pour les dernières jusqu'en 1986. Cette situation risque de poser problème au vigneron qui pour une raison quelconque, n'a pu planter cette année et a décidé de planter en 1985 ou 1986, comme on l'y avait autorisé. Sa terre n'est donc pas prête et il n'a pas de greffes pour planter avant le 31 août. De plus, la vigne ne se prévoyant pas au jour le jour, il a sans doute commandé ses greffes pour l'an prochain. Qu'en fera-t-il ? En conséquence, il lui demande si, dans le cas des A.O.C., les autorisations déjà accordées pourraient être utilisées jusqu'à leur terme initial, après examen par exemple des différents cas par l'I.N.A.O. (Institut national des appellations d'origine).

Boissons et alcools (vins et viticulture : Rhône-Alpes).

50782. — 28 mai 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** la stupéfaction et l'inquiétude des viticulteurs du Beaujolais, des Côteaux du Lyonnais et de la Côte Rôtie à l'annonce qu'en application d'une décision du Conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté européenne en date du

31 mars dernier, il aurait été décidé le principe de l'interdiction de toute plantation nouvelle jusqu'au 31 août 1990 pour toutes les catégories de vigne, même pour les A.O.C. ou V.D.Q.S. produits en qualité insuffisante pour satisfaire la demande nationale et étrangère. Il lui demande quelles vont être les dérogations à ce principe qui, s'il était appliqué aux viticulteurs des zones précitées (Beaujolais, Côteaux du lyonnais, Côte Rôtie), leur causerait un grave dommage et serait une aberration.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

51289. — 4 juin 1984. — **M. Alain Mayoud** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur les décisions prises par le Conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté européenne du 12 au 17 mars 1984, concernant la réforme du règlement 337/79, qui envisage d'interdire toute plantation nouvelle de vigne, jusqu'au début de la campagne 1990-1991. Il lui fait part de l'extrême préoccupation de la Fédération française des syndicats de producteurs de plants de vigne face à l'application de telles dispositions. Il attire également son attention sur le fait que les pépiniéristes viticoles français s'inquiètent de ce que ces mesures, prises de surcroît sans concertation préalable avec l'O.N.I.V.I.N.S. et les membres de la profession, se heurtent au greffage des plants à commercialiser, que ces derniers viennent d'achever pour la campagne 1984-1985. Les professionnels de la pépinière viticole, et notamment les jeunes, ont fait œuvre d'esprit de discipline en acceptant de limiter certaines de leurs implantations, il lui demande donc d'intervenir pour annuler rapidement le gel des droits de plantation. L'application de ces mesures, en contradiction avec le projet européen de restructuration du vignoble, compromettrait définitivement, à la fois l'avenir de nombreux salariés, et celui d'une profession déjà confrontée à d'importantes difficultés.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

51777. — 11 juin 1984. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé, aux jeunes viticulteurs, pour les interdictions de plantations nouvelles de vignes. Le 31 mars 1984 le Conseil des ministres de la Communauté a adopté une directive interdisant, jusqu'au 31 août 1990, toutes plantations de vignes nouvelles. De ce fait, de jeunes viticulteurs désirant s'installer ne peuvent obtenir de droits de plantations nouvelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la réglementation permette l'installation de jeunes viticulteurs.

Réponse. — Jusqu'ici les droits de plantations nouvelles échappaient à la réglementation communautaire pour ce qui concerne les V.Q.P.R.D. (Vins de qualité produits dans des régions déterminées). Compte tenu de l'évolution générale du marché viticole et de la pression de certains Etats membres, la Commission avait proposé au Conseil d'étendre au secteur des V.Q.P.R.D. l'interdiction totale de planter existant dans celui des vins de table. En raison des distorsions de concurrence de plus en plus fréquentes dans la Communauté aux dépens des vins d'appellation et dont seuls les plus célèbres pouvaient se considérer à l'abri, une réglementation était nécessaire. Elle ne devrait pas pour autant aboutir à une interdiction totale comme le demandait avec insistance la plupart de nos partenaires. La France veillera à ce que la procédure finalement adoptée à Bruxelles pour les plantations nouvelles garantisse une progression désormais équitable dans les Etats membres et assure sans heurt un niveau de production en équilibre avec les possibilités de commercialisation des vins français. Ainsi, rappelant sa longue expérience nationale en matière de plantation des V.Q.P.R.D., la France a fait admettre qu'une interdiction totale de plantation était incompatible avec le développement tendanciellement enregistré de la consommation et de l'exportation des vins d'appellation. Il était cependant notoire que la rigueur française n'était absolument pas partagée par nos partenaires dont le régime laxiste consistait plus en la déclaration que l'autorisation des plantations nouvelles et n'offrait aucune garantie de contrôle efficace du potentiel de production. Après une négociation difficile le point de vue défendu par la France a fini par prévaloir. La possibilité de délivrer des autorisations de plantations nouvelles pour la production de V.Q.P.R.D. n'est donc pas exclue à l'avenir mais devra faire l'objet d'un accord de la Commission, conditionné par le constat de l'existence d'un marché en expansion pour les appellations en cause. Ce compromis se traduit par des garanties de traitement équilibré sur des bases objectives, des demandes de droits nouveaux présentées par les Etats membres plutôt que par un régime d'interdiction. Il s'agit en fait d'instaurer un régime de contrôle des plantations nouvelles dans la Communauté. 1° *Ces des droits acquis aux producteurs avant le 1^{er} mai 1984 selon les arrêtés interministériels pris en 1983 et 1984.* Pour les plantations nouvelles permises par ces arrêtés et non réalisées au 31 août 1984, ces autorisations devront, selon le nouveau règlement communautaire, être confirmées par le gouvernement français, accord pris de la Commission. Le gouvernement français a transmis aux services de la Commission la demande d'accord à la

confirmation des droits acquis par les producteurs à la date du 1^{er} mai 1984. Des assurances ont été données par la Commission : compte tenu des critères d'attribution respectés en France cet accord de confirmation ne devrait pas faire l'objet de difficulté particulière. 2° *Les attributions pour les campagnes suivantes.* Les futures propositions de programme de plantations présentées à l'agrément des autorités communautaires seront établies en continuité avec la politique suivie depuis de nombreuses années en France. Cette continuité implique que la situation du marché et les perspectives économiques devront être évaluées pour chaque appellation considérée. Comme précédemment les choix et les rééquilibrages nécessaires au développement harmonieux des appellations d'origine seront effectués en concertation avec la profession, dont l'I.N.A.O. restera l'instance privilégiée. La France a tenu à exposer au Conseil et à la Commission les résultats de sa politique : les plantations de vigne destinées à la production de V.Q.P.R.D. n'ont pas dépassé une surface de 56 000 hectares depuis 1974, ce qui représente une croissance annuelle de 1,7 p. 100 de la surface de ce vignoble, dont seulement 0,8 p. 100 pour les droits de plantations nouvelles. Il est à noter que les nouvelles mesures communautaires de contrôle ne concernent pas les droits de transferts, mais les pouvoirs publics français prendront, comme c'est déjà le cas, après avis des instances professionnelles, les mesures nécessaires pour que les transferts de droits de replantation ne soient pas exercés en contradiction avec la politique suivie pour les plantations nouvelles. La France a déjà présenté à la Commission le programme de plantations nouvelles prévu pour 1984-1985 en faisant valoir qu'il avait été préparé conformément aux objectifs fixés par le règlement du Conseil adopté le 31 mars 1984 et promulgué le 1^{er} mai 1984. Ce programme intéresse 3 950 hectares contre 4 500 hectares les années précédentes.

Lait et produits laitiers (lait).

50605. — 21 mai 1984. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation vis-à-vis des quotas laitiers des agriculteurs qui ont investi récemment sans avoir recours à un plan de développement. Il semblerait normal que leur situation soit assimilée à celle des agriculteurs ayant fait ce plan de développement pour leur permettre de faire face à leurs charges nouvelles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'ils ne soient pas défavorisés, et s'il envisage de leur donner les mêmes droits.

Réponse. — Les agriculteurs qui ont récemment investi dans le secteur de la production laitière sans avoir eu recours à la procédure des plans de développement sont également considérés comme pouvant bénéficier de quantités supplémentaires pour leur permettre de mener à bien leur projet de développement, et ainsi faire face à leurs charges nouvelles pour assurer l'équilibre financier de leur exploitation. En application du 4^e de l'article 5 du décret n° 84-661 du 17 juillet 1981, les producteurs ayant effectué entre le 1^{er} janvier 1981 et le 1^{er} avril 1984 des investissements destinés à accroître leur production pourront bénéficier des références supplémentaires de lait libérées grâce aux aides à la cessation des livraisons de lait prévues par le décret n° 84-481 du 21 juin 1984.

Elevage (ovins).

51115. — 4 juin 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des éleveurs ovins français devant les distorsions de concurrence qui subsistent dans la Communauté, empêchant une compétition normale dans le cadre européen et compromettant l'avenir de l'élevage ovin en France, tout particulièrement dans les zones difficiles où le mouton est le seul élevage possible. Il lui demande quelles mesures le gouvernement envisage de prendre et quelles actions il envisage de conduire : 1° pour mettre fin à la disparité des cotations nationales et obtenir que celles-ci soient établies sur des bases comparables ; 2° pour que le rééquilibrage des conditions de compensation des handicaps naturels avec une redéfinition de la zone défavorisée française (à l'exemple de ce qui a été accepté pour le Royaume-Uni) tenant compte de la priorité à accorder aux zones sèches ; 3° pour engager une véritable négociation avec les pays tiers et régler le problème de fond apparemment éludé lors des dernières négociations de Bruxelles.

Réponse. — Les difficultés engendrées dans l'organisation commune du marché de la viande ovine par l'utilisation de méthodes de cotations disparates dans les différents Etats membres font l'objet d'une attention particulière des pouvoirs publics. A la demande de la Délégation française la Commission de Bruxelles a d'ores et déjà commencé à analyser ces disparités et les moyens de parvenir à une meilleure harmonisation. La France souhaite en outre que soient mieux prises en compte, dans le cadre des mécanismes qui déterminent les garanties de revenu dont bénéficient les éleveurs, les différences qualitatives de

production entre les diverses régions de la Communauté. En ce qui concerne le volet externe de l'organisation commune de marché de la viande ovine, la France a demandé à plusieurs reprises une révision des mécanismes actuels afin de parvenir à une meilleure protection du marché communautaire. Ces demandes n'ont pu aboutir jusqu'à présent en raison de l'hostilité de certains de nos partenaires européens mais devront être réexaminées ultérieurement conformément aux décisions prises par le Conseil des ministres des 30 et 31 mars dernier. A cette occasion, la France a toutefois pu obtenir un accord de ses partenaires et de la Commission pour que soit reconduit le régime de la « zone sensible » qui protège dans une très large mesure notre marché des exportations des pays tiers. Enfin, les zones défavorisées définies par la directive 75/268/C.E.E. du 28 avril 1975 correspondent à des territoires caractérisés par des handicaps physiques de pente et d'altitude ou par des handicaps démographiques et économiques importants. L'essentiel des zones répondant aux critères communautaires a d'ores et déjà fait l'objet d'un classement approuvé par la Communauté économique européenne. Ce classement incluant l'essentiel des zones sèches permet donc aux éleveurs de bénéficier des indemnités compensatoires de handicap. Par ailleurs le cheptel ovin a bénéficié dès l'hivernage 1983-1984 d'un taux moyen supérieur de 10 p. 100 aux autres types de cheptel.

Enseignement agricole (personnel).

51129. — 4 Juin 1984. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des répétiteurs exerçant leurs fonctions dans un établissement d'enseignement technique agricole public. Ceux-ci exercent des missions de catégorie A alors qu'ils sont maintenus en catégorie B, ce qui crée une distorsion par rapport au corps des instituteurs de l'éducation nationale reclassés en catégorie A. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour régler la situation de ces personnels.

Réponse. — Un certain nombre de mesures ont été prises en faveur des répétiteurs de l'enseignement agricole. 1° accès au corps des conseillers principaux d'éducation en application des dispositions du décret n° 84-86 du 2 février 1984 : les répétiteurs qui ont assuré à titre temporaire les fonctions de conseiller d'éducation pendant cinq ans dans un lycée agricole ont pu se présenter au concours spécial de recrutement des conseillers principaux d'éducation; 2° accès au corps des conseillers d'éducation en faveur des répétiteurs qui justifient d'au moins trois années de service en cette qualité et peuvent en application du décret précité se présenter aux concours spéciaux de recrutement de conseiller d'éducation; 3° enfin, une demande est introduite auprès des départements ministériels concernés en vue de modifier les dispositions du décret n° 65-383 du 20 mai 1965 et permettre ainsi l'accès des répétiteurs au concours interne de recrutement des professeurs de collège de l'enseignement technique agricole.

Communautés européennes (boissons et alcools).

51591. — 11 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les ministres européens ont décidé de créer un groupe spécial de hauts fonctionnaires chargés d'examiner la situation du marché des vins et de faire des recommandations d'actions d'urgence. Il lui demande s'il peut lui indiquer, d'une part quels fonctionnaires représenteront la France à cette Commission et d'autre part quels seront les pouvoirs de ladite Commission.

Réponse. — Devant les graves difficultés de la gestion du marché vitivinicole le ministre de l'agriculture président du Conseil des ministres de l'agriculture a provoqué un débat sur la situation du marché dans le secteur du vin. Il a obtenu qu'un mandat soit donné à la Commission de proposer en liaison avec les Etats membres, des modalités d'amélioration de la réglementation du marché. Un groupe dit à « haut niveau » composé des directeurs généraux de l'agriculture des dix Etats membres et présidé par la Commission a donc été constitué. Ce groupe a pour rôle essentiel de proposer les mesures concrètes d'amélioration de la gestion du secteur dont la responsabilité incombe à la Commission mais aussi comme le demande la France, de susciter les réformes indispensables de l'organisation commune de marché à soumettre au Conseil des ministres de l'agriculture à Bruxelles.

Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales).

51661. — 11 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la France s'est imposée un cadastre viticole. Ce dernier précise dans les moindres détails où la vigne est

implantée en France. Ce cadastre viticole français fut officialisé en 1961. En partant de ce cadastre il est possible en France de tout contrôler : surfaces de production, plantations nouvelles, cépages nouveaux, variétés des vins susceptibles d'être produits et là où les récoltes de raisins commercialisables sont possibles. Là où il n'existe aucun cadastre viticole, en Italie notamment, rien de tout cela n'est vraiment possible. En conséquence, il lui demande quelles sont les actions menées par les représentants français au sein de la Communauté en vue d'obtenir qu'enfin tous les pays membres de la Communauté européenne, l'Italie en tête, s'imposent tous un cadastre viticole.

Réponse. — En 1979, la Commission a tiré les conséquences des retards enregistrés dans l'établissement du cadastre viticole dans les Etats membres qui n'en disposaient pas à la date de promulgation du règlement du Conseil n° 24 du 4 avril 1962 et des difficultés rencontrées dans la mise à jour des cadastres existants à cette date dans certains Etats membres. C'est pourquoi le règlement du Conseil C.E.E. 357/79 du 5 février 1979 a institué un régime d'enquêtes statistiques sur les superficies viticoles, comportant tous les dix ans une enquête statistique de base, dont les résultats sont mis à jour sur la base des informations recueillies dans le cadre d'enquêtes intermédiaires destinées à préciser les changements intervenus dans l'intervalle. Le gouvernement français appuiera toute proposition de la Commission présentée dans le cadre de la réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole et qui tendrait à permettre la réalisation en Italie d'un cadastre viticole rénové.

Agriculture (drainage et irrigation : Rhône).

51893. — 18 juin 1984. — **M. Jean Rigeud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences néfastes des suppressions de crédits d'équipements 1984 pour les agriculteurs du département du Rhône. En effet ses amputations concernent, outre les investissements en hydraulique qui sont prioritaires pour certains d'entre eux, compte tenu des conséquences catastrophiques de la sécheresse de l'été 1983, toutes les aides relatives aux bâtiments d'élevage, secteur de production qui concerne un tiers des agriculteurs du département. Il s'étonne que des subventions accordées, après autorisation de programme soient supprimées totalement ou en partie lorsque l'échéance du règlement intervient, alors que les bénéficiaires ont entrepris d'effectuer les investissements concernés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne lui apparaît pas souhaitable de reconsidérer ces mesures qui remettent totalement en cause les plans de financement et l'équilibre financier des exploitations agricoles.

Réponse. — Dans le cadre de l'effort de rigueur rendu nécessaire par la situation économique générale, un arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget, en date du 29 mars 1984 a annulé 108 millions de francs en autorisations de programme (soit 25 p. 100 des crédits de la loi de finances initiale) sur le chapitre 61-40 du ministère de l'agriculture qui intéresse l'hydraulique agricole et les bâtiments d'élevage et d'exploitation. Concernant l'hydraulique agricole d'intérêt régional (chapitre 61-40, article 50), la réduction de crédits consécutive à l'arrêté susvisé sera rééquilibrée par des transferts du F.I.A.T. Pour les bâtiments d'élevage et d'exploitation (chapitre 61-40, article 30) cette annulation de crédits sera partiellement compensée par un transfert en provenance du F.A.R. Des redéploiements importants ont été effectués pour assurer le respect de l'ensemble des engagements pris dans le cadre des contrats de plan Etat-régions. Si des difficultés sont actuellement enregistrées en matière de crédits de paiement, ceci résulte de l'insuffisance globale des crédits de paiement ouverts par la loi de finance pour 1984 sur la ligne concernée, crédits dont le montant ne permet pas de couvrir en totalité les besoins résultant des opérations en cours au 31 décembre 1983 et ceux découlant des engagements nouveaux au titre de 1984. Les annulations d'autorisation de programme n'ont pas eu d'effet à ce niveau puisqu'elles n'ont pas été assorties de réduction de crédits de paiement. Les services du ministère de l'agriculture et ceux du ministère de l'économie, des finances et du budget, étudient à l'heure actuelle les moyens devant permettre de dégager des voies de solution à ce problème préoccupant. D'ores et déjà un crédit supplémentaire de 3 millions de francs a pu être délégué.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

51903. — 18 juin 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à ce qu'en matière de cotisations du régime agricole dans le cadre de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, il soit procédé à la suppression de l'exonération du versement des cotisations prestations familiales et assurance vieillesse pour les retraités conservant des terrains d'une importance comprise entre 2 hectares et la demi-S.M.I. Il lui demande également à ce que des mesures d'assouplissement soient envisagées en faveur des exploitants exclus du droit à l'Amexa pour ceux d'entre eux qui sont dans l'impossibilité de respecter les échéanciers accordés dans le : les dispositions arrêtées en faveur des agriculteurs en difficultés.

Réponse. — Les retraités continuant de mettre en valeur des terres bénéficient actuellement d'exonérations de cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse agricole prévues par les textes, lorsque ces terres sont inférieures à un certain montant de revenu cadastral. Or la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 vient de supprimer un certain nombre d'exonérations de cotisations sociales agricoles, notamment les dispositions des articles 1073 b), 1074 b) et 1127 du code rural, prévoyant, dans les deux branches susvisées, des exonérations au profit des exploitants retraités. Cette mesure, qui s'appliquera l'année prochaine et devrait inciter les agriculteurs âgés à libérer leurs terres, va dans le sens de la politique de modernisation des structures agricoles. Sur le second point évoqué par l'honorable parlementaire, il est rappelé que dans le cadre des plans de redressement accordés aux agriculteurs en difficultés, les intéressés ont obtenu des délais de paiements de leurs cotisations sociales; des échéanciers, portant fréquemment sur la durée des plans de redressement, ont été établis par les Caisses de mutualité sociale agricole en accord avec les exploitants, compte tenu de leurs possibilités et des rentrées de trésorerie qu'ils escomptaient et il convient que ces échéanciers soient respectés. Il ne paraît pas opportun de les prolonger, cette solution ne faisant que déplacer les difficultés que rencontreraient alors les exploitants pour le paiement des cotisations sociales à venir.

Mutualité sociale agricole (prestations familiales).

51908. — 18 juin 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en matière de prestations familiales du régime agricole les conditions de ressources retenues pour la détermination des droits aux diverses prestations familiales (complément familial, allocation de salaire unique, allocation de la mère au foyer, allocation de rentrée scolaire, allocation aux handicapés adultes) soient abandonnées, afin de respecter la nature propre des prestations familiales. Il demande également à ce que les frais de tutelle soient pris en charge au titre des prestations légales.

Réponse. — Les prestations familiales servies aux salariés et aux non salariés agricoles, et leurs conditions d'attribution, sont exactement les mêmes que celles des salariés des professions commerciales et industrielles. Toute modification en ce domaine ne peut donc être décidée que conjointement avec les autres ministères compétents (affaires sociales et solidarité nationale; économie, finances et budget...). Le gouvernement fait de l'aide aux familles une priorité nationale; il reste attaché à un système d'aides visant à compenser partiellement la charge d'entretien et d'éducation des enfants. L'analyse de l'évolution du système de prestations fait ressortir qu'il s'est diversifié depuis la création des allocations familiales, par la multiplication de prestations spécifiques en direction de certaines catégories de population. Une simplification s'impose, pour permettre de recentrer la politique des aides aux familles et de réduire les coûts de gestion. En outre, la coexistence de plusieurs mécanismes d'aide conduit à des effets redistributifs contradictoires; allocations versées aux familles indépendamment du niveau de leurs ressources, allocations versées sous conditions de ressources, enfin système du quotient familial dont l'avantage est croissant avec le revenu, bien que plafonné. Un meilleur équilibre entre les différentes aides doit donc être recherché. L'effort important accompli en faveur des familles depuis mai 1981 dans le sens d'une plus grande solidarité doit être poursuivi. Le programme prioritaire d'exécution n° 8 du IX^e Plan prévoit l'instauration de prestations nouvelles: l'allocation parentale d'éducation et l'allocation au jeune enfant, cette dernière prestation remplaçant diverses prestations existant actuellement, dont le complément familial, dans le cas où il est servi, sous condition de ressources, pour un enfant de moins de trois ans. De plus, le doublement, intervenu le 1^{er} juillet 1984, de l'abattement forfaitaire sur ressources effectué pour l'examen des droits au complément familial des ménages à double activité et des parents isolés, constitue un déplafonnement partiel de cette prestation. En ce qui concerne les frais engagés par les Caisses de mutualité sociale agricole pour le financement de la tutelle aux prestations sociales, le principe de la prise en charge de ces dépenses obligatoires au titre des dépenses légales a été retenu par les départements ministériels concernés, sans toutefois que la date de sa mise en application ait encore été arrêtée. Compte tenu, en effet, de la progression rapide des dépenses d'ensemble des frais de tutelle constatée ces dernières années, de nouvelles modalités de remboursement des frais exposés par les tuteurs, sont actuellement à l'étude de façon à éviter une augmentation trop importante de ces dépenses.

Produits agricoles et alimentaires (emploi et activité).

51974. — 18 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'éviter à l'avenir de généraliser à tous les secteurs de production

agricole les contraintes imposées par la Communauté aux producteurs de lait. A cet effet, il lui demande s'il ne juge pas opportun de créer un Centre français de l'innovation agro-alimentaire qui veillerait à supprimer les obstacles juridiques à l'innovation.

Réponse. — Pour permettre à l'agriculture et aux industries agricoles et alimentaires françaises de conquérir les marchés extérieurs et de reprendre éventuellement en France les places qui leur ouvriront de nouveaux débouchés, l'innovation représente en effet un atout essentiel. Un certain nombre de règles doivent être respectées pour assurer une réelle protection du consommateur sans toutefois que celles-ci constituent pour autant des contraintes insurmontables au développement des innovations. Ceci fut d'ailleurs l'un des axes de travail d'une mission confiée à M. Joulin, président directeur général d'une entreprise agro-alimentaire. Tout récemment, le ministère de l'agriculture vient d'aider la profession laitière à se doter d'une structure de recherche collective, A.R.I.L.A.I.T., celle-ci assurera le développement de programmes visant à mieux connaître les constituants du lait et ses possibilités de transformation permettant ainsi le développement des innovations tout en assurant la protection accrue des consommateurs par le biais d'une plus grande maîtrise industrielle. Par ailleurs, la quasi totalité des centres de recherche et d'appui technique collectifs qui travaillent efficacement pour les industries alimentaires viennent de constituer une Association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire (A.C.T.I.A.) dont l'un des premiers axes de travail est orienté vers la promotion des méthodes d'analyses et l'étude approfondie des aspects techniques et réglementaires susceptibles de favoriser les innovations.

Lait et produits laitiers (lait).

52120. — 18 juin 1984. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'une des conséquences probables de l'instauration des « quotas laitiers » sur l'avenir des organismes de contrôle laitier. Il rappelle tout d'abord que le contrôle laitier a été un élément déterminant de progression des techniques de production laitière, permettant, par son dynamisme, la compétence de son personnel et la foi dans leur mission de ses fondateurs, de combler en quelques années l'essentiel du retard qui séparait notre pays de ceux de nos partenaires les plus spécialisés du Marché commun. L'avenir des organismes de contrôle laitier, qui fédèrent les éléments les plus performants et les plus dynamiques de notre élevage national avec des effectifs de 70 000 éleveurs spécialisés représentant 40 p. 100 de la production laitière française, court le risque d'être irrémédiablement compromis par les difficultés de gestion qu'il est aisé de prévoir du fait de la baisse d'activité qui ne peut qu'accompagner la mise en place des « quotas ». Si le soutien technique qui est apporté à l'élevage laitier français par le contrôle laitier venait à être remis en cause, faute de moyens de l'assumer, il en résulterait pour le moyen et le long terme un risque mortel de condamnation du fruit de nombreuses années de travail, notamment dans le domaine de la sélection qui serait alors remise en cause pour la plus grande satisfaction de nos concurrents étrangers, car l'amélioration génétique collective est une œuvre de longue haleine qui n'admet ni relâche, ni interruption. D'autre part, au moment où, chaque mois, 45 000 Français de plus sont victimes du chômage, il ne peut être passé sous silence que le contrôle laitier français assure du travail à plus de 4 000 salariés et génère par induction un nombre d'emplois au moins égal dans les secteurs d'activités qui lui sont directement liés. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, il lui demande quelles dispositions il envisage d'intégrer parmi les mesures financières qui vont être mises en place pour accompagner les « quotas laitiers », afin qu'une aide suffisante soit accordée aux organismes de contrôle laitier pour leur permettre de maintenir le volume et la qualité de leurs activités au coût actuel pendant les 2 années qui viennent, sans avoir à demander aux producteurs de lait une contribution supplémentaire que, dans la conjoncture actuelle, ceux-ci sont dans la totale incapacité d'assumer.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture est bien conscient de ce que les mesures prises pour contenir la production laitière dans des limites compatibles avec la capacité d'absorption du marché sont susceptibles dans un premier temps de conduire certains éleveurs à réduire leurs charges en renonçant à utiliser des services tels que le contrôle laitier et à se désintéresser de la sélection, avec les conséquences que cela comporte pour les organismes assurant ces services, et pour la pérennité de l'emploi de leur personnel. Mais l'instauration des quotas de production laitière, mesure destinée à assainir le marché, ne dispense pas de rechercher de façon constante l'abaissement des coûts de production et d'utiliser pour cela les instruments essentiels que sont la sélection et le contrôle laitier. Aussi, les éleveurs les plus dynamiques que sont dans leur majorité les adhérents du contrôle laitier doivent-ils dépasser leur premier mouvement et prendre très vite conscience de l'importance encore plus grande qu'aura à l'avenir l'utilisation d'instruments de sélection et de suivi de la bonne marche de leur élevage tels que le contrôle laitier. Le ministère de l'agriculture restera néanmoins attentif

à l'évolution des organismes qui ont la charge de ces services et doivent surmonter les difficultés auxquelles ils auront à faire face en cette conjoncture. C'est en effet le prix de la préservation de la capacité de notre appareil de sélection, de l'emploi de tous ses agents et de l'avenir de notre élevage.

Lait et produits laitiers (lait : Aisne).

52167. — 25 juin 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les craintes des agriculteurs du département de l'Aisne, face aux mesures d'accompagnement du régime de maîtrise de la production laitière. La référence choisie, à savoir 83 — 2 p. 100 plutôt que 81 + 2 p. 100, risque de pénaliser les producteurs du département dont la croissance est modérée au profit d'autres départements à fort développement. L'on peut estimer que la référence 83 — 2 p. 100 entraînera une diminution de 1,8 p. 100 par rapport à 81 + 2 p. 100. Il lui demande quel dispositif il entend mettre en place en faveur des éleveurs du département.

Réponse. — Pour être parvenue à convaincre ses partenaires européens de retenir les livraisons de lait pour l'année 1981, et non celles de 1983, pour l'établissement de la quantité garantie de chaque Etat membre, la Délégation française connaît bien les avantages et les inconvénients respectifs des diverses méthodes de calcul. La négociation a été fort complexe. Elle a en particulier pris en compte le fait qu'une taxe sur les « usines à lait » était matériellement impossible à mettre en place rapidement. Or, à l'échelle européenne, le choix de l'année de référence 1981 est plus favorable aux pays qui n'ont pas encouragé la production de lait dans des ateliers « hors-sol ». Ces arguments généraux n'ont plus de justification lorsqu'on examine, en France, le cas des quotas par laiterie. En effet, un pourcentage identique de réduction des dernières livraisons connues constitue une mesure équitable d'autant plus que les laiteries jusqu'à présent en forte croissance auront sans doute plus de difficulté à s'y adapter que les laiteries dont la collecte stagnait ou diminuait.

Agriculture : ministère (personnel).

52177. — 25 juin 1984. — **M. Jean Natiez** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est possible d'établir pour l'année 1983 un bilan des demandes de titularisation émanant des personnels du ministère de l'agriculture (nombre de dossiers déposés, catégories concernées, etc.) et les perspectives pour 1984.

Réponse. — Les conférences paritaires de titularisation qui se sont réunies en 1983 ont été investies d'une double mission : d'une part, dresser les listes exhaustives des agents non titulaires ayant vocation à être intégrés dans un corps de catégorie C ou D, d'autre part, établir des fiches décrivant les fonctions réellement exercées par les intéressés. Chaque agent a ensuite constitué un dossier de candidature dans lequel il a demandé, à titre provisoire, son intégration dans un corps donné de fonctionnaires. Ce choix pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des dispositions du décret qui sera pris pour l'application des articles 79 et 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Un tableau de correspondance annexé au décret fixera, pour chaque catégorie de non titulaires, le ou les corps d'intégration déterminés, en tenant compte des trois critères énumérés au 1° de l'article 80 : les fonctions réellement exercées, le niveau et la nature des emplois, les titres requis pour l'accès aux corps de titulaires. Le ministre de l'agriculture tient à informer l'honorable parlementaire qu'un projet de décret fixant les conditions exceptionnelles d'intégration des personnels non titulaires du ministère de l'agriculture dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat : 3 100 dossiers d'agents ayant vocation à être titularisés selon les modalités définies par ce texte sont parvenus en 1983 à l'administration centrale. Ce projet constitue le premier volet du dispositif de titularisation dans les corps des catégories C et D. En effet, un projet de décret portant statut particulier de nouveaux corps dont la création s'avère indispensable à la titularisation des agents affectés à des tâches techniques dans le secteur du génie rural, des eaux et forêts a été examiné le 15 juin 1984 par le Comité technique paritaire compétent : 750 agents contractuels sont concernés par une intégration dans ces corps. En ce qui concerne l'accès aux corps des catégories A et B, des conférences paritaires régionales chargées de certains travaux préliminaires à la titularisation des agents ayant vocation à bénéficier d'une intégration dans ces corps se réuniront au cours du second semestre 1984. Un projet de décret pris pour l'application de l'article 80 de la loi du 11 janvier 1984 pourra alors être élaboré afin de réaliser dans le délai de 4 ans les opérations individuelles de titularisation.

Lait et produits laitiers (lait).

52680. — 2 juillet 1984. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un exploitant agricole producteur de lait dont le cheptel, composé de vingt-deux vaches laitières, a été anéanti en 1981 par une épidémie de brucellose. La précarité des moyens financiers de l'intéressé ne lui ont alors permis d'acquiescer que quatorze nouvelles vaches pour reconstituer son troupeau. Pendant les années 1981, 1982 et 1983, la production laitière de l'exploitation a été très faible du fait de l'insuffisance du nombre de bovins. Cependant, toutes les génisses ayant systématiquement été élevées durant trois ans, l'on pouvait espérer que la situation se redresserait avec la saison 1984 et se normaliserait en 1985 et 1986 au moment où l'effectif du cheptel serait redevenu normal. Aujourd'hui, du fait de la décision du gouvernement de prendre la production de 1983 minorée de 2 p. 100 comme référence pour déterminer le volume de la livraison de lait autorisée en 1984, l'intéressé se trouve confronté à une situation critique, alors qu'il commençait à pouvoir se libérer des charges financières qui s'étaient accumulées au cours des trois dernières années. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire et conforme à l'équité que les cas de cette nature fassent l'objet de dispositions spécifiques afin que les mesures de limitation de la production laitière, par le biais de l'institution des « quotas », ne pénalisent pas aveuglément les producteurs qui ont été frappés durement par la malchance au moment où leur persévérance dans l'effort allait leur permettre de se retrouver dans une situation de production simplement normale.

Réponse. — En raison de la diversité des exploitations laitières, un dispositif général de maîtrise de la production ne peut prétendre régler de manière satisfaisante tous les cas particuliers. C'est pour cette raison que le gouvernement français a exclu le quota individuel et a opté pour le quota par laiterie, plus souple. C'est pour cela également que les Commissions mixtes départementales, élargies pour la circonstance à des représentants du secteur laitier, auront la charge d'examiner les cas particuliers les plus délicats. Les Commissions mixtes existent depuis longtemps : appelées à donner un avis sur les projets de plans de développements déposés par les agriculteurs, ces Commissions mixtes ont une bonne expérience du traitement des dossiers individuels, qui leur permettra de jouer efficacement le rôle de conciliation et de formulation d'avis prévu par la réglementation.

Enseignement agricole (personnel).

52840. — 2 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existerait dans les services de l'enseignement technique agricole, un nombre relativement élevé de fonctionnaires ou assimilés qui n'ont pas fait, jusqu'ici, l'objet d'une titularisation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° combien de fonctionnaires de l'enseignement technique agricole sont en activité en France dans les établissements dépendant de son ministère ; 2° quel est le nombre des titulaires et le nombre des auxiliaires ou assimilés ; 3° il lui demande ce qu'il compte décider pour titulariser tous les fonctionnaires de l'enseignement technique agricole qui attendent avec impatience leur titularisation.

Réponse. — Les agents en fonction dans les établissements de l'enseignement technique agricole public sont au nombre de 10 500 parmi lesquels il faut distinguer environ 3 400 agents non titulaires. En ce qui concerne les personnels enseignants, des projets de décrets, soumis récemment à l'avis du Conseil d'Etat, prévoient l'accès aux corps des adjoints d'enseignement ou des professeurs de collège de l'enseignement technique agricole en faveur des agents non titulaires nommés dans un emploi du budget du ministère de l'agriculture et justifiant d'au moins deux années d'ancienneté. Ces mesures entreront en vigueur dès qu'auront été publiés les textes précités. Il en sera de même pour les personnels non enseignants qui ne sont pas titulaires, le projet de décret déterminant les corps d'accueil dans lesquels seront prononcées les titularisations étant actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Animaux (chiens).

52851. — 2 juillet 1984. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les informations parues récemment dans la presse selon lesquelles la rage serait aux portes de la capitale. La progression de la rage dans notre pays — phénomène malheureusement continu depuis plusieurs années — semble donc prendre aujourd'hui des proportions particulièrement inquiétantes, compte tenu de l'importance de la population canine à Paris. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable de mettre en place une méthode de tatouage généralisé des animaux. Il lui rappelle à

cet égard qu'il a déposé, dès le mois de juillet 1981, une proposition de loi enregistrée sous le n° 162, tendant à assurer par voie de tatouage la protection et le contrôle sanitaires de certains animaux domestiques.

Réponse. — Un retour offensif de l'enzootie de rage sylvestre a été enregistré au cours du premier semestre de l'année 1984 dans les départements situés au Nord et au Nord-Est de la capitale. La réapparition soudaine de cette maladie dans cette région indemne depuis près de 3 ans est un phénomène ponctuel, car depuis 1980 aucun nouveau département n'a été ajouté à la liste des 29 départements officiellement déclarés atteints. Cela prouve s'il en était besoin que le frunt de la rage sylvestre a été contenu au cours des 4 dernières années sur la quasi-totalité de sa longueur. Cependant il est indéniable que la situation sanitaire résultant de la pléthore des renards observée dans la région proche de Paris très fréquentée par les promeneurs en fin de semaine, pose un problème de protection de la santé publique très préoccupant. Mais les mesures de police sanitaire appliquées aux chiens vivant ou se rendant dans ces départements infectés, à savoir obligation de la vaccination antirabique et de l'identification par tatouage, si ces animaux ne sont pas muselés et tenus en laisse, ont permis de créer une barrière sanitaire entre l'animal sauvage et l'homme à laquelle nous devons pour une grande part de n'avoir pas eu à déplorer jusqu'à maintenant l'apparition d'un cas de rage humaine autochtone en France. C'est pourquoi ces mesures de police sanitaire ont été rappelées récemment aux populations de Paris et des régions atteintes par cette enzootie. La généralisation de l'obligation systématique de l'identification par tatouage de quelques 8 millions de chiens vivant en France poserait dans l'immédiat un problème technique considérable nécessitant pour le résoudre un investissement financier très important, sans que la stricte application de cette mesure puisse être obtenue avec certitude étant donné que l'évolution de la population canine échappe à tout contrôle précis. Par ailleurs la généralisation de cette mesure ne contribuerait que pour une très faible part à la lutte contre la rage essentiellement propagée par les renards vecteurs préférentiels du virus rabique. Dans ces conditions il a été jugé préférable de ne pas rendre systématiquement obligatoire le tatouage des chiens tout en multipliant les cas où cette mesure est nécessaire pour bénéficier de certains avantages tels : a) la possibilité de laisser circuler librement ces animaux dans les départements officiellement déclarés infectés de rage; b) la possibilité de conserver les chiens vaccinés contre la rage après une contamination par un animal reconnu enragé et de les restituer à leur propriétaire s'ils ont été conduits en fourrière. Ainsi tous les propriétaires vraiment soucieux du bien-être et de la vie de leurs chiens ont été amenés progressivement à les faire identifier par tatouage. Depuis 1971, 3 millions 200 000 chiens ont été enregistrés sur le fichier de la Société centrale canine officiellement agréée à cet effet par le ministère de l'Agriculture. Par ailleurs le nombre actuel des identifications est passé d'une centaine de mille à près de 400 000 actuellement. Cette progression substantielle permet d'espérer que très prochainement et sans soulever de difficultés techniques majeures près de 50 p. 100 des chiens seront identifiés par tatouage en France et que ce pourcentage devrait être amélioré à un peu plus long terme.

Sécurité sociale (cotisations).

52873. — 2 juillet 1984. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de fruits qui, pour procéder à la récolte de leur production, doivent faire appel à un renfort de main-d'œuvre important pendant une durée très brève. L'assujettissement de ces salariés occasionnels à la sécurité sociale, par le versement des cotisations qu'il entraîne de la part des employeurs, grève lourdement le prix de revient des productions concernées et ne permet pas de faire face à la concurrence des pays membres du marché commun qui bénéficient d'exonération des charges sociales pour leurs travailleurs occasionnels. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas possible et souhaitable de mettre à l'étude une procédure permettant aux producteurs intéressés de réduire le prix de revient de leurs produits et, par là, de pouvoir faire face à la concurrence étrangère qui met en péril l'existence même, de leurs activités.

Réponse. — Le problème des charges sociales supportées par les producteurs de fruits qui emploient des travailleurs occasionnels se pose dans les mêmes termes que celui, plus général, des charges dues par toutes les entreprises de main-d'œuvre. Conscient des difficultés de ces entreprises et soucieux de favoriser l'emploi, le gouvernement a déjà pris des mesures tendant à limiter et à alléger ces charges à travers une diversification des recettes de la sécurité sociale. En outre, depuis le 1^{er} janvier 1984, le déplaçonnement intégral de la part patronale des cotisations d'assurance maladie s'est traduit par une réduction du taux de cette cotisation. Il faut par ailleurs souligner que pour certaines catégories de travailleurs occasionnels, des mesures favorables aux employeurs agricoles permettent de réduire les charges qui leur sont imposées. L'arrêté du 3 juillet 1973 leur accorde, en effet, la possibilité de cotiser, en assurances sociales et en accidents du travail, pour les

salariés recrutés pour une période maximale de dix jours, sur une assiette forfaitaire journalière égale à huit fois le S.M.I.C., ce qui représente une assiette minorée par rapport à la rémunération perçue par ces salariés qui travaillent généralement plus de huit heures par jour et bénéficient d'un salaire parfois supérieur au S.M.I.C. En outre, une amélioration éventuelle de ce dispositif fait actuellement l'objet d'études de la part des services du ministère de l'Agriculture en concertation avec les organisations professionnelles concernées.

Élevage (bovins : Aveyron).

52943. — 9 juillet 1984. — **M. Jean Rigal** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la situation en Aveyron des petits éleveurs de vœux sous la mère. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour créer un label de qualité des vœux fermiers du Bas Rouergue et pour revaloriser la prime aux vœux sous la mère.

Réponse. — Il existe déjà une notice technique « vœux de boucherie nourris au lait entier naturel » qui a été approuvée par arrêté du 27 août 1979. Il convient donc que les éleveurs de vœux sous la mère du Bas-Rouergue présentent une demande d'homologation conforme à cette notice devant la Commission nationale des labels s'ils souhaitent obtenir la labélisation de leur production. Par ailleurs, les producteurs de vœux sous la mère bénéficient, lorsqu'ils répondent à ses conditions d'attribution, de la prime communautaire au maintien du troupeau de vaches allaitantes. Malgré le contexte de contrainte budgétaire actuel, la prime à la vache allaitante, instituée en 1980 à la demande de la France, est la seule prime communautaire intéressant le secteur de la viande bovine qui n'ait pas connu de diminution en 1984. Le montant de la part nationale est modulé selon l'importance du troupeau, confortant ainsi en priorité les revenus des exploitations les plus petites. Pour la campagne 1984-1985, sa revalorisation a été jugée prioritaire, et son montant est désormais fixé à 274,50 francs par tête pour les quarante premières vaches et à 137,50 francs par tête au-delà.

Élevage (bovins).

53657. — 16 juillet 1984. — **M. Joseph-Henri Meujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des éleveurs de génisses à production laitière. Il semble que cette catégorie de producteurs soit oubliée dans la mise en place des quotas laitiers, et qu'aucune mesure ne soit envisagée pour aider ceux qui vont être frappés de plein fouet — marché actuellement bloqué ou vente des génisses avec perte de 1 000 à 2 000 francs par animal, quand il y a acheteur, ou abattage de ces animaux non préparés au marché de la viande — reconversion quasi impossible à court terme vers d'autres activités. Il lui demande si une aide ne serait pas envisageable aux éleveurs spécialisés dans l'élevage des génisses, et si la réglementation qui va se mettre en place va tenir compte de leur situation spécifique.

Réponse. — La situation des éleveurs spécialisés de génisses laitières est en effet actuellement difficile, en raison du fait que les producteurs de lait ont momentanément diminué leurs achats. Des propositions ont été faites par des groupements de producteurs de l'Ouest de la France afin d'élargir, dans cette conjoncture difficile, les débouchés possibles pour ces animaux. L'une des suggestions qui paraît être la plus dynamique consiste à accélérer l'assainissement du cheptel de vaches laitières lorsqu'il est affecté de diverses maladies qui justifient son renouvellement. Elle devrait être mise en place rapidement dans certains départements où les groupements de défense sanitaire ont accepté d'apporter leur concours à l'intensification de la lutte contre ces maladies.

Agriculture : ministère (personnel).

53697. — 16 juillet 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** combien de fonctionnaires et assimilés, dépendant de son ministère, ont bénéficié : 1° d'un contrat de solidarité; 2° d'un départ en préretraite. Il lui demande de préciser, dans les deux cas, combien de travailleurs ou de travailleuses capables d'assurer intellectuellement et professionnellement les fonctions des places devenues vacantes du fait des départs en préretraite ou sous forme de contrats de solidarité, ont été recrutés, aussi bien dans les services centraux que dans les services départementaux, tous services, dépendant de son ministère.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 a prévu que des contrats de solidarité peuvent être conclus entre l'Etat et des collectivités locales ou leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial afin de favoriser la création d'emplois

dans ces collectivités ou établissements. Eu égard à la nature et aux conditions particulières de la collaboration existant entre les services du ministère de l'agriculture d'une part, et, d'autre part, les collectivités locales, aucun contrat de solidarité n'a été conclu jusqu'à présent par le ministère de l'agriculture, dans le cadre des dispositions de l'ordonnance du 30 janvier 1982 précitée. En revanche, quatre-vingt-dix-huit fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture auxquels s'ajoutent dix fonctionnaires de l'Office national des forêts, ont été admis à bénéficier de la législation applicable à la cessation anticipée d'activité. Compte tenu de la situation résultant du redéploiement interministériel des effectifs du personnel de l'Etat, les postes ainsi libérés ont été pourvus dans la limite de soixante recrutements nouveaux.

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).

53745. — 16 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer le solde pour les années 1981, 1982, 1983 de la balance des échanges extérieurs en matière de productions agro-alimentaires, et détailler les produits ou groupes de produits qui enregistrent le plus fort excédent à l'exportation ou, au contraire, le plus fort déficit.

Réponse. — Le commerce extérieur français de produits agricoles et alimentaires est structurellement excédentaire ainsi que le confirme l'évolution récente retracée ci-après :

Balance des échanges (milliards de francs)	1981	1982	1983
Exportation	96,4	103,1	121,2
Importation	71	84,5	95,8
Solde excédentaire	25,4	18,6	25,4

Il est intéressant de compléter ce constat global par le détail des principaux postes d'échanges classés par importance de déficits ou d'excédents.

Principaux déficits (millions de francs)	1981	1982	1983
Soja-manioc	6 367	7 363	8 178
dont soja	(4 936)	(5 312)	(6 252)
Animaux et viandes	5 482	6 529	6 954
(pores, ovins, chevaux)			
dont espèce porcine	(3 441)	(4 360)	(4 661)
Café	3 932	5 030	6 237
Fruits tropicaux, agrumes	4 142	4 785	5 668
Poissons, crustacés, mollusques	2 661	3 288	3 725
Tabacs	2 330	2 869	3 158
Produits de transformation	1 285	2 384	3 003
Huiles et corps gras	2 239	2 443	2 477
Cacao (fèves et demi-pro- duits)	1 108	1 244	1 520
Plantes floriculture	943	1 202	1 403
Légumes frais	507	642	1 174

Certains de ces postes sont particulièrement sensibles aux aléas climatiques ainsi qu'aux variations des cours mondiaux exprimés en devises.

Principaux déficits (millions de francs)	1981	1982	1983
Céréales	18 326	16 532	24 262
dont blé	(11 791)	(10 057)	(14 748)
dont maïs	(2 262)	(3 716)	(6 063)
Vins Vermouth spiritueux	11 699	12 619	15 178
dont vins Vermouth	7 355	8 254	10 151
dont spiritueux	4 344	4 365	5 027
Produits laitiers	8 860	9 369	9 775
dont lait	4 073	4 130	4 672
dont beurre	1 467	1 367	768
dont fromages	3 320	3 872	4 335
Sucre	6 454	4 900	5 359
Bovins et viandes bovines	3 831	5 130	4 338
Produits de la minoterie	3 565	3 699	3 387
Viandes de volailles	2 441	2 460	2 751
Autres boissons	170	183	238

Détail relatif aux produits alimentaires de seconde transformation

Conserves et préparation de légumes	+ 585	+ 603	+ 412
Préparations alimentaires diverses	+ 329	+ 528	+ 301
Conserves et préparations de viandes	+ 334	+ 274	+ 263
Sucres-confiseries	+ 112	+ 76	+ 69
Chocolaterie	— 503	— 504	— 380
Boulangerie, biscuiterie, pâtisserie	— 137	— 340	— 498
Conserves préparations et jus de fruits	— 956	— 1 507	— 1 376
Conserves de poissons	— 1 251	— 1 514	— 1 794

Baux (baux ruraux).

53798. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la reconversion des terres à pâtures, consécutive à la cessation de l'activité du lait. En effet, les baux ruraux stipulent que les terres mises en pâture doivent être restituées en l'état lors de l'expiration du bail. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il prévoit pour permettre aux agriculteurs qui vont cesser l'activité laitière de cultiver les terres antérieurement consacrées à l'élevage sans contrevenir aux clauses de leur contrat de bail.

Réponse. — L'exploitant peut, tout d'abord, changer de type d'élevage, c'est-à-dire passer d'une spéculation lait à une spéculation viande. Il peut aussi, afin d'améliorer les conditions de l'exploitation, procéder au retournement de parcelles de terres en herbe ou à la mise en œuvre de moyens culturaux non prévus au bail. Dans ce dernier cas, il lui faut, soit obtenir l'accord amiable de son bailleur, soit fournir à ce dernier, dans le mois qui précède l'opération, une description détaillée des travaux qu'il se propose d'entreprendre, ceci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comme le prescrit l'article L 411-29 du code rural. Le bailleur peut alors, s'il estime que les projets de son locataire entraînent une dégradation du fonds, saisir le tribunal paritaire, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis du preneur.

Communautés européennes (F.E.O.G.A.).

53848. — 23 juillet 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gassat** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la Commission du marché commun a débouqué la première tranche d'aides 1984 de Fonds européen d'orientation et de garantie agricole destinée à cofinancer des projets de transformation et de commercialisation de produits agricoles. En France, ce sont ainsi au total cinquante-six projets qui vont bénéficier de l'Europe verte. Sur les trente-six premiers projets, 3 579 358 francs iront à deux actions viticoles. Il lui demande quelles seront ces deux actions bénéficiaires.

Réponse. — Les deux actions viticoles en cause concernent la modernisation de deux caves coopératives à Lugny (Saône-et-Loire) et Tigne (Maine-et-Loire). Les concours accordés par le F.E.O.G.A. s'élèvent respectivement à 2 329 358 francs et 1 250 000 francs.

Elevage (ovins : Bretagne).

53887. — 23 juillet 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique des éleveurs de moutons bretons. Il lui expose que le cheptel ovin breton n'est plus que de 100 000 têtes et risque de diminuer encore, compte tenu de la baisse très inquiétante du cours de la viande de mouton, aggravée par le mauvais fonctionnement des mécanismes communautaires qui permet ainsi une invasion du marché français par des viandes venant de Grande-Bretagne à des prix de dumping. Il lui demande, d'une part, de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation catastrophique et, d'autre part, s'il lui paraît possible, pour faire face à l'urgence de la situation, d'envisager une prise en charge des intérêts et un report des annuités des emprunts contractés par les jeunes éleveurs.

Réponse. — La situation du marché ovin est actuellement difficile puisque, après un début d'année favorable, le niveau des cours a subi une dégradation rapide depuis le mois de mai dernier. Cette situation est liée aux conditions climatiques du printemps qui ont entraîné un bouleversement du calendrier normal de sortie des agneaux et une concentration de l'offre à la fin de ce printemps et au début de l'été. Par

ailleurs, l'introduction d'une nouvelle saisonnalisation des prix fixés à Bruxelles, conformément aux souhaits des professionnels, se traduit par une moindre protection du marché pendant la période d'été mais un renforcement de cette protection à contre saison, c'est-à-dire en hiver et en début de printemps. La situation devrait néanmoins se redresser dans les semaines à venir et le marché retrouver des niveaux de cours plus satisfaisants. L'organisation commune du marché de la viande ovine comporte, en outre un mécanisme de garantie de recette tout à fait unique par le jeu de la prime à la brebis qui permet de compenser, en moyenne sur la campagne, les pertes de revenu subies par les éleveurs par rapport au prix de base fixé pour cette campagne.

*
*Mutualité sociale agricole
(politique de la Mutualité sociale agricole).*

53958. — 23 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'agriculture française, du fait de la désertification des zones agricoles d'une part et du vieillissement des agriculteurs qui s'ensuit d'autre part, la mutualité agricole sert en ce moment un nombre relativement élevé de retraités vicillesse : aux ouvriers agricoles et aux exploitants agricoles, exploitants propriétaires ou ayant exercé leur profession d'agriculteurs comme fermiers ou métayers. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir combien d'assujettis à la mutualité agricole sont titulaires d'une pension de retraite servie par l'organisme dont ils dépendent avec le bénéfice du Fonds national de solidarité ou non. Dans ce nombre, il lui demande de ventiler cela relativement aux anciens ouvriers agricoles et aux anciens exploitants dont certains d'ailleurs continuent à mettre en valeur leurs terres faute d'héritiers ou de preneurs.

Réponse. — En 1983, la Mutualité sociale agricole a versé des prestations de vieillesse à 1 million 787 425 chefs d'exploitation et membres de la famille retraités, dont 601 466 bénéficiaient de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (soit 33 p. 100 environ). Parmi les exploitants agricoles titulaires d'une retraite de vieillesse, 20 p. 100 d'entre eux poursuivaient l'exercice de leur activité. Pour leur part, les salariés agricoles à la retraite étaient 1 million 180 094 dont 84 141 (soit 7 p. 100 environ) titulaires de l'allocation supplémentaire du F.N.S. Au total, les retraités et pensionnés relevant du régime agricole étaient au nombre de 2 millions 967 519 à la fin de 1983.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

54059. — 30 juillet 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gaset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire le point du dossier relatif à la retraite à soixante ans, en agriculture.

Réponse. — La reconnaissance du droit au repos à partir de soixante ans pour l'ensemble des catégories sociales de la population française, et notamment les ressortissants du secteur agricole, est un souci majeur du gouvernement. Néanmoins, l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des exploitants agricoles soulève certains problèmes, en particulier d'ordre financier, dans la mesure où la situation démographique de cette profession ne permet pas de faire supporter intégralement le coût de cette mesure par les seules cotisations des actifs, ce qui implique inévitablement certaines modalités particulières de mise en œuvre ainsi qu'une aide de l'Etat. En outre, la possibilité offerte aux agriculteurs de prendre leur retraite dès soixante ans ne peut naturellement être envisagée qu'en liaison avec un certain nombre d'aménagements tels que l'application de la réglementation relative au non cumul d'une activité professionnelle et d'une retraite qui n'est actuellement pas étendue aux retraites servies par les régimes de non salariés, la mise en cohérence des dispositifs d'aide au départ avec les règles de la retraite. Aussi, ce n'est que lorsque les différents problèmes soulevés auront été réglés et les choix possibles dégagés, prenant en compte plusieurs hypothèses de coût, que les organisations professionnelles agricoles seront appelées à se prononcer sur les modalités de réalisation de cette réforme.

AGRICULTURE (SECRETAIRE D'ETAT)

Bois et forêts (office national des forêts).

49936. — 7 mai 1984. — **M. Rodolphe Pesce** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, quel est l'état de la réglementation en matière de forêts domaniales sur le point suivant. Il souhaiterait connaître si l'O.N.F. dans le cadre de sa gestion des forêts domaniales, est en droit de percevoir une redevance de la part des communes pour l'usage d'une source alimentant cette commune et située dans une forêt domaniale.

Bois et forêts (office national des forêts).

51169. — 4 juin 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur l'existence d'une redevance due par les communes à l'O.N.F. pour l'usage de sources situées dans une forêt domaniale. Il souhaiterait obtenir des précisions sur les motifs qui conduisent à l'établissement d'une telle redevance.

Réponse. — Les forêts domaniales dépendent du domaine privé de l'Etat. Toute occupation privative d'une partie de ces forêts doit faire l'objet d'un acte qui en définit les conditions techniques et financières. Les installations de captage de sources, y compris les canalisations et les droits de passage, ne font pas exception à la règle et donnent droit à une redevance au profit de l'Office national des forêts. En l'occurrence, la redevance demandée varie selon la surface occupée et les contraintes imposées, mais reste très faible.

Impôts locaux (taxes foncières).

50790. — 28 mai 1984. — **M. Maurice Adeveh Pœuf** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur le régime d'exonération trentenaire d'impôts fonciers pour les plantations boisées institué par la loi de 1930 dite loi « Séro-Monichon ». L'objectif principal était de favoriser le reboisement pour accroître le potentiel d'une matière première indispensable à la Nation. Aujourd'hui l'on assiste à une montée en régime importante des quantités de bois mobilisables correspondant aux plantations réalisées dans les années 1940. A côté de cet aspect positif les conséquences se sont cependant avérées néfastes pour l'agriculture de montagne au niveau du foncier et pour les budgets communaux amputés d'une partie parfois importante de recettes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser l'importance des surfaces concernées en France et de lui indiquer s'il envisage d'apporter des améliorations à cette législation.

Réponse. — L'irrégularité et l'incertitude qui caractérisent les revenus forestiers ont justifié diverses mesures fiscales et financières afin de préserver et d'améliorer le patrimoine forestier français. Parmi ces dispositions figurent le régime dit Séro Monichon et le régime d'exonération trentenaire d'impôts fonciers pour les plantations. Le premier a pour effet de réduire sous certaines conditions les droits de mutation sur les bois et forêts et les parts de groupement forestier, avec pour contrepartie l'engagement du propriétaire de se soumettre pendant trente ans à des règles de gestion. S'agissant des mutations à titre onéreux, le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est réduit à 2 p. 100 (article 703 du code général des impôts); en ce qui concerne les mutations à titre gratuit, elles sont exonérées des droits à concurrence des trois quarts du montant de la succession ou de la donation, ou de la valeur vénale des parts (articles 793-1, 3° et 793-2, 2° du même code). Ce régime trouve son origine dans l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930 (dit « loi Séro ») et l'article 59-1, 3° de la loi de finances du 28 décembre 1959 (dit « amendement Monichon »). La surface concernée par cette mesure ne représente environ qu'un cinquième de la forêt privée française. Le second régime, de création plus ancienne, exonère les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation. Cette mesure est justifiée du point de vue des redevables par le caractère improductif des terrains pendant trente ans. Ces plantations s'effectuant le plus souvent sur des terrains dont le revenu cadastral est faible les pertes de recettes sont peu importantes et compensées par l'imposition ultérieure de terrains boisés classés en futaies. Mais il se peut que dans les communes à forte densité de boisements ces pertes arrivent à être sensibles par rapport aux ressources et alourdissent la fiscalité des exploitations agricoles. Ces problèmes ont été pris en considération dans le cadre des études entreprises par l'administration et des modalités nouvelles adaptées aux cas évoqués ci-dessus sont en projet.

Bois et forêts (politique forestière).

51000. — 28 mai 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur le problème de la taxation aux frais de garderie des communes forestières alsaciennes et mosellanes. Il lui rappelle que les communes forestières sont tenues de verser à l'Office national des forêts une rétribution pour les services rendus, notamment pour l'exploitation et la vente des produits forestiers. Cette taxation est toutefois différente, selon qu'il s'agit de

forêts de plaine ou de montagne. En application des dispositions de la loi de finances pour 1979, les forêts de montagne sont taxées à 8 p. 100 de leurs revenus bruts, alors que le taux de taxation pour les forêts de plaine est de 10 p. 100. Or, un certain nombre de communes alsaciennes et mosellanes, dont les forêts sont pourtant situées en altitude (et sur des pentes parfois assez fortes), n'ont pas bénéficié du classement dans la catégorie de forêts de montagne, apparemment parce que les zones agricoles de leur territoire communal se situent en fond de vallée. Les instances départementales, ainsi que les services concernés de l'administration centrale, ont reconnu qu'il pouvait effectivement exister des distorsions entre les réalités pratiques, et notamment la situation géographique des forêts communales, et le classement tel qu'il est opéré. Il semble, en fait, que le classement en zone de montagne ait pris son origine dans un arrêté ministériel de 1974 dont le contenu à l'époque était inspiré par la politique d'aide aux exploitants agricoles se trouvant dans des zones de montagne défavorisées. C'est la loi de finances précitée qui a repris ce classement en zone de montagne, cette fois en faveur des communes exploitant des forêts situées dans des secteurs défavorisés, du fait des difficultés plus grandes d'exploitation des bois de montagne, par rapport aux forêts des plaines. Mais les directions départementales n'ont pas, en 1978, reconsidéré le classement des diverses communes en fonction de la situation des forêts communales concernées. Dès lors, ne bénéficient d'une taxation au taux le moins élevé pour les frais de garderie que les seules communes classées en 1974 en zones défavorisées du fait que leurs zones agricoles sont situées en montagne. Il lui demande en conséquence de bien vouloir, en toute logique, mettre fin à cette anomalie qui aboutit à taxer au taux le plus fort les communes forestières qui, tout en ayant des secteurs agricoles en plaine, possèdent et entretiennent des forêts en montagne.

Réponse. — La procédure de classement en zone de montagne dont il est rappelé les origines répond à des critères tenant compte des handicaps naturels agricoles des communes. Le législateur a choisi d'y faire référence pour déterminer le taux des frais de garderie. C'est un système de solidarité et de nouveaux critères de classement feraient intervenir des conceptions nouvelles obéissant à des motivations de nature totalement différentes. En effet, il n'existe pas de procédure de classement en catégorie forêt de montagne. Comme l'a rappelé l'honorable parlementaire, c'est la procédure de classement du territoire agricole en zone de montagne qui est utilisée, tant il est vrai que lorsqu'une commune bénéficie du taux réduit des frais de garderie, c'est la collectivité nationale qui en finance la différence, et il est normal, dans ces conditions, que cet avantage soit réservé aux communes dont les recettes forestières s'accompagnent d'une agriculture défavorisée.

Bois et Forêts (politique du bois).

51177. — 4 Juin 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur les conditions dans lesquelles s'exerce le droit d'affouage qui présente quelques difficultés dans certaines communes. Ainsi, dans l'une d'entre elles le maire refuse d'accorder ce droit à une personne sous prétexte qu'elle est salariée à l'extérieur, que ses enfants ne sont pas inscrits à l'école communale, et malgré le fait qu'il paie tous ses impôts et taxes dans le village et qu'il y soit inscrit sur les listes électorales. La juridiction administrative confirme la légalité d'un tel refus. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de préciser davantage une réglementation parfois contradictoire avec les règles relatives au domicile et qui peut engendrer inégalités et conflits entre les administrés.

Réponse. — La réglementation actuelle en matière de droit d'affouage s'applique pour les personnes ayant domicile réel et fixe dans la commune. En outre, la municipalité peut choisir entre trois modes de partage des bois d'affouage. La multiplication des phénomènes de double domicile ainsi que l'ampleur prise par les résidences secondaires posent un problème pour lequel le gouvernement a des mesures en projet pour préciser la définition du domicile à retenir au titre de l'affouage et les catégories de résidents susceptibles d'y avoir droit. Mais il ne peut être question, dans une période où le gouvernement s'emploie à réussir la décentralisation, de restreindre les responsabilités et les choix que la loi a confiés aux municipalités.

Bois et forêts (office national des forêts).

52434. — 25 juin 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agents de l'Office national des forêts, désireux de participer aux activités de sapeur-pompier volontaire, et auxquels cette possibilité n'est pas accordée, sous prétexte d'une incompatibilité entre leurs fonctions professionnelles et celles de sapeur-pompier. Il n'apparaît pas que ces arguments puissent légitimer cette interdiction car les deux

activités, loin de se porter préjudice, peuvent être complémentaires. La formation en matière de prévention et de lutte contre les incendies de forêts que reçoivent au titre de sapeurs-pompiers les personnels de l'O.N.F. ne peut être au contraire que bénéfique à ces derniers sur le plan professionnel. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revenir sur la décision en cause en autorisant les forestiers qui le désirent à faire acte de volontariat dans un corps de sapeurs-pompiers.

Réponse. — Les attributions réglementaires des agents assermentés de l'Office national des forêts leur imposent de veiller de jour comme de nuit à la conservation des forêts soumises au régime forestier. Ils sont également chargés de participer aux opérations de lutte contre le feu, en cas d'incendie de forêt, et doivent être disponibles en permanence à cet effet. Or, les sapeurs-pompiers volontaires peuvent être requis tous les jours et à toute heure pour intervenir, même à une distance éloignée et pour tout autre motif que pour des feux de forêt. Il existe donc une incompatibilité manifeste entre les missions des sapeurs-pompiers et celles des agents assermentés de l'Office national des forêts.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

41110. — 28 novembre 1983. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir préciser le nombre global (ensemble des directions interdépartementales) d'anciens militaires en Afrique du Nord qui ont, au cours de l'année 1982, déposé une demande de révision en aggravation du taux de leur pension ou fait l'objet de propositions de révision pour aggravation.

Réponse. — Les statistiques établies au titre de l'année 1982 et relatives aux demandes de révision en aggravation déposées par les pensionnés et aux propositions de révision pour aggravations établies par les Directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre ne permettent pas d'opérer une ventilation des dossiers suivant le fait de service qui a ouvert droit à pension. En effet, en raison de l'importance du travail matériel qu'elle aurait entraîné, cette répartition n'a été effectuée qu'au stade de la concession proprement dite. Il est ainsi possible d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'au cours de l'année 1982, 964 pensions militaires d'invalidité attribuées au titre des opérations d'Afrique du Nord ont été révisées pour tenir compte de l'aggravation d'infirmités déjà indemnisées ou de l'apparition de nouvelles infirmités, à la suite de propositions de révision établies par les directions interdépartementales.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

46005. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des collatéraux ayant consacré leur vie aux soins d'un grand invalide de guerre. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'instituer à leur profit le bénéfice d'une réversion de la pension dont le grand invalide était titulaire.

Réponse. — Aucune disposition du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne prévoit l'attribution des pensions de réversion à des collatéraux. Toutefois l'allocation à la tierce personne attribuée à l'invalidité en vertu de l'article L. 18 du code des pensions est destinée à assurer la rémunération des soins constants qui lui sont prodigués et notamment à mettre la tierce personne en mesure de cotiser à un régime de sécurité sociale ou de prévoyance. En effet, d'une part, la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 (*Journal officiel* du 21 octobre) permet d'admettre à l'assurance volontaire le conjoint ou le membre de la famille du grand invalide qui remplit ou a rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de « tierce-personne » ; d'autre part, les collatéraux ont la possibilité de souscrire un contrat d'assurance vie auprès de la Caisse nationale de prévoyance ou de compagnies d'assurance nationalisées ou privées. Il n'est donc pas envisagé, compte tenu de dispositions législatives en vigueur, d'instituer de droits à pension en faveur de certains parents de ligne collatérale d'invalides de guerre.

Assurance invalidité décès (pensions).

48210. — 9 avril 1984. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les

retards apportés dans l'examen de dossiers et dans la prise de décision qui en découle. Par exemple pour une demande d'aggravation formulée le 12 janvier 1982 pour une infirmité nouvelle se rattachant à l'ancienneté, par un pensionné 100 p. 100 + 50 p. 100 pour tuberculose pulmonaire et uro-génitale, également atteint d'une affection cardiaque, l'intéressé est passé devant la Commission de réforme le 24 mars 1983. Son dossier médical a été expédié à la Commission consultative médicale le 17 mai 1983; le titre d'allocation provisoire d'attente lui a été remis le 23 décembre 1983, et il va recevoir ses arrérages de pension le 19 février 1984. Il arrive bien souvent qu'un pensionné décède avant même de connaître la suite réservée à sa demande d'aggravation. Il lui demande s'il n'envisage pas de trouver une solution afin que ces personnes n'aient pas à souffrir de tels retards.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides).*

50818. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le délai de constat des infirmités dues aux suites de déportation. En effet, ces délais sont encore très longs et à partir du moment de l'instruction du dossier, il se passe généralement deux à trois années avant que le constat d'infirmité ne soit définitivement établi. Ces délais, d'une part, créent un préjudice moral car ils peuvent être perçus comme une hésitation à attribuer un droit né d'une infirmité ayant pour origine les conditions particulièrement atroces de détention dans les camps de concentration et, d'autre part, créent un préjudice financier aux familles des ayants droit, si le demandeur décède entre-temps. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour réduire les délais de constat des infirmités des anciens déportés internés.

Réponse. — Dans une matière aussi complexe que la législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la concession d'une pension requiert des délais difficilement réductibles mais qui, en moyenne, ne dépassent pas un an. Ces délais sont sensiblement plus longs dans le cadre des procédures particulières intéressant certaines catégories de ressortissants (déportés, internés, patriotes résistants à l'occupation, etc.). Toutefois, ces procédures ne sont mises en œuvre qu'à la demande expresse des intéressés lorsque ceux-ci souhaitent voir réexaminer leur dossier par les instances nationales compétentes telles que la Commission spéciale de réforme des déportés et internés résistants et politiques ou l'une des Commissions spéciales consultatives instituées par les décrets des 31 décembre 1974 et 20 septembre 1977. Il convient en outre de souligner que la recherche constante d'une amélioration de la qualité des examens d'expertise tend à réduire autant que possible le recours à des surexpertises et partant, à alléger les procédures d'instruction médico-légale. Pour répondre de manière plus circonstanciée aux honorables parlementaires, il serait indispensable que soient fournis tous renseignements permettant d'identifier les situations à l'origine de leur question.

Etat civil (décès).

49087. — 23 avril 1984. — **M. Francis Geng** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que lorsqu'un descendant ou parent de déporté, mort dans un camp de concentration nazi, demande un acte de décès, le document qui lui est délivré porte généralement la mention « Décédé à Drancy » ou même, simplement, « Disparu ». Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour de nombreuses raisons, que soit mentionné désormais dans les registres d'état civil, dans les cas très nombreux où il est connu, le vrai lieu du décès.

Réponse. — Le problème des mentions portées sur les documents d'état civil concernant les déportés disparus ou décédés en France ou hors de France est actuellement judiciairement réglé selon les dispositions des articles 88 à 91 du code civil (ordonnance du 23 août 1958). Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants, apporte toutefois la plus grande attention aux propositions et suggestions dont il est saisi pour que les actes de décès dressés administrativement, ou les transcriptions des jugements rendus conformément à la législation ci-dessus rappelée, comportent une précision faisant référence à la déportation. En effet, cette précision présente à la fois un intérêt familial pour les ayants cause des disparus et un intérêt historique pour l'ensemble des Français qui retrouveraient le témoignage de l'horreur et du drame de la déportation dans les archives de l'état civil. C'est pourquoi le secrétariat d'Etat et la Chancellerie étudient conjointement les moyens les plus appropriés pour aboutir à une solution satisfaisante à cet égard.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(bénéficiaires).*

49184. — 23 avril 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que du fait de la disparition massive des rescapés de la guerre 14-18, dont les plus jeunes, très rares, ont au moins quatre-vingt-cinq ans et aussi du début, relativement important, des décès chez les rescapés de la deuxième guerre mondiale de 1939-1945, puisque celui qui avait seulement trente ans en 1939, est déjà âgé de soixante-quinze ans; et aussi du fait du nombre toujours plus élevé d'accidents en service commandé dans les trois armes de l'armée française: il lui demande de préciser combien de pensions étaient en paiement à titre hors guerre au 31 mars 1983: a) aux soldats du contingent pensionné; b) aux soldats de carrière avec les grades différents; c) aux familles des hommes de toutes catégories et de tous grades ayant trouvé la mort en service commandé.

Réponse. — Le nombre de pensionnés hors-guerre s'élevait au 1^{er} janvier 1983 à 200 295 pour les invalides et à 48 207 pour les ayants cause, soit au total à 248 502. Ces chiffres, les derniers connus, sont extraits de la situation de la dette viagère diffusée chaque année par le ministère de l'économie et des finances et concernent l'ensemble des militaires ayant servi en dehors d'un conflit international et notamment tous ceux engagés dans les opérations d'Afrique du Nord. Les ventilations souhaitées entre militaires non de carrière et militaires de carrière et, parmi ces derniers, entre les différents grades, ne sont pas disponibles. Il est précisé que les renseignements permettant de distinguer les pensions accordées aux soldats du contingent de celles accordées aux personnels servant ou ayant servi au-delà de la durée légale n'ont été mis en mémoire informatique qu'à l'occasion des concessions de pensions intervenues au cours de ces dernières années et ne sont donc pas disponibles pour les pensions attribuées antérieurement.

Assurance vieillesse: généralités (calcul des pensions).

49198. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que les Alsaciens-Lorrains « Malgré nous », qui ont combattu dans les armées allemandes, bénéficient d'une campagne double pour le calcul des points de retraite. Par contre les Alsaciens-Lorrains qui ont déserté au péril de leur vie l'armée allemande et qui sont entrés dans le maquis ne bénéficient que d'annuités normales. Cette situation est d'autant plus injuste que certaines de ces personnes bénéficient de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Sur un cas précis, il s'avère notamment qu'un « Malgré nous » qui a déserté, qui a participé aux combats de la Résistance, entre autres contre la division Das Reich, se voit malgré tout refuser toute bonification. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il envisage de prendre des mesures donnant aux Alsaciens-Lorrains déserteurs de l'armée allemande et engagés volontaires dans la Résistance les mêmes bonifications spéciales qu'aux Alsaciens-Lorrains qui ont effectué toute leur période d'incorporation dans l'armée allemande.

Assurance vieillesse: généralités (calcul des pensions).

54459. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que sa question écrite n° 49198 du 23 avril 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à fournir des renseignements plus précis sur le cas de la personne qui est à l'origine de son intervention. En effet, s'il s'agit, pour cette personne d'obtenir la validation de la période de réfractariat au titre de l'assurance vieillesse, le problème ne se pose pas de la même manière dans les régimes de retraite du secteur public et dans ceux du privé. Dans ces derniers régimes, en effet, le bénéfice de campagne n'a aucune incidence sur le calcul du nombre de trimestres à retenir pour le calcul de la retraite, alors qu'il en est différemment, dans le régime des fonctionnaires. Il est précisé, en outre, qu'il convient d'éviter toute confusion entre des statuts d'anciens combattants et de victimes de guerre dont la diversité et le nombre ont précisément pour but de prévoir des dispositions adaptées aux préjudices subis par les personnes concernées. Ainsi, par exemple, un Alsacien qui s'est d'abord soustrait à l'incorporation de force dans l'armée allemande, puis est entré dans la Résistance, a droit, s'il réunit bien entendu toutes les conditions exigées par les statuts en cause, à une carte de réfractaire et à une carte de combattant volontaire de la Résistance. Conformément aux dispositions de l'article L. 305 du code

des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la période de réfractariat est assimilée, non à du service militaire en temps de guerre susceptible d'ouvrir droit à des bénéfices de campagnes, mais à du service militaire actif dont la durée est prise en compte — sans majoration — pour la retraite. En revanche, les périodes de Résistance peuvent ouvrir droit, dans certaines conditions, au bénéfice de campagnes (sans qu'il soit possible d'assimiler automatiquement, pour l'octroi de cet avantage, les périodes de réfractariat à des périodes de Résistance).

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

50350. — 14 mai 1984. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur un certain nombre de revendications des déportés, internés et familles de disparus de la Gironde. Il souligne, d'une part le souhait de cette Association d'un retour à la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100, d'un relèvement des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants ainsi que la reconnaissance des droits à pension de réversion pour les veuves des victimes civiles de guerre dans les mêmes conditions que pour les veuves des militaires. Outre l'ouverture à soixante ans du droit à la retraite du combattant, l'Association souhaiterait que les périodes d'hospitalisation, d'incapacité de réadaptation professionnelle consécutives à un fait de guerre, soient prises en compte dans le calcul des pensions de retraite. D'autre part, il lui rappelle un certain nombre de vœux directement rattachés à l'internement et à la déportation et concernant notamment l'amélioration des droits à pension d'invalidité des internés par une plus large définition des infirmités ouvrant droit à réparation ainsi que le respect de la loi du 12 juillet 1977 qui stipule que les pensions ou les retraites des déportés et internés ne doivent en aucun cas être d'un montant inférieur à celui de la pension d'invalidité à laquelle elles se substituent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux vœux de l'Association départementale des déportés, internés et des familles de disparus.

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° Le retour à la proportionnalité des pensions, le relèvement des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants font partie des questions soumises à la Commission de concertation budgétaire instaurée par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, afin d'examiner, avec les représentants des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre, l'ordre d'urgence des mesures à prévoir en fonction des possibilités budgétaires. 2° La seule différence au regard du droit à pension, entre les veuves de victimes civiles et les veuves de militaires concerne l'ouverture du droit à pension pour les veuves d'invalides titulaires à leur décès d'une pension d'un taux compris entre 60 et 80 p. 100 inclus. Les veuves des militaires remplissant cette condition sont susceptibles de bénéficier d'une pension; les veuves de victimes civiles doivent remplir une condition supplémentaire, celle d'apporter la preuve de l'imputabilité du décès de leur époux à l'affection pensionnée. Cette preuve est présumée avoir été rapportée par les veuves de militaires, en considération et en reconnaissance des services rendus à la Nation au cours desquels les infirmités ont été contractées ou aggravées. Cependant, la pension de veuve est attribuée au taux normal aux ayants cause de pensionnés (victimes civiles ou militaires) lorsque l'invalidité est décédée en jouissance d'une pension de 85 p. 100 ou moins ou en possession de droits à une telle pension (article 31 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 étendant aux ayants cause de victimes civiles le bénéfice des dispositions de la loi du 3 février 1953). Ce faisant, le législateur a donc établi l'égalité de traitement entre les ayants cause des invalides les plus atteints, que ceux-ci aient été pensionnés à titre militaire ou à titre civil, présumant à partir de ce taux d'invalidité, que le décès du titulaire de la pension ouvrant droit à pension de veuve est dû, au moins pour la plus grande part, aux infirmités pensionnées; l'examen de ce problème fait aussi partie des questions soumises à la Commission de concertation budgétaire déjà citée. 3° La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle mais la traduction pécuniaire, non imposable, de la reconnaissance nationale, versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et notamment de l'âge d'ouverture des droits à cette retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans, avec une anticipation possible à partir de soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Toute modification en ce domaine est subordonnée aux possibilités budgétaires et au règlement des priorités intéressant l'ensemble des pensionnés de guerre. 4° La validation gratuite des interruptions de travail dues aux infirmités de guerre pour le calcul des pensions de vieillesse, est prévue à l'article 28 de la loi n° 82-599 du

13 juillet 1982 (*Journal officiel* du 14 juillet). Elle concerne les tuberculeux de guerre. Cette mesure est justifiée par le fait que le versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux est subordonné à l'inactivité professionnelle (obligatoire). Il n'est pas envisagé, pour le moment, l'extension de cette mesure au titre d'autres affections, extension qui, en tout état de cause, relèverait de la compétence d'attributions du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. 5° Les élèves des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants, perçoivent, depuis la promulgation de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, une rémunération sur laquelle sont imputées les cotisations sociales et, notamment, la cotisation d'assurance vieillesse; la durée de cette période de formation compte donc pour la retraite. La question posée concerne donc les seuls stagiaires admis avant l'intervention de la loi précitée qui n'ont pas cotisé à cette assurance. L'examen de ce point appartient au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, s'agissant d'une modification du code de la sécurité sociale. 6° L'article 3 de la loi n° 83-430 du 31 mai (*Journal officiel* du 1^{er} juin) précise que « la pension de vieillesse, substituée à une pension d'invalidité, ne peut être inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés », alors qu'antérieurement la pension de substitution concédée à soixante ans pouvait être inférieure à la pension d'invalidité. Cette mesure défavoriserait les bénéficiaires de la loi du 12 juillet 1977 : anciens déportés et internés, patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 ou plus, ayant cessé de travailler à partir de cinquante-cinq ans. Le secrétaire d'Etat, chargé des anciens combattants est intervenu auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale pour que soit envisagé de résoudre ce problème, en tenant compte de la qualité de ces victimes de guerre.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

50352. — 14 mai 1984. — **M. Marius Masse** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le rattrapage des pensions de guerre sur le traitement des fonctionnaires. En effet, le gouvernement avait pris la décision de combler intégralement le retard de 14,26 p. 100. Actuellement, il reste 6,86 p. 100 à rattraper et ceci indépendamment des augmentations liées à l'évolution des traitements de la fonction publique en relation avec le coût de la vie. Le calendrier suivant est proposé : a) 1 p. 100 en 1985; b) 1,86 p. 100 en 1986; c) les 4 p. 100 restant en 1987 et 1988. Ce problème constituant la priorité dans le monde ancien combattant. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que les 4 p. 100 restant soient comblés le plus rapidement possible sans attendre 1987 et 1988.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

50353. — 14 mai 1984. — **M. Jacques Mollick** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des anciens combattants prisonniers de guerre. En effet, ceux-ci ont noté avec satisfaction les résultats des travaux de la Commission de concertation budgétaire du 20 mars dernier. Néanmoins, ils s'inquiètent du calendrier retenu par le gouvernement; en effet 3 p. 100 des anciens combattants disparaissent chaque année. Il lui demande donc s'il serait possible que le rattrapage prévu soit acquis pour 1986 afin qu'un maximum de survivants puisse en bénéficier.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

50497. — 21 mai 1984. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le rattrapage du retard pris par les pensions de guerre sur les traitements des fonctionnaires. Les associations de déportés, internés, résistants et patriotes souhaitent que ce retard, représentant 6,86 p. 100, soit réglé intégralement avant la fin de l'année et non en 1988 comme cela leur a été annoncé. C'est pourquoi il lui demande que ce dossier refasse l'objet d'un examen approfondi.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

51295. — 4 juin 1984. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le calendrier retenu pour le rattrapage de l'indexation des pensions. Se fiant de la non prise en compte de l'indemnité mensuelle spéciale et

des points de l'indemnité de résidence dans le calcul de ce rattrapage, il lui demande s'il ne serait pas possible d'achever celui-ci en 1986 par une augmentation de 0,86 p. 100 dans un collectif budgétaire en 1984 et par une augmentation de 3 p. 100 en 1985 et du même pourcentage en 1986.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

51575. — 11 juin 1984. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que la Commission tripartite sur le rapport Constant a fixé, en 1980, à 14,26 p. 100 le rattrapage des taux de pension des anciens combattants. Des mesures dans ce sens ont été prises : 5 p. 100 d'augmentation en juillet 1981 ; 1,40 p. 100 en juillet 1983 et 1 p. 100 prévu dans la loi de finances pour 1984, cette nouvelle mesure devant prendre effet à compter du 1^{er} novembre 1984. Une réunion de la Commission budgétaire élargie a eu lieu le mardi 20 mars sous la présidence du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants. Au cours de cette réunion il a été prévu un rattrapage de 1 p. 100 en 1985, de 1,86 p. 100 en 1986 et de 4 p. 100 en 1987-1988. L'ensemble de ces augmentations correspond bien au rattrapage de 14,26 p. 100 prévu par la Commission tripartite. La Commission de concertation budgétaire élargie, unanime, regrette les propositions faites et demande que le plan de rattrapage ainsi fixé soit accéléré de telle sorte que la dernière échéance du rattrapage du rapport Constant ait lieu en 1986 et non en 1988. Il lui demande de lui faire connaître sa position à l'égard de cette suggestion.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

51871. — 18 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la nécessité de revaloriser les pensions des anciens combattants et des victimes civils et militaires de guerre. Dans le *Journal officiel* des questions écrites de l'Assemblée nationale du 26 mars 1984 (page 1897), il a notamment précisé que « le Premier ministre a décidé qu'une réunion exceptionnelle d'une Commission de concertation budgétaire, élargie aux représentants de tous les groupes du parlement, se tiendrait, sous la présidence du secrétaire d'Etat, chargé des anciens combattants, le 20 mars 1984. Cette Commission examinera les modalités de calcul de rattrapage et étudiera le calendrier des mesures à prendre en vue de l'achever, conformément aux engagements pris. Il souhaiterait connaître où en sont les travaux de cette Commission.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

52272. — 25 juin 1984. — **M. Paul Merciepe** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le rattrapage des pensions de guerre des anciens combattants. Il se félicite que le gouvernement se soit engagé à procéder au rattrapage intégral des 14,26 p. 100. Cependant, il s'inquiète que la dernière échéance de rattrapage figure — dans les arguments présentés à la Commission budgétaire — dans le budget de 1988 alors que le Premier ministre et lui-même (notamment dans sa réponse du 18 juillet 1983 à la question écrite n° 3541 portant sur le même sujet) s'étaient engagés à ce que le rattrapage soit effectué intégralement à la fin de la présente législature, soit en 1986. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le rattrapage soit entièrement réalisé d'ici à la fin de la législature.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

53412. — 16 juillet 1984. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, s'il convient de croire les rumeurs tendant à affirmer que le « bouclage » des 14,26 p. 100 de rattrapage du rapport Constant (7,40 p. 100 actuellement obtenus) se réaliserait à raison de 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1987 et les 4 p. 100 restants en 1987 et 1988. Un tel calendrier, en raison des promesses antérieures faites, ne sont guère acceptables, car le rattrapage intégral doit être assuré au cours de la présente législature qui s'achève courant 1986. En raison de la diminution croissante de la masse globale indiciaire de l'ordre de 4 p. 100 en 1984 et d'au moins 6 p. 100 en 1986, le rattrapage total, d'environ 1 milliard 500 millions de francs sur les exercices budgétaires 1984, 1985 et 1986 peut s'effectuer sans grever les finances de l'Etat en maintenant le budget des anciens combattants à son niveau actuel, sous réserve de tenir compte de la hausse du coût de la vie : aucune dépense nouvelle ne serait donc à imputer sur ce budget. Il lui demande donc que les promesses faites soient tenues, et que le rattrapage des 14,26 p. 100 soit terminé au titre du budget 1986.

Réponse. — Malgré le contexte de rigueur financière dans lequel s'inscrit le budget 1984, le gouvernement a proposé au parlement — qui l'a adoptée — une nouvelle mesure tendant à majorer de 1 p. 100, à compter du 1^{er} novembre 1984, les pensions militaires d'invalidité et la retraite du combattant. Cette mesure marque la volonté du gouvernement, dans cette conjoncture, de poursuivre le rattrapage du rapport Constant entrepris depuis 1981. Pour compléter cette mesure et afin d'éviter tout nouveau contentieux, le Premier ministre a décidé la réunion exceptionnelle d'une Commission de concertation budgétaire élargie aux représentants de tous les groupes du parlement. Elle s'est tenue sous la présidence du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants, le 20 mars 1984. Cette Commission a examiné les modalités de calcul du rattrapage et a étudié le calendrier des mesures à prendre en vue de l'achever, conformément aux engagements pris. Une réunion ordinaire de cette Commission s'est tenue le 5 juillet 1984 au secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants. Au cours de cette réunion, les associations ont pu exposer leurs observations, suggestions et contre-propositions en matière de calendrier du rattrapage du rapport Constant. Il en a été pris la meilleure note en attendant la prochaine réunion ordinaire de concertation budgétaire qui est prévue pour le mois de septembre 1984 et qui aura à connaître du projet de budget du département des anciens combattants et victimes de guerre pour 1985.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

51358. — 4 juin 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que le code des pensions d'invalidité de guerre est très riche en dispositions de toute nature. Toutefois, les gênes, les douleurs permanentes créées par les amputations et les diverses séquelles de blessures ou de maladies contractées en service, ne peuvent être appréciées que par les médecins-experts. Mais hélas beaucoup d'entre eux se contentent d'appliquer strictement le barème officiel sans tenir compte des impossibilités et des douleurs permanentes engendrées par les mutilations et les séquelles des autres invalidités pensionnées. En conséquence, il lui demande : 1° Ce que lui-même et ses services pensent des appréciations ci-dessus. 2° Est-ce qu'en matière de douleurs et de gêne, des dispositions ont été arrêtées, permettant aux médecins-experts de mieux apprécier les conséquences permanentes des invalidités et de leurs séquelles. 3° Est-ce que des instructions officielles ont été données, sous forme de recommandations par exemple, aux médecins-experts commis ou habilités, pour fixer les taux d'invalidité dans le sens de la présente question écrite.

Réponse. — L'article L 10 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre précise que les degrés de pourcentage d'invalidité figurant au guide-barème sont impératifs en ce qui concerne les amputations et les excrèses d'organes et indicatifs dans les autres cas. Il résulte de ce principe que la fixation du taux d'invalidité de la grande majorité des infirmités est laissée à l'appréciation des médecins experts. Ceux-ci doivent tenir compte des dispositions de l'article L 26 qui exigent que l'évaluation de l'invalidité comporte, outre le diagnostic de l'infirmité, une description complète faisant ressortir la gêne fonctionnelle et, s'il y a lieu, l'atteinte de l'état général qui justifient le pourcentage proposé. Bien entendu, conformément aux directives de l'instruction n° 608 B du 1^{er} juin 1982, les médecins experts doivent toujours étudier avec bienveillance les cas qui leur sont soumis et se garder de toute tendance restrictive. La fixation du taux d'invalidité à l'intérieur des limites fixées par le guide-barème doit être effectuée dans cet état d'esprit.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

51360. — 4 juin 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir faire connaître combien de « Titres de Reconnaissance de la Nation » ont été délivrés en France depuis leur création : 1° dans toute la France ; 2° dans chacun des départements français, avec une précision à part concernant : a) les départements de la Corse ; b) les départements d'outre-mer.

Réponse. — Depuis la création du titre de reconnaissance de la Nation (l'article 77 de la loi de finances pour 1968), 1 039 119 titres ont été attribués aux anciens militaires ou suppléants réunissant les conditions exigées par la réglementation. Pour les 2 départements de la Corse, d'une part, ainsi que pour les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion), d'autre part, les nombres de titres attribués s'élèvent respectivement à 3 920 et 2 580. Le tableau ci-après donne tous les autres renseignements demandés.

Code	Services départementaux	Nombre de titres attribués de 1968 à 1983 inclus
01	Ain	8 492
02	Aisne	13 032
03	Allier	8 852
04	Alpes-de-Haute-Provence	2 184
05	Alpes (Hautes-)	2 069
06	Alpes-Maritimes	11 546
07	Ardèche	6 012
08	Ardennes	7 348
09	Ariège	2 465
10	Aube	5 888
11	Aude	4 727
12	Aveyron	6 960
13	Bouches-du-Rhône	24 414
14	Calvados	10 445
15	Cantal	4 350
16	Charente	7 926
17	Charente-Maritime	8 730
18	Cher	7 030
19	Corrèze	5 195
20	Corse (Haute-)	265
20	Corse-du-Sud	3 655
21	Côte-d'Or	8 832
22	Côtes-du-Nord	7 873
23	Creuse	2 712
24	Dordogne	8 334
25	Doubs	9 534
26	Drôme	8 072
27	Eure	9 310
28	Eure-et-Loir	6 536
29	Finistère	13 957
30	Gard	10 698
31	Garonne (Haute-)	14 401
32	Gers	5 010
33	Gironde	19 788
34	Hérault	12 655
35	Ille-et-Vilaine	19 032
36	Indre	6 551
37	Indre-et-Loire	8 907
38	Isère	14 205
39	Jura	5 865
40	Landes	9 251
41	Loir-et-Cher	6 291
42	Loire	15 974
43	Loire (Haute-)	6 130
44	Loire-Atlantique	19 938
45	Loiret	10 936
46	Lot	2 999
47	Lot-et-Garonne	7 988
48	Lozère	1 868
49	Maine-et-Loire	14 950
50	Manche	12 405
51	Marne	13 145
52	Marne (Haute-)	5 811
53	Mayenne	7 499
54	Meurthe-et-Moselle	12 365
55	Meuse	4 528
56	Morbihan	13 994
57	Moselle	18 200
58	Nievre	5 018
59	Nord	56 422
60	Oise	11 536

Code	Services départementaux	Nombre de titres attribués de 1968 à 1983 inclus
61	Orne	6 424
62	Pas-de-Calais	30 937
63	Puy-de-Dôme	13 846
64	Pyrénées-Atlantiques	12 325
65	Pyrénées (Hautes-)	4 001
66	Pyrénées-Orientales	5 411
67	Rhin (Bas-)	12 494
68	Rhin (Haut-)	11 673
69	Rhône	23 232
70	Saône (Haute-)	4 690
71	Saône-et-Loire	11 031
72	Sarthe	11 825
73	Savoie	7 278
74	Savoie (Haute-)	9 410
75	Paris	22 313
76	Seine-Maritime	20 008
77	Seine-et-Marne	13 156
78	Yvelines	18 833
79	Sèvres (Deux-)	8 904
80	Somme	11 626
81	Tarn	6 466
82	Tarn-et-Garonne	4 313
83	Var	10 383
84	Vaucluse	8 841
85	Vendée	12 404
86	Vienne	7 385
87	Vienne (Haute-)	7 071
88	Vosges	9 203
89	Yonne	5 782
90	Territoire-de-Belfort	2 585
91	Essonne	19 988
92	Hauts-de-Seine	18 095
93	Seine-Saint-Denis	19 086
94	Val-de-Marne	19 121
95	Val-d'Oise	14 875
971	Guadeloupe	537
972	Martinique	870
973	Guyane	270
974	Réunion	903

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

51465. — 11 juin 1984. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'indemnisation des titulaires de la carte de réfractaire. Durant la dernière guerre, nombreux ont été les Alsaciens-Lorrains qui se sont soustraits à la conscription et à l'incorporation forcée dans l'armée allemande. Le 3 avril 1955, le statut de réfractaire leur a été reconnu. Les titulaires de la carte de réfractaire délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre pouvant prétendre depuis lors à une indemnisation forfaitaire de 150 francs. On peut regretter cependant que depuis cette date, il n'y ait aucune réactualisation de cette somme. Cela pénalise en effet toutes les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, n'ont obtenu cette indemnisation forfaitaire que récemment. Il lui demande donc s'il est envisagé une réactualisation de l'indemnité allouée aux titulaires de la carte de réfractaire.

Réponse. — Le montant de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article 16 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 (*Journal officiel* du 24 août) en faveur des réfractaires (150 francs) a été fixé par l'article 44 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, relative, notamment, aux indemnités dues aux anciens combattants et victimes de guerre (*Journal officiel* du 5 janvier 1954). La date limite pour le dépôt des dossiers de

demande de carte de réfractaire avait été fixée au 31 décembre 1958 par la loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957. Les forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (dont celles de réfractaire) ont été supprimées par le décret n° 75-725 du 6 août 1975 (*Journal officiel* du 9 août 1975). Le but de cette suppression a été essentiellement de permettre aux postulants à la reconnaissance d'un titre statutaire prévu par le code des pensions militaires d'invalidité, de faire valoir leur qualité pour faire valider pour la retraite des périodes de guerre dans les conditions prévues par la loi du 21 novembre 1973 et ses textes d'application. Le délai attendu par les intéressés après guerre pour faire reconnaître leur qualité explique que la révision du montant des indemnités forfaitaires n'ait pas été envisagée au moment de la suppression des forclusions et ne le soit neuf ans plus tard.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées).

51622. — 11 juin 1984. — **M. Pierre Zarke** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le souhait de « l'Association pour la création d'un musée de la Résistance » de voir édifier une telle structure. Les intéressés disposent : 1° d'un terrain où sera construit ce musée ; 2° d'une structure destinée à abriter un Centre de recherche et de documentation qui accueillera l'ensemble des chercheurs que les municipalités d'Ivry-sur-Seine et de Champigny-sur-Marne ont mis à leur disposition. Pendant ces 18 dernières années, ils ont collecté une riche documentation auprès de 900 donateurs. Toutes ces informations sont déjà enregistrées et fichées. De même, en collaboration avec des historiens et des décorateurs, des études ont été faites quant à la présentation attrayante de ces différentes périodes de la Résistance. Toutefois, cette association a sollicité une aide de la part de l'Etat mais celle-ci n'a pas encore été accordée. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre afin que ce musée puisse bénéficier du soutien légitime de l'Etat car il s'inscrit dans le cadre de l'enseignement de l'histoire d'une période importante de l'histoire de notre pays.

Réponse. — Le gouvernement a donné maintes preuves de sa volonté de redonner une actualité à ce qui a fait l'une des pages les plus glorieuses et les plus tragiques de notre histoire nationale : la Résistance. Dans le domaine particulier des musées de la Résistance, l'action du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre traduit le souci plus général d'améliorer leur mise en valeur, afin qu'ils puissent remplir pleinement une mission pédagogique. Dès lors que l'on assiste à une recrudescence des créations des musées relatifs à la seconde guerre mondiale, il importe, avant d'examiner chaque demande, de mener une réflexion d'ensemble sur les problèmes liés à ce type de créations, tant en ce qui concerne les difficultés que rencontrent les musées dans leur mission, que les moyens d'assurer une meilleure coordination de l'aide que l'Etat peut leur apporter. C'est notamment le rôle dévolu à la Commission interministérielle qui sera instituée auprès du Premier ministre.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).

52103. — 18 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que les sommes destinées à secourir les ayants droit et les ayants cause de son ministère, sous forme de secours d'urgence, représentent pour chaque département une somme donnée. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de secours d'urgence ont été attribués dans chacun des départements français : 1° aux anciens combattants titulaires de la carte afférente et dans le besoin ; 2° aux veuves, aux orphelins et aux ascendants se trouvant eux aussi dans une situation sociale dégradée. Il lui précise de plus que ces demandes de renseignements portent sur les cinq dernières années, de 1979 à 1983.

Réponse. — Les crédits mis à la disposition des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre le sont globalement. Les Conseils départementaux utilisent ces crédits au mieux des intérêts de nos ressortissants. Les statistiques annuelles ne sont pas établies en fonction de la qualité de ressortissant. Les tableaux ci-joints récapitulent par année le nombre de secours accordés aux ressortissants, toutes catégories confondues, de 1979 à 1983.

Code	Services départementaux	1979	1980	1981	1982	1983
01	Ain	394	286	261	206	174
02	Aisne	712	684	663	619	618
03	Allier	408	438	471	315	192
04	Alpes-de-Haute-Provence	110	92	100	96	90
05	Alpes (Hautes-)	97	87	87	77	64
06	Alpes-Maritimes	634	633	778	614	551
07	Ardèche	373	224	109	95	94
08	Ardennes	338	314	141	132	102
09	Ariège	346	175	220	130	124
10	Aube	284	334	186	211	179
11	Aude	286	251	226	229	173
12	Aveyron	398	382	284	104	106
13	Bouches-du-Rhône	1 251	1 220	1 150	1 187	1 098
14	Calvados	563	502	484	397	227
15	Cantal	359	235	267	251	220
16	Charente	386	345	293	185	206
17	Charente-Maritime	284	354	356	236	258
18	Cher	511	510	526	469	347
19	Corrèze	339	311	303	257	222
20-21	Haute-Corse	177	167	149	89	60
20-2A	Corse-du-Sud	156	133	93	92	108
21	Côte-d'Or	369	338	361	203	113
22	Côtes-du-Nord	596	380	354	309	318
23	Creuse	402	392	398	125	80
24	Dordogne	657	642	481	430	315
25	Doubs	312	368	291	240	257
26	Drôme	264	257	224	167	148
27	Eure	288	250	168	179	144
28	Eure-et-Loir	641	586	540	477	475
29	Finistère	882	836	902	634	536
30	Gard	353	296	263	244	295
31	Garonne (Haute-)	777	645	692	888	583
32	Gers	283	157	197	109	91
33	Gironde	1 144	1 106	1 100	711	631
34	Hérault	393	357	364	272	262
35	Ille-et-Vilaine	682	600	643	554	465
36	Indre	273	427	431	432	477
37	Indre-et-Loire	889	814	785	686	610
38	Isère	759	471	489	537	586
39	Jura	307	328	135	119	90
40	Landes	564	510	196	229	104
41	Loir-et-Cher	582	632	444	330	137
42	Loire	398	355	427	265	261
43	Loire (Haute-)	264	243	213	140	112
44	Loire-Atlantique	536	511	480	302	286
45	Loiret	388	366	345	279	231
46	Lot	290	283	271	246	116
47	Lot-et-Garonne	275	297	295	235	247
48	Lozère	69	73	182	51	27
49	Maine-et-Loire	428	419	361	239	157
50	Manche	669	548	648	586	525
51	Marne	375	374	344	439	419
52	Marne (Haute-)	248	215	196	189	91
53	Mayenne	375	209	152	134	122
54	Meurthe-et-Moselle	467	427	348	335	281
55	Meuse	279	210	147	120	182
56	Morbihan	785	679	671	348	290
57	Moselle	589	506	340	299	329
58	Meuse	337	321	297	169	109
59	Nièvre	4 126	4 209	4 560	4 013	3 722
60	Oise	735	699	636	199	233

Code	Services départementaux	1979	1980	1981	1982	1983
61	Orne	470	480	454	189	207
62	Pas-de-Calais	2 217	1 980	1 826	1 585	1 612
63	Puy-de-Dôme	524	462	188	211	177
64	Pyrénées-Atlantiques	510	466	338	210	213
65	Pyrénées (Hautes-)	198	200	178	146	138
66	Pyrénées-Orientales	413	343	333	276	198
67	Rhin (Bas-)	697	706	712	700	753
68	Rhin (Haut-)	1 039	968	966	772	780
69	Rhône	1 383	1 206	557	378	276
70	Saône (Haute-)	105	57	54	49	35
71	Saône-et-Loire	637	580	621	576	462
72	Sarthe	666	688	578	493	163
73	Savoie	296	253	217	162	165
74	Savoie (Haute-)	379	391	232	200	173
75	Paris	2 804	2 716	2 644	2 232	2 669
76	Seine-Maritime	1 074	1 031	992	771	628
77	Seine-et-Marne	484	399	512	250	208
78	Yvelines	869	795	374	637	667
79	Sèvres (Deux-)	321	229	204	184	186
80	Somme	766	762	717	635	650
81	Tarn	254	241	195	138	119
82	Tarn-et-Garonne	233	191	163	153	160
83	Var	642	516	455	339	293
84	Vaucluse	402	410	373	336	283
85	Vendée	306	336	298	257	226
86	Vienne	488	336	158	241	178
87	Vienne (Haute-)	684	705	195	178	155
88	Vosges	229	235	241	205	204
89	Yonne	383	336	250	229	186
90	Territoire-de-Belfort	260	181	236	225	179
91	Essonne	1 079	1 285	1 206	874	976
92	Hauts-de-Seine	1 247	1 207	714	619	541
93	Seine-Saint-Denis	929	802	948	702	712
94	Val-de-Marne	730	699	661	579	402
95	Val-d'Oise	919	851	419	298	250
971	Guadeloupe	226	234	216	133	130
972	Martinique	128	122	108	112	91
973	Guyanne	21	20	24	34	33
974	Réunion	507	675	552	558	465

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).*

52104. — 18 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que les Commissions de secours d'urgence dépendant des Offices départementaux des anciens combattants, sont souvent appelées à étudier des dossiers de demandes de secours présentées par des orphelins de guerre. Il lui demande de bien vouloir préciser combien d'orphelins de guerre ont bénéficié d'un secours d'urgence de la part des Commissions spécialisées dépendant des Offices départementaux : a) dans toute la France; b) dans chacun des départements français. Tous ces renseignements portent sur l'année 1983 et sur les six premiers mois de 1984.

Réponse. — Les tableaux ci-joints font apparaître, pour 1983, d'une part, le nombre des crédits accordés à des orphelins de guerre majeurs sur les fonds propres de l'établissement public dans chaque service départemental, et d'autre part, également par service, le nombre de pupilles subventionnés sur les crédits de l'Etat pour leur entretien et leurs études. Aucune statistique ne permet de fournir ces renseignements pour les six premiers mois de l'année 1984.

*Nombre de subventions exceptionnelles
aux pupilles de la Nation majeurs
accordées sur les fonds collectés du Bleuet de France
Office national des anciens combattants
et victimes de guerre*

Code	Services départementaux	Nombre
01	Ain	2
02	Aisne	2
03	Allier	2
04	Alpes-de-Haute-Provence	—
05	Alpes (Hautes-)	—
06	Alpes-Maritimes	2
07	Ardèche	—
08	Ardennes	7
09	Ariège	3
10	Aube	2
11	Aude	—
12	Aveyron	1
13	Bouches-du-Rhône	1
14	Calvados	1
15	Cantal	3
16	Charente	3
17	Charente-Maritime	—
18	Cher	—
19	Corrèze	1
20	Corse (Haute-)	—
20	Corse-du-Sud	—
21	Côte-d'Or	—
22	Côtes-du-Nord	—
23	Creuse	1
24	Dordogne	1
25	Doubs	—
26	Drôme	7
27	Eure	4
28	Eure-et-Loir	—
29	Finistère	9
30	Gard	5
31	Garonne (Haute-)	37
32	Gers	3
33	Gironde	2
34	Hérault	1
35	Ile-et-Vilaine	12
36	Indre	3
37	Indre-et-Loire	1
38	Isère	3
39	Jura	—
40	Landes	—
41	Loir-et-Cher	3
42	Loire	—
43	Loire (Haute-)	1
44	Loire-Atlantique	5
45	Loiret	18
46	Lot	2
47	Lot-et-Garonne	1
48	Lozère	—
49	Maine-et-Loire	1
50	Manche	1
51	Marne	7
52	Marne (Haute-)	3
53	Mayenne	2
54	Meurthe-et-Moselle	4

Code	Services départementaux	Nombre
55	Meuse.....	7
56	Morbihan.....	1
57	Moselle.....	11
58	Nièvre.....	—
59	Nord.....	23
60	Oise.....	3
61	Orne.....	4
62	Pas-de-Calais.....	30
63	Puy-de-Dôme.....	14
64	Pyrénées-Atlantiques.....	11
65	Pyrénées (Hautes-).....	—
66	Pyrénées-Orientales.....	3
67	Rhin (Bas-).....	7
68	Rhin (Haut-).....	—
69	Rhône.....	5
70	Saône (Haute-).....	—
71	Saône-et-Loire.....	2
72	Sarthe.....	3
73	Savoie.....	6
74	Savoie (Haute-).....	5
75	Paris.....	—
76	Seine-Maritime.....	16
77	Seine-et-Marne.....	—
78	Yvelines.....	12
79	Sèvres (Deux-).....	2
80	Somme.....	10
81	Tarn.....	1
82	Tarn-et-Garonne.....	—
83	Var.....	6
84	Vaucluse.....	3
85	Vendée.....	1
86	Vienne.....	—
87	Vienne (Haute-).....	—
88	Vosges.....	4
89	Yonne.....	1
90	Territoire-de-Belfort.....	—
91	Essonne.....	—
92	Hauts-de-Seine.....	—
93	Seine-Saint-Denis.....	—
94	Val-de-Marne.....	1
95	Val-d'Oise.....	2
971	Guadeloupe.....	—
972	Martinique.....	—
973	Guyane.....	—
974	Réunion.....	—
	Total.....	361

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).*

52107. — 18 juin 1984. — M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, qu'en 1924, le gouvernement de l'époque avait envisagé d'attribuer une allocation aux rescapés de la guerre 1914-1918 qui n'étaient pas bénéficiaires d'une pension. C'était la première forme d'une retraite du combattant. La promesse était trop belle, car l'ingratitude frappait durement les anciens combattants et victimes de la guerre rescapés 1914-1918. Le

gouvernement dut s'incliner devant certaines forces qui ne voulaient pas que l'on dépense trop d'argent avec les anciens combattants et ceda la place. A ce moment-là, l'idée d'une allocation susceptible d'être versée aux anciens combattants non pensionnés, provenait de deux phénomènes : l'inflation avait détruit l'essentiel du pouvoir d'achat de tous ceux qui avaient une activité salariée. De plus, le chômage se développait et atteignait beaucoup de rescapés de 1914-1918. Le chômage allant en s'aggravant, en 1930, il fut alors définitivement question d'allouer une allocation aux anciens combattants. Ainsi naquit la retraite du combattant à partir pour les uns de cinquante ans et pour les autres à partir de cinquante-cinq ans. Mais voilà qu'en 1984 le chômage atteint encore plus gravement une multitude d'anciens combattants dont les ressources proviennent soit d'une préretraite soit d'une allocation chômage. Le montant de la retraite du combattant s'ajoute bien sûr à ces ressources. Toutefois, les revenus de ces anciens combattants restent bien limités. Aussi, il lui demande s'il ne pourrait pas obtenir, par l'intermédiaire de ces Commissions départementales de secours d'urgence, qu'un recensement des anciens combattants en préretraite ou en chômage, puisse être effectué en vue d'accorder à chacun d'eux, une aide annuelle complémentaire, correspondant à leurs véritables ressources familiales.

Réponse. — L'attribution systématique à chacun des préretraités ou des chômeurs anciens combattants, d'une aide matérielle complémentaire, ne correspond pas aux règles fixées par le Conseil d'administration de l'Office national qui a demandé que chaque secours soit accordé après enquête et examen de la situation particulière des bénéficiaires ; les dotations budgétaires mises à la disposition de l'établissement public ne permettraient pas de faire face aux besoins nouveaux que cette mesure entraînerait.

Handicapés (appareillage).

52109. — 18 juin 1984. — M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, qu'à l'heure actuelle ses services sont habilités à appareiller tous les handicapés de quelque origine que ce soit. Cela pour permettre à chacun d'eux de retrouver les mouvements perdus, voire pour pouvoir bénéficier d'une rééducation fonctionnelle et professionnelle et ainsi, ne pas être exclus de la vie sociale. Car un invalide de guerre ou un accidenté ou encore un handicapé civil, sans être appareillé est deux fois handicapé. Les appareils prothèses sont très nombreux. De plus, ils sont variés et ont de multiples destinations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître combien de types d'appareils prothèses, les services spécialisés de son ministère ont délivré au cours de chacune des cinq années écoulées, de 1979 à 1983, pour rapprécier : a) des jambes amputées ; b) des bras ou des mains amputés ; c) la multitude d'handicaps, tels que ceux survenus à la suite d'accidents divers ayant atteint notamment la colonne vertébrale. Il lui demande également de préciser combien d'appareils prothèses ont été attribués à des énucléés et à des victimes de surdité partielle ou totale. Il lui demande en outre de lui faire connaître le nombre d'appareils spéciaux qui ont été attribués au cours de la même période, à tous ceux et à toutes celles qui ont subi une trachéotomie. Il lui demande enfin combien de stimulateurs cardiaques ont été aussi délivrés par les services de son ministère, et toujours au cours de chacune des années précitées.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants et victimes de guerre dispose pour l'appareillage de l'ensemble des personnes handicapées de 20 centres régionaux d'appareillage et de 93 centres rattachés auprès desquels sont placées les consultations médicales d'appareillage statuant en matière d'application des législations sociales. Le tableau ci-après précise le nombre d'appareils de prothèse et d'orthopédie attribués au cours des 5 dernières années aux ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux bénéficiaires des divers régimes de protection sociale. En outre, et pour ce qui concerne les ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, 90 appareils ont été attribués aux trachéotomisés et 233 insuffisants respiratoires chroniques ont été dotés des appareils suivants : a) 146 extracteurs d'oxygène ; b) 66 respirateurs ; c) 7 aspirateurs ; d) 14 appareils d'oxygénothérapie sans extracteur. Relativement aux insuffisants respiratoires chroniques bénéficiaires des divers autres régimes de protection sociale, le département ne peut fournir de statistiques. Enfin, 500 stimulateurs cardiaques ont été délivrés par nos soins, aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Nombre d'opérations d'appareillage effectuées au cours des cinq dernières années.

Type d'appareil	Année 1979	Année 1980	Année 1981	Année 1982	Année 1983
Prothèses du membre inférieur	27 282	27 124	27 269	26 344	23 171
Prothèses du membre supérieur	4 461	4 285	4 154	4 834	5 456
Orthèses du tronc	8 542	9 822	12 107	11 940	11 356
Prothèses oculaires	6 076	5 622	6 555	6 726	5 807
Prothèses acoustiques	906	926	944	876	903
Articles d'optique	2 929	2 715	2 535	2 462	2 016

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).*

52113. — 18 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que les départements français sont dotés, chaque année, d'une somme globale destinée à faire face aux demandes de secours présentées par les

ressortissants de son ministère, qu'ils soient des ayants droit ou des ayant cause, se trouvant dans un réel besoin. Il lui demande de préciser quelles ont été les dotations dont ont bénéficié chacun des départements au cours de chacune des dix années écoulées pour permettre aux Commissions des Offices départementaux de secourir les divers ressortissants de son ministère soulignés ci-dessus.

Réponse. — Le tableau ci-joint précise les dotations de chacun des départements, au cours des dix années écoulées, pour l'aide aux ressortissants.

Code	Services départementaux	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983
01	Ain	91 500	94 000	99 000	135 200	148 000	147 500	167 500	204 600	186 600	186 600
02	Aisne	131 000	141 000	141 000	141 000	155 000	170 000	180 000	200 000	200 000	216 000
03	Allier	24 000	24 080	92 500	105 200	149 300	176 500	217 900	302 500	222 200	222 200
04	Alpes-de-Haute-Provence	27 000	30 500	30 500	40 200	46 500	52 100	55 000	60 000	60 000	60 000
05	Alpes (Hautes-)	38 000	38 276	38 300	43 000	46 000	46 000	50 000	51 000	52 500	52 500
06	Alpes-Maritimes	135 000	140 000	146 000	155 000	216 000	252 600	272 600	324 000	327 800	444 300
07	Ardèche	105 000	108 800	114 500	116 300	126 700	121 900	141 900	157 500	142 800	142 800
08	Ardennes	90 000	90 000	94 000	95 000	113 000	95 400	120 000	135 000	150 400	145 200
09	Ariège	52 000	53 400	58 000	64 800	85 500	85 400	80 400	80 100	88 200	98 200
10	Aube	82 500	82 500	85 000	101 500	127 376	115 500	135 500	129 300	142 300	142 300
11	Aude	90 000	95 000	95 000	111 000	132 000	142 000	137 000	155 000	185 800	170 000
12	Aveyron	80 000	95 000	106 500	116 500	127 000	138 100	148 100	181 400	181 700	166 600
13	Bouches-du-Rhône	370 000	392 000	395 400	417 000	506 700	666 600	666 600	700 900	808 700	803 700
14	Calvados	140 000	143 000	188 000	203 500	203 700	224 950	245 700	273 900	251 800	251 800
15	Cantal	49 000	49 000	53 000	67 500	71 400	76 700	76 700	24 900	93 400	93 400
16	Charente	107 500	110 000	119 000	137 000	140 100	148 900	168 900	177 500	184 300	199 300
17	Charente-Maritime	129 500	139 000	106 500	136 000	185 600	190 600	222 800	296 200	270 900	270 900
18	Cher	101 000	101 000	104 000	127 000	162 000	145 000	163 000	182 400	173 200	173 200
19	Corrèze	88 000	92 000	93 000	103 000	104 000	104 000	104 000	104 000	98 000	104 000
20-2B	Haute-Corse	66 000	66 000	73 000	73 000	73 000	73 000	78 000	79 500	73 000	73 000
20-2A	Corse-du-Sud	66 000	66 000	64 000	65 800	67 000	67 200	67 200	67 200	67 200	78 200
21	Côte-d'Or	113 000	131 500	146 500	160 600	161 200	177 600	170 000	200 000	221 200	201 200
22	Côtes-du-Nord	145 500	145 000	145 000	192 600	203 700	219 500	240 500	308 600	295 600	300 600
23	Creuse	60 000	62 000	64 000	83 500	85 500	86 440	90 200	93 400	99 500	83 500
24	Dordogne	152 500	154 500	165 000	177 500	168 000	163 500	176 300	191 500	224 200	229 200
25	Doubs	92 000	92 000	97 000	113 000	126 000	146 900	146 900	146 900	146 900	196 700
26	Drôme	87 500	94 000	105 000	134 500	126 500	135 000	147 000	147 000	147 000	143 000
27	Eure	99 500	101 600	108 000	123 500	127 200	129 100	132 850	150 500	195 600	195 600
28	Eure-et-Loir	95 000	100 600	112 600	109 900	141 600	135 100	141 100	147 600	162 400	162 400
29	Finistère	225 000	241 000	352 000	332 600	423 250	369 000	398 800	488 900	430 000	430 000
30	Gard	127 000	127 000	151 000	188 000	214 000	214 500	218 400	214 000	225 200	275 600
31	Garonne (Haute-)	173 000	180 000	206 000	236 000	332 500	343 200	322 400	374 000	375 000	400 000
32	Gers	66 000	69 500	79 500	109 000	86 000	88 000	88 100	112 600	105 300	105 300
33	Gironde	263 000	272 400	274 400	337 000	420 800	452 200	447 200	603 600	566 300	571 300
34	Hérault	140 000	142 500	128 000	185 000	223 000	268 000	300 000	359 900	340 000	350 000
35	Ille-et-Vilaine	172 500	176 500	187 000	203 500	224 300	246 770	242 200	359 000	363 200	432 900
36	Indre	68 000	70 500	76 000	94 700	100 000	108 300	140 500	130 800	143 900	143 700
37	Indre-et-Loire	134 500	142 500	146 000	168 000	176 200	188 400	188 800	214 500	236 000	236 000
38	Isère	192 000	193 200	204 200	240 000	265 000	291 000	334 600	413 300	399 700	451 700
39	Jura	64 500	64 600	69 000	84 700	83 900	83 900	95 000	110 200	125 400	125 400
40	Landes	77 500	79 000	84 000	111 400	119 500	132 700	142 700	184 500	162 400	162 400

Code	Services départementaux	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983
41	Loir-et-Cher	75 000	78 100	91 000	112 900	134 700	128 150	168 500	169 000	151 300	151 300
42	Loire	130 000	130 000	130 000	251 400	335 000	356 500	407 500	524 000	384 200	384 200
43	Loire (Haute-)	71 000	74 150	75 000	89 500	93 900	96 050	123 200	134 700	128 500	138 500
44	Loire-Atlantique	232 000	248 500	275 000	304 300	329 500	359 100	483 500	595 500	495 700	492 100
45	Loiret	119 000	119 000	126 900	154 000	175 500	182 100	197 400	233 400	240 300	240 300
46	Lot	50 000	50 000	56 000	66 800	64 800	67 000	69 100	87 500	91 300	83 800
47	Lot-et-Garonne	134 000	135 000	144 000	147 800	157 800	147 800	147 800	171 600	206 800	166 800
48	Lozère	29 000	28 700	33 600	34 000	35 000	34 500	39 500	49 600	46 600	43 600
49	Maine-et-Loire	144 000	150 000	158 000	178 000	217 000	228 800	264 800	279 200	292 630	290 700
50	Manche	175 000	175 000	163 000	178 800	193 500	196 700	198 500	188 600	188 600	229 600
51	Marne	118 500	122 000	130 000	154 000	168 000	170 800	182 000	187 000	234 500	216 600
52	Marne (Haute-)	62 000	62 000	70 500	77 500	81 800	83 700	88 700	92 600	101 900	101 900
53	Mayenne	82 500	83 500	89 000	100 000	105 000	124 300	120 000	176 400	141 200	129 400
54	Meurthe-et-Moselle	160 000	160 000	160 000	160 000	175 000	175 000	216 000	200 000	200 000	250 000
55	Meuse	77 000	78 010	84 600	88 400	87 900	89 100	89 100	89 100	94 100	89 100
56	Morbihan	151 500	157 000	185 000	198 400	216 100	235 500	260 500	321 600	297 800	287 800
57	Moselle	239 500	246 000	156 400	184 800	228 400	265 000	250 000	240 000	280 000	320 000
58	Nièvre	94 000	94 000	101 000	111 000	119 700	124 800	124 800	131 000	144 100	144 100
59	Nord	581 500	610 000	643 000	770 000	858 000	862 500	965 000	1 170 000	1 161 800	1 211 800
60	Oise	142 000	166 200	169 000	129 000	228 200	254 000	295 000	299 700	263 700	283 700
61	Orne	98 500	100 500	113 000	116 000	120 000	133 000	150 000	165 400	155 200	155 200
62	Pas-de-Calais	351 500	372 000	421 000	468 000	574 200	608 000	630 000	641 900	662 100	692 100
63	Puy-de-Dôme	134 000	137 500	142 000	161 500	220 500	272 800	276 000	268 800	322 600	319 350
64	Pyrénées-Atlantiques	133 500	136 500	140 000	164 400	194 400	236 600	236 600	257 000	244 400	272 000
65	Pyrénées (Hautes-)	60 000	62 500	65 000	76 000	96 000	102 900	108 900	130 500	130 500	130 500
66	Pyrénées-Orientales	82 500	93 400	98 400	121 400	154 200	165 000	165 000	136 400	186 400	186 400
67	Rhin (Bas-)	240 000	232 800	242 600	276 500	276 500	306 000	316 850	357 300	368 700	384 300
68	Rhin (Haut-)	195 000	209 000	249 000	275 000	290 500	309 000	310 000	353 300	301 200	321 200
69	Rhône	236 000	222 550	234 800	336 700	355 800	410 000	452 000	452 000	453 500	393 500
70	Saône (Haute-)	56 000	56 000	46 000	50 000	62 000	65 000	70 000	85 000	94 500	82 000
71	Saône-et-Loire	159 500	163 500	178 500	209 500	226 800	235 700	230 700	265 000	273 000	290 000
72	Sarthe	141 500	144 000	155 000	171 000	175 200	184 650	193 800	209 900	238 100	238 100
73	Savoie	88 000	91 000	95 500	98 300	112 000	105 800	116 350	130 660	128 200	133 100
74	Savoie (Haute-)	81 000	81 250	88 500	122 200	129 600	144 326	151 700	144 600	140 950	137 800
75	Paris	824 000	832 500	902 500	1 017 000	1 050 900	1 162 600	1 251 100	1 419 200	1 383 150	1 417 700
76	Seine-Maritime	265 000	273 300	351 000	398 000	399 000	414 300	494 300	509 300	538 300	563 300
77	Seine-et-Marne	150 000	155 000	165 000	175 200	255 900	262 400	244 400	305 200	335 800	335 800
78	Yvelines	234 000	247 200	258 000	300 000	285 000	275 000	275 000	275 000	320 000	370 400
79	Sèvres (Deux-)	90 000	101 000	96 600	106 000	116 300	125 750	134 600	177 600	173 000	173 000
80	Somme	144 300	146 000	184 500	200 000	227 000	215 200	246 000	284 700	268 700	258 200
81	Tarn	81 000	84 000	87 000	94 400	94 900	95 190	95 860	100 800	123 300	182 000
82	Tarn-et-Garonne	61 000	65 500	70 500	81 500	88 370	91 600	97 400	104 200	105 900	105 900
83	Var	110 000	120 500	137 000	167 100	229 600	286 500	259 000	322 200	293 700	315 000
84	Vaucluse	84 000	85 500	90 000	124 000	152 500	160 900	165 200	189 200	203 800	203 800
85	Vendée	114 000	112 000	122 600	148 000	159 000	180 600	182 700	199 500	184 300	211 000
86	Vienne	120 000	120 500	120 000	120 000	137 000	149 900	179 900	194 200	180 100	180 100
87	Vienne (Haute-)	116 000	117 000	99 000	107 000	144 750	116 500	144 200	136 000	209 000	196 000
88	Vosges	140 000	150 000	179 000	200 000	226 000	238 900	238 900	278 900	208 900	223 900
89	Yonne	82 500	83 600	99 000	108 500	126 500	137 300	157 300	185 200	180 300	165 300
90	Territoire de Belfort	34 000	35 000	37 000	42 000	49 300	53 700	60 000	66 200	57 700	76 000
91	Essonne	187 000	199 000	217 000	254 000	299 000	302 300	450 600	475 500	415 700	487 860
92	Hauts-de-Seine	397 000	404 500	437 000	469 000	562 500	554 600	582 400	713 000	732 100	732 100
93	Seine-Saint-Denis	340 000	368 500	417 290	418 000	455 750	494 300	479 300	643 300	597 700	637 700
94	Val-de-Marne	268 000	288 000	306 600	395 000	385 000	386 000	415 800	436 400	499 000	403 000
95	Val-d'Oise	130 500	206 000	208 000	231 100	280 125	285 200	340 200	325 400	350 000	350 000
971	Guadeloupe	45 500	49 300	76 000	123 950	109 000	129 000	139 000	182 500	190 800	165 000
972	Martinique	46 000	49 600	54 000	98 482	71 000	74 000	89 000	85 000	93 500	93 500
973	Guyane	22 000	22 904	23 000	24 500	25 106	25 500	25 500	27 000	28 000	28 000
974	Réunion	83 000	83 000	83 000	82 200	91 000	100 000	120 000	115 000	116 000	116 000
	Saint-Pierre-et-Miquelon					14 000	14 700	31 000	31 000	31 000	31 000

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins).*

52868. — 2 juillet 1984. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la régularisation fixant les conditions de réversion des pensions de guerre. En effet, il y a nécessité de bénéficier d'un taux de pension au moins équivalent à 60 p. 100 pour que la veuve puisse prétendre percevoir une réversion. Or, de nombreux pensionnés ne bénéficiant que d'un taux inférieur à 60 p. 100 considèrent cette inégalité comme une injustice et estiment que la réversion de leurs droits devrait être accordée à leur conjointe sans restriction. Il lui demande de lui préciser les dispositions qui pourront être prises en ce sens.

Réponse. — L'imputabilité du dommage au fait du service constitue la règle fondamentale du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. C'est ainsi que l'ouverture du droit à pension de veuve est subordonnée à la preuve de l'imputabilité au service ou à la guerre du décès du conjoint. La pension de veuve est alors attribuée au taux normal. Elle est également concédée à ce taux lorsque l'invalidité militaire ou civil, est décédé en jouissance d'une pension de 85 p. 100 au moins, le législateur ayant présumé que dans ce cas, le décès du titulaire de la pension ouvrant droit à pension de veuve est dû, au moins pour la plus grande part, aux infirmités pensionnées. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies le législateur a dérogé aux dispositions qui précèdent pour permettre l'attribution d'une pension aux veuves de militaires dont le mari était pensionné à un taux de 60 p. 100 au moins; cette pension est calculée à un taux dit de « réversion ». Adopter l'extension souhaitée par l'honorable parlementaire en ouvrant aux veuves de pensionnés un droit à pension à partir du moment où le mari présentait une invalidité à moins de 60 p. 100 reviendrait à détacher le droit à pension de veuve de la notion essentielle d'imputabilité du décès au fait de guerre. Une telle mesure n'est pas envisagée.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

52913. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'apparente injustice dont sont victimes les anciens militaires français ayant combattu en Indochine qui, faits prisonniers par le « Viet-Minh » ont connu une captivité particulièrement pénible dans des camps d'internement au régime particulièrement sévère et éprouvant. Bien qu'ayant conservé d'importantes séquelles des souffrances endurées, ils ne peuvent bénéficier du « titre d'interné déporté ». En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour que ce titre puisse être accordé à ces anciens militaires.

Réponse. — Le Conseil d'Etat, consulté sur la possibilité de reconnaître aux Français prisonniers du Vietminh entre 1946 et 1954 la qualité de déporté ou d'interné politique prévue par la loi du 9 septembre 1948, a estimé (avis du 12 mars 1957) ne pouvoir lier la période d'hostilité contre le Vietminh, de 1946 à 1954, à la guerre de 1939-1945, ni recommander, par voie de conséquence, l'application de la loi précitée aux intéressés. En matière de pensions, les militaires capturés par le Vietminh bénéficient des dispositions spéciales qui ont été prises pour faciliter la reconnaissance de l'imputabilité de leurs affections à la détention (décret n° 73-74 du 17 janvier 1973, n° 77-1081 du 20 septembre 1977 et n° 81-315 du 6 avril 1981, validés par la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983 (*Journal officiel* du 22 décembre)).

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

53614. — 16 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, s'il n'estime pas conforme à l'équité que soit attribuée la carte du combattant aux soldats qui ont accompli des missions de pacification dans des conditions difficiles au Zaïre, à Kolwezi, en Mauritanie, au Tchad et au Liban.

Réponse. — La reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires qui ont participé à des opérations en territoire étranger est à l'étude sur le plan interministériel.

BUDGET

Coopération : ministère (personnel).

34834. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des coopérants français en Algérie, et notamment des enseignants. Ceux-ci perçoivent, lors de la liquidation de leur traitement mensuel, 75 p. 100 du salaire en dinars, tandis que les 25 p. 100 restant sont versés en France, en francs, et ce aux termes de la convention de coopération franco-algérienne du 8 janvier 1966. Or, la part du salaire convertie en dinars et calculée sur le taux officiel de change ne cesse de diminuer depuis quelques années (ainsi, le dinar qui valait 0,94 francs en septembre 1980, ne vaut plus que 0,64 francs en mai 1983), ce qui entraîne une perte de revenus non négligeable, perte aggravée par la hausse du coût de la vie. Et, à ce jour, les indemnités accordées aux coopérants ne couvrent pas en totalité la perte de change enregistrée. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable et urgent de réexaminer cette situation, avant quelle n'affecte gravement non seulement les coopérants déjà installés, mais aussi la prochaine campagne de recrutement.

Coopération : ministère (personnel).

39496. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 34834, parue au *Journal officiel* du 4 juillet 1983 concernant la situation des coopérants français en Algérie.

Coopération : ministère (personnel).

43981. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 34834 du 4 juillet 1983 rappelée par la question écrite n° 39496 du 24 octobre 1983 concernant la situation des coopérants français en Algérie.

Coopération : ministère (personnel).

53224. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 34834 parue au *Journal officiel* du 4 juillet 1983 concernant la situation des coopérants français en Algérie, rappelée sous le n° 39496 le 4 octobre 1983 et sous le n° 43981 le 30 janvier 1984.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, la Convention franco-algérienne du 8 janvier 1966 prévoit le paiement de 75 p. 100 de la rémunération des coopérants français par l'Algérie. Cette part est calculée en francs et convertie en dinars aux taux officiels de change à la date du règlement, et dépend donc de l'évolution du cours de la monnaie algérienne. Le dinar évoluant en fonction d'un panier de monnaies où le dollar est prépondérant, l'appréciation constante de la monnaie algérienne depuis le 1^{er} janvier 1981 a provoqué une perte de revenus pour les coopérants français. Une première indemnisation de cette perte de change a été accordée, au début de 1982, au titre de la période allant du 1^{er} janvier 1981 au 31 octobre 1981. Elle se monte à 15,3 millions de francs. Au titre de l'année 1982, la comparaison des cours moyens sur la période de référence a conduit à accorder une indemnisation évaluée à 10,4 millions de francs. La situation des personnels en cause au titre de 1983 a fait l'objet d'un nouvel examen en mai 1984 lors du voyage officiel en Algérie du ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Le gouvernement a, à cette occasion et en accord avec les représentants des personnels coopérants, évalué la perte au change des coopérants algériens au titre de la période allant de mai 1983 à avril 1984, à 14,8 millions de francs, soit environ 7 000 francs par coopérant. Le gouvernement a également accepté d'examiner chaque année au mois de septembre la situation des coopérants algériens sur les bases de calcul retenues jusqu'à présent.

*Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire).*

40227. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur

la situation des agents du permis de conduire. Ceux-ci sont amenés à transporter dans leur véhicule privé du matériel de l'Etat à des fins professionnelles. Il lui demande s'il n'estime pas que ces agents devraient, dans ces conditions, percevoir une indemnité de dédommagement.

Réponse. — Les agents du service du permis de conduire bénéficient, d'une part, de prêts du Trésor à taux réduit pour achat de véhicule à hauteur de 30 000 francs alors que le montant de droit commun est de 18 000 francs, d'autre part, du versement des indemnités kilométriques prévues par le décret du 19 août 1966 même lorsque les déplacements sont effectués à l'intérieur de leur commune de résidence. L'attribution d'indemnités supplémentaires à ces personnels n'est donc pas envisagée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

41792. — 12 décembre 1983. — **M. Jean Esmonin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème de la mensualisation des pensions. Si le paiement mensualisé des pensions existe en Côte-d'Or pour la majorité des fonctionnaires depuis 1980, il n'en va pas de même dans l'ensemble de la France. La loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 a certes reçu une application de plus en plus large au fil des ans, mais à un rythme encore assez lent, surtout en 1983. Il s'agit pourtant d'une mesure de justice sociale attendue depuis longtemps par les fonctionnaires retraités. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le paiement mensualisé des pensions s'étende à un rythme plus soutenu en 1984, et s'il est possible de prévoir la date à laquelle cette action nécessaire sera entièrement achevée.

Réponse. — Le gouvernement, pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat, est déterminé à poursuivre la généralisation du paiement mensuel. Mais l'effort financier restant à accomplir est important. Les contraintes budgétaires qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour la desserrer ont conduit à une pause momentanée. La mensualisation ne sera donc étendue à aucun département en 1984, sans qu'il soit possible d'établir un calendrier d'extension, ni de fixer un délai d'achèvement de cette réforme qui sera essentiellement conditionné par les possibilités de dégager les crédits nécessaires dans les lois de finances annuelles.

Relations extérieures : ministère (personnel).

42166. — 19 décembre 1983. — **M. Jean Natlez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences d'une interprétation possible d'une lettre concernant la redistribution des emplois budgétaires qu'il a adressée à M. le ministre des relations extérieures, le 16 juin 1983. Il semble en effet que certains services intègrent dans les emplois vacants mis en réserve, les emplois dont la vacance résulte de demandes de temps partiel. Une telle interprétation a pour conséquence soit de ne pas compenser les effets des demandes de temps partiel, soit de bloquer de telles demandes. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de préciser les termes de cette lettre dans un sens qui ne fasse pas obstacle au développement du temps partiel.

Réponse. — L'objectif d'une baisse des prélèvements obligatoires et la nécessité d'une meilleure efficacité de la dépense publique exigent une maîtrise plus rigoureuse des dépenses de fonctionnement de l'Etat, en particulier les dépenses de personnel. Au demeurant, la mise en œuvre des mesures de décentralisation, d'une part, la modernisation des techniques administratives, d'autre part, une meilleure organisation du travail, enfin, doivent permettre d'accroître sensiblement la productivité de l'administration. Après l'indispensable mise à niveau des effectifs des services publics intervenue après le 10 mai 1981, la priorité reste plus que jamais la recherche d'une meilleure répartition des emplois, non seulement entre les différentes administrations, mais également au sein même de chaque administration. Afin de réaliser cette redistribution à l'occasion de la loi de finances pour 1984, au profit des actions jugées prioritaires par le gouvernement, une réserve d'emplois a été constituée en 1983. Celle-ci a permis de créer dans la loi de finances pour 1984, plus de 1 000 emplois au budget de l'éducation nationale et plus de 700 dans les établissements de recherche sans que pour autant il y ait un alourdissement des effectifs globaux de la fonction publique. S'agissant des vacances d'emplois résultant du temps partiel, il est important de souligner qu'elles n'entrent pas dans le décompte des emplois destinés à alimenter la réserve d'emplois vacants. Tout au contraire le gouvernement a-t-il tenu à lever tout obstacle au développement du temps partiel.

Postes : ministère (personnel).

42883. — 9 janvier 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des inspecteurs de services administratifs des postes et télécommunications. En effet, le bénéfice de la prime de technicité (A.S.T.E.C.T.) n'a été accordé qu'aux P.A.S.S.E. (inspecteur principal et administrateur des P.T.T.). Il lui demande si cette mesure sera étendue à l'ensemble des fonctionnaires du cadre A et, dans la négative, les raisons de cette discrimination.

Postes : ministère (personnel).

45311. — 27 février 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les revendications des inspecteurs centraux des P.T.T. Alors que l'administration avait dans un premier temps accepté d'étendre le bénéfice de la prime de technicité à l'ensemble du personnel de catégorie A du ministère des P.T.T., l'uniformisation qui était souhaitée n'a été réalisée qu'au bénéfice unique des inspecteurs principaux poste et des administrateurs des postes, à l'exclusion des autres agents de la catégorie A. Il lui demande dans ces conditions s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette iniquité.

Réponse. — Une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires des services techniques des postes et télécommunications a été instituée en 1974 pour tenir compte de la nature particulière des tâches qui leur incombent. L'ensemble des inspecteurs principaux et des directeurs départementaux adjoints du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des P.T.T., ainsi que les chefs de Centre de tri postal ont ensuite été appelés à en bénéficier en raison de la nature de leur responsabilité et de l'évolution de leurs fonctions. En revanche, cette allocation spéciale n'a pas été étendue à l'ensemble des fonctionnaires du cadre A du ministère des P.T.T., dont les tâches n'ont pas paru avoir évolué de façon significative. Il est apparu au surplus, à la suite d'un examen approfondi de la situation de l'ensemble de la catégorie A des P.T.T., que les fonctionnaires de cette catégorie bénéficient dans ce ministère d'un régime indemnitaire spécifique adapté aux fonctions qu'ils exercent. Par ailleurs, compte tenu de la situation démographique et du pyramidage des inspecteurs principaux, l'accès au corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des P.T.T. permet aux personnels de catégorie A (en fait, essentiellement les inspecteurs des P.T.T.) d'améliorer nettement leur situation tant sur le plan des fonctions que sur celui de leur rémunération.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

43139. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation générale de l'époux survivant d'un fonctionnaire retraité, en conflit avec les héritiers ou légataires de la succession de son conjoint décédé. En effet, conformément à l'article R 97 du code des pensions civiles et militaires de retraite, « en cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un militaire retraité, la pension ou la rente viagère d'invalidité est payée jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire ou militaire est décédé. Le paiement de la pension des ayants cause commence au premier jour du mois suivant... ». L'article L 91 du même code prévoit que « les arrérages restant dus au décès des titulaires de pensions servies par l'Etat au titre du présent code sont valablement payés entre les mains de l'époux survivant non séparé de corps, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers. L'époux survivant est, en pareil cas, dispensé de caution et d'emploi, sauf par lui à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées, vis-à-vis des héritiers ou légataires, au même titre que de toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté ». Il en résulte donc que lorsque les héritiers n'ont pas formulé d'opposition au paiement des arrérages, ceux-ci ont été valablement payés à l'époux survivant. Mais, lors du règlement de la succession, en fonction des dispositions testamentaires ou du contrat de mariage, l'époux survivant peut recevoir de la succession, une part d'arrérages inférieurs au montant qui résulterait de la pension de réversion à laquelle il pourra prétendre à compter du premier jour du mois suivant, alors qu'on ne peut nier que le droit à la réversion naît bien du décès du retraité. Il n'est donc pas normal qu'entre le jour du décès et le premier du mois suivant, l'époux survivant reçoive de la succession un montant d'arrérages qui ne soit pas au moins égal au montant prorata temporis de la pension de réversion. Il

souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière, afin que les arrérages perçus qui correspondent au montant de la pension de réversion du jour du décès à la fin du mois du décès, restent acquis à l'époux survivant non séparé de corps.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

54421. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que sa question écrite n° 43139 du 16 janvier 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les arrérages de pension restant dus à un fonctionnaire décédé tombent dans la succession. Les dispositions du code des pensions civiles et militaires prévoyant que ces arrérages peuvent être valablement payés à l'époux survivant non séparé de corps (s'il n'y a pas opposition de la part des héritiers), constituent une simple facilité accordée au conjoint du fonctionnaire et non une mesure dérogeant aux règles successorales. Le conjoint survivant du fonctionnaire décédé doit donc répandre lors du règlement de la succession des sommes ainsi touchées. Par contre les pensions d'ayants cause ne constituent pas un élément de la succession. Aux termes de l'article R 97 du code des pensions civiles et militaires, le paiement des pensions d'ayants cause commence le premier jour du mois suivant le décès du fonctionnaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).

43418. — 16 janvier 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir considérer que, pour répondre à l'intention du législateur, le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant devrait évoluer dans des conditions semblables à la valeur du point indiciel des pensions militaires et d'invalidité des victimes de guerre, et, qu'au cours des dix dernières années l'augmentation de l'indice des pensions militaires a été supérieur de près de 19 p. 100 à celle du plafond majorable. Aussi, afin de remédier à cette situation, il lui demande de bien vouloir envisager que le plafond de la retraite mutualiste majorée par l'Etat soit porté de 4 000 francs à 4 750 francs, dès le 1^{er} janvier 1984, et, que ce plafond fasse ensuite l'objet d'un ajustement annuel proportionnel à l'augmentation de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité, de façon que soit garantie la valeur économique de la retraite mutualiste.

Réponse. — Les rentes mutualistes d'anciens combattants bénéficient d'un régime spécial de revalorisation fixé par la loi du 4 août 1923 modifiée dont les dispositions prévoient une majoration de la rente inscrite au compte individuel du mutualiste. Cette majoration qui est financée par le budget de l'Etat, est proportionnelle à la rente dans la limite d'un plafond dont le montant est relevé depuis plusieurs années et qui est passé de 3 700 francs en 1982 à 4 000 francs en 1983 soit une augmentation de 8,1 p. 100. Pour 1984 un crédit a été ouvert dans la loi de finances afin de permettre de porter ce plafond à 4 300 francs soit 7,5 p. 100 d'augmentation. Bien que de caractère réglementaire, les décisions de revalorisation sont la traduction des mesures budgétaires approuvées par le parlement dans le cadre des lois de finances. Le gouvernement, pas plus que ses prédécesseurs, n'envisage de remettre en cause une telle procédure. Il ne peut en tout état de cause être envisagé de fonder le relèvement de la majoration sur l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité. Cette indexation ne se justifierait pas; en effet, les pensions militaires d'invalidité ont un caractère de prestations de réparation que n'ont pas les rentes mutualistes qui résultent des versements des intéressés et constituent une certaine forme de placement de l'épargne.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

44282. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui indiquer les corps des personnels des services extérieurs de l'Etat concernés par les dispositions du décret n° 68-560 du 19 juin 1968 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires alloués à certains personnels administratifs titulaires des services extérieurs.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

54555. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44282 (publiée au *Journal officiel* du 6 février 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En application du décret n° 68-560 du 19 juin 1968, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires peut être allouée aux personnels affectés dans les services extérieurs et exerçant des fonctions administratives, au titre des travaux supplémentaires qu'ils effectuent et des sujétions qui leur sont imposées dans l'exercice de leurs fonctions. Les personnels exerçant des fonctions techniques, et d'une manière générale des fonctions autres qu'administratives, n'ont donc pas vocation au bénéfice de cette indemnité. La liste jointe en annexe indique les principaux corps de fonctionnaires des services extérieurs de l'Etat dont les membres perçoivent l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires prévue par le décret n° 68-560 du 19 juin 1968. Il est précisé que cette indemnité est attribuée à ceux des fonctionnaires dont l'indice de rémunération est supérieur à l'indice net 300. Ceux dont l'indice de rémunération est égal ou inférieur à l'indice net 300, perçoivent des indemnités horaires pour les travaux supplémentaires qu'ils peuvent être appelés à effectuer en application du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950. L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires allouée aux personnels administratifs des services extérieurs est exclusive de toute autre indemnité horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit. Elle ne peut en aucun cas être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

Annexe. — Principaux corps de fonctionnaires des services extérieurs de l'Etat concernés par l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires instituée par le décret n° 68-560 du 19 juin 1968. — Attachés administratifs des services extérieurs du ministère de l'agriculture. — Secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère de l'agriculture. — Attachés d'administration et d'intendance de l'agriculture. — Secrétaires d'administration et d'intendance de l'agriculture. — Intendants des établissements d'enseignement supérieur de l'agriculture. — Directeurs interdépartementaux et délégués des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. — Secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. — Corps administratif supérieur des services techniques extérieurs de l'aviation civile. — Secrétaires administratifs des services techniques centraux et des services extérieurs de l'aviation civile. — Attachés des services extérieurs des affaires culturelles. — Secrétaires administratifs des services extérieurs des affaires culturelles. — Personnels de documentation de la culture et de l'architecture. — Corps administratif supérieur des services extérieurs de la défense. — Secrétaires administratifs des services extérieurs de la défense. — Attachés d'administration scolaire et universitaire. — Conseillers d'administration scolaire et universitaire. — Intendants universitaires. — Secrétaires d'administration scolaire et universitaire. — Personnels de documentation en fonction dans les services académiques. — Secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche. — Corps des directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture. — Corps des secrétaires en chef et corps des secrétaires administratifs de préfecture. — Secrétaires administratifs de police. — Attachés d'intendance de l'éducation surveillée. — Secrétaires d'intendance de l'éducation surveillée. — Attachés d'administration et d'intendance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire. — Secrétaires d'administration et d'intendance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire. — Greffiers des cours et tribunaux. — Contrôleurs des affaires maritimes (branche administrative). — Personnel supérieur des Directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales. — Secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales. — Chefs de centre des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Personnels administratifs supérieurs des services extérieurs de l'équipement et du logement. — Secrétaires administratifs des services extérieurs de l'équipement et du logement.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréées).

44485. — 13 février 1984. — **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les modalités de la fixation du montant de la rémunération des centres de gestion agréés par leurs adhérents. Il lui demande si les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 1 mai 1983 sont compatibles avec les objectifs de la lutte contre l'inflation.

Réponse. — L'article 72 de la loi de finances pour 1983 contient un certain nombre de dispositions destinées à rendre la tenue de la comptabilité plus accessible et moins onéreuse pour les petites et moyennes entreprises. Tout d'abord, un système comportant des obligations comptables très allégées et dont le coût est donc réduit, a été institué pour les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition. Bien entendu, les centres de gestion agréés qui ont été autorisés par le même texte à tenir ou à centraliser, sous certaines conditions, la comptabilité de leurs adhérents placés sous le régime simplifié d'imposition, peuvent utiliser ce système comptable. Ces travaux sont effectués sous la surveillance d'un membre de l'ordre des experts-comptables agréés de façon à assurer tant à l'adhérent qu'à l'administration des garanties quant à la qualité des documents comptables. De telles garanties apparaissent comme une contrepartie normale de l'abattement sur le bénéfice auquel ouvre doit l'adhésion à un Centre de gestion agréé. La prestation du membre de l'ordre ne devrait toutefois pas engendrer une charge supplémentaire importante, dès lors que les honoraires de surveillance ne peuvent pas, sauf dérogation, excéder le cinquième du coût de la tenue de comptabilité. De plus, cette dépense est largement prise en charge par l'Etat pour les petits contribuables qui bénéficient d'une réduction d'impôt, plafonnée à 2 000 francs par an, pour les frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un Centre de gestion agréé. Enfin, l'augmentation des sommes demandées à l'adhérent du fait de l'intervention d'un membre de l'ordre, que celui-ci soit rémunéré directement ou par l'intermédiaire d'un Centre de gestion, est licite au regard de la réglementation des prix du fait de l'existence d'un service nouveau, dont le prix est fixé réglementairement en application de la loi de finances. Compte tenu des allègements fiscaux octroyés en contrepartie, elle ne constitue pas un facteur inflationniste. Dans ces conditions, il n'existe aucun obstacle réel à la mise en place de centres de gestion agréés habilités à tenir les comptabilités.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

45419. — 27 février 1984. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des retraités militaires et veuves de militaires ayant acquis leurs droits à pension avant le 1^{er} décembre 1964. Ces personnes sont exclues du bénéfice de la majoration pour enfants accordée par l'article L 18, chapitre II alinéa IV de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, aux titulaires d'une pension, ayant élevé au moins trois enfants, aucune mesure rétroactive n'ayant été prévue. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réparer cette injustice. Par ailleurs, les veuves de militaires, dont le conjoint est décédé avant le 1^{er} décembre 1964, ne perçoivent pas une pension de réversion mais une allocation annuelle calculée, conformément à l'article 12, titre II du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966, à raison de 3,60 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, par année de service effectif accompli par le mari, sans quelle puisse excéder 52 p. 100 de la pension de ce dernier. Or, il semblerait que certaines veuves ne perçoivent pas l'équivalent, en allocation annuelle, de ces 52 p. 100. Il conviendrait pour ces cas particuliers, que soit ouvert le droit à une pension de réversion de manière à atteindre le montant auquel elles auraient pu prétendre avec la nouvelle réglementation. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de faire effectuer une étude pour déterminer d'éventuelles mesures en faveur de ces veuves.

Réponse. — En vertu de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, les dispositions du nouveau code des pensions ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts après le 1^{er} décembre 1964. Cependant, des mesures transitoires ont été explicitement prévues par le législateur pour les ayants cause qui ne pouvaient bénéficier des pensions du nouveau code du fait que le décès du titulaire de la pension était intervenu avant le 1^{er} décembre 1964. En particulier, une allocation a été instituée par l'article 11 2° de la loi précitée au profit des veuves qui se trouvaient écartées en application de l'ancien code du bénéfice d'une pension de réversion en raison de la condition de six ans de mariage exigée. Cette allocation visait à faire profiter les veuves des assouplissements apportés par le nouveau code qui a ramené à quatre ans la durée de mariage exigée. Néanmoins, le législateur n'a pas entendu aller à l'encontre du principe général de non rétroactivité en matière de pensions. C'est la raison pour laquelle il a écarté expressément du bénéfice des prestations du nouveau code les veuves dont le mari était décédé avant le 1^{er} décembre 1964 et qu'il a retenu de créer à leur profit une allocation spécifique. Aux termes de l'article 12 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 pris en application de la loi précitée, cette allocation est versée aux veuves ayant été mariées au moins quatre ans avant le décès de leur conjoint; son montant a été

initialement fixé à 1,5 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents par année de service effectif accompli par le mari sans qu'il puisse excéder 50 p. 100 de la pension de ce dernier. Le taux de cette allocation a été majoré par les décrets n° 77-641 du 22 juin 1977 et n° 80-612 du 31 juillet 1980; il est passé de 1,50 p. 100 à 1,80 p. 100 au 1^{er} janvier 1977, 2,50 p. 100 au 1^{er} juillet 1980, 3,10 p. 100 au 1^{er} juillet 1981 et 3,60 p. 100 1^{er} juillet 1982. Quant à son montant maximum, égal à 50 p. 100 de la pension du conjoint, il correspond au taux actuel des pensions de réversion attribuées aux veuves de fonctionnaires. C'est également en vertu du principe de non-rétroactivité des lois que le bénéfice de la majoration pour enfants accordé par le nouveau code à tous les retraités ayant élevé au moins trois enfants, ne peut être attribué aux titulaires d'une pension proportionnelle. L'application de la règle de non rétroactivité peut sans doute apparaître rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions où l'évolution du droit aboutit à l'attribution de nouveaux avantages. Cependant les droits à pension des agents de l'Etat doivent être appréciés au regard de la législation qui leur est applicable au moment de la liquidation de leur pension, toute modification postérieure de la législation étant sans incidence sur la situation des intéressés. En effet, l'extension à tous les retraités des mesures portant création de droits nouveaux se traduirait par des dépenses supplémentaires considérables et risquerait ainsi de compromettre pour l'avenir certains progrès de la législation. Dans ces conditions et compte tenu des charges auxquelles l'Etat doit faire face, il ne peut être envisagé de modifier sur ces points la législation en vigueur.

Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle et promotion sociale).

45423. — 27 février 1984. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les dispositions de l'arrêté du 6 septembre 1978 publié au *Journal officiel* du 17 septembre 1978 concernant les remboursements de frais pour les fonctionnaires, le gouvernement ayant manifesté son intention de développer les actions de formation sous forme de stages. La situation est très particulière et ne se retrouve dans aucun autre texte. Les frais de déplacement (séjour) sont remboursés sur des bases différentes suivant qu'il s'agit de fonctionnaires mariés ou célibataires. Les premiers ayant droit à quatre taux de base, les seconds à trois (cas de stagiaires logeant à l'hôtel pour des actions d'une durée d'un mois). Il souhaiterait connaître les raisons de cette situation car les frais d'hôtel et de restaurant sont (c'est l'évidence même) identiques dans les deux cas. Dans quelle catégorie doivent être classés les agents divorcés, ou vivant en concubinage (cas de plus en plus nombreux), ainsi que les mères célibataires ayant un enfant à charge.

Réponse. — Les agents de l'Etat perçoivent les indemnités de stage prévues par l'arrêté du 6 septembre 1978 sur des bases différentes selon qu'ils sont mariés ou célibataires. Le type de dépenses exposées par les agents mariés est en effet lié à la nature de leurs charges familiales fixes, plus contraignantes que celles d'un agent célibataire. Il est rappelé que cette distinction, reprise des réglementations antérieures, figure dans la plupart des textes réglant le régime indemnitaire particulier des agents appelés à effectuer un stage dans un établissement ou Centre de formation de l'Etat. La notion d'agent marié est celle définie à l'article 5 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié, c'est-à-dire : époux au sens de l'article 213 du code civil et agent célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps ayant au moins un enfant à charge au sens de la législation fiscale ou un ascendant vivant habituellement sous son toit et non assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Dans l'état actuel du droit, sont donc assimilées à des agents mariés, les mères célibataires ayant au moins un enfant à charge. Par contre, les agents n'ayant aucune personne à charge qu'ils soient célibataires, divorcés ou vivant en concubinage ne peuvent bénéficier de régime.

Collectivités locales (finances locales).

46565. — 19 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il a l'intention de prendre des dispositions particulières vis-à-vis des services de l'Etat afin que ceux-ci règlent sans trop de retard les dettes qu'ils ont contractées vis-à-vis des collectivités locales. En effet, dans une circulaire n° 84-12 du 17 janvier 1984, des instructions ont été données aux commissaires de la République pour veiller à ce que les communes respectent les délais de règlement des marchés publics (quarante-cinq jours). Or l'un des facteurs expliquant les difficultés de trésorerie rencontrées par les collectivités locales réside dans les retards accumulés par l'Etat pour s'acquitter de ses contributions. Dans ces conditions, il lui demande s'il

n'estime pas opportun de compléter ces instructions ministérielles par un examen et une révision des procédures, mises en œuvre par l'administration centrale et les services extérieurs de l'Etat.

Collectivités locales (finances locales).

47373. — 26 mars 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, quelles mesures pourraient être prises pour obliger les services de l'Etat à régler sans trop de retard les dettes contractées vis-à-vis des collectivités locales. En effet, des instructions ont été données aux commissaires de la République, par circulaire du 17 janvier 1984, pour qu'ils veillent à ce que les communes respectent les délais légaux de règlement des marchés publics (quarante-cinq jours). Or, très souvent les difficultés de trésorerie rencontrées par les collectivités locales s'expliquent par le retard de l'Etat à verser ses subventions ou contributions. N'est-il pas opportun de procéder à une révision des procédures mises en œuvre par les services de l'Etat pour remédier à ces difficultés.

Collectivités locales (finances locales).

54575. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46565 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 12 du 19 mars 1984, p. 1200). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La circulaire n° 84-12 du 17 janvier 1984, émanant conjointement du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ainsi que du ministre de l'économie, des finances et du budget a, en effet, rappelé aux préfets, commissaires de la République, la nécessité de veiller au respect par les collectivités locales du délai de règlement des sommes dues aux entreprises titulaires de commandes publiques. Il n'apparaît pas, en revanche, que l'Etat s'acquitte avec retard des dettes contractées vis-à-vis des collectivités locales comme d'ailleurs de tout autre cocontractant ou partenaire. En effet, l'accélération du règlement des dépenses publiques a été un souci constant de l'administration, au cours des dernières années. Il a conduit à la mise en œuvre de mesures destinées à permettre à la fois un règlement plus rapide des créanciers des collectivités publiques et leur dédommagement en cas de retard dans le règlement. S'agissant plus particulièrement des subventions d'investissement accordées par l'Etat aux collectivités locales, il ressort de l'article 23 du décret du 10 mars 1972 que des intérêts moratoires sont dus par l'Etat en cas de retard dans le règlement des acomptes ou du solde de la subvention, lorsque la réalisation de l'opération mentionnée a donné lieu à des marchés publics. Les intérêts sont alors calculés dans les conditions indiquées aux articles 356 et 357 du code des marchés publics. L'application de ce dispositif permet le règlement des subventions allouées aux collectivités locales dans des délais normaux. De plus, il importe de souligner que la politique suivie en matière de régulation des crédits d'équipement s'efforce d'éviter que des opérations soient engagées sans une vue claire des échéanciers de paiement. Ainsi, il a été demandé aux ordonnateurs de s'assurer, lorsqu'ils affectent une autorisation de programme sur une première opération ou engagent une dépense sur une opération en cours, qu'ils disposent des crédits pour honorer au cours de l'année les paiements prévus aux échéanciers. Enfin, il est rappelé que la dotation globale d'équipement destinée à se substituer progressivement aux subventions spécifiques d'investissement, ainsi que la dotation globale de fonctionnement, font l'objet de versements périodiques réguliers et devraient ainsi éviter aux collectivités locales de connaître ce type de difficultés. Il est également signalé que des Commissions ont été mises en place au début de l'année 1984 dans chaque département auprès du commissaire de la République, afin d'étudier les délais de règlement des administrations publiques et de proposer le cas échéant les mesures propres à remédier aux retards qui seraient constatés. Les élus locaux sont représentés au sein de ces « observatoires des délais de paiement ». Toutefois, si l'honorable parlementaire a été saisi de cas particuliers ou si des délais excessifs ont été constatés entre la date de la décision attributive de subvention et son versement effectif, il lui est suggéré d'intervenir directement auprès du ministre dont le budget finance la subvention en cause et d'adresser copie de cette intervention au département sous le timbre de la Direction de la comptabilité publique, bureau C3.

Impôts locaux (impôts directs).

46760. — 19 mars 1984. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que si la liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu peut être consultée dans

les bureaux des Directions des services fiscaux, l'administration refuse aux collectivités locales l'accès aux fichiers magnétiques répertoriant ces mêmes contribuables. Alors qu'en raison du projet de réforme de la fiscalité locale, qui prévoit une liaison entre la taxe d'habitation et l'imposition par le revenu, l'accès à ces listes va devenir une nécessité, il lui demande s'il ne lui semble pas paradoxal que les communes ne puissent bénéficier des moyens modernes de traitement de l'information et soient de ce fait contraintes de faire effectuer manuellement leurs relevés.

Réponse. — Les collectivités locales peuvent obtenir des services fiscaux une copie des fichiers magnétiques reprenant les bases d'imposition des contribuables à la taxe d'habitation. Ainsi, les élus locaux peuvent bénéficier des informations utiles, en l'état actuel de la législation, à la préparation des décisions qui leur reviennent tant en matière de taux d'imposition que d'abattement. Les fichiers mis à leur disposition seraient bien entendu réaménagés si la législation devait prévoir de nouvelles liaisons entre revenu et cotisation de taxe d'habitation. Mais l'administration fiscale reste tenue par les dispositions de l'article L 103 du livre des procédures fiscales qui astreint ses agents au respect du secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 378 du code pénal; elle ne peut donc assurer la publicité des impositions en dehors des règles expressément prévues par la loi en cette matière.

Budget de l'Etat (exécution).

46787. — 19 mars 1984. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les affectations de crédits actuellement réalisées au sein du budget de l'Etat, qui résultent de l'article 19 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 et qui peuvent prendre la forme de fonds de concours ou de rétablissement de crédits. Il s'agit de deux procédures centralisées qui donnent lieu, la première à ouverture de crédits par arrêté du ministre de l'économie et des finances, la seconde à annulation de dépenses; ces deux procédures traduisent la volonté d'un tiers de contribuer à une dépense publique ou d'intérêt public. Cette dépense sera désormais, dans un certain nombre de cas, imputable aux budgets régional, départemental ou local. Il en est ainsi par exemple en matière de formation professionnelle, de développement régional, de taxe d'apprentissage, voire de construction scolaire. Seules, néanmoins, restent applicables au cas d'espèce les procédures prévues par la loi organique relative aux lois de finances: les procédures des fonds de concours et des rétablissements de crédits restent centralisées. Dès lors, se pose le problème de l'ouverture directe des crédits correspondants aux budgets régional, départemental, ou local. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de: 1° Recenser l'ensemble des fonds de concours s'appliquant aux opérations désormais décentralisées. L'inventaire correspondant pourrait être effectué par la Direction du budget à partir du fichier permanent des fonds de concours, et par chaque ministère concerné. 2° Apporter à la réglementation en vigueur les modifications nécessaires pour que l'Etat n'intervienne plus dans la procédure et que les crédits correspondant aux versements effectués spontanément par les tiers puissent être ouverts directement à l'échelon local, sans intervention du ministre de l'économie et des finances. Il faut, en ce domaine rechercher, dans toute la mesure du possible, une solution qui évite toute modification de la loi organique relative aux lois de finances, et négocier avec la Direction de la comptabilité publique la possibilité d'ouvrir directement les crédits là où les versements ont été constatés.

Réponse. — Les deux procédures particulières permettant d'assurer une affectation au sein du budget général ou d'un budget annexe sont effectivement la procédure de fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits (article 19 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959). La procédure de rétablissement de crédits, essentiellement employée pour le règlement des cessions entre services relevant du budget de l'Etat, mais également pour le remboursement de trop perçus, conduit à réduire le montant de la dépense du service cédant ou qui a trop payé. Elle suppose donc une dépense préalable effective sur le budget général ou un budget annexe. La décentralisation transportant la charge de la dépense sur les budgets régional, départemental ou local, rend, par définition, impossible la procédure de rétablissement de crédits visée à l'article 19 de la loi organique, puisqu'elle supprime toute dépense de l'espèce sur le budget général ou un budget annexe. La procédure de fonds de concours, au sens de la loi organique, s'applique aux fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public, ou à des recettes non fiscales de l'Etat, qu'un décret pris sur le rapport du ministre des finances assimile à des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public. Il est clair que lorsque la décentralisation a rendu une collectivité territoriale responsable d'une action et donc des dépenses afférentes, les personnes privées ou publiques qui souhaiteraient participer à cette action, verseront leurs concours directement aux budgets de la

collectivité en charge de l'action. A titre transitoire, certains fonds de concours viennent encore profiter à certains chapitres des budgets des ministères, correspondant à des dépenses d'ordres décentralisés. Ces chapitres ont été maintenus en vue de l'achèvement d'opérations anciennes qui peuvent avoir fait l'objet d'engagement de participation de personnes morales ou physiques. Ces participations continuent à donner lieu à rattachements de fonds de concours. Tel est le cas de certaines constructions scolaires en voie d'achèvement. Mais ces chapitres doivent disparaître avec les opérations qu'ils couvrent et en même temps les fonds de concours bénéficiant à l'Etat. Il n'apparaît donc pas nécessaire, dans ces conditions, d'envisager une modification de la loi organique. Par ailleurs, les budgets des collectivités locales ont toujours eu la possibilité de prévoir des participations volontaires aux travaux d'équipements, qui sont assimilées à des libéralités, et de ce fait, relèvent de la réglementation applicable aux dons et legs aux collectivités locales.

Douanes (contrôles douaniers).

48023. — 9 avril 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les doléances exprimées par les travailleurs frontaliers de l'Ain et de la Haute-Savoie, qui exercent leur activité professionnelle en Suisse. Plusieurs affaires récentes les placent dans une situation de plus en plus intolérable : soupçonnés par les douanes françaises de conserver illégalement des sommes d'argent sur des comptes bancaires suisses, alors qu'il s'agit de simples comptes où sont versés leurs salaires, ils font l'objet de représailles de la part des autorités suisses qui craignent que certains d'entre eux ne soient à l'origine de « fuites » en direction des douanes françaises. Or, ces travailleurs frontaliers n'ont aucune raison d'être considérés comme de mauvais citoyens ; ils contribuent grandement à la prospérité des régions frontalières françaises. C'est pourquoi, il lui demande si des instructions seront données aux services des douanes pour que les contrôles exercés à l'encontre des frontaliers soient moins tatillonnés et vexatoires et, de manière générale, pour que cesse une campagne injuste de dénigrement à l'égard de ces travailleurs.

Douanes (contrôles douaniers).

54256. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que sa question écrite n° 48023 (*Journal officiel* A.N. du 9 avril 1984), n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Aucune instruction particulière de contrôle visant les travailleurs frontaliers n'a été donnée aux agents de la Direction générale des douanes et droits indirects. Ces derniers ont pour mission de s'assurer du respect, par les résidents français, des dispositifs réglementaires décidés par les pouvoirs publics, notamment en matière de relations financières avec l'étranger. A cet effet, les services douaniers peuvent être amenés à contrôler les frontaliers au même titre que les autres voyageurs. En outre, le gouvernement vient de porter de 8 000 francs à 30 000 francs le montant maximal de l'avoir bancaire pouvant être laissé par un frontalier à l'étranger, à titre de fonds de roulement. Cette mesure libérale devrait correspondre aux préoccupations exprimées par les intéressés.

Impôts et taxes (publicité).

48630. — 16 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que, dans le budget de 1984, une disposition permettant de connaître le montant des impôts payés par d'autres contribuables a été votée. Il souhaiterait savoir si le gouvernement entend prendre un décret pour rendre cette disposition applicable, et quels avantages il pense qu'en retireront l'ensemble des contribuables.

Réponse. — Les modifications apportées par l'article 114 de la loi de finances pour 1984 à la publicité des impositions définie à l'article L 111 du Livre des procédures fiscales résultent d'amendements d'origine parlementaire pour lesquels le gouvernement s'en est remis à la sagesse des assemblées. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, la liste se trouve complétée, par rapport aux dispositions antérieures, d'une part des contribuables non imposables ou possédant une résidence secondaire dans la commune, d'autre part du montant du revenu imposable et de l'avoir fiscal. Ces données rendent plus clairs les renseignements publiés (nombre de parts et montant de l'impôt) sans modifier fondamentalement la nature des informations. En ce qui

concerne l'impôt sur les grandes fortunes, la liste relative à la publicité des impositions comportera désormais, outre l'identité des redevables, l'indication de la valeur du patrimoine déclaré et celle de l'impôt correspondant. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la publicité des impositions relatives aux revenus imposés à compter de 1984, première année d'application du nouveau dispositif, sera effective dans le courant de l'année 1985. L'adaptation aux nouvelles exigences de la loi des dispositions réglementaires codifiées aux articles R 111-1 à 4 du Livre des procédures fiscales est actuellement en cours. S'agissant de l'impôt sur les grandes fortunes, l'entrée en vigueur des nouvelles mesures, qui ne nécessite pas l'intervention d'un décret, deviendra également effective en 1985, pour les impositions afférentes à 1984. Il est par ailleurs difficile de prévoir l'incidence de ces changements sur le nombre des consultations. Mais on peut penser qu'elle sera moins importante que l'autorisation, donnée aux créanciers d'aliments, par l'article 93-III de la même loi de finances, de consulter les données de l'imposition de leur débiteur.

Politique extérieure (Suisse).

48861. — 16 avril 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, les informations parues dans le courrier franco-suisse en date du 3 avril 1983 éditée par l'Agence de presse suisse, correspondance politique suisse, page 8, selon lesquelles les autorités fédérales suisses mettraient désormais des conditions strictes à la ratification de l'accord bilatéral de double imposition signé à Paris le 11 avril 1983. Il lui demande comment il entend concilier la nécessaire vigilance et le devoir de dissuasion à l'encontre des fuites de capitaux avec l'opportunité d'une amélioration des relations franco-suisses perturbées par les faits évoqués dans l'information précitée : « répétition de tentatives d'espionnage bancaire », « envoi d'agents d'observation dans certains Centres financiers », « rémunération de délateurs par la douane française », « procédures souvent arbitraires engagées contre les ressortissants suisses domiciliés en France ». Comment entend-il éviter que la lutte contre la fraude fiscale et les évasions de capitaux ne portent atteinte à la souveraineté suisse et donc aux rapports de bon voisinage entre la Confédération helvétique et la France, une détérioration de ces rapports risquant d'entraîner des conséquences défavorables à l'emploi dans la région Rhône-Alpes ?

Réponse. — Il convient d'assurer le respect des dispositifs réglementaires édictés par les autorités monétaires françaises en matière de relations financières avec l'étranger. L'action des services douaniers, qui s'exerce dans le cadre des lois applicables en France, tend notamment à vérifier que les résidents n'ont pas constitué ou ne détiennent pas d'avoirs illicites à l'étranger et ont rapatrié les revenus encaissés hors de France. Les allégations contenues dans la revue signalée par l'honorable parlementaire, quant à des « tentatives d'espionnage bancaire », « l'envoi d'agents d'observation dans certains Centres financiers », ou la mise en œuvre de « procédures arbitraires contre des ressortissants suisses », sont sans fondement. La douane ne recueille des informations que sur le territoire français. Ses recherches sont menées conformément aux dispositions édictées par le code des douanes. Les actions engagées sur le territoire national afin de lutter contre la fraude fiscale et les évasions de capitaux ne sauraient, en aucune façon, porter atteinte à la souveraineté de l'Etat confédéral helvétique. Au demeurant, s'agissant des résidents frontaliers, le gouvernement vient de porter de 8 000 francs français à 30 000 francs français le montant maximal de l'avoir que ceux-ci peuvent laisser sur un compte bancaire à l'étranger, à titre de fonds de roulement.

Arts et spectacles (dancings et cabarets).

49247. — 23 avril 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème que lui a posé un des syndicats de tenanciers de discothèques (2 040 adhérents). Les intéressés souhaitent que le statut de la discothèque soit plus précis et aille au delà de la simple licence bar pour déterminer avec droits et devoirs, une licence discothèque proprement dite. Cela éviterait certains problèmes d'autorisation et surtout ce statut ouvrirait des conditions loyales de concurrence. En conséquence, elle lui demande son avis sur cette proposition.

Réponse. — L'article L 22 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme répartit les débits de boissons à consommer sur place en quatre catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis, en d'autres termes, selon un critère matériel se rapportant aux boissons qu'il est permis d'y vendre. Ni la personne des exploitants, ni les conditions d'exploitation du débit de boissons n'entrent en ligne de compte dans cette classification. A elles seules, ces dispositions ne sont

pas de nature à gêner davantage les tenanciers de discothèque que tout autre exploitant d'un débit de boissons à consommer sur place. Une modification de cette législation, qui n'est d'ailleurs pas envisagée, ne répondrait donc pas à la demande évoquée par l'honorable parlementaire.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : collectivités locales).

49767. — 7 mai 1984. — **M. Elle Castor** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème du contrôle de l'utilisation de la D.G.E. (Dotation générale d'équipement). Etant donné les problèmes spécifiques de la Guyane qui nécessitent une mise en œuvre massive de fonds pour l'équipement et le désenclavement rural, divers organismes privés tels que l'A.S.A.F.G. (Association syndicale d'aménagement foncier de Guyane) se sont donnés pour but de prendre en charge la gestion et la répartition des sommes allouées au titre des programmes d'aménagement foncier inscrites au chapitre budgétaire 914 (programme pour les tiers). Bien que ce type de subventions soient inscrites au budget départemental, depuis un certain nombre d'années, pour des sommes substantielles, les retombées économiques, qui devraient être significatives du point de l'objectif de l'autosuffisance alimentaire, n'apparaissent toujours pas. C'est pourquoi, il lui demande quels sont les moyens de contrôle dont disposent les collectivités locales sur l'utilisation des deniers publics dont l'octroi doit avoir un impact au regard des objectifs du développement de l'économie locale.

Réponse. — Les collectivités locales ont la possibilité de faire contrôler les organismes qu'elles subventionnent afin de vérifier que la destination des subventions demeure conforme au but pour lequel elles ont été consenties. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le principe de ce contrôle a été fixé par le décret loi du 30 octobre 1935, codifié, en ce qui concerne les communes, à l'article 221-8 du code des communes. Les modalités pratiques n'ayant pas été précisées dans le décret-loi du 30 octobre 1935, il est toutefois possible de soumettre les organismes subventionnés à un contrôle sur place qui peut être effectué par l'inspection générale des finances, et à la demande des commissaires de la République, par les comptables supérieurs du Trésor (trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances) conformément à l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958. Par ailleurs, les Chambres régionales des comptes, auxquelles la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a confié désormais le jugement des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, peuvent également vérifier les comptes et la gestion des organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels ces collectivités apportent un concours financier; elles disposent à cet égard des mêmes pouvoirs que ceux qui étaient jusqu'alors reconnus à la Cour des comptes. Si aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit dans ce cas la saisine de la Chambre régionale, à laquelle il revient d'exercer elle-même ces contrôles selon l'étendue et la périodicité qui lui paraissent opportunes, il est loisible au représentant élu d'une collectivité de porter à la connaissance du président de la Chambre régionale les préoccupations que lui cause la gestion d'un organisme du type de celui qui est cité par l'honorable parlementaire.

Douanes (contrôles douaniers).

49992. — 7 mai 1984. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que les atteintes portées par les douaniers français aux intérêts fondamentaux helvétiques suscitent de très vives réactions. Des parlementaires suisses viennent de déposer sur le bureau de l'Assemblée une motion de « défense de la souveraineté nationale ». Cette notion s'en prend à ce qu'elle qualifie « de délation légale, d'intimidation, de torture morale, de perquisition illégale, de répression pénale et d'espionnage économique électronique ». Face au comportement des agents des douanes et du fisc, « contraire aux règles et usages de bon voisinage », le gouvernement suisse est invité à bloquer toutes les négociations sur les modifications de la convention de double imposition réclamée par Paris. Les premiers à pâtir de la situation sont à l'évidence les travailleurs frontaliers : ils sont pour les départements de la Haute-Savoie et de l'Ain de l'ordre de 24 000, occupant un emploi sur Suisse et franchissant chaque jour la frontière. Soumis aux pressions douannières, incités à dénoncer leurs compatriotes, ils sont petit à petit écartés des postes à responsabilités; à terme on peut imaginer que leur emploi pourrait être mis en cause. Dans de telles conditions, il est demandé instamment que les mesures actuellement instaurées soient rapidement supprimées, en particulier à l'égard des travailleurs frontaliers, sous peine de connaître prochainement une détérioration des relations France-Suisse et un « ras-le-bol » inquiétant des frontaliers.

Réponse. — Les agents de la Direction générale des douanes et droits indirects sont chargés de veiller au respect par les résidents des dispositions édictées par les autorités monétaires de notre pays. Pour remplir cette mission, les agents des douanes agissent dans le strict respect des pouvoirs qui leur sont conférés par le code des douanes. Les résidents frontaliers sont soumis à la réglementation des changes au même titre que les autres citoyens français. C'est la raison pour laquelle les services douaniers peuvent être conduits à exercer certaines vérifications. Mais l'honorable parlementaire peut être assuré qu'aucune instruction particulière n'a été donnée dans le but de renforcer ces contrôles. Les vérifications effectuées n'ont pas pour objet de faire subir de quelconques tracasseries à nos concitoyens, ni d'altérer les relations entretenues avec les autorités helvétiques. Elles ne présentent d'inconvénient réel que pour certains résidents français insuffisamment soucieux de la solidarité nationale. Désireux de tenir compte de la situation spécifique des résidents frontaliers, le gouvernement vient en outre de porter de 8 000 francs français à 30 000 francs français le montant maximal de l'avoir que ceux-ci peuvent laisser sur un compte bancaire à l'étranger, à titre de fonds de roulement. Cette mesure libérale devrait correspondre aux préoccupations exprimées par les intéressés.

Impôts locaux (taxes foncières : Corse).

50119. — 14 mai 1984. — **M. Jean Zuccarelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la valeur locative cadastrale des vergers d'agrumes insulaires établie en 1961. En effet, le verger agrumicole, malgré les diverses actualisations, paye deux fois plus que la vigne du Midi, trois fois plus que la vigne en moyenne nationale, quatre fois plus que le verger en moyenne nationale, alors que le revenu moyen des vergers agrumicoles, pour 1981, est de trois fois inférieur à celui de la vigne. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas urgent de réviser les valeurs locatives cadastrales établies depuis 1961.

Réponse. — Les rapports hiérarchiques actuels entre les valeurs locatives des différents groupes ou sous-groupes de nature de culture résultent de l'actualisation des évaluations cadastrales de 1980. Cette opération a consisté à appliquer aux valeurs locatives issues de la révision générale de 1961 des coefficients d'actualisation, distincts par nature de culture et par région agricole (ou département), correspondant à l'évolution de ces valeurs entre le 1^{er} janvier 1961 et le 1^{er} janvier 1978. Ils ont été arrêtés après avis de la Commission consultative départementale des évaluations foncières. Leur affichage en mairie a ouvert un délai de recours de trente jours dans les conditions prévues à l'article 1518 du code général des impôts. Dans les départements de la Corse, la procédure a été régulièrement suivie et le coefficient de 2,8 applicable aux vergers d'agrumes n'a fait l'objet d'aucune contestation. La comparaison des tarifs doit être faite avec la plus grande prudence dans la mesure où elle concerne des natures de culture dissemblables et des régions agricoles différentes. Quoi qu'il en soit, la révision générale des évaluations cadastrales demeure l'une des préoccupations du gouvernement. Mais cette opération est subordonnée à la publication d'une loi qui doit en fixer les modalités d'exécution et, en vue de la préparation de ce texte, un rapport sera remis au parlement. Or, dans le cadre des travaux préparatoires de ce rapport, il est apparu qu'une révision pourrait entraîner de nombreuses modifications dans la répartition des impositions. Afin de bien appréhender ces transferts une simulation sera entreprise dans plusieurs départements.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

50145. — 14 mai 1984. — **M. Georges Gorse** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur quels textes s'appuient ses services pour refuser aux non-salariés la possibilité qui leur était offerte dans la déclaration des revenus, de déduire leurs cotisations d'assurance chômage après les déductions pour frais professionnels et après celles dont bénéficient les centres de gestion agréés ou les adhérents des associations agréées.

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 83-2° bis du code général des impôts, le montant de la rémunération à déclarer par les salariés dans la rubrique « traitements et salaires » est déterminé après déduction des cotisations d'assurance chômage. Les frais professionnels sont ensuite calculés sur le salaire net ainsi déclaré. Les intéressés ne sont donc pas lésés puisque ces cotisations sont déductibles au même titre que les sommes retenues par l'employeur en vue de la constitution de leur retraite ou des versements aux assurances sociales.

Boissons et alcools (alcools).

50232. — 14 mai 1984. — **M. René André** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les dispositions des articles 443 et suivants du code général des impôts qui fixent les conditions de circulation des alcools. L'article 443 prévoit que tout enlèvement, déplacement ou transport d'alcool ne peut être fait sans déclaration préalable de l'expéditeur ou de l'acheteur et sans que le transporteur soit muni d'un titre de mouvement pris au bureau de déclarations de la Direction générale des impôts. Ce titre de mouvement, suivant les conditions de transport, est soit un acquit à caution, soit un passavant ou un laissez-passer, soit un congé. Ce document est confié au transporteur avec le bordereau de transport, mais les pratiques de la messagerie font que des transporteurs correspondants se transmettent successivement les marchandises, ce qui entraîne fréquemment le bris de bouteilles, si l'alcool est transporté dans ces conditions, et surtout la perte des titres de mouvement. Dans ce cas l'expéditeur connaît de nombreuses difficultés. Cette perte donne lieu à enquêtes. Il doit produire des justifications et la procédure entraîne des constats, des transactions, voire des amendes. La législation en cette matière apparaît désuète. Une fois les droits acquittés et la preuve de la sortie effectivement produite, il semblerait logique que l'expéditeur soit dégagé de la responsabilité du transport. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent et quelles dispositions il envisage éventuellement de prendre pour modifier une réglementation exagérément contraignante pour les expéditeurs d'alcool.

Réponse. — Les titres de mouvement ont un double rôle fiscal et économique. Sur le plan fiscal, le titre de mouvement est l'instrument des droits sur les boissons alcooliques. Il sert à contrôler le mouvement des marchandises imposables et constitue la base même du contrôle à la circulation dont les incidences fiscales dépassent les seuls droits indirects : maîtrise du montant des bases imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ainsi qu'à la taxe sur la valeur ajoutée. En matière économique, les titres de mouvement sont utilisés pour garantir les intérêts de la production et la loyauté des transactions commerciales. Ils servent de support à l'organisation des marchés. Pour tous ces motifs, l'intérêt des titres de mouvement est fondamental. C'est pourquoi cette technique très ancienne demeure d'une utilisation indispensable. Par ailleurs, l'obligation de légitimer le déplacement des alcools au moyen de titres de mouvement serait inopérante si elle n'était assortie de l'engagement de la responsabilité de l'expéditeur. Dans ce cas, toute possibilité de contrôle échapperait à l'administration. Il suffirait en effet d'arguer de la perte du titre de mouvement pour justifier un transport dont le service compétent ne saura pas si la quantité, la nature des marchandises et leur destinataire déclaré correspondent à la réalité. Il est précisé en outre que le transporteur voit aussi sa responsabilité engagée en pareille espèce aux termes des articles 626, 443, 452 et 1806 du code général des impôts. L'administration a cependant le souci de simplifier, autant que faire se peut, les formalités administratives pouvant se révéler un frein au développement du commerce. C'est ainsi qu'a pu être mis en place dès 1960 le système original de la capsule représentative de droits pour la circulation des vins dont la seule présence sur les bouteilles suffit à légitimer le transport. Dans que puisse se poser un quelconque problème de perte de titre de mouvement. D'autres simplifications sont actuellement à l'étude, et une expérience est en cours afin d'étendre aux spiritueux le régime des capsules représentatives de droits.

Boissons et alcools (alcools).

50465. — 21 mai 1984. — **M. Francis Geng** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, l'intérêt que les producteurs agricoles de Calvados et d'eaux-de-vie de cidre et de poiré à appellation d'origine contrôlée et réglementée attachent à l'instauration de la « capsule-congé » aux spiritueux. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la suite qu'il envisage donner à cette proposition.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

51064. — 28 mai 1984. — **M. Henri de Gastines** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir faire accélérer les études en cours de façon à permettre dans les meilleurs délais l'application de la « capsule-congé » aux spiritueux, ceci afin de faciliter la commercialisation directe de ces produits. Il lui rappelle que

cette demande a été vainement formulée régulièrement chaque année depuis plus de dix ans par les producteurs agricoles de calvados et eaux-de-vie de cidre et poiré à appellation d'origine contrôlée et réglementée.

Réponse. — L'utilisation des capsules représentatives de droits pour les spiritueux a dû être repoussée en pratique jusqu'ici du fait de difficultés techniques et de problèmes liés au contrôle et à l'importance des droits. Cependant, conformément à la décision du Président de la République annoncée lors de son voyage dans la région Poitou-Charentes en novembre 1983, une première application est en cours de réalisation avec le pineau des Charentes. Elle devrait permettre, dans le cadre expérimental qu'elle offre, de définir les conditions de mise en place d'un système présentant toutes les garanties. Les droits en jeu étant élevés, il est nécessaire de maîtriser le plus parfaitement possible l'intégralité du circuit allant de la fabrication à l'emploi des capsules. Une extension prématurée de la zone géographique ou des produits concernés par l'expérience actuelle, ne pourrait que nuire à la qualité des résultats. Lorsque ces derniers s'avéreront satisfaisants, il pourra alors être envisagé d'appliquer les capsules représentatives de droits à l'ensemble des spiritueux.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

50559. — 21 mai 1984. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation d'un fonctionnaire de l'aviation civile, qui a travaillé deux ans (de 1951 à 1953), à l'époque sous le contrôle de l'autorité militaire, à Aoulef dans le Sud algérien, en plein cœur du Sahara. Proche de l'âge de la retraite, cette personne s'est aperçue, en établissant son décompte de bonification pour séjour outre-mer, que ces deux années — effectuées dans des conditions climatiques très difficiles — étaient tarifées au même taux que celles passées en Afrique du Nord (25 p. 100 du temps réel) et non comme les anciennes A.O.F. et A.E.F. qui valent 50 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de modifier le barème concernant les années effectuées dans les territoires du Sud saharien.

Réponse. — Aux termes de l'article R 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la bonification de dépaysement prévue à l'article L 12-a dudit code attribuée au fonctionnaire civil qui accomplit des services civils hors d'Europe, est égale au tiers de la durée desdits services. C'est cette bonification qui est applicable dans le cas visé par l'honorable parlementaire et non celle du quart qui ne s'applique qu'aux services sédentaires ou de catégorie A, accomplis dans les anciens territoires civils et d'Afrique du Nord. Or, les territoires du Sud saharien, auxquels appartenait le poste d'Aoulef situé dans l'arrondissement de Ouargla, ne font pas partie des anciens territoires civils d'Afrique du Nord. Il appartient au fonctionnaire concerné de demander à son administration de procéder à une nouvelle étude de son dossier.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

50807. — 21 mai 1984. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'absence d'information publique sur les sociétés de recherches agréées, bénéficiaires de l'article 39 quinquies A 2 du code général des impôts qui prévoit l'amortissement à hauteur de 50 p. 100 des actions acquises par les entreprises auprès des sociétés ou organismes publics et privés agréés à cet effet par le ministre de l'économie et des finances. A partir de l'instauration de cette mesure en 1959 et jusqu'en 1969, la liste des sociétés agréées a été régulièrement publiée au *Bulletin officiel* C.D. Depuis 1970, aucune publication officielle n'a été assurée. Il lui demande s'il envisage de procéder à nouveau à cette information, en indiquant la durée de l'agrément accordé et la base amortissable retenue par l'administration.

Réponse. — La publication au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts de la liste des sociétés ou organismes publics ou privés de recherches agréés au titre de l'article 39 quinquies A 2 du code général des impôts était destinée à faire connaître aux entreprises intéressées la possibilité qui leur était offerte de pratiquer, en souscrivant au capital de ces organismes, un amortissement exceptionnel égal à 50 p. 100 du prix de revient de leur participation. A l'usage, il est apparu que cette information n'avait de portée que pour les agréments accordés aux sociétés qui recouraient, pour la souscription de leurs actions, à l'appel public à l'épargne. Depuis 1969, une seule société agréée entre dans cette catégorie. L'agrément, qui lui a été accordé en 1983, fera très prochainement l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts dans les conditions habituelles. Enfin il

est précisé que depuis 1970, date de la dernière publication d'une liste d'agréments, l'administration a délivré, au titre de cette procédure, huit agréments pour une base amortissable totale de 34 millions de francs.

Impôts et taxes (politique fiscale).

51096. — 28 mai 1984. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que le grand mouvement de concentration économique qui caractérise l'époque actuelle conduit parfois les entreprises faisant partie d'un même groupe à établir entre elles des liens étroits ou à se regrouper par des fusions. Les fusions permettent essentiellement de renforcer la capacité concurrentielle des entreprises. Il est en effet nécessaire aujourd'hui d'atteindre un certain seuil de chiffres d'affaires pour dégager des bénéfices permettant les investissements indispensables à l'équipement, à la rationalisation des activités, à la recherche de nouveaux produits ou à l'amélioration des produits existants. Les fusions permettent aussi d'abaisser le prix de revient en améliorant les conditions de production, celles de la distribution et celles des études et des recherches. Elles sont encore parfois un moyen de réorganiser la structure d'un groupe, les filiales de ce groupe fusionnent entre elles, pour donner naissance à une nouvelle filiale et éventuellement ensuite réaliser une scission pour créer deux sociétés nouvelles se répartissant les activités, dans le passé, différentes des filiales. Lorsque ces regroupements se réalisent, c'est que souvent lesdites sociétés ont subi des pertes importantes et consommé la plus grande partie de leurs capitaux propres. L'article 23-II de la loi de finances pour 1983 prévoit qu'en cas de fusion ou d'opération assimilée réalisée avant le 31 décembre 1987 les déficits antérieurs non encore déduits, subis soit par les sociétés absorbées ou apporteurs, soit par les sociétés absorbantes ou bénéficiaires des apports, peuvent être reportés sur les bénéfices ultérieurs de ces dernières sociétés, à la condition qu'un agrément spécial ait été délivré par le ministre de l'économie. Or, il semblerait que cet agrément ne soit jamais délivré à des sociétés autres que des filiales de sociétés nationalisées. Pourtant le regroupement de sociétés, puis la séparation de leurs activités industrielles a pour effet de conforter l'assise financière de celles-ci et de maintenir le plein emploi. Il apparaît donc que le refus d'agrément, ne permettant pas le report des déficits antérieurs, pénalise lourdement les entreprises du secteur privé qui voient leurs capitaux propres, déjà insuffisants, amputés en cas de bénéfices par l'impôt sur les sociétés, ce qui paraît contraire à l'esprit de la loi de finances. Il lui demande ce qui s'oppose à l'application de l'article 23-II de la loi de finances pour 1983 aux sociétés privées et, afin de remédier à cette carence, quelles directives il compte donner au service concerné afin que ce texte, partie d'une loi, soit appliqué.

Réponse. — L'article 23-II de la loi de finances pour 1983 n'a fait que reconduire pour une nouvelle période de cinq ans les dispositions de l'article 209-II du code général des impôts en vigueur depuis 1962 et qui prévoit que les fusions de sociétés et opérations assimilées peuvent ouvrir droit, sous réserve d'un agrément préalable délivré par le ministre de l'économie, des finances et du budget, au report des déficits antérieurs non encore déduits soit par les sociétés apporteurs, soit par les sociétés bénéficiaires des apports, sur les bénéfices ultérieurs de ces dernières. Par son existence même qui la distingue du droit commun, la procédure d'agrément exclut la délivrance systématique de l'avantage prévu à toutes les opérations qui remplissent les conditions minimales posées par le texte légal. Chaque demande fait l'objet d'un examen à l'occasion duquel l'administration est amenée à apprécier, après consultation du Conseil de direction du fonds de développement économique et social, si, au plan de l'opportunité, les éléments qui lui sont soumis paraissent de nature à satisfaire à l'objet même assigné à la procédure d'agrément. A l'occasion de cet examen cas par cas, la Direction générale des impôts, chargée de l'instruction des dossiers, n'a jamais établi une quelconque disparité de traitement fondée sur la dimension des sociétés concernées ou la qualité des détenteurs de leur capital; l'agrément est délivré aux opérations réalisées dans un sens conforme aux objectifs du plan, en fonction de leur intérêt purement économique. Dès lors, les entreprises du secteur privé qui procèdent à des opérations de restructuration ou de rationalisation de leurs actifs industriels au moyen de fusions, scissions ou apports partiels d'actifs sont admises au bénéfice des régimes fiscaux particuliers prévus à l'article 209-II du code général des impôts dans les mêmes conditions que les sociétés appartenant au secteur nationalisé. A cet égard sur quarante-deux agréments délivrés en 1983 au titre des dispositions de l'article 209-II, plus de 60 p. 100 ont concerné des entreprises du secteur privé.

Collectivités locales (finances locales).

51104. — 28 mai 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, quels sont les projets

de ses services pour tenter d'enrayer la baisse des crédits des collectivités locales. Les annulations de crédits intervenues le 30 mars sur le budget du ministère de l'intérieur font que les collectivités locales enregistrent une baisse de 25 p. 100 de leurs mesures nouvelles en équipement.

Réponse. — Les annulations de crédits intervenues le 30 mars sur le budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation font partie d'un plan de redéploiement des dépenses publiques de 11 milliards de francs destiné à permettre la couverture de dépenses supplémentaires apparues depuis le vote de la loi de finances (politique salariale, coût des restructurations industrielles, aide à la construction navale). Toutefois, il est précisé à l'honorable parlementaire que ces annulations de crédits ont des conséquences limitées sur les finances locales en matière d'équipement pour l'année 1984. En effet, la dotation globale d'équipement, dont le montant total s'élève à 3,401 milliards de francs en autorisations de programme et à 2,485 milliards de francs en crédits de paiement, et qui bénéficie exclusivement aux collectivités locales, a été exonérée du champ d'application de ces annulations. Ainsi, les annulations effectuées sur le titre VI (subventions d'équipement) du budget de l'intérieur et de la décentralisation représentent moins de 2 p. 100 des autorisations de programme et moins de 1,5 p. 100 des crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour 1984.

Pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre (pensions des invalides).

51170. — 4 juin 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des anciens combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie. L'égalité des droits avec les combattants des conflits antérieurs solennellement affirmés dans la loi du 9 décembre 1974, n'est pas encore entrée en pratique dans tous les domaines. A ce titre, il lui demande s'il ne serait pas bienvenu d'accorder les pensions au titre de guerre et non pas au titre d'opérations A.F.N.; cette mesure attendue par les anciens combattants n'ayant aucune incidence financière.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

51462. — 11 juin 1984. — **M. Guy Malendain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les démarches effectuées auprès de lui par les anciens combattants d'Afrique du Nord afin qu'ils puissent bénéficier de l'égalité des droits avec les combattants des conflits antérieurs et, en l'occurrence, que ceux d'entre eux qui perçoivent une pension la perçoivent au titre de « guerre » et non plus « d'opérations d'A.F.N. ». En effet, il apparaît que cette mesure sollicitée par les anciens d'Afrique du Nord, si elle a une valeur d'ordre psychologique, n'a aucune incidence financière. Aussi, il lui demande quelles suites il entend réserver à cette revendication.

Réponse. — Depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « opérations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre. Loi du 6 août 1955 ». Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. En tout état de cause d'ailleurs ces mentions, qui ont pour objet à des fins statistiques de déterminer les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, n'ont par elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires « morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique du Nord.

Communes (finances locales).

51176. — 4 juin 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la généralisation souhaitable des indemnités versées par les services publics de transport ou les sociétés privées aux communes en contrepartie des inconvénients qu'entraîne le passage des voies de communication sur leurs territoires. La S.N.C.F. indemnise par exemple les communes en fonction du nombre de kilomètres de voies ferrées qui traversent leurs territoires. E.D.F. a suivi cette pratique en dédommageant les communes et les personnes privées dont les propriétés reçoivent l'implantation de pylônes pour les lignes T.H.T., en fonction de l'emprise au sol. Ne serait-il pas logique d'obtenir de la part de la Société G.D.F. ou des

Compagnies pétrolières dont les pipe-lines traversent les communes, qu'elles indemnisent ces dernières sur la base forfaitaire des immobilisations réalisées ou alors au kilomètre de canalisation. Il convient de noter que les inconvénients induits par la présence de pipe-lines sont importants pour les communes, les travaux d'aménagement effectués aux abords de ces pipe-lines nécessitant des autorisations et des techniques spéciales plus onéreuses.

Réponse. — Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, le Gaz de France exerce une mission de service public dans le cadre des concessions qui lui sont accordées soit par l'Etat pour les transports de gaz à distance par canalisations, soit par une commune ou un groupement de communes pour les distributions publiques. Ces différentes opérations nécessitent l'implantation de canalisations dans le domaine public et les domaines privés. S'agissant des propriétés privées, une indemnité de servitudes est versée à chaque propriétaire en contrepartie de la sujétion que représente le passage de la canalisation. S'agissant du domaine public, une redevance est versée aux communes et aux départements conformément aux dispositions du décret n° 58-367 du 2 avril 1958 qui prévoit de tels versements aux collectivités pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz. Ces versements aux collectivités sont exclusifs de toute autre forme d'indemnisation qui serait justifiée par la gêne particulière ou les charges spécifiques qui pèseraient sur elles. En effet, à la différence des pylônes supportant des lignes dont la tension est au moins égale à 200 kilowatts et qui font l'objet d'une imposition forfaitaire au profit des communes traversées depuis 1980, les canalisations de gaz ou les conduites pétrolières sont enterrées et ne portent aucune atteinte à l'environnement une fois les travaux de pose terminés. En outre le Gaz de France est tenu, à la requête de l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie, d'opérer, à ses frais, les déplacements ou les modifications de ses installations, moyennant une concertation préalable pour une répartition équitable de la charge de ce déplacement : cette possibilité est utilisée régulièrement par les collectivités territoriales pour lesquelles la présence de canalisations de transport de gaz n'entraîne donc pas de charges particulières.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

51218. — 4 juin 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les dispositions du décret n° 84-179 du 15 mars 1984 portant attribution d'une prime unique et exceptionnelle de 500 francs en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat. Cette prime est accordée aux agents de l'Etat en activité au 31 décembre 1983. Seuls les agents ayant fait valoir leurs droits à pension ou ayant été admis au régime de cessation anticipée d'activité en 1983 perçoivent également cette prime au prorata de la durée de service accompli en 1983. Il lui demande les raisons pour lesquelles les fonctionnaires retraités sont exclus du bénéfice de cette prime alors qu'ils ont été, comme les fonctionnaires actifs, victimes de la baisse du pouvoir d'achat. Il souhaiterait que les mêmes dispositions soient prises en faveur des agents retraités de l'Etat.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

51219. — 4 juin 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les récentes dispositions gouvernementales, portant attribution d'une prime de rattrapage aux agents de l'Etat en activité, pour les années 1982-1983. Cette prime fixée forfaitairement à 500 francs, a été accordée également aux agents ayant fait valoir leurs droits à pension ou ayant été admis au régime de cessation anticipée d'activité en 1983. Nombreux sont les retraités dont le montant de la pension est inférieur à 4 000 francs et qui n'ont pas reçu cette prime. Il lui demande de lui exposer les raisons pour lesquelles ces fonctionnaires, victimes eux aussi de la baisse du pouvoir d'achat, ont été exclus du bénéfice de cette prime.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

51246. — 4 juin 1984. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'attribution, jugée discriminatoire, de la prime de 500 francs décidée lors des accords salariaux de décembre 1983 et insérée dans une clause de sauvegarde. Destinée à compenser la différence entre les augmentations de traitement et la hausse des prix pour 1983 chez les

fonctionnaires en activité, elle a exclu de son champ d'application les retraités. Pourtant elle est apparue comme une mesure d'ordre général nù la dénomination de prime n'est qu'une augmentation de traitement en réalité. C'est pourquoi au regard de la loi de 1948 qui institue l'obligation de répercuter aux pensions de retraite, à la même date et dans les mêmes conditions toute mesure générale d'augmentation de traitement, il lui demande pourquoi cette prime est encore aujourd'hui refusée aux retraités et jusqu'à quand ils devront faire les frais d'une ségrégation injustifiée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

51547. — 11 juin 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que les retraités civils et militaires, dont le taux de progression des pensions est aligné sur celui des rémunérations des agents de l'Etat, n'ont pas bénéficié de la prime de rattrapage de 500 francs consentie à ces derniers, et s'indignent à juste titre de cette différence de traitement. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures seront prises pour réparer cette injustice.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

51588. — 11 juin 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les problèmes des retraités civils et militaires. Les accords salariaux pour 1983 dans la fonction publique comportaient une clause de sauvegarde en application de laquelle les fonctionnaires en activité de service le 31 décembre 1983 ont perçu une prime uniforme de 500 francs destinée à compenser la différence entre les augmentations de traitement et la hausse des prix en 1983. Or la péréquation instituée par la loi en 1948 impose de répercuter aux pensions de retraite, à la même date et dans les mêmes conditions, toute mesure générale d'augmentation du traitement des personnels en activité. Cette prime peut de toute évidence être assimilée à une mesure générale d'augmentation de salaire. C'est pourquoi il lui demande de la répercuter sur les retraites d'autant que l'augmentation des prix a frappé les retraités autant que les personnels en activité.

Réponse. — La prime de 500 francs, allouée en application du relevé de conclusions de novembre 1982, a pour effet de maintenir le pouvoir d'achat moyen en masse des traitements bruts des fonctionnaires en 1982 et 1983. Elle a été versée aux agents en fonction au 31 décembre 1983 en même temps que la paie de mars 1984. Les agents ayant pris leur retraite ou ayant cessé leur activité par anticipation au cours de l'année 1983 bénéficient d'une fraction de la prime, proportionnelle à la durée du service effectué en 1983. Pour des raisons techniques, son versement n'a pu se faire en même temps que celui effectué au profit des personnels en activité : il est intervenu pour l'essentiel au mois de mai. Les retraités de la fonction publique, du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence dans le traitement servant de base au calcul des pensions, en novembre 1982 et en novembre 1983, conformément au relevé de conclusions précité, ont bénéficié d'une situation plus favorable que les actifs et leur pouvoir d'achat moyen a été non seulement maintenu, mais s'est accru au cours de la période 1982-1983 de 1 p. 100 en masse et de 1,1 p. 100 en niveau. Par ailleurs, ils n'ont pas été concernés par l'augmentation des prélèvements sociaux (contribution de solidarité ; relèvement de la retenue pour pension), comme les agents en activité. C'est pour ces motifs, que la prime de 500 francs n'a pas été étendue aux retraités.

Douanes (contrôles douaniers).

51254. — 4 juin 1984. — **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés qui lui sont signalées du fait de l'application rigoureuse de la réglementation douanière pour des personnes de nationalité étrangère domiciliées en France et circulant dans notre pays avec des véhicules automobiles immatriculés dans le pays de leur activité professionnelle. Il lui cite le cas d'un citoyen de nationalité allemande marié à une personne de nationalité française, dont le domicile familial est en France. Le mari exerce son activité professionnelle en Allemagne à 15 kilomètres du domicile en France et l'épouse est fonctionnaire française. Le mari a sa disposition un véhicule de service de son employeur allemand. Il ne peut pas utiliser ce véhicule pour effectuer le trajet de son domicile en France au siège de la société en Allemagne, c'est-à-dire pour une distance de 15 kilomètres. Il faut préciser que l'intéressé ne se rend pas quotidiennement au siège de la société mais souvent se rend directement

du domicile en France sur un chantier en Allemagne. Il n'est de ce fait pas possible de lui demander d'utiliser sa deuxième voiture immatriculée en France pour effectuer le trajet domicile-lieu de travail puisqu'il devrait alors utiliser le véhicule personnel pour des trajets professionnels, ce qui poserait une nouvelle difficulté au niveau de l'assurance. Il rappelle le principe de la liberté de circulation des personnes et des biens au sein de la C.E.E. et demande s'il ne paraît pas urgent de trouver des solutions concrètes inspirées par le bon sens, qui mettraient fin à ces tracasseries dont sont surtout victimes les personnes domiciliées dans les régions frontalières. Au surplus, ces mesures sont de nature à compromettre souvent la situation professionnelle des intéressés puisque l'employeur allemand ne comprend pas ces tracasseries douanières et se refuse à en admettre les conséquences.

Réponse. — L'utilisation en France de véhicules de tourisme immatriculés à l'étranger relève du régime de l'importation en franchise temporaire dont les modalités d'application ont été fixées par un arrêté ministériel du 30 septembre 1983 pris conformément à la directive du 28 mars 1983 du Conseil des Communautés européennes. Selon ces dispositions, les personnes qui ont leur résidence normale en France ne peuvent bénéficier du régime de l'importation en franchise temporaire et utiliser, à ce titre, en France des véhicules de tourisme immatriculés à l'étranger et appartenant à des sociétés établies à l'étranger. Toutefois, pour tenir compte de la situation particulière de certains résidents

frontaliers employés par des sociétés établies hors du territoire, l'utilisation de véhicules immatriculés à l'étranger et mis à leur disposition par leur employeur peut être autorisée pour effectuer exclusivement le trajet domicile, lieu de travail et vice-versa. Ces autorisations sont délivrées directement par la Direction régionale des douanes du lieu du domicile du conducteur résident et sont, en principe, valables un an.

Boissons et alcools (alcools).

51372. — 4 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que l'alcool pur est utilisé en France dans plusieurs domaines : la pharmacie; les services de santé, hôpitaux, etc.; les parfums; et pour des produits alimentaires et aussi, comme produits industriels divers. Il lui demande de préciser combien d'hectolitres d'alcool sont utilisés annuellement en France, en prenant comme références les cinq dernières années écoulées, par la pharmacie, par les services hospitaliers, par l'industrie des parfums, par tous les autres types d'industries.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous les quantités afférentes à chaque catégorie d'emplois.

Ventes d'alcool par catégories d'emplois.

Catégories d'emplois	Campagne 1979-1980	Campagne 1980-1981	Campagne 1981-1982	Campagne 1982-1983
I. Usages nobles				
1) Sans substance :				
Bouche	1 043 852	1 024 641	886 869	969 830
Parfumerie	359 401	329 586	352 677	355 418
Pharmacie-Labo	153 584	155 252	157 416	159 936
Vinaigrerie	82 573	83 754	84 702	90 911
Labo-scientifique	3 923	3 740	3 911	4 382
2) Avec substance :				
Bouche grain	24 851	24 800	25 193	31 562
Bouche (marc, etc...)	126 462	107 006	104 459	90 762
Brandies-Vins vinés	393 209	279 260	292 908	316 182
II. Usages solvants	462 949	418 851	373 194	338 999
III. Usages réactionnels	767 857	608 820	626 444	679 547
IV. Usages domestiques	224 826	209 690	179 018	173 315

Communes (finances locales).

51496. — 11 juin 1984. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'indemnité de logement aux instituteurs. Celle-ci est affectée aux communes par un versement spécifique au titre de la dotation globale de fonctionnement. Ce versement inclut l'indemnité de logement correspondant aux logements de fonction utilisés par les enseignants. Il souhaiterait que soit précisée l'obligation pour les communes, là où les logements de fonction ne nécessitent, d'affecter le montant de la somme versée par l'Etat à l'amélioration du dit logement.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le gouvernement a eu le souci, par la mise en place des lois sur la décentralisation, de donner pleine liberté aux collectivités locales. En conséquence, celles-ci ont la libre disposition de l'utilisation du crédit qui leur est versé sous forme d'une dotation spéciale de la dotation globale de fonctionnement au titre des charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs. Bien entendu, les communes ont l'obligation, établie par les lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889, de fournir un logement ou, à défaut, de verser une indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 fixe des conditions d'attribution, de fixation et de calcul de l'indemnité de logement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

51523. — 11 juin 1984. — **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés que

semble rencontrer dans les faits le principe de validation des services accomplis par des personnels en qualité d'apprentis dans les établissements de la défense ou les arsenaux. On sait en effet que ces apprentis étaient liés par un contrat avec l'administration, qu'ils étaient affiliés aux assurances sociales et cotisaient au régime général en matière de pension vieillesse, et enfin que leur temps de service est validé par le régime de retraite complémentaire des personnels non titulaires de l'Etat (I.R.C.A.N.T.E.C.). On sait également qu'avant l'ordonnance 297 du 31 mars 1982 les pensions civiles et militaires ne prenaient pas en compte les périodes effectuées avant l'âge de dix-huit ans. Or on constate que si cette ordonnance supprime dans le texte toute condition d'âge minimum pour la validation et la prise en charge des services militaires et civils seules sont validées en pratique, par l'administration, les périodes effectuées en qualité d'ouvrier d'Etat. Il lui demande donc quelles observations cet état de fait appelle de sa part et s'il n'estime pas nécessaire, en accord avec son collègue de la défense d'engager l'administration à une interprétation plus exacte de l'ordonnance 297 du 31 mars 1982 et du décret n° 648 du 19 juillet 1982.

Réponse. — Les services accomplis en qualité d'apprenti dans les écoles d'apprentissage dépendant de certains établissements des armées de terre, de mer et de l'air ou dans les arsenaux n'entrent pas dans le champ d'application de l'arrêté du 24 juin 1974 qui autorise la validation pour la retraite des « services rendus à temps complet en qualité d'auxiliaire de temporaire, d'aide, d'employé, d'adjoint ou de contractuel à l'administration centrale du ministère de la défense et dans les divers établissements, écoles, arsenaux, états-majors, corps de troupe et services extérieurs en dépendant ». Le temps passé en qualité d'apprenti, même si la période a pu donner lieu au versement d'une rémunération forfaitaire ou de gratifications ou à l'octroi d'avantages en nature tels que nourriture, entretien et logement, doit être assimilé à un temps d'études et, comme tel, ne peut être pris en compte pour la constitution de droit à pension. La suppression de la condition d'âge de dix-huit ans, en application de l'ordonnance du 31 mars 1982, ne

concerne que les services qui, par leur nature, étaient admis à validation, ce qui n'est pas le cas des services accomplis en qualité d'apprenti. Au surplus, la condition d'âge de dix-huit ans n'a été supprimée ni pour les services de stage, ni pour le temps passé à l'Ecole normale par les élèves instituteurs, services qui, par leur nature, tendraient à se rapprocher des services d'apprenti. Il n'est donc pas envisagé d'admettre à validation pour la retraite les services accomplis en qualité d'apprenti dans les écoles ou établissements relevant du ministère de la défense.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant).*

51628. — 11 juin 1984. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la divergence des dispositions prévues par l'article 41, paragraphe VIII, de la loi de finances pour 1984 à l'égard des anciens combattants et à l'égard de leurs épouses. En effet, en vertu de l'article précité, les dispositions relatives à la participation des organismes débiteurs de rentes aux dépenses de majorations ne sont pas applicables aux rentes constituées au profit des anciens combattants et victimes de guerre dans les conditions prévues par les articles 91 et suivants du code de la mutualité. Mais elles restent applicables aux veuves d'anciens combattants pour les rentes de réversion et de réversibilité. Or, les rentes de réversion et de réversibilité servies aux épouses des anciens combattants et victimes de guerre mutualistes tirent leur origine de rentes constituées par ceux-ci dans le cadre des articles 91 à 99 *ter* du code de la mutualité. En outre, la charge financière qui incombera aux Caisses autonomes mutualistes en vertu des dispositions de l'article précité risque de pénaliser l'ensemble des adhérents, et donc essentiellement des anciens combattants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1985, d'étendre la mesure d'exception prévue au dernier alinéa du paragraphe VIII de l'article 41 de la loi de finances pour 1984 aux rentes de réversion et de réversibilité servies aux veuves d'anciens combattants et victimes de guerre.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi de finances pour 1984, l'Etat rembourse intégralement aux organismes débiteurs de rentes, le montant des majorations légales afférentes aux rentes viagères souscrites au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application des articles 91 à 99 *ter* du code de la mutualité. Ces bénéficiaires sont : les anciens combattants, les veuves, orphelins et ascendants de militaires morts pour la France. Les majorations afférentes aux rentes de réversion ou de réversibilité servies au profit de veuves ne rentrent pas dans l'une des catégories précitées parce que les intéressées n'ont pas la qualité de veuves de guerre; en conséquence, les majorations correspondantes ne donnent lieu qu'à une prise en charge partielle de l'Etat. Il n'est pas envisagé de modifier sur ce point le dispositif juridique actuellement en vigueur en matière de majoration de rentes viagères.

*Assurance vieillesse : généralités
(paiement des pensions : Pas-de-Calais).*

51732. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Claude Bois** s'étonne que **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, n'ait pas programmé la mensualisation des pensions dans le Pas-de-Calais en 1985 tandis que le Finistère (1985) et le Val-de-Marne (1986) ont été retenus. Cette situation est d'autant plus injuste que le département du Pas-de-Calais avait été déclaré département pilote pour cette opération de mensualisation et qu'il compte de nombreux retraités aux ressources parmi les plus modestes de France. En conséquence, il lui demande s'il ne peut réviser cette programmation afin d'éviter une injustice, que la région Pas-de-Calais puisse bénéficier de la mensualisation des retraites.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions).*

51916. — 18 juin 1984. — **M. Louis Odru** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que, selon certaines informations, la Paierie générale de Créteil réglerait les pensions des retraités mensuellement dans le courant de l'année 1986. Les instituteurs et P.E.G.C. de Seine-Saint-Denis actifs dépendent de l'Académie de Créteil mais non les retraités qui sont payés par la Paierie générale de Paris; les retraités de la Seine-Saint-Denis ne profiteraient pas encore de la mensualisation en 1986. Considérant que le retard ne fait qu'augmenter les inégalités entre les retraités mensualisés depuis 1974 et les non mensualisés actuels et dans la région Ile-de-France, entre ceux qui seront mensualisés en 1986 et ceux qui ne le seront pas, il serait

souhaitable que cette injustice cesse dans les plus brefs délais. Il faut rappeler que la loi de finances n° 74-1129 dont l'article 62 modifiait le code des pensions civiles et militaires en stipulant que celles-ci seraient dorénavant payées mensuellement, a été promulguée le 30 décembre 1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les retraités dépendant de l'Académie de Créteil perçoivent bien avant 1986 leurs pensions mensualisées et qu'il en soit de même pour les retraités de la Seine-Saint-Denis.

Réponse. — Le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Mais la généralisation du paiement mensuel impose, en particulier, un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pension, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire très lourde. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer rendent nécessaire un étalement de cette réforme, dont le calendrier, tant pour 1985 que pour 1986, ne sera connu qu'après l'adoption par le parlement des lois de finances correspondantes.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides).*

51960. — 18 juin 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le titre auquel sont actuellement pensionnés les anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, leurs pensions se trouvent versées au titre « opérations d'A.F.N. ». Les anciens combattants d'Afrique du Nord considèrent que c'est une inégalité par rapport aux anciens combattants des conflits antérieurs. Les anciens combattants d'Afrique du Nord souhaiteraient être pensionnés au titre « guerre ». Il semble qu'une telle mesure pourrait avoir un impact psychologique important sans incidence financière. En conséquence, il lui demande si les pensions versées aux anciens combattants d'Afrique du Nord pourraient l'être au titre « guerre » et non plus au titre « opérations d'A.F.N. ».

Réponse. — Depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « opérations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre. Loi du 6 août 1955 ». Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. En tout état de cause d'ailleurs, ces mentions, qui ont pour objet à des fins statistiques de déterminer les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, n'ont par elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les campagnes des militaires « morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique du Nord.

Postes : ministère (personnel).

52307. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des conducteurs de travaux du service des lignes P.T.T. Ce personnel semble classé en catégorie B et ne peut suivre une carrière identique à celle du cadre B de la fonction publique. Il lui demande si les conducteurs de travaux du service des lignes P.T.T. ne pourraient bénéficier, équitablement, par rapport aux autres cadres, des différents niveaux de leur catégorie.

Postes : ministère (personnel).

53145. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des conducteurs de travaux du service des lignes des postes et télécommunications. Il apparaît en effet que, depuis la création de ce corps en 1976, ces personnels sollicitent un plan de carrière identique à celui du cadre B de la fonction publique. Or, ils se trouvent bloqués au premier des trois niveaux que comporte la catégorie B. Il lui demande de préciser quelle sera l'évolution de cette situation.

Réponse. — Le corps des conducteurs de travaux, qui relevait précédemment de la catégorie C de la fonction publique, a bénéficié, il y a quelques années, d'une importante revalorisation de ses fonctions et de sa rémunération puisqu'il a été reclassé dans la catégorie B. Depuis, les fonctions des contrôleurs des travaux n'ont pas connu une évolution significative susceptible de justifier une amélioration indiciaire de leur traitement ainsi que la création de grades d'avancement. Le gouvernement, engagé dans la lutte pour l'emploi, la modernisation économique et la gestion rigoureuse des finances publiques, a décidé de proroger la suspension de la pause catégorielle qui s'inscrit elle-même dans la politique de strict maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires. Il n'envisage donc pas dans l'immédiat de modifier le statut des conducteurs de travaux. Il convient d'ailleurs de préciser que les conducteurs de travaux ne sont pas dépourvus de possibilités de débouchés, puisque, comme tous les autres fonctionnaires de catégorie B, ils peuvent accéder au grade d'inspecteur par concours interne jusqu'à l'âge de quarante ans et, ensuite, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel. Ces dispositions ne sont pas fondamentalement différentes de celles qui régissent les corps homologues des autres administrations.

Economie : ministère (personnel).

52442. — 25 juin 1984. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les perceptions différentes de leur salaire par divers conservateurs des hypothèques dans le cas suivant : Des parents ont fait donation à titre de partage anticipé à leurs deux enfants de biens immobiliers situés dans le ressort de plusieurs conservations des hypothèques. Compte tenu de l'état de minorité d'un des deux enfants, il a été stipulé dans l'acte que le partage devrait être ratifié par cet enfant à sa majorité, ce qui a été fait. Non seulement tous les conservateurs des hypothèques ont perçu la totalité de leur salaire, soit 0,10 p. 100 sur la valeur des biens, au moment de la publication de l'acte de donation partage, mais certains ont perçu, au moment de la publication de l'acte de ratification par l'enfant devenu majeur, encore une fois la totalité de leur salaire soit 0,10 p. 100 sur la valeur des biens attribués à cet enfant, alors que d'autres ont perçu un salaire fixe. Il lui demande si le calcul du salaire fait par les premiers est bon et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour éviter cette double perception.

Réponse. — Les règles d'assiette et de liquidation des salaires dus aux conservateurs des hypothèques sont indépendantes de celles suivies en matière de taxe de publicité foncière dans la mesure où elles doivent tenir compte de la nécessité de garantir la responsabilité pécuniaire qu'assument ces fonctionnaires à raison des formalités qu'ils accomplissent ou des renseignements qu'ils sont amenés à délivrer. Cette exigence peut parfois conduire à la perception de plusieurs salaires distincts, notamment lorsqu'une seule et même convention donne lieu à la publication successive de plusieurs actes dont chacun est susceptible d'engager la responsabilité personnelle du conservateur. Ainsi, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, le conservateur des hypothèques paraît fondé à percevoir, pour la publication séparée de l'acte de ratification évoqué dans la question de l'honorable parlementaire, le salaire proportionnel prévu à l'article 296 de l'annexe III au code général des impôts, dès lors que cet acte est distinct du partage d'ascendant antérieur et pousse son effet juridique propre. L'assiette de ce salaire est cependant limitée à la valeur des biens attribués au copartageant devenu majeur, déterminée à la date de publication de l'acte de ratification.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

52874. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des retraités civils et militaires. Les accords salariaux dans la fonction publique comportaient une clause de sauvegarde. En application de celle-ci, les fonctionnaires en activité de service le 31 décembre 1983, ont perçu une prime uniforme de 500 francs destinée à compenser la différence entre les augmentations de traitement et la hausse des prix en 1983. La péréquation instituée par la loi de 1948, impose de répercuter aux pensions de retraite, à la même date et dans les mêmes conditions, toute mesure générale d'augmentation du traitement des personnels en activité. Or, cette prime a été refusée aux retraités. Considérant que l'augmentation des prix a frappé autant les retraités que les personnels en activité, il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible de reconsidérer cette décision.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

53178. — 9 juillet 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les dispositions du décret n° 84-179 du 15 mars 1984 portant attribution d'une prime unique et exceptionnelle de 500 francs en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat. Cette prime est accordée aux agents de l'Etat en activité au 31 décembre 1983. Seuls les agents ayant fait valoir leurs droits à pension ou ayant été admis au régime de cessation anticipée d'activité en 1983 perçoivent également cette prime au prorata de la durée de service accompli en 1983. Il lui demande les raisons pour lesquelles les fonctionnaires retraités sont exclus du bénéfice de cette prime alors qu'ils ont été, comme les fonctionnaires actifs, victimes de la baisse du pouvoir d'achat. Il lui rappelle d'ailleurs que la péréquation instituée par la loi en 1948, impose de répercuter aux pensions de retraite, à la même date et dans les mêmes conditions, toute mesure générale d'augmentation du traitement des personnels en activité. Il souhaiterait en conséquence que les dispositions prises en faveur des personnels de l'Etat en activité soient étendues aux agents retraités de l'Etat.

Assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

52946. — 9 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que, en vertu de la péréquation instituée par la loi de 1948, imposant de répercuter aux pensions de retraite toutes mesures générales d'augmentation du traitement des personnels en activité, les retraités civils et militaires auraient dû percevoir le bénéfice de la prime de 500 francs accordée aux personnels en activité. Le refus de leur accorder cette prime est considéré comme une mesure discriminatoire à l'égard des retraités. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable d'examiner à nouveau la possibilité d'attribuer cette prime de 500 francs aux retraités.

Réponse. — La prime de 500 francs, allouée en application du relevé de conclusions de novembre 1982, a pour effet de maintenir le pouvoir d'achat moyen en masse des traitements bruts des fonctionnaires en 1982 et 1983. Elle a été versée aux agents en fonction au 31 décembre 1983 en même temps que la paie de mars 1984. Les agents ayant pris leur retraite ou ayant cessé leur activité par anticipation au cours de l'année 1983 bénéficient d'une fraction de la prime, proportionnelle à la durée du service effectué cette année-là. Pour des raisons techniques, son versement n'a pu se faire en même temps que celui effectué au profit des personnels en activité; il est intervenu pour l'essentiel au mois de mai. Les retraités de la fonction publique, du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence dans le traitement servant de base au calcul des pensions, en novembre 1982 et novembre 1983, conformément au relevé de conclusions précité, ont bénéficié d'une situation plus favorable que les actifs et leur pouvoir d'achat moyen a été non seulement maintenu, mais s'est accru au cours de la période 1982-1983 de 1 p. 100 en masse et de 1,1 p. 100 en niveau. Par ailleurs, ils n'ont pas été concernés par l'augmentation des prélèvements sociaux (contribution de solidarité; relèvement de la retenue pour pension), comme les agents en activité. C'est pour ces motifs que la prime de 500 francs n'a pas été étendue aux retraités.

Economie : ministère (services extérieurs).

52877. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des services du Trésor. Il lui demande si des mesures particulières de créations d'emplois sont envisagées en faveur de ces services qui assument la charge de plus en plus écrasante des finances publiques.

Réponse. — Les services extérieurs du Trésor ont bénéficié depuis mai 1981 de 1 903 créations d'emplois auxquels il convient d'ajouter 1 508 emplois créés par transformation de crédits permettant antérieurement de rémunérer des personnels non titulaires dont il s'agissait de réduire le nombre. En outre, le développement des applications informatisées apporte d'importants allègements des charges de travail, compensant ainsi l'accroissement du trafic. Les services extérieurs du Trésor devront contribuer, en 1985, aux efforts d'économie décidés par le gouvernement pour l'ensemble des administrations.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

53368. — 9 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés financières rencontrées actuellement par un grand nombre de retraités et préretraités du fait du versement trimestriel des pensions. Dans de nombreux départements a été institué le paiement mensuel. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que le versement mensuel des pensions de retraite soit généralisé et que les retraités ne soient plus ainsi pénalisés d'une trop longue attente des revenus qui leur sont dus et dont le règlement différé les plonge souvent dans une situation très difficile lorsqu'ils n'ont pas la chance de posséder d'autres ressources.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

53757. — 16 juillet 1984. — **M. Maurice Niles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la mensualisation des pensions des retraités des instituteurs et P.E.G.C. de Seine-Saint-Denis qui ne pourront bénéficier en 1986 de cette mensualisation prévue courant 1986 par la Paierie générale de Créteil. En effet, ces derniers dépendent de la Paierie générale de Paris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre dans les délais les plus brefs d'assurer cette mensualisation aux retraités du département de la Seine-Saint-Denis.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions : Paris).

53857. — 23 juillet 1984. — **M. Michel Cherzet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conditions de versement des pensions de retraite aux ayants droit habitant Paris. En effet, le caractère trimestriel de ces opérations constitue souvent pour les intéressés un manque à gagner important qui diminue d'autant leur pouvoir d'achat. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend prendre afin de favoriser la mensualisation, à Paris, du versement des pensions de retraite.

Réponse. — Le gouvernement, pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat, est déterminé à poursuivre la généralisation du paiement mensuel. Mais l'effort financier restant à accomplir est important. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer ont conduit à une pause momentanée.

Douanes (contrôles douaniers).

53967. — 23 juillet 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que désormais, les contrôles douaniers entre la France et la R.F.A. sont levés. Ce qui est une bonne chose. « Le trafic n'aura donc plus à attendre aux postes frontières entre les deux pays. Seuls auront lieu des contrôles sporadiques quand les autorités douanières auront des soupçons sur certains voyageurs ». Il lui demande de lui préciser, d'une part, quelle sera la périodicité des « contrôles sporadiques » — puisqu'auparavant déjà, l'administration procédait par sondage — et, d'autre part, de quelle nature pourront être ces soupçons.

Réponse. — Dans l'immédiat, l'accord franco-allemand ne modifie pas la législation et la réglementation des deux Etats, qui demeurent en vigueur. Tel est le cas de la réglementation française des changes, laquelle pourrait difficilement, d'ailleurs, être modulée selon les pays, en raison des détournements de trafics possibles. Les innovations introduites concernent les modalités de contrôle. Quatre mesures sont d'ores et déjà entrées en vigueur pour les voyageurs franchissant la frontière franco-allemande par la route : 1° les intéressés ne sont plus tenus de présenter spontanément leurs pièces d'identité; ils ne les présentent plus que sur demande du service; 2° les voitures contrôlées sont systématiquement dirigées vers des aires de contrôle, de façon à libérer le passage pour les voitures suivantes; 3° une expérience de contrôles franco-allemands groupés a été lancée à trois points de passage : Sarrebruck, Beinhem et Ottmatsheim; en cas de succès, elle sera généralisée à tous les points de passage dont la disposition autorise cette méthode; 4° les conducteurs peuvent arborer un disque vert signifiant qu'eux-mêmes et leurs passagers, étant tous ressortissants de la C.E.E., se trouvent en règle au regard des obligations de police et de

douane; les voitures munies de ce disque peuvent passer la frontière sans s'arrêter (mais à vitesse réduite). Les taux de sondages sur les voitures munies du disque vert seront moindres que ceux qui s'appliquaient à la généralité des voitures avant juillet 1984. Les sondages seront, pour partie, aléatoires, et pour le solde, orientés par des indices (exemple d'une voiture arborant le disque vert mais immatriculée hors de la C.E.E.). Les taux de sondage seront évidemment plus élevés sur les voitures non munies de disques verts.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME*Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).*

25769. — 17 janvier 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, à la suite du rapport que lui a remis le groupe de travail interministériel « aménagement touristique, protection de l'espace, politique sociale des loisirs » et de lui préciser si les régions du littoral seront concernées.

Mer et littoral (politique de la mer et du littoral).

50139. — 14 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer si les régions du littoral seront concernées par les mesures qu'il compte prendre à la suite de l'élaboration du rapport que lui a remis le groupe de travail interministériel « aménagement touristique, protection de l'espace, politique sociale des loisirs ».

Réponse. — Le rapport du groupe de travail interministériel « aménagement touristique, protection de l'espace, politique sociale des loisirs » abordait effectivement en 1983 les problèmes liés aux régions du littoral. Les principales réflexions et recommandations fournies par ce rapport sont rappelées ci-dessous. Le littoral accueille 41 p. 100 des Français en vacances. La capacité d'accueil sur le littoral représente 3,9 millions de lits, c'est-à-dire 29 p. 100 du total des lits touristiques. La consommation d'espace littoral pour l'urbanisation touristique représente 4 000 hectares par an environ. Actuellement, l'urbanisation diffuse et concentrée monopolise 51 p. 100 de la longueur du littoral. Face à ce phénomène, le gouvernement avait édicté une directive le 25 août 1979. Malgré de sérieuses lacunes, elle a permis de sensibiliser l'opinion publique et les communes littorales. La compétence de la directive était limitée aux seules communes littorales, alors qu'à l'évidence leur aménagement ne peut être dissocié de celui de l'arrière-pays. Le rapport soulignait que seulement 60 p. 100 des communes avaient en 1983 un P.O.S. opposable aux tiers. Les faiblesses de la réglementation de l'urbanisme permettent la dégradation du milieu : mitage de l'immobilier, pollution du milieu marin, problèmes d'épuration, d'assainissement et d'enlèvement des ordures ménagères. L'espace littoral est convoité par diverses activités dont les interactions ont des conséquences sur l'occupation de l'espace, les prix fonciers et le milieu naturel. Ce rapport proposait que la mise en œuvre de la loi littorale, décidée par le C.I.A.T. du 6 mai 1983, prenne en compte les objectifs de production, de protection des espaces et d'amélioration des conditions d'accueil. Il suggérait qu'un certain nombre de mesures soient prises : 1° les mesures de protection seraient dérogatoires par rapport aux règles nationales — il faut prendre en compte la spécificité du milieu et en protéger les parties les plus sensibles; 2° selon ce rapport, l'aménagement du littoral devrait s'inscrire dans les structures spécifiques (agences régionales du littoral) ainsi que dans des documents de planification où il conviendrait de fusionner l'espace terrestre et maritime (ex. : schéma d'aménagement et d'utilisation du littoral) ceci sous la responsabilité conjointe de l'Etat et des collectivités locales; 3° de même, les régions en faisant appel aux agences régionales du littoral établiraient une charte du littoral à vocation économique et sociale qui servirait de base à l'élaboration des plans nationaux et régionaux et des contrats de plan. Ces instances seraient par ailleurs chargées de préparer les directives régionales (ou interrégionales) littorales, qui établies en liaison avec les collectivités territoriales et les organisations professionnelles seraient soumises à l'avis des Conseils départementaux et régionaux approuvés par décret en Conseil d'Etat; 4° au niveau communal, le plan d'occupation des sols concernerait le domaine public maritime au droit du territoire de la commune; 5° le rapport préconisait la mise en place d'outils d'une politique foncière, en renforçant le rôle du Conservatoire du littoral, en élargissant l'espace inclus dans les périmètres sensibles et en accordant à la commune un droit de substitution au droit de préemption; 6° des mesures étaient également proposées s'agissant de la gestion et de l'entretien des espaces naturels fréquentés par le public : emplacements réservés à l'hébergement de plein air, assistance technique afin de mieux insérer l'hébergement touristique dans le paysage. D'autres recommandations et propositions émanaient du groupe, s'agissant de la valorisation du patrimoine existant, de la réversibilité des terrains utilisés de manière

saisonniers, de la reconquête des espaces dégradés par certaines formes d'hébergement de plein air. Ces différents travaux ont été intégrés dans les réflexions menées actuellement au plan interministériel dans le cadre de la préparation de la loi sur le littoral. De nombreuses recommandations du rapport figurent parmi les propositions de mesures qui seront déposées au parlement au cours des prochains mois.

Tourisme et loisirs (camping caravanning).

32474. — 23 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de lui préciser les conditions de la création annoncée de 100 000 places de camping, d'ici l'été 1983. Il souhaiterait connaître : 1° la répartition de ces places entre les différents types de terrains, privés, municipaux, d'associations; 2° la ventilation par département, envisagée; 3° les améliorations qui seront apportées aux systèmes d'incitations financières existant pour la création de terrains et les montants des enveloppes supplémentaires (prêts, primes, subventions d'investissement) prévues; 4° le dispositif mis en place en matière d'information sur les capacités d'accueil disponibles. Il souhaiterait savoir si des dérogations seront accordées à la réglementation en matière de campings classés (taux d'occupation, normes sanitaires...) et de « camping sauvage ».

Réponse. — L'un des buts du plan « Destination France » lancé en mai 1983 par une lettre circulaire du ministre du commerce extérieur chargé du tourisme, était d'accroître les capacités d'accueil en camping-caravanning, pour la saison estivale 1983 dans les zones les plus sollicitées, essentiellement les cantons littoraux de certains départements du bord de mer. A cet effet, une procédure d'urgence, instruite dans un cadre dérogatoire et accompagnée de financements exceptionnels en faveur d'investisseurs tant publics que privés ou associatifs, a été mise en place à la diligence des commissaires de la République pour faciliter la création, avant le 14 juillet 1983, d'un supplément d'offres d'hébergement de plein air. Des crédits d'un montant de 21,5 millions de francs ont été affectés à la réalisation de ce plan. 2 formules d'aides financières avaient été envisagées : 1° soit une aide à la location d'installations provisoires sur des terrains provisoires, destinées à faire face à une pointe de fréquentation exceptionnelle dans certaines zones. Cette formule a peu été utilisée; 2° soit une aide de 2 500 francs par emplacement créé avant le 14 juillet 1983 par anticipation de programmes futurs. Des autorisations de programme d'un montant de 21 millions de francs environ ont été déléguées aux préfets dans le cadre de l'option n° 2. La répartition des autorisations de programme a été effectuée dès le 10 juin en fonction des crédits disponibles et des demandes formulées par les préfetures. Seuls les départements prioritaires, à de rares exceptions près, cités par la circulaire de M. le secrétaire d'Etat au tourisme, ont pu bénéficier d'une enveloppe de crédits (cf tableaux ci-joint). Cet effort exceptionnel a permis ainsi de rattraper un retard manifeste depuis plusieurs années, en matière d'hébergement de plein air. Aucune pré-répartition n'a été effectuée entre les différents types de terrains privés, municipaux ou associatifs par le ministère. Cependant, d'après les éléments fournis par les préfetures, on peut estimer que ce plan exceptionnel aura permis de porter à 100 000 les lits créés en 1983, dont les 30 000 lits financés sur les crédits supplémentaires se répartissant de la façon suivante : a) 9 p. 100 par les associations; b) 46 p. 100 par les collectivités locales; c) 45 p. 100 par les investisseurs privés. Des prêts au taux exceptionnel de 9,75 p. 100, quel que soit l'investisseur (associatif, public ou privé), ont de plus été accordés pour les réalisations effectuées avant le 14 juillet 1983. Leur montant a représenté 58 millions de francs. Des directives avaient été données aux commissaires de la République pour qu'ils accélèrent l'instruction des dossiers de création ou d'extension en cours, qu'ils autorisent, en les contrôlant, des taux de remplissage exceptionnels des terrains dans les zones les plus sollicitées, qu'ils permettent la réalisation anticipée, selon des normes minimales, d'emplacements ultérieurement aménagés conformément aux textes en vigueur et qu'ils prévoient, en tant que de besoin, de créations de campings provisoires sur des terrains mis exceptionnellement à disposition à cette fin par leurs propriétaires. Destinée d'une part, à favoriser une répartition plus harmonieuse des campeurs sur l'ensemble du territoire national et d'autre part, à guider les touristes vers les places disponibles dans les campings du littoral, l'opération camping-information a été à nouveau mise en place avec des moyens accrus par rapport aux années précédentes. 17 régions ont été concernées : 1° 8 régions littorales (Picardie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne, Pays-de-la-Loire, Poitou-Charentes, Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte-d'Azur); 2° 9 régions de l'intérieur (Centre-Val-de-Loire, Auvergne, Limousin, Midi-Pyrénées, Rhône-Loire, Alpes du Nord, Bourgogne, Franche-Comté, Lorraine-Vosges). 51 départements ont été équipés de points camping-information, soit 113 points au total; situés sur les grands axes routiers et autoroutiers, ils

ont été ouverts du 25 juin au 25 août 1983. Le budget de cette campagne s'élève à 1,6 million de francs, et a fait notamment appel à des financements du F.I.Q.V.

*Répartition des A.P. dégagées pour le plan
« Destination France » de 1983.*

Régions, départements	Montant des autorisations de programmes
Bretagne	1 429 125
Finistère	1 087 500
Morbihan	341 625
Pays-de-la-Loire	2 115 000
Loire-Atlantique	750 000
Vendée	1 365 000
Poitou-Charentes	1 287 500
Charente-Maritime	1 287 500
Aquitaine	4 505 000
Gironde	1 837 500
Landes	1 737 500
Pyrénées	870 000
Midi-Pyrénées	325 000
Aveyron	150 000
Hautes-Pyrénées	125 000
Tarn	50 000
Languedoc-Roussillon	3 902 500
Aude	1 127 500
Gard	200 000
Hérault	1 425 000
Pyrénées-Orientales	1 150 000
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5 460 667
Alpes-Maritimes	1 300 000
Alpes-de-Haute-Provence	655 482
Hautes-Alpes	875 000
Bouches-du-Rhône	1 084 365
Var	1 545 820
Corse	1 700 000
Corse du Sud	850 000
Haute-Corse	850 000
Rhône-Alpes	475 000
Savoie	421 000
Haute-Savoie	62 000
Lorraine	250 000
Vosges	250 000
Total	21 449 792

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

38890. — 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de lui dresser le bilan de la saison touristique d'été 1983. Il lui demande, en particulier, de lui signaler quels ont été les régions et les modes d'hébergement et de restauration les plus utilisés et les plus délaissés. Il lui demande quelles conclusions d'ensemble il peut tirer des résultats observés.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

46543. — 12 mars 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38890, publiée au Journal officiel du 10 octobre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'été 1983 se présentait dans des conditions particulières, tenant notamment à certaines dispositions prises par les pouvoirs publics, susceptibles d'en modifier la physionomie. A l'heure du bilan on relève quelques évolutions contrastées, mais pas de grands bouleversements : la saison d'été 1983 apparaît relativement bonne dans

son ensemble. Si elle a commencé tardivement dans la plupart des régions, en raison notamment de mauvaises conditions climatiques aux mois de mai et juin, la saison s'est améliorée au début du mois de juillet où l'on a assisté à un trafic de voyageurs supérieur à celui de 1982. On a constaté la même concentration de vacanciers en juillet et août que les années précédentes (85 p. 100 des journées de vacances se déroulent sur ces 2 mois et 50 p. 100 sur le seul mois d'août). Malgré la rentrée scolaire en 1983, faisant obstacle à un plus grand étalement des vacances des familles concernées, les résultats d'ensemble de la saison font apparaître une fréquentation mieux répartie sur juillet et septembre ce qui n'était pas le cas les années précédentes. Certains changements dans les comportements des touristes, qui avaient déjà été relevés antérieurement, se sont trouvés confirmés en 1983, mais sans qu'il soit toujours possible d'en mesurer l'ampleur. Toutefois, la durée des vacances d'été des Français s'est maintenue, tout en s'accompagnant d'une progression des vacances d'hiver. D'autre part, il apparaît que de nouveaux comportements se font jour progressivement, qui sont de nature à modifier la structure des dépenses. La part des hébergements les plus onéreux diminue. Le touriste recherche des formes de restauration plus économiques. Les vacances semblent davantage vécues pour rechercher un meilleur épanouissement physique ou culturel. Enfin, il convient de noter que le nombre des séjours à l'étranger a diminué par rapport à l'été 1982, contribuant à l'augmentation de 1 400 000 séjours de Français dont a bénéficié le territoire national en 1983. Le genre de vacances n'a pas varié par rapport à 1982 : la mer est restée la destination privilégiée des vacanciers (49 p. 100 des journées) suivie de la campagne (25 p. 100), de la montagne (17 p. 100) puis des circuits et de la ville (4 p. 100 chacun). Les modes d'hébergements les plus utilisés ont été comme à l'habitude la résidence principale ou secondaire de parents ou d'amis (38 p. 100 des séjours). Dans les terrains de camping (21 p. 100 des séjours) la satisfaction a été générale : cela s'explique par la conjonction de 2 faits : un développement des capacités dans ce mode d'hébergement depuis plusieurs années et des conditions climatiques excellentes en pleine saison. Les vacanciers ont préféré louer pour 14 p. 100 des séjours. Quant aux hôtels (8 p. 100 des séjours) il semble qu'ils n'aient pas été tous occupés au maximum de leurs capacités. Les hôteliers ont en effet été assez unanimes, comme à l'accoutumée, pour déplorer moins de séjours ou des séjours de durée réduite. Les régions françaises ont participé inégalement au bon déroulement de la saison pendant les 2 mois de pointe : juillet et août. 1° La région Nord-Pas-de-Calais a enregistré quelques résultats exceptionnels ; les raisons avancées pour expliquer cette bonne saison ont été de 2 ordres : a) d'une part les Français ont renoncé, en raison du beau temps, à aller vers les plages de la Méditerranée ou de l'Atlantique, au demeurant plus coûteuses ; b) d'autre part, les étrangers — et notamment les Allemands, les Belges et les Hollandais — ont préféré, pour des raisons économiques, rester chez eux ou aller visiter des régions françaises assez proches de leur pays. 2° D'autres régions ont eu de bons résultats, c'est le cas de la Champagne-Ardenne, des Pays-de-la-Loire, de la Picardie et surtout de la Normandie dont l'augmentation de la fréquentation des stations a été essentiellement due à un afflux de clientèle étrangère (Hollandais, Italiens, Anglais, Américains et Canadiens). 3° Dans 4 régions (Alsace, Aquitaine, Limousin et Rhône-Alpes), la fréquentation a été identique à celle de l'année précédente. Dans d'autres, on a enregistré une baisse de fréquentation au cours du mois de juillet, le mois d'août restant stable (Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Franche-Comté, Lorraine, Poitou-Charentes). 4° Certaines régions du Sud (Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse) ont vu leur fréquentation baisser comme en 1982, aussi bien de la part de la clientèle française que la clientèle étrangère : en particulier la baisse sensible de fréquentation de la clientèle allemande n'a pas été compensée dans les hébergements économiques par l'augmentation de clients venant de Grande-Bretagne, des U.S.A. et du Canada. En conclusion, l'évolution de la fréquentation touristique de l'été 1983 paraît marquée par des changements tant structurels que conjoncturels : 5° Parmi les modifications conjoncturelles, la prise de conscience liée au contrôle des changes et les conditions climatiques exceptionnellement favorables sur l'Europe du Nord sont à souligner. 6° Parmi les changements structurels, la compétitivité touristique accrue de notre pays, qui a favorisé un excédent record de notre balance des paiements touristiques atteignant 22,5 milliards de francs en 1983, en doit pas faire oublier les mutations sociales et culturelles de la demande européenne de vacances, auxquelles les professions du tourisme doivent s'efforcer de s'adapter pour accompagner les efforts promotionnels des pouvoirs publics.

Commerce et artisanat (employés).

45250. — 27 février 1984. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés que rencontrent les commerçants et artisans qui paient à la retraite ou sont affectés par une invalidité, et sont obligés de licencier leur personnel. Les veuves connaissent des situations semblables. Ils doivent verser l'indemnité légale, souvent très élevée, en

raison de l'ancienneté du personnel. Pour l'artisan ou le commerçant, le financement de cette indemnité est souvent extrêmement lourd. Pour le salarié, la perte de son emploi représente, quelle que soit l'indemnité, un préjudice certain. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour régler au mieux des intérêts de chacun, ce problème.

Réponse. — Les commerçants et artisans, mariés ou isolés, qui cessent leur activité en raison d'un départ à la retraite ou d'une reconnaissance d'invalidité étant soumis au droit commun du code du travail sont tenus de verser l'indemnité légale ou contractuelle de licenciement pour leurs employés qui ne bénéficient d'ailleurs d'aucune garantie d'emploi. Ces dispositions sont d'ordre public et ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation. Toutefois, il convient de préciser que, dans le cas où l'entreprise est reprise par un autre commerçant ou artisan, suivant les dispositions de l'article L 122-1, 2, alinéa 2, du code du travail, le nouvel employeur est tenu de reprendre l'ancien employé aux mêmes conditions d'emploi prévues par le contrat de travail. De plus, les commerçants et artisans qui cessent leur activité à soixante ans ou qui sont reconnus définitivement incapables à poursuivre cette activité, quel que soit leur âge, peuvent bénéficier de l'indemnité de départ dans les conditions prévues par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 et du décret n° 82-307 du 2 avril 1982. Néanmoins, il est vrai que les indemnités de licenciement à verser en cas de cessation d'activité peuvent effectivement être à l'origine de graves difficultés lorsque cette éventualité n'a pas pu être prévue en temps utile. Cependant, les organisations professionnelles représentatives du commerce et de l'artisanat et les régimes sociaux ont été associés à diverses reprises à des réunions de travail concernant l'amélioration de la protection sociale. Ce fut le cas en 1980, et, plus récemment, lors de la concertation sur les orientations sociales dite « Table Ronde » organisées au cours de l'année 1983. Or, les représentants du secteur n'ont pas fait figurer le problème des indemnités de licenciement parmi ceux qu'ils ont signalés comme prioritaires aux pouvoirs publics. Il faut noter que la moitié à peu près des entreprises artisanales n'emploient pas de personnel salarié. Cependant, les propositions qui pourraient être faites par les représentants des professionnels pour la mise au point d'un contrat-type à l'usage des entreprises artisanales, à négocier avec les organismes d'assurance, seraient étudiées par l'administration avec toute la diligence souhaitable.

*Commerce et artisanat
(formation professionnelle et promotion sociale).*

46044. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des artisans et les commerçants en cessation d'activité au regard des congés individuels de formation accordés aux salariés des entreprises. Les termes de l'avenant du 21 septembre 1982 à l'Accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 prévoient le financement du congé individuel de formation (formation à la demande du salarié) par une mutualisation d'une part égale à 0,1 p. 100 des salaires des entreprises de 10 salariés et plus, déductible de leur obligation de dépenses annuelles de 1,1 p. 100 des salaires au titre de la formation professionnelle continue. Dans chaque région, un fonds paritaire appelé « F.O.N.G.E.C.I.F. » (Fonds de gestion du congé individuel de formation) collecte les fonds auprès des entreprises et est responsable de leur gestion (l'article 27 de la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 confirme ces dispositions). Actuellement, les artisans et commerçants propriétaires de petites entreprises d'une dizaine de salariés obligés pour des raisons économiques de cesser l'activité de leurs entreprises, ne peuvent pas, quant à eux, bénéficier des mêmes avantages accordés aux salariés, notamment suivre une formation individuelle susceptible de leur permettre de retrouver un emploi. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de demander à ses services d'étudier les mesures susceptibles de remédier à la situation de cette catégorie de travailleurs.

Réponse. — Les chefs de petites entreprises commerciales et artisanales, qui se trouvent obligés de cesser leur exploitation, sont susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat qui, dans son titre IV, offre aux commerçants et artisans la possibilité de suivre des stages de conversion et de promotion professionnelle. Plusieurs dispositions de cette loi favorisent l'accès aux stages de conversion des chefs de petites entreprises : 1° en leur ouvrant droit aux rémunérations instituées par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente (article 54) ; 2° en préservant leur droit au bail pendant la durée des stages d'un minimum de trois mois et d'un maximum d'un an (article 53) ; 3° en permettant, à l'issue des stages de conversion, de la résiliation du bail à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour où cette résiliation est signifiée au bailleur (article 55) ; 4° en assurant, pendant une durée maximum de trois mois, une indemnité d'un montant égal à la rémunération perçue pendant le stage aux commerçants et

artisans qui, à l'issue de celui-ci, renoncent à leur activité et recherchent un emploi salarié (article 54 II). Il y a lieu de souligner le faible nombre de commerçants et artisans qui ont demandé à bénéficier d'une telle indemnité d'attente d'emploi : en 1983, une personne; en 1982, deux personnes. Il ne semble donc pas opportun de proposer le bénéfice du congé individuel de formation, prévu en faveur des salariés, aux artisans et commerçants qui désirent cesser leur activité, dans la mesure où ceux-ci ont accès à des stages de conversion rémunérés par l'Etat.

Commerce et artisanat (aide et prêts).

49249. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'obtention des primes à la création d'emploi dans les entreprises artisanales. En effet, ces primes ne peuvent être attribuées pour l'emploi d'un ascendant, d'un descendant ou d'un conjoint. Cette situation peut être discriminatoire quand on sait que ces personnes peuvent être demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E., et se voir refuser un emploi dans une entreprise familiale surtout quand elle est petite ou en cours d'expansion et qu'elle a absolument besoin de cette prime à la création d'emploi pour embaucher un nouveau salarié. En conséquence, il lui demande si rien n'est prévu pour remédier à cette situation.

Jeunes (emploi).

52293. — 25 juin 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que, dans le cadre de la lutte contre le chômage, des aides à l'emploi sont prévues sous la forme de contrats emploi-formation et de contrats emploi-adaptation s'appliquant au bénéfice des jeunes sans emploi et, exceptionnellement, de demandeurs d'emploi sans condition d'âge rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle ou des difficultés particulières d'adaptation. L'aide de l'Etat accordée aux artisans acceptant de faciliter ainsi l'insertion professionnelle des chômeurs est, par ailleurs cumulée avec la prime de 10 000 francs à la création d'emploi qui peut être attribuée à l'occasion de la création d'un emploi nouveau dans les entreprises artisanales. Toutefois, l'embauche d'un membre de la famille de l'artisan, n'ouvre droit ni à l'aide accordée au titre de l'un ou l'autre type de contrat évoqué ci-dessus, ni à l'attribution de la prime à la création d'emploi. Il lui demande quelles sont les raisons qui motivent cette exclusion, au demeurant fort mal ressentie par les artisans qui ne comprennent pas que l'embauche de leurs fils ou d'un autre membre de leur famille ne leur ouvre pas droit aux mesures prévues si la personne embauchée remplit par ailleurs les conditions fixées. Il souhaite que cette discrimination soit rapportée, dans un simple souci de logique et d'équité.

Réponse. — L'exclusion du bénéfice de la prime à la création d'emploi pour un ascendant, un descendant ou un conjoint dans les entreprises artisanales, que déplore l'honorable parlementaire est commune à l'ensemble des aides à l'emploi. Elle a été introduite à la suite de nombreux abus. Concernant la prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales, cette exclusion est d'autant plus justifiée que cette prime est destinée à favoriser la création nette d'emploi : il serait à craindre, si la prime était attribuée dans le cas d'embauche de proches parents, qu'elle aboutisse à une simple transformation du statut d'aides familiales non salariés, sans réelle création d'emploi.

Boissons et alcools (alcoolisme).

49805. — 7 mai 1984. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le problème de la vente d'alcool aux mineurs. L'article L 80 du code des débits de boissons précise bien l'interdiction de vendre ou de délivrer des boissons alcoolisées aux jeunes de moins de seize ans dans les débits de boissons et autres lieux publics. Mais l'on constate aujourd'hui l'extrême facilité avec laquelle beaucoup d'entre eux peuvent se procurer de l'alcool, en particulier dans les grandes surfaces commerciales. En conséquence, il lui demande quelles mesures de surveillance et de contrôle peuvent être prises pour assurer le respect de la loi en ce domaine, étant entendu que les grandes surfaces sont des lieux publics où elle doit s'appliquer, et sollicite, au besoin, un renforcement de la législation existante, notamment par un élargissement des catégories de boissons dont la vente aux mineurs est soumise à interdiction.

Réponse. — L'article L 80 du code des débits de boissons réglemente la vente des boissons alcooliques dans les débits de boissons et autres lieux publics, qui est intégralement interdite aux mineurs de moins de quatorze ans, et limitée, pour les mineurs de moins de seize ans, aux seules boissons fermentées non distillées telles que le vin, la bière, le cidre, le poiré et l'hydromel. Il pourrait certes être envisagé d'interdire

également la vente de ces boissons de deuxième catégorie aux mineurs de moins de seize ans, mais il n'est pas évident qu'un tel renforcement de la législation — qui relèverait d'ailleurs au premier chef de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ainsi que du ministre de l'intérieur — constituerait la solution la plus appropriée. Par ailleurs, en admettant même que, comme l'indique l'honorable parlementaire, les grandes surfaces commerciales présenteraient pour les jeunes de plus grandes facilités d'approvisionnement en marge de la loi, il est exclu d'envisager d'édicter des mesures de surveillance et de contrôle spécifiques à ces grandes surfaces, ce qui constituerait une mesure discriminatoire contraire au principe de concurrence équitable. Il apparaît en définitive que des mesures de surveillance et de contrôle efficaces devraient suffire à remédier au problème évoqué et assurer le respect de la loi. A cet égard, ainsi que l'honorable parlementaire ne l'ignore pas, le décret du 19 juillet 1971 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle dispose notamment en son article 9 que : « à l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques et autres, les officiers de police pourront toujours y entrer pour prendre connaissance des désordres et contraventions aux règlements... », et il appartient dès lors aux autorités investies des pouvoirs de police de prendre les mesures qu'elles jugeraient nécessaires afin de lutter contre l'alcoolisme chez les jeunes.

*Commerce et artisanat
(politique à l'égard du commerce et de l'artisanat).*

50958. — 28 mai 1984. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que le nombre d'entreprises artisanales de sous-traitance et leurs effectifs ont tendance à augmenter ces dernières années. Mais bon nombre d'entre elles connaissent de graves difficultés du fait de la crise économique et des contraintes particulières qui pèsent sur leur gestion. Aussi des mesures propres à desserrer ces contraintes ont été émises par les Chambres consulaires. Il lui demande donc quelles suites il compte donner à ces propositions, et, notamment l'extension de l'article 41 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat en instaurant une clause de durée de paiement dans les contrats d'entreprise en limitant à trente jours le délai maximum de paiement ainsi que la prise en compte des sous-traitants en tant que créanciers privilégiés dans les faillites d'entreprises, après les salariés, mais avant tous les autres créanciers.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

52254. — 25 juin 1984. — **M. Henri Beyard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des entreprises artisanales de la sous-traitance. Les difficultés qui pèsent sur ces entreprises proviennent pour une part sur les délais de paiement des contrats d'entreprise. Ce problème a été mis en évidence depuis longtemps par les Chambres consulaires et un certain nombre de propositions ont été faites pour limiter à trente jours le délai maximum des paiements ainsi que la prise en compte des entreprises sous-traitantes en qualité de créanciers privilégiés des entreprises défaillantes. Il lui demande quelle suite il entend donner à ce genre de propositions qui seraient de nature à alléger les graves difficultés que connaît ce secteur d'activité.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les entreprises artisanales travaillant en sous-traitance, du fait notamment, de la longueur des délais de paiement de leurs donneurs d'ordre, sont effectivement aggravées lorsque ces derniers sont contraints à un dépôt de bilan. Les deux problèmes soulevés par l'honorable parlementaire, celui du crédit interentreprise et celui de la protection juridique des sous-traitants, font l'objet d'une attention particulière de la part du gouvernement. Sur le premier point, compte tenu de la disparité des situations selon le secteur et la taille des entreprises ainsi que des problèmes financiers qui pourraient soutenir le remplacement du crédit fournisseur par du crédit acheteur, il n'a pas semblé souhaitable de réglementer, dans l'immédiat, le crédit interentreprise, qui reste donc sous surveillance. Toutefois, conscient de la lourdeur des charges financières engendrées par des délais de paiement excessifs, le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme ont admis dans le cadre de la réforme du crédit à l'artisanat, que les besoins en fonds de roulement peuvent être financés par des prêts bonifiés. La dégradation des délais de règlement « client-fournisseur » notamment dans le domaine de la sous-traitance et plus généralement les problèmes soulevés par le crédit interentreprise font l'objet d'une attention toute particulière de la part du gouvernement. Par ailleurs, les disparités de situation entre les entreprises selon leur secteur d'activité et leur taille sont telles qu'il n'a pas encore été possible d'arrêter de décisions générales. Le gouvernement a souhaité favoriser l'engagement d'un processus de concertation interprofessionnelle, plutôt que de procéder par voie législative ou réglementaire. Cette concertation s'est traduite par un accord élaboré sous l'égide du C.N.P.F. entre l'industrie et la

distribution sur les conditions du crédit interentreprise. Cet accord porte sur les principaux points suivants : 1° La création d'une Commission d'arbitrage tripartite, chargée de diffuser des observations et des recommandations sur les abus, c'est-à-dire les manquements notoires et répétés aux engagements contractuels dont elle serait saisie. 2° L'élaboration d'un relevé des usages par branche professionnelle. 3° L'affichage des conditions faites en cas de paiement anticipé ou de retard (escomptes ou agios). Cet accord dont les dispositions sont en vigueur depuis la fin de l'année 1982 constitue un premier pas significatif dans le sens de la moralisation des pratiques de règlement. Quant à la protection juridique des sous-traitants victimes de la défaillance de leurs donneurs d'ordres, elle est aujourd'hui assurée, soit en application de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1975 qui permet une action directe contre le maître d'ouvrage en cas de défaillance de l'entrepreneur principal soit en application de la loi du 12 mai 1980 sur la réserve de propriété. Dans le cadre de la réforme du droit et de la faillite actuellement en discussion au parlement, il n'a pas été envisagé de créer au profit de ces sous-traitants un privilège particulier, sauf si leur créance est créée postérieurement au jugement d'ouverture. Depuis 1978, afin de pallier les difficultés financières nées de ces défaillances, des prêts de restructuration à taux bonifiés peuvent être mis en place, soit par les Banques populaires, soit par les Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (C.O.D.E.F.I.). Ces prêts ont rarement été sollicités; le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme ont récemment rappelé leur existence dans une instruction envoyée aux principaux intervenants.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

50962. — 28 mai 1984. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que si le gouvernement, marquant son intérêt pour la formation, a formulé un certain nombre de propositions tendant à sa rénovation, ses propositions ne sont assorties d'aucun moyen financier pour en assurer la concrétisation alors que les C.F.A. rencontrent déjà de graves difficultés financières de fonctionnement. En conséquence, il lui demande quelles suites il entend donner aux demandes des Chambres consulaires concernant la réévaluation du financement du fonctionnement des C.F.A., la réétude du mode de calcul de la subvention, et, en attendant l'alignement du coût forfaitaire heure/apprenti sur celui des stagiaires seize-dix-huit ans et, enfin, le financement des investissements nécessaires pour l'extension des C.F.A. dont la capacité d'accueil arrive à saturation.

Réponse. — Aux termes de la loi du 7 janvier 1983 relative au transfert des compétences de l'Etat aux régions en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, le financement des centres de formation d'apprentis relève désormais de la compétence des Conseils régionaux. En conséquence, il appartient aux Chambres consulaires gestionnaires de centres de formation d'apprentis de négocier avec les Conseils régionaux les moyens financiers nécessaires au fonctionnement ainsi qu'aux investissements qui s'avèreraient indispensables. S'agissant d'autre part du mode de calcul du financement du fonctionnement, le ministre rappelle que les forfaits théoriques ont seulement un caractère indicatif lorsqu'il s'agit des centres de formation d'apprentis relevant de la compétence des régions (décret n° 83-447 du 1^{er} juin 1984, article 2) ce qui, compte tenu de la possibilité de moduler les taux de prise en charge, permet d'ajuster l'aide aux besoins réels. Concernant enfin l'alignement du coût forfaitaire heure-apprenti sur celui des stagiaires de seize-dix-huit ans, il est précisé que la différence en faveur de ces derniers s'explique par le caractère particulier de la formation requise pour ces jeunes et par l'absence de sources de financement autres que l'aide de l'Etat à l'inverse de ce qui existe pour l'apprentissage.

Retraites complémentaires (taxis).

51676. — 11 juin 1984. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les dispositions du projet de loi amendé par l'Assemblée nationale, dont le texte a été adopté dans son ensemble en seconde lecture par le Sénat dans sa séance du 25 juin 1982, visant les chauffeurs de taxi. L'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale est complété par le nouvel alinéa suivant : « les chauffeurs de taxi non salariés ayant adhéré, dans le cadre de la loi n° 56-659 du 6 juillet 1956, à l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale sont affiliés au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales. Un décret, pris après avis du Conseil d'administration de la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, fixe les conditions d'application du présent alinéa, et

notamment, les modalités de validation des périodes d'activité ou assimilées, antérieures à sa date d'entrée en vigueur ». Il lui demande dans quel délai doit être pris ce décret d'application.

Réponse. — L'importance du problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé aux pouvoirs publics qui suivent le dossier avec une particulière attention. Le décret devant permettre l'entrée en vigueur du nouvel article L. 663-11 du code de la sécurité sociale est actuellement à l'étude à la diligence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et devrait pouvoir paraître dans les meilleurs délais.

Foires et marchés (forains et marchands ambulants).

51730. — 11 juin 1984. — **M. Michel Baret** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés rencontrées par des commerçants non sédentaires au moment de leur départ à la retraite. L'exercice de leur profession tant au niveau de la qualité du service offert que du respect des règlements en vigueur a amené de nombreux commerçants à investir dans du matériel de grande qualité, souvent réfrigéré, mais dont le coût est toujours élevé. Le départ à la retraite doit donc s'accompagner de la vente de ce matériel. Pour l'acheteur, la difficulté réside dans le fait que l'amortissement de ce matériel ne peut se faire que si la clientèle est demeurée fidèle. L'attachement de la clientèle serait facilité si l'acheteur était assuré d'obtenir le même emplacement que celui de son prédécesseur ou du moins un emplacement voisin. Or, il n'en est pas ainsi sur les marchés, les acheteurs sont rares et hésitent devant le coût du matériel. Cette situation a pour conséquence de retarder les départs à la retraite et d'empêcher l'accès à la profession de jeunes. Il lui demande d'examiner cette situation et de tenter d'y trouver une solution.

Réponse. — La possibilité pour un commerçant non sédentaire, qui reprend la suite d'un précédent exploitant, d'obtenir le même emplacement sur les marchés ou un emplacement voisin, se heurte à l'obstacle juridique que constitue l'exercice du commerce sur le domaine public de nature inaliénable. Toutefois, dans certains marchés, spécialement en région parisienne, où les commerçants non sédentaires ayant la qualité d'abonnés, bénéficient à ce titre d'un emplacement attribué, les règlements de marché prévoient, en cas de départ du titulaire de l'emplacement, que celui-ci pourra soumettre au maire de la commune la candidature de son remplaçant. L'acceptation du successeur relève néanmoins du pouvoir discrétionnaire du maire. En revanche, sur les marchés où il n'y a pas d'abonné, ce qui se vérifie en dehors de la région parisienne et des grandes villes, il n'existe aucune possibilité de pouvoir présenter un successeur. A cet égard, la possibilité d'attribuer un emplacement et éventuellement de le transmettre, relevant de l'appréciation du maire, le département du commerce et de l'artisanat ne peut en aucune manière intervenir, en ce domaine, par voie réglementaire. Par ailleurs, il convient de préciser que les commerçants non sédentaires qui prennent leur retraite peuvent bénéficier, à partir de l'âge de soixante ans ou à moins qu'ils n'aient été reconnus inaptes à poursuivre leur activité, de l'indemnité de départ instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

51822. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les omissions graves contenues dans « l'Almanach 1984 des vacances ». L'an dernier déjà, il avait eu l'occasion de demander que de nombreuses erreurs ou omissions soient corrigées. Or, il constate à nouveau pour 1984, le lecteur de « l'Almanach des vacances » a l'impression qu'il ne se passe quasiment rien en Moselle, puisqu'aucune manifestation n'est signalée, même pas la fête de la mirabelle à Metz. De nombreuses remarques du même type peuvent être faites sur la présentation des sites touristiques ou des lieux considérés comme étant des « lieux de vacances à part entière ». Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable qu'un jour, « l'Almanach des vacances » soit enfin rédigé très sérieusement par des personnes compétentes ou que cet almanach financé par des fonds publics soit sinon purement et simplement abandonné.

Réponse. — Il est nécessaire de préciser à l'honorable parlementaire que l'Almanach des vacances constitue une innovation de 1984, et qu'il est donc impossible que de nombreuses erreurs ou omissions aient été constatées dans une édition de 1983. Il n'est pas exact de prétendre qu'aucune information n'est donnée sur la Moselle, puisque les adresses tant du Comité départemental du tourisme de la Moselle que du Relais départemental des gîtes de la Moselle sont mentionnées, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques. L'Almanach des vacances n'a pas pour but

de donner, ce qui n'est guère envisageable en une page par région, une information exhaustive sur celle-ci; son ambition est plus modeste, puisqu'il constitue une introduction aux vacances en France, en offrant la possibilité au lecteur non informé de connaître les principaux points d'information auxquels il pourra s'adresser aux niveaux national, régional et départemental. C'est dans cet esprit qu'il a été rédigé, très sérieusement, par des personnes compétentes, dont c'est précisément le métier depuis de longues années: journalistes spécialisés de la presse professionnelle et grand public, spécialistes de la Direction du tourisme et de l'Agence nationale pour l'information touristique, responsables des Comités régionaux de tourisme. Toutefois, ainsi qu'il est indiqué dans l'avertissement de ce petit document, « nous vous remercions de bien vouloir nous signaler toute erreur qui aurait pu subsister dans cette première édition, afin de nous aider à améliorer les suivantes »; aussi la fête de la Mirabelle à Metz, devrait tout naturellement trouver sa place dans l'édition complétée qui sera préparée pour l'été 1985.

Communautés européennes (coiffure).

51880. — 18 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** si les entreprises de coiffure établies dans un Etat membre de la Communauté européenne qui emploient des coiffeurs remplissant les conditions prévues à l'article 2 de la directive 82/499/C.E.E. sont en droit de s'établir dans un autre Etat membre où la directive ne s'applique qu'aux coiffeurs indépendants. Dans cette hypothèse, estime-t-il incompatibles avec les dispositions de ladite directive, les législations nationales qui n'accordent le droit d'établissement qu'à des particuliers? Estime-t-il compatibles avec les dispositions de ladite directive les législations nationales qui exigent que les coiffeurs, y compris ceux qui répondent aux conditions de l'article 2 de la directive, soient dirigés par un gérant technique? Peut-il rappeler quels sont les Etats membres qui ont mis à effet la directive? Peut-il indiquer si, en vertu de l'arrêt rendu par la Cour de justice (affaire 271/82-AUER), la directive est directement appliquée dans les Etats membres qui ne l'ont pas encore mise à effet?

Réponse. — La directive européenne dont fait état l'honorable parlementaire traite de la qualification professionnelle des coiffeurs et non celle de la coiffure; la qualification, telle que le conçoit la directive, est celle d'une personne physique et non d'une entreprise. Seule la seconde hypothèse paraît donc compatible au champ d'application de la directive. L'équivalence de qualification a justement pour conséquence d'exonérer un coiffeur issu d'un pays de la communauté, répondant aux conditions de l'article 2, de l'obligation de s'assurer les services d'un gérant technique, s'il veut ouvrir un salon de coiffure en France. Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme n'a pas été informé à ce jour des dispositions prises dans les autres Etats de la C.E.E. La directive est applicable dès lors que le droit interne a été modifié pour s'y conformer. Dans ce but, un projet de loi et ses textes d'application élaboré par le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme est à l'examen des diverses instances concernées; il sera ensuite déposé devant le parlement.

Tourisme: secrétariat d'Etat (cabinet ministériel).

52262. — 25 juin 1984. — **M. Albert Brochard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la composition de son cabinet ministériel et sur les missions confiées à certains de ses collaborateurs, telles qu'en a fait état la Gazette officielle du tourisme de mai 1984. Il lui demande, notamment, quelle signification il convient de donner à la « mission de socialisation de l'enfance » confiée à l'un de ses collaborateurs et, s'il ne conviendrait pas pour éviter toute interprétation, de choisir une terminologie qui, tout en étant moins pompeuse, définirait d'une façon plus précise et sans ambiguïté la mission de l'intéressé à moins qu'il ne faille prendre ce terme de « socialisation » dans son acception aujourd'hui communément admise.

Réponse. — Concernant les attributions d'un membre de cabinet ministériel, la nouvelle organisation gouvernementale rend caduque la question posée par l'honorable parlementaire.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité).

53208. — 9 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que la guerre de 1914/1918 en plus d'avoir tué plus d'un million et demi de soldats des trois grandes armées, fit plusieurs millions de blessés. Parmi ces blessés de guerre figuraient des dizaines de milliers d'amputés des bras et des jambes. Cette situation donna la naissance d'un artisanat de

fabrication d'appareils prothèses comme elle imposa la formation de spécialistes divers pour les produire. Depuis 1918, soixante-cinq ans se sont écoulés. Au cours de cette longue période, des générations d'artisans et d'ouvriers prothésistes se sont éteintes et avec eux se sont éteints 98 p. 100 des blessés de 1914/1918 qu'ils appareillèrent. Mais, de ces artisans prothésistes on en a plus que jamais besoin en 1984. Les accidents du travail, de la route et de la circulation provoquent chaque jour des blessés qu'il faut, une fois leur mal cicatrisé, essayer d'appareiller. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître: 1° Combien d'artisans prothésistes existe-t-il en France inscrits aux chambres de métiers: a) globalement dans toute la France, b) dans chacun des départements de l'Hexagone et des territoires d'outre-mer compris.

Réponse. — Les entreprises fabriquant du matériel médicochirurgical et des prothèses à titre d'activité principale selon le répertoire des métiers (A.P.R.M.) correspondent respectivement aux rubriques 34.06.2 et 29.22 de la Nomenclature d'activités et de produits approuvée par décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973. La rubrique 34.06.2 concerne la fabrication de prothèses autres que dentaires et la fabrication d'appareillage orthopédique. La rubrique 29.22 inclut les appareils de correction auditive. Le nombre de ces entreprises s'élève pour l'ensemble du territoire métropolitain à 1578. Les statistiques de leur implantation au niveau départemental seront fournies ultérieurement, un délai étant nécessaire pour rassembler les informations demandées. Les données immédiatement disponibles concernent la répartition régionale suivante:

Ile-de-France	246 (15,6 %)
Rhône-Alpes	150 (9,5 %)
Provence-Alpes-Côte d'Azur	131 (8,3 %)
Lorraine	114 (7,2 %)
Aquitaine	94 (5,9 %)
Nord-Pas-de-Calais	91 (5,8 %)
Languedoc-Roussillon	91 (5,8 %)
Midi-Pyrénées	85 (5,4 %)
Centre	83 (5,3 %)
Bourgogne-Franche-Comté	78 (4,9 %)
Alsace	72 (4,6 %)
Auvergne	66 (4,2 %)
Limousin	66 (4,2 %)
Pays-de-la-Loire	66 (4,2 %)
Bretagne	65 (4,1 %)
Basse-Normandie	42 (2,6 %)
Haute-Normandie	38 (2,4 %)

CONSOMMATION

Consommation (information et protection des consommateurs).

43928. — 30 janvier 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, si en matière de consommation, les compétences techniques étant du côté des professionnels, il ne serait pas souhaitable d'établir une présomption de responsabilité des professionnels, en renversant la charge de la preuve au bénéfice du consommateur.

Réponse. — L'instauration d'une présomption de responsabilité à l'égard des professionnels pour l'ensemble des produits et des services se heurte au principe général du droit français selon lequel la charge de la preuve pèse sur le demandeur à l'action. Cependant divers textes généraux relatifs aux règles de définition des marchandises et services ont mis à la charge des professionnels certaines obligations. La loi du 21 juillet 1983 crée dans son article premier une obligation générale de sécurité pour les produits et les services dans les conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel. D'après l'article 7 de cette loi, lorsque le contrôle par un organisme habilité prescrit par un ministre n'est pas effectué, le produit ou le service en cause est réputé ne pas répondre à l'obligation générale de sécurité. Dans ce cas, le professionnel doit prouver que le produit ou le service est bien conforme à cette obligation. L'article 11-4 de la loi modifiée du 1^{er} août 1905 crée une obligation générale de vérification des produits dès leur première mise sur le marché pour s'assurer qu'ils respectent la réglementation concernant la sécurité et la santé des personnes, la loyauté des transactions commerciales et la protection des consommateurs. Le professionnel doit justifier de cette vérification. Selon une jurisprudence devenue constante, la livraison d'un produit défectueux prouve à elle seule la faute du fabricant (Cass. Crim. 21 mars 1962 et 22 novembre 1978) ou du distributeur (Cass.

Crim. 22 juin 1971). Entendant confirmer ce principe, les membres de la Commission de règlement des litiges, pour limiter le recours à l'expertise, ont proposé que la loi, dans certains cas, renverse la charge de la preuve au bénéfice du consommateur. De même, la Commission de refonte du droit de la consommation souhaite introduire une disposition précisant que le défaut de conformité qui apparaît moins de deux ans après la livraison du bien est présumé avoir existé au moment de la livraison. Ces propositions ne manqueront pas d'être étudiées lors des réformes de la législation relative à la défense du consommateur. En tout état de cause les dérogations ou principe général selon lequel le demandeur doit apporter la preuve de sa prétention ne sauraient qu'être limitées à des cas bien définis.

Postes et télécommunications (téléphone).

45200. — 27 février 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le problème du prix des communications téléphoniques passées à partir des cabines. Les fentes permettant de glisser les pièces de 20 centimes étant obstruées, la première communication coûte 1 franc, et la seconde 70 centimes pour les appels interurbains. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour que le consommateur puisse payer les communications à leur juste prix.

Postes et télécommunications (téléphone).

53365. — 9 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 45200 parue au *Journal officiel* du 27 février 1984 adressée à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les prix des communications passées à partir des cabines. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Il est exact que l'obturation, depuis 1979, de la fente initialement réservée aux pièces de 20 centimes conduit, dans certains cas, à un arrondissement du tarif prévu au demi-franc supérieur. Cet arrondissement, d'ailleurs parfaitement conforme au décret n° 83-258 du 30 mars 1983, peut certes paraître important dans le cas le plus défavorable (encaissement de 2 francs au lieu de 1,70 franc), mais n'est en fait que de l'ordre de 2 p. 100 sur l'ensemble des communications téléphoniques établies à partir des cabines. Remettre en service la fente de 20 centimes eût été une solution, d'ailleurs fort onéreuse, mais il a paru de loin préférable de la garder en vue de pouvoir adapter les appareils à l'utilisation des pièces de 2 francs, ainsi qu'il est d'ailleurs possible dès à présent sur les nouveaux modèles de publiphones. En outre, la mise en place progressive de publiphones à cartes apportera une contribution importante à la solution du problème de la concordance entre le montant réel de la communication et la somme payée par l'utilisateur.

Logement (prêts).

45770. — 5 mars 1984. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation suivante : La loi du 13 juillet 1979 relative au crédit immobilier, ne prévoit pas de délai de réflexion au profit de l'emprunteur, seulement un délai d'acceptation concernant l'offre de prêt. L'emprunteur ne peut accepter l'offre de prêt qu'au bout d'un délai de dix jours. L'établissement financier doit de son côté maintenir les conditions offertes à l'emprunteur pendant un délai de trente jours. Il s'ensuit que passé ce délai de dix jours, le contrat de prêt est définitivement conclu. Par conséquent, l'emprunteur ne peut plus se prévaloir de cette condition suspensive pour rompre le contrat principal c'est-à-dire le contrat de vente ou de construction. Le problème se pose plus acutalement en cette période de crise économique, lorsque l'emprunteur se retrouve au chômage alors qu'il ne connaissait pas sa nouvelle situation au moment où il a retourné l'offre d'acceptation du prêt. L'établissement financier ne tient pas compte du cas du chômage alors qu'il est certain que les nouvelles conditions financières de l'emprunteur risquent à terme de compromettre ses capacités de remboursement. En conséquence, il lui demande si l'on ne pourrait pas prévoir une modification du texte législatif intégrant le cas de chômage, modification qui obligerait systématiquement l'établissement financier à reconsidérer son offre initiale à partir des nouvelles données. Cette modification pour ne pas suspendre indéfiniment l'effet des contrats devrait s'exercer naturellement sous un certain délai par exemple pendant deux mois à compter de la remise de la première offre préalable.

Logement (prêts).

51039. — 28 Mai 1984. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 45770 (parue au *Journal officiel* « Questions » du 5 mars 1984, p. 975). Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'importance des sommes et de l'enjeu social que représente l'achat d'un immeuble pour les particuliers a conduit le législateur à organiser le régime juridique du crédit immobilier dans une optique protectrice de leurs intérêts. Contre les tentations d'un engagement hâtif, il a créé un double rempart de délais dont le point de départ commun est la réception de l'offre par le candidat emprunteur : un délai de dix jours pendant lequel l'acceptation ne peut être valablement formulée et un délai de trente jours pendant lequel le prêteur est tenu de maintenir les conditions proposées et l'emprunteur peut encore réfléchir avant de signer l'offre. De sorte que, en vertu des articles 7 et 17 de la loi du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, le sort du contrat ainsi que celui du contrat principal pour le financement duquel le recours au crédit est envisagé restent suspendus, à l'acceptation de l'emprunteur. Par conséquent, le risque, que signale l'honorable parlementaire, de voir, passé le délai de dix jours, le contrat de prêt définitivement conclu ne doit pas exister. Par ailleurs, si, en cours de contrat, la suspension des obligations de l'emprunteur en cas de chômage n'est pas automatique, l'article 14 de la loi du 13 juillet 1979 réserve au juge des référés la faculté d'ordonner, notamment en cas de licenciement, cette suspension dans les conditions prévues par l'article 1244 du code civil. Une telle disposition paraît, à l'heure actuelle, de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire en offrant de surcroît les garanties qui s'attachent au caractère judiciaire de la décision.

Consommation (information et protection des consommateurs).

48747. — 16 avril 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, les travaux de la Commission de refonte du droit de la consommation, instituée par le décret du 25 février 1982. Il lui demande quelles suites elle se propose de donner aux suggestions de cette Commission : 1° De créer un réseau de centres de consultations juridiques pour les consommateurs. Les professions judiciaires y seront-elles associées et comment ? 2° De modifier la loi du 10 janvier 1978 afin que la liste des clauses considérées comme abusives dans les contrats pré-rédigés soit désormais incluse dans la loi et ne soit plus précisée par décret.

Réponse. — La proposition de la Commission de refonte du droit de la consommation, relative au règlement des litiges de consommation, a été sérieusement étudiée par le secrétariat d'Etat. Le droit de la consommation ne peut être réellement appliqué que s'il est connu. Aussi paraît-il particulièrement judicieux de rassembler les informations sur le contentieux de la consommation au moyen d'échanges entre les acteurs concernés. Cependant, la mise en place d'un tel réseau se heurte à des difficultés pratiques et budgétaires. C'est pourquoi, sans renoncer au principe de cette proposition, le secrétariat d'Etat s'est attaché à développer l'information des consommateurs sur les aspects actuels du contentieux de la consommation dans le but de prévenir les litiges. L'I.N.C. sur lequel le secrétariat d'Etat chargé de la consommation exerce la tutelle, diffuse une ample documentation qui sert à l'ensemble des associations de consommateurs. Celles-ci tiennent fréquemment des consultations juridiques à l'usage des consommateurs auxquelles participent étroitement les professions judiciaires. La proposition de la Commission de refonte du droit de la consommation d'inclure dans la loi la liste des clauses considérées comme abusives est actuellement à l'étude au secrétariat d'Etat chargé de la consommation, en étroite liaison avec le ministère de la justice.

Consommation (information et protection des consommateurs).

48860. — 16 avril 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, que le rapport de la Commission de refonte du droit de la consommation qui lui a été remis le 22 mars comporte notamment une suggestion de réforme de la Commission des clauses abusives. Il lui demande si elle estime devoir donner suite à cette proposition et d'autre part s'il est nécessaire que la Commission de refonte du droit de la

consommation poursuive ses travaux puisqu'un commentaire vient de faire savoir : 1° que le rapport de la Commission ne constitue pas un programme d'action pour le secrétariat d'Etat à la consommation; 2° « que le contexte actuel n'est d'ailleurs pas à la prise de textes réglementaires qui constitueraient une préoccupation de plus pour les entreprises » ainsi qu'on peut le lire dans le n° 149 d'*Economie et consommation*, page 4, première colonne.

Réponse. — La Commission de refonte du droit de la consommation a effectué un travail considérable de réflexion et de proposition sur l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la consommation. Elle conduit ses travaux en toute indépendance dans le cadre de la mission qui lui a été impartie. Aussi appartient-il aux responsables publics d'apprécier quelles suites peuvent être données aux propositions de la Commission. C'est ainsi que l'importante loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs est directement issue des suggestions de la Commission. Elle a également proposé une réforme de la Commission des clauses abusives dont les avis sont très documentés, mais qui ne peuvent pas toujours recevoir une suite immédiate sur le plan réglementaire en raison d'obstacles juridiques. Le gouvernement appréciera la suite à réserver aux propositions de la Commission de refonte sur le fonctionnement de la Commission des clauses abusives lorsque la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 devra être réformée. La Commission de refonte continuera à travailler sur des sujets qu'elle n'a pas encore examinés et il est d'ores et déjà permis de dire que tout ce qu'elle a fait depuis son installation constitue la réflexion la plus profonde et la plus féconde sur ce qui existe en matière de droit de la consommation.

Publicité (réglementation).

50045. — 14 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, quelles mesures elle compte prendre en matière de publicité comparative.

Réponse. — Au début de 1984, un certain nombre d'initiatives commerciales ont ouvert le débat sur la question de l'opportunité d'introduire en France la publicité comparative. A cette occasion, le secrétariat d'Etat chargé de la consommation a effectué une large consultation des consommateurs et des professionnels dans le cadre du Conseil national de la consommation et a procédé à une analyse économique et juridique approfondie de ce dossier. Le Conseil national de la consommation estimait dans un avis en date du 3 avril 1984 « qu'il n'est pas souhaitable d'introduire actuellement la publicité comparative en France ». Le 3 mai 1984, dans une communication en Conseil des ministres, du secrétaire d'Etat chargé de la consommation, le gouvernement décidait de suivre cet avis. En effet, il est apparu que les exigences qu'il faudrait formuler pour que la publicité comparative assure avec une loyauté et une exhaustivité suffisantes l'information du consommateur, interdiraient en fait de la mettre en œuvre de façon satisfaisante. Le gouvernement souhaite en revanche que se développent toutes les formes d'information objective du consommateur sur les qualités et les prix des produits et des services de façon à permettre aux consommateurs de jouer pleinement leur rôle de décideur économique. Certaines initiatives qui y contribuent déjà (indication des prix à l'unité de mesure, centres locaux d'information sur les prix, diffusion des tests comparatifs de l'Institut national de la consommation et des associations de consommateurs) doivent être amplifiées. Enfin, le contenu informatif de la publicité pourrait être également développé et le Conseil national de la consommation doit prochainement formuler des propositions sur ce point. Un groupe de travail se réunira dès septembre pour étudier cette question.

Santé publique (hygiène alimentaire).

50292. — 14 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le problème suivant : De nombreux fabricants et producteurs utilisent des sulfites et des sorbates qui, selon eux, permettent une meilleure conservation des aliments. Or, l'intérêt technologique de ces additifs n'est pas toujours prouvé et les chercheurs s'interrogent sur leurs effets néfastes. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour réglementer l'utilisation de ces conservateurs à risques.

Réponse. — L'emploi des additifs dans les denrées alimentaires fait l'objet d'une réglementation très stricte fondée sur le décret du 15 avril 1912 modifié par le décret n° 73-188 du 12 février 1973. Ce texte stipule qu'il est interdit d'incorporer à une denrée alimentaire ou à une boisson un produit chimique dont l'usage n'a pas été rendu licite par un arrêté

interministériel pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'Académie nationale de médecine. En conséquence, toutes les autorisations d'emploi de l'anhydride sulfureux et des sulfites ainsi que de l'acide sorbique et des sorbates ont été accordées après consultation de ces deux instances. Les demandes d'autorisation soumises à leur examen doivent non seulement contenir des informations analytiques et toxicologiques mais également des justifications d'ordre technologique en faveur de l'utilisation de la substance en cause. Des contrôles sont effectués régulièrement sur les produits alimentaires. Lorsque l'analyse met en évidence l'utilisation illicite d'additifs ou de ces agents conservateurs ou bien lorsque les doses résiduelles maximales autorisées sont dépassées, des infractions sont relevées et les dossiers transmis à l'autorité judiciaire.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

50984. — 28 mai 1984. — **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la législation actuellement en vigueur concernant l'obligation d'affichage des prix des produits figurant à un étalage, lorsqu'il s'agit d'objets de grande valeur, tels que bijoux et fourrures. Il semble que plus le prix du produit est élevé, plus la délinquance progresse sous la forme de vols à l'étalage portant sur les objets les plus chers. Sans doute une dispense de l'obligation d'affichage actuellement en vigueur ne dissuaderait pas les délinquants chevronnés, mais la précision apportée sur la valeur réelle des objets exposés est une cause supplémentaire d'infractions lorsqu'il s'agit de délinquants primaires. Bien que l'affichage des prix pour les produits de grande consommation apparaisse comme une mesure heureuse, il n'en demeure pas moins que des dispositions différentes devraient être prises lorsqu'il s'agit d'objets de valeur. Il lui demande de bien vouloir faire étudier la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Réponse. — La publicité des prix à l'égard du consommateur est réglementée par l'arrêté n° 25-921 du 16 septembre 1971 relatif au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix. Ce texte a un caractère général et permanent, ainsi que le souligne son exposé des motifs. En effet, il a pour but d'informer exactement et complètement les consommateurs sur l'ensemble des prix pratiqués. Sous cet aspect, il constitue l'une des règles fondamentales de la libre concurrence entre commerçants. Des mesures d'assouplissement ont été prévues pour tenir compte de la situation particulière de certains commerces de luxe et d'art, notamment ceux de la bijouterie-joaillerie et des fourrures. Ces dispositions visent les articles de création originale, reproduits en trois exemplaires au plus et vendus dans le magasin même du créateur ou dans ses succursales. Pour ces produits, seule l'apposition d'une étiquette discrète mais lisible par le client avant qu'il ne procède à l'achat demeure exigée. Il n'est pas envisagé d'apporter un assouplissement supplémentaire à cet aménagement ni d'instituer une dérogation aux règles générales de l'arrêté du 16 septembre 1971. Une telle mesure ne paraît pas de nature à limiter le nombre des agressions dont sont victimes certains professionnels tels que les bijoutiers car il est improbable que les cambrioleurs soient réellement influencés par la publicité des prix. La solution à cette situation préoccupante réside essentiellement dans le renforcement de la sécurité des citoyens et de la lutte contre le banditisme qui sont actuellement parmi les objectifs prioritaires du gouvernement.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

50991. — 28 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, s'il est exact qu'elle envisage de prendre des dispositions pour instaurer un rabais sur les carburants distribués sur les autoroutes.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat n'envisage pas de proposer une mesure de caractère réglementaire dont le but serait d'imposer des prix maxima pour des carburants distribués sur les autoroutes inférieurs à ceux pratiqués sur le reste du réseau routier. Toutefois, des contacts ont été pris avec la profession pour analyser si l'absence de rabais provient de raisons objectives liées à l'exploitation des stations sur autoroutes ou au fait que ces stations profitent de l'existence d'une clientèle partiellement captive pour pratiquer les prix maxima autorisés. Cette analyse prend également en compte le souci qu'a le gouvernement de limiter la consommation de carburant.

Consommation (information et protection des consommateurs).

52168. — 25 juin 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'étiquetage des boissons alcoolisées. Elle souhaite savoir si l'on peut rendre obligatoire une mention indiquant le poids d'alcool contenu dans les boissons alimentaires telles que bières, cidres, etc.

Réponse. — L'indication de la teneur en alcool dans l'étiquetage des boissons alcoolisées fait actuellement l'objet de discussions au plan communautaire dans le cadre de l'examen de la proposition de modification de la directive n° 79/112/C.E.E. relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard. A l'occasion de ces travaux, la délégation française a donné son accord sur l'indication du titre alcoométrique dans l'étiquetage des boissons alcoolisées. La majorité des délégations, compte tenu des usages en vigueur dans les Etats membres, s'est prononcée en faveur d'un titre alcoométrique exprimé en volume et non en poids. Ce n'est qu'à l'issue de ces négociations que des dispositions nationales ayant pour effet de rendre applicables en France les mesures arrêtées au plan communautaire pourront être prises à ce sujet.

Santé publique (produits dangereux).

52583. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, quelles sont les dispositions actuellement en vigueur en ce qui concerne le marquage des produits contenant de l'amiante (amiante bleu et amiante blanc). Il souhaiterait savoir s'il existe une réglementation uniforme dans les pays membres de la Communauté en cette matière, ou sinon, si la France compte proposer son adoption.

Réponse. — Il n'existe actuellement, en France, aucune réglementation imposant un étiquetage particulier aux produits contenant de l'amiante. L'apposition sur une étiquette de la lettre « A » et de la mention « Attention suivre les consignes de sécurité » est une recommandation, n'ayant aucun caractère obligatoire, de l'association française de l'amiante et de ses homologues européens. Cependant, la situation est appelée à évoluer dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire puisqu'un texte réglementaire devra transposer en droit interne, avant le 21 mars 1986, les dispositions de la directive du Conseil des communautés européennes n° 83-478-C.E.E. du 19 septembre 1983. D'une part, celle-ci interdit la mise sur le marché et l'emploi du crocidolite (amiante bleu) et des produits en contenant (sauf certaines dérogations expressément prévues dans la limite des territoires des Etats membres les admettant). D'autre part, elle prévoit que tout produit contenant des fibres d'amiante, présenté sous un emballage ou non, doit porter un étiquetage comprenant la lettre « A » et l'indication des dangers afférents à l'utilisation, sous forme d'un libellé-type constitué de trois mentions : « Attention contient de l'amiante » — « Respirer la poussière d'amiante est dangereux pour la santé » — « Suivre les consignes de sécurité ». De telles consignes, explicitées dans la directive, devront obligatoirement figurer dans l'étiquetage des produits qui sont destinés à être transformés ou retravaillés. Enfin, s'agissant des produits à usage domestique risquant, lors de leur utilisation, de dégager des fibres d'amiante, l'apposition de la mention « remplacer en cas d'usure » sera, si nécessaire, recommandée.

Santé publique (produits dangereux).

52645. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les ventes, dans les rayons d'articles scolaires, de gommes à effacer imitant par leur forme, leur couleur et leur odeur, des produits alimentaires et particulièrement des friandises. En effet, il semble que le caractère toxique de ces gommes ne soit plus à démontrer. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte faire pour mettre fin à l'importation de ces produits.

Réponse. — Le problème que pose la mise sur le marché de produits non alimentaires évoquant des aliments a été effectivement examiné par la Direction de la consommation et de la répression des fraudes dès la fin de 1982, période à partir de laquelle s'est intensifiée la vente d'articles d'écoliers et spécialement de gommes ayant la forme, la présentation ou l'odeur de denrées alimentaires. L'élaboration d'un décret interdisant ces types de produits a été aussitôt entreprise et un

projet a été soumis aux différents départements ministériels concernés. Ceux-ci ont fait connaître leurs observations et le texte, qui fait l'objet d'une refonte, sera pris en application de l'article 2 de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs. De ce fait, la Commission de la sécurité des consommateurs, dont la mise en place s'effectue actuellement, sera amenée à donner son avis sur ce projet. En ce qui concerne les gommes à effacer ayant l'aspect de confiserie, un arrêté, actuellement en cours de signature et fondé sur l'article 3 de la loi précitée, prévoit la suspension pour une durée d'un an de la commercialisation de tels produits et leur retrait en tous lieux où ils se trouvent. Le secrétariat d'Etat chargé de la consommation envisage de prendre de telles dispositions car les risques d'accident, par ingestion puis étouffement, augmentent. En effet, la présentation de ces articles évolue vers des modèles de petite taille présentés en papillottes comme des bonbons et les importations se sont intensifiées, suite aux mesures d'interdiction de commercialisation prises par certains pays (Angleterre et Suisse notamment) à l'encontre de ces gommes.

Consommation (information et protection des consommateurs).

53708. — 16 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, que les mairies et les journaux ont reçu des affiches émanant du secrétariat d'Etat, ainsi conçues : *Prix, Qualité, Equilibrez votre été*, le tout illustré par un bonhomme soleil à cheval sur deux montagnes, (œuvre de M. Piem). Ce texte sybillin, affiché dans le hall des mairies, suscite l'intérêt de la population, mais elle ne sait pas ce que cela veut dire. N'aurait-il pas été plus sage d'ajouter quelques lignes pour indiquer le but de cette opération qui ne doit pas avoir pour unique fin, la dépense des crédits publics.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la consommation se félicite de l'intérêt manifesté par l'honorable parlementaire et par le public pour l'affiche dessinée par M. Piem. Comme chaque année le secrétariat d'Etat chargé de la consommation, en liaison avec les autres ministères, mène une opération appelée « Opération interministérielle vacances », en abrégé O.I.V. Des instructions sont données aux préfets pour que des contrôles réguliers aient lieu sur les principaux points de vacances dans des secteurs comme le camping, la restauration, l'hôtellerie, la boucherie, les grandes surfaces, etc. Ces contrôles ont pour objet de s'assurer que la réglementation est bien respectée dans les lieux de vacances où l'afflux de population pourrait entraîner des déséquilibres, tant dans le domaine des prix que dans celui de la qualité. D'une manière générale, ces contrôles essentiellement préventifs s'effectuent dans de bonnes conditions, à la satisfaction des consommateurs et des professionnels. L'affiche de l'O.I.V. 1983 illustre l'effort de notre secrétariat pour atteindre nos objectifs de qualité des produits et de respect de la réglementation des prix, équilibre quelquefois difficile à réaliser, mais non impossible comme entend l'illustrer avec humour le dessin réalisé par M. Piem.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions).*

46081. — 12 mars 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur la situation des agents de la S.N.C.F. détachés pour servir en coopération et qui ont à ce titre, une activité professionnelle à l'étranger. Contrairement aux fonctionnaires ayant cette même position, les intéressés ne bénéficient pas encore, pour ces séjours, des bonifications d'ancienneté valables pour le calcul des droits à la retraite. Cette carence serait liée à la non parution du décret en Conseil d'Etat permettant l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais le décret en cause est susceptible d'être publié, afin de faire cesser la regrettable discrimination que subissent les personnels de la S.N.C.F. concernés.

Réponse. — Il est fait qu'aucun texte ne prévoit actuellement en faveur des agents permanents des sociétés, entreprises et établissements publics à caractère industriel ou commercial le bénéfice des avantages institués au profit des fonctionnaires de l'Etat et notamment constitués par l'octroi de majorations comptant pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement de grade et d'échelon. Les services du ministère de la coopération et du développement s'emploient néanmoins

à faire aboutir la mise au point du décret en Conseil d'Etat qui portera application aux personnels intéressés de la loi du 13 juillet 1972. Des discussions sont conduites à cette fin avec les différents départements ministériels concernés, et notamment le ministère des transports.

Recherche scientifique et technique (groupement d'études et de recherche pour le développement de l'agronomie tropicale).

446452. — 12 mars 1984. — **M. Louis Odru**, alerté par le Syndicat national des ingénieurs et cadres des industries chimiques (S.N.I.C.I.C.) de l'U.G.I.C.T.-C.G.T., attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur les problèmes posés par l'absence de négociation réelle entre le G.E.R.D.A.T. et le personnel des instituts qui en relèvent. Les organisations syndicales des instituts n'ont cessé d'avancer des propositions pour faire sortir la négociation de l'impasse. Ils se sont heurtés à des interlocuteurs s'affirmant de façon constante non mandatés pour négocier. Une nouvelle étape a été franchie avec la décision unilatérale et illégale du gel des salaires, décision soit-disant motivée par des décisions gouvernementales. L'un des résultats les plus clairs de cette politique du G.E.R.D.A.T. est d'aboutir à une baisse importante du niveau d'activité des instituts. Ce sont les raisons pour lesquelles il lui demande de prendre les dispositions qui s'imposent pour l'ouverture de véritables négociations et pour en finir avec le blocage des salaires.

Réponse. — Le ministre délégué chargé de la coopération et du développement rappelle que son département assure la co-tutelle des organismes de recherche tropicale avec le ministère de la recherche et de la technologie et que ce dernier est particulièrement responsable de l'aspect financier et administratif de cette tutelle. Il apparaît qu'il n'est pas exact d'affirmer qu'il y a absence de négociation entre la Direction du G.E.R.D.A.T. et le personnel des instituts membres du groupement. Un statut commun du personnel est en négociation avec les délégations syndicales représentatives depuis l'accord donné le 29 février 1984 par la Commission interministérielle de coordination des salaires au projet qui lui a été présenté par la Direction du G.E.R.D.A.T. Des discussions sur les salaires ont eu lieu à divers niveaux : en font foi, par exemple, l'accord salarial survenu au Centre technique forestier tropical le 7 mars 1984 pour le personnel non cadre ou le procès-verbal de désaccord du même jour, dans le même institut, pour le personnel cadre. Il n'en reste pas moins des problèmes à régler et il est hautement souhaitable que les négociations en cours aboutissent dans les meilleurs délais pour permettre au G.E.R.D.A.T. d'accomplir la réforme décidée par le gouvernement et destinée à la transformer en E.P.I.C. (C.I.R.A.D.).

Enseignement secondaire (personnel).

47606. — 2 avril 1984. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur la situation des enseignants qui occupent des postes à l'étranger et plus particulièrement des maîtres auxiliaires. Il lui rappelle le caractère inégalitaire des titularisations à l'étranger, et le grave préjudice subi par les enseignants dans le déroulement de leur carrière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte prendre des mesures afin que les enseignants soient traités sur un pied d'égalité.

Réponse. — Le caractère inégalitaire des titularisations des enseignants en service à l'étranger a été reproché aux délibérations de la Commission administrative paritaire nationale des adjoints d'enseignement du 23 janvier dernier. Certes cette C.A.P. n'a procédé qu'à la nomination de 352 auxiliaires servant à l'étranger avec des modulations dans l'application du barème selon les disciplines. Cette contrainte, sans porter atteinte au principe d'égalité entre les personnels servant en France ou à l'étranger, n'avait pour but que de tenir compte des possibilités réelles de nomination dont dispose le ministère de l'éducation nationale tant sur le plan administratif que budgétaire. La différence de régime appliquée selon les disciplines, à l'exception des mathématiques et des sciences physiques, relève donc d'une gestion bien ordonnée des recrutements. En ce qui concerne les personnels à l'étranger cette mesure de titularisation au titre de la loi d'avril 1937 sera complétée à partir de 1984 par l'application des dispositions prévues au titre de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 reprise et confirmée par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. A cet égard, des décrets vont être pris, dès que le conseil d'Etat auquel ils sont soumis aura donné son avis, qui étendront, conformément au principe d'égalité, aux personnels en service à l'étranger l'application des décrets du 25 juillet 1983 portant modalités de classement des maîtres auxiliaires dans les corps de fonctionnaires relevant de l'éducation nationale (adjoints d'enseignement, P.E.G.C., P.C.E.T., instituteurs, conseillers d'orientation, conseillers d'éducation). D'une façon plus générale, les ministères techniques ont reçu instructions pour l'application de la loi du 11 juin 1983 de prendre en considération le cas des coopérateurs.

CULTURE

Bibliothèques (bibliothèque nationale).

44639. — 20 février 1984. — Un hebdomadaire de grande diffusion vient de prêter à **M. l'Administrateur général de la Bibliothèque nationale** les propos suivants : « De la part de Jack Lang, on ne peut parler de désintérêt. Mais d'indifférence totale. Il a dû passer en tout et pour tout une heure à la B.N. » **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué à la culture**, non pas s'il estime que ces propos ont bien été tenus, mais s'il mesure dans toute son ampleur le désastre de la Bibliothèque nationale, dont nul ne saurait démentir l'existence.

Réponse. — Le ministre délégué à la culture n'est certes pas engagé par les propos tenus par l'ex-administrateur général de la Bibliothèque nationale tels qu'ils ont été rapportés par un hebdomadaire de grande diffusion; l'intéressé a d'ailleurs depuis lors adressé une lettre au directeur de cet hebdomadaire dans laquelle il protestait contre la manière dont avaient été rapportés ses propos. Le ministre délégué à la culture regrette vivement que l'honorable parlementaire qui veut bien lui poser une question écrite puisse imaginer qu'il ait fait preuve d'une indifférence totale à l'égard de la plus prestigieuse de nos bibliothèques; tout montre le contraire et en particulier la lutte constante que son département a menée depuis 1981 pour l'augmentation des crédits à la Bibliothèque nationale. Les changements qui sont intervenus ces derniers temps : renouvellement du Conseil d'administration, mise en place du Conseil scientifique et nomination d'un nouvel administrateur, sont de nouvelles illustrations de la volonté du ministre délégué à la culture d'assurer dans les meilleures conditions le développement de la Bibliothèque nationale. Tout homme d'expérience devrait savoir ce qu'il en coûte en efforts, en heures de travail, sur place et au ministère, pour défendre une institution aussi prestigieuse qui, en particulier au cours des dernières années du précédent septennat, avait été complètement délaissée. Le ministre délégué à la culture espère que l'honorable parlementaire pourra consacrer tout le temps nécessaire, et une heure n'y suffira point, pour étudier vraiment la question, chiffres en main, en somme preuves à l'appui.

Objets d'art, de collection et antiquités (commerce extérieur).

44856. — 20 février 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il n'est pas préoccupé par la véritable hémorragie nouvelle d'œuvres d'art qui sont achetées par des étrangers et s'il n'estime pas utile de prendre des mesures pour éviter ce déplorable appauvrissement du patrimoine national.

Réponse. — Le ministre de la culture est très conscient de la responsabilité de l'Etat à l'égard du patrimoine national. Certes, les licences d'exportations sont en augmentation ainsi que le montre le tableau suivant :

	1980	1981	1982	1983
Nombre de licences	5 590	6 592	6 467	7 151

Mais l'élément quantitatif ne doit pas être le seul pris en compte et doit être corrigé par une appréciation qualitative : les licences d'exportation accordées portent sur des œuvres secondaires d'écoles dont les collections publiques sont déjà bien pourvues, mais qu'attire la formidable pression sur le marché international de quelques grands investisseurs munis de moyens bien souvent très supérieurs à ceux des musées européens. Néanmoins, lorsqu'est en jeu un élément irremplaçable de notre patrimoine, le ministre délégué à la culture dispose des moyens nécessaires pour en éviter le départ. Tout d'abord, « l'acte dit loi » n° 2595 du 23 juin 1941 permet d'exercer un contrôle sur la sortie du territoire français des « objets présentant un intérêt national d'histoire ou d'art » (article premier). Elle permet en outre à l'Etat d'exercer un droit de rétention, c'est-à-dire d'acquérir lesdites œuvres au prix fixé par l'exportateur (article 2). Il faut ajouter que les actions rendues possibles par « l'acte dit loi » de 1941 sont menées avec discernement et se limitent à éviter l'appauvrissement du patrimoine national. En effet, la politique suivie vise à n'intervenir qu'à bon escient sur cet aspect du marché de l'art. Les dispositions de « l'acte dit loi » de 1941 n'étant mises en œuvre que si le prix apparaît justifié au regard de la qualité de l'œuvre et si celle-ci présente un intérêt indiscutable pour les collections nationales en permettant par exemple, de combler une lacune de telle école de peinture, de tel décor mobilier ou de conserver en France un témoignage essentiel de son histoire. L'application de ces dispositions, d'ailleurs ressenties par certains collectionneurs comme

une atteinte au droit de propriété, serait à elle seule une conception quelque peu frileuse de la politique de conservation du patrimoine mobilier de notre pays. Aussi, l'accent a-t-il été mis depuis trois ans sur d'autres éléments plus positifs, aide aux collectionneurs, effort d'enrichissement des collections publiques, soutiens à la création artistique. On rappellera tout d'abord, les avantages fiscaux qui ont été accordés aux propriétaires d'œuvres d'art (exonération de ce chef de l'impôt sur la fortune) afin d'inciter les collectionneurs à conserver leur patrimoine et à l'enrichir. On soulignera ensuite l'effort sans précédent qui a été fait pour l'enrichissement des collections publiques : les crédits alloués par l'Etat aux acquisitions des musées nationaux (y compris musée d'Orsay et musée national d'art moderne) à Paris et en province ont été portés de 23,3 millions de francs en 1981 à 84,5 millions de francs en 1984, tandis que les crédits alloués aux musées classés et contrôlés connaissent une progression encore plus spectaculaire puisqu'ils étaient multipliés par 16, passant de 2,16 millions de francs en 1981 à 33,5 millions de francs en 1984. Le montant total des crédits alloués par l'Etat à l'ensemble des musées a été ainsi porté de 25,5 millions de francs en 1981 à 118 millions de francs en 1984. Alors que nombre de musées s'engourdisaient faute d'enrichissement et que le public s'éloignait de collections figées, l'augmentation spectaculaire des crédits décidée à partir du budget de 1982 a permis des acquisitions très importantes et en particulier l'achat à l'étranger d'œuvres qui reviennent en France pour compléter nos collections. On citera quelques exemples d'œuvres acquises à l'étranger pour les collections publiques françaises : pour le Louvre des tableaux de Pompée Battoni, Giovanni Serodine et Saenredam, ainsi qu'un reliquaire italien ou le Necessaire de la Duchesse de Parme; pour le musée national de Fontainebleau, le Service de Madame mère par Odier; pour le musée national d'art moderne, entre autres, une œuvre très importante de Georges Braque de 1914, « l'Homme à la guitare », l'un des tableaux majeurs du cubisme; pour la province, on retiendra, entre autres, un tableau de Gustave Doré acquis pour le musée de Bourg-en-Bresse, une œuvre de Millet pour Cherbourg, de Sébastien Bourdon pour Montpellier, enfin l'œuvre de Cranach « La mélancolie » qui complètera les brillantes collections de primitifs des écoles du Nord du musée d'Unterlinden à Colmar. Des expositions et deux numéros de la revue du Louvre ont permis au printemps de prendre la mesure de ces enrichissements tandis que les acquisitions nouvelles sont spécialement signalées au musée national d'art moderne. S'appuyant d'abord sur un exercice à bon escient des dispositions permettant de retenir en France les chefs d'œuvre que nous a légués l'histoire nationale, sur les enrichissements spectaculaires des collections publiques, y compris par des achats à l'étranger, grâce à un effort budgétaire sans précédent, la politique du patrimoine ne serait cependant pas complète si elle ne se proposait que la conservation des œuvres du passé. A cet égard, le souci du ministère est non seulement de préserver le patrimoine national mais d'en favoriser le développement par la multiplication des aides à la création. Les premiers résultats de la politique de soutien à la création menée depuis trois ans sont très encourageants. La poursuite de cette politique doit permettre à notre pays de ne pas apparaître seulement comme un gisement d'œuvres héritées d'un passé brillant mais révolu, à protéger des convoitises étrangères, mais de demeurer le foyer de création et le carrefour des échanges, si nécessaires au travail des artistes, qu'il est depuis des siècles, pour le plus grand rayonnement de la culture française.

Arts et spectacles (musique).

49240. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation très critique des 5 000 artistes, musiciens en France, tant au niveau de l'emploi que de leur couverture sociale et de leur statut. Il remarque en particulier que, dans le cadre des nouveaux textes sur la protection sociale, l'ordonnance du 16 février 1984 ne semble pas prendre en compte la situation spécifique des artistes-musiciens. Les musiciens intermittents sont particulièrement défavorisés : 1 600 d'entre eux sont inscrits à l'A.N.P.E. et 1 000 ont des revenus moins importants que le S.M.I.C. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger cette situation de fait et aider les professionnels salariés de la musique.

Réponse. — Le ministre délégué à la culture comprend tout à fait les préoccupations, légitimes, des artistes-musiciens intermittents, et s'emploie activement à la recherche de solutions à leurs problèmes spécifiques. En matière d'indemnisation du chômage, le régime général d'assurance ne permet pas de prendre en considération les problèmes spécifiques que rencontrent les intermittents du spectacle. Le régime transitoire appliqué à cette catégorie professionnelle, préservant l'essentiel de ses acquis, expirait le 30 juin 1984. Depuis le 1^{er} juillet s'appliquent les nouvelles annexes à la convention Unedif élaborées par les partenaires sociaux. Ces textes signés le 25 juin 1984 prévoient, pour l'essentiel, les dispositions suivantes : 1^{re} attribution de 365 jours d'allocations de base aux personnes justifiant de 2 028 heures de travail durant les 48 derniers mois (dont 507 heures durant les 12

derniers mois); 2^e attribution de 9 mois d'allocations de base aux personnes justifiant 1 014 heures de travail dans les 24 derniers mois (dont 507 heures dans les 12 derniers mois); 3^e attribution de 6 mois d'allocations de base aux personnes justifiant de 507 heures de travail durant les 12 derniers mois. Les délais de franchise et le montant de l'allocation de base sont maintenus. Pour ce qui concerne les problèmes des artistes-musiciens en matière de protection sociale, le ministre a souhaité, depuis son entrée en fonctions, aborder l'ensemble de ces questions, dans le cadre d'une vaste concertation réunissant organisations syndicales et patronales. C'est la raison pour laquelle a été constituée, à cet effet, et à la demande du Premier ministre, la Commission sur le statut professionnel des personnels intermittents du spectacle qui a achevé ses travaux à la fin de l'année dernière. Toutefois, la solution des problèmes soulevés, complexes et importants, nécessite du temps et la poursuite, sous des formes nouvelles, de la concertation avec les intéressés. Par ailleurs, le Conseil supérieur de la musique a été institué par décret du Premier ministre il y a un an. Il est habilité à exprimer son avis sur toutes les questions relatives aux grandes orientations et les objectifs de la politique musicale, ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre pour réaliser ces objectifs. Les artistes-musiciens sont étroitement associés aux travaux de ce Conseil, qui associe l'ensemble des forces vives du monde musical, à la définition de la politique de développement musical. Le ministre de la culture souhaite développer la pratique de la musique, génératrice d'emplois pour les musiciens. Cette option se manifeste depuis trois ans, par une aide financière accrue en faveur du secteur associatif, très actif en matière d'organisation de spectacles dits « vivants ». Dans la même période, le budget de la Direction de la musique et de la danse doublait (dépenses ordinaires) et des crédits étaient consacrés à des créations d'emplois de développement culturel.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Paris).

49980. — 7 mai 1984. — **M. Bernard Pons** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la réalisation du projet du Grand Louvre. Selon des informations fournies par la presse (*le Nouvel Economiste* n° 425 du 20 février 1984) le montant des dépenses d'investissement correspondant à ce projet atteindrait de 4 à 5 milliards de francs « y compris le réaménagement complet du ministère des finances, mais non le jardin, ni le parking ». Aucune estimation des dépenses de financement du nouveau musée, à ses débuts comme en régime normal, ne paraît avoir été effectuée jusqu'à présent. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître, avec la plus grande précision les données financières correspondant à la réalisation de ce projet (volume des autorisations de programmes et de crédits de paiement pour l'investissement, montant des crédits de fonctionnement et nombre d'emplois nécessaires), ainsi que le calendrier prévisionnel des ouvertures de crédits et d'emplois, et d'autre part de lui indiquer les conséquences de l'inscription de ces crédits au budget du ministère de la culture sur d'autres secteurs d'activités relevant de ce ministère.

Réponse. L'honorable parlementaire s'inquiète des conditions et conséquences financières de la réalisation du projet du Grand Louvre. Alors même que, selon ses propres termes, « aucune estimation des dépenses de financement du nouveau musée... ne paraît avoir été effectuée jusqu'à présent », l'honorable parlementaire ne semble pas s'étonner que la presse, par un de ces organes pourtant reconnu pour son sérieux, soit en mesure d'annoncer des chiffres, dont on remarquera au passage le niveau particulièrement élevé d'imprécision, puisque le montant des dépenses atteindrait « de 4 à 5 milliards ». Le budget de l'établissement public du Grand Louvre est public. L'exercice 1983 a vu sa mise en place. Ont été inscrits sur l'exercice 1984, au titre de la section de fonctionnement, 13 497 365 francs et au titre des opérations en capital, 350 millions de francs d'autorisation de programme et 100 millions de francs de crédits de paiement. Trente-sept postes budgétaires sont actuellement ouverts à l'établissement public. Les restaurations du clos et ouvert se poursuivent à un rythme sans précédent par rapport à celui des trente dernières années. En outre, sont en cours les chantiers de fouilles archéologiques situés l'un dans la Cour carrée — c'est à cet endroit qu'est prévue une crypte souterraine qui mettra en valeur les vestiges du palais de Philippe Auguste et permettra l'évocation des prémisses de l'Etat français — l'autre dans la Cour Napoléon. C'est au centre de cette dernière que prendra place l'espace central d'accueil prévu par leong Ming Pei, dans le cadre de son travail de réaménagement de la totalité du Louvre, destiné à faire de cet ancien palais royal le plus grand musée du monde. Les discussions budgétaires pour 1985 sont en cours et il n'est pas possible, pour l'instant, de préjuger le résultat des arbitrages qui interviendront tant en matière de fonctionnement, notamment en ce qui concerne les créations de postes qu'en matière d'investissements. Mais le respect du calendrier défini par le Président de la République exige que les moyens nécessaires soient mis à la disposition de l'établissement public du Grand Louvre. S'agissant du coût global, dès que tous les éléments financiers auront été

rassemblés par l'établissement public et dès qu'il sera possible de rendre public un chiffre prévisionnel sérieux et justifié, l'honorable parlementaire en sera informé. Naturellement ce chiffre, qui sera prochainement établi en fonction du résultat de la consultation des bureaux d'études en cours, détaillera le programme des travaux envisagés. La détermination des enveloppes budgétaires de l'ensemble des grands projets d'architecture se fait selon une procédure distincte de celle qui concerne le budget proprement dit du ministère de la culture. L'ouverture des crédits, pour le Grand Louvre comme pour les autres organismes constructeurs, ne remet donc pas en cause les actions prioritaires de ce ministère. Cette opération vient au contraire s'ajouter à la politique menée en faveur de la protection du patrimoine muséographique qui, à l'issue de la loi de programme, continue d'être un des axes de l'action de l'Etat. L'ambition de faire du Louvre le plus grand musée du monde a donc une traduction budgétaire autonome qui ne retranche en rien des crédits sur les autres dotations du département.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

51650. — 11 juin 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la place du patrimoine monumental privé dans l'ensemble du patrimoine historique de la France. Sa réponse à la question écrite n° 6895, parue au *Journal officiel*, A.N. (Q) du 3 mai 1983, faisait état des dispositions concernant la déduction des charges d'entretien du revenu imposable, visant à conforter la fonction de conservation et d'animation des monuments privés. Or, il pourrait être question, sous réserves de confirmation, d'une modification de la législation fiscale qui supprimerait toute déduction fiscale des charges assurées par les propriétaires privés pour la conservation de leur patrimoine. Il lui demande donc de bien vouloir le rassurer sur cette éventualité qui, contrairement à ce qui a été affirmé, ne constituerait pas une mesure tendant à reconnaître et à faciliter le rôle d'intérêt public des conservateurs du patrimoine privé.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de modifier le régime des déductions fiscales consenties aux propriétaires de monuments historiques. Le ministre de la culture confirme au contraire que des négociations sont en cours avec le ministère de l'économie et des finances pour améliorer ces avantages fiscaux dans le cadre d'un système de convention où en contrepartie de nouvelles mesures fiscales incitatives les propriétaires s'engageraient à offrir au public un accès plus large de leurs propriétés historiques.

Arts et spectacles (théâtre).

52608. — 2 juillet 1984. — **Mme Denise Cacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation du théâtre pour l'enfance et la jeunesse. En effet, depuis 1981, si le nombre de « Centres dramatiques nationaux » a été notablement augmenté, aucun nouvel établissement de ce type n'a été confié à un créateur privilégiant la relation avec les jeunes publics. Certains C.D.N.E.J. existants ne possèdent pas encore de lieu adapté au développement de leur implantation, ce qui nuit à la bonne exécution de leur mission. De même, en dépit d'une augmentation globale du budget des C.D.N., les six C.D.N. qui ont choisi une relation prioritaire avec les jeunes publics semblent maintenus dans un état de sous-financement dommageable. L'Office national de diffusion artistique, dont le budget a été considérablement accru depuis 1981 ne consacre qu'une somme dérisoire à la diffusion des spectacles pour l'enfance et la jeunesse. On peut également regretter qu'un certain nombre de compagnies françaises pour le jeune public, qui jouissent d'une réputation internationale confirmée, ne bénéficient pas pour leurs tournées à l'étranger d'un soutien de l'Association française d'action artistique équivalent à celui qui est offert aux autres compagnies. Enfin, aucune œuvre destinée au jeune public n'a bénéficié d'une aide ou d'une coproduction dans le cadre des nouveaux accords du ministère de la culture avec les chaînes de télévision. Ne conviendrait-il pas, dans un souci d'équité et d'intérêt à l'égard du théâtre pour la jeunesse, de faire bénéficier les entreprises culturelles qui travaillent pour les jeunes, d'un soutien financier accru ?

Réponse. — La Direction du théâtre et des spectacles, au sein du ministère de la culture, porte une attention toute particulière au théâtre pour le jeune public. Elle a mis en place, depuis 1982, une politique d'envergure en direction de ce secteur afin de lui donner les moyens nécessaires à son rayonnement. Dans le domaine de l'investissement, un effort important a été accompli en faveur des C.D.N.E.J. : ainsi, un crédit global de 2,150 millions de francs (sur 1983-1984) a été attribué au C.D.N.E.J. de Nancy, de 0,300 million de francs au C.D.N.E.J. de Lyon où, une autre tranche de travaux pourra être envisagée, sur la gestion 1985, en liaison avec les collectivités locales et régionales. Par ailleurs, la possibilité de financer l'aménagement du « théâtre La Fontaine » à Lille

est actuellement à l'étude. Les subventions d'équipement en faveur des Centres dramatiques nationaux (matériel), supprimées à partir de 1976, ont été rétablies en 1982. A titre d'exemple, quatre des six C.D.N.E.J. ont bénéficié globalement de 0,500 million de francs de crédits en 1983 ; cet effort sera poursuivi pour l'année en cours et à venir. Dans le domaine de la création, les C.D.N.E.J. ont vu leurs subventions en très nette augmentation. Celles-ci sont passées globalement de 4 639 365 francs à 14 820 000 francs en 1984 ; soit une progression de 219 p. 100, alors que les crédits affectés à l'ensemble des C.D.N. ont progressé de 130 p. 100 pour la même période. D'autre part, près de soixante-dix compagnies qui travaillent pour les jeunes spectateurs sont aujourd'hui subventionnées, dont une vingtaine « hors-commission ». Une aide substantielle est également apportée à de nombreux festivals ou rencontres spécialisés dans ce secteur tant à l'échelon national qu'au plan international. Dans le domaine de la diffusion, une convention spéciale a été signée, en 1983, entre la Direction du théâtre et des spectacles et l'Office national de diffusion artistique pour faciliter les tournées des compagnies pour l'enfance et la jeunesse et pour offrir des moyens nouveaux aux municipalités qui souhaitent développer l'activité dramatique dans ce secteur. D'autre part, dans le domaine de l'enseignement, suite au protocole d'accord signé le 25 avril 1983 entre le ministère de la culture et de l'éducation nationale, les bases d'un enseignement original du théâtre ont été établies dans les lycées et collèges. Des professionnels de théâtres nationaux, de centres dramatiques et de compagnies aiment, en collaboration avec des professeurs, des ateliers de pratique théâtrale ainsi que des options d'expression dramatique. Une cinquantaine d'ateliers ont ainsi été subventionnés pour l'année scolaire 1983-1984. Au total, c'est une somme de 30 millions de francs environ qui a été mise, en 1984, au service de ces diverses actions (création, diffusion, enseignement), auxquelles il convient d'ajouter une importante relance en faveur de l'art de la marionnette.

Arts et spectacles (musique).

52639. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Lambertin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les difficultés rencontrées par les enfants des petites communes désirant suivre un enseignement musical. En effet, les villes de taille importante peuvent, en règle générale, se doter d'écoles de musique. Elles perçoivent souvent pour leur fonctionnement des recettes de l'Etat, des départements et quelquefois des régions. Trop fréquemment les enfants qui résident dans les petites communes environnantes ne sont pas admis faute de place ou s'ils le sont, les participations financières demandées à leurs parents sont bien supérieures aux résidents des communes d'implantation de l'école. Tous les contribuables acquittent leurs impôts à l'Etat, aux régions et aux départements. N'y a-t-il pas là une discrimination et une inégalité devant la culture ? Ne serait-il pas possible d'inviter les communes ou les collectivités qui possèdent un établissement d'enseignement musical à accueillir tous les enfants sans distinction du lieu de résidence et suivant les mêmes critères financiers ? D'une façon générale, il lui demande ce qu'il prévoit pour favoriser le développement de l'enseignement musical y compris dans les petites communes.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre délégué à la culture sur le développement de l'enseignement musical dans les petites communes. Cette question ne peut trouver de solution adaptée que dans le cadre d'une organisation intercommunale. Celle-ci dépend avant tout de la volonté des élus locaux. Pour ce qui la concerne la Direction de la musique et de la danse, dans le souci d'assurer un plus large accès à l'enseignement musical s'attache depuis plusieurs années à encourager diverses formes de coopération intercommunale. Ainsi, l'Etat a-t-il depuis deux ans donné la priorité, lors du classement de nouvelles écoles en écoles nationales de musique, aux établissements dont le rayonnement dépassait le cadre strict d'une commune : écoles intercommunales, voire départementales (telles les écoles nationales de Haute-Loire ou des Landes associant un syndicat mixte le département et de nombreuses communes rurales). De même l'intercommunalité est-elle le critère essentiel des aides d'incitation attribuées par les Directions régionales des affaires culturelles aux communes rurales pour le démarrage ou la réorganisation de leurs écoles. La création d'écoles intercommunales est en effet un bon choix sur le plan économique, pédagogique et social. Elles peuvent revêtir plusieurs formes juridiques (S.I.V.O.M., S.I.V.U. syndicat mixte...). Certaines d'entre elles, dans les zones rurales à faible densité de population, vont jusqu'à regrouper près de cinquante communes. En général, elles s'appuient sur quelques antennes principales à partir desquelles on peut organiser un système de transport des élèves ou de déplacement des professeurs. Mais lorsque la création d'une école intercommunale est trop difficile à organiser, d'autres formes de coopération intercommunale peuvent être trouvées pour permettre aux jeunes de toutes les communes d'accéder à un enseignement musical de qualité. Une commune proche d'une école existante importante peut demander à ouvrir sur son territoire une

annexe de cette école. Elle peut aussi aider les jeunes de sa commune à bénéficier des cours de cette école, un accord entre les deux municipalités permettant de fixer la participation financière de chacune. Une brochure élaborée conjointement par le ministère de la culture et le ministère de l'intérieur et de la décentralisation est à la disposition des élus des communes qui désirent créer une école municipale ou améliorer le fonctionnement d'une école existante. Elle vise à répondre à leur interrogations sur tous ces points mais aussi sur l'ensemble des questions pédagogiques et administratives.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

52956. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les difficultés que rencontrent les associations à but non lucratif, dont la Fédération française du bénévolat associatif se fait largement l'écho, lorsqu'elles organisent des manifestations dont l'animation musicale les conduit à acquiescer des droits d'auteur élevés auprès de la S.A.C.E.M. Le paiement de ces taxes menace parfois gravement l'équilibre financier des associations, dotées de modestes ressources en raison du caractère désintéressé de leurs activités. Il lui demande si une modification de ce système ne lui paraît pas souhaitable, par exemple dans le cadre du projet de loi sur les droits d'auteur que le parlement examinera prochainement, afin notamment d'alléger le montant des droits d'auteur dont peuvent être redevables les associations.

Réponse. — Le ministre de la culture est tout à fait conscient de la nécessité d'encourager le bénévolat associatif sans lequel nombre de manifestations dans nos communes ou nos régions ne pourraient se faire. Les rapports entre le droit d'auteur et ces associations sont actuellement régis par l'article 46 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique qui prévoit dans son deuxième alinéa l'obligation pour les sociétés d'auteurs d'accorder aux sociétés d'éducation populaires agréées par le ministère de l'éducation nationale et aux communes pour l'organisation des fêtes locales et publiques des réductions de redevances pour les séances organisées par elles dans le cadre de leurs activités. La S.A.C.E.M., allant plus loin que ne l'indiquait ce texte de loi, a conclu de très nombreux protocoles d'accords avec les principales fédérations d'associations. En outre elle accorde des dons aux Associations musicales et culturelles sur présentation de leurs factures d'achat de matériel. A l'occasion de l'examen par l'Assemblée nationale du projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur, la Commission des affaires culturelles a proposé un amendement généralisant l'obligation de prévoir dans les statuts des réductions, voire des exonérations de redevances en faveur des associations sans but lucratif, dès lors que leurs manifestations ne donnent pas lieu à paiement d'un droit d'entrée. Cet amendement voté en première lecture par l'Assemblée nationale devrait être examiné par le Sénat à la session d'automne.

Edition, imprimerie et presse (livres).

52999. — 9 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui indiquer si les effets de l'application de la loi sur le prix unique du livre ont été mesurés. Il souhaite en particulier savoir si les ventes en librairies ont augmenté et si corrélativement elles ont baissé dans les grandes surfaces, et si le chiffre d'affaires des petits éditeurs s'est ou non accru. Il lui demande également d'indiquer quelle a été l'augmentation moyenne du prix des livres depuis la mise en œuvre de ladite loi.

Réponse. — Le gouvernement a remis en juin 1983, comme le lui en faisait obligation la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre, son rapport sur l'application de la loi et sur la politique du gouvernement en faveur du livre et de la lecture, rappelant auquel l'honorable parlementaire pourra se reporter. Il ressortait de l'analyse des résultats observés pour les dix-huit premiers mois d'application de la loi, qui est entrée effectivement en vigueur le 1^{er} janvier 1982, que le bilan était dans l'ensemble positif : 1^{er} le réseau des librairies avait retrouvé et même dépassé la part qu'il occupait dans la vente au détail du livre avant le régime du prix du livre ; 2^e la baisse de la production éditoriale dans les catégories de livres difficiles avait été freinée ; 3^e et surtout, une progression très nette en volume des achats de livres par le public (+ 9 p. 100, avait été observée, ce qui dément les prévisions faites par les adversaires de la loi sur d'éventuels effets négatifs sur le comportement du public, de la suppression de rabais au-delà de 5 p. 100. Le rapport insistait néanmoins sur la prudence avec laquelle il convenait de considérer ce bilan, dans la mesure où les effets de rééquilibrage et d'impulsion en faveur de l'édition difficile voulus par la loi ne pourront être appréciés que dans le long terme, au-delà des coups de la conjoncture. Pour 1983, l'ensemble des statistiques concernant la production et les achats de livres ne sont pas encore disponibles. Les premières estimations chiffrées donnent les indications

suivantes : 1^{er} En ce qui concerne la production, selon le Syndicat national de l'édition, l'augmentation du chiffre d'affaires global est de 7 p. 100 pour 1983. Les résultats de cette année sont donc moins favorables que ceux de 1982 où le chiffre d'affaires avait connu une progression de + 13,9 p. 100 en francs courants, soit + 2 p. 100 en francs constants. Il convient de restituer ces résultats dans le contexte de difficultés économiques générales qui a vraisemblablement amené les ménages à limiter leur consommation. Les enquêtes de la S.O.F.R.E.S. confirment cette analyse, faisant ressortir une stagnation des achats au détail en volume. 2^e La part des librairies, qui ne vendent que des livres dans l'ensemble des canaux de ventes au détail, à continuer à croître (+ 1,6 point de part de marché entre 1981 et 1983. Estimation de la S.O.F.R.E.S.). Cela tend à prouver que la loi du 10 août 1981 a permis aux libraires de regagner la confiance de leur clientèle, qui n'a plus à déterminer son choix en fonction du prix de livres mais en fonction des services rendus par les libraires (assortiment de livres plus vaste, conseil de lecture, prise de commande).

Bibliothèques (fonctionnement).

53092. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la directive du Conseil des Communautés européennes 83/181/C.E.E., qui limite les exonérations nationales en matière de taxe sur le chiffre d'affaires pour les importations de livres, et qui peut avoir des conséquences pour les bibliothèques. Il lui demande quelle est la situation en France compte tenu de cette nouvelle disposition, et s'il ne juge pas que, pour promouvoir les échanges culturels internationaux et éviter aux bibliothèques publiques de payer des droits à l'importation plus élevés, il conviendrait qu'il soit possible d'importer en franchise de taxes les livres et autres publications destinés aux bibliothèques.

Réponse. — La directive du Conseil des Communautés européennes 83/181/C.E.E., qui vise à limiter les exonérations nationales en matière de T.V.A. pour les importations de livres a été appliquée par le gouvernement français. Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget, publié au *Journal officiel* du 25 janvier 1984 a, en effet, limité ces possibilités d'exonération pour le livre et un certain nombre d'autres biens. Pour le livre, le seul cas d'exonération prévu par l'arrêté, à son article 81, est l'acquisition à titre gratuit de livres étrangers par les bibliothèques publiques. Il est à craindre, ainsi que s'en inquiète à juste titre l'honorable parlementaire, que ces nouvelles dispositions n'aient des effets négatifs sur la politique d'enrichissement des fonds de livres étrangers des bibliothèques. Il faut cependant remarquer que les exonérations existant antérieurement accordaient un avantage aux livres étrangers par rapport aux livres édités en France, puisque l'achat de ceux-ci par les bibliothèques était soumis à la T.V.A.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

53381. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Paul Charlé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'importance du rôle des associations à but non lucratif et du bénévolat. Or, pour réaliser leurs activités, ces associations ont besoin d'un soutien financier qui leur est apporté notamment par l'organisation de manifestations dans lesquelles la musique a une part importante. Le caractère non lucratif de ces manifestations est notoirement reconnu par l'administration fiscale qui exonère du paiement de la T.V.A. six manifestations par an. Par contre, les redevances dues à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S.A.C.E.M.) s'appliquent pour la totalité des manifestations organisées et sur la base des recettes brutes, sans déduction des frais d'organisation et sans tenir compte de la réussite ou de l'échec de la manifestation en cause. Il apparaît particulièrement opportun que soit reconnu le rôle spécifique indispensable que jouent les associations sans but lucratif dans les domaines culturels, sportifs, de loisirs et d'éducation complémentaire. L'application des droits d'auteurs, dans les conditions rappelées ci-dessus, risque pourtant de rendre pratiquement impossible l'organisation de manifestations dont le but principal est d'équilibrer les finances des associations concernées, pour leur permettre de poursuivre leurs activités bénévoles. Il lui demande s'il ne lui semble pas en conséquence nécessaire de modifier les dispositions de l'article 46 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957, en édictant que : 1^{er} les collectivités locales et publiques ainsi que les associations légalement inscrites à but non lucratif (loi de 1901 et loi locale pour l'Alsace et la Moselle) bénéficient, dans le cadre de leurs actions culturelles, sportives et d'éducation complémentaire, de deux exonérations totales par an de leurs droits d'auteurs à la S.A.C.E.M. ; 2^e pour lesdits organismes à but non lucratif, la participation proportionnelle aux recettes, visée à l'article 35 de la loi précitée, sera appliquée sur le résultat net positif de la manifestation.

Réponse. — Le ministre de la culture est tout à fait conscient de la nécessité d'encourager le bénévolat associatif sans lequel nombre de manifestations dans nos communes ou nos régions ne pourraient se faire. Les rapports entre le droit d'auteur et ces associations sont actuellement régis par l'article 46 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique qui prévoit dans son deuxième alinéa l'obligation pour les sociétés d'auteurs d'accorder aux sociétés d'éducation populaires agréées par le ministère de l'éducation nationale et aux communes pour l'organisation des fêtes locales et publiques des réductions de redevances pour les séances organisées par elles dans le cadre de leurs activités. La S.A.C.E.M., allant plus loin que ne l'indiquait ce texte de loi, a conclu de très nombreux protocoles d'accords avec les principales fédérations d'associations. En outre elle accorde des dons aux associations musicales et culturelles sur présentation de leurs factures d'achat de matériel. A l'occasion de l'examen par l'Assemblée nationale du projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur, la Commission des affaires culturelles a proposé un amendement généralisant l'obligation de prévoir dans les statuts des réductions, voire des exonérations de redevances en faveur des associations sans but lucratif, dès lors que leurs manifestations ne donnent pas lieu à paiement d'un droit d'entrée. Cet amendement voté en première lecture par l'Assemblée nationale devrait être examiné par le Sénat à la session d'automne.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

53597. — 16 juillet 1984. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les difficultés que rencontrent les discothèques redevables des droits d'auteur à la S.A.C.E.M. dont le paiement onéreux, représente parfois une charge financière difficilement supportable. Il leur est en outre difficile de négocier le montant des droits à acquitter en raison du monopole de fait dont bénéficie la S.A.C.E.M. en France et à propos duquel la Cour de cassation a récemment jugé que la S.A.C.E.M. était une entreprise privée comme une autre, à qui la législation économique s'appliquait normalement. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend arrêter afin de réduire le poids des droits d'auteur dans le budget des discothèques.

*France métropole. Spectateurs et recette.
Pourcentages par nationalité 1969-1983.*

Années	Films français		Films américains		Films italiens		Films britanniques		Films allemands		Divers	
	Spectateurs	Recette	Spectateurs	Recette	Spectateurs	Recette	Spectateurs	Recette	Spectateurs	Recette	Spectateurs	Recette
1969	46,33	48,54	26,11	26,23	11,59	9,95	7,54	7,68	2,36	2,12	6,07	5,48
1970	49,03	52,62	25,90	25,87	12,03	9,84	5,53	5,11	2,36	2,03	5,07	4,53
1971	52,99	56,12	24,79	24,53	8,83	6,56	5,49	5,72	2,86	2,59	5,04	4,48
1972	53,545	58,885	24,32	25,16	8,77	6,92	5,04	4,80	3,29	2,835	5,065	4,40
1973	58,52	61,82	19,75	19,44	7,73	5,99	4,11	4,03	3,14	2,69	6,75	6,03
1974	53,87	56,15	21,28	21,89	6,87	6,08	4,09	4,10	2,87	2,46	11,02	9,32
1975	50,64	52,37	26,94	27,78	4,86	4,38	4,04	3,96	2,82	2,55	10,70	8,96
1976	51,12	52,50	27,71	28,04	5,52	5,18	5,33	5,49	1,65	1,45	8,67	7,34
1977	46,53	47,30	30,38	31,12	8,56	8,33	6,25	6,33	1,34	1,19	6,94	5,73
1978	46,015	46,47	32,55	33,35	8,58	8,30	4,23	4,28	1,38	1,29	7,245	6,31
1979	50,11	51,085	29,25	29,91	6,35	5,83	5,06	5,125	1,68	1,54	7,55	6,51
1980	46,90	47,66	35,21	36,29	5,11	4,60	3,99	3,91	1,80	1,63	6,99	5,91
1981	49,55	50,49	30,78	31,20	4,60	4,25	6,29	6,47	2,87	2,83	5,91	4,76
1982	53,29	53,65	29,98	30,67	2,94	2,73	4,61	4,64	1,59	1,52	7,59	6,79
1983 provisoire	46,68	47,01	34,98	35,36	2,95	2,83	6,25	6,33	0,63	0,57	8,51	7,90

Il pourra constater que, sur une longue période, la fréquentation des films français sur le marché national demeure stable et voisine de 50 p. 100. Il s'agit là d'une situation remarquable, si on la compare à celle des autres pays européens : en Allemagne ou en Grande-Bretagne, le film national ne représente qu'environ 10 p. 100 de la fréquentation cinématographique. Il convient au surplus de souligner que la situation du marché est toujours conjoncturelle et fortement influencée par l'offre de quelques films de très grande audience. C'est ainsi qu'en 1982, la fréquentation du film français avait atteint 53 p. 100 et que la tendance que permettent de déceler les résultats du premier trimestre 1984 montre à nouveau que le film français a sensiblement franchi la barre de 50 p. 100. Les résultats statistiques ci-dessus communiqués permettent d'ailleurs de constater d'une part que la fréquentation des films britanniques sur le marché français évolue d'une manière constante entre 4 et 7 p. 100, d'autre part que l'augmentation relative de la part du film américain sur le marché français doit être plutôt recherchée dans une baisse de la fréquentation, sur ce même marché, des autres films

Réponse. — L'utilisation des œuvres musicales dans les discothèques comme dans tous les autres lieux fréquentés par le public est soumise à l'autorisation des auteurs et compositeurs de musique. La S.A.C.E.M. assure leur représentation et négocie en leurs noms l'utilisation du répertoire que les créateurs lui ont confié. A cette fin, la S.A.C.E.M., comme les autres sociétés d'auteurs, a conclu avec les différents utilisateurs d'œuvres musicales des accords sur les conditions d'utilisation de ces œuvres, notamment en ce qui concerne le montant des redevances qui constituent le salaire des créateurs. Les contentieux qui peuvent en résulter ne doivent pas remettre en cause les principes du droit d'auteur consacrés par la loi du 11 mars 1957 relative à la propriété littéraire et artistique et généralement mis en œuvre sans difficultés graves.

Arts et spectacles (cinéma).

53806. — 16 juillet 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'évolution de la diffusion des œuvres audiovisuelles où l'on constate la pénétration sans cesse croissante des œuvres américaines dans les circuits du cinéma et de la télévision. Il ressort des statistiques de l'année 1983 publiées par le Centre national du cinéma que l'audience des films français a diminué en un an de 14 p. 100 alors que celle des films américains a progressé de 17 p. 100 et celle des films britanniques de 33 p. 100. La comparaison de ces résultats avec ceux de 1973 révèle que l'audience des films français a baissé de 20 p. 100 en dix ans, pendant que celle des films américains augmentait de 77 p. 100 et celle des films britanniques de 51 p. 100. Ainsi l'audience des films d'origine anglophone a progressé de 72 p. 100 en moyenne. Face à cette situation qui risque de voir dans quelques années proches les films français totalement dépassés par les films anglais et américains, il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour la survie et la sauvegarde de notre patrimoine audiovisuel.

Réponse. — L'appréciation de l'audience des films français sur le marché national ne saurait être portée en fonction des résultats d'une seule année. L'honorable parlementaire trouvera ci-après un tableau statistique établi depuis l'année 1969, faisant apparaître, tant en spectateurs qu'en recettes, les pourcentages par nationalités des films cinématographiques sur le marché français.

européens. La politique poursuivie par le ministre de la culture demeure donc commandée par un double objectif : soutenir et développer la création cinématographique française et renforcer la coopération cinématographique européenne.

Impôts et taxes (politique fiscale).

54213. — 30 juillet 1984. — **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'intérêt qu'il y aurait pour les entreprises françaises à bénéficier de mesures fiscales les incitant à favoriser le mécénat. En effet, la pratique est courante dans d'autres pays de la C.E.E. dans lesquels les arts tout comme l'image de marque des entreprises s'en trouvent valorisés. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de mettre en œuvre des mesures comparables en France.

Réponse. — L'encouragement du mécénat d'entreprise par des mesures fiscales appropriées est un des axes de la politique menée par le ministre de la culture. L'article 238 bis du code général des impôts permet déjà aux entreprises qui effectuent des dons au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général de caractère culturel de déduire ces versements au montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de un pour mille de leur chiffre d'affaire. Divers projets destinés à rendre plus incitatif ce dispositif fiscal sont actuellement à l'étude, conjointement avec le ministère de l'économie, des finances et du budget.

Arts et spectacles (variétés).

54389. — 6 août 1984. — **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation de la chanson française. En effet, rien dans le texte de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, ne laisse à penser que ce mode d'expression populaire, la chanson, émise en notre langue nationale, puisse être protégée contre l'invasion des ondes par les expressions de langues étrangères, en particulier anglaises. Or, la chanson française est un moyen de faire connaître, dans notre langue, notre culture. A ce titre, des efforts pour la promouvoir en France et à l'étranger, semblent tout comme l'affirmation d'un cinéma français, faire partie d'une politique ambitieuse. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de mettre en œuvre des mesures spécifiques de promotion et de soutien, notamment auprès des moyens d'expression régionaux, de toutes les radios locales.

Réponse. — Le ministre de la culture reconnaît le caractère inquiétant du développement de la diffusion de musique étrangère sur les ondes, cela aux dépens de la chanson française. Le projet de loi sur les droits d'auteur et les droits voisins des droits d'auteur ne saurait avoir pour objet la défense ou la promotion de telle ou telle catégorie de musique. Cependant, en assurant la rémunération des ayants droits au titre de toute diffusion de musique enregistrée, cette loi ne pourra qu'améliorer la situation de la création. La promotion de la musique française relève plus directement de deux types d'actions : 1° la politique générale d'action musicale menée depuis 1981 (aides à la création, salles de concerts : Zénith etc, formation des artistes par le Studio des Variétés, centres de la chanson). 2° l'élaboration et le suivi des cahiers des charges des sociétés de télévision et des radios que le ministre délégué à la culture suit avec le ministre des techniques de communication, en ce qui concerne la défense de la culture française.

DEFENSE

Chômage : indemnisation (allocation spéciale).

47832. — 2 avril 1984. — **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 relatif au cumul des pensions. Licencié le 1^{er} septembre 1983, un employé municipal avait obtenu le bénéfice de « l'allocation spéciale » donnant droit, durant un an, à une indemnité moyenne d'environ 85 p. 100 de son dernier salaire. S'y ajoutait, dans ce cas particulier, la perception d'une pension militaire. Les indemnités de chômage ont été perçues jusqu'au mois de novembre inclus dans les conditions ci-dessus. Depuis le mois de décembre, tout est remis en question, motif pris des dispositions nouvelles en matière de cumul définies par le décret sus-visé. Il lui demande s'il est exact que tous les pensionnés militaires seraient désormais frappés par une telle mesure dès lors qu'ils auraient été licenciés par une administration. Cette mesure est étonnante pour les cas notamment où le droit au cumul existe en cas d'embauche et se perd en cas de licenciement. Cette décision ne conduit-elle pas à la création d'une classe inférieure, celle des pensionnés-chômeurs ?

Réponse. — Le décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 portant application de l'article L 351-16 du code du travail, précise les conditions que doivent remplir les agents visés à l'article L 351-16 (agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, agents des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs) pour avoir droit aux diverses allocations pour perte d'emploi. Une des conditions indiquées est de ne pas être en mesure de bénéficier immédiatement d'une pension de vieillesse à taux plein d'un régime de sécurité sociale ou d'une pension de retraite, civile ou militaire, au taux maximum. En conséquence, dès lors que l'intéressé ne perçoit pas le montant maximum de sa pension militaire, il conserve le droit aux allocations pour perte d'emploi.

Anciens combattants et victimes de guerre (statistiques).

52116. — 18 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que le contingent militaire français envoyé au Tchad compte déjà plusieurs victimes. En conséquence, il lui demande de vouloir bien faire connaître, combien de militaires appartenant au contingent envoyé au Tchad, ont trouvé la mort ou ont été blessés dans l'accomplissement de leur mission dans les déserts du Tchad ; en précisant, si possible, le grade de chacun d'eux.

Anciens combattants et victimes de guerre (statistiques).

52117. — 18 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que des militaires français, de tous grades, ont été envoyés au Liban pour accomplir certaines missions. Mais, hélas, plusieurs de ces militaires ont trouvé la mort ou ont été blessés en service commandé. En effet, le contingent français, envoyé au Liban a payé un lourd tribut. En conséquence, il lui demande de vouloir bien faire connaître combien de militaires français ont trouvé la mort au Liban et combien d'entre eux ont été blessés.

Réponse. — Près de 9 000 hommes ont constitué, par le jeu des relèves tournantes, le contingent français qui, pendant 18 mois, a participé à la force multinationale de sécurité à Beyrouth. 94 sont décédés et 116 ont été blessés dont 9 et 36 respectivement au cours d'accidents. Par ailleurs, la France, à la demande des autorités légales du Tchad, intervient dans ce pays depuis le mois d'août 1983 pour y contenir une agression étrangère. Près de 8 000 hommes ont participé ou participent encore à l'opération Manta. 12 ont été tués et 6 blessés dont 11 et 6 respectivement accidentellement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

52253. — 25 juin 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités de la gendarmerie à l'égard de leur régime d'assurance vieillesse. Le plan d'application de la mesure d'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le calcul de leurs droits à pension de retraite est prévu pour s'étaler sur une durée de quinze ans. Il lui demande s'il est envisagé de ramener cette durée sur dix ans, mesure dont bénéficieraient les fonctionnaires de police. Il lui demande en outre quelles sont ses intentions pour ce qui est d'augmenter les taux de la pension de réversion versée au bénéfice des veuves de retraités de la gendarmerie.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

52744. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation actuelle des retraités de la gendarmerie, au regard du droit de ces derniers à la pension de réversion. Il constate qu'en l'état actuel des choses, ladite pension est actuellement versée à raison de 50 p. 100 des droits du mari. Or, il lui signale que concernant le régime général de la sécurité sociale, le taux de la pension en question est de 52 p. 100. Il lui demande pour cette raison, de bien vouloir lui indiquer s'il compte, et dans quels délais, faire passer à 52 p. 100 le taux de la pension de réversion de la gendarmerie.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

53905. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les disparités qui existent entre les retraités de la gendarmerie et de la police pour la prise en compte de l'indemnité de sujétion dans le calcul de leur pension de retraite. D'une part, cette indemnité est prise en compte pour les retraités de la police quel que soit l'âge de leur départ en retraite, alors que, pour les retraités de la gendarmerie, elle n'est prise en compte que pour les personnels invalides ou ayant atteint la limite d'âge au moment de la liquidation de leur pension. D'autre part, la prise en compte de cette indemnité est étalée progressivement sur une période de dix ans pour les retraités de la police, alors qu'elle est étalée sur quinze ans pour les retraités de la gendarmerie. Ces disparités ne sont pas justifiées car les sujétions des personnels de la gendarmerie ne sont pas différentes de celles des personnels de la police. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette différence de traitement entre les retraités de la gendarmerie et de la police.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

53944. — 23 juillet 1984. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires de la gendarmerie blessés en service. Après avoir estimé positive la mesure d'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie, à compter du 1^{er} janvier 1984, ils sont déçus devant la discrimination qui, pendant seize ans, va être faite entre les retraités de la gendarmerie nationale et ceux de la police nationale. En effet, cette mesure, commencée un an après le plan d'intégration au profit des fonctionnaires de police, de la même indemnité, sur une durée de dix ans, est prévue sur un étalement de quinze ans en ce qui concerne les gendarmes. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures tendant à mettre fin à cette discrimination.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

53950. — 23 juillet 1984. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves de retraités militaires. En raison de la situation particulièrement précaire dans laquelle se trouvent ces nombreuses veuves, il lui demande quels engagements dans le temps il compte prendre pour que la pension de réversion qui leur est actuellement versée à raison de 50 p. 100 des droits du mari soit portée à 60 p. 100 de ces droits avant la fin de l'actuel septennat conformément à l'engagement pris par M. le Président de la République.

Réponse. — Les modalités de prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension de retraite des gendarmes, à compter du 1^{er} janvier 1984, ont été fixées par le parlement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1984. Elles sont précisées à l'article 131 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983. L'étalement dans le temps de cette mesure ne peut être remis en cause en raison, notamment, de la charge qu'elle représente tant pour les personnels d'active appelés à cotiser pour son financement que pour le budget de la défense. Par ailleurs, une augmentation du taux de la pension de réversion intéresse l'ensemble des agents de la fonction publique et non pas seulement les veuves de militaires. Au demeurant, une harmonisation du taux accordé dans le régime spécial des militaires et dans le régime général de la sécurité sociale ne pourrait s'imposer que si les deux régimes appliquaient les mêmes règles.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

52433. — 25 juin 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'en réponse à la question écrite n° 40889 (*Journal officiel* A.N. « Q » du 9 janvier 1984, page 99) il confirmait qu'il était toujours favorable à l'inscription de loi n° 974 tendant à compléter la loi du 13 juillet 1972 relative au statut général des militaires à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Il ajoutait cependant que le gouvernement n'envisageait pas d'en demander l'inscription au cours de la session de printemps de 1984. Il souhaiterait savoir s'il demandera cette inscription à l'ordre du jour prioritaire dès le début de la prochaine session parlementaire. Par ailleurs, il appelle également son attention sur la prise en considération des points du contentieux soulevés par la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière et qui concernent : 1° l'attribution de l'échelle de solde n° 2 aux sous-officiers et ayants cause de ceux-ci qui se trouvent encore en échelle n° 1 ; 2° l'attribution d'une pension de réversion aux veuves « allocataires » et l'ouverture d'un droit à option entre deux classements indiciaires pour les infirmières militaires recrutées avant 1959 ; 3° l'intégration en échelle 4 des aspirants et adjudants-chefs retraités avant 1951 et de leurs ayants cause. Cette intégration s'appliquant à des retraités de plus de 70 ans devrait commencer sans délai par l'attribution de points supplémentaires à tous les intéressés. Le même organisme représentatif des anciens militaires s'élève contre la non attribution aux retraités de la prime de 500 francs allouée aux personnels en activité de la fonction publique pour pallier la dégradation de leur pouvoir d'achat. Il lui demande la position qu'il envisage de prendre à l'égard de chacun des importants problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

52437. — 25 juin 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de certaines catégories de militaires et de retraités particulièrement

défavorisés. Il apparaît souhaitable, en effet, de réaliser d'urgence les mesures ci-après énoncées : 1° l'attribution de l'échelle 2 aux sous-officiers et ayants cause encore relégués en échelle 1 ; 2° l'attribution d'une pension de réversion aux veuves « allocataires » et l'ouverture d'un droit à option entre deux classements indiciaires pour les infirmières militaires recrutées avant 1959 ; 3° l'intégration en échelle 4 des aspirants et adjudants-chefs retraités avant 1951 et leurs ayants cause. N'est-il pas possible, par ailleurs, d'envisager le versement aux retraités de la prime de 500 francs allouée aux personnels rattachés à la fonction publique en activité pour pallier la dégradation de leur pouvoir d'achat ?

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

52513. — 2 juillet 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le mécontentement des retraités militaires qui n'ont pas bénéficié de la prime de 500 francs allouée aux personnels rattachés à la fonction publique en activité pour pallier la dégradation de leur pouvoir d'achat. Or, les retraités militaires ont, eux aussi, ressenti les effets de la politique de rigueur menée par le gouvernement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'étendre l'attribution de cette prime à l'ensemble des retraités militaires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

53189. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les principaux éléments de la motion finale du congrès national des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. 1° Nécessité de la prise en considération des points suivants de l'actuel contentieux et réalisation de ces mesures dans les meilleurs délais : a) attribution de l'échelle 2 aux sous-officiers et ayants droit relevant de l'échelle 1 ; b) attribution d'une pension de réversion aux veuves « allocataires » et ouverture d'un droit à option entre deux classements indiciaires pour les infirmières militaires recrutées avant 1959 ; c) intégration dans l'échelle 4 des aspirants et adjudants-chefs retraités avant 1951 et de leurs ayants droit. 2° Inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi (n° 974, adoptée par le Sénat) assurant le droit au travail des militaires admis à la retraite. 3° Reconnaissance de la représentation des retraités militaires et de leurs veuves dans les différents organismes, au même titre que certains partenaires sociaux déjà admis et qui n'ont pas qualifié pour les représenter. 4° Attribution de la prime de 500 francs dont ont bénéficié les fonctionnaires en activité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces légitimes aspirations et sur la possibilité de leur prise en considération.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

53730. — 16 juillet 1984. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de l'attribution, non encore réalisée de l'échelle 2 aux sous-officiers et ayants cause relégués en échelle 1. Relevant qu'aujourd'hui, les sergents et sergents-chefs ne sont plus tributaires de l'échelle 1, il lui indique que le problème mentionné ne concernait, selon les statistiques administratives, que 412 sous-officiers et 183 ayants cause (en 1982), les chiffres les plus récents étant estimés respectivement à 400 et 200. Il lui demande en conséquence si le gouvernement envisage de prendre une mesure qui permettrait d'améliorer la situation de ces personnes, et, dans l'affirmative, de lui préciser selon quelles modalités ce réajustement pourrait être effectué.

Réponse. — Le ministre de la défense, portant un particulier intérêt à la condition des retraités militaires et veuves de militaires, a mis sur pied, dès octobre 1982, un groupe de travail associant leurs représentants aux responsables de l'administration à la défense pour examiner les questions qui les préoccupent. C'est à la suite de ces travaux qu'a été créé, par arrêté du 1^{er} juin 1983, le Conseil permanent des retraités militaires. Il est chargé notamment, de l'étude de l'ensemble des problèmes propres aux retraités et à leur famille et de toute mesure susceptible d'améliorer leur condition. Les problèmes évoqués ont été étudiés au sein de ce Conseil. C'est ainsi qu'en ce qui concerne la garantie du droit au travail des militaires, il est apparu nécessaire au gouvernement de procéder à des études complémentaires avant de se prononcer définitivement sur l'inscription de la proposition de loi n° 974 à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Par ailleurs, s'agissant du versement de la prime de 500 francs aux seuls actifs, sa réalisation décidée par le gouvernement présente un caractère tout à fait habituel puisque les retraités ne perçoivent aucune des primes et indemnités dont

bénéficient les actifs. Au demeurant, un certain nombre de mesures ont déjà été prises pour améliorer la condition des personnels retraités et veuves de militaires. Mais il faut être conscient que tout ne peut être fait en un laps de temps très court, d'autant qu'il s'agit de prendre en compte, dans une conjoncture économique particulièrement difficile, des problèmes dont l'origine est ancienne.

Gendarmerie (fonctionnement : Paris).

52612. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'il ressort d'un rapport qui lui a été récemment remis par le préfet de police de Paris que les deux escadrons de gendarmerie affectés à la surveillance du métro dans la capitale, seraient le plus souvent absents du métro — parce qu'employés fréquemment dans des opérations de maintien de l'ordre à l'extérieur. Compte tenu de la situation d'insécurité actuelle qui règne dans le métro, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si la situation ci-dessus énoncée est exacte; 2° au cas où il en serait ainsi, s'il compte pour l'avenir faire en sorte de mettre un terme à cet état de fait, très préjudiciable à la sécurité des utilisateurs parisiens du métro.

Réponse. — Les deux escadrons de gendarmerie mobile, affectés à la surveillance du métropolitain, sont prélevés sur les unités placées en permanence sous réquisition du préfet de police afin de permettre, à ce dernier, de faire face aux besoins éventuels de maintien de l'ordre dans la capitale. Ces escadrons ne peuvent être effectivement employés à cette mission particulière que dans la mesure où l'absence de troubles à l'extérieur l'autorise et il ne peut être envisagé d'accroître le volume de cette participation de la gendarmerie mobile, sans compromettre sa disponibilité pour les autres missions qui lui incombent sur l'ensemble du territoire métropolitain et outre-mer.

Armée (casernes, camps et terrains).

53081. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'avant mars 1966, date à laquelle la France a décidé de se retirer de la structure intégrée de l'O.T.A.N., cette organisation avait financé la construction ou l'aménagement de vingt-neuf aérodromes situés en France. (Les Etats-Unis et le Canada, dans un cadre bilatéral, avaient également participé à ce financement). Il lui demande de l'informer sur l'état actuel d'entretien de ces terrains et éventuellement sur leur affectation.

Réponse. — L'organisation du traité de l'Atlantique Nord a participé, seule, au financement de vingt-neuf aérodromes et, pour partie, à celui de dix-sept autres plates-formes aéronautiques situées sur le territoire français. Toutes ces installations ont été reprises par la France et trente-quatre d'entre elles sont utilisées par les forces armées françaises qui en assurent l'entretien en fonction de leur utilisation.

Défense nationale (politique de la défense).

53095. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que les Etats-Unis auraient trouvé une parade contre les missiles français « Exocet ». Si oui, quelles conséquences le gouvernement en tirera-t-il au point de vue de son armement ?

Réponse. — Pour assurer la protection de leur flotte de combat, les Etats-Unis ont développé un système d'artillerie. Un programme d'amélioration de ce système a été entrepris et des essais sont en cours contre les différents missiles anti-navire existants. Il ne semble pas que les essais effectués à ce jour permettent de considérer que cette nouvelle défense présente une efficacité suffisante. Parallèlement, la France poursuit, d'une façon permanente, des travaux destinés à accroître la capacité de pénétration de ses missiles anti-navire, face aux systèmes de défense actuels et futurs.

Politique extérieure (Chili).

53096. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut lui confirmer l'information selon laquelle le gouvernement aurait consenti à livrer au Chili un avion « Mirage » d'entraînement, sous couvert d'avenants à d'anciens contrats, et dans le but non officiel d'obtenir la commande de 500 véhicules militaires français.

Réponse. — Le gouvernement français a récemment autorisé la vente, au Chili, d'un avion Mirage 50 biplace destiné à l'entraînement, en remplacement d'un avion du même type, détruit au cours d'un accident. Cette opération s'inscrit donc strictement dans le cadre du contrat de vente des Mirage 50, conclu avec ce pays en 1979.

Armée (personnel).

53514. — 16 juillet 1984. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de la défense** que l'insécurité devient de plus en plus préoccupante, notamment en milieu urbain et en particulier dans les très grandes villes. La situation ainsi créée ne permet plus, dans bien des cas, de circuler individuellement sans risquer d'être agressé. Les usagers des transports en commun hésitent de plus en plus à utiliser le métro, les couloirs souterrains étant des lieux privilégiés pour l'exercice par les auteurs d'insécurité de leurs coupables activités. Il n'est que de parcourir la presse pour y relever quotidiennement une liste alarmante des exploits de bandes parfaitement organisées qui, s'il n'est pas pris dans les meilleurs délais des mesures sérieuses pour les empêcher de poursuivre leurs méfaits, généreront dans les populations ainsi agressées et malmenées, des réflexes d'autodéfense dont les premiers indices se manifestent déjà sur de nombreux points du territoire, et qui ne peuvent qu'être néfastes à la paix sociale. D'autre part, à la suite de décisions peu justifiées, les militaires ayant été autorisés à se rendre sur les lieux de leur emploi sans être revêtus de leur uniforme, il en résulte que, contrairement à ce qui existait préalablement, ces fonctionnaires dont la raison d'être est le service de la collectivité et qui ont par définition le devoir de contribuer au maintien de l'ordre public, ne sont plus, en dehors de leurs stricts horaires de service, les éléments de dissuasion qu'ils constituaient par leur seule présence en uniforme sur la voie publique ou dans les transports en commun. Lorsqu'on sait que le temps moyen consacré par un militaire pour se rendre de son domicile à la caserne et inversement est en moyenne égal à 20 p. 100 de son temps de service, il est aisé d'imaginer le potentiel de dissuasion qui est ainsi gâché sans profit pour personne, car l'on ne peut imaginer que des militaires qui ont choisi de se mettre au service de la Nation, répugnent à se déplacer revêtus de leur uniforme. Il faut souligner au contraire que toute mesure qui tendrait à relever le prestige qui s'attache au port des signes distinctifs qui font reconnaître les meilleurs serveurs du pays, ne pourrait que rejaillir favorablement sur ceux-ci. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne lui apparaît pas que le moment est venu de revenir sur les décisions antérieures qui ont autorisé les militaires à se présenter et à repartir de leur travail revêtus de vêtements civils et si, au contraire, il ne lui semble pas qu'il convient d'exiger d'eux sans discontinuité le port de l'uniforme, au moins les jours où ils sont en service, et notamment pendant le trajet de leur domicile à leur lieu d'emploi et retour. Il faut souligner aussi qu'il s'agit d'une mesure dont l'expérience personnelle de tous les automobilistes confrontés à la présence en uniforme des gendarmes, permet d'affirmer sans crainte d'erreur l'efficacité et qui présente, au surplus, l'avantage non négligeable dans la conjoncture financière du moment, d'être une contribution significative au maintien de la paix sociale qui n'entraînerait aucune dépense supplémentaire pour la collectivité.

Réponse. — Les règles concernant le port de l'uniforme sont fixées par le décret n° 75-675 du 28 juillet 1975, modifié, portant règlement de discipline générale dans les armées. L'autorisation du port de la tenue civile traduit la distinction entre ce qui est nécessaire au service ou aux exigences du combat et de qui, n'étant pas lié au service, répond aux nécessités de la vie en communauté. Parmi les personnels militaires, ceux de la gendarmerie sont seuls habilités à faire respecter l'ordre public; les autres ont, comme tout citoyen, un devoir d'assistance à personne en danger et ne peuvent contribuer au maintien de l'ordre que sur réquisition de l'autorité civile responsable et selon une procédure réglementée.

Service national (report d'incorporation).

53645. — 16 juillet 1984. — L'article 5 bis du code du service national précise qu'un report supplémentaire d'incorporation d'une année scolaire ou universitaire est accordé, sur leur demande, aux jeunes gens qui ont déjà bénéficié d'un report initial, et qui justifient d'être en mesure d'achever, dans ce délai, un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle sanctionné par un diplôme. Or, n'est pas considéré comme « cycle », par les autorités militaires, le second cycle universitaire (licence, maîtrise). Ainsi, de nombreux jeunes gens se voient contraints d'interrompre leurs études après leur licence pour effectuer leur service national. En conséquence, **M. Jean-Pierre Le Coadic** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne serait pas souhaitable de modifier cet article 5 bis, afin de permettre à ces étudiants d'achever leur cycle universitaire.

Réponse. — Les cycles d'enseignement pour l'achèvement desquels l'article L 5 bis du code du service national a prévu un report d'incorporation, sont énumérés à l'article R 9 du même code. Cet article mentionne, en particulier, « le deuxième cycle, sanctionné soit par une licence, soit par une maîtrise. » En effet, selon les disciplines universitaires, la maîtrise constitue soit la dernière année du deuxième cycle soit la première année du troisième. Dans ce dernier cas, il ne peut être accordé deux reports successifs au sein d'une même discipline, l'un au titre de la licence et l'autre au titre de la maîtrise. Il n'est pas envisagé une modification du code du service national sur ce point du fait que les jeunes gens peuvent devenir titulaires, en temps utile, d'un brevet de préparation militaire ou de préparation militaire supérieure ouvrant droit respectivement à un report d'incorporation d'un an ou de deux ans supplémentaires, selon les termes de l'article L 5 bis précité.

Défense : ministère (personnel).

53694. — 16 juillet 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** combien de fonctionnaires et assimilés, dépendant de son ministère, ont bénéficié : 1° d'un contrat de solidarité; 2° d'un départ en pré-retraite. Il lui demande de préciser, dans les deux cas, combien de travailleurs ou de travailleuses capables d'assurer intellectuellement et professionnellement les fonctions des places devenues vacantes du fait des départs en pré-retraite ou sous forme de contrats de solidarité, ont été recrutés, aussi bien dans les services centraux que dans les services départementaux, tous services, dépendant de son ministère.

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et du décret n° 82-302 du 31 mars 1982 ont permis, aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat d'une part, aux ouvriers d'autre part, de cesser leur activité à partir de l'âge de 57 ans tout en bénéficiant d'un revenu de remplacement. Au ministère de la défense, près de 3 700 cessations anticipées d'activité dont une centaine concernant des agents non titulaires, ont été enregistrées. S'agissant du nombre des cessations progressives d'activité dont le bénéfice s'étend aux seuls fonctionnaires, celui-ci est sensiblement supérieur à 200. Respectant la finalité des dispositions contenues dans les ordonnances sociales prises par le gouvernement en 1982, ces mesures se sont traduites par un recrutement équivalent de fonctionnaires et le remplacement nombre pour nombre des ouvriers.

Constructions aéronautiques (avions).

53837. — 23 juillet 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la défense** quelles seront les parties du futur avion de combat dont l'industrie française sera chargée et notamment si, conformément à certaines informations d'origine étrangère, le choix du moteur de fabrication française a bien été décidé.

Réponse. — Le projet du futur avion de combat européen fait actuellement l'objet de concertations entre la France, la R.F.A., la Grande-Bretagne, l'Italie et l'Espagne. Lors de sa réunion qui s'est tenue à Madrid le 9 juillet dernier, il a été décidé que l'avion serait équipé d'un moteur nouveau. Aucune décision relative au partage du travail ne pourra intervenir avant que l'étude de faisabilité technique et industrielle, décidée par les cinq ministres de la défense, n'ait été réalisée.

Service national (appelés).

53884. — 23 juillet 1984. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des appelés jugés aptes au service national mais inaptes aux formes les plus intéressantes de celui-ci : E.O.R., coopération, aide technique. Il lui semble que l'aptitude des coopérants ne devrait pas être appréciée à travers le S.Y.G.I.C.O.P. mais par un examen particulier prenant en compte leur pays d'affectation et la nature du travail qui leur est proposé — car ceux-ci sont extrêmement disparates. De même, en ce qui concerne les E.O.R., ne serait-il pas possible d'ouvrir des postes d'aspirants pour ces jeunes gens au sein des commissariats de l'air, de la marine ou de l'armée de terre afin d'éviter de les utiliser à des emplois de bureaux sans rapport avec leur qualification souvent très élevée. Ceci éviterait probablement que des jeunes gens devant effectuer leur service national mais inaptes à la plupart des tâches militaires ne retirent au terme de leur service qu'un sentiment d'ennui et de perte de temps, faute pour l'armée d'avoir su utiliser leurs compétences.

Réponse. — Les examens du S.Y.G.I.C.O.P. ne constituent pas pour les jeunes gens, candidats au service de la coopération, une formalité sans fondement puisque les intéressés sont soumis, en outre, à des examens particuliers destinés à tester leur aptitude à servir dans les pays et dans l'emploi demandés. Par ailleurs, les armées se préoccupent d'ores et déjà de permettre aux jeunes gens, qui présentent les compétences requises et qui en manifestent le souhait, de servir dans les emplois évoqués par l'honorable parlementaire. En effet, des aspirants sont affectés, chaque année en fonction des besoins, dans les commissariats des armées de terre, de mer et de l'air. A l'issue de leur service actif, ces jeunes gens deviennent commissaires de réserve.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

53941. — 23 juillet 1984. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires de la gendarmerie blessés en service et lui demande s'il compte maintenir le bénéfice de l'indemnité de sujétions spéciales de police.

Réponse. — Un gendarme, placé en position de congé à la suite de blessures reçues en service, ne bénéficie plus de l'indemnité de sujétions spéciales de police, instituée par le décret n° 58-639 du 23 juillet 1958 modifié. En effet, le maintien de cette indemnité, allouée pour tenir compte de l'exécution de travaux de nature exceptionnelle par des militaires de la gendarmerie, n'est pas compatible avec les positions autres que l'activité.

Assurance vieillesse : généralités (cotisations).

54007. — 23 juillet 1984. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème suivant concernant les nouveaux retraités, travailleurs de l'Etat. Un décret du 2 mai 1982 impose aux personnels partis en cessation d'activité anticipée un nouveau taux au titre des cotisations sociales. Celui-ci est porté à 4,75 p. 100 au lieu de 2,25 p. 100 imposé aux travailleurs en retraite définitive ayant cotisé pendant trente-sept annuités et demie. Or, depuis ce décret, tous les retraités nouveaux, y compris ceux qui ne sont pas partis en retraite anticipée, se voient imposer le taux de 4,75 p. 100, créant ainsi une inégalité entre les retraités. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette anomalie.

Réponse. — Le décret n° 83-362 du 2 mai indique que les ouvriers qui ont demandé à bénéficier d'une cessation anticipée d'activité au titre du décret n° 82-302 du 31 mars 1982 sont redevables depuis le 1^{er} avril 1983 d'une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, calculée en appliquant le taux de droit commun de la cotisation à la charge des salariés dans le régime d'assurance maladie dont ils relèvent ou relevaient. En effet, ces ouvriers sont assimilés à des agents en activité. En cette qualité, ils perçoivent un revenu de remplacement et non pas une pension de retraite. Le taux de cotisation auquel ils sont assujettis, est donc de 4,75 p. 100. Mais ce taux est ramené à 2,25 p. 100 lorsque les intéressés atteignent l'âge d'entrée en jouissance de la pension de retraite.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer
(Saint-Pierre-et-Miquelon : politique économique et sociale).*

47627. — 2 avril 1984. — **M. Albert Pen** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur la dégradation constante du niveau de vie de la population de son archipel, atteint par une inflation dépassant encore 17 p. 100 en 1983. Les Saint-Pierrais-et-Miquelonnais habitués à un mode de vie nord-américain qui rend seul supportable un climat difficile et un isolement permanent, ont déjà pris leur part de l'effort de rigueur réclamé par le gouvernement, notamment du fait du décalage enregistré depuis plusieurs années entre le taux local d'inflation, et le taux « métropolitain » appliqué à l'augmentation des traitements de la fonction publique, hélas seuls « moteurs » de l'activité. Puisque la définition d'un réel avenir économique pour leurs îles, — tant espérée en 1981 — semble devoir être reportée à plus tard, du fait tant des rigueurs budgétaires actuelles que du blocage des négociations franco-canadiennes, les élus se voient contraints de faire d'urgence appel à la solidarité nationale pour éviter à leurs compatriotes de ne trouver d'issue, à terme, que dans un nouveau et immérité « dérangement ». En effet le chômage, particulièrement chez les jeunes (40 p. 100 de la

population) atteint un niveau alarmant, tandis que les retraités, dont le montant des pensions est seulement identique à celui de métropole, voient fondre leur maigre pouvoir d'achat. Il en résulte un marasme économique général qui ne peut déboucher que sur une grave crise sociale, crise dont les prémices sont apparues en novembre dernier. En conséquence, il lui demande de prendre rapidement les mesures nécessaires pour répondre à l'attente des Saint-Pierrais-et-Miquelonnais.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont et demeurent très attentifs à ce que l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ne pâtisse pas de son éloignement de la métropole. L'honorable parlementaire sait que les dispositions intervenues pour garantir des ressources aux collectivités locales, qu'il s'agisse de régime fiscal ou des critères de répartition des Fonds communs, et notamment le F.I.D.O.M., mettent largement à contribution la solidarité nationale. En outre, en 1984, des décisions particulières ont été prises pour que les fonctionnaires de Saint-Pierre-et-Miquelon n'aient pas à souffrir du taux d'inflation particulièrement élevé qu'ils subissent. Enfin, le futur statut, auquel le Conseil général du département a donné son avis favorable, consolidera les acquis et devrait lever les hypothèses qui pèsent sur le développement économique de l'archipel, sans que fléchissent pour autant les concours de l'Etat.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : propriété).

49222. — 23 avril 1984. — **M. Didier Julie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur un problème qui préoccupe les maires du département de la Martinique qui assistent à des occupations de terres par des occupants sans droit, occupations qui se multiplient de semaine en semaine. Elles concernent des propriétés privées mais aussi des terrains communaux et des terrains appartenant à l'Etat. Ces occupations illégales, dont le caractère politique est évident, sont présentées comme devant favoriser la création de petites exploitations agricoles. Des éléments parmi les moins recommandables de la population y participent. Malgré l'opposition des maires et les plaintes des propriétaires auprès du procureur de la République, en dépit des jugements ordonnant des procédures d'expulsion, ces occupants illégaux restent dans les lieux. Le préfet de la Martinique n'a jusqu'à présent eu aucune réaction en ce domaine alors qu'il apparaît indispensable que l'administration adresse de sévères mises en garde aux responsables qui encouragent ce genre de spoliation sur des terres dont la plupart sont cultivées. Les associations d'exploitants agricoles ont adopté dans cette affaire un point de vue analogue à celui des maires. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'inviter l'administration préfectorale à mettre tout en œuvre pour faire cesser ces actes qui portent préjudice à l'économie de la Martinique, à l'autorité des maires, au droit de propriété et, d'une manière plus générale, au respect des lois de la République.

Réponse. — Un certain nombre d'occupations de terres agricoles ont eu lieu en 1982 et 1983 à la Martinique. La relative rareté des terrains cultivables dans le département, qui induit un phénomène de spéculation foncière, liée au regain d'intérêt d'une partie de la jeunesse martiniquaise pour l'activité agricole, explique pour l'essentiel ce phénomène. En effet, certains petites propriétés, qui ont connu ces dernières années des difficultés certaines, ne sont aujourd'hui plus cultivées ou ont été partiellement abandonnées. Ce sont ces terres en friche qui ont été l'objet d'occupations, aucune surface cultivée n'ayant été occupée; de même, ces occupations n'ont pas visé de terrains communaux ou propriétés de l'Etat. Au-delà du maintien de l'ordre public, le gouvernement s'est attaché à mettre en œuvre des mesures destinées à s'attaquer aux causes réelles des occupations. Ainsi, l'augmentation de son capital a donné à la S.A.F.E.R. de nouveaux moyens pour assurer une meilleure régulation du marché foncier en luttant contre la spéculation et en rétrocédant à des agriculteurs des parcelles économiquement viables. Par ailleurs, la réglementation relative aux terres en friche a été systématiquement appliquée et concerne actuellement 1 000 hectares, les aides à l'installation des agriculteurs, en collaboration avec les assemblées locales, ont été actualisées tandis qu'était encouragée la constitution de structures juridiques plus dynamiques tels que G.A.E.C., C.U.M.A., S.I.C.A. et coopératives. Enfin, pour pallier le manque de fonds propres des jeunes agriculteurs, une S.E.F.A. a été créée, ce qui a permis la constitution d'un G.F.A. Cette opération ouvre la possibilité à de jeunes agriculteurs d'accéder progressivement à la propriété. Ces mesures, qui portent sur l'ensemble du département, ont été accompagnées lors de chaque occupation de terres, de négociations aboutissant dans de très nombreux cas à la régularisation de la situation. L'action des pouvoirs publics s'est révélée efficace puisque, depuis le début de l'année 1984, une seule occupation a eu lieu.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : domaine public et privé).*

49778. — 7 mai 1984. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les dispositions de l'article L 90 du code des domaines de l'Etat. En effet, aux termes de ce texte toutes les eaux stagnantes ou courantes, tous les cours d'eaux navigables, flottables ou non, naturels ou artificiels, les sources, les eaux souterraines font partie du domaine public de l'Etat. A terme, le contenu de cet article s'inscrit en porte à faux vis-à-vis de la politique de régionalisation et des objectifs de développement économique, supports indispensables à une décentralisation effective. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que soit modifié l'article L 90 du code du domaine de l'Etat, qui constitue dans sa rédaction actuelle un frein au développement économique local.

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat donne à la région compétence pour créer des canaux et des ports fluviaux, aménager et exploiter les voies navigables qui lui sont transférées par décret en Conseil d'Etat sur proposition du Conseil régional. L'article L 90 du code du domaine de l'Etat ne fait pas obstacle aux responsabilités qui incombent en la matière aux régions, dans le cadre de la décentralisation, et qui doivent concourir au développement économique de l'outre-mer.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : prestations familiales).*

51218. — 4 juin 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, s'il n'estime pas, malgré l'abandon qui est décidé unilatéralement de la notion de « parité globale », qu'il conviendrait d'augmenter la participation de l'Etat au F.A.S.S.O. à la fois pour répondre aux nombreux besoins des familles d'outre-mer, notamment à la Réunion, et pour confirmer dans les faits l'affirmation gouvernementale selon laquelle les dispositions sociales appliquées à la France métropolitaine sont étendues sous réserve d'adaptation aux Français d'outre-mer.

Réponse. — Le régime des prestations familiales en vigueur dans les D.O.M. comporte une participation du Fonds d'actions sanitaires et sociales obligatoires (F.A.S.S.O.) compensant par une action collective en faveur des familles des D.O.M. l'écart existant entre les prestations versées à titre individuel dans les D.O.M. et en métropole. En 1980, le gouvernement de l'époque considérant sans doute que cet écart était comblé a procédé à un blocage de la dotation du F.A.S.S.O. à son niveau de 1979. Depuis 1981, le gouvernement ayant pris une plus exacte appréciation de la situation a procédé à une réforme du F.A.S.S.O., consacré aujourd'hui dans sa quasi-totalité au financement des cantines scolaires. Il a veillé à une progression de sa dotation qui tienne compte des besoins réels. Pour 1984, cette dotation est portée à 300,5 millions de francs, soit une augmentation de 6,8 p. 100 par rapport à 1983. Compte tenu des problèmes posés par le désengagement du F.A.S.S.O. dans le financement des maisons familiales rurales et de l'Ecole militaire du Tampon, la dotation pour 1984 de la Réunion a été portée de 130 millions de francs à 140,8 millions de francs soit une augmentation de 8,3 p. 100 supérieure à l'augmentation globale de la dotation pour l'ensemble des D.O.M.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

52416. — 25 juin 1984. — **M. Jean Juventin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur le deuxième alinéa de l'article 9 du traité de Bruxelles du 20 septembre 1976 portant élection des représentants à l'Assemblée européenne au suffrage universel direct, alinéa ainsi rédigé : « Les opérations de dépouillement des bulletins de vote ne pourront commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat membre où les électeurs voteront les derniers ». Or il apparaît que les opérations de dépouillement des bulletins de vote lors des élections européennes du 17 juin ont débuté très largement avant la clôture du scrutin en France. En effet, en raison du décalage horaire, les électeurs du territoire de la Polynésie française, partie intégrante de la Nation, étaient en mesure de connaître les résultats des élections européennes en métropole avant même d'aller voter. En conséquence, il lui demande : 1° si un texte

spécifique met la Polynésie française hors du champ d'application de l'article 9 du traité de Bruxelles; 2° si ce n'est pas le cas, comment il justifie le non respect des textes en vigueur; 3° s'il n'estime pas que le fait de connaître les résultats des élections en métropole avant de se déplacer aux urnes peut modifier au dernier moment les intentions de vote de nombreux électeurs et donc, fausser les résultats des élections en Polynésie française; 4° s'il a l'intention d'étudier toute mesure susceptible d'éviter qu'une telle situation se reproduise à l'avenir.

Réponse. — Le gouvernement informe l'honorable parlementaire que les élections européennes du 17 juin 1984 se sont déroulées en Polynésie française dans le respect des engagements internationaux de la France et des dispositions électorales en vigueur. En effet, en France l'heure de clôture du scrutin et par conséquent celle du début du dépouillement est toujours fixée sans tenir compte des décalages horaires entre les différentes parties du territoire national. Pour éviter que les électeurs en Polynésie française ne connaissent les résultats de la métropole avant même d'aller voter, il faudrait que l'heure de clôture du scrutin y soit avancée d'environ dix heures par rapport à la métropole, ce qui, pour la plupart des consultations, conduirait à fermer les bureaux de vote vers dix heures du matin. Cette solution présenterait de graves inconvénients pratiques, et serait en outre contraire à l'article R 41 du code électoral qui ne permet aux commissaires de la République que de retarder l'heure du clôture du scrutin et non de l'avancer.

Départements et territoires d'outre-mer (fonctionnaires et agents publics).

53418. — 16 juillet 1984. — **M. Jean-François Hory** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que les fonctionnaires servant outre-mer peuvent y faire constater la fixation de leur résidence habituelle et acquérir ainsi le statut de résident qui peut comporter, pour eux, des avantages notamment en ce qu'il leur permet de rester titulaires de leurs postes. Il lui demande si les textes régissant le statut de résident susceptible d'être octroyé aux fonctionnaires sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte.

Réponse. — Le décret n° 78-1159 du 12 décembre 1978 fixant le régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service à Mayotte fait référence, pour l'octroi du régime des prestations familiales métropolitain et de l'indemnité spéciale d'éloignement, à la notion de centre des intérêts matériels et moraux. Pour l'attribution du droit au logement, il maintient l'application du décret n° 67-1039 du 20 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement dans les territoires d'outre-mer. Ce droit est lié à la notion de résidence habituelle. Ces deux notions sont identiques. C'est ainsi qu'un fonctionnaire d'Etat qui établit à Mayotte le centre de ses intérêts matériels et moraux, peut faire constater cette fixation afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de résident. Il doit renoncer alors à l'indemnité d'éloignement, au logement, et au régime métropolitain des prestations familiales. Mais il ne devient pas pour autant titulaire de son poste à Mayotte. Cette situation nouvelle ne le dispense pas, aux termes du décret du 2 mars 1910, de solliciter auprès de son administration, à l'issue de chaque séjour réglementaire, une réaffectation dans la collectivité territoriale. Cette réaffectation, qui relève pleinement du pouvoir de nomination du ministre, peut être refusée par simple nécessité de service, ou par mesure disciplinaire. Telle est la réglementation actuellement en vigueur dans les territoires d'outre-mer et applicable à Mayotte.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Banques et établissements financiers (activités).

24813. — 20 décembre 1982. — **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il a toujours l'intention, comme il l'avait indiqué pendant les débats de la loi de nationalisation, de déposer un projet de loi bancaire, comportant notamment des dispositions relatives au contrôle des banques et au rôle du Conseil national du crédit.

Réponse. — La loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit répond à la préoccupation de l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (politique fiscale).

32905. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la possibilité de prévoir des dégrèvements d'impôt en faveur des retraités qui ont élevé des enfants. En effet, cette mesure paraîtrait équitable puisque en supportant les charges d'éducation, ils ont assuré le renouvellement des générations de notre pays. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire en ce sens.

Réponse. — L'impôt sur le revenu est établi de manière à tenir compte des facultés contributives de chaque redevable, celles-ci s'appréciant en fonction tant du montant du revenu que du nombre de personnes qui vivent au foyer. C'est pourquoi il est tenu compte des charges supportées pour élever les enfants au moment où l'effort correspondant est consenti. Mais il ne serait pas conforme à ce principe d'adapter le montant de l'impôt en fonction de facteurs qui n'ont pas d'incidence sur les facultés contributives des redevables.

Banques et établissements financiers (Monod française de banque).

34604. — 27 juin 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation au sein de la Monod française de banque. L'un des objectifs assignés par le gouvernement aux entreprises nationalisées était l'amélioration du climat social et de l'expression des travailleurs au sein de ces entreprises. Le ministère de l'économie, des finances et du budget l'avait d'ailleurs rappelé aux dirigeants du secteur bancaire nationalisé. Or il semble aujourd'hui que cet objectif ne soit pas suffisamment pris en compte par la Direction de la Monod française de banque. En effet, certaines décisions récentes de la direction de cette banque, soit au titre des relations avec le personnel, ou du droit d'expression des salariés, dérogent à cet objectif. C'est ainsi que lors des élections au Conseil de discipline la direction a refusé, en contradiction flagrante avec l'article 36 de la convention collective des banques, de réserver le premier tour de ces élections aux seules candidatures présentées par les organisations syndicales. L'inspecteur du travail étant intervenu pour faire respecter la loi, la direction a repoussé sine die ces élections. Par ailleurs en organisant ce qu'il faut bien appeler un semblant de négociation sur l'application des lois Auroux la Direction de la Monod française de banque interprète d'une manière pour le moins restrictive les dispositions de la loi sur les droits d'expression des salariés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à des pratiques inacceptables dans une entreprise du secteur nationalisé.

Banques et établissements financiers (Monod française de banque).

39211. — 17 octobre 1983. — **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de l'absence de réponse à sa question n° 34604 *Journal officiel* du 27 juin 1983, portant sur la situation anormale au sein de la Monod française de banque, il lui en renouvelle donc les termes.

Banques et établissements financiers (Monod française de banque).

43385. — 16 janvier 1984. — **M. Georges Sarre** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question n° 34604 publiée au *Journal officiel* du 27 juin 1983 et rappelée par la question n° 39211 publiée au *Journal officiel* du 27 octobre 1983 portant sur la situation au sein de la Monod française de banque, n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Banques et établissements financiers (Monod française de banque).

49713. — 30 avril 1984. — **M. Georges Sarre** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite publiée au *Journal officiel* du 27 juin 1983 sous le n° 34604, rappelée le 17 octobre 1983 sous le n° 39211 et le 16 janvier 1984 sous le n° 43385 sur la Monod française de banque n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle encore une fois les termes.

Réponse. — En raison de la nature de la question posée, il a été répondu directement à l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

34720. — 27 juin 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la prise en compte de l'évaluation des stocks dans l'imposition des agriculteurs soumis au « réel ». Les stocks en effet ne constituent pas un revenu disponible et peuvent équivaloir pour certaines productions à la moitié du revenu pris en compte. Par contre, il est clair que l'imposition sur le revenu cadastral ne correspond pas non plus à une réalité et qu'il faudrait des critères clairs de définition du revenu. En conséquence, elle lui demande si dans un premier temps, il lui est possible de revoir le problème des stocks en relation avec la Direction générale des impôts.

Réponse. — Les dispositions de l'article 80 de la loi de finances pour 1984 permettent la mise en place d'un système à la fois simple et efficace qui devrait répondre aux préoccupations de l'auteur de la question.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning).

35047. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les terrains de camping une fois homologués sont tenus à respecter des prix homologués. Il lui demande de préciser : quels sont les prix homologués que doivent respecter les dirigeants de campings publics et les propriétaires des terrains privés par catégorie de camping.

Tourisme et loisirs (camping caravaning).

45920. — 5 mars 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35047, publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Pour ce qui concerne le classement, l'arrêté du 22 juin 1976 définit les normes et les conditions de confort que doivent remplir les terrains de camping en fonction de la catégorie à laquelle ils souhaitent appartenir; les dispositions de cet arrêté s'appliquent aux campings privés mais aussi aux campings gérés par les collectivités locales. La réglementation des prix définit par ailleurs l'évolution des prix sans les fixer directement en valeur absolue. Pour l'année 1983, les dispositions de l'accord de régulation n° 30, souscrit par les organisations professionnelles nationales de ce secteur pour les gestionnaires de terrains de camping privés, ont été étendues à l'ensemble des exploitants de camping y compris donc aux campings gérés par les collectivités locales, par l'arrêté ministériel n° 83-13/A du 4 février 1983. L'accord de régulation susvisé ne fixait pas de prix en valeur absolue, mais autorisait une hausse de 18 p. 100 pour les années 1982 et 1983 par rapport aux prix licitement pratiqués lors de l'année 1981 pour l'ensemble des prestations. Pour l'année 1984, l'accord de régulation n° 22, entériné par l'arrêté ministériel n° 84-38/A du 4 avril 1984, a autorisé une hausse de 4,25 p. 100 par rapport aux prix licitement pratiqués lors de l'année 1983.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

37048. — 29 août 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas d'un exploitant agricole de sa circonscription, éleveur de vaches laitières, qui est passé du régime du bénéfice réel simplifié au régime du bénéfice réel normal. Les instructions administratives du 20 mars 1979 précisent : « Aucune modification ne doit être apportée à la valeur des stocks lors du changement de régime. En d'autres termes, la valeur du stock au bilan d'entrée sous le régime du bénéfice réel normal est identique à celle du stock de sortie du dernier exercice clos sous le régime simplifié ». En l'occurrence, la somme retenue concernant le montant du stock au premier jour du passage en comptabilité sous forme de bénéfice réel, doit-elle être identique en tous points à celle du dernier jour de l'exercice écoulé ? Certes, il peut y avoir un mode d'évaluation différent pendant le délai d'une année et, dans ce cas, de quel ordre peut-il être ? Actuellement, certains centres de gestion appliquent des revalorisations de l'ordre de plus de 40 p. 100 ce qui est considérable et semble contraire à la réalité et qui a pour conséquence, bien entendu, de modifier le bénéfice réel de l'exploitant agricole pour l'amener à un chiffre artificiel d'où en découle une surimposition qui n'est pas conforme à la situation existante. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser le sens exact de ces textes.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

41541. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37048 (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983) relative à l'impôt sur le revenu (bénéfices agricoles). Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

47415. — 26 mars 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37048 (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983), rappelée sous le n° 41541 (*Journal officiel* du 5 décembre 1983) relative à l'impôt sur le revenu (bénéfices agricoles). Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

54609. — 6 août 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37048 (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983), rappelée sous le n° 41541 (*Journal officiel* du 5 décembre 1983) et sous le n° 47415 (*Journal officiel* du 26 mars 1984) relative à l'impôt sur le revenu (bénéfices agricoles). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En cas de passage du régime du bénéfice réel simplifié à celui du réel normal, les animaux doivent effectivement être inscrits au stock d'entrée sous le régime réel pour la même valeur qu'au stock de sortie du dernier exercice clos sous le régime simplifié. Cette valeur correspond au cours du jour diminué d'une décote forfaitaire fixée à 20 p. 100 pour la généralité des animaux et à 30 p. 100 pour les bovins. En revanche, les animaux sont inscrits au bilan de sortie du premier exercice soumis au régime réel normal pour leur prix de revient effectif sans pouvoir excéder le cours du jour. Les différences d'évaluation éventuellement constatées à la fin de ce premier exercice sont donc la conséquence d'une sous-évaluation des stocks dans le régime simplifié, et non d'une surimposition au régime normal puisque les stocks y sont estimés à la valeur réelle. Quoi qu'il en soit, ces différences ne peuvent atteindre sauf cas exceptionnels les pourcentages cités dans la question. Par ailleurs, la loi de finances pour 1984 compte deux dispositions qui devraient limiter très sensiblement les difficultés évoquées par l'auteur de la question. En effet, la limite de recettes du réel simplifié est portée à 1 800 000 francs (article 82), ce qui permettra à la quasi-totalité des petits et moyens exploitants qui le souhaitent de demeurer sous ce régime durant toute leur activité professionnelle. D'autre part, la mise en place du dispositif prévu en faveur des stocks à rotation lente (article 80) permettra de figer la valeur des produits et animaux détenus en stock depuis plus de deux années, y compris en cas de changement de régime d'imposition.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

42530. — 26 décembre 1983. — **M. Jean Narquin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi n° 78-741 du 18 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises décrit, dans son article 3, les valeurs ouvrant droit au bénéfice de la déduction du revenu global imposable. Au nombre de ces valeurs, sont incluses les actions de sociétés françaises non cotées, ainsi que les parts de S.A.R.L., sous réserve qu'elles soient matériellement créées, souscrites à l'occasion d'une opération de constitution ou d'augmentation de capital en numéraire réalisées après le 1^{er} juin 1978. L'avantage de cette déduction reste acquis au contribuable pour autant que, durant les quatre années suivant celle au titre de laquelle la première déduction a été pratiquée, le montant des achats de titres définis à l'article 3 reste au moins égal à celui des cessions. L'instruction n° 205 (du 29 novembre 1978) de la Direction générale des impôts précise dans son chapitre II, section I, paragraphe D que, pour les titres non cotés ni assimilés à des actions cotées l'épargnant doit, lors de la souscription, faire connaître son intention de bénéficier de la détaxation à raison de cette opération. Un contribuable cédant des titres cotés une année doit donc pouvoir compenser cette cession au regard de l'obligation de dépôt dès lors qu'il participe, pour le même montant en numéraire, à une augmentation de capital et fait connaître à la société son intention de se prévaloir de cette opération. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans les meilleurs délais possibles si cette interprétation est exacte. Il souhaiterait également savoir si la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 peut être interprétée dans le même esprit.

Réponse. — La question posée appelle une réponse positive. L'obligation de dépôt jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle la première déduction a été pratiquée (loi n° 78-741 du 13 juillet 1978) ou jusqu'au 31 décembre 1986 (article 86 de la loi de finances pour 1982) ne fait pas obstacle à la possibilité pour l'épargnant de gérer normalement son portefeuille. Il peut en effet vendre des valeurs notamment pour en acquérir d'autres, dès lors qu'elles entrent dans le champ d'application de la loi. Les mêmes principes sont applicables s'agissant du compte d'épargne en actions créé par l'article 66 de la loi de finances pour 1983, sous réserve que soient respectées les conditions relatives à l'épargne stable et à l'épargne nouvelle (B.O.D.G.I. 5 B-21-83, notamment paragraphe 58).

*Banques et établissements financiers
(comptes d'épargne à long terme).*

42567. — 26 décembre 1983. — **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des titulaires d'un contrat d'épargne à long terme, qui, touchés par le chômage, souhaitent réinvestir les avoirs de leur contrat d'épargne, dans la création ou la reprise d'une entreprise. Les intéressés se heurtent à deux difficultés majeures. En effet, l'instruction du 16 septembre 1966, B.O.C.D. 1966-2-3485 dans son paragraphe 52 stipule notamment que : « Il y a lieu de considérer comme des circonstances de force majeure entraînant suspension du contrat d'épargne à long terme, la perte de son emploi par le souscripteur en cas de chômage d'une durée supérieure à six mois. » Cette dernière disposition est particulièrement contraignante pour tous ceux qui souhaitent effectuer un réinvestissement rapide de leurs avoirs. De surcroît, en tenant compte des préavis qui accompagnent un licenciement économique, pouvant parfois atteindre six mois, le délai de suspension du contrat d'épargne à long terme peut donc être porté à douze mois dans ces cas là. En outre, ce réinvestissement entraîne la rupture d'épargne à long terme et un rappel d'impôt sur le revenu dont le montant rendrait alors impossible l'opération envisagée. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures d'accélération du processus de suspension du contrat d'épargne à long terme et d'exonération fiscale il compte étudier, pour autant que l'ensemble des sommes portées au contrat d'épargne à long terme soit effectivement réinvesti dans l'entreprise concernée.

Réponse. — La perte de son emploi par le souscripteur salarié titulaire d'un contrat d'épargne à long terme, en cas de chômage d'une durée supérieure à six mois, est considérée par l'administration comme une circonstance de force majeure susceptible de justifier la suspension temporaire du contrat. Dans ce cas le bénéfice des avantages fiscaux peut être maintenu pour les produits qui sont encaissés par l'établissement chargé de la tenue du compte d'épargne jusqu'à son échéance, à la condition que le souscripteur de l'engagement n'effectue aucune opération de retrait. Dès que l'obstacle qui s'oppose à l'exécution des obligations du souscripteur vient à cesser, par exemple par la reprise d'une activité économique, le souscripteur doit reprendre ses versements dans les conditions contractuelles prévues à la souscription. Comme pour tous les régimes fiscaux incitatifs, il est de doctrine constante que l'application des dispositions dérogatoires soit strictement limitée aux circonstances précises pour lesquelles elles ont été prévues. Par suite il n'est pas possible de maintenir les avantages fiscaux au-delà des cas de suspension du contrat dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire. En outre, depuis le 1^{er} janvier 1982, aucun engagement d'épargne à long terme ne peut plus être contracté ni même prorogé. Il n'est dès lors pas envisagé d'apporter de modification à ce régime fiscal appelé à disparaître.

Banques et établissements financiers (chèques).

44876. — 20 février 1984. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 90 de la loi de finances pour 1984. Cet article indique que « Tout règlement d'un montant supérieur à 10 000 francs, effectué par un particulier non commerçant, en paiement d'un bien ou d'un service, doit être opéré soit par chèque répondant aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement mentionnées à l'article 96 du livre des procédures fiscales, soit par virement bancaire ou postal, soit par carte de paiement ou de crédit ». Or, certaines personnes, en particulier lorsqu'elles sont âgées, ne sont pas titulaires d'un compte bancaire ou postal, et refusent, pour des raisons personnelles, d'en faire ouvrir un, percevant de ce fait leur salaire ou leur retraite en argent liquide. Un problème se pose donc aux prestataires de biens et services, pour les facturations supérieures à 10 000 francs, lorsque leur client n'est pas titulaire d'un compte courant. Il lui demande en conséquence s'il peut être envisagé des dérogations ou si une procédure particulière doit être suivie.

Banques et établissements financiers (chèques).

51499. — 11 juin 1984. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 44876, parue au *Journal officiel* le 20 février 1984, concernant l'article 90 de la loi de finances pour 1984 à laquelle il n'a pas encore reçu de réponse. Le problème du règlement par chèque se révèle particulièrement important dans la région Nord-Pas-de-Calais où nombre de retraités perçoivent leur pension en liquidités. Des difficultés risqueraient donc d'apparaître pour les prestataires de biens et services, en cas de contrôle fiscal. Il lui demande en conséquence quelle procédure doit être suivie par les entreprises et commerçants pour ces cas particuliers.

Réponse. — Pour se conformer à l'obligation de paiement par chèque barré, par virement ou par carte de paiement ou de crédit des règlements d'un montant supérieur à 10 000 francs, les particuliers non commerçants qui ne sont titulaires d'aucun compte bancaire ou postal ont la possibilité d'effectuer leurs règlements au moyen de chèques dits de « banque » dont ils peuvent obtenir la délivrance contre espèces auprès de tout établissement de crédit.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

45977. — 12 mars 1984. — **M. Louis Meissonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème posé par les immeubles où il est décidé de procéder à une isolation thermique en toiture selon les normes ouvrant droit à une déduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet, malgré l'intérêt de telles opérations en matière d'entretien du patrimoine d'habitation, il s'avère que les services des impôts refusent les déductions correspondant à la quote-part des habitants pour des travaux d'isolation thermique du bâtiment collectif. Ceci remet en cause très souvent les travaux envisagés. Cette situation paraît absolument anormale par la discrimination qui est ainsi faite entre propriétaires d'immeubles isolés et propriétaires d'appartements ou immeubles collectifs. Elle est contraire aux objectifs qu'avec raison le gouvernement veut défendre dans le domaine des économies d'énergie. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles dispositions seront prises pour permettre cette déduction, et ce afin de favoriser d'une part l'amélioration des bâtiments et d'autre part les économies d'énergie.

Réponse. — Dans le cas des immeubles en copropriété, chacun des copropriétaires, dès lors qu'il occupe son logement à titre de résidence principale, peut prétendre à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 de la quote-part, correspondant à sa participation aux charges communes, des dépenses destinées à économiser l'énergie exposés par le syndicat des copropriétaires, dans la limite de 8 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge. Il en est ainsi notamment pour les dépenses relatives à l'achat et la pose des matériaux destinés à améliorer l'isolation thermique de la toiture d'un immeuble dès lors que ces matériaux sont conformes aux normes légales. Il n'existe donc pas de différence de traitement entre les catégories de propriétaires visés par l'auteur de la question.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

48246. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'assujettissement des veuves à l'emprunt obligatoire et l'imposition de celles-ci. Il s'avère que les veuves doivent payer le 1 p. 100 de l'emprunt obligatoire alors que leurs ressources ont beaucoup diminué d'autant plus que leurs revenus considérés sont ceux de l'année précédente. D'autre part, les veuves dont le mari est décédé avant le 1^{er} juillet 1983 sont impossibles. En conséquence, il lui demande que l'imposition aux veuves soit mieux répartie et se fasse équitable et que la non imposition de celle-ci prenne un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1983.

Réponse. — Si, comme il semble, la question vise la contribution de 1 p. 100 sur les revenus de 1983 instituée par l'article 115 de la loi de finances pour 1984, les cas d'exonération prévus par ce texte tiennent compte de la situation de ces personnes qui, à la date limite de paiement des sommes mises à leur charge, auront vu leurs ressources notablement diminuer à la suite de certains événements exceptionnels intervenus depuis peu. A cette fin, seuls sont retenus les événements qui se sont produits depuis le 1^{er} juillet 1983. Quant à la situation des personnes qui ont subi les mêmes événements entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1983, elle est en réalité également prise en compte. En effet, la contribution étant assise sur les revenus de l'année 1983, son assiette est, en fait, très

largement réduite par les événements qui ont entraîné une diminution de ces revenus avant le 1^{er} juillet 1983. En outre, ces contribuables ont pu bénéficier de l'exonération de la contribution de 1 p. 100 sur les revenus de 1982 si leur revenu imposable au titre de cette année n'a pas excédé 90 000 francs.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

46333. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, depuis le 1^{er} janvier 1979, toutes les locations d'emplacements destinés au stationnement des véhicules sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, alors qu'auparavant cette taxe n'était applicable qu'aux locations à caractère commercial. Il résulte de cette situation une double imposition des locataires de ces emplacements, qui doivent à la fois acquitter la T.V.A. et la taxe d'habitation afférentes à leur location. Cette double imposition paraît tout à fait inéquitable aux personnes qui, par leur effort financier, contribuent à réduire l'encombrement des voies publiques. Elle place en outre les locataires d'emplacements destinés au stationnement des véhicules dans une situation discriminatoire par rapport aux occupants propriétaires qui acquittent la seule taxe d'habitation. Au demeurant, l'Assemblée nationale avait adopté, à la fin de la sixième législature, l'article 2 du projet de loi n° 1600 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui visait à supprimer cette double imposition. Il lui demande s'il envisage de proposer au parlement l'adoption de dispositions similaires à celles que contenait cet article.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

54435. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 46333 du 12 mars 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1979, les locations d'emplacements destinés au stationnement des véhicules sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Il en est ainsi quels que soient les caractéristiques et le type de l'emplacement loué, la périodicité ou le mode de rémunération de la location. Cette disposition met un terme aux distorsions fiscales antérieures en vertu desquelles selon le caractère du bail, civil ou commercial, ou selon la nature des aménagements, la taxe sur la valeur ajoutée était ou non applicable. L'assujettissement se traduit, pour les redevables qui acquittent l'impôt, par la suppression du droit de bail de 2,50 p. 100 et il permet d'opérer, sous certaines conditions, la déduction de la taxe qui a grevé les éléments du prix des opérations imposables et notamment le coût des garages donnés en location. Par ailleurs, en application des principes généraux de cette taxe, les loueurs d'emplacements de stationnement sont admis aux régimes de franchise et de décade prévus en faveur des petites entreprises. La taxe d'habitation, quant à elle, ne s'applique qu'aux seuls garages ou emplacements de stationnement considérés comme dépendances d'une habitation, elle-même imposable, c'est-à-dire des garages servant à abriter des véhicules utilisés à titre personnel, réservés à l'usage privatif de l'occupant et situés à proximité de l'habitation de ce dernier. Certes, l'extension du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux locations de garages peut présenter des inconvénients pour certains contribuables occupants locataires, mais cette situation est inévitable, les deux impôts (taxe sur la valeur ajoutée et taxe d'habitation) étant de nature très différente. Par ailleurs, l'assujettissement d'une activité à un impôt d'Etat ne peut constituer un motif de suppression d'une taxe locale. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le régime fiscal actuel des locations d'emplacements de stationnement.

Ameublement (emploi et activité).

46935. — 26 mars 1984. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la grave situation des fabricants français de meubles. Il lui signale que l'Union nationale des industries françaises de l'ameublement suggère, pour réanimer les ventes et donc sauvegarder des milliers d'emplois menacés notamment dans les entreprises de fabrication de meubles de la région Rhône-Alpes, d'accorder aux consommateurs ayant souscrit un compte d'épargne logement le bénéfice du prêt bonifié pour leurs achats de mobilier dans l'hypothèse où ils n'ont pas la possibilité de s'engager dans une opération immobilière. Il lui demande s'il n'estime pas devoir retenir cette suggestion pour l'adoption de laquelle l'Union nationale des industries françaises de l'ameublement fait valoir huit arguments développés dans une correspondance qui lui a été adressée et dont il devrait prendre connaissance avec intérêt.

Ameublement (emploi et activité).

47284. — 26 mars 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les difficultés particulières auxquelles sont confrontées les industries de l'ameublement et qui menacent leur survie. La disparition de ce secteur d'activité conduirait inéluctablement à une importante dégradation de la balance du commerce extérieur et à la suppression de milliers d'emplois. Si une action est encore possible pour éviter une telle extrémité, elle doit en tout premier lieu consister à réanimer les ventes en accordant dès que possible aux consommateurs ayant souscrit un compte d'épargne logement le bénéfice du prêt bonifié pour leurs achats de mobilier dans l'hypothèse où ils n'ont pas la possibilité de s'engager dans une opération immobilière. Il doit être noté à ce sujet, que le secteur de l'ameublement se situe dans le prolongement de celui du bâtiment, ce qui légitime l'utilisation, en sa faveur, d'une épargne déjà constituée et qui au terme de la période couverte par le plan, serait restituée aux consommateurs s'ils ne l'affectaient pas à une opération immobilière. Ils pourraient, dès lors, destiner les fonds ainsi libérés aux achats qu'ils jugeraient opportuns, mais qui ne seraient pas nécessairement bénéfiques pour l'économie. Par ailleurs, les prêts spéciaux épargne-logement ainsi orientés vers des achats de meubles ne léseraient en rien les activités du bâtiment puisque, par hypothèse, seuls les épargnants ne pouvant affecter ces fonds à l'acquisition d'un logement, les solliciteraient. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la suggestion faite ci-dessus, car la mesure préconisée contribuerait de toute évidence et dans de notables proportions, à revitaliser un secteur économique particulièrement touché par la conjoncture actuelle.

Ameublement (emploi et activité).

47362. — 26 mars 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés conjoncturelles frappant le secteur des industries françaises de l'ameublement. La disparition de cette industrie conduirait inéluctablement à une importante dégradation de la balance du commerce extérieur de la France et de la suppression de milliers d'emplois. Aussi il lui demande ce qu'il pense de la suggestion faite par ce secteur d'activité de réanimer les ventes en permettant aux consommateurs ayant souscrit un compte d'épargne-logement le bénéfice du prêt bonifié pour leurs achats de mobilier dans l'hypothèse où ils n'ont pas la possibilité de s'engager dans une opération immobilière.

Ameublement (emploi et activité).

47666. — 2 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés conjoncturelles qui frappent l'industrie de l'ameublement et compromettent sa place dans la compétition internationale affrontée jusqu'à ce jour avec succès. La disparition de cette branche d'activité industrielle conduirait à une importante dégradation de la balance du commerce extérieur de la France et à la disparition de milliers d'emplois. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aider cette industrie, et s'il ne juge pas opportun de réanimer les ventes en accordant aux consommateurs ayant souscrit un compte d'épargne logement le bénéfice du prêt bonifié pour leurs achats de mobilier dans le cas où ils n'ont pas la possibilité de s'engager dans une opération immobilière, en les orientant vers l'achat d'articles produits par notre industrie nationale.

Banques et établissements financiers (épargne-logement).

48018. — 9 avril 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la demande exprimée par l'Union nationale des industries françaises de l'ameublement qui souhaiterait que les consommateurs ayant souscrit un compte d'épargne-logement puissent bénéficier du prêt bonifié pour leurs achats de mobilier dans l'hypothèse où ils n'ont pas la possibilité de s'engager dans une opération immobilière. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette mesure qui permettrait à ce secteur d'activité de survivre aux difficultés conjoncturelles qui le frappent plus durement que tout autre.

Ameublement (emploi et activité).

48146. — 9 avril 1984. — **M. Philippe Meatre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des industries de l'ameublement, qui nécessiterait que soient

réanimées les ventes, en accordant rapidement aux consommateurs ayant souscrit un compte d'épargne logement, le bénéfice du prêt bonifié pour leurs achats de mobilier, dans l'hypothèse où ils n'ont pas la possibilité de s'engager dans une opération immobilière. Le secteur de l'ameublement se situe en effet dans le prolongement de celui du bâtiment, ce qui rend légitime l'utilisation en sa faveur d'une épargne déjà constituée. Celle-ci, au terme de la période couverte par le plan, serait restituée au consommateur s'il ne l'affectait pas à une opération immobilière.

Ameublement (emploi et activité).

48884. — 16 avril 1984. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'évolution particulièrement préoccupante de la situation de l'industrie du bois et de l'ameublement. La réanimation des ventes de meubles étant un préalable indispensable à la sauvegarde de cette activité, il lui fait part du souhait des membres de cette profession d'accorder aux consommateurs ayant souscrit un compte d'épargne-logement, le bénéfice du prêt bonifié pour leurs achats de mobilier dans l'hypothèse où ces derniers n'ont pas la possibilité de s'engager dans une opération immobilière. Face aux légitimes inquiétudes des professionnels de l'industrie de l'ameublement, et devant les propositions qu'ils formulent, il lui demande de préciser sa position, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour sauver ce secteur et éviter ainsi la suppression de milliers d'emplois.

Banques et établissements financiers (épargne-logement).

52462. — 25 juin 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 48018, parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le gouvernement est sensible au souci des honorables parlementaires de soutenir l'activité et d'assurer l'avenir de l'industrie française de l'ameublement. Il ne peut toutefois envisager l'extension du champ des prêts d'épargne-logement aux acquisitions de meubles, en raison des risques que ferait peser une telle mesure sur l'équilibre voire l'existence du régime de l'épargne-logement dont les avantages (taux préférentiel, coefficient multiplicateur entre l'épargne et le prêt) sont indissociables des limitations qu'il comporte par ailleurs. Le régime de l'épargne-logement créé par la loi du 10 juillet 1965 repose en effet, du fait du multiplicateur qu'il comporte, sur un mécanisme de redistribution entre emprunteurs et non emprunteurs. Contrairement au crédit différé, où un tel multiplicateur n'existe pas, l'épargne-logement permet aux souscripteurs d'emprunter des sommes excédant largement leur effort d'épargne préalable. En pratique, le montant des intérêts à payer par l'emprunteur, qui sont directement fonction du montant et de la durée du prêt, peut atteindre deux fois et demie le montant des intérêts acquis au cours de la phase d'épargne, dans le régime des plans contractuels d'épargne-logement, et une fois et demie le montant des intérêts acquis dans celui des comptes. L'existence d'un tel multiplicateur n'est compatible avec l'équilibre des régimes de l'épargne-logement pour les établissements prêteurs que dans la mesure où d'une part la bonne insertion de l'épargne-logement dans la gamme des produits d'épargne est assurée, ce à quoi le gouvernement veille en permanence, comme il l'a montré en 1983, et où d'autre part, l'utilisation des droits à prêt est limitée non seulement dans le temps mais aussi quant à leur objet. C'est ainsi, notamment, que le bénéfice des prêts d'épargne-logement a été réservé par la loi aux personnes physiques qui affectent leur épargne et utilisent leurs droits à prêt pour le financement de dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou d'amélioration de logements destinés à l'habitation principale. Tout élargissement du champ des prêts quel que soit l'avantage qu'il pourrait révéler pour tel ou tel secteur particulier, risquerait de compromettre l'équilibre financier des régimes de l'épargne-logement et, partant, de nécessiter à terme rapproché une réduction du montant maximum des prêts susceptibles d'être consentis, qui porterait préjudice au financement du logement et à l'activité du secteur du bâtiment. Ce risque est d'autant moins théorique que, depuis plusieurs années, l'accroissement du volume des prêts distribués excède la collecte nouvelle d'épargne sur les comptes et les plans d'épargne-logement.

Prestations de services (loueurs de véhicules).

47002. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le gouvernement a engagé pour 1984 une campagne de lutte contre l'inflation, en demandant notamment à l'ensemble des secteurs économiques de souscrire des accords de modération des prix. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° le dispositif des contrats

de l'espèce conelus avec les professionnels de la location de voitures de tourisme; 2° les mesures prises pour apurer dans ce secteur l'augmentation de 12,42 p. 100 des prix induite par le passage au taux majoré de T.V.A. concernant la location de véhicules de tourisme (article 18-1, loi de finances pour 1984); 3° si une partie de l'augmentation en question sera à la charge des entreprises de location de voitures de tourisme, où s'il y aura répercussion sur le consommateur final dans son intégralité, comme le veut le principe de base de la T.V.A.

Prestations de services (loueurs de véhicules).

48165. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le gouvernement a engagé pour 1984 une campagne de lutte contre l'inflation, en demandant notamment à l'ensemble des secteurs économiques de souscrire des accords de modération des prix. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° le dispositif des contrats de l'espèce conelus avec les professionnels de la location de voitures de tourisme; 2° les mesures prises pour apurer dans ce secteur l'augmentation de 12,42 p. 100 des prix induite par le passage au taux majoré de T.V.A. concernant la location de véhicules de tourisme (article 18-1 loi de finances pour 1984); 3° si une partie de l'augmentation en question sera à la charge des entreprises de location de voitures de tourisme, où s'il y aura répercussion sur le consommateur final dans son intégralité, comme le veut le principe de base de la T.V.A.

Prestations de services (loueurs de véhicules).

53261. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47002 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant la campagne de lutte contre l'inflation, dans le domaine de la location des voitures de tourisme.

Réponse. — Les tarifs de location des véhicules de tourisme sans chauffeur font l'objet en 1984, comme tous les secteurs de prestations de services, d'un texte d'encadrement pris en application de l'arrêté ministériel n° 83-65/A du 25 novembre 1983. Ce texte, reposant sur une concertation avec la profession et signé par le président de la branche nationale professionnelle des loueurs de véhicules de la Chambre syndicale nationale du commerce et de la réparation de l'automobile, est l'engagement d'une lutte contre l'inflation n° 84084 agréé par décision du 4 janvier 1984 dont la publicité est faite au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation du 13 janvier 1984. Il prévoit une évolution moyenne des prix hors taxes de 4,50 p. 100 par rapport aux prix licitement pratiqués le 31 décembre 1983, applicable en deux étapes; la première augmentation est de 2,25 p. 100 à compter du 4 janvier 1984, la seconde est constituée par le solde de l'augmentation et applicable à compter du 15 juin 1984. Cette évolution peut être pondérée entre les différentes catégories tarifaires sans qu'aucun élément du tarif puisse augmenter de plus de 6,5 p. 100. L'évolution des tarifs prévue par ce texte est conforme au dispositif général d'encadrement des prix; il n'a pas été jugé nécessaire de traiter ce dossier différemment de celui des autres prestataires de services car l'augmentation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée ne modifie pas en elle-même l'évolution des charges entrant dans la formation des prix des entreprises de ce secteur; l'augmentation des prix autorisée par l'engagement de lutte contre l'inflation n° 84084 est en effet applicable aux prix hors taxes. Par ailleurs aucune disposition de droit fiscal ne prescrit les conditions dans lesquelles les modifications de taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont répercutées dans les prix des biens et des services livrés aux consommateurs. Il appartient à chaque loueur de véhicules de répercuter ou non cette augmentation dans la fixation de ses tarifs; l'absence de répercussion se traduirait alors par une diminution de la marge des entreprises.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

47082. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne conviendrait pas à son avis, de faire bénéficier les élus locaux (conseiller municipal, adjoint au maire, conseiller général) qui exercent une activité professionnelle dans une autre ville que celle où ils sont élus, d'une déduction supplémentaire au titre de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire en plus des 10 à 20 p. 100 accordés aux salariés. Il sait que les orientations actuelles en ce domaine sont plutôt d'essayer de supprimer bon nombre de déductions supplémentaires dont bénéficiaient jusque-là certaines catégories de contribuables. Il lui fait remarquer cependant que la mesure ci-dessus proposée, serait juste, étant donné les frais importants occasionnés du fait de leur fonction électorale aux élus qui sont dans la situation précédemment décrite.

Impôt sur le revenu (politique fiscale).

47064. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer, si un élu local (conseiller municipal, adjoint au maire, conseiller général), qui exerce une fonction professionnelle dans une autre ville que celle où il exerce son mandat, a la possibilité dans sa déclaration d'impôt annuelle au titre de l'impôt sur le revenu, d'opter pour le système des frais réels, et d'y inclure tous les frais occasionnés par son mandat (transports, location de permanence, etc.).

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

53286. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47062 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant la nécessité de faire bénéficier les élus locaux, exerçant une activité professionnelle dans une autre ville que celle où ils sont élus, d'une déduction supplémentaire au titre de l'impôt sur le revenu.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

53287. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47064 parue au *Journal officiel* du 27 mars 1984 concernant l'éventuelle possibilité pour un élu local exerçant une fonction professionnelle dans une autre ville, d'opter dans sa déclaration d'impôt annuelle au titre de l'impôt sur le revenu, pour le système des frais réels, et d'y inclure tous les frais occasionnés par son mandat.

Réponse. — L'article 13 du code général des impôts n'autorise que la déduction des dépenses engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu imposable. Les dépenses que supportent les élus locaux dans l'exercice de leur mandat n'entrent pas dans les prévisions de cet article puisque les fonctions électives qui les engendrent sont gratuites et ne sont pas, par conséquent, source de revenu imposable pour leurs titulaires. Aucune disposition légale ne permet la déduction de telles dépenses. Sans rapport avec des revenus imposables réalisés par ailleurs par les élus locaux, ces dépenses ne peuvent être retranchées desdits revenus, que ce soit pour leur montant réel ou sous forme d'une déduction forfaitaire supplémentaire. Mais il est rappelé que lorsque l'exercice du mandat ouvre droit à des indemnités de fonctions, ces indemnités sont réputées représentatives de frais et sont, à ce titre, comme les remboursements de frais alloués pour l'exécution de mandats spéciaux, placées hors du champ d'application de l'impôt.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

47124. — 26 mars 1984. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les charges déductibles de l'impôt sur le revenu relatives aux versements aux œuvres d'intérêt général. Alors qu'un nombre de plus en plus élevé de contribuables font preuve de générosité, il serait opportun d'étendre la liste des œuvres bénéficiaires en incluant notamment les associations à but non lucratif. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui faire connaître si les dons aux œuvres paroissiales (Conseil de fabrique) et aux associations sportives peuvent être déduits et, le cas contraire, s'il envisage de retenir de telles déductions dans le cadre du projet de loi de finances pour 1985.

Réponse. — Les versements faits au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général — à l'exclusion donc de ceux qui exercent en fait une activité lucrative — et qui ont un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel, peuvent, en application des dispositions de l'article 238 bis 1 du code général des impôts, être déduits par les entreprises, dans la limite de 1 p. 1 000 du chiffre d'affaires, du montant de leur bénéfice imposable et par les autres contribuables, dans la limite de 1 p. 100 de leur revenu imposable. Cette dernière limite a été portée à 5 p. 100 par l'article 4 de la loi de finances pour 1984, pour les dons faits aux fondations ou associations reconnues d'utilité publique. En ce qui concerne les dons faits à des associations à caractère culturel, — telles les fabriques d'église — ils peuvent bénéficier des déductions rappelées ci-dessus dans la mesure où ces associations exercent des activités laïques d'intérêt général et à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel, ou lorsque les dons sont faites avec affectation spéciale à la construction ou

à l'entretien des édifices servant au culte et ouverts au public, à l'exclusion de toute affectation à l'entretien des ministres du culte ou à la couverture de l'ensemble des dépenses entraînées par l'exercice du culte. S'agissant par ailleurs des associations sportives, peuvent être considérées comme d'intérêt général de caractère éducatif et ouvrir droit au bénéfice des dispositions de l'article 238 bis rappelé ci-dessus, celles d'entre elles qui groupent uniquement des amateurs.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

47149. — 26 mars 1984. — **M. André Brunet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la non déductibilité fiscale de l'indemnité exceptionnelle qui peut être versée, dans le cadre d'une procédure de divorce, à l'époux aux torts exclusifs de qui le divorce est prononcé, conformément aux dispositions de l'article 280-1 du code civil. Cette indemnité mensuelle exceptionnelle, attribuée en fonction de la durée de vie commune et de la collaboration apportée à la profession de l'autre époux, ne peut être déduite du montant des revenus imposables; elle pénalise ainsi à double titre l'époux en faveur duquel le divorce a été prononcé. Il lui demande en conséquence si des modifications peuvent être apportées au code général des impôts afin de remédier à cette situation anormale.

Réponse. — L'indemnité exceptionnelle visée à l'article 280-1 du code civil s'analyse en un versement de capital. Dès lors, elle ne peut donner lieu à déduction du revenu imposable, quelles que soient ses modalités de versement.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

47206. — 26 mars 1984. — **M. Jean-Paul Desgranges** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 82 de la loi de finances pour 1984, laquelle, concernant la fixation du seuil de recettes pour l'imposition selon le régime réel agricole, maintient, au bénéfice des exploitants individuels âgés de cinquante-cinq ans au moins à la date à laquelle devrait intervenir le changement de régime d'imposition, l'application d'une limite de 500 000 francs, et lui demande si cette mesure d'assouplissement peut être étendue aux exploitants associés de G.A.E.C. quand ils répondent aux mêmes conditions d'âge, compte tenu de ce que : 1° L'article 7 de la loi instituant les G.A.E.C. en 1962 précise que les chefs d'exploitations associés de G.A.E.C. ne doivent pas se trouver dans une situation inférieure à celle d'un exploitant individuel sur le plan économique, social et fiscal. 2° Cette extension assurerait un meilleur développement, comme une continuité des G.A.E.C. de type père-fils, structure privilégiée pour l'installation des jeunes.

Réponse. — Avant l'intervention de l'article 81 de la loi de finances pour 1984, le régime d'imposition des membres des G.A.E.C. était déterminé en faisant abstraction de la personnalité morale du groupement : un associé n'était donc obligatoirement soumis à un régime réel d'imposition que si la part lui revenant dans les recettes du groupement, augmentée éventuellement du montant des recettes tirées de son exploitation personnelle, dépassait la limite des recettes du forfait. Or, en application de l'article 81 précité, le régime fiscal des G.A.E.C. doit désormais être apprécié en retenant les recettes globales réalisées au niveau du groupement. De ce fait, la mesure d'assouplissement prévue par l'article 82 en faveur des agriculteurs âgés de plus de cinquante-cinq ans ne peut être étendue aux associés des G.A.E.C. qui rempliraient cette condition d'âge puisque le nouveau régime ne permet pas de considérer isolément la situation de chacun des associés.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

47823. — 2 avril 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions prévues relatives au régime fiscal des agriculteurs. L'assujettissement au bénéfice réel serait applicable à partir d'un seuil de 380 000 francs de chiffre d'affaires au lieu de 500 000 francs. Sur le plan comptable, seront donc pris en considération les stocks et diverses immobilisations, permettant d'atteindre rapidement le seuil des 380 000 francs. Ces dispositions risquant d'aggraver la situation financière des exploitations, il lui demande s'il ne juge pas indispensable de prévoir les aménagements susceptibles pour éviter une fiscalité excessive sur les exploitations agricoles et ses répercussions sur le revenu des agriculteurs.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

53329. — 9 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 47823 (insérée au *Journal officiel* du 2 avril 1984) relative au régime fiscal des agriculteurs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Contrairement à ce que semble penser l'auteur de la question, les valeurs d'actif, telles que les immobilisations et les stocks, ne sont pas retenues pour le calcul des limites d'application des différents régimes d'imposition agricoles. Seul le chiffre d'affaires est pris en compte, c'est-à-dire la somme des recettes encaissées au cours de l'année.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

47965. — 9 avril 1984. — **M. Michel Santa-Maria** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes placées en préretraite dans le cadre de contrats de solidarité. Ces personnes, considérées comme salariées par les Assedic et l'administration fiscale, puisqu'elles ne sont ni chômeurs, ni retraitées, doivent assurer elles-mêmes la poursuite du versement des cotisations auprès de leurs Caisses de retraite complémentaire, pour l'acquisition de points « payants » de retraite et pour la couverture du complément maladie et chirurgical. Ils se substituent ainsi à leurs anciens employeurs qui prélevaient, lorsqu'ils étaient en activité, les retenues légales sur leurs salaires bruts. Cette situation peut durer plusieurs années en attendant une mise à la retraite. Il apparaît toutefois qu'aucun texte légal ou réglementaire ne prévoit la possibilité de déduire des déclarations de revenus les cotisations complémentaires évoquées ci-dessus. Ainsi, le préretraité qui procède, en toute bonne foi, à cette déduction logique, peut se voir appliquer un redressement et des amendes pour « fausse déclaration ». Devant l'absence de directives, l'administration fiscale ne sait quelle position adopter et répond très évasivement. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre rapidement les mesures adéquates, pour que cesse ce vide juridique très préjudiciable aux personnes concernées.

Réponse. — En matière de prévoyance, la loi n'autorise la déduction que des cotisations de sécurité sociale. Pour les salariés, la déduction des cotisations versées à un régime de prévoyance complémentaire — d'ailleurs soumise à des conditions et limites bien précises — constitue une exception fondée notamment sur le caractère obligatoire du contrat et sur la participation de l'employeur au paiement des cotisations. Pour les préretraités, l'adhésion à un régime de prévoyance est purement facultative et personnelle. Dès lors, les versements qu'ils peuvent effectuer pour continuer à bénéficier du régime de prévoyance qui était le leur lorsqu'ils étaient en activité ne sont pas déductibles de leurs revenus imposables. En matière de retraite, les préretraités continuent à acquérir des droits au titre de l'assurance vieillesse du régime de base de la sécurité sociale et se voient attribuer des points gratuits en matière de retraite complémentaire, qu'il s'agisse de cadres ou de non-cadres. Les versements que les intéressés peuvent effectuer pour parfaire ces droits à retraite ne sont, en principe, pas déductibles de leurs revenus imposables, dès lors que ces versements ne revêtent pas un caractère obligatoire. Toutefois, les bénéficiaires d'allocations conventionnelles de solidarité qui participent à l'acquisition de points supplémentaires au titre du régime de retraite des cadres, dans les conditions prévues par l'avenant du 23 mars 1982 à la convention collective nationale du 14 mars 1947, sont autorisés à déduire cette participation du montant brut des allocations qu'ils perçoivent.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

48138. — 9 avril 1984. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation suivante. Un habitant de sa circonscription a coutume de donner chaque année à l'occasion de la fête de Noël une importante somme d'argent au Bureau d'aide sociale. Or il s'est vu refuser la déduction de cette somme sur sa déclaration de revenus, du fait que le Bureau d'aide sociale (B.A.S.) n'a pas le caractère d'utilité publique. Compte tenu de l'intérêt général et de l'importance des sommes attribuées, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible et souhaitable d'envisager la prise en compte sur le plan fiscal des dons faits aux Bureaux d'aide sociale.

Réponse. — Les Bureaux d'aide sociale peuvent être regardés comme des organismes d'intérêt général de caractère social au sens des dispositions de l'article 238 bis-I du code général des impôts. Les contribuables peuvent donc déduire de leur revenu imposable les dons qu'ils versent à ces organismes. Mais, les Bureaux d'aide sociale n'ayant

pas la qualité de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique la déduction est limitée à 1 p. 100 du revenu imposable du donateur.

Banques et établissements financiers (épargne-logement).

48201. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le contenu éventuel du projet de loi sur les entreprises, qui doit prochainement être soumis au parlement. Il constate que selon ses informations, un livret d'épargne entreprise (L.E.E.), serait institué dans ce projet. Ce livret d'épargne aurait pour but de permettre aux épargnants au terme d'une épargne bloquée de trois ans de réaliser des investissements dans le secteur de l'artisanat. De façon à améliorer rapidement l'emploi et l'investissement dans notre pays, et dans le secteur ci-dessus énoncé, il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner dans le projet en question la possibilité aux détenteurs d'un plan d'épargne-logement venu à échéance de trois ans, de convertir ce plan sur simple demande, en livret d'épargne-entreprise.

Réponse. — Les caractéristiques propres aux plans d'épargne-logement et aux livrets d'épargne d'entreprise ne permettent pas d'envisager la mise en place de passerelles entre les deux régimes sans mettre en cause l'ensemble du système de l'épargne-logement. Le régime de l'épargne-logement présente en effet l'originalité de comporter un multiplicateur important entre le montant du prêt et le montant des dépôts constituant l'effort personnel d'épargne du bénéficiaire. Dans un système où les prêts sont exclusivement financés sur les dépôts, ce résultat ne peut être obtenu que parce que certains épargnants n'utilisent pas leurs droits à prêts à l'issue de leur effort d'épargne. Affecter une partie des dépôts à d'autres fins que des prêts d'épargne-logement entraînerait pour conséquence inéluctable une réduction du montant des prêts consentis. Une telle situation qui ne permettrait pas de conserver à l'épargne-logement la place qu'elle occupe actuellement dans le financement de la construction et pénaliserait les épargnants désireux d'accéder à la propriété ne peut être envisagée.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

48712. — 16 avril 1984. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le caractère limitatif de certaines interprétations du droit à la déduction des frais de garde d'enfants pour le calcul de l'impôt sur le revenu. En effet, ce droit est réservé aux seuls époux exerçant une activité professionnelle en dehors du foyer. Il lui demande d'étendre l'ouverture de ce droit aux jeunes époux étudiants, aux ressources souvent modestes, et qui, du fait des cours à suivre et du travail personnel important à fournir, ne peuvent assurer la garde de leurs enfants.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

54902. — 20 août 1984. — **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 48712, parue au *Journal officiel* du 16 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'article 154 ter du code général des impôts, modifié par l'article 5 de la loi de finances pour 1984, dispose expressément que les frais de garde des jeunes enfants sont déductibles des revenus professionnels. Leur déduction est donc subordonnée à la condition que les contribuables exercent une activité professionnelle. En raison même des principes qui régissent cette disposition, il n'est pas possible d'en étendre la portée aux couples d'étudiants mariés. Les intéressés peuvent toutefois en invoquer le bénéfice si les ressources dont ils disposent proviennent de l'exercice d'une activité professionnelle et à la condition que chacun des époux justifie qu'il exerce au moins à mi-temps une telle activité.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

49092. — 23 avril 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril relative à l'émission d'un emprunt obligatoire. Il lui expose qu'au terme de ce texte, les contribuables, dont la cotisation d'impôt sur le revenu dû, au titre de 1981 était supérieure à 5 000 francs, sont contraints de souscrire à l'emprunt à concurrence de 10 p. 100, et qu'en outre, les intérêts des sommes souscrites, versés à échéance de trois ans en une

seule fois seront soumis soit à l'imposition, soit au prélèvement obligatoire. Il lui demande si, dans un souci d'équité, ces intérêts ne pourraient pas bénéficier d'une exonération fiscale.

Réponse. — Les intérêts de l'emprunt institué par l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 constituent des revenus imposables au sens de l'article 124-1° du code général des impôts. Ces intérêts doivent donc être assujettis à l'impôt, soit par application du prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 125 A-I du code précité en faisant application du taux fixé pour les intérêts de créances, à savoir 45 p. 100, soit sur option du contribuable, dans les conditions de droit commun sur le revenu, les intérêts étant alors portés sur la déclaration d'ensemble des revenus. L'option pour l'imposition dans les conditions de droit commun sera donc avantageuse pour les contribuables dont le taux marginal d'imposition, au titre de l'année durant laquelle les intérêts seront perçus, sera inférieur à 45 p. 100. Par ailleurs, en application d'un principe général, consacré en ce qui concerne les revenus de créances par l'article 125 du code précité, ces intérêts seront imposables lorsque le bénéficiaire en aura eu la disposition, c'est-à-dire au titre de l'année de l'encaissement ou de l'inscription à son compte. Les modalités d'imposition de ces intérêts, conformes au droit commun, ne placent donc pas les souscripteurs de cet emprunt dans une situation plus défavorable que celle des autres contribuables qui perçoivent des intérêts de créances. On ne saurait considérer dans ces conditions que le sort fiscal réservé aux produits de cet emprunt soit contraire à l'équité. La suggestion formulée par l'auteur de la question ne peut donc être retenue.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

49297. — 23 avril 1984. — **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés d'application d'une disposition de la loi de finances 1984. En effet, des exploitants agricoles, dont la moyenne des recettes a dépassé pour la première fois 500 000 francs au cours de la période biennale 1982-1983, devraient être soumis aux dispositions de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 20 décembre 1983, quant à la date de changement de régime (article 83-1). Cet article stipule notamment : « lorsque la moyenne des recettes d'un exploitant agricole, mesurée sur deux années consécutives, dépasse la limite définie à l'article 69 A du C.G.I., l'intéressé relève de plein droit du régime réel simplifié à compter de la première année suivant cette période biennale. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent, pour la première fois, pour la détermination du régime fiscal des agriculteurs au titre de l'année 1984 ». Jusqu'à présent, le régime d'imposition en matière de bénéfices agricoles, au titre d'une année donnée, devait être déterminé en fonction de la moyenne des recettes de cette année et de l'année précédente et, par conséquent, lorsque la moyenne des recettes d'un exploitant venait à dépasser la limite du forfait ou du régime simplifié ou, au contraire, à s'abaisser au-dessous de l'une de ces limites, le changement de régime d'imposition intervenait normalement à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année biennale de référence. Cependant, en raison de cette méthode de calcul de nombreux agriculteurs ne s'apercevaient qu'avec retard qu'ils avaient dépassé la limite du forfait. Il leur fallait alors reconstituer *a posteriori* une comptabilité, tâche délicate et dont les résultats étaient nécessairement imprécis. C'est ce qui explique l'adoption des nouvelles règles énoncées plus haut. Ces nouvelles modalités édictées par l'article 83-1 de la loi du 29 décembre 1983 s'appliquant, pour la première fois, pour la détermination du régime fiscal des agriculteurs, au titre de l'année 1984, il paraît logique d'en déduire que les agriculteurs ayant jusqu'alors relevé du régime du forfait se trouvent de plein droit assujettis au régime du réel simplifié à compter du 1^{er} janvier 1984, si la moyenne de leurs recettes s'est élevée au-delà de 500 000 francs au cours de la période biennale 1982-1983. Toutefois, une autre interprétation est aussi avancée : par application des dispositions antérieures, les agriculteurs en cause deviendraient, de plein droit, assujettis au régime du réel simplifié dès la deuxième année de la période biennale considérée, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 1983. Or, une telle interprétation est en contradiction avec la disposition de l'article 83-1 de la loi du 29 décembre 1983 qui précise, sans ambiguïté, que les nouvelles règles concernent la détermination du régime fiscal des agriculteurs au titre de l'année 1984. Ce qui alors ne serait pas le cas, puisque dans ces conditions ne serait déterminé que le régime fiscal de 1983 d'abord, puis ensuite celui de 1984, ce dernier par référence à la période biennale 1983-1984. Enfin, il ne faut, bien entendu, pas perdre de vue que les nouvelles modalités dont il s'agit ont été prises en vue de décharger les agriculteurs franchissant pour la première fois les limites du forfait, du travail long et fastidieux que représente la reconstitution *a posteriori* d'une comptabilité et aussi de leur épargner la perte de temps qui en découle, c'est donc aller à l'encontre de l'esprit de l'article 83-1 de la loi du 29 décembre 1983 que de ne pas accorder les facilités aux seuls exploitants dont la moyenne des recettes a franchi le cap des 500 000 francs au cours de la période

biennale 1982-1983. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer l'application des dispositions de la loi du 29 décembre 1983, dans le respect de l'esprit et de la lettre du texte.

Réponse. — S'agissant du quatrième alinéa du 1 de l'article 83 de la loi de finances pour 1984, il résulte des termes mêmes du texte de loi qu'il entrera en vigueur pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1984. En effet, contrairement à l'interprétation développée par l'auteur de la question écrite il convient d'entendre par « régime fiscal des agriculteurs au titre de l'année 1984 » le régime qui sera appliqué en 1985 aux revenus perçus en 1984. Par conséquent, un exploitant agricole dont les recettes ont excédé la moyenne de 500 000 francs au cours de la période biennale 1982-1983 reste soumis à la règle ancienne et relève d'un régime réel à compter du 1^{er} janvier 1983. Il n'est pas possible de déroger à ces dispositions, la loi ayant fixé une date précise à l'entrée en vigueur du nouveau mécanisme. Cela dit, des instructions ont été données aux services pour qu'ils apprécient avec bienveillance, comme dans le passé, les hésitations qui pourraient être constatées.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

49863. — 7 mai 1984. — **M. René André** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, lors de sa cessation d'activité, un agent général d'assurances reçoit au titre de laquelle il exerçait ses fonctions, une indemnité compensatrice représentant en fait la valeur estimée du portefeuille en cause. Or, cette indemnité est imposable sur son montant total diminué du prix d'acquisition du portefeuille. Toutefois, il n'est pas tenu compte de l'érosion monétaire pour ce prix d'acquisition, ce qui aboutit à une base d'imposition particulièrement élevée, surtout lorsque l'achat du portefeuille a eu lieu depuis un laps important de temps, ce qui est généralement le cas. L'impôt étant fixé à 10 p. 100 de cette base (indemnité compensatrice moins le prix d'achat — non réévalué — du portefeuille), il est incontestable que cette charge fiscale est particulièrement lourde. Il lui demande s'il ne lui paraît pas strictement équitable que, préalablement à la détermination de la plus-value imposable le prix d'acquisition du portefeuille soit réévalué pour tenir compte des dévaluations successives et donner ainsi un caractère logique à cette opération fiscale.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

51260. — 4 juin 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'imposition qui pèse sur l'indemnité compensatrice versée par une compagnie d'assurance lors de la cessation d'activité d'un agent général. Sa plus-value est calculée sur le montant de cette indemnité compensatrice diminuée de la valeur du portefeuille au moment de son acquisition. Dans la mesure où il n'est tenu compte d'aucune revalorisation, l'agent général cessant ses fonctions se voit imposé par rapport à une base d'imposition qui n'a pas été réévaluée depuis plusieurs années, et subit ainsi une charge fiscale particulièrement lourde du fait de la plus-value constatée. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de considérer la plus-value effectivement réalisée en tenant compte d'une valeur d'acquisition indexée.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

54288. — 30 juillet 1984. — **M. René André** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49863 publiée au *Journal officiel* du 7 mai 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article 11 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 a eu pour objet d'harmoniser, à compter du 1^{er} janvier 1977, le régime d'imposition de l'ensemble des plus-values professionnelles. Depuis cette date, le régime d'imposition des plus-values réalisées par les titulaires de bénéfices non commerciaux est fonction du montant des recettes. Si ces recettes sont inférieures à 175 000 francs, la plus-value est totalement exonérée, à condition que, conformément aux dispositions de l'article 151 septies du code général des impôts modifié par l'article 4-1 de la loi de finances rectificative pour 1979 (n° 79-1102 du 21 décembre 1979) l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans. Dans le cas contraire, ou lorsque les recettes sont supérieures à 175 000 francs, la plus-value est imposée selon le régime des plus-values à court et à long terme, comme pour les autres professions. Son montant est déterminé par différence entre le prix de cession de l'élément et sa valeur d'acquisition éventuellement diminuée des amortissements pratiqués. Mais, en contrepartie, la loi a fixé pour les plus-values à long terme un taux d'imposition très modéré. En outre, il a été ramené, dans tous les cas, à 10 p. 100 pour les membres des professions libérales alors qu'il est

en règle générale de 15 p. 100 ou même de 25 p. 100 si le bien cédé est un terrain à bâtir. Cette limitation du taux d'imposition est de nature à compenser, dans la généralité des cas, l'absence de prise en compte de l'érosion monétaire dans le calcul du montant de la plus-value taxable. Il n'est donc pas envisagé de modifier la législation actuelle dans le sens suggéré par l'auteur de la question.

Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur).

49879. — 7 mai 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la « facture » de pétrole brut, s'élève à 27,8 milliards de francs, pour janvier, février 1984, somme qui correspond à une hausse de 37 p. 100 par rapport à 1983. Il lui demande comment s'explique cette hausse, alors que les prix mondiaux du pétrole ont subi une baisse de 15 p. 100 en 1983.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre sur l'augmentation entre 1984 et 1983 de nos importations de pétrole brut des mois de janvier et février. Il s'étonne de cette hausse alors que les prix mondiaux du pétrole brut ont baissé de 15 p. 100 sur la même période. Il est vrai que ces prix, exprimés en dollars, ont baissé. Mais le cours du dollar a fortement augmenté puisqu'il est passé de 6,77 francs en janvier 1983 et 6,88 francs en février 1983 à 8,59 francs en janvier 1984 et 8,32 francs en février 1984, soit une hausse de 24 p. 100. Il en est résulté un coût d'achat C.A.F. du pétrole brut de 1 892 francs par tonne en janvier 1984, et de 1 821 francs par tonne en février 1984 contre 1 735 francs par tonne en janvier 1983 et 1 701 francs par tonne en février 1983, soit une hausse de 8 p. 100. Par ailleurs, les quantités de brut importé se sont accrues, les importations de produits raffinés ayant perdu de leur intérêt. Ainsi, en janvier et février 1984, il a été importé 14 842 milliers de tonnes de pétrole brut contre 11 611 milliers de tonnes pour la même période de 1983, soit une hausse en volume de 29 p. 100. L'effet conjugué de cette hausse en volume de 29 p. 100 et de la hausse des prix de 8 p. 100 explique le chiffre de 37 p. 100 cité par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

49925. — 7 mai 1984. — **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions réglementaires tendant à permettre aux souscripteurs d'actions de type « détachement Monory » ou de comptes d'épargne en actions de se voir octroyer soit des déductions sur leur revenu imposable, soit des réductions d'impôt. Il lui expose que ces avantages fiscaux ne sont accordés que dans la mesure où les bénéficiaires ne réalisent pas le capital ouvrant droit à ces incitations pendant un délai de quatre ans (actions Monory) ou lorsqu'ils peuvent justifier d'un excédent d'achats nets, de la stabilité et de la nouveauté de leur épargne (comptes d'épargne en actions). Il lui demande si le gouvernement envisage de maintenir ces facilités, qui portent sur des sommes non négligeables pour les petits artisans et commerçants, dans le cas où les contribuables, qui cèdent leur portefeuille d'actions, destineraient le montant ainsi dégagé à des investissements productifs.

Réponse. — En cas d'excédent de cessions sur les acquisitions intervenant durant la période pendant laquelle les contribuables ayant bénéficié d'une déduction (détachement du revenu investi en actions) ou d'une réduction d'impôt (compte d'épargne en actions) sont tenus à l'obligation de conservation des valeurs mobilières acquises, le désinvestissement ainsi opéré se traduit soit par une réintégration dans le revenu imposable de l'année de sa réalisation, soit par une reprise des réductions d'impôt antérieurement obtenues. L'application de ces principes est indépendante tant des motifs qui conduisent les contribuables à céder leur portefeuille d'actions que de l'affectation que ces derniers entendent donner aux disponibilités dégagées par la cession. Certes, le législateur a prévu, par dérogation à ces principes, des cas de dispense de réintégration ou de reprise en faveur des contribuables dont la situation personnelle ou professionnelle connaîtrait certaines modifications. Mais comme toute dérogation en matière fiscale, ces exceptions doivent conserver une portée strictement limitée. Il n'est donc pas envisagé d'en modifier la liste.

Assurances (assurance vie).

50302. — 14 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si en matière d'assurance vie, il ne serait pas souhaitable d'appliquer les dispositions de la loi du 22 décembre 1972 qui prévoit qu'aucun versement d'argent ne doit être effectué dans un délai de sept jours à compter de la signature du contrat.

Réponse. — L'application aux opérations d'assurance sur la vie des dispositions de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 interdisant tout versement d'argent pendant les sept jours qui suivent la souscription d'un contrat réalisée à l'occasion d'un déménagement à domicile, a été étudiée de manière approfondie par les pouvoirs publics, en concertation étroite avec les différentes parties concernées, dans le cadre de la préparation des textes portant réforme de l'assurance sur la vie. Cette mesure n'a toutefois pas été retenue dans le projet de loi qui a été soumis à l'avis du Conseil national des assurances et qui sera prochainement inscrit à l'ordre du jour du Conseil des ministres. Il a en effet été jugé préférable de rechercher l'amélioration du dispositif du délai de renonciation de trente jours instauré par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 pour les opérations d'assurance sur la vie, et d'élargir son champ d'application aux opérations de capitalisation. Ce dispositif, qui répond à la spécificité des opérations d'assurances sur la vie et de capitalisation, paraît en effet mieux adapté à la protection des intérêts des assurés que la loi de 1972 précitée, dont le champ d'application exclut d'ailleurs les produits financiers. Il est ainsi prévu d'unifier à trente jours les délais de réflexion en assurance vie et en capitalisation qui ont actuellement des durées différentes, tout en harmonisant les modalités d'exercice de la renonciation quelle que soit la méthode de vente utilisée. Cette unification des modalités de la renonciation s'accompagne de dispositions nouvelles tendant à renforcer la protection du souscripteur qui exerce la faculté de renonciation. D'une part la renonciation entraîne le remboursement intégral du versement initial, si une garantie décès a été accordée, dans un délai qui a été réduit de soixante à trente jours. Les conditions de garantie pendant les trente jours de réflexion sont par ailleurs précisées par l'indication obligatoire, dans les documents remis à la souscription, du sort de la garantie décès en cas d'exercice de la faculté de renonciation. Cette mention vis à éviter un contentieux entre l'assureur et les ayants-droit de l'assuré si celui-ci décède après avoir exercé la faculté de renonciation. Une protection supplémentaire pour l'assuré est en outre prévue, en cas de non conformité du contrat définitif à l'offre originelle, par exemple lorsque les conditions particulières du contrat stipulent des exclusions ou des limitations de garantie non prévues lors de la souscription. Si tel est le cas, l'assuré aura de nouveau la possibilité de renoncer à son contrat pendant trente jours. La réforme des modalités d'exercice de la faculté de renonciation ainsi proposée répond donc au double objectif de simplification des procédures et de protection accrue des souscripteurs de contrats.

Assurances (assurance vie).

50303. — 14 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne serait pas souhaitable de supprimer les pénalités applicables en cas de rachat d'un contrat d'assurance vie.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet de loi portant réforme de l'assurance sur la vie, en cours d'élaboration, prévoit la limitation de l'indemnité susceptible d'être prélevée par l'assureur en cas de rachat d'un contrat d'assurance sur la vie. Un projet de décret d'application, qui a reçu l'avis favorable du Conseil national des assurances, fixe le montant maximal de cette indemnité à 5 p. 100 de la provision mathématique pour les contrats dont la durée a été inférieure à dix ans et supprime toute indemnité de rachat pour les contrats dont la durée courue a été supérieure à dix ans. Ces nouvelles dispositions s'appliqueraient aux seuls contrats souscrits ou transformés à compter du 1^{er} janvier 1985.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

50407. — 14 mai 1984. — **M. Pierre Weisenborn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dépenses de ravalement, d'économie d'énergie et les intérêts des emprunts contractés pour les grosses réparations qui, lorsqu'ils concernent la résidence principale sont considérés comme des charges déductibles et peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt depuis le vote de la loi de finances pour 1984. Les dépenses de réparation et d'entretien effectivement supportées par le propriétaire bailleur ainsi que les dépenses d'amélioration des locaux d'habitation et les intérêts des emprunts contractés pour la conservation ou l'amélioration des propriétés constituent des charges déductibles des revenus fonciers pendant cinq ans. Il lui demande que les dépenses de ravalement, d'économie d'énergie et les intérêts des emprunts contractés pour les grosses réparations soient déductibles par l'acquéreur d'un logement dans un immeuble réhabilité, que ce logement soit destiné à la location ou à l'habitation principale.

Réponse. — D'une manière générale, les principes régissant la détermination des revenus fonciers et la base des réductions d'impôt, s'opposent formellement à ce qu'un propriétaire puisse prétendre à une

déduction au titre des frais engagés pour la réhabilitation d'un immeuble par le propriétaire précédent. Toutefois, il convient d'observer que les dépenses de réhabilitation augmentent, à l'évidence, la valeur vénale d'un immeuble : lorsque celui-ci est cédé, elles sont comprises, par conséquent, dans le prix de vente. Si l'acquéreur est un propriétaire bailleur, il peut, en plus de la déduction forfaitaire de 15 p. 100 applicable aux revenus tirés des immeubles urbains, ou de 10 p. 100 s'il s'agit d'immeubles ruraux, déduire sans limitation de ses revenus fonciers les intérêts des emprunts éventuellement contractés pour financer l'achat de l'immeuble. Quant l'immeuble constitue l'habitation principale de son propriétaire, celui-ci peut, dans les conditions de droit commun, bénéficier de la réduction d'impôt de 25 p. 100, dans la limite de 9 000 francs augmentée de 1 000 francs par personne à charge, au titre des intérêts des cinq premières annuités des emprunts contractés après le 31 décembre 1983 pour l'acquisition d'une résidence principale. Dans l'un et l'autre cas, l'augmentation de la valeur vénale de l'immeuble du fait de sa réhabilitation peut donc générer, à raison des emprunts nécessaires à l'acquisition, des droits soit à déduction dans la catégorie des revenus fonciers, soit à réduction d'impôt, qui permettront au nouveau propriétaire de profiter, dans une certaine mesure, des frais engagés par le propriétaire précédent. Ces précisions paraissent de nature à répondre aux préoccupations manifestées par l'auteur de la question. Toute autre solution aboutirait à une double prise en compte des mêmes charges. Un tel résultat serait contraire à la fois à la logique et à l'équité.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

50411. — 14 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité d'aménager la déduction des intérêts des emprunts afférents à la résidence principale. En effet, la déduction des intérêts des emprunts pour les propriétaires occupant leur résidence principale qui n'avait pas été actualisée depuis 1975 a été modifiée dans la loi de finances de 1984 puisque le plafond a été majoré de 2 000 francs par ménage et de 500 francs par personne à charge. Ce dispositif s'est par contre accompagné de deux mesures restrictives : l'instauration d'un crédit d'impôt fixé forfaitairement à 25 p. 100 des intérêts plafonnés et la réduction de la durée de déduction des intérêts aux cinq premières années. La fixation d'un taux trop bas de réduction d'impôt pénalise les cadres et les couches moyennes de la population qui n'ont pas accès aux prêts aidés par l'Etat et dont la tranche d'imposition est supérieure à ce taux. Par ailleurs, la diminution du nombre d'années donnant droit à déduction intervient dans une période où la durée réelle des emprunts s'est allongée, les ménages remboursant leur prêt de moins en moins par anticipation du fait de l'érosion de leurs revenus disponibles. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de porter à nouveau le droit à déduction aux dix premières années si le taux du crédit d'impôt était maintenu à 25 p. 100, ou de porter le taux de ce crédit d'impôt à 45 p. 100 si la durée de déduction était maintenue à cinq ans.

Réponse. — Le remplacement de la déduction des intérêts d'emprunts contractés pour l'achat d'une résidence principale par une réduction d'impôt égale à 20 p. 100 ou 25 p. 100 du montant de ces intérêts selon que les emprunts ont été contractés avant ou après le 1^{er} janvier 1984 (article 3 de la loi de finances pour 1984) a justement pour objet de corriger les effets de l'ancien mécanisme de déduction qui, en raison de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu, procurait aux contribuables un avantage croissant avec leurs revenus. Il permet également d'accroître l'aide fiscale aux familles, de loin les plus nombreuses, dont les revenus sont modestes et dont le taux marginal d'imposition est inférieur à 25 p. 100. La mesure proposée par l'auteur de la question écrite irait directement à l'encontre de ces dispositions qui ont fait l'objet d'un large débat devant le parlement et dont la modification n'est pas envisagée.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

50522. — 21 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation particulièrement inéquitable des candidats à un premier placement locatif, qui ne peuvent déduire de leur déclaration de revenu le montant de leur déficit foncier. Il lui demande si, compte tenu de la situation du secteur de la construction et du bâtiment, il n'envisage pas de relancer l'investissement immobilier en modifiant, en conséquence, les textes en vigueur qui pénalisent les auteurs d'un premier placement locatif.

Réponse. — Sous réserve des exceptions prévues par l'article 156-I-3° du code général des impôts, les déficits fonciers ne peuvent s'imputer que sur les revenus de même nature des cinq ou neuf années suivantes,

selon qu'il s'agit d'immeubles urbains ou ruraux. Cette règle a été instituée pour réprimer certains abus et notamment les locations de complaisance. Mais elle n'est pas de nature à léser les véritables bailleurs. En effet, un déficit foncier persistant ne saurait résulter d'une gestion normale. Il n'est donc pas envisagé de modifier la législation actuelle sur ce point.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

50882. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la déduction fiscale au titre de l'impôt sur le revenu pour les dons aux associations d'intérêt général, culturel ou social peut être d'interprétation plus ou moins restrictive, compte tenu du caractère subjectif de cette notion. Il s'avère notamment que certaines associations du type sus-évoqué prennent par ailleurs des positions politiques en faveur de tel ou tel parti et lui apportent même dans certains cas un soutien matériel. Il arrive même que des associations participent à des campagnes électorales. Des difficultés de ce type se sont posées en République fédérale d'Allemagne et afin d'éviter toute discrimination, ce pays a décidé d'inclure dans les exemptions les dons faits au profit d'associations à caractère politique. La moralisation du financement des partis politiques étant par ailleurs à l'ordre du jour en France, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas qu'une mesure du même type permettrait à la fois d'éviter de favoriser des associations qui jouent de manière indirecte un rôle politique au détriment de celles qui ont un statut ouvertement politique, et d'apporter une solution partielle au problème du financement des partis politiques.

Réponse. — Seuls les dons faits au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel ouvrent droit à la déduction fiscale prévue par l'article 238 bis du code général des impôts, à l'exclusion des dons faits aux associations ayant un but politique, qu'il s'agisse de partis politiques ou de tout autre organisme participant même indirectement à la vie politique. Aucune discrimination n'existe donc sur ce point. Il est enfin précisé qu'il n'est pas envisagé d'étendre aux dons faits aux organismes à caractère politique l'application des dispositions de l'article 238 bis précité.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

50917. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité d'aider les Français à assumer les dépenses destinées à renforcer la protection des résidences principales. Les aides accordées seraient compensées par des économies pour les assurances, la police et la justice. Elles assureraient aussi un volume de travail non négligeable aux entreprises spécialisées. Il lui demande donc d'étudier la possibilité de donner aux propriétaires et aux locataires la possibilité de déduire de l'impôt sur le revenu au maximum 9 000 francs plus 1 500 francs par personne à charge.

Réponse. — Le gouvernement partage les préoccupations manifestées par l'auteur de la question, mais la fiscalité ne paraît pas constituer le moyen le plus approprié pour assurer ou renforcer la sécurité des biens et des personnes. S'agissant par ailleurs des mesures susceptibles de favoriser la création d'emplois nouveaux, il semble préférable de s'orienter vers des dispositifs de portée générale. Telle est l'ambition notamment de la loi sur le développement de l'initiative économique, qui vient d'être adoptée par le parlement.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

51213. 4 juin 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal des parts de redevances de débit de tabac, accordées, en général, aux veuves de sous-officiers et d'officiers, en fonction de leur situation sociale. Ces parts ne sont versées qu'au vu d'un dossier soumis pour étude et enquête sociale à une Commission. Il s'agit donc, en réalité, d'un secours. En conséquence, il s'étonne que ces parts soient imposables et il lui demande s'il n'envisage pas de faire échapper ces allocations au principe de l'imposition de l'ensemble des revenus.

Réponse. — Les parts de redevances de débit de tabac présentent le caractère d'un revenu. A ce titre, elles entrent dans le champ d'application de l'impôt. Elles sont assimilées à des pensions publiques. En conséquence, elles ouvrent droit, comme ces dernières, à la déduction de 10 p. 100 dont le montant ne peut être, ni inférieur à 1 800 francs, ni supérieur à 21 400 francs pour les revenus de 1983. L'abattement de

20 p. 100 leur est également applicable. Par ailleurs, les personnes en cause sont susceptibles de bénéficier d'autres avantages fiscaux. Ainsi, les contribuables n'ayant pas d'enfant à charge, titulaires, à titre de veuves, d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ont droit à une part et demie, au lieu d'une part, pour la détermination de l'impôt dû. De telles pensions sont, en outre, exonérées de l'impôt sur le revenu. Enfin, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ont droit, lorsque leur revenu net global n'excède pas 40 000 francs pour l'imposition des revenus de 1983, à une déduction de 6 460 francs sur le montant de leur revenu imposable. A défaut, une déduction de 3 230 francs est accordée à celles d'entre elles dont le revenu net global est compris entre 40 000 francs et 64 000 francs. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

51649. — 11 juin 1984. — **M. Henri Beyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'éventualité d'une modification de la législation fiscale en ce qui concerne les propriétaires de monuments historiques. Le ministère de la culture semble se féliciter des dispositions fiscales en vigueur qui permettent de conforter la conservation et l'animation des monuments par les propriétaires privés. Or, il serait question de modifier la législation fiscale en supprimant toute déduction fiscale des charges assurées par ces propriétaires pour la conservation de leur patrimoine. Il lui demande en conséquence de bien vouloir le rassurer sur cette éventualité qui, contrairement aux vœux du ministère de la culture, ne constituerait pas une mesure tendant à reconnaître et à faciliter le rôle d'intérêt public des conservateurs du patrimoine privé.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions fiscales applicables en matière d'impôt sur le revenu aux propriétaires de monuments historiques.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

51870. — 18 juin 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** un cas litigieux d'interprétation de la loi du 8 juillet 1983, portant sur l'exonération temporaire de la taxe professionnelle pour les sociétés créées en 1983 et 1984. Une société créée en 1983 fait remarquer que dans les conditions énoncées dans le cadre de la loi et des commentaires publiés au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts n° 6 E 7 du 10 octobre 1983 figure l'obligation pour l'entreprise de posséder un actif corporel composé pour les deux tiers d'un amortissement effectué selon le mode dégressif, mais exclut tout investissement réalisé selon le mode de financement « crédit-bail ». La Direction locale des impôts répond à cette société en se référant à la loi et commentaires cités ci-dessus mais, en indiquant « il n'est pas tenu compte du matériel faisant l'objet de crédit-bail dès lors qu'il ne figure pas à l'actif de l'entreprise, et encore bien qu'il soit retenu dans le calcul de la taxe professionnelle ». Cette réponse ne semble pas satisfaisante car si l'assiette du calcul de la taxe comprend les biens faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail mobilier les conditions retenues pour l'exonération de cette même taxe devraient être en harmonie donc prises en compte. Il souligne qu'il est retenu pour l'exonération temporaire de l'impôt sur les sociétés les biens pouvant faire l'objet d'un amortissement dégressif ainsi que les investissements acquis par le mode de financement « crédit-bail ». En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir porter à la connaissance de ses services que la loi d'exonération de la taxe professionnelle doit s'interpréter selon les mêmes critères pour ce qui concerne la partie actif corporel que l'exonération de l'impôt sur les sociétés, d'autant plus que les biens acquis en crédit-bail sont retenus pour le calcul et le paiement ultérieur de la taxe professionnelle.

Réponse. — Les biens pris en location pour une durée de plus de deux ans, à raison desquels l'entreprise utilisatrice serait admise à pratiquer l'amortissement dégressif si elle en était propriétaire, sont pris en compte, pour l'exonération de taxe professionnelle prévue par la loi du 8 juillet 1983, dans les mêmes conditions que pour celle d'impôt sur les sociétés instituée par l'article 7 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983. Cette précision sera portée à la connaissance des services des impôts, par voie d'instruction.

Communautés européennes (épargne).

51872. — 18 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** ce qu'il pense de la proposition du Parlement européen, tendant à la

création d'un livret d'épargne libellé en ECU ? Est-il disposé à aider à la réalisation de cette proposition, par ailleurs approuvée par M. Ortoli, vice président de la Commission des Communautés européennes ?

Réponse. — La position du gouvernement français sur la création éventuelle d'un livret d'épargne libellé en ECU n'a pas changé depuis la réponse apportée à la question n° 46824 posée par l'honorable parlementaire le 19 mars 1984. Le libellé en ECU d'un livret d'épargne signifierait en effet : a) soit la possibilité ouverte à des résidents de constituer une épargne sous forme de dépôts dans une devise particulière, ce qui serait contraire à la réglementation des changes française et irait très au-delà des obligations de libération des mouvements de capitaux imposées par les directives communautaires existantes. D'un point de vue technique, la croissance massive des avoirs en ECU qui pourrait résulter de la création d'un livret d'épargne en ECU dépasserait sans doute très largement les capacités d'un marché de l'ECU, certes en croissance rapide mais qui demeure de taille modeste ; b) soit un mode d'indexation de dépôts en francs sur une devise d'une catégorie particulière de dépôts en francs, indexation qui présente de sérieux inconvénients de principe et qui pourrait introduire des distorsions dans les circuits de collecte de l'épargne. Le gouvernement français considère plutôt, comme la plupart de ses partenaires, que le développement de l'ECU auquel il est très favorable doit s'appuyer sur la croissance des émissions en ECU et sur une diversification progressive de ses usages commerciaux et financiers.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

38417. — 3 octobre 1983. — **M. Joseph Pinerod** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application des articles 13 et 14 de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, en ce qu'ils édictent que le Conseil municipal décide de la création des écoles, et notamment maternelles, et qu'elles en assurent le fonctionnement. En effet, le Conseil municipal d'une commune du Doubs, propriétaire d'une école maternelle, refuse l'accueil de cinq élèves (l'état psychique de l'une d'entre eux nécessite pourtant une scolarité en maternelle) dont les parents sont domiciliés dans une commune ne possédant pas une telle école. Il est en outre à craindre, lorsque le tribunal administratif saisi de ce litige aura rendu son jugement, que d'autres communes d'accueil ne prennent la même décision. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part quels sont les droits des parents ainsi lésés et d'autre part s'il entend prendre des mesures propres à solutionner de telles affaires, sans bien sûr porter atteinte au libre arbitre des collectivités locales.

Réponse. — En l'état actuel de la législation, les enfants de moins de six ans ne sont pas soumis à l'obligation scolaire. Les parents ne peuvent donc se prévaloir d'aucun droit en l'espèce, de même qu'aucune obligation d'accueillir ces élèves n'est imposable à la commune. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'Etat, n'apporte aucune modification à cette question de fond, mais, par son article 23, réaffirme le principe d'une répartition entre les communes des charges inhérentes à l'entretien, au fonctionnement, ainsi qu'aux annuités d'emprunts des écoles intercommunales, en étendant ce principe aux écoles maternelles et aux classes enfantines. Lorsque la commune de résidence n'a pas d'école maternelle ou que la capacité d'accueil de ses écoles maternelles ne permet pas la scolarisation de tous les enfants d'âge préscolaire de cette commune, ceux-ci pourront être accueillis dans d'autres écoles dans la limite des places disponibles. Les enfants âgés de moins de six ans n'étant pas soumis à l'obligation scolaire, il n'y a pas d'obligation d'accueil. Cependant, lorsque les enfants auront pu être accueillis dans une école, la commune d'origine devra participer aux charges d'entretien, de fonctionnement et d'annuités d'emprunt afférentes à cette école conformément aux dispositions de l'article 23. D'autre part, et en cas de désaccord entre les deux communes, le montant de la participation de la commune d'origine des élèves sera arrêté par le commissaire de la République, après avis du Conseil d'éducation nationale, conformément aux dispositions du même article 23. Toutefois cette procédure ne devrait être applicable qu'à partir de 1985. Enfin, lorsque la commune de résidence dispose d'une école maternelle dont la capacité d'accueil permet la scolarisation de tous les enfants domiciliés dans cette commune, la commune d'accueil pourra demander à la commune concernée si elle donne son accord à la scolarisation des enfants hors de sa commune. Si celle-ci donne son accord, elle devra participer aux charges, si elle refuse, la commune d'accueil peut soit refuser d'insérer les enfants concernés, soit les accepter et dans ce cas comme dans celui où elle n'aura rien demandé à la commune de résidence, supporter seule la charge.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Picardie).

42155. — 19 décembre 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance de postes d'agents, d'ouvriers et de techniciens dans les établissements secondaires de l'Académie d'Amiens; en 1982, l'autorité rectorale reconnaissait un déficit de 400 postes. Par ailleurs, cette catégorie de fonctionnaires ne bénéficie ni de la médecine du travail, ni des mêmes possibilités de formation et de promotion que leurs collègues d'autres catégories. Il lui demande donc si des mesures exceptionnelles seront prévues dans le cadre du budget 1984 en faveur de ces personnels.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Picardie).

43006. — 9 janvier 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance de postes d'agents, ouvriers et techniciens dans les établissements secondaires de l'Académie d'Amiens; en 1982, l'autorité rectorale reconnaissait un déficit de 400 postes. Par ailleurs, cette catégorie de fonctionnaires ne bénéficie ni de la médecine du travail, ni des mêmes possibilités de formation et de promotion que leurs collègues d'autres catégories. Il lui demande donc si des mesures exceptionnelles seront prévues dans le cadre du budget 1984 en faveur de ces personnels.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Picardie).

49704. — 30 avril 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 43006 parue au *Journal officiel* du 9 janvier 1984, restée à ce jour sans réponse.

*Bilan des préparations aux concours,
des actions d'adaptation à l'emploi et de perfectionnement, année 1982.*

Nombre de personnels formés.

	Catégorie C.D., T.O.S.				
	Labos	Agents-chefs	O.P.	Agents service	Total
Préparations aux concours	15	—	155	—	170
Adaptation à l'emploi	24	7	—	64	95
Perfectionnement	15	16	18	32	81
Total	54	23	173	96	346

En ce qui concerne les possibilités de promotions dont bénéficient les personnels techniques, ouvriers et de service, elles sont fixées par les statuts particuliers de chacun des corps concernés. Elles ne diffèrent pas sensiblement de celles offertes notamment aux personnels administratifs, tant en ce qui concerne les changements de corps par voie de liste d'aptitude que l'accès aux grades supérieurs par tableau d'avancement, à l'exception cependant du corps des ouvriers professionnels, à l'intérieur duquel l'accès à certains grades n'est possible que par concours. En ce qui concerne le contrôle médical des agents, le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, a apporté une novation essentielle en instituant le principe d'une véritable médecine de prévention dans la fonction publique. Aux termes de ce texte, les agents qui le souhaitent pourront bénéficier de visites annuelles, des examens plus fréquents pouvant être organisés pour les catégories d'agents soumis à des risques particuliers. La mise en place de cette médecine de prévention suppose évidemment des moyens. Le ministère de l'éducation nationale a obtenu la création à son budget en 1983 de 19 postes (9 médecins, 5 infirmières et 5 agents techniques de bureau). Selon le souhait exprimé par les fédérations des syndicats de fonctionnaires, la majeure partie de ces postes (5 médecins, 5 infirmières et 3 agents techniques de bureau) ont été implantés dans un département, en l'espèce le Bas-Rhin, de façon à pouvoir mener une expérimentation grandeur nature de l'application du décret du 28 mai 1982. Le service de médecine de prévention du Bas-Rhin s'adresse ainsi à l'ensemble des personnels relevant de l'autorité du ministère de l'éducation nationale, qu'il s'agisse des personnels enseignants, des personnels administratifs et techniques ou des personnels de service. Les agents soumis à des risques font l'objet d'une surveillance particulière et bénéficient des examens complémentaires prévus par le décret. Les autres postes ont été implantés dans 4 académies qui avaient déjà mené des actions expérimentales en faveur de certaines catégories d'agents exposés à des risques particuliers, et qui étaient prêtes à élargir le champ de l'expérience ainsi engagée. Au fur et à mesure que d'autres postes seront inscrits au budget du ministère de

l'éducation nationale, l'ensemble du territoire pourra être couvert. Il convient cependant de souligner que la mise en œuvre des dispositions prévues ne se heurte pas seulement à des difficultés budgétaires, mais également au problème du recrutement des médecins; à la suite de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics, la fonction publique étudie ainsi la création d'un corps interministériel de médecins de prévention qui permettra de recruter les médecins dans des conditions plus satisfaisantes et d'assurer la stabilité nécessaire à l'accomplissement de ces missions.

Informatique (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

43539. — 23 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le bilan des premiers mois de mise en œuvre de l'opération « ticket modérateur » mise en place notamment à l'Université de Reims. Quels sont les enseignements de chacune des expériences réalisées à Dijon, Reims et à l'Ecole centrale de Lyon. Quels ont été les tarifs définis pour l'accès aux banques de données. Quel est le taux de fréquentation par discipline. Quelles sont les conditions d'accès au système. Quelles seront les perspectives ultérieures pour ce type de réseau informatique.

Informatique (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

54553. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43539 (publiée au *Journal officiel* du 23 janvier 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'opération « ticket modérateur » a pour but de développer l'interrogation des banques et bases de données bibliographiques et factuelles dans l'enseignement supérieur. A cette fin, seule une partie des coûts d'interrogation est laissée à la charge de l'utilisateur. La tarification reste déterminée par les instances de la bibliothèque et de l'université, et peut être fondée sur le principe du forfait ou être calculée en fonction du temps de connexion et du nombre de références éditées. A partir de ce tarif, un taux de réduction de 70 p. 100 (étudiants), 50 p. 100 (chercheurs et enseignants en sciences humaines et sociales) ou 30 p. 100 (autres chercheurs et enseignants) est appliqué, et comptabilisé sur des cartes magnétiques, non nominatives, distribuées dans les services de scolarité, les unités de formation et de recherche et les sections de bibliothèque des établissements concernés. Après les premiers mois d'implantation du système, qui ont été l'occasion d'un effort de sensibilisation et de promotion des bases et banques de données, le dispositif a véritablement pris son rythme de croisière à la rentrée universitaire d'octobre 1984. On constate depuis cette époque un nombre moyen mensuel d'environ vingt-cinq interrogations à Dijon et cinquante-cinq à Reims, les disciplines les plus interrogées restant celles du secteur bio-médical et le public ayant bénéficié du système étant, de manière massive, celui des étudiants. De ce fait le taux moyen de financement pris en charge par le ministère de l'éducation nationale est de 65 p. 100. Cette expérience a donc démontré qu'il était possible de lever une partie des freins à l'utilisation des systèmes d'information automatisée. Le système mis en œuvre s'est révélé satisfaisant, et a été implanté en 1984 dans deux nouveaux sites (Université d'Amiens, Ecole normale supérieure).

Enseignement secondaire (comités et conseils).

44102. — 6 février 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la composition des Conseils de classes dans les établissements scolaires. Il apparaît que la présence des parents d'élèves lors des délibérations du Conseil est laissée à l'appréciation du chef d'établissement. Or, il est souhaitable qu'ils puissent donner leur avis sur les cas individuels des élèves. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que les représentants des parents d'élèves assistent, dans tous établissements, à l'ensemble des délibérations.

Réponse. — Deux délégués des parents d'élèves sont membres du Conseil de classe. Leur participation aux travaux de cette instance, à qui il revient d'examiner les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe et les résultats des travaux du Conseil des professeurs, est de droit et ne saurait être mise en cause, ayant été fixée par le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées. Il appartient aux chefs d'établissement, présidents des Conseils de classe, d'appliquer ce texte, et, éventuellement, aux associations et groupements de parents d'élèves de veiller à sa mise en œuvre. A cet égard, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la politique de rénovation actuellement menée par le ministère de l'éducation nationale vise à renforcer la place des parents d'élèves dans le fonctionnement du système éducatif et notamment à confier à ceux-ci un rôle plus grand dans les décisions prises concernant la scolarité des élèves.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

44175. — 6 février 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer le nombre et la localisation des lycées techniques hôteliers, et pour chacun d'eux le nombre d'élèves scolarisés et le taux d'élèves qui trouvent immédiatement un emploi à l'issue de leur scolarité.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

54245. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 44175 (*Journal officiel* A.N. du 6 février 1984), n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les informations demandées font l'objet d'un envoi direct sous forme de tableaux à l'honorable parlementaire. En effet, compte tenu de la dimension que revêtirait leur publication, il ne peut être envisagé de les insérer au *Journal officiel* des débats parlementaires. Ces tableaux donnent la répartition, par diplôme préparé et par sexe, des effectifs scolarisés en 1983-1984 dans chacun des établissements hôteliers de la France métropolitaine. L'un concerne les formations de second cycle long et post-baccalauréat (B.T. et B.T.S.), l'autre les formations de second cycle court (C.A.P. et B.E.P.). Quelques informations, portant sur la situation neuf mois après la fin de leur

scolarité d'élèves ayant reçu une formation initiale dans une spécialité relevant du domaine de l'hôtellerie et de la restauration, peuvent être extraites de deux enquêtes d'insertion réalisées dans le cadre de l'observatoire des entrées dans la vie active. Ces enquêtes ne permettent cependant pas de distinguer les élèves issus des établissements ne dispensant que des formations hôtelières (L.E.P. hôteliers, lycées ou lycées techniques hôteliers) des élèves issus d'établissements polyvalents disposant d'une section hôtelière. Elles décrivent la situation, à la date du 31 mars, des élèves ayant terminé leur scolarité au mois de juin précédent. Sont considérés comme en emploi les salariés, les aides-familiaux, les personnes installées à leur compte, ainsi que celles qui bénéficient d'un contrat emploi-formation ou accomplissent un stage pratique en entreprise dans le cadre du pacte national pour l'emploi. La définition retenue pour le chômage est la suivante : sont considérées comme au chômage les personnes déclarant n'avoir pas d'emploi et en chercher un à la date de l'enquête, qu'elles soient inscrites ou non à l'Agence nationale pour l'emploi. La catégorie des inactifs est composée d'une part des jeunes gens effectuant le service national, d'autre part des personnes n'exerçant pas d'emploi pour raisons personnelles ou suivant un stage de formation. L'enquête d'insertion réalisée en 1980 s'adressait aux jeunes sortis d'une année terminale de C.A.P. ou B.E.P. en cours ou en fin de l'année scolaire 1978-1979. La date de référence de l'enquête est celle du 31 mars 1980.

C.A.P. du groupe 39 (services dans l'hôtellerie et les collectivités) :

Effectif de sortants : 8 950, dont environ 90 % proviennent du C.A.P. « Employé technique de collectivités ».

Taux de féminité : 95 %.

Situation au 31 mars 1980 :	emploi	45 %
	chômage	50 %
	service national	0,5 %
	autres inactifs	4,5 %
		100 %

C.A.P. du groupe 19 (cuisine) :

Effectif de sortants : 2 483, dont 58 % proviennent de l'option A (cuisine classique) et 42 % de l'option B (cuisine des collectivités).

Taux de féminité : 15 %.

Situation au 31 mars 1980 :	emploi	64 %
	chômage	24 %
	service national	10 %
	autres inactifs	2 %
		100 %

B.E.P. hôtellerie-collectivités, option A : cuisine.

Effectif de sortants : 1 510.

Taux de féminité : 7 %.

Situation au 31 mars 1980 :	emploi	71 %
	chômage	8 %
	service national	19 %
	autres inactifs	2 %
		100 %

B.E.P. hôtellerie-collectivités, option B : services.

Effectif de sortants : 1 543, dont 767 hommes et 776 femmes.

Situation au 31 mars 1980 :

Hommes		Femmes	
Emploi	61 %	Emploi	72 %
Chômage	11 %	Chômage	24 %
Service national	23 %	Inactivité	4 %
Autres inactifs	5 %		
	100 %		100 %

L'enquête d'insertion réalisée en 1981 s'adressait à l'ensemble des jeunes issus des niveaux III et IV de formation en cours ou en fin d'année scolaire 1979-1980. La date de référence de l'enquête est celle du 31 mars 1981.

B.T. hôtellerie (toutes options).

Effectif de sortants : 581.

Situation au 31 mars 1981 :	emploi	67 %
	chômage	8 %
	service national	22 %
	autres inactifs	3 %
		100 %

B.T.S. services dans l'hôtellerie et les collectivités (toutes options) :

Effectif de sortants : 186.

Situation au 31 mars 1981 :	emploi	54 %
	chômage	4 %
	service national	40 %
	autres inactifs	2 %
		100 %

Enseignement (fonctionnement).

44710. — 20 février 1984. — L'affichage d'informations et de tracts politiques est de plus en plus courant dans les salles de professeurs, quelquns même dans les couloirs des établissements scolaires. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une telle pratique est admissible. Il demande également si il n'existe pas des textes interdisant ce genre de pratique

Enseignement (fonctionnement).

52494. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **44710**, publiée au *Journal officiel* du 20 février 1984 relative à l'affichage de tracts politiques dans les salles de professeurs et même dans les couloirs des établissements scolaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, réaffirme, en son article 6, le principe de la liberté d'opinion des fonctionnaires, posé par le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 et confirmé à plusieurs reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Cependant, si les fonctionnaires peuvent se prévaloir d'une complète liberté d'opinion, la nature particulière des obligations qu'ils remplissent à l'égard des citoyens et de l'Etat leur impose de respecter la neutralité du service dans l'expression de leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses, lorsqu'ils exécutent les missions dont ils sont chargés. Les fonctionnaires sont donc tenus à un devoir de réserve destiné à permettre aux usagers de fréquenter sans gêne ni contrainte les locaux affectés au service public. Bien entendu, il ne saurait être question de s'opposer à l'utilisation, dans les locaux réservés aux activités des organisations syndicales représentatives des personnels ou dans les salles de professeurs, des moyens d'information relatifs à la vie professionnelle des membres de la communauté éducative. A cet égard, il doit être souligné que l'article 8 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 régissant l'exercice du droit syndical dans la fonction publique dispose que les documents d'origine syndicale peuvent être affichés sur des panneaux réservés à cet usage, placés dans des locaux facilement accessibles aux personnels mais auxquels le public n'a pas normalement accès.

Enseignement secondaire (personnel).

47717. — 2 avril 1984. — **M. Louis Odru** alerté par la F.E.N.-93 attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une lettre émanant de **M. le directeur des affaires générales du ministère** (référence D.A. G.E.N. 6 n° 901) qui faisait référence à une circulaire ministérielle de 1960 limitant l'expression des idées dans les salles de professeurs à la seule diffusion d'informations à caractère professionnel ou corporatif. Cette lettre est présentement utilisée dans un établissement scolaire de la Seine-Saint-Denis, pour prétendre interdire à un enseignant l'affichage de coupures de presse dans la salle des professeurs. Cette circulaire ne semble plus correspondre ni aux évolutions démocratiques du pays, ni aux réalités de la vie dans les établissements d'enseignement, ni à la réglementation actuellement en vigueur. Au moment où le ministère de l'éducation nationale demande à l'enseignement de s'ouvrir davantage sur tous les aspects du monde extérieur, et où notamment, il préconise l'utilisation de la presse comme outil pédagogique, nul ne comprendrait que les enseignants — et plus généralement les personnels de l'enseignement public — soient empêchés dans les locaux qui leur sont réservés, de confronter leurs idées dans tous les domaines, y compris la vie politique. C'est pourquoi il lui demande que soient clairement réaffirmés les principes actuels de la législation qui fait des fonctionnaires des citoyens à part entière.

Réponse. — La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, réaffirme, en son article 6, le principe de la liberté d'opinion des fonctionnaires, posé par le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 et confirmé à plusieurs reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Cependant, si les fonctionnaires peuvent se prévaloir d'une complète liberté d'opinion, la nature particulière des obligations qu'ils remplissent à l'égard des citoyens et de l'Etat leur impose de respecter la neutralité du service dans l'expression de leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses, lorsqu'ils exécutent les missions dont ils sont chargés. Les fonctionnaires sont donc tenus à un devoir de réserve destiné à permettre aux usagers de fréquenter sans gêne ni contrainte les locaux affectés au service public. Bien entendu, il ne saurait être question de s'opposer à l'utilisation, dans les locaux réservés aux activités des organisations syndicales représentatives des personnels ou dans les salles de professeurs, des moyens d'information relatifs à la vie professionnelle des membres de la communauté éducative. A cet égard, il doit être souligné que l'article 8

du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 régissant l'exercice du droit syndical dans la fonction publique dispose que les documents d'origine syndicale peuvent être affichés sur des panneaux réservés à cet usage, placés dans des locaux facilement accessibles aux personnels mais auxquels le public n'a pas normalement accès.

Enseignement (personnel).

46093. — 12 mars 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inégalités constatées en matière de recyclage. Une jeune maîtresse auxiliaire qui a suivi trois stages n'a pas eu droit au remboursement de ses frais. Par contre, les deux titulaires suivant les mêmes stages ont pu bénéficier de ces remboursements. Elle demande quelles mesures il compte prendre afin que soient reconnus les mêmes droits aux auxiliaires qu'aux titulaires, d'autant plus que leur mission consiste à dispenser le même enseignement de qualité.

Réponse. — L'arrêté du 6 septembre 1978, relatif au régime des indemnités de stage susceptibles d'être allouées aux personnels civils de l'Etat prévoit, en son article premier, que les fonctionnaires civils et agents des services de l'Etat appelés à suivre des stages de formation et de perfectionnement reçoivent, lorsque le stage s'effectue hors de la commune de leur résidence administrative (s'il s'agit d'un stage en cours de carrière) ou hors de la commune de leur domicile (s'il s'agit d'un stage en début de carrière) des indemnités journalières de stage. En application de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt Joubert) les maîtres auxiliaires ne peuvent bénéficier du remboursement des indemnités journalières de stage que dans la mesure où le lieu du stage est différent de la commune de leur domicile personnel, leur stage étant dans tous les cas considéré comme un stage de début de carrière. Par contre, en ce qui concerne les fonctionnaires titulaires qui effectuent un stage en cours de carrière, il convient de prendre en compte la résidence administrative immédiatement antérieure.

Enseignement secondaire (élèves).

46563. — 19 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impossibilité absolue où se trouvent de nombreux collèges d'assurer un encadrement éducatif ou pédagogique des élèves dès lors que se multiplient les absences des professeurs, que l'administration est seulement en mesure désormais d'assurer les remplacements des congés d'une assez longue durée, que la dotation en surveillants s'avère d'une insuffisance dramatique et que le nombre de Centres de documentation pourvus à la fois d'un documentaliste et d'une certaine capacité d'accueil demeure dérisoire. Il lui demande si dans ces conditions il ne serait pas judicieux d'étendre aux collèges les dispositions de la circulaire du 11 janvier 1978 prévoyant que la sortie libre entre les cours peut être autorisée par le règlement intérieur d'un lycée pour les élèves mineurs produisant une autorisation écrite de leurs parents.

Enseignement secondaire (élèves).

54574. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **46563** (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 12 du 19 mars 1984, p. 1200). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que le renforcement de l'espace éducatif constitue l'une des priorités du ministère de l'éducation nationale. L'attention privilégiée accordée à ce domaine de l'action éducative est en particulier illustrée par l'ampleur de l'effort consenti à cet égard depuis le collectif 1981 avec la création de 1 729 postes supplémentaires (dont 370 au titre de la rentrée 1984); 1 060 de ces créations ont concerné les centres de documentation et d'information, qui se partageront ainsi, à la prochaine rentrée, 3 356 emplois (pour 4 800 collèges). Un effort parallèle a été simultanément conduit dans le domaine des locaux, et, à ce jour, 2 800 établissements sont ainsi dotés d'un local de documentation approprié. On notera, enfin, que cet effort quantitatif s'est accompagné d'actions à finalité qualitative, et concernant, en particulier : l'amélioration de la vie éducative, la formation des documentalistes et le développement, grâce à la future informatisation des techniques documentaires, des services attendus des centres de documentation. La suggestion avancée par l'honorable parlementaire — qui consisterait à étendre aux élèves de collège les dispositions de la circulaire n° 78-027 du 11 janvier 1978, prévoyant la possibilité pour les lycéens de sortir librement entre les cours — ne saurait être retenue. En effet, le problème doit être apprécié compte tenu de l'âge des élèves de collège et de la notion d'obligation scolaire. Dans l'intérêt même des élèves et de leurs

familles les collèges doivent continuer d'assurer leur fonction d'accueil et d'encadrement. C'est le souci d'accroître le volume et l'efficacité des moyens dévolus à cette fonction qui a pour une large part justifié le très sensible effort consenti, depuis la rentrée 1981, au bénéfice des centres de documentation et d'information.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Haute-Marne).*

46963. — 26 mars 1984. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance de l'informatique dans l'économie actuelle et sur la nécessité de développer une formation de haut niveau dans tous les établissements secondaires du second cycle. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui faire connaître s'il envisage la création, hautement nécessaire, au lycée Bouchardon de Chaumont (Haute-Marne) d'une section B.T.S. informatique pour la rentrée 1984, laquelle n'a pu l'être à la rentrée 1983.

Réponse. — Dans le cadre de l'élaboration du programme pluriannuel de développement des sections de techniciens supérieurs (S.T.S.) pour la période 1984-1986, le recteur de l'Académie de Reims a proposé la mise en place d'une section de techniciens supérieurs « Services informatiques » au lycée Bouchardon à Chaumont à la rentrée scolaire 1984. L'ouverture de cette section vient d'être autorisée, mais ne pourra intervenir qu'à compter de la rentrée 1985. En effet ne s'ouvrira à la prochaine rentrée que les sections de B.T.S. Services informatiques déjà inscrites à la carte nationale de la spécialité, élaborée en 1982 en concertation avec les milieux professionnels compétents et assortie d'un échéancier de réalisation tenant compte notamment du plan de formation des professeurs en informatique.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

47685. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'enseignement du breton. Il apparaît, en effet, que le nombre de professeurs est insuffisant. Sur les 50 000 demandes de cours de breton exprimées par les élèves lors de l'enquête rectorale de 1982, seulement 24 équivalents-emplois en décharges horaires ont été attribués à des professeurs, enseignants titulaires d'autres matières, sur la base de critères inexistantes, ce qui est en contradiction avec les règles fondamentales de recrutement du corps enseignant. Par ailleurs, l'examen d'aptitude pédagogique qui sera mis en œuvre afin de vérifier la compétence des enseignants est constitué de 2 unités de valeur seulement. Or, un futur professeur de français doit obtenir 24 unités de valeur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la position du ministère ne peut être réexaminée en fonction des données mentionnées ci-dessus.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

54614. — 6 août 1984. — **M. Jean-Charles Cavaillé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47685 (publiée au *Journal officiel* du 2 avril 1984) relative à l'enseignement du breton. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Au cours de l'année scolaire 1981-1982, le ministère de l'éducation nationale a mené une large concertation, tant à l'échelon national que régional, au cours de laquelle tous ceux qui le souhaitaient ont été entendus. Cette concertation a permis de favoriser le développement de l'enseignement du breton dans les écoles, collèges, lycées et universités, la mise en place d'un enseignement par correspondance, et d'une documentation pédagogique, le lancement d'une réflexion sur le contenu de la culture et de la langue bretonne et enfin l'institution d'une licence de breton à Rennes. L'honorable parlementaire évoque les 50 000 demandes de cours de breton exprimées par les élèves lors de l'enquête rectorale de 1982, ces demandes correspondant aux souhaits émis au niveau du primaire d'une part et du second degré d'autre part. S'agissant des maternelles et du primaire, la circulaire du 21 juin 1982 précise qu'il revient aux maîtres volontaires, en poste, de prendre en charge cet enseignement. Parallèlement une formation initiale et continue a été mise en place et le nombre de conseillers pédagogiques et instituteurs-animateurs a été fortement augmenté. Dans les collèges et les lycées, il semble en l'état actuel des informations dont dispose le ministère, que la demande des familles est aujourd'hui satisfaite dans la plupart des établissements où elle ne se limite pas à quelques cas isolés. De fait 26 emplois spécifiques (en postes ou en heures d'enseignement) ont été attribués pour cet enseignement, ce qui est très supérieur par exemple à ce qui a pu être fait pour la plupart

des autres disciplines dans l'Académie de Rennes. Cet effort ne représente d'ailleurs pas la totalité des moyens consacrés à l'enseignement de la culture et de la langue bretonne puisque les établissements scolaires intègrent de plus en plus dans leur organisation pédagogique. Une enquête est d'ailleurs en cours qui permettra de préciser le nombre total d'heures d'enseignement ainsi dispensées dans le service public d'éducation. En ce qui concerne l'examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement des cultures et langues régionales institué par la circulaire n° 84-947 du 3 février 1984, publié au *Bulletin officiel* n° 9 du 1^{er} mars 1984, il y a lieu de préciser qu'il concernera, le plus souvent, des professeurs enseignant déjà la culture et la langue bretonnes. S'il a paru nécessaire de s'assurer de leur compétence, il n'a pas paru souhaitable de leur imposer des épreuves trop nombreuses et trop lourdes en ne tenant aucun compte de leur expérience. Par ailleurs, les professeurs possédant la licence de breton, ou un certificat de niveau licence d'une université agréée à ce titre, n'ont pas à passer cet examen.

Enseignement secondaire (établissements : Paris).

47797. — 2 avril 1984. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée Lavoisier 19, rue H. Barbusse à Paris. Il souligne l'inquiétude des parents d'élèves et des enseignants devant la décision rectorale de supprimer la première E du lycée Lavoisier. Une telle mesure paraît injustifiée alors que : 1° Trente élèves de seconde ont opté pour l'option technologique lourde, pensant pouvoir effectuer une scolarité suivie en première et terminale E dans cet établissement ; 2° les locaux du technique ont été complètement rénovés ; 3° cette section d'enseignement technique long est la seule pour les cinquième et sixième arrondissements. Il lui demande, compte tenu des objectifs gouvernementaux d'augmenter les effectifs en second cycle long et notamment dans l'enseignement technique, quelles dispositions, il compte prendre pour qu'il soit tenu compte de l'avis des intéressés dans ce dossier et que le lycée Lavoisier puisse contribuer à la rénovation du système éducatif et à la promotion indispensable de l'enseignement technique.

Réponse. — Dans les procédures de déconcentration en cours, les modifications de la structure pédagogique des établissements de second cycle (notamment, développement, adaptation des sections existantes, ou, le cas échéant, suppression) font l'objet, dans le cadre de la préparation de chaque rentrée scolaire, de décisions rectorales, après concertation avec les partenaires concernés. Il appartient aux services académiques de retenir les priorités et de prendre les mesures estimées nécessaires, compte tenu de la situation du dispositif de formation dans leur ressort (effectifs accueillis, capacités d'accueil offertes, évolution de l'environnement économique) ainsi que des moyens et emplois et en crédits dont dispose chaque année l'académie. A cet égard, parmi les orientations générales adressées aux recteurs en matière d'organisation des enseignements, figure effectivement la nécessité, au plan national, de développer le second cycle long technologique. Il reste qu'il serait anormal et contraire à une saine gestion des fonds publics de laisser subsister, sans étude d'opportunité, des divisions à effectifs relativement réduits dans certains établissements, alors que des besoins prioritaires ne seraient pas couverts par ailleurs. L'examen de la situation particulière évoquée appelle donc une approche locale ; aussi est-il conseillé à l'honorable parlementaire de saisir directement le recteur de l'Académie de Paris, afin d'obtenir, dans le détail, tous renseignements utiles sur l'opportunité de maintenir une classe de première E au lycée Lavoisier, compte tenu notamment des effectifs attendus et des possibilités d'accueil dans les lycées parisiens.

Enseignement secondaire (personnel).

48322. — 9 avril 1984. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement. Ce corps, qui était initialement celui d'un corps transitoire regroupé aujourd'hui encore 40 000 personnes titulaires de licences, de maîtrises et assez souvent d'une ou plusieurs admissibilités à un des concours de recrutement. En dépit de leurs qualifications et de l'expérience pédagogique qu'ils ont acquises souvent depuis de longues années, le statut de ces personnels ne reconnaît pas leur vocation à enseigner dans leur discipline de formation et ils peuvent aussi bien être affectés à des tâches administratives ou de surveillance, avec les incidences financières et horaires que cela signifie, qu'à des tâches d'enseignement. Cette situation instable, qui est durement ressentie par les intéressés et source de gâchis des compétences, est aggravée par le fait que le nombre des intégrations au corps des certifiés prévu au budget 1984, comme les effets très réduits de la promotion interne, ne permettent pas aux adjoints d'enseignement d'espérer voir leur corps diminuer sensiblement. Elle lui demande,

compte tenu de la nécessité de mobiliser les personnels de l'éducation nationale pour réussir la rénovation éducative, quelles dispositions il compte prendre pour ouvrir un véritable plan d'intégration qui puisse aboutir à la mise en extinction du corps des adjoints d'enseignement en leur permettant d'accéder au corps des certifiés.

Réponse. — La situation et les possibilités de promotion des adjoints d'enseignement sont actuellement examinées en liaison avec les organisations syndicales représentatives avec toute l'attention qu'elles méritent dans le cadre d'une réflexion menée consécutivement à la résorption de l'auxiliaire et dont la finalité est de limiter le nombre des différents corps d'enseignement ainsi que les disparités existant entre eux. La création à titre permanent d'un concours interne d'accès au corps des professeurs certifiés qui prendrait largement en compte l'expérience pédagogique acquise est à l'étude. Par ailleurs, dans le cadre de la loi de finances pour 1984, est prévu, à compter de la rentrée scolaire de 1984, l'accès exceptionnel de 300 adjoints d'enseignement au corps des professeurs certifiés. Ces promotions s'ajoutent à celles permises par le tour extérieur du neuvième prévu à l'article 5-2° a) du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs certifiés. S'agissant de la nature des fonctions exercées par les adjoints d'enseignement, si le décret du 8 avril 1938 modifié a précisé, en son article 6, que les intéressés peuvent être appelés à assurer des tâches de surveillance, d'enseignement, d'administration et de documentation, la circulaire n° 81-309 du 25 août 1981 qui a abrogé celle du 5 novembre 1980 a souligné qu'il convient d'employer les adjoints d'enseignement à des tâches qui soient en rapport avec leurs compétences, ce qui, en générale, exclut la surveillance et l'administration.

Enseignement (fonctionnement : Eure).

48717. — 16 avril 1984. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des Z.E.P. Il souligne que les suppressions de postes de Z.E.P. envisagées à la rentrée 1984 dans de nombreux départements mettraient très cruellement en cause la lutte contre les inégalités et l'échec scolaire. Elles décourageraient les efforts déployés par les enseignants concernés et réduiraient à néant les résultats positifs souvent enregistrés. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour donner à la rentrée 1984 les moyens au Z.E.P. de fonctionner conformément aux principes qui avaient présidé à leur création.

Réponse. — La politique des zones prioritaires est née de l'idée qu'il convenait de renforcer l'action éducative dans les zones de difficultés sociales où l'échec scolaire est particulièrement présent. Comme le souligne l'honorable parlementaire, la lutte contre les inégalités et l'échec scolaire suppose des moyens diversifiés et doit faire appel à la mobilisation de tous. C'est pourquoi en 1981 et 1982 les établissements des zones prioritaires ont pu bénéficier d'un renforcement très significatif de leurs moyens d'action (postes et heures supplémentaires, crédits de fonctionnement renforcés, moyens accrus pour la formation et l'action éducative et culturelle). Le contexte de rigueur budgétaire qui a marqué les rentrées 1983 et 1984, allié à un accueil supplémentaire particulièrement important dans les collèges pour ces deux années, a pu cependant conduire à ne pas pouvoir satisfaire intégralement les demandes des établissements pour des actions nouvelles en faveur des jeunes en difficultés. Ceci ne signifie pas que la priorité aux actions en zones prioritaires doivent être abandonnée. Au contraire, elle a clairement été affirmée dans les circulaires de rentrée pour 1983 et 1984. Il est en effet clair que plus les moyens existent, plus il est facile de les répartir en fonction des besoins. Lorsqu'ils sont moins nombreux, préserver la priorité des uns est souvent ressenti comme une injustice par les autres. L'équilibre est difficile, mais le ministère de l'éducation nationale entend maintenir la politique des zones prioritaires qui passe par une modulation des moyens attribués de façon à ce que le service public s'adapte constamment aux besoins réels des jeunes.

Enseignement (fonctionnement : Gironde).

48997. — 23 avril 1984. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire qui est particulièrement préoccupante dans le département de la Gironde. Malgré certains éléments positifs comme la création de nouveaux groupes d'aide psycho-pédagogique, il lui rappelle l'objectif prioritaire de la circulaire ministérielle de la préparation de la rentrée : l'amélioration des conditions d'accueil à l'école maternelle. Il lui rappelle également que le potentiel de remplacement des maîtres indisponibles n'a pas été renforcé de façon significative. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il compte prendre en vue de la nécessaire adaptation à l'indispensable amélioration du service public d'éducation en Gironde.

Réponse. — Le département de la Gironde a reçu au titre de la dotation de rentrée attribuée depuis 3 ans 189 emplois d'instituteur qui ont permis d'apporter de notables améliorations à une situation qui était assez difficile. Des progrès restent à faire notamment au niveau de l'accueil des jeunes enfants. Aussi, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de la Gironde recevra-t-il 14 postes nouveaux qui l'aideront à organiser la rentrée. En outre, grâce au prêt d'emplois de formation, le département retrouvera des emplois jusque-là utilisés pour la formation des personnels qui pourront être affectés au remplacement des maîtres en congé. Mais, les moyens supplémentaires ne sauraient à eux seuls permettre toutes les améliorations. Seule une politique de restructuration du réseau scolaire permettra aux autorités académiques d'atteindre les objectifs prioritaires qui auront été retenus. C'est ainsi qu'il faudra encore en Gironde, où les effectifs de l'enseignement élémentaire continuent de diminuer alors même que les taux d'encadrement sont maintenant satisfaisants (24,2 en 1982 et 23,6 en 1983), fermer des classes pour mieux assurer l'accueil en maternelle et améliorer le dispositif de remplacement, on devra donc réserver les allègements d'effectifs aux situations les plus difficiles et accepter sans doute dans certains cas des classes à plus de 25 élèves. Dans l'état actuel de la préparation de la rentrée 1984, pour répondre à la question de l'honorable parlementaire, 35 ouvertures de classes maternelles seraient prévues contre 9 fermetures; de même, 25 postes devraient être réservés pour permettre la création de nouveaux groupes d'aide psycho-pédagogique.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

49008. — 23 avril 1984. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'indemnité de logement des instituteurs. Les enseignants, déchargés syndicaux ou mis à disposition, ne bénéficient pas, comme leurs collègues, en raison de leur situation particulière, de cette indemnité. Il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être envisagées afin de remédier à ces disparités, et à ces inégalités qui ne paraissent pas justifiées par des différences objectives de situation.

Réponse. — Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983, a procédé, dans le cadre de cette législation, à une modernisation du régime réglementaire précisant les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ou leur versent une indemnité et a mentionné toutes les catégories d'instituteurs concernés. Les bénéficiaires de décharges syndicales partielles ou totales en font partie. En revanche, les instituteurs mis à la disposition d'organismes divers ne figurent pas parmi les bénéficiaires prévus dans ce décret puisque l'indemnité représentative de logement n'est attribuée qu'aux seuls instituteurs attachés aux écoles communales publiques.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (électronique).

49293. — 23 avril 1984. — **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation des techniciens supérieurs en électronique. Les enseignants des classes de T.S. électronique expriment leur émotion devant les projets de refonte des horaires et programmes des sections de techniciens supérieurs en électronique qui se traduisent par un recul considérable de l'enseignement scientifique théorique. De telles dispositions seraient de nature à compromettre l'effort engagé par le gouvernement pour la promotion d'un enseignement technique de haute qualité favorisant l'adaptabilité des futurs techniciens à l'évolution rapide des sciences et des techniques. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour préserver et développer, sur la base d'une large concertation avec l'ensemble des enseignants concernés, la qualité de l'enseignement technique de haut niveau en électronique, et permettre sa pleine ouverture sur le monde scientifique mais aussi économique.

Réponse. — Les inquiétudes manifestées par les enseignants des sections de techniciens supérieurs électroniques devant le projet d'actualisation du brevet de technicien supérieur électronique résultent d'informations fragmentaires recueillies en cours d'étude, avant que la concertation avec les professionnels et les représentants des organisations des enseignants soit achevée. Elles ne sont pas fondées. La structure de la nouvelle formation, élaborée à partir d'une étude approfondie des activités du futur technicien supérieur dans les entreprises, a été expressément conçue pour favoriser son adaptation aux évolutions des techniques et des sciences dans le domaine de l'électronique. Les programmes d'enseignement ont été définis en termes de systèmes, de fonctions et de logiciels, indépendants des phénomènes

physiques et des matériels aujourd'hui utilisés. Cette approche systématique des problèmes technologiques permet d'échapper à l'obsolescence rapide des composants. Théorie et pratique sont ainsi combinées dans un ensemble cohérent qui ouvre sur l'acquisition de méthodes d'analyse et de synthèse techniques appliquées à la résolution de situations concrètes. Cette orientation nouvelle n'a aucunement pour conséquence une réduction du niveau scientifique des futurs techniciens supérieurs. Au contraire, elle n'est possible que si elle est fondée sur des connaissances théoriques solides; l'horaire de cours qui sera consacré aux sciences physiques (6 heures en première année, 3 heures en deuxième année), à l'électronique théorique (5 heures en première année), et les programmes de ces deux disciplines garantissent la qualité de celles-ci. Le projet d'actualisation du B.T.S. électronique a été adopté à l'unanimité par la Commission professionnelle consultative de métallurgie et, avant elle, par sa sous-commission électronique, où sont représentés les employeurs et les salariés de ce secteur, et par le Conseil de l'enseignement général et technique où siègent les représentants des organisations des professeurs.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

49758. — 30 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures transitoires il compte prendre pour ne pas léser les candidats au baccalauréat suite à l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté du 17 juin 1983 qui organisait l'épreuve sportive obligatoire. Il est en effet urgent qu'un nouveau texte reprenne les modalités de l'arrêté afin de ne pas troubler les candidats qui depuis le mois de septembre subissent un contrôle continu d'éducation physique et sportive au sein de leur établissement.

Réponse. — Dès que l'arrêté du Conseil d'Etat annulant l'arrêté du 17 juin 1983 relatif à l'organisation de l'épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive du baccalauréat a été rendu, le ministre de l'éducation nationale a engagé deux séries de procédures: l'une visant à la régularisation des épreuves passées au titre de la session 1984 des baccalauréats, l'autre consistant à donner de nouvelles bases réglementaires aux épreuves qui seront passées à compter de la session 1985, dans les formes juridiques requises par le Conseil d'Etat.

Enseignement secondaire (élèves).

49833. — 7 mai 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les leçons à tirer, au niveau pédagogique, après le suicide d'un lycéen. Un jeune lycéen s'est suicidé à son domicile, celui de ses parents, mais avait clairement exprimé son intention au lycée quelques heures auparavant. Il lui demande quelle place est donnée à ces problèmes dans la formation et le recyclage des enseignants, conseillers d'éducation, médecins scolaires, infirmiers, secrétaires...

Réponse. — Le drame rappelé par l'honorable parlementaire a provoqué une vive émotion au sein de la communauté scolaire à laquelle appartient ce jeune lycéen, et plus largement, au sein du ministère de l'éducation nationale. Rarement, les contraintes ou les conditions de la vie scolaire sont les causes essentielles de tels drames. Il n'en est pas moins vrai que l'école avec la famille et la communauté des adultes, doit pouvoir aider un adolescent aux prises avec des difficultés, même quand celles-ci sont d'ordre personnel. La rénovation du système éducatif vise notamment à créer au sein de l'établissement un climat de confiance permettant une meilleure communication entre les partenaires et une relation plus étroite entre personnels et élèves. Le dispositif que le ministère de l'éducation nationale a mis en place pour la lutte contre les toxicomanies a une visée préventive; il englobe aussi, en fait, la prévention des tentatives de suicide. Il consiste dans la désignation de plusieurs adultes choisis sur la base du volontariat, parmi les enseignants ou les personnels d'éducation et de santé, sensibilisés à ces problèmes et formés à la relation et à la communication afin d'aider les jeunes en difficultés. Une telle entreprise ne peut porter ses fruits que très progressivement car elle passe par une meilleure préparation de tous les personnels qui doivent être plus disposés à l'écoute des jeunes et plus capables de leur apporter tout l'appui souhaitable.

Enseignement secondaire (personnel).

49933. — 7 mai 1984. — **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement. Ces personnels toujours titulaires d'une licence, souvent d'une maîtrise et parfois d'une ou plusieurs admissibilités à un concours de recrutement, sont astreints à occuper des emplois administratifs ou de surveillance malgré leur vocation à enseigner reconnue par le ministère. Cette situation est considérée

comme dépréciante par les adjoints d'enseignement qui sollicitent la mise en place d'un plan pluriannuel d'intégration dans le corps des certifiés conduisant à l'extinction de leur catégorie et qui leur permettrait d'enseigner dans leur discipline de formation. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens, rejoignant ainsi l'unification du statut des personnels du second degré.

Réponse. — S'agissant de la nature des fonctions exercées par les adjoints d'enseignement, si le décret du 8 avril 1938 modifié a précisé, en son article 6, que les intéressés peuvent être appelés à assurer des tâches de surveillance, d'enseignement, d'administration et de documentation, la circulaire n° 81-309 du 25 août 1981 qui a abrogé celle du 5 novembre 1980 a souligné qu'il convient d'employer les adjoints d'enseignement à des tâches qui soient en rapport avec leurs compétences, ce qui, en général, exclut la surveillance et l'administration. La situation et les possibilités de promotion des adjoints d'enseignement sont actuellement examinées en liaison avec les organisations syndicales représentatives avec toute l'attention qu'elles méritent dans le cadre d'une réflexion menée consécutivement à la résorption de l'auxiliaire et dont la finalité est de limiter le nombre des différents corps d'enseignement ainsi que les disparités existant entre eux. La création à titre permanent d'un concours interne d'accès au corps des professeurs certifiés qui prendrait largement en compte l'expérience pédagogique acquise est à l'étude. Par ailleurs, dans le cadre de la loi de finances pour 1984, est prévu, à compter de la rentrée scolaire de 1984, l'accès exceptionnel de 300 adjoints d'enseignement au corps des professeurs certifiés. Ces promotions s'ajouteront à celles permises par le tour extérieur du neuvième prévu à l'article 52° a) du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs certifiés.

Education : ministère (personnel).

50599. — 21 mai 1984. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983, qui ouvre aux personnels de l'administration scolaire et universitaire la possibilité d'accéder à un grade supérieur par voie d'inscription sur liste d'aptitude. C'est ainsi que peuvent accéder au corps des attachés, les secrétaires d'administration scolaire et universitaire, âgés de quarante ans au moins et justifiant de neuf ans d'ancienneté, dont cinq ans de services effectifs dans le corps des secrétaires d'administration. Il existe, dans les services administratifs de l'éducation nationale, une catégorie de personnel: les instituteurs techniciens, corps en voie d'extinction, fonctionnaires du cadre B, tout comme les secrétaires administratifs, mais qui ne bénéficient d'aucune possibilité de promotion quelles que soient les responsabilités exercées. Il convient de préciser que ces instituteurs techniciens ont accompli toute leur carrière dans l'administration, mais, à la différence de leurs collègues instituteurs détachés sur poste administratif, ils ne percevaient pas l'indemnité d'enseignement. Il lui demande s'il n'est pas envisagé, dans un souci d'équité, de les faire bénéficier des mêmes conditions de promotions que leurs collègues secrétaires.

Réponse. — Il existe en effet dans les services administratifs extérieurs du ministère de l'éducation nationale, notamment dans les rectorats, un certain nombre d'instituteurs dits instituteurs techniciens qui, tout en continuant d'appartenir à leur corps d'origine, sont chargés de fonctions administratives. Ces personnels ne sont pas en position de détachement car ils sont rémunérés sur des postes budgétaires d'instituteur inscrits au chapitre 31-07 du budget du ministère de l'éducation nationale, et demeurent ainsi régis par leur statut. En application de l'arrêté du 20 septembre 1983, les personnels en cause peuvent prétendre aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires instituées par le décret n° 68-560 du 19 juin 1968, au même titre que les personnels de l'administration scolaire et universitaire. L'exercice de fonctions identiques ne saurait pour autant conférer aux instituteurs techniciens les possibilités de promotion que les S.A.S.U. détiennent de leur statut particulier. Il convient en effet de rappeler qu'au terme de l'article 4 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire ». Dès lors, c'est l'appartenance à un corps qui détermine le déroulement de la carrière.

Postes et télécommunications (courrier).

50638. — 21 mai 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des Centres d'information et d'orientation (C.I.O.) au regard de la franchise postale. Dans le domaine de la correspondance administrative, les C.I.O. sont classés parmi les établissements publics dotés de l'autonomie financière et ne peuvent donc prétendre à cette franchise. Or, les C.I.O. n'ont pas la qualité d'établissement public, comme le précise entre autres la circulaire ministérielle du 12 juillet

1982. Le classement des C.I.O., par l'administration des P.T.T., dans une catégorie à laquelle ils n'appartiennent pas entraîne l'obligation, pour leurs directeurs, d'assurer personnellement le financement des frais de courrier. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas de pure logique que des dispositions soient prises afin que les C.I.O. soient reconnus par les P.T.T. comme devant bénéficier de la franchise postale.

Réponse. — La situation particulière des Centres d'information et d'orientation au regard de la réglementation en matière de franchise postale n'avait pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale. Une correspondance a été adressée au ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T. afin de lui demander d'examiner la possibilité d'accorder aux Centres d'information et d'orientation le bénéfice de la franchise postale. Ce département a fait savoir qu'il n'était pas opposé au principe de l'extension aux directeurs de Centres d'information et d'orientation de la franchise postale accordée aux fonctionnaires chefs d'un service d'une administration d'Etat. Toutefois, la franchise ne correspond pas à la gratuité et le coût du service rendu doit faire l'objet d'une recette au budget annexe des P.T.T. par transfert du budget général. Dès lors, l'extension envisagée implique l'accord du ministre de l'économie, des finances et du budget pour la prise en charge des dépenses supplémentaires correspondantes. Une demande en ce sens a été adressée à celui-ci par le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

50679. — 21 mai 1984. — **M. Pascal Clément** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** du manque de sérieux et de conscience avec lequel sont élaborés les sujets d'un examen d'Etat comme le brevet supérieur de technicien de comptabilité. Ainsi, les 2 et 3 mai dernier, deux épreuves, celle de mathématiques et celle de comptabilité, furent prolongées respectivement d'une heure et d'une demi-heure en raison des erreurs que comportaient les données de plusieurs des sujets proposés. Il lui demande s'il ne juge pas plus urgent de remettre de l'ordre dans un système d'enseignement capable de commettre de telles erreurs et négligences, plutôt que d'envisager l'intégration de l'enseignement privé dans ce même système.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

54562. — 6 août 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa question écrite n° 50679, parue au *Journal officiel* du 21 mai 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Contrairement aux affirmations de l'honorable parlementaire, les sujets du brevet de technicien supérieur comptabilité, comme ceux des quatre vingt dix autres brevets de technicien supérieur, sont élaborés avec sérieux et conscience, tant au niveau de leur choix et mise au point qu'au niveau de leur impression, aussi bien par l'Inspection générale de l'éducation nationale que par les personnels administratifs et techniques qui ont à en connaître. Toutefois, il n'est jamais exclu qu'une erreur échappe à la vigilance des concepteurs. Dans le cas précis évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de distinguer le cas de l'épreuve de mathématiques de celui de l'épreuve de comptabilité. L'omission que comportait le sujet de l'épreuve de comptabilité avait une incidence mineure et d'ailleurs, enquête faite, une grande majorité de centres d'examen avait apporté le complément utile qui apparaissait évident à la lecture de la phrase en cause. La prolongation de la durée de l'épreuve qui est intervenue était une mesure normale d'équité. L'énoncé d'un des deux problèmes de l'épreuve de mathématiques générales exigeait que soit apporté un rectificatif, qui a été téléphoné dans toutes les académies; mais pour tenir compte des délais variables dans lesquels il a été communiqué aux candidats, des instructions formelles ont été données aux correcteurs et aux jurys pour qu'aucun d'entre eux ne soit pénalisé sur le seul critère de l'épreuve en cause. De plus, cette épreuve comportait un second volet de mathématiques appliquées; de sorte que le barème de notation ayant été reconsidéré, le problème litigieux ne comptait plus que pour 9 points sur 40. De telles erreurs sont toujours regrettables, mais elles sont toujours réparées en prenant en considération l'intérêt des élèves. Le rapprochement souhaité de l'enseignement public et de l'enseignement privé est d'autant plus justifié que les résultats obtenus par les élèves des établissements d'enseignement privé sont en moyenne inférieurs à ceux du public, et qu'il convient d'améliorer la formation reçue par l'ensemble d'une classe d'âge quel que soit le choix du genre d'éducation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

50725. — 21 mai 1984. — **M. Pierre Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la répartition très inégale des postes d'enseignants entre les universités. Sur les 69 universités existantes (hors écoles), 24 sont surencadrées et cumulent à elles seules un sur-effectif de 2 155 postes d'enseignants-chercheurs par rapport à la moyenne nationale, alors que les 45 autres accusent au contraire un sous-effectif de 2 623 postes par rapport à cette moyenne. A la rentrée de 1983, la situation des universités était donc caractérisée par une très grande dispersion des taux d'encadrement globaux, allant de 32 p. 100 à 207 p. 100, cette dispersion s'accompagnant également de disparités d'une discipline à l'autre dans une même université. C'est ainsi, par exemple, qu'à cette même rentrée de 1983, dans 6 universités globalement surencadrées, 30 postes ont été créés ou maintenus dans des disciplines elles-mêmes excédentaires, 500 postes d'enseignants ont été créés au budget de 1984 pour la prochaine rentrée (hors écoles et I.U.T.). Or, les services du ministère de l'éducation nationale se proposent d'attribuer 176 postes aux universités déjà surencadrées et 309 postes seulement aux universités sousencadrées dont le sous-effectif cumulé est de 2 623 postes, ce qui ne fait que consacrer les déséquilibres existants. Il lui signale que, parmi les universités classées dans la deuxième catégorie, figure celle de Metz qui a un taux d'encadrement de 70 p. 100 et un sous-effectif global de 81 postes d'enseignants (hors I.U.T.). Or, il ne lui est proposé que 14 postes (plus 5 pour l'I.U.T.), ce qui ne maintient même pas son taux d'encadrement en raison de l'augmentation de son nombre d'étudiants en 1983-1984. La logique voudrait, qu'en tenant compte des rigueurs budgétaires, un premier effort soit fait en vue de porter à 90 p. 100 le taux d'encadrement de l'université de Metz pour la rentrée de 1984, ce qui correspondrait à la mise à disposition de cette université de 60 postes d'enseignants-chercheurs, cette mesure devant s'accompagner de créations d'emplois administratifs et techniques. Il apparaît en effet primordial de constituer en Lorraine du Nord le potentiel universitaire nécessaire à l'installation d'entreprises porteuses des techniques d'avenir et de développement économique dont cette région particulièrement touchée par la crise de la sidérurgie a le plus pressant besoin. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur l'apercu des difficultés rencontrées par l'Université de Metz pour faire face à sa mission et sur l'accueil pouvant être réservé aux propositions faites pour tenter d'y porter remède.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale précise : 1° qu'il n'est pas exact de parler d'universités sous ou surencadrées : des disparités très importantes entre les disciplines pouvant exister au sein d'un même établissement. En ce qui concerne l'Université de Metz si elle est sous-encadrée pour certaines disciplines littéraires, juridiques, économiques, elle est surencadrée pour les disciplines scientifiques. 2° que la notion de sous-encadrement doit être interprétée avec précautions : constater un sous-encadrement ne signifie pas que les enseignements seraient non assurés : les dotations en heures complémentaires permettent d'assurer les enseignements, d'autant plus qu'il est souhaitable dans certaines disciplines que ceux-ci soient pris en charge par des personnalités extérieures issues des milieux professionnels : c'est le cas notamment dans les disciplines juridiques, les enseignements de la gestion, les sciences pour l'ingénieur. 3° que s'agissant des créations susceptibles d'intervenir cette année, celles-ci portent pour 90 p. 100 des emplois, dans les disciplines particulièrement sous-encadrées (informatique, gestion, droit privé, information et communication). 4° S'agissant de la Région Lorraine, ses 47 postes (1) créés la mettent au troisième rang des régions françaises, au deuxième rang pour les filières technologiques (532 emplois). Avec un peu plus de 3 p. 100 des étudiants, elle obtient 7 p. 100 des emplois (2) et 8 p. 100 des emplois de professeurs. En 2 ans les établissements d'enseignement supérieur de la Région Lorraine ont obtenu 73 postes dont 48 au titre des filières technologiques (11 p. 100 du total national). La vocation technologique de la Lorraine a bien été renforcée. 5° S'agissant de l'Université de Metz, il faut remarquer qu'avec 14 postes, elle obtient la deuxième dotation de l'ensemble des universités françaises avec un effort particulier au niveau des professeurs (2 emplois sur 49 distribués). En 3 ans l'Université de Metz et son I.U.T. ont eu 43 créations d'emplois dont 6 de rang A. 6° Une politique de redistribution des emplois a été également menée, notamment en faveur de la Lorraine, ainsi 2 emplois de professeurs ont pu être réaffectés, un à l'Université de Metz et un à l'Université de Nancy 1 au titre de la filière électronique. 7° Enfin, les décisions ont été prises par le ministère de l'éducation nationale de nature à développer le potentiel universitaire et de recherche de « Lorraine du Nord ». a) les enseignants chercheurs de l'Université de Metz seront reliés, par un équipement lourd, au Centre universitaire d'informatique de Lorraine (C.I.R.I.L.) et bénéficieront ainsi d'importants moyens de calcul. Cette opération, financée par le ministère de l'éducation nationale à concurrence de 0,5 million de francs figure dans le contrat de plan Etat Région. b) un Institut de génie mécanique et productique est créé à Metz, regroupant les efforts de l'Université et de l'Ecole d'ingénieurs de Metz. La création de cet institut se matérialisera dès la rentrée 1984, par l'habilitation d'un D.E.S.S. de génie mécanique et productique commun à ces deux

établissements. Cet institut bénéficiera de la création de 3 emplois d'enseignants, d'un emploi de technicien, de 1,5 million de francs de matériel. Il servira en outre d'appui au Centre de ressources en productique destiné à la formation d'utilisateurs des techniques de la productique. Ce centre orienté vers les métiers de la mécanique, est le pendant de l'atelier interuniversitaire de productique, destiné à la formation de spécialistes en productique. Enfin, l'installation à Metz de l'antenne de l'Ecole supérieure d'électricité ne pourra qu'être profitable à l'Université de Metz. Des couplages peuvent être envisagés et sont accueillis favorablement par le directeur de l'Ecole, tant pour l'enseignement (troisième cycle) que pour la recherche (conception assistée par ordinateur et productique notamment).

(1) Dont plus de la moitié pour la Lorraine du Nord, si l'on ajoute aux 29 postes de Metz et de son I.U.T. les postes de l'I.U.T. de Longwy.

(2) A titre de comparaison la région parisienne avec un tiers des étudiants, n'obtient que un sixième des emplois.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

50814. — 28 mai 1984. — **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'adaptation des études médicales au traitement des affections liées à la pratique d'activités physiques et sportives. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin, d'une part, d'adapter la formation des médecins généralistes aux disciplines sportives et, d'autre part, de développer la spécialisation en médecine sportive.

Réponse. — Les trois départements ministériels de la jeunesse et des sports, de la santé, et de l'éducation nationale ont entrepris une consultation sur l'enseignement de la médecine du sport. La concertation a permis de réaffirmer la place de cette discipline au sein des études médicales, les universités disposant, dans le cadre des enseignements optionnels, des moyens de sensibiliser les futurs praticiens généralistes à cette matière. Il est prévu de créer, au niveau du troisième cycle, un nouveau diplôme national accessible aux médecins généralistes et spécialistes, à savoir la capacité de biologie et médecine du sport qui, dans un cadre rénové, devra se substituer à la prochaine rentrée universitaire à l'actuel certificat d'études spéciales dans cette discipline. Ce projet de capacité conduisant à un diplôme national permettra aussi bien aux étudiants en fin d'études qu'aux praticiens déjà en exercice d'acquérir les compétences liées à la spécialisation en médecine du sport.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

50860. — 28 mai 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** a pris connaissance des termes de la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à sa question écrite n° 44101 du 6 février 1984. Les solutions envisagées en matière de titularisation dans l'enseignement supérieur français des enseignants titulaires du second degré exerçant à l'étranger dans des établissements d'enseignement supérieur ne semblent concerner que les personnels servant en coopération au titre de la loi du 13 juillet 1972. Or, de nombreux enseignants titulaires du second degré dispensent, dans des instituts et centres culturels à l'étranger, des cours conduisant à la délivrance de la licence française. Aussi, il lui demande si, pour des raisons d'équité, il ne pense pas souhaitable que ces personnels ne soient pas exclus des dispositions annoncées.

Réponse. — La loi du 11 juin 1983 (article 9-2°, deuxième paragraphe) a prévu la titularisation dans un corps de l'enseignement supérieur des enseignants non titulaires chargés de fonctions dans des établissements d'enseignement supérieur au titre de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers. Le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur, dans son article 63, vise également les personnels en fonction en coopération. Il prévoit la création d'emplois de maîtres de conférences au bénéfice des enseignants titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale, justifiant d'un doctorat et servant en coopération dans un établissement d'enseignement supérieur depuis au moins quatre ans. Aucune mesure particulière n'est envisagée pour les personnels titulaires du second degré en fonction dans les instituts et centres culturels à l'étranger qui n'ont pas été recrutés au titre de la loi de 1972. Ils conservent toutefois, comme par le passé, la possibilité de présenter leur candidature aux emplois créés ou vacants dans les établissements d'enseignement supérieur, qui font l'objet de publications au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Français : langue (défense et usage).

50970. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'installation dans certaines classes de matériels électroniques tels que les ordinateurs. Ceux-ci en effet sont conçus, réalisés et programmés bien souvent en pays et en langue anglo-saxonne. Leur maniement oblige donc les utilisateurs à délaisser les richesses de notre langue française au profit de l'anglais en général. Cette situation pourrait être compensée, grâce à l'utilisation de matériels canadiens qui emploient dans leur programme l'alphabet français. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable d'utiliser une telle possibilité afin que conformément à la loi du 31 décembre 1975, dite loi Pierre Bas, soit préservé l'usage de notre langue.

Réponse. — Dans le cadre du IX^e Plan, à la suite des décisions prises lors du Conseil des ministres du 28 septembre 1983, le ministère de l'éducation nationale s'est engagé dans la mise en œuvre d'un programme de développement des technologies nouvelles dans le système éducatif. Ce programme s'articule selon trois volets : a) l'implantation de 100 000 micro-ordinateurs dans les établissements d'enseignement ; b) la formation de 100 000 enseignants à l'utilisation pédagogique de l'informatique ; c) la production et la diffusion de logiciels adaptés aux objectifs pédagogiques. Dans le souci de mettre au service de l'enseignement des matériels de micro-informatique diversifiés, bénéficiant des derniers progrès technologiques, l'éducation nationale a contracté des marchés avec différents constructeurs, par l'intermédiaire de l'Union des groupements d'achats publics. Les cahiers des charges établis en vue de ces marchés définissent très précisément les possibilités fonctionnelles que doivent présenter les matériels, en réponse à l'appel d'offres, pour satisfaire aux exigences de l'enseignement. Les constructeurs retenus pour la fourniture de tels matériels sont des constructeurs français : Bull-Mical, Leandord, Logabax, Matra et S.M.T. Dans le cas où des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale souhaitent acquérir des matériels qui ne font pas l'objet d'un marché d'Etat, ils doivent préalablement à l'achat, obtenir l'accord de l'administration ministérielle de l'informatique créée par un arrêté du 12 janvier 1983. Celle-ci a notamment pour mission de veiller à la cohérence des équipements utilisés à des fins pédagogiques, ainsi qu'à la synchronisation de ces équipements avec les plans de formation des enseignants à l'utilisation de l'informatique. La formation des personnels, considérablement développée ces dernières années, a pour but d'apporter aux enseignants la capacité à aborder des situations pédagogiques diverses en utilisant tous les apports de la micro-informatique. Ces personnels sont donc formés à l'utilisation des logiciels développés par l'éducation nationale pour répondre aux besoins spécifiques de notre enseignement. La majorité de ces logiciels sont rédigés en langage symbolique d'enseignement, langage normalisé de syntaxe française qui permet de les utiliser sur les divers matériels agréés par l'éducation nationale. C'est à travers ces logiciels dont les dialogues sont évidemment écrits en français que l'élève converse avec le micro-ordinateur. Un deuxième langage, utilisant également des éléments mnémotechniques français, le langage Logo, s'adressant plus précisément à de jeunes enfants, met à leur portée le pilotage d'automates programmables divers, tels que la « tortue » déjà bien connue du public. Cependant, un pays comme la France ne peut prétendre vivre en autarcie intellectuelle et culturelle. Il n'était pas pensable qu'un grand service public négligeât de prendre en compte les réalités de la vie économique et ne familiarisât pas ses élèves avec des types de logiciels, étrangers certes, mais abondamment utilisés par les grands secteurs de l'économie. Quoi qu'il en soit, l'essentiel de l'apport de l'informatique à l'éducation ne réside pas dans le langage dans lequel est transcrit un programme, mais bien dans la nouvelle démarche de raisonnement qu'elle induit. Enfin, une information récente amène à ne pas retenir la suggestion faite par l'honorable parlementaire de faire appel pour les besoins de l'éducation nationale française aux matériels canadiens. En effet, un important accord franco-québécois vient d'être conclu, au terme duquel les Commissions scolaires du Québec seront équipées de micro-ordinateurs (9 000 pour une première tranche) construits sous licence de la Société française Matra, et pouvant utiliser des logiciels français.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

50986. — 28 mai 1984. — **M. Christian Bergélin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 17 juin 1983 qui organisait l'épreuve sportive obligatoire d'éducation physique et sportive au baccalauréat. Cet arrêt constitue un désaveu du projet du ministère visant à remplacer l'épreuve obligatoire de fin d'année par un contrôle continu subi par l'élève à l'intérieur de son établissement. Il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour respecter l'arrêt de notre plus Haute juridiction administrative et infirmer les rumeurs selon lesquelles il ne serait pas

tenu compte de cette décision de justice qui permet de conserver à l'examen d'éducation physique la valeur sportive et compétitive qu'il n'aurait jamais dû perdre.

Réponse. — En annulant l'arrêté du 17 juin 1983, le Conseil d'Etat a jugé en droit et non en opportunité, dans le cadre d'un examen de la légalité du texte qui lui avait été soumis. Les textes réglementaires jugés nécessaires par le Conseil d'Etat et établis en tenant compte de sa décision seront publiés prochainement.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Calvados).*

51250. — 4 juin 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la limitation à soixante du nombre des étudiants admis en deuxième année à l'U.E.R. des sciences pharmaceutiques de Caen. Cette décision, dans la mesure où les besoins en pharmaciens pour la région Basse-Normandie ne peuvent être satisfaits, a créé un vif émoi et semble d'autant plus incompréhensible que toutes les infrastructures en matériels et en hommes nécessaires pour accueillir un nombre d'étudiants supplémentaires existent. Il lui demande de bien vouloir relever ce seuil au niveau de la moyenne du nombre des étudiants accueillis en deuxième année au cours de la période 1975-1980, qui est de l'ordre de quatre-vingt.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 ont instauré des épreuves de sélection à la fin de la première année d'études de pharmacie. Le chiffre global des étudiants à former a été fixé à l'époque à 2 800. Le contingent de postes est déterminé annuellement par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'éducation nationale. La répartition entre les différents établissements tient compte des besoins de la population et des débouchés offerts aux futurs pharmaciens dans les régions considérées, estimés par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, ainsi que des capacités de formation des différents établissements. L'arrêté du 22 août 1980 fixant le *numerus clausus* applicable à l'année universitaire 1980-1981, première année d'instauration du concours, avait attribué 60 postes à l'Université de Caen. Il n'avait pas été possible à l'époque, compte tenu du chiffre global retenu, d'affecter à Caen un quota supérieur. Ce chiffre de 60 est demeuré constant jusqu'en 1984 alors que le nombre global d'étudiants à former est passé de 2 800 à 2 500. La baisse quasi générale n'a donc pas affecté dans la période passée l'unité d'enseignement et de recherche de pharmacie de Caen qui peut ainsi, compte tenu des moyens dont elle dispose, assurer un enseignement de haute qualité dans les conditions les plus favorables. Il n'est pas encore possible de préciser à l'honorable parlementaire la répartition des postes entre les universités pour l'année 1984-1985. Celle-ci tiendra compte, notamment, des estimations relatives aux besoins de la population dans les différentes régions.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

51264. — 4 juin 1984. — **M. Charles Deprez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'application du décret de modification en 1984 de certaines épreuves du baccalauréat inquiète vivement élèves et parents d'élèves (langues, histoire, géographie). Les informations concernant ces mesures n'ont été transmises par les inspecteurs aux professeurs que courant novembre, certains n'étant pas encore parvenus début janvier. A cela, il faut ajouter le manque d'ouvrages scolaires adaptés à ces nouvelles méthodes ainsi que les modèles appropriés. Les professeurs, en grande majorité, déplorent ce manque d'informations, remettant en cause, en cours d'année le programme pédagogique prévu. Ces décisions, touchant des élèves qui ont subi depuis la sixième beaucoup de réformes, risquent d'accroître les échecs dans ces matières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en diminuer les effets et quelles seront les répercussions sur le système d'évaluation à l'examen final.

Réponse. — La définition et le choix des sujets d'épreuves écrites au baccalauréat de l'enseignement du second degré ont été publiés au *Bulletin officiel* n° 27 du 7 juillet 1983 du ministère de l'éducation nationale et figurent dans la note de service n° 83-245 du 27 juin 1983. La définition de l'épreuve écrite de langue a dû en effet être explicitée après la rentrée scolaire et les instructions nécessaires ont été données ultérieurement par le canal des inspecteurs pédagogiques régionaux. Un effort particulier d'information a alors été fait en direction de l'ensemble des personnels intéressés. Pour l'épreuve orale de langue, aucun changement n'est intervenu. Pour l'épreuve d'histoire et géographie, les instructions en vigueur ont été reconduites. De manière générale, les modifications intervenues ne représentent pas une rupture par rapport au passé. Les jurys qui connaissent bien ces aménagements en tiennent compte lors des délibérations, et le livret scolaire des candidats a continué à jouer son rôle, offrant ainsi une garantie suffisante aux candidats.

Enseignement (élèves).

51312. — 4 juin 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude ressentie par les familles à la suite des mesures restrictives prises au sujet de la photographie dans les établissements scolaires. En effet, depuis fort longtemps, l'usage veut que les élèves des écoles, lycées, et collèges soient photographiés une fois l'an, en groupe (classes ou divisions entières) et individuellement. Les clichés sont toujours d'un prix modique, accessible aux revenus modestes, et, de toute façon, ne comportent aucune obligation d'achat. De très nombreux parents sont heureux de pouvoir posséder ainsi l'image de leur enfant entouré de ses condisciples et de celui-ci photographié séparément. Or, une note de service n° 83-508 du 13 décembre 1983 (éducation nationale, bureau D.A. GEN 2) adressée aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, aux directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, aux chefs d'établissements et aux directeurs d'écoles élémentaires et maternelles, rappelant les termes de la circulaire n° 76-076 du 18 février 1976, n'autorise que la prise de photographies de classes ou de divisions entières et proscribit toute prise de photographies individuelles. Outre que cette disposition prive la grande majorité des familles du visage de leur enfant dont l'expression mûrit d'année en année, elle entraîne la suppression de plusieurs centaines d'emplois, aggravant par là-même le problème du chômage. Il lui demande s'il ne serait pas préférable, en conséquence, tant pour les parents que pour l'emploi et pour l'administration même de l'école, de donner une liberté sans équivoque aux chefs d'établissements, afin qu'ils prennent les dispositions les mieux appropriées dans toutes les situations.

Réponse. — La pratique de la photographie scolaire appartient à une longue tradition que le ministre de l'éducation nationale n'entend pas remettre en cause. Elle est en effet parfaitement justifiée par le légitime désir d'une large part des familles de conserver un souvenir de leur enfant et de ses camarades de classe. Aussi, de tout temps, a-t-il été dérogé au principe général d'interdiction des activités commerciales au sein des établissements scolaires pour permettre la prise de vue photographique des classes entières. Il en va différemment de la prise de vue individuelle des élèves que les instructions ministérielles ont toujours interdite. Cependant, il est apparu depuis quelque temps que, là et là, cette interdiction avait pu être perdue de vue. C'est pourquoi le ministre de l'éducation nationale a prescrit à ses services de procéder à une large concertation de toutes les parties intéressées afin d'apprécier s'il y avait lieu de modifier la réglementation en vigueur. Or, au cours de cette consultation, les principales associations de parents d'élèves, concernées au premier chef par ce problème, ont exprimé le souhait que soit maintenue l'interdiction de la photographie individuelle dans les établissements scolaires. S'agissant des professionnels de la photographie, il est bien évident que le président de la « Chambre syndicale de la photographie scolaire » a pu par écrit, puis verbalement, développer auprès des services son argumentation en faveur de l'autorisation de la prise de vue individuelle. Mais, à l'inverse, d'autres professionnels, parfois relayés par des parlementaires ou des personnalités politiques locales, ont clairement exprimé la demande de maintien de cette interdiction et le vif souhait que l'exercice de leur profession, au sein des établissements scolaires, soit limité à la photographie de classes entières. C'est après avoir recueilli l'ensemble de ces points de vue que la conviction a été acquise de l'opportunité de maintenir les principes posés, dès 1976, dans l'intérêt général bien compris, et que ces principes ont été rappelés par la circulaire n° 83-508 du 13 décembre 1983.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

51350. — 4 juin 1984. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des médecins de santé scolaire dans le cadre de la loi de décentralisation. Ils restent sous la tutelle du ministère de la santé, sont pour la plupart vacataires et souhaitent bien entendu leur titularisation. Cependant placés dans l'impossibilité d'effectuer plus de vacations, ils ne parviennent pas à totaliser le nombre d'heures nécessaires. En conséquence elle lui demande d'examiner les modalités à mettre en œuvre pour leur permettre d'être titularisés.

Réponse. — Le service de santé scolaire est actuellement placé, comme les personnels qui y exercent leurs fonctions, sous l'autorité du secrétariat d'Etat à la santé. De plus, à compter du 1^{er} janvier 1985, date à laquelle doit prendre effet la décision du Premier ministre de rattacher ce service à l'éducation nationale, les médecins de santé scolaire, bien que mis à la disposition de celui-ci pour l'exercice des tâches de santé scolaire, resteront gérés par le secrétariat d'Etat à la santé. Les problèmes posés pour la titularisation de ces personnels, eu égard au nombre de vacations qui leur sont confiées, relèvent donc de la seule compétence de ce dernier département ministériel.

Enseignement secondaire (personnel).

51354. — 4 juin 1984. — **M. Dominique Fréchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général exerçant dans les L.E.P. qui ne bénéficieraient pas des conditions exceptionnelles d'accès au corps des certifiés et des professeurs de lycées techniques comme pour les adjoints d'enseignement. Il lui semble que cette mesure favorise les adjoints d'enseignement, ce qui est souhaitable puisqu'elle revalorise leur catégorie, mais en même temps, elle paraît discriminatoire à l'égard des professeurs d'enseignement général des L.E.P. qui ont pourtant des diplômes équivalents sinon supérieurs. Ils ont été reçus au concours de l'École normale d'application et ont suivi une formation pédagogique d'un ou deux ans. Pourquoi des personnels qui ont des diplômes équivalents ne bénéficieraient-ils pas du même traitement ? Permettre aux professeurs d'enseignement général des C.E.T. de figurer sur la même liste d'aptitude que les adjoints d'enseignement ne serait que justice et revaloriserait l'enseignement professionnel, tout en permettant une évolution de carrière vers les lycées techniques. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'accès des professeurs de collèges d'enseignement technique au corps des professeurs certifiés et des professeurs de lycées techniques ne peut être fondé sur l'accès au même corps, des adjoints d'enseignement, dont l'échelonnement indiciaire est moins favorable que celui des professeurs de collèges d'enseignement technique bien qu'ils soient recrutés au niveau de la licence. L'alignement de l'échelle indiciaire et des obligations de service des professeurs de L.E.P. sur celles des professeurs de lycées n'est pas envisagé actuellement. En effet, d'une part, les enseignements sont différents, d'autre part, une telle mesure, en raison de son coût budgétaire très élevé, irait à l'encontre de l'effort de redressement rendu nécessaire par la conjoncture économique et financière actuelle. Actuellement l'effort en matière de revalorisation de l'enseignement technologique porte prioritairement sur les actions en faveur des élèves qui ont bénéficié d'une aide accrue dans le domaine des bourses et des documents pédagogiques mis à leur disposition mais aussi sur la mise en œuvre d'une politique de construction et de modernisation des équipements dans le secteur des technologies nouvelles et par la dotation des établissements d'enseignement technique en matériel moderne et performant (plan machines-outils notamment).

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

51466. — 11 juin 1984. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la procédure d'autorisation pour les collectivités locales souhaitant organiser des activités dans un établissement scolaire en dehors des horaires requis pour les besoins de l'éducation nationale. Il lui rappelle les termes d'une réponse à une de ses précédentes questions écrites (17281 du 12 juillet 1982) où il lui était indiqué que dans le cadre des projets de loi de décentralisation, cette question avait fait l'objet d'une étude attentive devant aboutir au transfert aux communes de la responsabilité d'utilisation des locaux dont elles sont propriétaires, sous réserve d'obtenir l'avis du Conseil d'école ou d'établissement. En conséquence, il lui demande pour répondre au souci d'allègement de la procédure en vigueur, s'il dispose d'éléments nouveaux à ce sujet.

Réponse. — La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 prévoit dans son article 25, dont les dispositions avaient été annoncées dans la réponse à la question écrite n° 17281 du 12 juillet 1982, le transfert au maire de la responsabilité d'utilisation des locaux scolaires implantés dans la commune après avis du Conseil d'école ou d'établissement et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments. Peuvent être organisées dans ces locaux, des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif qui soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux. L'article 25 exclut l'utilisation des locaux scolaires par le maire pendant les heures ou périodes aux cours desquelles ces locaux sont utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, c'est-à-dire les activités d'enseignement proprement dites et les activités directement liées aux activités d'enseignement ou qui en constituent le prolongement (Conseil de classe et Conseil d'établissement, Conseil des maîtres et Conseil d'école, réunion de parents d'élèves...). Enfin, à la demande soit de la commune, soit le cas échéant de la collectivité propriétaire, une formalité supplémentaire consistant en la passation d'une convention peut être exigée préalablement à l'autorisation d'utilisation des locaux. A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie. Lorsqu'en revanche une convention est établie, elle doit préciser les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité ainsi que la prise en charge des responsabilités et la réparation des dommages éventuels. Les précisions quant aux modalités d'application de l'article 25 seront apportées par une circulaire actuellement en cours d'élaboration qui prendra effet en 1985 à la date de transfert de compétence qui sera fixée par décret.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Loire).

51498. — 11 juin 1984. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait suivant : Dans la commune de Noirétable (Loire), les enseignants de l'école publique ayant demandé que soient reportés les cours de la demi-journée du samedi matin 2 juin (suite à la fête de l'Ascension) au mercredi suivant 6 juin, se sont vu refuser cette possibilité par l'autorité académique, alors que l'école privée de la même commune, qui avait formulé la même demande, se l'est vu accorder. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons qui justifient la différence d'appréciation de l'inspection académique dans l'octroi d'autorisations de ce type.

Réponse. — L'honorable parlementaire a constaté que, pour un même problème d'organisation de la semaine posé par un établissement privé et par une école publique, l'inspecteur d'académie avait adopté des solutions opposées puisque dans le premier cas l'autorisation sollicitée avait été accordée tandis qu'elle avait été refusée dans le second cas. On peut s'étonner de cette disparité, mais il faut savoir qu'en l'occurrence l'inspecteur d'académie a dûment appliqué la législation actuellement en vigueur. En effet, les textes relatifs aux enseignements privés (notamment les articles 3 et 9 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960) reconnaissent aux établissements une large autonomie dans le domaine de la vie scolaire. Ceci implique que les établissements privés disposent, sous réserve de respecter le volume horaire global des enseignements, d'une liberté d'organisation de la semaine ou de l'année scolaire. Les règles en vigueur dans l'enseignement public ont été mises en œuvre afin de mieux répondre aux besoins des jeunes enfants tels que les analyses pédiatriques et chercheurs. Cet élément est important et devrait pouvoir être pris en compte dans l'organisation de la vie de tout jeune élève. Par ailleurs, une harmonisation des rythmes hebdomadaires dans les diverses écoles d'un même secteur est tout à fait souhaitable, dans la mesure où elle éviterait une multiplication des circuits de transports scolaires, génératrice de coûts supplémentaires injustifiés. Dans le cas précis évoqué par l'honorable parlementaire, il faut noter qu'il ne s'agit que d'une demande très ponctuelle.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Hauts-de-Seine).

51540. — 11 juin 1984. — **M. Charles Deprez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants : l'école de plein air de Suresnes s'occupe d'enfants en difficulté, de cas sociaux, mais surtout d'enfants qui ont des problèmes de santé et qui ne peuvent pas suivre un rythme scolaire normal. Cette école irremplaçable risque d'être fermée et cette année des classes ont déjà dû être fermées en raison d'une dissension entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la culture au niveau de la rénovation de cette école. Le ministère de l'éducation nationale a, en effet, accepté de rénover ledit établissement et de financer les travaux nécessaires à 80 p. 100 de la valeur 1982 soit 80 p. 100 de 25 millions. Par contre, le ministère de la culture demande, l'école étant classée, de rénover le bâtiment à l'identique de l'existant ce qui augmente de 40 p. 100 le devis initial. Il lui demande quelles mesures il compte prendre avant la fermeture de l'établissement.

Réponse. — L'école de plein-air de Suresnes, construite en 1935, est un établissement annexé au Centre national d'étude et de formation pour l'enfance inadaptée. Conçue à l'origine pour accueillir des enfants préhéréditaires cette école d'application reçoit des élèves atteints de handicaps divers. En raison de l'état de vétusté des locaux et de leur inadaptation aux besoins pédagogiques actuels, il a été décidé la mise en œuvre d'un important programme de rénovation et de restructuration dont le coût a été arrêté à 25 millions de francs en valeur novembre 1982. Toutefois, les bâtiments étant inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, le projet a dû être soumis à l'examen des services du ministère de la culture qui ont demandé la prise en compte de dispositions architecturales visant à reconstituer l'aspect initial des bâtiments. L'incidence financière de telles contraintes étant très élevée, les deux départements ministériels concernés de la culture et de l'éducation nationale procèdent actuellement à un réexamen concerté dans un esprit de conciliation des différents impératifs qui s'imposent à l'Etat. Cette phase de concertation étant sur le point d'aboutir, le financement des travaux interviendra en plusieurs tranches à partir de cette année. Cependant, compte tenu du coût particulièrement élevé de l'opération, une contribution a été sollicitée auprès des collectivités locales concernées. Malgré cette situation difficile à laquelle le ministère de l'éducation nationale est décidé à remédier dans les plus brefs délais, l'établissement a pu fonctionner sans interruption, grâce notamment à la collaboration de la ville de Suresnes.

Enseignement (programmes).

51607. — 11 juin 1984. — **M. Michel Debré** s'étonne de l'optimisme que manifeste **M. le ministre de l'éducation nationale** dans la réponse écrite le 19 mars dernier à sa question n° 44806: il résulte en effet de multiples rapports, lettres et conversations que de nombreux enseignants de différentes universités françaises sont inquiets devant l'ignorance de leurs étudiants et notamment leur manque de connaissances de base, qu'il s'agisse de l'orthographe ou de l'histoire: des réflexions analogues sont faites, toutes proportions gardées, par les professeurs des classes terminales. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas utile de procéder à un réexamen attentif des programmes et de leur mise en application dans les écoles, collèges et lycées.

Réponse. — Comme le précisait la réponse du 19 mars dernier à la question posée par l'honorable parlementaire le 20 février 1984 de nouvelles instructions seront effectivement définies pour améliorer la situation actuelle notamment dans le domaine de l'enseignement de l'histoire. De telles instructions ont d'ores et déjà été publiées pour l'enseignement élémentaire car l'enquête conduite par le ministère de l'éducation nationale sur l'histoire et son enseignement a relevé des problèmes particuliers à ce niveau. Elles entreront en application dès la rentrée 1984 conformément à l'arrêté du 18 juin consacré à ce sujet. La qualité de l'enseignement ne dépendant pas uniquement de la nature des programmes et des instructions, un important dispositif de formation est également prévu conformément aux engagements pris par le ministre de l'éducation nationale lors du colloque de Montpellier. En outre une réflexion générale est engagée depuis plus d'un an sur le problème des contenus d'enseignement aux différents niveaux du système éducatif pour préparer les décisions qui permettront d'améliorer la situation actuelle. Il s'agit bien là du réexamen attentif que l'honorable parlementaire juge nécessaire d'engager.

Enseignement (cantines scolaires).

51758. — 11 juin 1984. — **M. André Lotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par la gestion quotidienne des restaurants scolaires. De nombreux restaurants scolaires aux statuts divers rendent des services inestimables aux familles mais sont cependant victimes de difficultés financières et les élus savent que la gestion d'un tel équipement est une opération particulièrement délicate. Les collectivités locales sont largement impliquées dans le mode de financement de ces restaurants, une intervention de l'Etat soit dans le domaine de l'équipement soit par une aide fiscale indirecte serait susceptible d'améliorer les conditions de gestion de ces équipements. En conséquence, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le programme technique de construction élaboré en vue de la réalisation d'un établissement scolaire du premier ou du second degré, et où le terme de « restaurant scolaire » n'est pas employé mais celui de demi-pension, prévoit cette demi-pension si la restauration des élèves dans l'établissement s'avère nécessaire. L'intervention de l'Etat pour aider les collectivités locales à financer la réalisation des équipements destinés à la restauration se fait selon les modalités propres au type d'établissement dans lequel s'insèrent ces équipements. C'est ainsi que, depuis le 1^{er} janvier 1984 pour les équipements afférents aux écoles maternelles et élémentaires, l'aide de l'Etat se fait par l'intermédiaire de la dotation globale d'équipement, dont le principe a été posé par l'article 102 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Cette dotation s'est substituée, exceptées des opérations particulières limitativement spécifiées, aux subventions spécifiques dont les modalités d'attribution étaient arrêtées par les Conseils généraux, conformément aux dispositions prévues par le décret n° 76-18 du 8 janvier 1976 portant transfert de certaines attributions de l'Etat en matière d'équipements scolaires du premier degré. En ce qui concerne les constructions scolaires du second degré, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983, la participation financière de l'Etat dans laquelle est incluse la part propre à la demi-pension, si cette dernière est prévue par le programme technique de construction, est régie : a) pour les lycées, par le décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 et son arrêté d'application du 23 juillet 1976; b) pour les collèges, par le décret n° 80-402 du 5 juin 1980 et son arrêté d'application de la même date. Le transfert des compétences, prévu par les lois de décentralisation, lorsqu'il sera réalisé, entraînera des modifications dans les modalités de la participation financière de l'Etat dans ces équipements. Les nouvelles dispositions seront précisées dans les textes d'application de ces lois.

Chômage : indemnisation (allocations).

51763. — 11 juin 1984. — **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à ce jour aucune instruction définissant l'application du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983, ne soit parvenue aux services rectoraux. Cette absence de textes retarde le versement des indemnités pour perte d'emploi auxquelles peuvent prétendre les formateurs au terme de leur contrat à durée déterminée.

Réponse. — Bien qu'ayant été confrontés à des difficultés du fait de l'absence d'instructions interministérielles relatives aux modalités d'application du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 fixant le nouveau régime d'indemnisation du chômage à compter du 15 novembre 1983, les services rectoraux ont procédé, en liaison avec ceux de l'administration centrale, à une analyse complète et très précise du contenu de ce décret afin de ne faire aucune erreur d'interprétation pouvant avoir une conséquence directe sur le versement de ces indemnités aux intéressés. S'il est vrai que des retards parfois très importants ont pu être constatés dans le règlement des dossiers d'indemnisation du chômage consécutivement à l'intervention du décret précité, ils sont à quelques exceptions près, résorbés actuellement. Une note de service donnant les dernières précisions sur les modalités d'application du nouveau régime sera publiée prochainement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Cher).

51782. — 11 juin 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation administrative du département du Cher au regard de l'enseignement universitaire. En effet, si le Cher est rattaché à Orléans, de nombreux étudiants, compte tenu de leur éloignement géographique recherchent des solutions en direction d'autres Centres universitaires : (Clermont-Ferrand, Montluçon, Poitiers, Limoges...). En conséquence, il lui demande si la création d'une antenne universitaire de l'Université d'Orléans à Bourges, pourrait être décidée, antenne qui intégrerait l'équipe professorale de l'école normale du Cher, en association avec les universitaires, permettant ainsi la constitution d'un outil expérimental contribuant à mettre au point les futures filières de la formation d'enseignement.

Réponse. — L'Académie d'Orléans-Tours dispose d'ores et déjà de deux universités, de trois instituts universitaires dont l'un est situé à Bourges et de trois Centres régionaux du C.N.A.M., dont un également situé à Bourges. Compte tenu des contraintes budgétaires, il n'est pas possible d'envisager la création de nouveaux établissements. D'autre part la multiplication d'antennes universitaires qui ne pourraient, en tout état de cause, disposer de toutes les infrastructures nécessaires aux étudiants (bibliothèques, résidences, laboratoires de recherche...) ne peut constituer une solution satisfaisante au problème soulevé par l'honorable parlementaire. Les bacheliers désirant suivre les études de niveau supérieur bénéficient d'un ensemble de dispositions en matière d'aide sociale (bourses, résidences, restaurants...) qui sont précisément destinées à apaiser les difficultés de ceux d'entre-eux qui sont contraints de s'éloigner de leur résidence habituelle. S'agissant de l'Ecole normale du Cher, elle contribuera, dans un cadre rénové, à assurer sa mission de formation aux métiers de l'enseignement en liaison avec l'université.

Enseignement (élèves).

51823. — 11 juin 1984. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la portée de la circulaire n° 83-508 du 13 décembre 1983 parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 19 janvier 1984 concernant la réglementation des photographies réalisées dans les établissements scolaires et prévoyant que toute prise de vue individuelle dans les écoles est proscrite et n'y autorisant que la prise de photographie de classe ou divisions entières; ajoutant en outre que ces photos pourraient être réalisées par les photos-clubs des établissements scolaires, quand ces derniers en comportent. Il insiste sur le fait que ces dispositions vont à l'encontre du souhait de nombreuses associations de parents d'élèves et de familles qui sont heureuses de garder un souvenir de leur enfant dans son milieu scolaire, et qui ne sont, par ailleurs, tenue d'aucune obligation d'achat, et d'autre part, il souligne que sur le plan économique, cette activité engendre l'emploi et alimente le Trésor public. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas utile de redéfinir le cadre juridique de la photographie scolaire en prenant l'avis des professionnels concernés, et notamment de la chambre syndicale des photographes scolaires.

Réponse. — La pratique de la photographie scolaire appartient à une longue tradition que le ministre de l'éducation nationale n'entend pas remettre en cause. Elle est en effet parfaitement justifiée par le légitime désir d'une large part des familles de conserver un souvenir de leur enfant et de ses camarades de classe. Aussi, de tout temps, a-t-il été dérogé au principe général d'interdiction des activités commerciales au sein des établissements scolaires pour permettre la prise de vue photographique des classes entières. Il en va différemment de la prise de vue individuelle des élèves que les instructions ministérielles ont toujours interdite. Cependant, il est apparu depuis quelques temps que, çà et là, cette interdiction avait pu être perdue de vue. C'est pourquoi le ministre de l'éducation nationale a prescrit à ses services de procéder à une large concertation de toutes les parties intéressées afin d'apprécier s'il y avait lieu de modifier la réglementation en vigueur. Or, au cours de cette consultation, les principales Associations de parents d'élèves, concernées au premier chef par ce problème, ont exprimé le souhait que soit maintenue l'interdiction de la photographie individuelle dans les établissements scolaires. S'agissant des professionnels de la photographie, il est bien évident que le président de la « chambre syndicale de la photographie scolaire » a pu par écrit, puis verbalement, développer auprès des services son argumentation en faveur de l'autorisation de la prise de vue individuelle. Mais, à l'inverse, d'autres professionnels, parfois relayés par des parlementaires ou des personnalités politiques locales, ont clairement exprimé la demande de maintien de cette interdiction et le vif souhait que l'exercice de leur profession, au sein des établissements scolaires, soit limité à la photographie de classes entières. C'est après avoir recueilli l'ensemble de ces points de vue que la conviction a été acquise de l'opportunité de maintenir les principes posés, dès 1976, dans l'intérêt général bien compris, et que ces principes ont été rappelés par la circulaire n° 83-508 du 13 décembre 1983.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

51834. — 11 juin 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de la longueur des délais — plusieurs mois — entre la demande du document original correspondant au diplôme obtenu, notamment le D.E.A., et l'envoi du document original à l'intéressé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures afin d'aller contre les lourdeurs administratives qui peuvent être très préjudiciables à l'intéressé.

Réponse. — Les procès-verbaux des résultats positifs obtenus par les étudiants sont consignés par nature de diplôme sur des listes d'enregistrement qui sont revêtues de la signature du président de l'université et du recteur chancelier agissant au nom du ministre de l'éducation nationale. Les diplômes ne sont délivrés qu'après signature de ces listes et sur demande des intéressés. Ils sont signés par le président de l'université et le recteur chancelier. Il s'agit d'une procédure mise en place le 25 octobre 1974. Sa modification, pour diminuer les délais, est actuellement à l'étude. Il est à noter que les étudiants ne réclament pas systématiquement leur diplôme immédiatement après leur succès. Enfin l'informatisation des services de scolarité devrait apporter également un gain de temps appréciable.

Enseignement (personnel).

51956. — 18 juin 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les personnes qui effectuent actuellement un stage de formation de spécialistes des techniques modernes d'éducation à l'Ecole normale de Saint-Cloud. Les instituteurs, les professeurs d'enseignement général de collège et les autres catégories d'enseignants qui ont été retenus pour ce stage s'inquiètent de leur avenir à la fin de celui-ci. En effet, aucune assurance ne semble leur avoir été donnée quant à leur réintégration sur leurs postes d'origine. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les possibilités d'emploi qui leur seront offertes en fin de stage.

Réponse. — Le stage de formation de spécialistes des techniques modernes d'éducation de l'Ecole normale supérieure de Saint-Cloud est régi, pour l'année 1983-1984, par la circulaire n° 83-002 du 4 janvier 1983. Celle-ci prévoit une pré-sélection des stagiaires au niveau académique, fondée notamment sur les possibilités d'emplois adéquats offerts à ceux-ci à la fin de leur stage et une sélection définitive faite par les Directions concernées du ministère de l'éducation nationale. Ce système de choix en deux étapes crée certaines difficultés au niveau du réemploi des stagiaires dans les académies. Pour cette raison, une note en date du 3 avril 1984 de la mission de la formation et de la recherche pédagogique précise de nouvelles dispositions pour les options audiovisuelles (enseignements du premier et du second degrés) en 1984-1985. L'envoi de stagiaires sera effectué par les seules missions

académiques à la formation des personnels qui assureront, comme en 1983-1984, le coût (emplois et indemnités) de leur formation. Le réemploi des stagiaires, envoyés en fonction des besoins académiques, devrait s'en trouver facilité.

Enseignement secondaire (établissements).

52010. — 18 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est à la date du 1^{er} janvier 1984 le nombre des collèges d'Etat et des collèges nationalisés; le nombre des lycées d'Etat et des lycées nationalisés et pour cette catégorie d'établissements, la répartition entre établissements d'enseignement général et d'enseignement technique pour chacun des statuts; le nombre des établissements d'enseignement départementaux avec mention de la nature des établissements.

Réponse. — La répartition des établissements du deuxième degré public pour la France métropolitaine, au 29 juin 1984 est la suivante :

Type d'établissement	Situation au 29 juin 1984
Collèges nationalisés.....	4 329
Collèges d'Etat.....	392
Collèges départementaux.....	1
Lycées classiques et modernes nationalisés.....	96
Lycées classiques et modernes d'Etat.....	184
Lycées classiques et modernes départementaux.....	0
Lycées polyvalents d'Etat.....	330
Lycées polyvalents nationalisés.....	273
Lycées polyvalents départementaux.....	0
Lycées techniques d'Etat.....	99
Lycées techniques nationalisés.....	140
Lycées techniques départementaux.....	1

Le répertoire national des établissements (R.N.E.) est régulièrement mis à jour et le ministère de l'éducation nationale n'est pas en mesure de fournir une répartition au 1^{er} janvier 1984. La récapitulation ci-dessus est donc celle fournie à la date d'interrogation du fichier, le 29 juin 1984.

Enseignement (élèves).

52141. — 18 juin 1984. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pratique de la photographie scolaire. Celle-ci appartient à une longue tradition et donne globalement satisfaction aux parents, à quelques exceptions près. Pourtant, dans une note de service n° 83-508 du 13 décembre 1983, il est précisé que seules les photographies de classes ou de divisions entières sont dans ce cas autorisées. Il lui demande quelle est la nature des consultations menées par le ministère qui ont conduit à une telle limitation, quelle en est la raison et s'il ne peut envisager de la lever.

Réponse. — La pratique de la photographie scolaire appartient à une longue tradition que le ministre de l'éducation nationale n'entend pas remettre en cause. Elle est en effet parfaitement justifiée par le légitime désir d'une large part des familles de conserver un souvenir de leur enfant et de ses camarades de classe. Aussi, de tout temps, a-t-il été dérogé au principe général d'interdiction des activités commerciales au sein des établissements scolaires pour permettre la prise de vue photographique des classes entières. Il en va différemment de la prise de vue individuelle des élèves que les instructions ministérielles ont toujours interdite. Cependant, il est apparu depuis quelques temps que, çà et là, cette interdiction avait pu être perdue de vue. C'est pourquoi le ministre de l'éducation nationale a prescrit à ses services de procéder à une large concertation de toutes les parties intéressées afin d'apprécier s'il y avait lieu de modifier la réglementation en vigueur. Or, au cours de cette consultation, les principales associations de parents d'élèves, concernées au premier chef par ce problème, ont exprimé le souhait que soit maintenue l'interdiction de la photographie individuelle dans les établissements scolaires. S'agissant des professionnels de la photographie, il est bien évident que le président de la « chambre syndicale de la photographie scolaire » a pu par écrit, puis verbalement, développer auprès des services son argumentation en faveur de l'autorisation de la prise de vue individuelle. Mais, à l'inverse, d'autres professionnels, parfois relayés par des parlementaires ou des personnalités politiques locales, ont clairement exprimé la demande de

maintien de cette interdiction et le vif souhait que l'exercice de leur profession, au sein des établissements scolaires, soit limité à la photographie de classes entières. C'est après avoir recueilli l'ensemble de ces points de vue que la conviction a été acquise de l'opportunité de maintenir les principes posés, dès 1976, dans l'intérêt général bien compris, et que ces principes ont été rappelés par la circulaire n° 83-508 du 13 décembre 1983.

Enseignement (élèves).

52258. — 25 juin 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude manifestée par la Chambre syndicale de la photographie scolaire, concernée par la note de service n° 83-508 du 13 décembre 1983. Des mesures restrictives sont ainsi apportées à l'usage parfaitement admis que dans le cadre de leur scolarité, les élèves puissent être photographiés par classe en division entière mais aussi individuellement. Alors que d'autres problèmes, autrement graves retiennent l'attention, on peut s'interroger sur les motivations d'une mesure proscrivant toute prise de vue individuelle dans le cadre scolaire. Alors qu'il ne semble pas qu'il y ait d'abus à craindre dans ce domaine. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de donner la liberté aux chefs d'établissements pour prendre les dispositions les mieux appropriées dans toutes les situations.

Réponse. — La pratique de la photographie scolaire appartient à une longue tradition que le ministre de l'éducation nationale n'entend pas remettre en cause. Elle est en effet parfaitement justifiée par le légitime désir d'une large part des familles de conserver un souvenir de leur enfant et de ses camarades de classe. Aussi, de tout temps, a-t-il été dérogé au principe général d'interdiction des activités commerciales au sein des établissements scolaires pour permettre la prise de vue photographique des classes entières. Il en va différemment de la prise de vue individuelle des élèves que les instructions ministérielles ont toujours interdite. Cependant, il est apparu depuis quelques temps que, çà et là, cette interdiction avait pu être perdue de vue. C'est pourquoi le ministre de l'éducation nationale a prescrit à ses services de procéder à une large concertation de toutes les parties intéressées afin d'apprécier s'il y avait lieu de modifier la réglementation en vigueur. Or, au cours de cette consultation, les principales associations de parents d'élèves, concernées au premier chef par ce problème, ont exprimé le souhait que soit maintenue l'interdiction de la photographie individuelle dans les établissements scolaires. S'agissant des professionnels de la photographie, il est bien évident que le président de la « chambre syndicale de la photographie scolaire » a pu par écrit, puis verbalement, développer auprès des services son argumentation en faveur de l'autorisation de la prise de vue individuelle. Mais, à l'inverse, d'autres professionnels, parfois relayés par des parlementaires ou des personnalités politiques locales, ont clairement exprimé la demande de maintien de cette interdiction et le vif souhait que l'exercice de leur profession, au sein des établissements scolaires, soit limité à la photographie de classes entières. C'est après avoir recueilli l'ensemble de ces points de vue que la conviction a été acquise de l'opportunité de maintenir les principes posés, dès 1976, dans l'intérêt général bien compris, et que ces principes ont été rappelés par la circulaire n° 83-508 du 13 décembre 1983.

Enseignement (élèves).

52443. — 25 juin 1984. — **M. Etienne Pinta** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pratique de la photographie individuelle dans les établissements scolaires. Il lui rappelle que depuis des générations des enfants se font photographier à l'école par des photographes professionnels qui proposent par la suite aux parents, et à des prix intéressants, le résultat de leur travail à la grande joie des écoliers et de leurs familles. Or, une note de service référencée 83-508 en date du 13 décembre 1983 rappelle à la lettre les dispositions de la circulaire n° 76-076 du 18 février 1976 interdisant la prise de vue individuelle. S'étonnant des motivations peu sérieuses d'une mesure négative dans son principe, il souhaiterait la voir rapporter et lui demande en conséquence de bien vouloir annuler la note de service précitée.

Réponse. — La pratique de la photographie scolaire appartient à une longue tradition que le ministre de l'éducation nationale n'entend pas remettre en cause. Elle est en effet parfaitement justifiée par le légitime désir d'une large part des familles de conserver un souvenir de leur enfant et de ses camarades de classe. Aussi, de tout temps, a-t-il été dérogé au principe général d'interdiction des activités commerciales au sein des établissements scolaires pour permettre la prise de vue photographique des classes entières. Il en va différemment de la prise de vue individuelle des élèves que les instructions ministérielles ont toujours interdite. Cependant, il est apparu depuis quelques temps que, çà et là, cette interdiction avait pu être perdue de vue. C'est pourquoi le

ministre de l'éducation nationale a prescrit à ses services de procéder à une large concertation de toutes les parties intéressées afin d'apprécier s'il y avait lieu de modifier la réglementation en vigueur. Or, au cours de cette consultation, les principales associations de parents d'élèves, concernées au premier chef par ce problème, ont exprimé le souhait que soit maintenue l'interdiction de la photographie individuelle dans les établissements scolaires. S'agissant des professionnels de la photographie, il est bien évident que le président de la « chambre syndicale de la photographie scolaire » a pu par écrit, puis verbalement, développer auprès des services son argumentation en faveur de l'autorisation de la prise de vue individuelle. Mais, à l'inverse, d'autres professionnels, parfois relayés par des parlementaires ou des personnalités politiques locales, ont clairement exprimé la demande de maintien de cette interdiction et le vif souhait que l'exercice de leur profession, au sein des établissements scolaires, soit limité à la photographie de classes entières. C'est après avoir recueilli l'ensemble de ces points de vue que la conviction a été acquise de l'opportunité de maintenir les principes posés, dès 1976, dans l'intérêt général bien compris, et que ces principes ont été rappelés par la circulaire n° 83-508 du 13 décembre 1983.

Enseignement (fonctionnement).

52703. — 2 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la procédure que doivent respecter les municipalités pour utiliser les salles de classe de bâtiments scolaires, en dehors des horaires requis pour l'enseignement, pour que s'y déroulent certaines activités qui ne peuvent trouver place dans les locaux communaux. La circulaire du 7 mars 1978, n° 78-103, avait eu pour objet de favoriser l'ouverture des établissements scolaires pour des activités résultant de l'initiative d'organismes divers ou de collectivités locales. Toutefois, afin d'élargir les possibilités, le projet de loi relatif aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales devait donner la possibilité au maire d'une commune, sous sa responsabilité et après avis du Conseil d'établissement, d'utiliser les locaux scolaires pour l'organisation d'activités diverses. Il lui demande en ce qui concerne cette procédure, si les allègements prévus sont effectivement rentrés dans les faits.

Réponse. — L'utilisation des locaux scolaires en vue de l'organisation d'activités diverses en dehors des heures requises pour l'enseignement est prévue par l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les modalités d'utilisation fixées par la loi du 22 juillet 1983 sont simplifiées par rapport à la procédure définie par la circulaire n° 78-103 du 7 mars 1978 relative à l'ouverture des établissements d'enseignement au-delà des horaires ou périodes scolaires. En effet, la loi dispose que la décision d'utilisation des locaux scolaires appartient, sous sa responsabilité, au maire de la commune siège de l'établissement, après avis du Conseil d'établissement ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments. Par ailleurs, la passation d'une convention n'est plus obligatoire, le recours à celle-ci étant laissé à l'appréciation de la commune ou, le cas échéant, de la collectivité propriétaire. En tout état de cause, la mise en œuvre de ce nouveau dispositif est liée à la réalisation des transferts de compétences prévus par la loi du 22 juillet 1983. A cet égard, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 dispose, en son article 4 dernier alinéa : « les transferts de compétences dans les domaines de l'éducation et de la culture devront être achevés au plus tard trois ans après la date de publication de la présente loi », soit donc au plus tard, le 9 janvier 1986. Un décret interviendra qui fixera la date des dévolutions prévues par la loi précitée du 22 juillet 1983. Ce n'est donc qu'à compter de cette date que seront applicables les nouvelles modalités d'utilisation des locaux scolaires par les maires.

ENVIRONNEMENT

Animaux (chiens).

43300. — 16 janvier 1984. — Le problème des « crottes de chien » n'est pas un problème mineur pour la plupart des communes et pour la plupart de nos concitoyens. Il n'a été que rarement réglé et provoque de fortes inconvénients. **M. Jean-Paul Fuchs** demande donc à **Mme le ministre de l'environnement** si elle envisage de prendre des mesures générales pour tenter de régler le problème, à l'instar de certains pays comme les Etats-Unis qui obligent le propriétaire à ramasser immédiatement (et des instruments ont été mis au point) les « crottes » de leur chien. Il ne s'agit évidemment pas de prendre des mesures contre les propriétaires des chiens, mais d'exiger que chaque citoyen respecte l'autre.

Animaux (chiens).

52489. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'environnement** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 43300, publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984 relative au problème des « crottes de chien ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le code des communes confère à la police municipale, dont est chargé le maire, notamment la mission de salubrité publique. Le maire peut donc prescrire toute mesure qu'il juge utile visant à remédier au problème des « crottes de chiens ». Toutefois, il semble que ce problème particulier, et de façon plus générale celui de la propreté, puisse davantage être réglé par une action d'information et de sensibilisation des habitants que par des mesures coercitives. Différentes études et enquêtes ont ainsi été menées par le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie et l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) qui ont conduit à l'élaboration d'un matériel d'information des habitants comportant des affiches, des exemples d'annonces, de tract, etc... Ce matériel qui concerne également la pollution canine est gratuitement mis à la disposition des communes depuis 1982. Il a fait l'objet d'une large diffusion et paraît avoir répondu à l'attente des communes puisqu'à partir d'un dépliant de présentation diffusé à 8 000 communes, près de 5 000 brochures et plus de 80 000 affiches (dont 16 000 sur les « crottes de chien ») ont été diffusées à la demande des communes. Certes, les résultats d'une telle action ne peuvent être immédiats et il importe que des campagnes de sensibilisation et d'information soient lancées périodiquement. C'est pourquoi certaines villes se sont engagées dans des actions curatives à partir desquelles des enseignements devraient prochainement être tirés.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

44755. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quelles dispositions existent en France pour favoriser l'utilisation du papier recyclé, et quelles mesures complémentaires pourraient être envisagées.

Réponse. — Le développement de la récupération et de l'utilisation de produits recyclés constitue un axe prioritaire de l'action du gouvernement dans un double souci d'économie de ressources naturelles et de protection de l'environnement. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont signé en décembre 1983 un protocole d'accord avec l'interprofession du papier pour développer la récupération et la valorisation des vieux papiers. Ce protocole fixe les objectifs de recyclage de vieux papiers à atteindre pour 1986 (43 p. 100 au lieu de 37 p. 100 en 1981), les moyens correspondants à mettre en œuvre, et la mise en place d'un outil statistique nécessaire au suivi de l'application du contrat. Dans ce cadre, les pouvoirs publics se sont engagés à lever les obstacles susceptibles d'entraver l'emploi des produits contenant des fibres celluloseuses de récupération. C'est d'ailleurs déjà dans cet esprit que suite à la circulaire du Premier ministre du 5 mai 1982, un responsable chargé du développement de l'utilisation de produits recyclés a été désigné au sein de chaque ministère et secrétariat d'Etat. Les premières données concernant la part des papiers recyclés dans les consommations de papiers de l'année 1982 s'établissent comme suit (pourcentage en poids): secrétariat général du gouvernement: 25 p. 100; ministère de l'économie, des finances et du budget: 20 p. 100; ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale: 10 p. 100; ministère de l'intérieur et de la décentralisation: 50 p. 100; ministère de la justice: 30 p. 100; ministère des relations extérieures: 10 p. 100; ministère de l'urbanisme et du logement: 40 p. 100; ministère de la culture: 10 p. 100; secrétariat d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire: 5 p. 100; ministère de l'environnement: 95 p. 100. Le bilan de l'année 1983 sera dressé prochainement. Par ailleurs, un « Guide de l'acheteur de papiers recyclés » vient d'être édité par le ministère de l'environnement à l'intention des acheteurs publics. Enfin, des actions régionales de promotion du papier recyclé sont en cours en Aquitaine et en Champagne-Ardenne. Les actions menées ont porté de premiers fruits puisque en 1983 le taux d'utilisation des vieux papiers a été de 39 p. 100.

Eau et assainissement (ordures et déchets).

45374. — 27 février 1984. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème du stockage des déchets industriels spéciaux. Ces problèmes régis par les lois n° 75-633 du 15 juillet 1975 et n° 76-633 du 19 juillet 1976 ont fait l'objet d'instructions techniques particulières; notamment la circulaire n° 80-26 du 22 janvier 1980 prévoyait dans son préambule la création d'au moins une décharge par région apte à recevoir des déchets

industriels spéciaux. A ce jour, douze décharges sont en service, soit neuf régions équipées sur vingt-deux (dont seulement deux au sud de la Loire), pour une production annuelle de 16 millions de tonnes. Elle lui demande, d'une part, combien de décharges ont été créées depuis cette date, et quelles mesures vont être prises dans les mois à venir pour favoriser cet équipement, ceci afin de permettre aux industriels d'éliminer leurs déchets à un moindre coût de transport, ce qui sans aucun doute favorisera l'élimination de produits dangereux en protégeant l'environnement contre tout abus éventuel. (Ouvrir de nouvelles décharges permettrait d'offrir un exutoire satisfaisant aux déchets qui vont encore trop souvent en dépôt sauvage).

Réponse. — A ce jour, treize décharges de classe I sont en service, implantées dans neuf régions différentes, recevant environ 500 000 tonnes par an de déchets spéciaux et 5 sont en projet. A ces installations collectives, il faut ajouter les décharges internes aux entreprises, dont un premier recensement a permis d'estimer le nombre à 80 et le tonnage de déchets reçus à plus de 2 millions de tonnes par an. Il est certain, comme l'a souligné le groupe de travail présidé par Monsieur Servant dans son rapport qui vient d'être publié à la documentation française, que ce réseau doit être complété. Pour faciliter l'ouverture des décharges encore nécessaires, le groupe de travail suggère différentes mesures: maîtrise publique des sites de décharges de déchets industriels spéciaux, modalités de surveillance technique des décharges après leur fermeture, création d'un mécanisme de garantie pour réparer les dommages en cas d'accidents pendant ou après l'exploitation. Le gouvernement statuera à l'automne sur ces propositions.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

46390. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Jacques Leonnetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les nouvelles réglementations qui apparaissent dans divers pays en ce qui concerne les émissions des substances polluantes en provenance des moteurs diesel. Il remarque que la R.F.A. suivant le processus prévu aux Etats-Unis, n'autorisera à partir de 1987 que les automobiles diesel pourvues de filtres à céramique. Il lui demande donc de bien vouloir préciser, si une telle réglementation est en préparation dans notre pays.

Réponse. — Il est exact que les Etats-Unis ont décidé de modifier les normes actuellement en vigueur sur les émissions de particules émises par les moteurs diesel: les limites admissibles seront réduites au tiers de leur valeur à partir de 1987 (soit, pour les véhicules légers, passage de 0,37 g/km à 0,12 g/km). Les autorités françaises n'ont pas été informées d'un souhait comparable du gouvernement allemand. Quoi qu'il en soit, une telle décision ne peut, compte tenu des dispositions du traité de Rome, être prise unilatéralement en raison des entraves techniques aux échanges qu'elle créerait: elle nécessite au contraire un accord de tous les partenaires de la C.E.E. En France, comme dans tous les pays de la C.E.E., les émissions polluantes gazeuses (monoxyde de carbone, hydrocarbures et oxydes d'azote) provenant des voitures particulières à moteur diesel seront limitées réglementairement à compter du 1^{er} octobre 1984 pour les nouveaux types de véhicules et au 1^{er} octobre 1986 pour tous les nouveaux véhicules. Les émissions de particules ont quant à elles été limitées dans la communauté depuis 1972 par la limitation de l'opacité des fumées émises par les véhicules diesel. Même si les émissions de particules provenant des nouveaux moteurs diesel ont été réduites dans d'importantes proportions, les pouvoirs publics restent vigilants sur cette question en raison du caractère potentiellement nocif pour la santé des particules diesel, mis en évidence notamment par le rapport du Professeur Roussel sur l'impact médical de la pollution d'origine automobile. Concernant les véhicules à essence, le ministère de l'environnement rappelle qu'une décision importante vient d'être prise au plan communautaire: le Conseil des ministres de l'environnement de la C.E.E. du 28 juin dernier a en effet décidé le principe de l'introduction de l'essence sans plomb dans les Etats membres et celui du renforcement significatif des normes d'émission applicables à ces véhicules au plus tard en 1989.

*Pollution et nuisances
(lutte contre la pollution et les nuisances).*

47807. — 2 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les oxydes d'azotes, qui semblent constituer une source certaine de pollution atmosphérique. Il souhaiterait savoir quelles études ont été réalisées dans ce domaine, et, en particulier, sur la pollution due au trafic aérien, responsable pour 1 p. 100 environ de la production d'oxydes d'azote. Si une telle théorie était confirmée, il souhaiterait savoir les conclusions que le gouvernement en tirerait, et les dispositions qu'il serait, peut-être, possible de prendre.

Réponse. — Les émissions d'oxydes d'azote contribuent effectivement pour une part importante à la pollution atmosphérique et ont donc fait l'objet, à ce titre, de nombreuses études ayant trait aussi bien à leur impact sur la santé que sur l'environnement. Il semble cependant que les oxydes d'azote, aux concentrations où ils sont observés dans les agglomérations, ne constituent pas le principal problème de pollution atmosphérique pour la santé, et les études ayant eu pour but de corréler certains polluants de l'air des villes avec les troubles respiratoires observés n'ont pas permis d'isoler de façon significative la responsabilité des oxydes d'azote. En revanche, ils constituent un risque pour l'environnement, notamment pour les forêts, compte tenu de leur rôle dans la formation des pluies acides et des oxydants photochimiques, même si la pollution par les oxydes de soufre constitue quantitativement le problème le plus important. Une réduction importante des émissions d'oxydes d'azote doit donc être recherchée. Cet objectif impose d'agir en priorité sur les principaux secteurs émetteurs que sont l'industrie (principalement les installations de combustion) et les transports (voitures particulières, et transports routiers essentiellement) responsables chacun pour moitié environ des émissions d'oxydes d'azote. La lutte contre les émissions d'oxydes d'azote par le trafic aérien, relativement faibles par rapport aux autres sources, n'apparaît pas se situer au même niveau de priorité. Concernant la réduction de la pollution automobile, le Conseil des ministres de l'environnement de la Communauté économique européenne réuni à Luxembourg le 28 juin dernier, a pris deux mesures importantes : introduction de l'essence sans plomb dans la Communauté économique européenne au plus tard en 1989 et renforcement significatif des normes d'émission des véhicules, notamment en ce qui concerne les oxydes d'azote, à compter de cette même date. Le gouvernement français se félicite de cette décision tout en souhaitant que sa portée soit renforcée par l'uniformisation des limitations de vitesse en Europe, les véhicules émettant d'autant plus d'oxyde d'azote que la vitesse est plus élevée.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection) :

49849. — 7 mai 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quelle politique elle compte mener concernant l'aménagement de l'ensemble de la rivière Dordogne, à la suite des vœux émis par l'Association de la vallée de la Dordogne, réunie en Assemblée générale le 10 mars dernier à Souillac.

Réponse. — Au cours de son Assemblée générale du 10 mars 1984, à Souillac, l'Association de la vallée de la Dordogne a fermement confirmé son attachement à la poursuite d'une politique d'aménagement de la rivière qui soit conforme aux directives ministérielles de mai 1981 relatives à la protection et à la mise en valeur de la Dordogne, et menée avec la cohérence indispensable tout au long du cours d'eau. Ces directives avaient été établies à la suite d'études et sur les bases du rapport de M. l'ingénieur général Dreyfous-Ducas, après concertation entre toutes les parties intéressées, et, depuis lors, le souci permanent du ministère de l'environnement a bien été l'application des premières actions qui y avaient été retenues. L'arrêt effectif des extractions de matériaux dans le lit mineur du cours d'eau depuis le 31 décembre 1982 est, à ce titre, très significatif de notre résolution et de la ferme volonté de tous les responsables locaux. Des programmes d'entretien, de protection des berges, d'aménagement, ont également été dressés en collaboration entre toutes les parties concernées, particulièrement les collectivités territoriales. Complémentairement à ces opérations d'aménagement, les collectivités locales et l'Etat se sont engagés dans un programme de modernisation et d'extension du réseau de télémesures hydroclimatiques qui permettra d'améliorer les services rendus à l'ensemble des riverains, notamment en ce qui concerne l'annonce des crues. Des efforts pourront aussi être faits dans le domaine de la protection de la rivière contre les pollutions. En effet, l'élaboration des cartes d'objectifs de qualité arrive à son terme et l'application de ces documents permettra une meilleure programmation des équipements d'épuration, particulièrement en fonction des zones les plus sensibles, et facilitera la détermination des prescriptions relatives aux rejets. L'intention du ministre de l'environnement, qui rejoint entièrement le souhait de l'Association de la vallée de la Dordogne, est de continuer à soutenir pleinement la politique arrêtée en 1981. Pour atteindre les buts recherchés, il importe dorénavant que toutes les opérations qui seront réalisées sur la Dordogne s'intègrent parfaitement dans le cadre de la politique d'aménagement et de protection de la rivière envisagée. Elles devront être engagées par les partenaires des départements intéressés — Gironde, Dordogne, Lot et Corrèze — après information et concertation générales, ainsi qu'après enquête publique éventuellement. Toutefois, pour mieux garantir la cohérence indispensable des opérations, dont s'inquiète l'Association de la vallée de la Dordogne, le ministre demande au délégué de Bassin Adour-Garonne d'en suivre la coordination à l'échelle du bassin.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

50049. — 14 mai 1984. — **M. Léo Gréard** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quels sont les résultats de la collecte et de la régénération des huiles usagées, quelles difficultés rencontre notamment la collecte et quelles actions elle entend poursuivre pour sensibiliser les différents partenaires concernés et accroître l'efficacité de dispositif mis en place depuis quatre ans.

Réponse. — Pour l'année 1983 les résultats de la collecte et de la régénération des huiles usagées sont les suivants : 1° 110 000 tonnes d'huiles usagées livrées aux unités de régénération, (soit une augmentation de 3,1 p. 100 par rapport aux résultats de 1982), dont 92 534 tonnes d'huiles noires usagées ; 2° 75 778 tonnes d'huiles régénérées ont ainsi pu être mises sur le marché en 1983, soit une augmentation de 8,7 p. 100 par rapport aux résultats de 1982. La situation s'est donc améliorée, les résultats du premier trimestre 1984 confirment cette tendance. Le pourcentage de la collecte des huiles noires usagées par rapport aux potentiels estimés passe de 62,7 p. 100 (1982) à 67,4 p. 100. Ces résultats ne doivent cependant pas cacher les difficultés actuelles : 1° les distorsions de concurrence au plan communautaire sont importantes, compte tenu de la diversité des sanctions adoptées par les Etats membres, et une part importante des huiles collectées en France sont exportées ; 2° le niveau des approvisionnements de l'industrie de la régénération ne progresse pas suffisamment, au regard des capacités de traitement installées, du fait notamment de cette exportation. Pour faire face à cette situation, une concertation est engagée depuis le début du mois de juillet entre les pouvoirs publics et les professionnels concernés afin d'apporter les modifications nécessaires à la réglementation du ramassage des huiles usagées. Par ailleurs, la Commission des Communautés économiques européennes, devrait prochainement proposer au Conseil une proposition de modification de la directive du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées de façon à mettre fin aux distorsions existantes. Par ailleurs, l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets poursuit, en collaboration avec les ramasseurs agréés, la campagne de collecte des huiles usagées détenues en petites quantités : au début de l'année 1984 les automobilistes avaient à leur disposition 430 points de collecte répartis sur le territoire national. Les communes devraient à l'avenir s'engager plus avant dans la mise en place de points de collecte des huiles usagées avec l'aide de l'agence.

Chasse et pêche (réglementation).

50156. — 14 mai 1984. — **M. Jacques Godfrein** demande à **Mme le ministre de l'environnement** comment elle compte concilier sur le plan européen le problème de la préservation des oiseaux et celui des dates d'ouverture des droits de chasser diverses espèces d'oiseaux suivant les pays et les modes de chasse, afin que les chasseurs français ne soient pas désavantagés par rapport à leurs homologues des autres pays européens.

Réponse. — Les dates d'ouverture de la chasse des différentes espèces d'oiseaux sont élaborées en tenant compte des principes biologiques retenus tant au niveau européen qu'au niveau national. Ils conduisent à interdire tout acte de chasse pendant les périodes de nidification, et d'élevage des jeunes ainsi que pour les oiseaux migrateurs pendant la période du retour de migration vers les lieux de reproduction. La longueur de la période de chasse peut être modulée en fonction de l'état des populations. C'est notamment le cas pour le gibier sédentaire et tout spécialement la perdrix.

Eau et assainissement (entreprises : Hauts-de-Seine).

50518. — 21 mai 1984. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'Entreprise Degremont située à Rueil-Malmaison. Cette entreprise vient d'être l'objet d'une demande de suppressions d'emplois, alors que 1 400 salariés travaillent actuellement dans son siège social. Cette mesure intervient au moment où les commandes se situent à un niveau de plus de 143 milliards d'anciens francs, soit une croissance de 12 p. 100 par rapport à l'an dernier. Les ventes de l'exercice écoulé se voient accrues de plus de 15 p. 100 par rapport à l'année précédente. Le chiffre d'affaires qui est de 2,4 milliards de francs montre également une croissance de 14 p. 100. Ainsi tout démontre qu'aucun impératif économique ne justifie une telle décision, que la notion de sur-effectifs est erronée. Les données économiques de cet établissement prouvent au contraire qu'il est possible de maintenir, voire augmenter le nombre d'emplois dans cette branche d'activité. Si ces projets patronaux se réalisaient, ils hypothéqueraient lourdement l'avenir de cette industrie du traitement de l'eau. Dans ces conditions, elle lui demande quelles

mesures elle compte prendre pour que les solutions proposées par les salariés de chez Degremont soient entendues et que l'avenir de cette entreprise soit préservé.

Réponse. — Le ministre de l'environnement est intéressé à voir se maintenir et se développer l'ingénierie française de l'eau. Aussi les difficultés de l'Entreprise Degremont ne lui ont-elles pas échappé et il est vivement préoccupé par les modalités de conversion industrielle proposées et les menaces sur l'emploi. Sous l'égide de l'inspection du travail un accord a pu intervenir entre les parties le 28 juin dernier. Il convient de rester vigilant pour assurer l'avenir de ce secteur d'activité considéré comme prioritaire par le IX^e Plan.

Eau et assainissement (ordures et déchets).

50828. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **Mme le ministre de l'environnement** sur les problèmes posés par l'élimination des déchets toxiques et dangereux. Il lui demande de préciser les orientations et les modes de financement qu'elle compte donner à la politique de gestion et d'élimination des déchets toxiques, ainsi que l'action qu'elle prévoit dans le domaine des dépôts de déchets abandonnés.

Réponse. — Suite à un certain nombre d'incidents survenus dans le domaine de l'élimination des déchets dangereux, le ministre de l'environnement a demandé à M. Servant, ingénieur général des mines, de présider un groupe de travail chargé de dresser un bilan de la situation, d'analyser les causes des problèmes rencontrés, et de proposer des mesures destinées à y remédier. Dans son rapport, qui vient d'être édité par la Documentation française, le groupe recommande en particulier une action réglementaire plus musclée, en application de la loi de 1975 sur l'élimination des déchets, et de la loi de 1976 sur les installations classées. Le groupe estime également que les pouvoirs publics doivent prendre une part plus active à la mise en place des moyens d'élimination des déchets industriels, en liaison avec les partenaires privés. Pour ce qui concerne les dépôts abandonnés de déchets industriels, il est proposé que soit créé un outil technique de diagnostic et d'assistance, disponible en cas de difficulté sur un point recensé. Cette intervention ne préjugerait bien sûr pas de l'exercice des pouvoirs de police par les autorités compétentes, et des responsabilités encourues par les responsables de dommages éventuels, recherchées et déterminées par les tribunaux conformément à la loi. Le rapport souligne également la nécessité de mettre en place des moyens humains et financiers suffisants. Sur la base de ces propositions, le gouvernement sera amené à décider d'un certain nombre de mesures au dernier trimestre 1984.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

50829. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de lui indiquer le bilan que l'on peut tirer de la campagne nationale pour promouvoir la récupération des huiles usagées. Il lui demande de préciser, en fonction de l'expérience acquise, si de nouvelles mesures sont envisagées afin de renforcer la prise de conscience indispensable au succès de telles opérations.

Réponse. — La Campagne nationale d'information en faveur de la récupération des huiles usagées vise essentiellement à combattre les rejets d'huiles usagées, dans le milieu naturel ou dans les réseaux d'assainissement, provoqués par les automobilistes pratiquant eux-mêmes le vidange de leur véhicule (environ 25 p. 100). La mémorisation du message télévisé et de la campagne d'affichage en hypermarchés s'avère excellente puisque 80 p. 100 des personnes interrogées se déclarent prêtes à rapporter leurs huiles usagées à un point de collecte. La prise de conscience s'avère donc indéniable et il reste à multiplier les points de collecte. A la fin de l'année 1983, l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets a recensé 430 points de collecte répartis sur le territoire national dont 260 situés dans les hypermarchés, 100 dans les stations-services et 70 dans des installations mises en place par les collectivités locales. Les ramasseurs agréés ont ainsi collecté 450 tonnes d'huiles usagées de mai 1983 à avril 1984 à partir de ces points spécifiques. L'augmentation de la quantité moyenne récupérée par les hypermarchés confirme la progression régulière du tonnage ainsi collecté. Afin d'augmenter le nombre des utilisateurs de ces points de collecte, l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets contribue à améliorer la maintenance des points de collecte, à concevoir de nouveaux fûts d'une utilisation plus facile, et à assurer l'information du public sur le sujet. D'autre part, les communes ont reçu une information spécifique présentant l'intérêt de la récupération des huiles usagées ainsi que les aides apportées par l'Agence à la mise en place de points de collecte : pour l'avenir le succès de l'opération reposé

également sur la multiplication des collectes menées par les communes en liaison avec les professionnels concernés. Le succès de l'expérience menée par le syndicat intercommunal d'Elbeuf, où 20 000 litres d'huiles usagées ont été collectées dès la première année de mise en place des points de collecte offerts aux particuliers, soit plus des deux tiers du potentiel, constitue un encouragement sérieux à développer cette campagne.

Chasse et pêche (réglementation).

51589. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait qu'en réponse à une précédente question écrite, elle lui a indiqué que la jurisprudence « a précisé que l'emploi des armes de jet est prohibé pour la chasse ». Il semble toutefois que cette analyse ne règle pas le problème de la chasse au tir à l'arc puisque comme son nom l'indique, le tir à l'arc est une activité de tir et non pas une activité de jet. Il souhaiterait donc qu'elle veuille bien lui indiquer en tout état de cause quelles seraient les éventuelles justifications d'une interdiction du tir à l'arc. S'il n'y avait pas d'explication, il souhaiterait à contrario qu'elle lui précise dans quel délai la législation pourra être adaptée en conséquence avec une législation de la chasse à l'arc.

Réponse. — La doctrine administrative sur la légalité de la chasse à l'arc a été précisée dans la réponse à la question écrite n° 43483 posée par M. Masson en soulignant qu'il n'apparaissait pas possible de considérer que l'arc était une arme autorisée pour la chasse. La mise en place éventuelle d'une législation et d'une réglementation relative à la chasse à l'arc doit être envisagée sur la base d'expériences analysant les résultats et les paramètres caractéristiques de ce type de chasse. Des tirs expérimentaux seront organisés avec le concours de l'Office national des forêts ; leurs résultats seront soumis à l'examen du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage qui sera appelé à émettre son avis sur l'opportunité d'autoriser ce mode de chasse et sur les règles auxquelles il devrait être soumis.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

51741. — 11 juin 1984. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait que la collecte et la régénération des huiles usagées n'ont pas été incluses dans les réflexions du groupe chargé d'étudier l'élimination des déchets. Il semblerait que cette exclusion ait été prononcée à la demande des services du secrétariat d'Etat. Le régime des huiles usagées connaissant des difficultés, il aurait paru judicieux au contraire de le faire figurer au nombre des réflexions de ce groupe. Dans la mesure où le « Groupe Servant » s'est nettement prononcé en faveur de l'application progressive et extensive de l'article 9 de la loi du 15 juillet 1975 et que le régime des huiles usagées est le seul cas connu d'application de cet article 9, il lui demande quels motifs ont conduit à l'exclusion de ce dossier et s'il ne serait pas souhaitable de demander au « Groupe Servant » d'examiner de nouveau ce problème.

Réponse. — La collecte et la valorisation des huiles usagées, constitue une filière présentant des caractéristiques spécifiques, et une réglementation particulière a été adoptée dans ce domaine en 1979. C'est pourquoi, comme l'indique le rapport consacré à l'élimination des déchets industriels qui vient d'être publié par la Documentation française, les huiles usagées ont été exclues de la réflexion du groupe. Les modifications nécessaires à la réglementation actuelle de l'élimination des huiles usagées font en revanche l'objet d'une concertation menée depuis le début du mois de juillet avec les professionnels concernés.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Administration (rapports avec les administrés).

50301. — 14 mai 1984. — **M. Dominique Dupilat** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, de lui préciser si la responsabilité de l'administration peut être engagée lorsque celle-ci repose de communiquer toute information et utilise sans fondement la règle du secret, notamment dans la phase d'instruction d'un dossier par le tribunal.

Réponse. — L'accès aux documents administratifs est garanti par le titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. L'article 6 précise cependant que les administrations peuvent refuser de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dans un certain nombre de cas limitativement énumérés. Parmi ces cas, il faut noter que

l'administration peut opposer un refus à une demande de communication lorsqu'elle risquerait de porter atteinte au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente. La Commission d'accès aux documents administratifs est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès à ces documents et peut être saisie par toute personne qui rencontre des difficultés dans ce domaine. Enfin, un recours peut être intenté par l'usager auprès du juge administratif, qui doit alors statuer dans un délai de six mois à compter de l'enregistrement de la requête.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

50624. — 21 mai 1984. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, qu'il a déjà eu l'occasion d'appeler son attention sur les revendications exprimées par les organisations représentatives des retraités de la fonction publique. Ces instances qui, sur un plan général, demandent le maintien effectif du pouvoir d'achat pour tous, renouvellent leurs vœux en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures suivantes s'appliquant aux retraités civils et militaires : 1° amélioration des basses rémunérations, avec répercussion automatique sur les retraites correspondantes ; 2° rejet de toutes dispositions incluant dans les traitements d'activité des éléments n'étant pas pris en considération dans le calcul des retraites (primes, notamment) ; 3° alignement du maximum de la pension sur le minimum de rémunération des personnels actifs ; 4° augmentation du taux de la pension de réversion et suppression des restrictions existantes à l'égard des veufs ; 5° achèvement dans les meilleurs délais de la mensualisation des pensions de retraite ; 6° suppression de la zone des salaires ; 7° participation des retraités à la gestion des services sociaux ; 8° égalité fiscale entre actifs et retraités ; 9° abandon du principe de « non rétroactivité » appliqué aux lois, suivant en cela les conclusions des études du Conseil d'Etat ; 10° mise en place d'une structure de négociation où les associations en cause pourraient être admises à représenter leurs mandats ; 11° concertation approfondie et continue en ce qui concerne l'harmonisation du régime des retraites proposée par le IX^e Plan. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue, M. le ministre des finances et du budget, étudier la possibilité de donner une suite favorable aux mesures souhaitées et lui faire connaître le résultat de ses réflexions à ce sujet.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives rappelle que la situation des retraités de la fonction publique fait l'objet des préoccupations constantes du gouvernement : la politique menée à leur égard a concerné la plupart des questions évoquées par le parlementaire. Il est simplement rappelé qu'il résulte d'une règle d'application constante que les pensions des fonctionnaires civils et militaires sont revalorisées dans les mêmes conditions que les traitements d'activités des fonctionnaires et agents de l'Etat. En particulier, les retraités ont bénéficié des mesures prises par le gouvernement depuis mai 1981 pour corriger un certain nombre de distorsions existant dans la grille indiciaire. En particulier l'indemnité mensuelle spéciale a été intégrée dans le traitement soumis à retenue et un rapport établi par un groupe de travail constitué avec les organisations syndicales conformément au relevé de conclusions de la négociation sur le dispositif salarial pour 1983, et chargé d'étudier les modalités d'un réaménagement de la partie inférieure de la grille a suscité des mesures de remise en ordre qui ont été intégralement répercutées sur les retraites. En ce qui concerne la demande d'alignement du minimum de pension sur le minimum de rémunération, il peut être indiqué que les rémunérations nettes correspondant à ces minimums sont très proches, compte tenu de la différence existant entre les taux de cotisations sociales (2,25 p. 100 pour les retraités ; 11,75 p. 100 pour les actifs). Pour ce qui est de la mensualisation du versement des pensions de retraite, le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, le nombre de bénéficiaires de cette réforme est de 1 325 000, soit 63 p. 100 des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) répartis dans 75 départements. Les contraintes budgétaires qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer ont conduit à une pause en 1984. En revanche, le gouvernement a décidé de reprendre en 1985 et 1986 le processus de mensualisation instauré par l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974. Cette décision représente un effort financier important dans la conjoncture budgétaire actuelle et peut d'ores et déjà être considérée comme un acte conscient très positif pour les retraités de la fonction publique. Par ailleurs, conscient du fait que le système des zones de salaires sur lequel est fondé l'octroi de l'indemnité de résidence n'est pas suffisant, le gouvernement

a poursuivi sans interruption, depuis 1981, la politique d'intégration de cette indemnité. Depuis le 1^{er} novembre 1983, celle-ci est intégrée en totalité dans le traitement pour environ 50 p. 100 des personnels civils et militaires de l'Etat ; seuls subsistent 2 taux fixés respectivement à 3 p. 100 et 1 p. 100. Le problème a donc perdu de son acuité même si la question de la poursuite de l'intégration des éléments résiduels de l'indemnité de résidence peut légitimement être posée. Cette question est d'ailleurs évoquée dans le cadre des discussions actuellement engagées avec les organisations syndicales sur différentes questions intéressant les agents de la fonction publique et le principe de l'intégration d'un nouveau point d'indemnité de résidence en 1985 a été retenu par le gouvernement. Il est enfin précisé que toute réflexion sur la participation des retraités à la gestion des services sociaux suppose que soient préalablement menés à bien les projets en cours d'étude concernant le développement de la participation des personnels en activité, et qu'il ne peut être envisagé de renoncer de manière générale au principe de non rétroactivité compte tenu des conséquences budgétaires particulièrement lourdes qui en résulteraient.

Lois (principe de non rétroactivité des lois).

50910. — 28 mai 1984. — **M. Jean Proriol** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de lui faire savoir s'il envisage, à la suite du dépôt des propositions de loi n° 335 du 31 mai 1978 et 501 du 23 juin 1978 par le groupe communiste et par le groupe socialiste, de faire voter par l'Assemblée une loi visant à la suppression du principe de la non-rétroactivité des lois en matière sociale. Il est rappelé à ce sujet que le médiateur, dans son rapport d'il y a quelques années, évoquait ce problème en signalant que le Conseil d'Etat ne considère plus le principe de non-rétroactivité des lois comme un principe intangible. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à l'égard de cette question.

Réponse. — Il n'apparaît pas possible d'envisager de renoncer de manière générale au principe de la non rétroactivité des lois en matière sociale car les conséquences budgétaires en seraient particulièrement lourdes puisqu'elles reviendraient à prendre en charge de nombreuses années d'application systématique de la non rétroactivité par les gouvernements précédents. Tout aménagement, même limité dans son application, ne pouvant que revêtir la forme législative, il revient au législateur d'apprécier, dans chaque cas, dans quelle mesure le coût d'éventuelles dispositions rétroactives dans ce domaine risque de compromettre de nouvelles avancées dans d'autres domaines.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

51272. — 4 juin 1984. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 reprenant les termes de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 relative à la titularisation des agents non titulaires de l'Etat. Il traduit sa préoccupation devant les risques que l'impact des mesures générales de titularisation est susceptible d'engendrer sur la structure de la fonction publique et estime qu'il importe de dégager les orientations de référence qui pourraient être retenues par toutes les administrations dans la mise en œuvre de cette opération. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelle est sa position à cet égard et les mesures qu'il est susceptible de proposer.

Réponse. — La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 constitue le fondement législatif du plan de titularisation le plus vaste jamais engagé depuis 1945 : une telle opération aura nécessairement des conséquences sur les structures actuelles de la fonction publique mais dont l'impact ne pourra être sérieusement mesuré que plusieurs années après son achèvement prévu pour 1988. Il s'avère cependant indispensable de définir, dès à présent, un certain nombre de lignes directrices permettant une gestion rationnelle et dynamique des opérations de titularisation. Une réflexion interministérielle, conduite dès mars 1984, a ainsi permis de dégager les 5 grandes orientations suivantes : 1° La règle générale est la titularisation dans les corps de fonctionnaires existants. Elle doit être réalisée dans les meilleurs délais et s'effectuer globalement par grandes catégories de personnels et sur la base des critères définis par la loi. 2° La création de corps nouveaux doit être strictement limitée aux cas où cette création répond indiscutablement à un besoin fonctionnel nouveau ou encore aux cas où la titularisation dans les corps existants aurait pour conséquence un bouleversement de ceux-ci. Cette limitation de la création de corps nouveaux est également rendue nécessaire afin de

préserver les conditions de mobilité future entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale qui ne comportera qu'un nombre de corps très limité alors que la fonction publique de l'Etat en compte déjà actuellement environ 950. 3° La préservation des intérêts des fonctionnaires membres des corps dans lesquels seront accueillis les non-titulaires devra être scrupuleusement garantie. Cela pourra entraîner à l'occasion certaines mesures exceptionnelles de « repyramidage » des corps d'accueil qui devront cependant être mises en œuvre de façon progressive et n'intervenir qu'au moment où cela sera nécessaire. 4° Il est souhaitable que cette opération soit l'occasion pour les différentes administrations de repenser certaines des structures des personnels dont elles assurent la gestion, en faisant jouer en cette circonstance tout leur rôle aux organismes consultatifs (Commissions administratives paritaires, Comités techniques paritaires). 5° Il importe également que chaque administration envisage la mise sur pied d'un système de gestion prévisionnelle des effectifs d'agents non-titulaires prévus limitativement par le statut (personnels occasionnels, saisonniers ou correspondant à des qualifications très spécifiques), ainsi que pour les personnels non-titulaires actuellement en fonction qui ne demanderaient pas leur titularisation. Cette gestion prévisionnelle spécifique devra progressivement s'intégrer à une gestion prévisionnelle globale et par ministère des agents publics de l'Etat. Ces cinq grandes orientations, approuvées par le Premier ministre, conditionnent le succès du plan de titularisation auquel les agents comme les administrations ont un intérêt évident : la titularisation, en effet, concrétise pour les premiers, faut-il le souligner, une avancée sociale considérable et fournit aux secondes l'occasion exceptionnelle non seulement d'une remise en ordre indispensable dans la gestion passée mais surtout d'une rénovation en profondeur décisive pour l'avenir de la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

51769. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le fait que le Conseil supérieur de la fonction publique, dans son relevé de conclusions sur le dispositif salarial 1983, prévoyait de « poursuivre l'effort de clarification du système de rémunération » (dites « annexes dans la fonction publique »). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est cette question.

Réponse. — Depuis 1981, la politique salariale dans la fonction publique a été marquée par des progrès certains en matière de transparence de l'ensemble des rémunérations perçues par les fonctionnaires. C'est ainsi que depuis janvier 1982, les rémunérations perçues par les fonctionnaires hors-échelle sont systématiquement publiées au *Journal officiel*. Par ailleurs, il a été procédé à toute une série d'opérations de remise en ordre du système des rémunérations, telles que l'intégration de l'indemnité mensuelle spéciale ou la réduction de quatre à deux du nombre des séries d'indices. Les informations communiquées au parlement sur ce sujet dans le cadre de l'examen de la loi de finances sont incomparablement plus détaillées qu'en 1980. En outre, en vertu de l'article 15 du titre I du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, le gouvernement est tenu de communiquer au parlement, tous les deux ans, lors du vote de la loi des finances, des renseignements très complets sur l'ensemble des rémunérations principales et annexes des agents de l'Etat et des collectivités territoriales. En fin, pour être en mesure d'aboutir au plus vite à la clarification du système des rémunérations annexes dans la fonction publique, le Premier ministre a confié à M. Blanchard, conseiller maître à la Cour des comptes, sur proposition du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives, une mission d'études portant sur les rémunérations annexes des agents de l'Etat. Les plus larges pouvoirs d'investigation ont été donnés à M. Blanchard, qui a pu remettre son rapport au Premier ministre au début du mois de juin 1984. Il n'est pas douteux que ce rapport fournira des informations sans précédent pour la connaissance des rémunérations annexes des fonctionnaires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

51964. — 18 juin 1984. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le problème de l'inégalité des conditions de versement des pensions de réversion des fonctionnaires de l'Etat. En effet la législation établit une distinction selon le sexe du conjoint du fonctionnaire décédé. Si le conjoint de ce fonctionnaire est une femme, elle peut prétendre au versement immédiat de la pension de réversion. S'il s'agit en revanche d'un homme, ce dernier ne peut en obtenir

l'allocation qu'à partir de ses soixante ans. Il désirerait connaître les raisons de cette situation et lui demande s'il n'est pas souhaitable d'envisager une modification de cette inégalité de traitement.

Réponse. — Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin peut prétendre, si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article L 39 ou l'article L 47 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès, augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier. La jouissance de la pension est cependant suspendue tant que subsiste un orphelin bénéficiaire; elle est en outre différée jusqu'au jour où le conjoint survivant atteint l'âge de soixante ans. Toutefois lorsque le conjoint survivant est reconnu atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler, l'entrée en jouissance est fixée à la date où la constatation en a été faite. Le montant de la pension de réversion concédée au veuf ne peut excéder 37,5 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice brut 550. Le conjoint qui se remarie ou vit en concubinage notoire perd son droit à pension. Il peut cependant le recouvrer s'il devient veuf, divorcé ou séparé de corps ou s'il cesse de vivre en concubinage notoire. Les modalités d'attribution particulière de la pension de réversion accordée au veuf d'une femme fonctionnaire ne sont donc pas identiques à celles applicables à la veuve d'un homme fonctionnaire. Il convient de rappeler à ce propos que la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 instituant la pension de réversion accordée aux veufs, s'analysait davantage comme une aide apportée à l'occasion d'un événement susceptible de plonger la famille dans le besoin que comme un droit dérivé du droit à pension du conjoint décédé. Ainsi, les règles de l'article L 50 du code des pensions accordent la réversion par priorité aux enfants de moins de vingt et un ans, supposés sans ressources, subsidiairement aux veufs des conjoints, dans des conditions moins favorables. Une éventuelle remise en cause de ces dispositions nécessiterait au préalable une étude approfondie de la part du gouvernement.

Femmes (veuves).

52151. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des veuves civiles désirant se réinsérer professionnellement. En effet, si en théorie, les limites d'âges pour faire acte de candidature aux concours administratifs ont été supprimées pour les veuves civiles, très peu de ces personnes, en proportion, réussissent une réinsertion professionnelle dans une administration, alors qu'il leur est souvent vital de retrouver du travail. En conséquence, il lui demande si aucune disposition ne peut être prévue afin que dans les faits, la réinsertion professionnelle des veuves civiles dans l'administration devienne plus fréquente et plus aisée.

Réponse. — Il est vrai que la suppression des limites d'âge pour se présenter aux concours administratifs décidée au bénéfice des veuves qui se trouvent dans l'obligation de travailler, ne permet pas toujours d'assurer l'insertion professionnelle des intéressées par cette voie. Cependant, il n'est pas possible d'aller plus loin dans ce domaine et, en particulier, d'envisager de déroger, en faveur des veuves, à la règle du concours. En effet, le concours est la modalité de sélection la plus conforme au principe constitutionnel de l'égal accès de tous les citoyens aux emplois publics et représente le seul mode de recrutement exclusivement fondé sur le mérite. Par contre, en ce qui concerne l'accès aux emplois de l'Etat qui peuvent être occupés par des agents non titulaires parce qu'ils répondent à l'un des critères déterminés aux articles 3, 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, il n'est pas interdit aux administrations gestionnaires d'examiner avec la plus grande bienveillance les candidatures émanant des veuves, si leur qualification correspond aux emplois en cause.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

52368. — 25 juin 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'interprétation restrictive qui est faite par certaines administrations de la notion d'agent non titulaire de l'Etat définie dans le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 et relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. Il souhaite connaître la nature précise des agents non titulaires de l'Etat concernés par ce décret. Outre les stagiaires, les auxiliaires, les agents contractuels et temporaires et les ouvriers d'Etat, cette catégorie regroupe-t-elle aussi les agents vacataires dans le cas où ceux-ci sont rémunérés à la vacation horaire et non pas recrutés pour exécuter un acte déterminé.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat sont applicables à l'ensemble des agents non titulaires à l'exclusion des stagiaires et des ouvriers de l'Etat, couverts par des textes qui leur sont propres, et des agents recrutés pour exercer un acte déterminé. Les agents exclus à ce dernier titre sont ceux qui effectuent une tâche particulière, bien délimitée et facilement définissable; ces agents sont le plus souvent rémunérés à la vacation. Toutefois des agents peuvent également être rémunérés à la vacation horaire tout en ayant été recrutés pour assurer des fonctions administratives de caractère permanent. Ainsi pour déterminer si le décret du 15 juillet 1980 est applicable ou non à certains agents, convient-il de prendre en compte non seulement les modalités de leur rémunération mais la nature et la diversité des tâches qui leur sont confiées.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

52508. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la décision prise par le gouvernement de verser une prime uniforme de 500 francs aux fonctionnaires en activité destinée à compenser la différence entre les augmentations de traitement et la hausse des prix en 1983. La péréquation instituée par la loi de 1948 impose normalement de répercuter dans les mêmes conditions aux pensions de retraite toute mesure générale d'augmentation. Or, à ce jour, il s'avère que les retraités n'ont bénéficié d'aucun réajustement. Il lui demande donc si, connaissant cette situation, le gouvernement compte intervenir pour que ces retraités soient réajustés en conséquence ou si au contraire malgré de multiples déclarations gouvernementales les retraités devront encore subir pour 1984 une baisse de leur pouvoir d'achat.

Réponse. — Le point 4 du relevé de conclusions de la négociation sur le dispositif salarial pour l'année 1983, signé le 22 novembre 1982 avec plusieurs organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, prévoyait que « lorsque sera connu l'indice des prix de décembre 1983, les parties se réuniront pour examiner selon quelles modalités et quel calendrier, en fonction de la situation et des perspectives économiques, sera réalisé l'ajustement des rémunérations en vue du maintien du pouvoir d'achat moyen en masse ». Conformément à cet engagement, et à l'issue des discussions qui se sont tenues avec les organisations syndicales, les 20 janvier et 29 février 1984, le gouvernement a attribué à l'ensemble des agents de l'Etat en fonction le 31 décembre 1983 une prime unique de 500 francs. Une décision de revalorisation de 1 p. 100 des traitements au 1^{er} avril 1984 a été prise corrélativement. Elle a été, bien entendu, intégralement répercutée sur les pensions. S'agissant de la prime de 500 francs et par dérogation à la condition d'exercice des fonctions à cette date, les agents admis à la retraite ou placés en cessation anticipée d'activité au cours de l'année 1983 ont pu en bénéficier pour un montant calculé au prorata de leur durée de services pendant cette année. En revanche, il n'a pas été jugé possible d'attribuer la prime unique et exceptionnelle aux agents admis à la retraite avant 1983. Il a été en effet pris en considération, d'une part, que les retraités ont bénéficié d'une augmentation supplémentaire de 1 p. 100 de leurs pensions en 1982 et en 1983 du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence au 1^{er} novembre 1982 et au 1^{er} novembre 1983, d'autre part, qu'ils n'ont pas été soumis, contrairement aux fonctionnaires actifs, à une augmentation des cotisations sociales obligatoires. Il est indiqué que les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 évoquées par le parlementaire ont été remplacées par celles de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui prévoient qu'en cas de réforme statutaire, l'indice de traitement servant au calcul de la pension du retraité est fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme. Il n'y avait donc pas lieu d'appliquer ces dispositions à une mesure qui n'a entraîné aucune modification des indices de traitement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

52675. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des retraités civils et militaires. Les accords salariaux dans la fonction publique comportaient une clause de sauvegarde. En application de celle-ci, les fonctionnaires en activité de service le 31 décembre 1983, ont perçu une prime uniforme de 500 francs destinée à compenser la différence entre les augmentations de traitement et la hausse des prix en 1983. La péréquation instituée par

la loi de 1948, impose de répercuter aux pensions de retraite, à la même date et dans les mêmes conditions, toute mesure générale d'augmentation du traitement des personnels en activité. Or, cette prime a été refusée aux retraités. Considérant que l'augmentation des prix a frappé autant les retraités que les personnels en activité, il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible de reconsidérer cette décision.

Réponse. — Le point 4 du relevé de conclusions de la négociation sur le dispositif salarial pour l'année 1983, signé le 22 novembre 1982 avec plusieurs organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, prévoyait que « lorsque sera connu l'indice des prix de décembre 1983, les parties se réuniront pour examiner selon quelles modalités et quel calendrier, en fonction de la situation et des perspectives économiques, sera réalisé l'ajustement des rémunérations en vue du maintien du pouvoir d'achat moyen en masse ». Conformément à cet engagement, et à l'issue des discussions qui se sont tenues avec les organisations syndicales, les 20 janvier et 29 février 1984, le gouvernement a attribué à l'ensemble des agents de l'Etat en fonction le 31 décembre 1983 une prime unique de 500 francs. Une décision de révalorisation de 1 p. 100 des traitements au 1^{er} avril 1984, a été prise corrélativement. Elle a été, bien entendu, intégralement répercutée sur les pensions. S'agissant de la prime de 500 francs et par dérogation à la condition d'exercice des fonctions à cette date, les agents admis à la retraite ou placés en cessation anticipée d'activité au cours de l'année 1983 ont pu en bénéficier pour un montant calculé au prorata de leur durée de services pendant cette année. En revanche, il n'a pas été jugé possible d'attribuer la prime unique et exceptionnelle aux agents admis à la retraite avant 1983. Il a été en effet pris en considération, d'une part, que les retraités ont bénéficié d'une augmentation supplémentaire de 1 p. 100 de leurs pensions en 1982 et en 1983 du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence au 1^{er} novembre 1982 et au 1^{er} novembre 1983, d'autre part, qu'ils n'ont pas été soumis, contrairement aux fonctionnaires actifs, à une augmentation des cotisations sociales obligatoires. Il est indiqué que les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 évoquées par le parlementaire ont été remplacées par celles de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui prévoient qu'en cas de réforme statutaire, l'indice de traitement servant au calcul de la pension du retraité est fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme. Il n'y avait donc pas lieu d'appliquer ces dispositions à une mesure qui n'a entraîné aucune modification des indices de traitement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

52688. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, les raisons pour lesquelles les retraités et leurs ayants droit ont été exclus du bénéfice de la prime de 500 francs accordée à tous les fonctionnaires en activité de service le 31 décembre 1983, alors que la péréquation instituée par la loi de 1948 impose de répercuter aux pensions de retraite, à la même date et dans les mêmes conditions, toute mesure générale d'augmentation du traitement des personnels en activité. Or cette prime uniforme de 500 francs est bien une mesure générale et sert à compenser la différence entre les augmentations de traitement et la hausse des prix en 1983.

Réponse. — Le point 4 du relevé de conclusions de la négociation sur le dispositif salarial pour l'année 1983, signé le 22 novembre 1982 avec plusieurs organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, prévoyait que « lorsque sera connu l'indice des prix de décembre 1983, les parties se réuniront pour examiner selon quelles modalités et quel calendrier, en fonction de la situation et des perspectives économiques, sera réalisé l'ajustement des rémunérations en vue du maintien du pouvoir d'achat moyen en masse ». Conformément à cet engagement, et à l'issue des discussions qui se sont tenues avec les organisations syndicales, les 20 janvier et 29 février 1984, le gouvernement a attribué à l'ensemble des agents de l'Etat en fonction le 31 décembre 1983 une prime unique de 500 francs. Une décision de révalorisation de 1 p. 100 des traitements au 1^{er} avril 1984, a été prise corrélativement. Elle a été, bien entendu, intégralement répercutée sur les pensions. S'agissant de la prime de 500 francs et par dérogation à la condition d'exercice des fonctions à cette date, les agents admis à la retraite ou placés en cessation anticipée d'activité au cours de l'année 1983 ont pu en bénéficier pour un montant calculé au prorata de leur durée de services pendant cette année. En revanche, il n'a pas été jugé possible d'attribuer la prime unique et exceptionnelle aux agents admis à la retraite avant 1983. Il a été en effet pris en considération, d'une part, que les retraités ont bénéficié d'une augmentation supplémentaire de 1 p. 100 de leurs pensions en 1982 et en 1983 du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence au 1^{er} novembre 1982 et au 1^{er} novembre 1983, d'autre part, qu'ils n'ont pas été soumis, contrairement aux fonctionnaires actifs, à une augmentation des cotisations sociales obligatoires. Il est indiqué que les dispositions de la loi du 20 septembre

1948 évoquées par le parlementaire ont été remplacées par celles de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui prévoient qu'en cas de réforme statutaire, l'indice de traitement servant au calcul de la pension du retraité est fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme. Il n'y avait donc pas lieu d'appliquer ces dispositions à une mesure qui n'a entraîné aucune modification des indices de traitement.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

63075. — 9 juillet 1984. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que la prime exceptionnelle de 500 francs accordée aux fonctionnaires par le décret n° 84-179 du 15 mars 1984 a été réduite de moitié pour ceux d'entre eux placés en cessation progressive d'activité. Cette prime a, par ailleurs, été réduite dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents en congé de maladie, alors que l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraites assimile cette position à un service effectif. Il lui demande s'il ne lui paraît pas illogique et inéquitable que la prime en cause n'ait pas été versée dans sa totalité aux personnels concernés qui, tout comme les fonctionnaires en activité normale, ont eu à subir une dégradation de leur pouvoir d'achat.

Réponse. — Les conditions d'attribution de la prime unique et exceptionnelle prévue par le décret n° 84-179 du 15 mars 1984 ont été définies à l'issue de discussions interministérielles et résultent de la volonté de concilier les objectifs d'équité et les impératifs de gestion. En particulier, il était important que son versement intervint dans des délais très courts, puisque cette prime a pour objet de compenser la perte de pouvoir d'achat en masse des agents de l'Etat, enregistrée en 1982 et 1983. C'est dans cet esprit qu'il a été décidé que la prime serait attribuée en fonction de la situation des agents à une date donnée, fixée au 31 décembre 1983, même s'il en résulte inévitablement des effets de seuil plus ou moins favorables selon les cas particuliers rencontrés. Une seule dérogation à ce principe a pu être admise, en faveur des agents partis à la retraite ou admis au bénéfice de la cessation anticipée d'activité au cours de l'année 1983.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Audiovisuel (institutions).

14956. — 31 mai 1982. — **M. André Audinat** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 29 de la loi sur l'audiovisuel voté en première lecture à l'Assemblée nationale prévoit que les crédits nécessaires au fonctionnement des Comités régionaux de la communication audiovisuelle, sont inscrits au budget des collectivités territoriales correspondantes. En outre, la désignation des membres de ce Comité doit être fixée par décret du gouvernement. Il lui demande s'il ne considère pas que ces décisions vont à l'encontre des mesures que le gouvernement cherchait à faire prévaloir en matière de décentralisation. On peut considérer que la désignation des membres du Comité régional par Paris ainsi que la création d'une dépense obligatoire mise à la charge du budget des collectivités est la marque contraire d'une politique de décentralisation.

Réponse. — La création des Comités régionaux de la communication audiovisuelle a été prévue par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982. Le décret nécessaire à l'installation de ces Comités a fait l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des présidents de Conseil régional et les commissaires de la République intéressés. Les remarques qui ont été formulées à cette occasion ont conduit le gouvernement à réexaminer les conditions de mise en œuvre de ces dispositions législatives. Cette étude se poursuit actuellement.

Protection civile (sapeurs pompiers).

23513. — 22 novembre 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de promotion dans le Corps des officiers de sapeurs-pompiers. Depuis 1976, les officiers de sapeurs-pompiers sont assimilés aux cadres des services communaux. Dans ces services, les anciennetés requises pour la promotion des adjoints techniques, sont après examen, de quatre et dix ans. Dans l'esprit du législateur, il devait en être de même pour les officiers de sapeurs-pompiers. Or, lors de la rédaction des textes, le mot « lieutenant » ayant été écrit à la place du mot « Officier », depuis 1977, du fait de cette erreur, des anciennetés de cinq et onze ans sont imposées aux officiers de sapeurs-pompiers, pour prétendre à une promotion (avant d'obtenir le grade de lieutenant, l'officier doit passer durant un an par le grade de sous-lieutenant. La réparation de cette erreur réductionnelle ne devrait pas entraîner de charges supplémentaires, puisque les officiers ne peuvent être nommés qu'en fonction des postes vacants et après avoir satisfait à un examen d'aptitude. En conséquence, il lui demande s'il

peut être envisagé de corriger les textes en vigueur en substituant le mot « Officier » au mot « Lieutenant », et si des mesures transitoires en faveur des officiers lésés peuvent être adoptées.

Réponse. — L'ancienneté exigée des officiers de sapeurs-pompiers professionnels pour l'accès au grade de capitaine, telle qu'elle est actuellement prévue par l'article R 353-45 du code des communes, sera réexaminée dans le cadre de la réforme du statut des sapeurs-pompiers professionnels en cours d'élaboration, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les dispositions définitives qui seront incluses dans le nouveau statut des sapeurs-pompiers professionnels ne sont donc pas, pour le moment, arrêtées. Elles seront, en toutes hypothèses, le fruit d'une longue concertation et déjà engagée avec les représentants des sapeurs-pompiers professionnels.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

31774. — 9 mai 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser quelles sont les villes de plus de 30 000 habitants qui ont signé un contrat de solidarité.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

49331. — 23 avril 1984. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les termes de sa question écrite n° 31774 du 9 mai 1983, à laquelle il n'a pas encore répondu. Il souhaiterait qu'il lui apporte une réponse dans les meilleurs délais.

Réponse. — Sur les 227 villes comportant une population totale supérieure à 30 000 habitants, on dénombre 186 collectivités qui ont souscrit, en application de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982, des contrats de solidarité comportant des engagements relatifs à la réduction du temps de travail, et à la cessation anticipée d'activité ou à l'une ou l'autre de ces mesures. La liste en est la suivante (par département et importance démographique): Bourg en Bresse (01), St-Quentin, Soissons (02), Montluçon (03), Nice, Cannes, Grasse (06), Charleville (08), Troyes (10), Narbonne, Carcassonne (11), Marseille, Aix, Martignes, Salon de Provence, Aubagne, Istres (13), Caen (14), Aurillac (15), Angoulême (16), La Rochelle (17), Bourges, Vierzon (18), Dijon (21), St-Brieuc (22), Besançon (25), Valence, Romans, Montélimar (26), Evreux (27), Chantres, Dreux (28), Brest, Quimper (29), Nîmes, Alès (30), Toulouse (31), Bordeaux, Mérignac, Pessac (33), Montpellier, Béziers, Sète (34), Rennes, St-Malo (35), Châteauroux (36), Tours (37), Grenoble, Fehrolles, St-Martin d'Hères (38), Mont-de-Marsan (40), St-Etienne, Roanne, St-Chamond (42), Nantes, St-Nazaire, St-Herblin, Rezé (44), Orléans (45), Agen (47), Angers, Cholet (49), Cherbourg (50), Reims, Châlons-sur-Marne (51), St-Dizier (52), Laval (53), Nancy (54), Lorient, Vannes (56), Thionville (57), Nevers (58), Lille, Roubaix, Tourcoing, Dunkerque, Villeneuve d'Ascq, Wattrelos, Douai, Valenciennes, Maubeuge (59), Creil (60), Alençon (61), Calais, Boulogne, Arras, Lens (62), Clermont-Ferrand (63), Pau, Bayonne (64), Tarbes (65), Mulhouse, Colmar (68), Lyon, Villeurbanne, Vénissieux, Vaulx, Bron (69), Châlons-sur-Saône, Mâcon, Le Creusot (71), Le Mans (72), Chambéry (73), Le Havre, Rouen, Dieppe, St-Etienne du Rouvray, Le Grand Quevilly, Sotteville (76), Paris (75), Meaux, Chelles (77), Versailles, Sartrouville, Mantes, St-Germain, Poissy, Les Mureaux (78), Niort (79), Amiens (80), Albi, Castres (81), Montauban (82), Toulon, La Seyne, Hyères (83), Avignon (84), La Roche-sur-Yon (85), Poitiers, Châtellerauld (86), Limoges (87), Epinal (88), Auxerre (89), Belfort (90), Massy, Corbeil, Savigny-sur-Orge, Ste-Geneviève (91), Nanterre, Colombes, Asnières, Antony, Levallois, Clamart, Clichy, Issy, Gennevilliers, Bagneux, Montrouge, Puteaux, Suresnes, Malakoff (92), Montreuil, St-Denis, Aulnay-sous-Bois, Aubervilliers, Drancy, Epay, Le Blanc-Mesnil, Bondy, St-Ouen, Pantin, Bobigny, Sevran, Noisy-le-Grand, Rosny-sous-Bois, Noisy-le-Sec, Stains, Gagny, La Courneuve, Ivry Gargan, Bagnolet, Neuilly-sur-Marne (93), Vitry, Champigny, Créteil, Ivry, Fontenay, Villepinte, Maisons-Alfort, Alfortville, Choisy-le-Roi (94), Argenteuil, Sarcelles, Garges, Franconville (95).

Protection civile (sapeurs pompiers).

36530. — 8 août 1983. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des chefs de Centres de secours des sapeurs-pompiers volontaires lorsqu'ils se situent dans le cadre d'un corps départemental. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le chef du corps départemental peut procéder à la mutation ou à l'exclusion du chef de Centre sans en référer au maire de la commune siège.

Réponse. — Les corps départementaux de sapeurs-pompiers ont été prévus et créés en application des décrets-lois du 12 novembre 1938 relatifs à l'organisation des services de défense et de lutte contre l'incendie. Simples structures d'organisation opérationnelle à l'échelon départemental, il est naturel qu'ils soient sous l'autorité du Directeur départemental des services d'incendie et de secours. Du point de vue de l'organisation des secours, cette solution permet une unité de commandement et donc une plus grande efficacité puisque le directeur de l'Etablissement public départemental chargé, en vertu du décret du 4 août 1982, de mettre directement ou par l'intermédiaire des centres de secours des moyens en personnel et en matériel à la disposition des communes se trouve également être à la tête d'un corps capable d'opérer sur tout le territoire du département. Dans le cadre des textes réglementaires actuellement en vigueur (articles R 352-22 à R 352-25 du code des communes) seuls les maires ou les commissaires de la République, pour ce qui concerne les officiers, peuvent prononcer la mutation ou la révocation d'un chef de centre. Il convient cependant de noter que, pour l'application des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 concernant la fonction publique territoriale, un aménagement de ces textes est envisagé qui concernera notamment la définition des corps départementaux et, par voie de conséquence, des règles devant les régir.

Impôts locaux (paiement).

40005. — 7 novembre 1983. — **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** au sujet du recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales alors que les créances non fiscales font l'objet d'un seuil d'émission des ordres de recettes par les ordonnateurs en application de l'article 7 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 et du décret n° 79-682 du 8 août 1979, des dispositions similaires n'ont pu être prises en matière de recette fiscale. L'article L 247 du code des impôts, livre des procédures fiscales, précise : « Aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle de droits d'enregistrements, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de taxes sur le chiffre d'affaires, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits, taxes et contributions ». L'application littérale de ce texte met les ordonnateurs des collectivités locales dans l'obligation d'émettre des ordres de recette pour des sommes infimes ; le produit attendu est parfois très insuffisant pour couvrir les frais de recouvrement. A condition d'en avoir délibéré au préalable, les collectivités locales devraient légalement pouvoir suspendre l'émission des ordres de recette d'un montant modeste fixé par décret. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération tant l'intérêt des collectivités locales que celui des contribuables et de le tenir informé des dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Les dispositions de l'article L 247-3°, dernier alinéa, du livre des procédures fiscales n'ont pas pour objet de créer une obligation de recouvrement systématique des recettes fiscales locales quel que soit leur montant. En effet, ce texte est relatif aux remises et transactions à titre gracieux qui peuvent être accordées en matière fiscale, par les services du ministre de l'économie, des finances et du budget, à la demande de contribuables auxquels une cotisation a effectivement été réclamée : le dernier alinéa de l'article L 247-3° du livre des procédures fiscales interdit d'accorder, dans le cadre de la juridiction gracieuse, des remises partielles ou totales en matière de droits d'enregistrement, de taxes sur le chiffre d'affaires et de contributions indirectes. En revanche, des minima de perception sont effectivement prévus par la loi pour la plupart des impositions locales. Ainsi, en matière d'impôts directs non perçus au profit de l'Etat, et donc pour les impôts directs locaux, l'article 1657-2 du code général des impôts fixe le minimum de perception à 30 francs par article de rôle. Pour l'impôt sur les spectacles, dont le produit revient aux communes, l'article 1563 prévoit un minimum de perception de 1 franc comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. S'agissant des droits d'enregistrement, dont une partie est maintenant perçue au profit des départements, les dispositions applicables sont celles des articles 672 à 674.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques).

47000. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que dans certains départements du territoire, les préfets ont adressé aux maires des communes une lettre les informant d'une prochaine souscription devant être lancée pour financer un monument à la mémoire de Pierre Mendès-France, et recommandant aux maires d'y faire participer leur commune. Il ne se prononce pas sur le fait de savoir, s'il est indispensable d'élever un monument à la mémoire de la personnalité ci-dessus énoncée. Là n'est pas le problème. Cependant, il

lui fait remarquer que les communes, et surtout les petites sont actuellement aux prises avec des difficultés financières considérables, qui les empêchent de réaliser les équipements ou aménagements qui pourtant leur seraient nécessaires, qu'il s'agisse par exemple de l'édification de salle des fêtes, d'entretien des chemins communaux, d'assainissement, de financement de P.O.S., etc. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il estime opportun de solliciter financièrement les communes, pour réaliser l'entreprise en question qui semble pourtant relever plus du domaine de l'Etat, que de celui des collectivités locales.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques).

53260. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47000 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant la sollicitation financière, dont certaines communes ont fait l'objet, en vue d'élever un monument à la mémoire de M. Pierre Mendès-France.

Réponse. — Le code des communes autorise les communes à accorder des subventions (article L 221-8). En l'absence d'une disposition législative expresse relative aux bénéficiaires de telles subventions, la jurisprudence du Conseil d'Etat tient compte du critère de « l'intérêt communal » de la subvention pour en apprécier la légalité. Toutefois, des subventions ne présentant pas un intérêt direct pour la commune peuvent être accordées dans certains cas. Il en est ainsi notamment des subventions à des Associations nationales présentant un intérêt général reconnu, aux victimes d'un cataclysme, ou, comme dans le cas signalé par le parlementaire intervenant, pour l'érection d'un monument national. La circulaire mentionnée par l'honorable parlementaire ne crée en toute hypothèse aucune obligation particulière à l'égard des communes.

Protection civile (politique de la protection civile).

49624. — 30 avril 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'année dernière fut aussi marquée, et de très bonne heure, par une multitude d'incendies de forêts. Fort heureusement, instruits par les leçons du passé d'une part, et la mise en place de matériels terrestres et aériens nouveaux d'autre part, les incendies de forêts furent attaqués avec plus de rapidité. Toutefois, l'année 1983 fut aussi une mauvaise année pour la forêt française. Il lui demande de préciser : 1° Combien il y eut globalement d'incendies de forêts qui, en 1983, nécessitèrent dans le pays des actions de lutte de la part des hommes de la protection civile. 2° Comment se répartirent, en nombre, dans chaque département concerné, ces incendies de forêts.

Réponse. — Les surfaces détruites par les incendies de forêts en 1983, sur l'ensemble du territoire, font actuellement l'objet d'un recensement. En ce qui concerne les départements du Sud-Est, 2 774 feux qui ont parcouru 48 614 hectares, ont d'ores et déjà été enregistrés et sont détaillés dans le tableau suivant :

	Nombre total	Surface parcourue totale (ha)
Alpes-de-Haute-Provence	32	330,6
Hautes-Alpes	56	197,6
Alpes-Maritimes	243	1 340,0
Ardeèche	336	987,5
Aude	120	1 570,9
Bouches-du-Rhône	243	2 508,9
Corse du Sud	370	28 804,4
Haute-Corse	238	5 300,6
Gard	203	1 473,7
Hérault	131	613,3
Lozère	45	772,8
Pyrénées-Orientales	193	2 071,9
Var	470	2 503,4
Vaucluse	94	138,8
Total	2 774	48 614,4

Les feux comptabilisés sont des incendies qui ont atteint des forêts, maquis, garrigues ou landes d'au moins 1 hectare d'un seul tenant (quelle que soit la superficie parcourue).

Communes (personnel).

50179. — 14 mai 1984. — **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation suivante : Des secrétaires généraux et des secrétaires généraux adjoints en activité après la promulgation de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (*Journal officiel* du 27 janvier 1984), sont susceptibles de partir à la retraite avant que ne soient publiés tous les décrets d'application. La question se pose de savoir si les dispositions prévues par ces divers décrets s'appliqueront automatiquement à ces fonctionnaires (et notamment ceux relatifs à l'intégration dans la fonction publique territoriale) du fait qu'ils étaient en fonction lors de la promulgation de la loi, ou bien si, au contraire, il ne doit pas être tenu compte de la date de la promulgation de la loi, seules étant à prendre en considération les dates de publication des futurs décrets d'application.

Réponse. — Les dispositions des lois 83-634 du 13 juillet 1983 et 84-53 du 26 janvier 1984 qui constituent le statut de la fonction publique territoriale et qui ne nécessitent aucun texte réglementaire de complément sont d'application immédiate. Par contre, la réglementation actuellement en vigueur subsiste lorsque les articles des lois nouvelles exigent un décret d'application. Il en est ainsi notamment pour les statuts particuliers des corps et emplois qui demeurent en vigueur jusqu'à l'intervention des nouveaux textes. En conséquence, la situation des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints, admis à la retraite avant publication des décrets d'application des lois susvisées, sera examinée sur la base de la réglementation actuelle. Toutefois, aux termes de la réglementation en vigueur de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, la situation des agents retraités est examinée à l'occasion de chaque reclassement indiciaire à la demande de la collectivité ex-employeur, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes critères que pour les agents en activité.

Famille (absents).

50646. — 21 mai 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gesset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que chaque année un certain nombre de personnes disparaissent en France et ne sont pas retrouvées. Il lui demande de lui indiquer combien de personnes ont ainsi été portées disparues en 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, et 1983.

Réponse. — Les personnes majeures ayant fait l'objet d'une demande de recherches dans l'intérêt des familles et n'ayant pas été retrouvées ont été au nombre de : 7 600 en 1977 ; 7 112 en 1978 ; 7 664 en 1979 ; 5 964 en 1980 ; 4 026 en 1981 ; 4 420 en 1982 ; 3 493 en 1983. Ces chiffres sont supérieurs à ceux des personnes réellement disparues. En effet, beaucoup de personnes signalées disparues réintègrent d'elles-mêmes leur domicile sans que leur réapparition soit signalée à l'administration.

Collectivités locales (personnel).

51862. — 18 juin 1984. — **M. Robert Wagner** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les collectivités locales sont amenées à employer pour les besoins des activités périscolaires qu'elles organisent (colonies de vacances, classes transplantées, centres aérés, etc.) des agents contractuels de service et d'animation pour des périodes qui, cumulées, dépassent six mois par an, pour atteindre sept ou huit mois. Or, l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que les collectivités locales ne peuvent « recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier » que « pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois ». Ces nouvelles dispositions, si elles sont appliquées, vont contraindre les collectivités locales à changer d'agent contractuel chaque fois que les périodes susceptibles d'être confiées à une même personne atteindront la durée maximale de six mois ou bien, si elles conservent ces agents, à leur verser des indemnités pour perte d'emploi pendant quatre à cinq mois, ce qui reviendrait, concrètement, à verser l'équivalent de douze mois de rémunération pour sept à huit mois de travail effectif, majorant ainsi considérablement des frais de personnel et, par là-même, la participation financière des familles concernées des contribuables. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et logique de reconsidérer les prescriptions concernées de la loi n° 84-53 pour parvenir à des dispositions plus réalistes.

Réponse. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les collectivités territoriales pourront recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions

correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel. Au regard des textes relatifs aux allocations de chômage, les agents « permanents » recrutés par les collectivités locales n'ont pas à être indemnisés, sauf à l'issue de la période de travail de la première année et s'ils remplissent toutes les conditions requises, notamment s'ils sont effectivement à la recherche d'un emploi et inscrits à l'A.N.P.E. Il n'apparaît donc pas souhaitable de modifier l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Communes (personne).

52652. — 2 juillet 1984. — La droite s'est opposée et a combattu de façon parfois caricaturale les grandes réformes que sont la décentralisation et le nouveau statut de la fonction publique. Aujourd'hui, force est de constater que, notamment dans les municipalités passées à l'opposition, des mesures arbitraires violant le statut deviennent monnaie courante : licenciements, mutations arbitraires, refus de titularisation se succèdent et créent une situation intolérable. **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** saisi de cette attitude a déjà indiqué que la libre administration des communes interdit au gouvernement d'intervenir et que seuls les tribunaux administratifs ont qualité pour annuler les illégalités. Mais s'agissant du respect et de l'application de la loi, le gouvernement doit se montrer vigilant. C'est pourquoi **M. Louis Maisonneux** lui demande de donner aux commissaires de la République toutes instructions afin qu'ils saisissent les tribunaux administratifs de toutes violations dont ils auraient connaissance. En outre, se pose le problème malheureusement réel lui aussi, du refus du maire ainsi désavoué, d'appliquer la décision du tribunal. Certes les tribunaux n'ont pas de pouvoir d'injonction à l'encontre de l'administration, mais imposer à un maire le respect de la légalité et le respect des décisions de justice n'est pas enfreindre la décentralisation. Il y va de la crédibilité de la République et de son gouvernement. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que cessent ces violations répétées et systématiques de la légalité et de la démocratie.

Réponse. — Si, conformément à l'esprit et à la lettre des lois de décentralisation, il n'appartient pas au ministre de l'intérieur et de la décentralisation d'intervenir dans des affaires qui relèvent de la gestion interne des municipalités, il faut souligner, d'une part, le rôle essentiel qui incombe aux commissaires de la République dans l'exercice de leur contrôle de légalité, d'autre part, l'importance des garanties supplémentaires que le vote du nouveau statut de la fonction publique territoriale apporte d'ores et déjà aux agents des communes. Toute sanction déguisée, ou toute mesure disciplinaire injustifiée est susceptible d'être déferée au juge administratif pour excès ou détournement de pouvoir. Certes, le pourvoi peut être présenté par les intéressés eux-mêmes ou par les organisations syndicales qui ont la charge des intérêts de leurs mandats, mais le respect de la légalité est par excellence de la responsabilité du commissaire de la République, en vertu de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée. Cette loi prévoit que les décisions individuelles relatives aux agents et notamment les sanctions soumises à l'avis du Conseil de discipline et les licenciements ne deviennent exécutoires que lorsqu'elles ont été transmises au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Il est alors de la responsabilité du commissaire de la République de déférer d'office tous les actes qu'il estime contraires à la légalité. De plus, toutes les personnes physiques ou morales lésées peuvent prendre l'initiative de lui demander de mettre en œuvre cette procédure. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a adressé aux commissaires de la République deux circulaires en date des 28 novembre 1983 et 23 mars 1984 pour attirer tout particulièrement leur attention sur la nécessité de veiller à un strict respect de la légalité en matière de gestion des personnels des communes. Par ailleurs, le gouvernement a fait en sorte d'accroître les garanties statutaires d'indépendance des agents des communes, grâce au vote du nouveau statut de la fonction publique territoriale. La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a pros crit toute distinction faite entre eux en raison de leurs opinions politiques ou syndicales. La loi du 26 janvier 1984 a apporté, en matière disciplinaire, des garanties supplémentaires aux agents des collectivités locales. D'une part, elle a limité l'échelle des sanctions en supprimant notamment la mise à pied qui pouvait être prononcée sans consultation du Conseil de discipline. D'autre part, elle a conféré au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale un rôle de recours en matière de sanctions prises à l'encontre de fonctionnaires territoriaux. Les autorités territoriales ne pourront légalement prendre une sanction plus grave que celle qui aura été proposée par le Conseil. La compétence de ce dernier en la matière s'exerce à compter de son installation qui a eu lieu le 25 juillet 1984. Enfin, un décret d'application de la loi élaboré en concertation avec les organisations syndicales et les associations d'élus offrira de

fortes garanties pour l'exercice en toute indépendance des droits syndicaux auxquels peuvent légitimement prétendre l'ensemble des fonctionnaires territoriaux. Ce décret sera soumis en priorité au Conseil supérieur. Ainsi, les nouveaux textes sur la fonction publique territoriale permettent d'assurer, d'ores et déjà, une meilleure protection des agents afin de faire échec à des comportements peu compatibles avec l'exercice d'une démocratie locale véritable.

Communes (élections municipales).

52941. — 9 juillet 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur une incompatibilité touchant certains personnels de police en matière d'éligibilité. En effet, les personnes ressortissant aux cadres A et B (respectivement commissaires, officiers de paix et inspecteurs) ne sont pas habilités à se présenter aux élections municipales. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'ouvrir ce droit à ces personnels dès lors qu'ils se présenteraient dans des circonscriptions électorales où ils n'exercent ni ont exercé leur fonction.

Réponse. — L'article L 237 du code électoral dispose que les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celle de « fonctionnaire des corps actifs de police appartenant aux corps des commandants et officiers de paix, des inspecteurs de police et des commissaires de police ». Cette incompatibilité s'étendant à la totalité du territoire national a été strictement limitée à ces fonctionnaires par la réforme issue de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982. Cette interdiction se justifie par le fait qu'il s'agit de personnels investis de responsabilités particulières et exerçant des fonctions d'autorité. De plus, ces agents peuvent être appelés à effectuer des missions dans une grande partie, sinon la totalité, du territoire. Le parlement s'étant récemment prononcé sur cette incompatibilité, il n'est pas envisagé de modifier la législation actuellement en vigueur dans ce domaine.

Collectivités locales (personnel).

53184. — 9 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui faire connaître s'il est envisagé de créer, dans le cadre du titre III relatif aux dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires des collectivités territoriales, des corps uniques regroupant, par grade, les personnels des communes, départements et régions, ou bien, si un corps distinct sera constitué, par grade, pour chaque type de collectivité locale.

Réponse. — La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale fixe un cadre statutaire unique pour les agents de l'ensemble des collectivités ou établissements publics administratifs qu'elle vise dans son article 2. Les fonctionnaires territoriaux seront en conséquence organisés en corps ou en emplois, qui seront les uns et les autres régis par des statuts particuliers à caractère national et communs aux fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics, comme cela est d'ailleurs expressément indiqué par l'article 4 de la loi du 26 janvier 1984.

Communes (personnel).

53203. — 9 juillet 1984. — En dépit de l'ancienneté des services municipaux dentaires, les assistantes ne bénéficient pas de statut défini dans la fonction communale et furent considérées tantôt comme aides soignantes, tantôt comme O.P.I. De plus, compte tenu de la réalité de leurs activités tant administratives qu'en liaison directe avec les soins du praticien, ces personnels devraient bénéficier d'une formation générale au cours de laquelle seraient dispensées outre un enseignement de psychologie et d'économie de la santé, des connaissances anatomophysiologiques. Aussi, **M. Maurice Nilès** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les mesures qu'il entend prendre afin que les corps de la fonction publique territoriale, créés en application du nouveau statut, prennent en compte la réalité de la situation et du devenir des assistantes dentaires des services municipaux dentaires.

Réponse. — La situation des assistantes dentaires pourra faire l'objet d'un examen à l'occasion de l'étude des statuts particuliers liés à la mise en place de la fonction publique territoriale. Toutefois, compte tenu du rôle de proposition qui est dévolu au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale par la loi du 26 janvier 1984, il convient d'attendre que celui-ci ait fixé, en accord avec le gouvernement, le calendrier de la préparation des décrets d'application de la loi pour engager la nécessaire réflexion sur la situation spécifique de telle ou telle catégorie de personnels.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

53470. — 16 juillet 1984. — **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation difficile de nombreux artisans et entreprises moyennes de l'imprimerie et des industries graphiques qui est notamment due au développement rapide et sans contrôle des ateliers intégrés d'imprimerie et de reprographie. Les ateliers d'imprimerie attachés à une administration centrale font l'objet d'un contrôle exercé par la commission interministérielle des matériels d'imprimerie et de reproduction (C.I.M.I.R.) sur leurs projets d'investissements pour les matériels répondant à certains critères techniques. Le contrôle efficace de cette Commission a largement satisfait à la fois l'administration qui réalise ainsi d'importantes économies, et les professionnels qui souffraient d'une concurrence anormale. La plus grande autonomie, que les collectivités locales ont légitimement obtenue par la loi, les a amenées à développer leurs produits d'information. Si la réalisation des imprimés au sein de leurs services se comprend, elle est discutable économiquement et socialement partout où des imprimeurs, reprographes, photogreveurs ou brocheurs, dont c'est la profession, peuvent satisfaire les besoins des collectivités locales à moindre coût. En conséquence, il lui demande si, sans rien ôter à la souveraineté des assemblées territoriales, il peut être envisagé que leurs projets d'investissement en matériel d'imprimerie fassent l'objet d'une consultation des rapporteurs de la C.I.M.I.R., qui s'est déclarée prête à faire bénéficier de ses conseils les collectivités qui souhaiteraient la saisir, et des professionnels des industries graphiques qui sont disposés à mettre leur expérience au service de commissions consultatives.

Réponse. — L'autonomie qui est reconnue aux collectivités locales par la constitution et qui a été renforcée depuis trois ans par les différentes lois de décentralisation ne permet pas de rendre aujourd'hui obligatoire par voie réglementaire la consultation de la Commission interministérielle de matériel d'imprimerie et de reproduction (C.I.M.I.R.) pour leurs investissements en matériel d'imprimerie. Par contre, les experts de cette commission peuvent répondre à toute consultation que les collectivités locales voudront bien leur demander (C.I.M.I.R. 30-32, rue Guersant, 75840 Paris Cedex 17). Il faut noter à ce propos que les organisations professionnelles des industries graphiques sont en relation étroite avec la C.I.M.I.R. D'une manière générale, les administrations compétentes rappellent, chaque fois que l'occasion s'en présente, aux organismes soumis à la réglementation des marchés publics les bonnes règles de gestion économique de ces marchés publics. En particulier une action de formation à l'achat public et d'organisation de la commande publique a été engagée en vue notamment de faire mieux connaître l'importance économique et sociale des marchés publics. (Circulaire Premier ministre n° 1852/SG du 23 novembre 1983 et circulaire Premier ministre n° 1928/SG du 14 mars 1984). Diverses initiatives ont en outre été prises par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation en liaison avec les associations nationales d'élus locaux pour associer les collectivités locales à cette action.

Régions (élections régionales).

53505. — 16 juillet 1984. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que par décision n° 82-138 DC du 25 février 1982 le Conseil constitutionnel décidait que la loi portant statut particulier de la région de Corse (organisation administrative), était déclarée non contraire à la Constitution. Saisi le 5 février 1982 dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2 de la Constitution de ce texte de loi, il avait, s'agissant du moyen tiré par les parlementaires qui l'avaient saisi de la violation de l'article 2 à la Constitution, estimé, en ce qui concerne l'égalité devant la loi « qu'en l'état actuel de la législation et jusqu'à l'intervention du texte destiné à fixer le régime général des élections aux Conseils régionaux, rien ne permet de soutenir que le régime applicable à la région de Corse sera dérogatoire au droit commun applicable à l'ensemble des régions ». Il lui fait observer que l'article 5 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 prévoyait que l'élection de l'Assemblée de Corse aurait lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. L'Assemblée élue dans ces conditions n'a pu avoir un fonctionnement normal, aucune majorité stable n'ayant pu être dégagée. Les effets de la représentation proportionnelle sans aucune limitation s'étant manifestés dans toute leur ampleur, le gouvernement a été conduit à présenter un projet de loi tendant à modifier les conditions d'élection de l'Assemblée de Corse. Ce projet est devenu la loi n° 84-490 du 25 juin 1984 relative à l'élection de l'Assemblée de Corse. Elle dispose que l'élection aura lieu à la représentation proportionnelle mais que seules sont admises à la répartition des sièges les listes ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 5 p. 100 des suffrages exprimés. La promulgation de cette loi a été suivie de la dissolution le 27 juin 1984, de l'Assemblée de Corse actuelle. Compte tenu du considérant du Conseil constitutionnel

précédemment rappelé, il lui demande quand sera déposé le projet de loi tendant à fixer le régime général des élections aux Conseils régionaux. Il souhaiterait savoir en particulier si ce projet retiendra le principe nouvellement adopté dans la loi n° 84-490 du 25 juin 1984 fixant un seuil de 5 p. 100 pour l'attribution des sièges aux listes en présence.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été répondu à divers reprises, l'élection des Conseils régionaux au suffrage universel direct n'aura pas lieu avant l'achèvement des transferts de compétence présentement en cours. Le parlement sera donc saisi, en temps opportun, d'un projet de loi relatif à l'organisation de ce scrutin, sur lequel le gouvernement n'a pas encore délibéré.

Chômage : indemnisation (allocations).

53661. — 16 juillet 1984. — **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes de l'indemnisation des agents des collectivités locales privés d'emploi. Le nouvel article L 351-12 du code du travail stipule que les agents auxiliaires ont droit à diverses allocations en cas de perte involontaire d'emploi, à condition qu'ils justifient de plus de quatre-vingt-dix jours d'activité salariée dans les douze derniers mois même si une partie de ces quatre-vingt-dix jours a été effectuée auprès d'un autre employeur. Ces allocations sont intégralement à la charge du dernier employeur s'il s'agit d'une collectivité locale ou d'un établissement public. Certains établissements se voient donc contraints à payer des allocations pour des anciens agents qui ont pu à la limite n'avoir effectué qu'un remplacement de quelques jours. Par conséquent, les directions sont tentées également de ne recruter que des personnes n'ayant pas travaillé durant l'année précédente, et ceci pour des périodes inférieures à trois mois, ce qui pénalise tout recrutement de personnel justifiant d'une expérience professionnelle. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en vue de modifier l'ordonnance du 21 mars 1984.

Réponse. — Les allocations de chômage sont, en effet, versées et supportées par la commune dernier employeur, du fait que les collectivités territoriales ne sont pas affiliées au régime Assedic. Cette obligation qui existait antérieurement, a été maintenue par l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et portant modification du code du travail. L'article L 351-12 de ce code dispose notamment que les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs ont droit aux allocations d'assurance dans les conditions fixées pour les salariés du secteur privé. Ainsi, par souci d'égalité et de simplification, le régime applicable est maintenant le même pour tous, alors qu'auparavant la loi ne prévoyait qu'une simple analogie entre le régime du secteur public et le régime du secteur privé ce qui présentait des inconvénients pour les agents du secteur public dont les conditions d'exercice professionnel étaient similaires à celles du secteur privé. En application de la convention du 24 février 1984, agréée par arrêté du 28 mars 1984, les allocations sont dues dès lors qu'un agent, permanent ou non permanent, a effectué 91 jours ou 507 heures de travail au cours des douze mois qui précèdent la perte de son emploi. Certes, la charge qui est susceptible de résulter de ce régime peut, pour une collectivité locale isolée, être, en certains cas, relativement lourde. Elle ne doit toutefois pas globalement être surestimée dans la mesure où un sondage a fait apparaître qu'environ 1 300 agents seulement bénéficiaient au début de cette année des allocations ainsi financées par l'auto-assurance des collectivités locales. C'est pourquoi, l'affiliation obligatoire des collectivités territoriales au régime des Assedic a été écartée afin de leur éviter la charge permanente de cotisations très importantes; la contrepartie de ce choix est que les collectivités territoriales doivent supporter, le cas échéant, une charge réelle. C'est pourquoi des contacts ont été créés avec l'Association des maires de France et l'Unedic pour déterminer les conditions d'une adhésion volontaire des collectivités locales. Un examen conjoint de cette question est en cours. Il convient de noter que l'application de la loi relative à la fonction publique territoriale devrait aboutir à réduire le nombre des cas où les communes se trouvent contraintes de recruter des agents temporaires. Depuis plusieurs années déjà et dans de nombreux départements les syndicats de communes pour le personnel recrutent et gèrent directement des agents itinérants affectés au remplacement des titulaires momentanément indisponibles. Les communes qui cessent d'employer ces agents itinérants ne sont pas à leur égard redevables d'allocations. Cette solution a l'avantage de leur permettre de faire appel à du personnel bien informé de l'administration locale tout en évitant des difficultés sur le marché de l'emploi. Le système paraît fonctionner à la satisfaction des intéressés. Il a donc été généralisé à l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs par la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Cette loi dispose que les centres départementaux de gestion peuvent recruter des fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires, d'assurer le remplacement des titulaires momentanément indisponibles ainsi que des services communs à

plusieurs collectivités ou établissements. Les centres départementaux de gestion poursuivront ainsi l'effort mené par les syndicats de communes pour le personnel pour soulager les charges et les contraintes de gestion des collectivités les plus petites. C'est à la lumière des résultats des discussions menées avec l'Association des maires de France et l'Unedic et de la mise en œuvre des dispositions ci-dessus rappelées de la loi du 26 janvier 1984 qu'il conviendra, le cas échéant, de procéder à un réexamen des dispositions de l'ordonnance du 21 mars 1984 relatives à l'indemnisation des anciens agents des collectivités locales involontairement privés d'emploi.

Elections et référendums (listes électorales).

53742. — 16 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le code électoral permet à tout citoyen de consulter les listes électorales, de les copier et même, selon une jurisprudence assez récente, de les photocopier. Il lui demande si, avec l'introduction de l'informatique dans la gestion des listes électorales, le droit de prendre copie de celles-ci peut être compris comme le droit d'obtenir tout ou partie de la liste elle-même.

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles L 28 et R 16 du code électoral que tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale et des tableaux rectificatifs à la mairie ou à la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage purement commercial. Quand la municipalité a fait établir, par des moyens informatiques, une copie du registre électoral, rien ne s'oppose à ce que les électeurs prennent copie totale ou partielle des supports des informations ou soient autorisés à faire traiter celles-ci par le service communal, à condition que nul ne soit dispensé de payer à la commune le prix de ces prestations et que les demandeurs soient traités à cet égard sur un strict pied d'égalité (C.E. Elections municipales de Nice, 3 janvier 1975).

Cantons (limites).

53826. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il peut lui préciser les mesures envisagées par le gouvernement, en prévision des prochaines élections cantonales. En particulier, il souhaiterait savoir si un nouveau découpage des cantons est prévu, suivant quels critères, et pour quels cantons. A cet égard, il lui signale les anomalies qu'il y aurait à suivre aveuglément les désirs exprimés par certains partis politiques, dont le but, quasiment avoué, est de récupérer au moyen d'un « charcutage » des cantons, les voix perdues au cours des précédentes élections.

Réponse. — Il a été récemment demandé aux commissaires de la République d'étudier un éventuel remodelage de la carte cantonale de leur département. Ce remodelage doit tenir compte des déséquilibres démographiques entre les cantons actuels, ainsi que des contraintes de la gestion administrative. C'est ainsi que pourront être envisagées la partition de cantons très peuplés ou comptant un trop grand nombre de communes, des modifications ponctuelles des limites cantonales pour tenir compte des réalités administratives et des suppressions de cantons dont l'existence ne semble plus justifiée au regard de leur taille et de leur population. Dans le cadre de cette procédure, les élus locaux sont consultés. En outre un avis officiel sera demandé aux Conseils généraux et aux Conseils municipaux concernés par un projet de remodelage. Enfin les projets de décrets seront soumis au Conseil d'Etat. L'ensemble de ces consultations garantit contre le risque d'arbitraire évoqué par l'auteur de la question.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

53862. — 23 juillet 1984. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences du nouveau statut de la fonction publique territoriale sur l'embauche de travailleurs handicapés. En effet, comme tous les autres employeurs, les collectivités locales sont tenues d'avoir dans leur personnel un certain nombre de travailleurs handicapés. Or ces travailleurs peuvent difficilement répondre aux critères de recrutement et de titularisation définis par le texte de loi. En conséquence, il lui demande quels aménagements sont possibles pour permettre l'embauche de travailleurs handicapés par les collectivités locales.

Réponse. — L'article 26 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 fait obligation aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'employer des travailleurs handicapés. Le pourcentage à concurrence duquel une priorité d'emploi est réservée aux handicapés dans les communes et les établissements publics communaux a été fixé par

l'arrêté du 29 janvier 1969 à 3 p. 100 des effectifs du personnel titulaire à temps complet figurant au budget. Le recrutement des personnes handicapées peut être effectué, soit en application de la législation sur les emplois réservés, soit par les voies de droit commun. La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit expressément à son article 38 que les fonctionnaires territoriaux peuvent être recrutés, par dérogation aux dispositions d'ordre général, en application de la législation sur les emplois réservés. En outre, l'article 35 de la loi dispose : « Les limites d'âges supérieures fixées pour l'accès aux emplois des collectivités et établissements ne sont pas opposables aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la Commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail et dont le handicap a été déclaré compatible, par cette Commission, avec l'emploi postulé ». « Les candidats n'ayant plus la qualité de travailleur handicapé peuvent bénéficier d'un recul de ces limites d'âge égal à la durée des traitements et soins qu'ils ont eu à subir. Cette durée ne peut excéder cinq ans ». L'incapacité physique du travailleur handicapé ne peut être invoquée notamment pour une titularisation, dès lors que la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue par l'article 27 de la loi du 30 juin 1975 a déclaré ce travailleur apte à occuper les fonctions afférentes à l'emploi sollicité. Aucune disposition de la loi cependant ne s'oppose à ce que, par ailleurs, les épreuves des concours soient éventuellement aménagées pour tenir compte des handicaps de certains candidats dans les conditions définies par les circulaires n° 81-75 du 19 octobre 1981 et n° 84-216 du 21 juillet 1984.

Permis de conduire (réglementation).

53890. — 23 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que l'autorité administrative ne peut moduler, ou assortir du sursis, les peines prononcées en matière de suspension du permis de conduire à l'encontre d'un contrevenant. Ce genre de décision est en effet réservée à l'autorité judiciaire à condition bien évidemment que le tribunal ait été saisi du dossier du contrevenant. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire d'étendre les pouvoirs des Commissions de suspension du permis de conduire en matière d'aménagement des sanctions qu'elles sont amenées à prononcer.

Réponse. — Les pouvoirs des commissaires de la République en matière de suspension des permis de conduire ont été fixés en dernier lieu par l'article 63-1 de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 qui a modifié l'article L. 18 du code de la route. L'aménagement des mesures de suspension administrative prononcées par les commissaires de la République qui auraient été assorties de sursis ou d'une exécution fractionnée par analogie avec la procédure suivie pour les suspensions judiciaires, n'a jamais été retenue en raison du caractère de mesure de sûreté reconnue à la suspension administrative, ainsi que l'a rappelé à plusieurs reprises la Cour de cassation. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de donner aux commissaires de la République le pouvoir de différer ces mesures qui ont un caractère provisoire et qui cessent d'avoir effet dès qu'intervient la décision judiciaire concernant la même infraction.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique : Doubs).

53897. — 23 juillet 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application de l'article 2 de l'ordonnance du 31 mars 1982 qui prévoit la compensation du temps de travail perdu dans les administrations suite à l'autorisation donnée à certains fonctionnaires d'exercer leur activité à temps partiel. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer le montant de la masse salariale libérée par l'exercice du temps partiel dans le département du Doubs et sur le territoire national, de même que le nombre des emplois de titulaires créés de ce fait.

Réponse. — Le titre II, « dispositions applicables aux agents à temps complet des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs », de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 renvoie aux conditions d'exercice de fonctions à temps partiel ainsi qu'aux modalités de rémunération et d'indemnisation mentionnées au titre premier pour les fonctionnaires de l'Etat. L'article 2 du titre premier relatif à l'obligation de procéder globalement dans chaque département ministériel à la compensation du temps de travail perdu du fait des autorisations de travail à temps partiel et de pourvoir aux remplacements par des fonctionnaires titulaires, ne concerne que les administrations de l'Etat. Les collectivités locales règlent librement cette question. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle d'une part, l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ne reprend pas les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 31 mars 1982 et, d'autre part, l'article 3 de

la loi précitée permet aux collectivités de recruter des agents non titulaires pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel.

Syndicats professionnels (financement).

53909. — 23 juillet 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur des subventions attribuées par certaines collectivités locales (municipalités, départements ou régions) à des syndicats non reconnus par le code du travail. Il lui demande si ces subventions sont légales.

Réponse. — Pour qu'une subvention allouée par une collectivité locale soit légale il convient que l'association ou l'organisme bénéficiaire possède la capacité juridique de recevoir une subvention publique. En outre, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les activités de l'association ou de l'organisme bénéficiaire doivent présenter selon le cas, un intérêt communal, départemental ou régional. Il importe peu, à ce titre, que l'œuvre ou l'association en cause ait une existence limitée au cadre de la commune, du département ou de la région, ou qu'elle se situe sur le plan national. En l'absence de disposition législative expresse relative aux bénéficiaires de subventions attribuées par les collectivités locales, c'est le seul critère qui puisse être pris en compte pour apprécier la légalité de telles subventions.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (installations sportives).

49831. — 7 mai 1984. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés que rencontrent les municipalités propriétaires de piscines Caneton. Il y a 12 ans, l'Etat a lancé l'opération « 1 000 piscines industrialisées » afin de favoriser la construction de piscines sur l'ensemble du territoire. La circulaire n° 72-12-B du 6 janvier 1972 du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs indique clairement le rôle joué par l'Etat dans l'opération qui devait conduire à édifier 169 piscines Caneton et 83 piscines Tournesol. « L'importance de l'opération entreprise a conduit à la traiter, non pas en adoptant une simple procédure de commandes groupées, mais en recherchant délibérément une industrialisation très poussée, tendant à obtenir les prix de revient les plus avantageux... Ce parti pris d'industrialisation, étroitement lié à la recherche des prix de revient les plus réduits possibles, m'a conduit à procéder de la manière suivante : 1° Un concours d'idées national, lancé auprès des architectes, en mai 1969, a conduit à l'attribution des premier et deuxième prix respectivement à l'auteur du projet Tournesol et à l'auteur du projet Caneton. La mise au point de ces 2 projets a donné lieu à l'examen comparatif des diverses solutions techniques possibles pour chaque élément constitutif, ainsi qu'à une étude attentive des structures et des capacités de production des secteurs d'activité concernés. Sur la base des projets ainsi très élaborés, le secrétariat d'Etat a lancé les appels à la concurrence; puis une sélection rigoureuse des offres présentées a été effectuée dans le souci permanent d'obtenir le meilleur prix de revient pour les meilleures prestations... » « ...La nécessité de mettre en œuvre des marchés pluriannuels, de procéder d'une manière continue aux nombreux paiements sur approvisionnements que réclament les lourds investissements inhérents à l'industrialisation, d'offrir aux firmes qui concourent à l'opération, un seul interlocuteur responsable pour l'ensemble du programme, de procéder enfin, de manière constante et uniforme, aux divers contrôles des projets et des travaux; requiert, de toute évidence, une rationalisation générale des circuits financiers et une centralisation des procédures administratives. Par conséquent, cette opération devra se faire sous l'unique responsabilité du secrétariat d'Etat, ce qui nécessitera, pour les collectivités concernées, la délégation de la maîtrise d'ouvrage à l'Etat, dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 23 décembre 1970, qui porte dérogation expresse... ». De nombreuses expertises judiciaires sont en cours actuellement afin de déterminer les origines précises des dommages subis par les collectivités. De curieuses similitudes apparaissent cependant dans les types de dégâts subis et il ne fait guère de doute qu'un rapprochement des sinistres fera vite apparaître que le projet architectural auquel l'Etat a accordé sa caution morale et matérielle était vicié au niveau de sa conception même. De multiples contentieux engagés devant la juridiction administrative n'aboutiront pas avant 5 ans. Il lui demande d'une part, si les services qui avaient, à l'époque, instruit l'étude du dossier, sont aujourd'hui en mesure d'indiquer et de préconiser une méthode unique permettant d'assurer l'étanchéité définitive de ces équipements et, d'autre part, quelles dispositions il compte prendre pour aider rapidement les collectivités propriétaires de piscines Caneton qui doivent faire face, financièrement, aux nombreux désordres rencontrés.

Réponse. — Dans le cadre de l'opération « 1 000 piscines », un concours d'idées a été lancé en 1970. Une équipe d'architectes, auteur du projet « Caneton » a été désignée parmi les 5 lauréats. Un prototype du modèle « Caneton » a été réalisé avant de préparer la construction en série industrialisée. L'Etat a, ensuite, passé un contrat d'architecture avec les concepteurs du procédé « Caneton » pour la mise au point du programme détaillé d'exécution des piscines. Les premiers désordres ont été constatés sur la toiture de plusieurs de ces piscines, il y a 3 ans. La société responsable y remédiait facilement grâce à sa rapidité d'intervention. Lorsque cette entreprise a été mise en liquidation de biens, les défauts d'étanchéité n'ont plus été réparés. Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports, alors, a commencé à recevoir des plaintes de la part des collectivités auxquelles il ne pouvait donner suite dès l'instant où ces communes sont devenues propriétaires à part entière de leurs piscines. Dans ce contexte, l'attention du ministère de la jeunesse et des sports est attirée sur les difficultés que rencontrent certaines de ces municipalités pour obtenir une remise en état de leur ouvrage. Plus précisément, il est demandé au ministère de la jeunesse et des sports si ses services sont, aujourd'hui, à même de préconiser une méthode unique permettant d'assurer l'étanchéité définitive de ces équipements. Son administration est, également, sollicitée pour aider les communes à assumer financièrement les conséquences des sinistres constatés. Les conclusions des différents experts judiciaires nommés à la suite des instances introduites par des collectivités prioritaires des piscines « Caneton », ne s'accordent pas pour déterminer une seule origine explicative de tous les désordres relevés. En conséquence, il est délicat de rechercher un dispositif unique de remise en état des piscines sinistrées. Par exemple, des collectivités ont doté leur piscine de pompes à chaleur sans prendre toujours les précautions requises. Elles ont modifié de la sorte, imprudemment quelquefois, les conditions de fonctionnement des installations. Parfois, les détériorations affectent des ouvrages insuffisamment entretenus. De ce fait, même si *a priori* le principe de la responsabilité décennale de l'entreprise défaillante demeure, son application systématique dans tous ses effets se heurte, dans un certain nombre de cas, à l'existence de ces circonstances. L'Etat, bien que juridiquement délié de toute obligation vis-à-vis des collectivités à compter de la réception définitive des travaux, ne s'est pas désintéressé de cette affaire. Le ministère de la jeunesse et des sports a pris contact avec une association, regroupant des collectivités victimes de la défection de l'entreprise responsable des désordres, afin d'examiner concrètement leurs problèmes. Par ailleurs, il envisage l'opportunité de préconiser des méthodes satisfaisantes prenant en compte l'exigence d'économiser l'énergie, de ne pas dépasser un coût raisonnable et de fournir des solutions techniques diversifiées. Enfin, il a saisi la Direction des assurances au ministère de l'économie et des finances en sa qualité d'autorité de tutelle pour savoir dans quelle mesure l'assureur de la société, aujourd'hui disparue, doit se substituer financièrement à l'assurée. En effet, l'assureur se refuse à prendre part au frais de réfection au motif que l'assurée, l'entreprise responsable des malfaçons, ne lui a pas réglé une prime subséquente. En fonction des indications transmises par la Direction des assurances, le ministère de la jeunesse et des sports étudiera les dispositions qu'il conviendra de prendre en faveur des communes lésées dans leurs droits.

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle : Bretagne).

50547. — 21 mai 1984. — **M. François Patriet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les inquiétudes de la Fédération régionale des maisons des jeunes et de la culture de Bourgogne face à la diminution, voire à la suppression, de subventions et de financements de postes de travail accordées aux M.J.C. de la région. Ces décisions prises par un certain nombre de collectivités locales remettent en cause les conventions signées entre les associations M.J.C. et les collectivités avec l'approbation des autorités de tutelle ainsi que le droit fondamental de l'exercice de la vie associative et fédérative. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ne soient pas limitées les possibilités de survie des associations M.J.C.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse et des sports suit très attentivement la situation des Fédérations régionales des maisons des jeunes et de la culture qui, comme la Fédération des maisons des jeunes et de la culture de Bourgogne se trouvent confrontées à des décisions municipales tendant à réduire, voire à supprimer les aides qui leurs étaient accordées antérieurement. Pour chacune des situations locales dont le ministère est saisi, une enquête est demandée aux Directions départementales ou régionales concernées. Le résultat des enquêtes déjà effectuées tend à montrer que, s'il est indéniable que certains cas relèvent d'une volonté politique évidente visant à porter atteinte à la vie associative locale, de nombreux autres sont la manifestation d'un désir croissant des élus locaux d'assumer pleinement leurs responsabilités vis-à-vis de ce secteur de l'activité municipale tant sur le plan qualitatif que sur celui de la gestion, compte tenu des aides souvent très importantes qu'ils accordent aux associations. Dans la majorité des cas, une

négociation est possible et aboutit souvent à des résultats positifs. Les directeurs départementaux et régionaux de la jeunesse et des sports sont invités, sous la responsabilité des commissaires de la République, à jouer pleinement leur rôle pour aider à la recherche des solutions. Par ailleurs, dans le cadre de l'application des conventions nationales signées en 1983 avec les deux Fédérations de M.J.C., ont été créées pour chacune d'entre elles des instances nationales et régionales de concertation auxquelles participent les élus locaux. Ces questions ont été évoquées récemment lors de la première réunion de l'instance nationale mise en place pour la F.F.M.J.C. Les instances régionales ont été invitées à suivre attentivement les problèmes de cette nature ; elles pourront être amenées à émettre des propositions. Au plan national, un effort particulier est accompli pour aider le secteur des M.J.C., et cela malgré les difficultés budgétaires actuelles. En 1983, le ministère de la jeunesse et des sports leur a consacré 36 p. 100 du montant des crédits réservés à l'ensemble des Associations d'éducation populaire et 38 p. 100 du nombre total des postes F.O.N.J.E.P. Cet effort est poursuivi en 1984. En ce qui concerne plus particulièrement la F.R.M.J.C. de Bourgogne, la situation est stable dans l'ensemble des quatre départements. Un poste F.O.N.J.E.P. a été dénoncé à compter du 1^{er} janvier 1985 par la municipalité de Migennes (poste relevant de la Fédération régionale d'Ile-de-France affiliée à l'U.N.I.R.E.G.) ; par ailleurs, une concertation est actuellement en cours avec la municipalité de Chalon-sur-Saône pour deux emplois relevant des M.J.C.

*Associations et mouvements
(politique à l'égard des associations et mouvements).*

50811. — 28 mai 1984. — **Mme Berthe Fiévet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le fait que le développement du secteur associatif, reconnu aujourd'hui comme un nouveau partenaire, doit s'accompagner des mesures permettant aux animateurs de disposer du temps, des moyens et de la formation nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser l'intention du gouvernement touchant la mise en place, conformément aux récentes dispositions du Conseil national de la Vie associative, d'un statut de l'élus social qui devrait favoriser l'exercice de responsabilités associatives par tout individu, quelle que soit sa situation familiale, sociale ou économique.

Réponse. — Le Conseil national de la Vie associative créé par un décret du 25 février 1983 s'est vu confié les missions suivantes : « 1° établir un bilan annuel de la Vie associative ; 2° faire toutes propositions de réformes susceptibles d'améliorer la Vie associative ; 3° Conduire les études qui lui paraîtraient utiles au développement de la Vie associative (article 2 du décret) ». Lors de l'installation de ce Conseil, en juillet 1983, le Premier ministre indiquait le rôle important qu'il aurait à jouer. Ainsi, dès la première réunion du bureau de cette instance, trois dossiers étaient mis à l'ordre du jour des travaux : 1° la création d'un Fonds de développement solidaire de la Vie associative ; 2° les contrats d'utilité sociale ; 3° le statut de l'élus social. Chacun de ces trois thèmes a fait l'objet d'un groupe de travail qui s'est réuni et a élaboré des propositions qui ont été présentées à la séance plénière des 19 et 20 mars 1984. Concernant le statut de l'élus social, l'avis insiste sur la nécessité de permettre aux élus des associations d'accomplir la mission qui leur a été confiée. Pour cela il convient d'une part qu'ils bénéficient du temps nécessaire et que d'autre part ils puissent recevoir une indemnisation pour ce temps perdu. Le Conseil national de la Vie associative propose également que soit mis en place une formation de ces bénévoles. Le gouvernement étudie ces propositions afin notamment de permettre aux membres élus des associations de remplir leur mission.

Sports (associations, clubs et fédérations).

52652. — 2 juillet 1984. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les fédérations sportives agréées. Il souhaite en connaître la liste et savoir si, en leur sein, elles possèdent des sections de sports régionaux.

Réponse. — Les groupements sportifs agréés au niveau national par le ministère de la jeunesse et des sports sont les suivants :

Fédérations olympiques :

- Fédération française d'athlétisme
- Fédération française des sociétés d'aviron
- Fédération française de basket-ball
- Fédération française de boxe
- Fédération française de canoë-kayak
- Fédération française de cyclisme
- Fédération équestre française
- Fédération française d'escrime
- Fédération française de football
- Fédération française de gymnastique

Fédération française haltérophilie-musculation
Fédération française de hand-ball
Fédération française de hockey
Fédération française de judo et disciplines associées
Fédération française de lutte
Fédération française de natation
Fédération française de ski
Fédération française des sports de glace
Fédération française de tir
Fédération française de tir à l'arc
Fédération française de voile
Fédération française de volley-ball
Fédération française de tennis
Fédération française de tennis de table

Fédérations non olympiques :

Fédération française d'études et de sports sous-marins
Fédération française de base-ball et de soft-ball
Fédération française de billard
Fédération française du sport-boules
Fédération française de char à voile
Fédération française de cyclotourisme
Fédération française de danse
Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire
Fédération française de golf
Fédération française de jeu à XIII
Fédération française de joutes et de sauvetage nautique
Fédération française de karaté et arts martiaux affinitaires
Fédération française de twirling-baton
Fédération française de motocyclisme
Fédération française de motonautique
Fédération française de la pêche au coupé
Fédération française de parachutisme
Fédération française de pelote basque
Fédération française de pétanque et jeu provençal
Fédération française de roller skating
Fédération française de rugby
Fédération française de ski nautique
Fédération française de badminton
Fédération française des sports de quille
Fédération française de surf et skate
Fédération française des sports au trampoline
Fédération française de vol libre
Fédération française de course d'orientation
Fédération française de boxe française, savate et disciplines assimilées
Fédération française des pêcheurs en mer

Fédérations affinitaires :

Fédération nationale du port universitaire
Fédération sportive et culturelle de France
Fédération sportive et gymnique du travail
Union française des œuvres laïques d'éducation physique
Union générale sportive de l'enseignement libre
Union nationale des groupes sportifs et de loisirs des organismes sociaux

Union des sports travailistes
Union sportive de l'enseignement du premier degré
Union sportive de la fédération de l'éducation nationale
Fédération française d'éducation par le sport des personnes handicapées mentales

Fédération sportive des sourds de France
Fédération française handisport
Fédération française des polices de France
Électricité et Gaz de France
A.T.S. C.A.F.
Sociétés Saint-Gobain

Banques
Union nationale des centres de plein air
Union nationale des sports scolaires

Autres fédérations :

Association française pour le développement des équipements de sports et loisirs
Fédération française d'entraînement physique dans le monde moderne
Fédération des internationaux du sport français
Fédération française Maccabi de la montagne
Poney club de France
Union des associations sportives des P.T.T. de France et d'outre-mer

Fédération française de spéléologie
Union sportive et sociale interministérielle
Fédération nationale des offices municipaux des sports
Union sportive nationale du milieu rural
Association nationale d'action sociale des personnes de la police nationale
Association pour le développement des rencontres sportives
Club omnisports espérance
Navisport

Association nationale pour la promotion des activités physiques et sportives

Association nationale pour la pratique motocycliste
Association multisportive (circuit de Tremblay-les-Gonnesse)
Association nationale pour la promotion des activités sportives dans le monde rural

Union nationale pour la course au large

Union nationale des parachutistes

Association nationale des anciens parachutistes

Fédération française des maîtres-nageurs-sauveteurs

Union nationale des médecins fédéraux

Aéro-club de France

Fédération française de ballon au poing

Fédération française de la course landaise

Fédération française de la course camarguaise

Fédération française du jeu de la balle au tambourin

Fédération française du jeu de paume

Fédération française de snorinji e kempo

Fédération française de viet vo dao

Fédération française du sport automobile

Fédération nationale des associations sportives et culturelles et d'entraide du ministère de l'équipement et du logement

Fédération des randonneurs équestre de France

Centre nautique de glénans

Association nationale des membres du mérite sportif et des médailles de la jeunesse et des sports

Chalets internationaux de haute montagne

Club alpin français

Fédération française de la randonnée pédestre

Comité international pour le fair-play

Fédération française des sports populaires

Arts et mouvements

Association française de coopération sportive internationale

Association pour l'aide au développement de la médecine du sport

Association sportive de la moto baladeuse

Sociétés d'études et de recherches en sciences de l'action motrice

Fédération française d'aéromodélisme

Institut national d'essais et de recherches nautiques

Fédération des secourismes français - Croix blanche

Fédération française de vol à voile

Groupement national des clubs omnisports

Fédération française des motards en colère

Fédération française de tchouk-ball

Fédération française de planeur ultra-léger motorisé

Fédération nationale aéronautique

Fédération française d'aérostation

Fédération française d'aérobic-stretching

Union des A.S. Energie atomique

Fédération nationale de boxe américaine

Confédération nationale des groupements de pêcheurs sportifs

Fédération française de javelot

Parmi ces organismes, les sports régionaux sont plus particulièrement représentés au sein de la Fédération française du sport-boules, la Fédération française de pelote basque, la Fédération française de pétanque et jeu provençal, la Fédération française de la course camarguaise, la Fédération française de la course landaise, la Fédération française du jeu de la balle au tambourin.

JUSTICE

Justice (tribunaux de commerce : Paris).

46615. — 19 mars 1984. — **M. Didier Julla** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir faire étudier, le cas échéant avec les autres départements ministériels intéressés (notamment le registre national du commerce), la possibilité, à titre expérimental au moins sur Paris : 1° d'informatiser les extraits K et K bis, les extraits du registre des agents commerciaux, ainsi que les demandes d'immatriculation, les inscriptions modificatives, les statuts de société etc.; 2° d'informatiser les documents délivrés par le bureau 8 du tribunal de commerce de Paris (règlements judiciaires, liquidations, faillites...); 3° d'informatiser les documents du bureau 11 du même tribunal (protêts, privilèges, nantissemements, warrants, etc.), afin que ces documents puissent être consultés (ou délivrés) par voie télématique à l'aide de terminaux Minitel aux auxiliaires de justice et entreprises titulaires d'un abonnement et qui recevraient un code d'accès et un mot de passe pour imputation des consultations à un compte hebdomadaire ou mensuel. Une telle expérience permettrait de décharger considérablement ce greffe et surtout de permettre une information immédiate des entreprises concernées tant dans l'intérêt du service public que des consultants ou des commerçants consultés (notamment pour l'octroi de prêts, ou de renseignements avant association, etc.). Il lui demande ce qu'il pense de cette suggestion qui marquerait un très réel

et très grand progrès et s'il peut mettre à l'étude la création d'un tel projet afin qu'il puisse au moins mener une expérience qui, à n'en pas douter, ne peut qu'être positive.

Réponse. — Dès à présent sont accessibles par l'informatique au greffe du tribunal de commerce de Paris un fichier d'identification de toutes les entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés, la totalité des inscriptions relatives au privilège du Trésor ou de la sécurité sociale, au crédit-bail et aux protêts concernant l'ensemble des assujettis du ressort du tribunal de commerce de Paris. De même se termine la mise en mémoire des inscriptions relatives aux privilèges du vendeur et aux nantissements sur fonds de commerce ou sur l'outillage et le matériel d'équipement concernant les entreprises ayant leur siège à Paris. De plus, les extraits des sociétés commerciales immatriculées depuis le mois d'octobre 1983 peuvent être édités automatiquement. Le programme d'automatisation très lourd commencé depuis six ans, a connu des retards en raison du nombre considérable des dossiers. Toutefois, depuis deux ans le greffier en chef a engagé des études en vue de diffuser les renseignements qu'il détient par le réseau Télétel et de rendre possible l'utilisation des terminaux Minitel pour interroger ses registres. La consultation par voie télématique peut être envisagée pour la fin de cette année. L'effort de modernisation entrepris par le greffe du tribunal de commerce de Paris ainsi d'ailleurs que par d'autres greffes est dû à leur seule initiative que le ministère de la justice a accueillie favorablement et se fait selon des méthodes différentes. Ainsi si l'informatisation en cours de réalisation au greffe du tribunal de commerce de Paris est caractérisée par une approche pragmatique, fichier par fichier, celle d'autres greffes prend en compte l'ensemble des activités par constitution d'une banque de données. La concertation entre les greffiers des tribunaux de commerce et l'Institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.) doit permettre la coexistence de systèmes différents liés à des engagements plus ou moins importants dans le processus d'automatisation et adaptés aux besoins de chaque greffe. Une liaison informatique avec l'I.N.P.I. et éventuellement avec d'autres organismes pourrait en outre alléger les frais de fonctionnement des systèmes informatisés en évitant un double traitement des informations grâce à un échange de données.

Justice (tribunaux de commerce : Paris).

46616. — 19 mars 1984. — **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions lamentables imposées pour la consultation du registre du commerce de Paris et ce malgré l'informatisation de ce registre. Le bureau 16 du tribunal est continuellement saturé, de telle sorte que clients, avocats, commerçants sont contraints d'attendre des heures pour obtenir les renseignements qui leur sont nécessaires. Quant au bureau n° 11, la consultation des protêts, privilèges, etc. demande un mois, bien qu'il soit officiellement annoncé trois semaines d'attente, ce qui est intolérable car, à défaut d'une connaissance précise de la situation d'une entreprise, il est impossible d'accepter de s'y associer ou d'accorder des prêts, voire de décider des chances de recouvrement d'une créance. En outre, et curieusement, les documents délivrés portent non pas la date de leur délivrance mais celle de la demande, soit un mois plus tôt. Une telle lenteur alors que le service est informatisé est incompréhensible et intolérable, sans compter que l'on oblige les demandeurs à repasser souvent pour s'entendre répondre que les documents ne sont toujours pas prêts, ce qui imposera une troisième démarche avec déplacement. Il lui demande, en conséquence, d'intervenir auprès du greffe concerné pour que les documents, qui sont d'ailleurs informatisés, soient délivrés immédiatement.

Réponse. — La solution aux difficultés rencontrées au greffe du tribunal de commerce de Paris pour la consultation des registres du commerce est à rechercher dans la voie de l'informatisation des services du greffe. Les progrès déjà réalisés dans cette voie devraient permettre l'accélération de la délivrance des renseignements. Les retards évoqués par l'auteur de la question ont été passagers. Les renseignements les plus simples sur le Registre du commerce et des sociétés (R.C.S.) sont donnés immédiatement, sur place, sous forme de copie sommaire et 90 p. 100 des extraits du R.C.S. commandés au guichet sont adressés par courrier dans un délai de quarante-huit heures. En ce qui concerne les registres de privilèges, protêts et crédit-bail, il est exact que pendant plusieurs mois, notamment à la fin de l'année 1983, les états ont été délivrés dans un délai anormalement long qui a atteint quelquefois trois semaines. Ce retard, qui est désormais résorbé, était dû à la mise en mémoire de l'ensemble des documents de ce service, le passage d'un système à un autre entraînant des perturbations inévitables. Par ailleurs, s'il est vrai qu'à la suite d'une erreur de programmation, les documents édités automatiquement au greffe du tribunal de commerce Paris portent d'une façon qui prête à confusion non pas la date de leur délivrance mais celle de leur demande, une correction du programme informatique utilisé devrait être prochainement apportée afin qu'apparaisse clairement sur les documents la date de leur établissement.

Banques et établissements financiers (chèques).

47703. — 2 avril 1984. — **M. Charles Paccou** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le seuil de 100 francs au-dessous duquel les chèques impayés sont obligatoirement couverts par les banques n'a pas été revalorisé depuis plusieurs années. Or, les banques ont généralisé l'usage du chèque auprès d'une clientèle de plus en plus large, faisant peser ainsi sur le secteur de la distribution et des prestataires de services un risque de plus en plus grand d'impayés. Par ailleurs, les procédures judiciaires de recouvrement des créances ne facilitent pas l'action du créancier. Compte tenu de ces considérations, il lui demande s'il ne lui paraît pas de pure logique de mettre en œuvre les dispositions suivantes : 1° faire passer le seuil d'obligation de paiement des chèques par les banques à une somme réactualisée par rapport à celle prévue par la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975; 2° limiter les chèques d'un montant de trop faible valeur, source de frais administratifs aussi bien pour les banques que pour les commerçants et les prestataires de services; 3° promouvoir des procédures de recouvrement auprès des particuliers plus favorables aux créanciers; 4° introduire la monnaie électronique sans en transférer les charges du secteur bancaire à la distribution et aux prestataires de services.

Banques et établissements financiers (chèques).

48906. — 16 avril 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les sérieux problèmes que pose aux commerçants et prestataires de services la recrudescence très importante des chèques impayés retournés par les organismes bancaires. Ceux-ci ont généralisés l'usage du chèque auprès d'une clientèle de plus en plus large, faisant peser ainsi sur le secteur de la distribution un risque de plus en plus élevé d'impayés. Il apparaît donc particulièrement opportun que soient étudiés dans les meilleurs délais les moyens de garantir le règlement de ces chèques impayés par des formules appropriées dont les commerçants et prestataires de services ne sauraient toutefois en tout état de cause supporter le coût. Parmi ces moyens, et sans que celles-ci puissent être considérées comme excluant toute autre proposition, il pourrait être envisagé de mettre en œuvre les dispositions suivantes : 1° réactualiser le seuil d'obligation des paiements par chèques par les banques par rapport à celui prévu par loi n° 75-4 du 3 janvier 1975; 2° limiter les chèques d'un montant de trop faible valeur, source de frais administratifs aussi bien pour les banques que pour les bénéficiaires; 3° introduire la monnaie électronique sans en transférer les charges du secteur bancaire à la distribution et aux prestataires de services. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les solutions à apporter aux problèmes soulevés.

Réponse. — Des études sont actuellement menées, en liaison avec les départements ministériels concernés, sur les moyens de remédier aux émissions de chèques sans provision, pour améliorer la sécurité juridique des transactions commerciales et le règlement du contentieux relatif aux incidents de paiement dans la perspective d'une utilisation plus rationnelle des moyens de paiement actuellement disponibles ou susceptibles de l'être dans un proche avenir. Ces nouveaux moyens de paiement, parmi lesquels figurent ceux qui ont été évoqués par les honorables parlementaires, ne peuvent cependant, même à terme, se substituer purement et simplement au chèque. C'est pourquoi une augmentation de la profondeur de la garantie bancaire devrait prochainement intervenir afin de relever le chiffre fixé en 1975 et de renforcer l'action du système bancaire à l'encontre de ceux qui émettent des chèques sans provision.

Mariage (législation).

50566. — 28 mai 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer, si un mariage célébré avec un seul témoin, peut être considéré comme valable; ou, si le fait de la présence d'un seul témoin, est cause de nullité. Cela, en application en quelque sorte de vieil adage romain, « *Testis unus, Testis nullus* ».

Réponse. — La présence de témoins lors de la célébration du mariage est une condition d'établissement de l'acte de mariage (cf. article 76-7° du code civil). L'article 75 alinéa premier du code civil dans la rédaction résultant de la loi du 9 juin 1966, laisse le nombre des témoins au choix des époux sans qu'il puisse être inférieur à deux ni excéder quatre. La nullité du mariage prévue par l'article 191 du code civil sanctionne le non respect des règles de publicité du mariage. Toutefois, l'inobservation de l'une des règles de publicité, telle le nombre des témoins à la célébration du mariage, qui est une nullité relative, laissée à

l'appréciation des juges du fond. Mais jointe à d'autres circonstances, cette irrégularité pourrait constituer la clandestinité, cause de nullité du mariage (Cass. civ. 21 juin 1814 D. Jur. Gén. Grenoble 27 février 1817; D. Jur. Gén. Lyon 25 août 1831; D. Jur. Gén.).

Divorce (droit de garde et de visite).

51123. — 4 juin 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'intérêt que présente pour l'enfant la garde conjointe qui donne aux parents une responsabilité égale en cas de divorce ou de séparation. En effet, l'enfant n'est plus ainsi confié exclusivement à l'un ou à l'autre des parents séparés. La « garde conjointe » suppose toutefois que certaines conditions soient réunies afin que l'enfant ne soit pas constamment transporté d'un cercle affectif à l'autre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte favoriser cette pratique qui, en l'état actuel, demeure peu usitée.

Réponse. — Au vu des indications recueillies, il apparaît que l'attribution conjointe de la garde accompagnée de l'ensemble des attributs de l'autorité parentale est une solution retenue par un nombre de plus en plus grand de juridictions tant en région parisienne qu'en province et de parents ayant recours au divorce par consentement mutuel. Les résultats de cette pratique sont nécessairement fonction des bonnes relations que les parents ont conservées et des conditions leur permettant de prendre les décisions communes concernant l'éducation et l'entretien de leur enfant. Dans le cas contraire, la survenance de conflits imposerait un recours systématique au juge, réduisant d'autant l'intérêt d'une attribution conjointe de la garde. Dans une circulaire (n° 83-9 C1 du 6 mai 1983) adressée aux Parquets, la Chancellerie a fait connaître qu'à son avis, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la garde conjointe ne se heurte à aucun obstacle juridique sérieux. En conséquence, le droit positif devrait répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Successions et libéralités (législation).

51205. — 4 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité d'organiser la vie des personnes protégées, notamment des enfants handicapés mentaux, et le devoir qui incombe aux parents d'assurer l'avenir de ces enfants. La transmission des biens et la procédure pour y parvenir, en vue de maintenir des ressources à ces enfants, impliquent la recherche d'une solution de caractère juridique à ce problème. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'adopter la technique juridique largement utilisée en R.F.A. et en Suisse des « pactes de famille » ou « pactes sur succession future », jusqu'à présent interdite en France, mais qui présente l'avantage appréciable de permettre au chef de famille de répartir ses biens, de son vivant, par contrat, avec l'accord de ses enfants, sans se dessaisir de son patrimoine puisque l'acte ne devient définitif qu'à la date de son décès.

Réponse. — La Chancellerie a déjà exprimé à plusieurs reprises les réserves qui lui inspirent les propositions tendant à lever la prohibition des pactes sur succession future afin de permettre la passation de pactes de famille (cf. les réponses faites à MM. Germain Sprauet et Joseph-Henri Maujourn du Gasset, députés, publiées au *Journal officiel* débats de l'Assemblée nationale, des 19 octobre 1979, p. 8600, et du 5 septembre 1983, p. 3913). Les pactes de famille qui devraient, semble-t-il, pouvoir s'accompagner de renonciations anticipées et irrévocables par les enfants à tout ou partie de leur réserve héréditaire, remettraient ainsi en cause le principe de l'égalité entre les héritiers et présenteraient de sérieux dangers. Il est à noter que ces dangers paraissent n'avoir pas échappé aux participants au quatrevingtième congrès des notaires de France consacré cette année aux personnes protégées : le congrès, en effet, a rejeté le vœu qui lui était présenté et qui tendait à réclamer la levée de la prohibition des pactes sur succession future.

Français (nationalité française).

51282. — 4 juin 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la promulgation de la loi n° 84-341 du 7 mai 1984 modifiant et complétant la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage. Il lui demande dans quel délai seront publiés les décrets d'application de cette loi et si, en tout état de cause, la loi sera totalement applicable dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le décret d'application de la loi du 7 mai 1984 qui modifiera le décret n° 73-643 du 10 juillet 1973 relatif aux formalités qui doivent être observées dans l'instruction des déclarations de nationalité,

des demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la qualité de français ainsi, qu'aux décisions de perte et de déchéance de la nationalité française, est en cours de signature.

Ameublement (entreprises : Haute-Marne).

51430. — 11 juin 1984. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions dans lesquelles l'administration pénitentiaire est amenée à répondre aux procédures de passation de marchés en matière de produits fabriqués par les prisonniers. En effet, il lui a été signalé récemment l'exemple suivant : la prison de Toul a emporté un marché de fournitures d'armoires commandées par le service « vivres et matériel de la marine de Cherbourg », au détriment d'une entreprise de la Haute-Marne, en proposant une offre à des conditions financières qui semblent hors de proportion avec le prix de revient. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les règles que doit respecter l'administration pénitentiaire en la matière, et s'il ne conviendrait pas de les renforcer, afin d'éviter que les entreprises du secteur privé ne soient pas trop défavorisées.

Réponse. — Facultatif pour les prévenus, le travail est, au terme de l'article 720 du code de procédure pénale, obligatoire pour les condamnés. Le fondement de cette obligation a été précisé dans une circulaire du 26 mai 1975 : les condamnés demeurent astreints au travail parce que celui-ci reste la meilleure préparation à la vie libre, parce qu'il est équitable que le détenu indemne ses victimes, participe aux frais de son entretien, et le cas échéant, contribue à celui de sa famille. Afin d'être en mesure de permettre aux détenus de respecter cette obligation, et dans le cadre de la mission de réinsertion qui lui incombe, l'administration pénitentiaire a créé depuis 1951 des ateliers industriels dans ses établissements au moyen d'une organisation qui porte le nom de Régie industrielle des établissements pénitentiaires. Dotée par l'article 23 de la loi du 21 décembre 1950 d'un compte de commerce ouvert dans les écritures du Trésor — compte 904-1 — la R.I.E.P. possède l'autonomie financière. C'est dans ce cadre comptable que fonctionne l'atelier de métallerie du Centre de détention de Toul. La R.I.E.P. emploie actuellement 1 800 détenus environ, répartis dans 47 ateliers qui couvrent toutes sortes de secteurs industriels afin de ne peser sur aucun. Elle ne reçoit en recette que le produit de ses ventes et ne recueille aucune subvention du budget de l'Etat tout en rémunérant les détenus qu'elle emploie sur des bases conformes au droit commun. La R.I.E.P. présente à la fin de chaque exercice un compte d'exploitation et un bilan, elle ne peut créer de nouveaux postes de travail que si son résultat d'exploitation est positif. Le strict équilibre de sa trésorerie ne lui permet pas de proposer des offres à des conditions financières hors de proportion avec le prix de revient. Elle ne bénéficie d'aucun avantage particulier de la part de ses donneurs d'ordres et il n'existe aucune règle propre à favoriser le travail des détenus par rapport à celui des personnes libres. Lors des appels d'offres pour lesquels elle soumissionne, la Régie voit souvent ses propositions non retenues parce que plus chères que celles des concurrents. C'est ainsi que pour 1983 et les 6 premiers mois de 1984, la Régie qui a soumissionné 40 fois, n'a emporté que 22 marchés. De plus, très souvent, ses offres ne sont retenues que pour partie. Il en va ainsi de l'appel d'offres du service « Vivres et matériels de la marine de Cherbourg » pour lequel la R.I.E.P. ne produira que 180 des 930 armoires prévues.

Crimes, délits et contraventions (infractions contre les personnes).

51762. — 11 juin 1984. — **Mme Marie-Franca Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les violences graves, parfois mortelles, dont sont victimes les femmes du fait de leur époux ou de leur compagnon. Elle lui demande en particulier s'il est en mesure de lui faire connaître de façon précise le nombre d'homicides volontaires et involontaires de femmes occasionnés par des violences conjugales constatées.

Réponse. — Le garde des Sceaux n'est pas en mesure de répondre à la question de l'honorable parlementaire, les renseignements statistiques dont dispose la Chancellerie en matière d'homicides volontaires ou de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner ne comportant aucune distinction fondée sur le sexe des victimes ou la nature des liens qui les unissaient aux auteurs de l'infraction.

Etat civil (noms et prénoms).

51883. — 18 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** si le jugement de non pertinence et d'inopportunité sociale qu'il vient de porter sur le principe d'une

initiative législative tendant à modifier le mode de transmission du nom (réponse à la question écrite n° 46456) s'applique bien : 1° pour le passé, à une proposition de loi déposée sous une précédente législature par un député qui était alors premier secrétaire du parti socialiste; 2° pour le présent, à la proposition de loi n° 2025 sur la transmission des noms patronymiques, présentée sous la présente législature par un député apparenté au groupe socialiste de l'Assemblée nationale.

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 46456 fait seulement état du caractère prématuré d'une modification des règles relatives à la transmission du nom, tant qu'un examen attentif n'aura permis de régler l'ensemble des problèmes soulevés au regard notamment de l'état civil.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles; notariat).

52100. — 18 juin 1984. — **M. Ernest Moutoussemy** informe **M. le ministre de la justice** que par lettre en date du 16 avril 1984, M. le Procureur général près de la Cour d'appel de Basse-Terre a invité les notaires à déposer les fonds qu'ils détiennent depuis moins de trois mois à la Caisse des dépôts et consignations. L'application de cette mesure a pour effet de transférer les fonds actuellement détenus à la Caisse régionale de Crédit agricole de la Guadeloupe à la Caisse des dépôts et consignations ce qui risque de remettre en cause des financements effectués par le compte des collectivités locales avec ces ressources. Au moment où il est fortement question de décentralisation et de développement régional, cette décision paraît inopportune et il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une disposition dérogatoire pour les D.O.M.

Réponse. — Aux termes des arrêtés des 28 août 1972 et 7 juin 1973, les Caisse régionale de Crédit agricole ne sont autorisées à recevoir que les fonds détenus depuis moins de 3 mois par les notaires en résidence dans les communes de moins de 5 000 habitants, qu'elles fassent ou non partie d'une agglomération urbaine, dans les communes dont la population est comprise entre 5 001 et 30 000 habitants et qui ne font pas partie d'agglomérations de plus de 50 000 habitants, dans les zones de rénovation rurale et d'économie de montagne, dès lors qu'elles ne constituent pas des agglomérations de plus de 50 000 habitants. La Caisse des dépôts et consignations et les services des chèques postaux sont habilités à recevoir les fonds des notaires résidant dans les autres communes. C'est l'application de données objectives fournies par l'I.N.S.E.E. et provenant des résultats du dernier recensement général de la population effectuée en 1982 qui explique les transferts de fonds qui ont pu être effectués par certains notaires de la Guadeloupe au profit de la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions des arrêtés susvisés.

Informatique (libertés publiques).

52294. — 25 juin 1984. — **M. Jacques Médécine** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les nombreuses correspondances constituant un démarchage publicitaire qui sont adressées à une fraction très importante de la population par des entreprises commerciales diverses. Cette publicité par lettres est diffusée par les entreprises en cause grâce à des fichiers d'adresses qu'elles se sont constituées ou qu'elles ont acquis très probablement auprès de certains organismes spécialisés. Cette abondance de courrier publicitaire constitue une atteinte directe à la vie privée de ceux qui le reçoivent. Il ne semble pas que les articles 25 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui traitent de la collecte, de l'enregistrement et de la conservation des informations nominatives, puissent assurer la protection des personnes ainsi envahies par un courrier commercial dont elles n'ont que faire. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que la loi précitée soit complétée par une disposition prévoyant que tout détenteur d'un fichier est tenu de demander à toutes les personnes qui y figurent de lui faire connaître, par écrit, si elles désirent ou non continuer à recevoir de la publicité à domicile dans le cadre de l'exploitation de ce fichier d'adresses. En cas de réponse négative du demandeur, le nom de l'intéressé devrait obligatoirement être rayé du fichier sous peine de poursuites.

Réponse. — Les articles 15 et 16 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, mettent à la charge des détenteurs de traitements automatisés d'informations nominatives l'obligation, soit de solliciter l'avis préalable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés s'il s'agit de personnes publiques ou gérant un service public, soit de formuler une déclaration auprès de cette même institution dans les autres cas. Les articles 25 et suivants de la loi fixent les conditions dans lesquelles les données sont collectées et utilisées. Les déclarations et demandes d'avis doivent comporter un certain nombre d'indications énumérées par l'article 19 de la loi, au nombre desquelles figurent les caractéristiques et la finalité du traitement envisagé. La C.N.I.L. dispose, en application de l'article 21

de la loi du 6 janvier 1978, de pouvoirs étendus pour veiller à ce que les traitements soient tenus dans des conditions régulières et respectent les finalités énoncées dans les demandes d'avis ou les déclarations; des sanctions pénales sévères sont prévues par les articles 41 et suivants de la même loi à l'encontre des personnes qui détiendraient des traitements d'informations nominatives en violation des dispositions législatives, et notamment détourneraient ceux-ci de leur finalité. La Commission nationale de l'informatique et des libertés exerce, de manière effective, une surveillance stricte des pratiques évoquées par l'honorable parlementaire lorsque celles-ci lui sont signalées; elle a également édicté deux normes simplifiées pour mieux les contrôler, l'une en date du 21 octobre 1980 à propos des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs aux listes d'adresses devant servir à l'expédition de documentations, l'autre du 17 février 1981 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des « fichiers clientèle » des entreprises dont l'objet social inclut la vente par correspondance. En conséquence, il ne paraît pas nécessaire de compléter la loi du 6 janvier 1978 dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire.

Logement (occupation illicite).

52295. — 25 juin 1984. — **M. Jean Tiberi** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants sur lesquels son attention a été appelée : A son tour de vacances, en septembre 1983, un ménage a trouvé la chambre dont il est locataire occupée par plusieurs personnes qui étaient entrées par effraction et qui s'y étaient installées. Or il semble qu'en l'état actuel de la législation, aucune intervention ne permette de reprendre possession d'un logement indûment occupé. En conséquence, il lui demande si des dispositions ne pourraient être prises afin de mettre fin à une situation incompréhensible.

Réponse. — Les articles 184 et 434 du code pénal, qui répriment respectivement la violation de domicile et la détérioration de biens mobiliers et immobiliers, permettent dans de nombreux cas de résoudre par la voie pénale le problème évoqué par l'honorable parlementaire. Ces articles donnent notamment la possibilité aux services de police, lorsque les éléments constitutifs des infractions sont réunis, d'intervenir rapidement selon la procédure applicable en matière de délit flagrant et de procéder à l'interpellation de leurs auteurs. Il y a lieu d'observer, toutefois, qu'une telle intervention ne peut avoir lieu, selon les règles applicables en matière de flagrance, que dans un laps de temps très court à compter de la Commission de l'infraction. Lorsque cette condition n'est pas remplie, c'est la voie civile de l'expulsion par exécution d'une ordonnance de référé ou d'une ordonnance sur requête — décision qui peut être obtenue dans un délai rapide — qui doit être suivie pour mettre fin à l'occupation illégale des locaux d'habitation.

Justice (fonctionnement).

52565. — 2 juillet 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la politique menée par la Chancellerie pour améliorer les conditions d'accueil des usagers des services judiciaires. A la lecture du n° 33 du courrier de la Chancellerie, il a pris bonne note de la création du bureau des victimes en 1982, auquel il a été rattaché un service des requêtes à la fin de l'année. Dans cette publication, il est précisé que ce service oriente les justiciables vers les services justice-accueil qui se mettent en place dans certaines juridictions. Il souhaiterait savoir dans quelles régions lesdits services ont été installés et si la Bretagne sera concernée par ces créations.

Réponse. — La Chancellerie, consciente de ce que les usagers de la justice manquent souvent d'informations sur le déroulement des procédures judiciaires et sur le fonctionnement de la justice, s'attache en effet actuellement à mettre en place des services « justice-accueil » dans les juridictions, ou à améliorer les structures d'accueil qui existent déjà. D'ici la fin de l'année, devrait être concernées par cette opération les villes suivantes : Aix-en-Provence (Cour d'appel); Agen (tribunal de grande instance et Cour d'appel); Amiens (tribunal de grande instance); Bordeaux (tribunal de grande instance); Marseille (tribunal de grande instance); Montpellier (tribunal de grande instance et Cour d'appel); Mulhouse (tribunal de grande instance); Nancy (tribunal de grande instance); Rennes (tribunal de grande instance); Valence (tribunal de grande instance).

Etrangers (Palestiniens).

52672. — 2 juillet 1984. — **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir indiquer l'état d'avancement de l'instruction des dossiers concernant les assassinats peétrés contre les dirigeants palestiniens en France.

Réponse. — Chacun des attentats auxquels se réfère l'honorable parlementaire a donné lieu à l'ouverture d'une information judiciaire. Cinq de ces procédures ont été clôturées par des décisions de non-lieu, en raison des résultats négatifs des recherches entreprises. Les auteurs de l'assassinat d'un dirigeant palestinien en France, perpétré le 3 août 1978 à Paris, ont été identifiés et condamnés chacun à 15 ans de réclusion criminelle, le 7 mars 1980 par la Cour d'assises de Paris. Par ailleurs, une information ouverte contre X... en raison de l'assassinat d'un dirigeant palestinien, perpétré le 23 juillet 1982 à Paris, est actuellement en cours.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

52782. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que selon certains bruits, un projet actuellement à l'étude consisterait à faire assurer la retransmission des débats judiciaires par la télévision et la radiodiffusion. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si l'information ci-dessus énoncée est exacte, et au cas où il en serait ainsi, dans quel délai cette nouvelle façon de procéder pourrait être mise en application.

Réponse. — Le 28 février 1983, le garde des Sceaux a mis en place une Commission chargée d'étudier la question de la publicité des débats judiciaires. Cette Commission, qui ne comptait aucun représentant de la Chancellerie et qui a travaillé en toute indépendance, a effectivement déposé son rapport le 27 février dernier. Ce document comporte plusieurs séries de propositions qui n'engagent en l'état que leurs auteurs. Le garde des Sceaux n'a encore pris à ce sujet aucune décision ni sur le principe ni sur les modalités de tels enregistrements et retransmissions qui soulèvent des questions juridiques et techniques très complexes. Il fera connaître, le moment venu, sa position à l'égard de ces problèmes.

Notariat (études).

52844. — 2 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'en l'état actuel des textes, il semble que, dans le cas de conflits ouverts entre deux associés d'une société civile professionnelle de notaires, aucune issue n'ait été prévue si aucun des associés ne veut présenter un successeur ou offrir la cession de ses parts. Il souhaiterait savoir s'il envisage un aménagement de la législation constante pour pallier ce type de difficulté.

Réponse. — Il est exact qu'en l'état actuel de la réglementation, il n'existe pas dans la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, ni dans le décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession de notaire de la loi susvisée, ni même dans le titre 9 du code civil relatif au contrat de société, de dispositions expresses relatives à la situation évoquée par l'auteur de la question, dans la mesure où la dissolution anticipée pour justes motifs prévue par l'article 1844-7° du code civil, applicable en cas de mésentente grave entre associés, doit en principe être demandée au tribunal par l'un d'entre eux. Toutefois, s'agissant d'une société civile professionnelle constituée entre notaires qui, en leur qualité d'officiers publics et ministériels sont chargés d'une mission de service public et comme tels sont soumis au contrôle du ministère public, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, que le procureur de la République serait fondé à demander la dissolution anticipée d'une société dont le fonctionnement se trouverait paralysé par la mésentente des associés au détriment de l'intérêt du public. Néanmoins, et afin d'éviter toute difficulté d'interprétation il est envisagé dans le cadre des études auxquelles la Chancellerie procède depuis plus d'un an en concertation avec les représentants des professions réglementées relevant de sa tutelle, et notamment des notaires, sur l'évolution de leur statut, de modifier la réglementation des sociétés civiles professionnelles aux fins de remédier à certaines rigidités existant notamment en matière de dissolution.

Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales).

53821. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est ou non favorable à une mise à jour du droit de la faillite au niveau européen, compte tenu de la situation économique des Etats de la C.E.E. Il lui demande quelles pourraient être les nouvelles bases de cette législation, et où en sont les travaux qui permettraient cette harmonisation.

Réponse. — Les travaux en matière de faillite menés au sein des Communautés européennes n'ont pour objet que de satisfaire aux dispositions de l'article 220 *in fine* du traité de Rome qui invitaient les

Etats membres à engager des négociations en vue de simplifier la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires. Si ces travaux, bien que commencés il y a plus de vingt ans et limités au règlement des conflits de lois et de juridictions à l'intérieur de la C.E.E., n'ont pas encore abouti, c'est dire que toute autre approche, et notamment celle tirée du rapprochement des législations nationales très divergentes, aurait été peu réaliste. L'une des difficultés rencontrées provient aussi de ce que depuis plusieurs années, la plupart des Etats européens ont entrepris la réforme de leur législation interne avec des préoccupations et des méthodes différentes. Néanmoins les travaux poursuivis en commun ont permis de très fructueux échanges de vues et d'informations dont n'ont pas manqué de tirer profit les réformateurs nationaux. Les tendances récentes et les perspectives d'avenir en matière de droit de la faillite étaient l'un des thèmes de la quatorzième conférence des ministres de la justice du Conseil de l'Europe qui s'est tenue à Madrid en mai dernier. Les ministres ont décidé de tenter une définition de certains principes fondamentaux axés notamment sur la prévention des difficultés financières et le redressement des entreprises.

MER

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions).

52333. — 25 juin 1984. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, sur le problème de l'application des mesures actuellement à l'étude concernant le décalage des annuités à cinquante ans, en faveur des pensionnés de la marine marchande et de la pêche. Les dispositions du décret du 7 octobre 1968 sur le surclassement catégoriel à l'ancienneté ont eu pour conséquence de créer des écarts très importants entre les pensions de marins ayant accompli des carrières identiques. Lorsque les dispositions de ce décret auront joué pleinement pour une carrière normale, c'est-à-dire, sur une durée supérieure à trente ans, et si l'on considère que les marins d'aujourd'hui bénéficient en outre, d'un classement catégoriel supérieur à celui de leurs aînés du fait de leur passage dans une E.A.M., cet écart sera de l'ordre de 25 p. 100. L'application du décalage des annuités aux seuls futurs pensionnés aggraverait considérablement cet écart puisque dans certains cas, il pourrait atteindre, voire dépasser 75 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de donner à toutes les mesures nouvelles d'amélioration apportées au régime de retraite des marins, un caractère rétroactif.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 68-902 du 7 octobre 1968 ont institué pour compter du 1^{er} juin 1968, le surclassement d'une catégorie à l'ancienneté en faveur des marins ayant occupé pendant dix ans des fonctions classées dans l'une des treize premières catégories de salaires forfaitaires. L'application des mécanismes du surclassement « à l'ancienneté » aux marins dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} juin 1968 a été évoquée au cours de l'élaboration du plan de rattrapage du salaire d'assiette des pensions servies par l'Etablissement national des invalides de la marine. Ce type de mesure a été finalement écarté au profit du plan de revalorisation mis en œuvre pour compter du 1^{er} juillet 1982, dont les effets bénéficient directement à tous les retraités, quelle que soit la date à laquelle leur pension a été liquidée. Ce plan se traduira pour la période 1981-1987 par une augmentation moyenne, toutes catégories confondues de 25,7 p. 100, les pensions les plus faibles catégories bénéficiant de taux d'augmentation plus importants que celles des catégories élevées. Par ailleurs, le problème du décalage des annuités est toujours à l'étude. Il n'est pas possible à l'heure actuelle de préjuger des décisions qui seront arrêtées ni *a fortiori* des conditions selon lesquelles elles pourraient être, le cas échéant, appliquées à l'égard des pensions déjà concédées.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions).

52457. — 25 juin 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, sur le problème de l'harmonisation des droits en matière de retraite pour les pensionnés de la marine marchande. Les dispositions du décret du 7 octobre 1968 sur le surclassement catégoriel à l'ancienneté, non applicables aux déjà pensionnés, ont eu pour conséquence de créer des écarts très importants entre les pensions de marins ayant effectué des carrières identiques. A la fin de cette décennie, lorsque les dispositions du décret du 7 octobre 1968 sur le surclassement catégoriel à l'ancienneté auront donné leur plein effet, on constatera des écarts de quatre catégories entre marins dont les carrières auront été identiques, soit une catégorie depuis la création des E.A.M., et trois catégories au

titre de décret du 7 octobre 1968. Dans le cas de pension plafonnée à vingt-cinq annuités parce que liquidée avant l'âge de cinquante-cinq ans, cet écart catégoriel a les conséquences suivantes sur le salaire de pension : quatrième catégorie, salaire actuel 2 870 francs ; huitième catégorie, salaire actuel 3 609 francs, ce qui représente une différence de 739 francs, soit 25 p. 100. En supposant un déplafonnement appliqué aux seuls futurs pensionnés, on obtient pour deux marins réunissant chacun trente-cinq annuités : pensionnés actuels, quatrième catégorie, trente-cinq annuités, salaire de 2 870 francs ; futurs pensionnés, huitième catégorie, trente-cinq annuités, salaire de 5 052 francs, ce qui représente une différence de 2 182 francs, soit 76 p. 100, pour deux marins qui auront effectué des carrières identiques en fonction et en durée. Il lui rappelle que l'ancien ministre de la mer avait pris l'engagement que « soit intégrée dans la mise au point des mesures nouvelles la donnée de la rétroactivité de manière à établir, à conditions d'emplois et de services comparables, une égalité de traitement à laquelle ne saurait s'opposer un simple hasard chronologique ». Il lui rappelle également les engagements du candidat François Mitterrand à la présidence de la République. Il lui demande en conséquence s'il a réellement l'intention, conformément aux promesses faites, de procéder à l'harmonisation des droits pour les pensionnés de la marine marchande.

Réponse. — Le problème du déplafonnement des annuités à cinquante ans est toujours à l'étude. Il n'est pas possible à l'heure actuelle de préjuger des décisions qui seront arrêtées ni a fortiori des conditions selon lesquelles elles pourraient être le cas échéant appliquées à l'égard des pensions déjà concédées. En ce qui concerne les dispositions du décret n° 68-902 du 7 octobre 1968 qui ont institué pour compter du 1^{er} juin 1968 le surclassement d'une catégorie à l'ancienneté en faveur des marins ayant occupé pendant dix ans des fonctions classées dans l'une des treize premières catégories de salaires forfaitaires, celles-ci n'ont pas eu d'effet rétroactif. Cependant, l'application des mécanismes du surclassement « à l'ancienneté » aux marins dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} juin 1968 a été évoquée au cours de l'élaboration du plan de rattrapage du salaire d'assiette des pensions servies par l'Etablissement national des invalides de la marine. Ce type de mesure a été finalement écarté au profit du plan de revalorisation mis en œuvre pour compter du 1^{er} juillet 1982, dont les effets bénéficient directement à tous les retraités, quelle que soit la date à laquelle leur pension a été liquidée. Ce plan se traduira pour la période 1981-1987 par une augmentation moyenne, toutes catégories confondues de 25,7 p. 100, les pensions des plus faibles catégories bénéficiant de taux d'augmentation plus importants que celles des catégories élevées.

P.T.T.

Postes : ministère (personnel).

52309. — 25 juin 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs. A maintes reprises, le ministre des P.T.T. a précisé qu'il était d'accord avec les revendications catégorielles et indiciaires de ces personnels, mais à ce jour, le projet de leur reclassement dans le grade de receveur rural qui leur permettrait d'obtenir, du fait de leur classement en catégorie B, la qualité de comptable public, n'a toujours pas été décidé. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1985, il envisage de satisfaire l'attente des receveurs-distributeurs.

Postes : ministère (personnel).

52383. — 25 juin 1984. — **M. Louis Maisonnat** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** les revendications des receveurs-distributeurs, en particulier l'intégration de l'allocation spéciale servie depuis 1981 et qui serait l'amorce du reclassement indiciaire prévu dans un plan quadriennal. Cet objectif avait été, en novembre dernier, reconnu comme prioritaire par l'administration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour concrétiser ces intentions et donner satisfaction à des agents qui s'attachent à maintenir en milieu rural un service public de qualité.

Postes : ministère (personnel).

52411. — 25 juin 1984. — **M. Françoise Perrut** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs qui attendent depuis de nombreuses années leur reclassement dans le grade de receveur rural. Il lui demande de lui préciser l'état d'avancement de ce dossier et les délais qu'il juge encore nécessaires pour le faire aboutir.

Postes : ministère (personnel).

52625. — 2 juillet 1984. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs, à l'égard de l'allocation spéciale qui leur est servie. Les receveurs-distributeurs, en milieu rural, s'attachent à maintenir la qualité du service public. Aussi, la transformation de cette allocation spéciale en points indiciaires, permettrait d'amorcer le reclassement de cette partie du personnel des postes, prévu au Plan quadriennal. En conséquence, elle lui demande s'il compte prendre, dans un proche avenir, des mesures permettant d'amorcer ce reclassement.

Postes : ministère (personnel).

52883. — 2 juillet 1984. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'allocation spéciale versée aux receveurs-distributeurs. Cette catégorie de personnel souhaiterait que cette allocation soit transformée en points indiciaires qui permettraient l'amorce d'un reclassement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Postes : ministère (personnel).

53011. — 9 juillet 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs. Ces personnels attendent une réforme catégorielle qui, discutée depuis 1982, est sans cesse repoussée. L'allocation spéciale qui leur est servie depuis 1981 ne répond en rien à leurs aspirations alors que sa transformation en points indiciaires permettrait l'amorce d'un reclassement dans le grade de receveur rural, leur conférant la qualité de comptable public intégré dans le corps des recettes. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre dans l'élaboration du budget pour 1985, pour que satisfaction soit donnée aux receveurs-distributeurs.

Postes : ministère (personnel).

53149. — 9 juillet 1984. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs ; il lui rappelle que seule, la transformation en points indiciaires de l'allocation spéciale permettrait l'amorce du reclassement prévu en un plan quadriennal. Il souligne l'urgence nécessitant d'une revalorisation de la fonction des receveurs-distributeurs qui s'attachent à maintenir en milieu rural un service public de qualité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais en faveur de cette catégorie de personnel.

Postes : ministère (personnel).

53454. — 16 juillet 1984. — **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** la situation des receveurs-distributeurs des postes et télécommunications qu'il avait déjà évoquée dans sa question écrite n° 35357 du 11 juillet 1983. Ces fonctionnaires qui jouent un rôle essentiel en milieu rural assurent la distribution du courrier le matin et la gestion du guichet l'après-midi. A ce titre, ils effectuent toutes les opérations postales et financières d'un bureau de poste avec la compétence et les responsabilités que cela exige. La réponse qui lui avait été faite à propos de sa précédente question précisait que « l'objectif poursuivi par l'administration des P.T.T. est bien de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B et de les intégrer dans le corps des receveurs et chefs de Centre ». Aussi, il lui demande à quelle date cette mesure pourra être mise en œuvre.

Réponse. — Le reclassement des receveurs-distributeurs en catégorie B est toujours considéré comme prioritaire par le ministère des P.T.T. Le plan de reclassement, dont la mise en œuvre serait étalée sur plusieurs années, prévoit de convertir en points indiciaires l'allocation spéciale dont bénéficient les receveurs-distributeurs.

Postes : ministère (personnel).

52611. — 2 juillet 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des agents non titulaires des P.T.T. A une précédente question écrite, le ministre répondait, le 30 janvier 1984, que « l'administration des P.T.T., s'appuyant sur les dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 faisant référence notamment aux fonctions réellement exercées pour déterminer

le corps de titularisation, va faire de nouvelles propositions visant à atteindre l'objectif de titularisation en catégorie C ». Les agents remplissant les conditions de titularisation désirent savoir dans quel délai interviendra la parution des décrets d'application de la loi du 11 juin 1983, et ils souhaitent obtenir une nomination sur place en raison de leur âge et de leur situation familiale. En conséquence, il lui demande de lui apporter des précisions concernant le calendrier et les modalités de titularisation des personnels concernés.

Réponse. — Après concertation avec les organisations syndicales, l'administration des P.T.T. a transmis ses propositions au ministère de l'économie, des finances et du budget et au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. Ces propositions font actuellement l'objet de discussions avec ces départements ministériels.

Postes et télécommunications (pneumatiques).

52773. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bes** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles le service des pneumatiques a été récemment supprimé.

Réponse. — Le service pneumatique a apporté durant plus de 100 ans une solution à la satisfaction de certains besoins des usagers de la région parisienne. Mais la question de son maintien se posait depuis des années, dès lors qu'il était apparu que des services plus modernes lui enlevaient une notable partie de son trafic. Il convient de rappeler que ce dernier était tombé de près de 3 millions d'objets en 1973 à moins de 650 000 en 1983. La rénovation du réseau aurait exigé des dépenses d'investissement qui ont été estimées à 200 millions de francs, pour un service enregistrant un déficit d'exploitation de plus de 40 millions de francs par an. Des services de substitution performants ont donc été créés : Postclair (télécopie publique) et Postexpress (transports d'objets), desservant, avec des moyens techniques modernes, une zone géographique plus étendue, couvrant la plus grande partie de la région Ile-de-France. La décision de fermeture du service pneumatique, devenue inéluctable et préparée de longue date a donc été prise à un moment où des prestations postales équivalentes et même améliorées ont pu être proposées par le poste. Du reste, le trafic du service Postexpress s'est trouvé multiplié par 20, et représente actuellement 3 500 à 4 000 objets par jour, soit un trafic supérieur à celui du service des pneumatiques.

PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Moselle).

52558. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs**, que par question écrite n° 44065 du 6 février 1984, il lui rappelait que la situation de la commune de Malroy (Moselle) est de plus en plus menacée par l'érosion des berges de la Moselle. En réponse, **M. le Premier ministre** lui avait indiqué que le service de **M. Haroun Tazieff** avait été saisi de ce dossier et que ce dernier le soumettrait dès que possible au Comité national d'évaluation des risques de mouvements de terrain pour étude et recommandations. Il souhaiterait en conséquence connaître dans quels délais le rapport de ce service sera connu.

Réponse. — Le dossier concernant les glissements des berges de la Moselle, au niveau de la commune de Malroy transmis à la délégation aux risques majeurs par le commissaire de la République, comportait une proposition d'étude initiée par l'Agence d'urbanisme de l'agglomération messine et établie par le laboratoire régional de Nancy (C.E.T.E. de l'Est). L'objectif de cette étude était de préciser la nature, l'ampleur, l'évolution possible des désordres constatés et de proposer des solutions techniques. Les membres du Comité d'évaluation des risques de mouvements de terrain ont été informés de ce problème lors de la réunion qui s'est tenue au mois d'avril. L'étude de ces désordres affectant les berges de la Moselle est en cours d'achèvement. Les résultats en seront connus à la fin du mois de juillet, transmis à la délégation aux risques majeurs et ensuite aux membres du Comité. Au cours d'une réunion prévue au mois de septembre, ceux-ci donneront leur avis et jugeront si les résultats sont suffisants pour définir des travaux confortatifs.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

Emploi et activité (politique de l'emploi : Decazeville).

39039. — 17 octobre 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les graves menaces qui pèsent sur le Bassin industriel de Decazeville. Les élus locaux, les responsables syndicaux, l'ensemble des travailleurs de cette région et la population ont parfaitement conscience que l'avenir des entreprises et la sauvegarde de l'emploi dans cette région sont liés aux investissements nécessaires pour valoriser sur place la matière première brute produite par l'acierie de Decazeville en ce qui concerne l'acier et l'usine de la Vieille montagne à Viviez en ce qui concerne le zinc. Ils ne comprennent pas les attermoissements actuels qui conduisent à l'asphyxie lente de cette région et ceci d'autant qu'une information publiée dans la presse locale à la mi-septembre, émanant d'un responsable départemental d'un parti politique de l'actuelle majorité gouvernementale, annonçait un programme d'investissement important de plusieurs centaines de millions de francs. Cette information n'ayant, à ce jour, été ni infirmée ni confirmée par les pouvoirs publics et la population du Bassin houiller de Decazeville étant angoissée quant à son avenir, il lui demande : 1° si l'information sur les investissements projetés divulguée à l'initiative d'un parti politique est exacte ; 2° si elle ne considère pas que de telles informations devraient d'abord être portées, dans la mesure évidemment où elles s'avéreraient exactes, à la connaissance des représentants qualifiés de l'Etat dans le département, des élus locaux, des chefs d'entreprise concernés et des partenaires sociaux ; 3° si les espoirs qu'avaient fait naître les promesses faites lors de sa visite à Decazeville à l'automne 1981 se concrétiseront dans un proche avenir.

Réponse. — 1° L'usine de Viviez de la société Vieille Montagne est handicapée tant par sa situation géographique (qui rend difficile l'approvisionnement et les contacts avec le marché) que par la vétusté de ses installations. La Direction de la société n'envisage pas actuellement de fermer l'unité d'électrolyse, principal outil industriel de l'établissement de Viviez, lequel emploie 750 personnes sur un total de 1 080. La nécessité d'améliorer la productivité a cependant imposé une réduction d'effectifs de 199 personnes, réduction qui se fera par départs en préretraite, sur une période de 3 ans. 2° Les pertes d'exploitation de l'usine de Decazeville seront de l'ordre de 55 millions de francs en 1983 pour un effectif de 498 personnes et une production annuelle de l'ordre de 80 000 tonnes. A la demande des pouvoirs publics, la Compagnie française des aciers spéciaux (C.F.A.S.), du groupe Usinor, qui a depuis le début de l'année 1983 la responsabilité de la gestion de cette aciérie, a réexaminé la situation de celle-ci en prenant en particulier en compte les possibilités d'investissements de modernisation. Ces investissements, qui concerneraient le haut-fourneau et la coulée continue et s'élèveraient à 55 millions de francs, devraient permettre une diminution de la perte d'exploitation. Le Comité interministériel de restructuration industrielle examinera prochainement l'opportunité d'une aide publique à ce projet d'investissement.

Jouets et articles de sports (emploi et activité).

44805. — 20 février 1984. — **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il est exact qu'à la demande du ministre du commerce extérieur et du tourisme il est envisagé de faciliter, grâce à des dégrèvements fiscaux importants et à des aides directes, l'installation en France d'une société japonaise d'articles de pêche dont il est assuré qu'elle créera à peine 100 emplois, mais qu'en revanche elle mettra à coup sûr en grande difficulté les affaires françaises de la même spécialité, ne serait-ce qu'en leur prenant leurs marchés extérieurs ; il lui demande quelles sont ses intentions.

Jouets et articles de sports.

55029. — 27 août 1984. — Par sa question n° 44805 du 20 février 1984, **M. Michel Debré** avait interrogé, sans obtenir de réponse, le ministre de l'industrie et de la recherche du précédent gouvernement sur l'installation en France d'une société japonaise d'articles de pêche, grâce à des dégrèvements fiscaux importants et à des aides directes, alors qu'il est assuré que l'implantation de cette entreprise mettra en difficulté les entreprises françaises de la même spécialité, ne serait-ce qu'en leur prenant leurs marchés extérieurs. Il demande donc à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles sont les intentions des pouvoirs publics à cet égard.

Réponse. — Les fabricants d'articles de pêche rencontrent actuellement des difficultés en raison notamment d'une relative stagnation en volume du marché et d'une concurrence accrue des

producteurs étrangers sur les produits bas de gamme en particulier. Les entreprises du secteur qui emploient au total quelques 500 personnes à ce jour sont fragilisées par cette conjoncture. S'agissant de la création en France d'une unité de production de cannes à pêche, une déclaration préalable d'investissement a été déposée le 24 avril dernier par la société Daiwa Seiko Inc par l'intermédiaire du responsable de la filiale commerciale française. Le projet qui ne bénéficiera d'aucune aide publique (fiscale ou directe) concerne la création d'une unité de cannes à pêche en fibres de carbone. Le principe de cette implantation vient d'être accepté par le Comité des investissements étrangers. La fabrication en France de cannes à pêche par Daiwa ne devrait pas créer de difficultés supplémentaires aux producteurs français puisqu'elle devrait, pour partie, se substituer à des importations et pour partie être exportée vers les pays de la C.E.E. et également vers de nouveaux marchés comme l'Espagne. Sur le plan social, le projet devrait entraîner la création de 120 emplois en 3 ans. Par ailleurs, les pouvoirs publics s'efforcent de susciter des accords commerciaux entre Daiwa Seiko et certains fabricants français qui permettraient à ces derniers de vendre leurs produits notamment sur le marché japonais (deuxième marché mondial) grâce au réseau commercial de Daiwa. Plusieurs fabricants se sont montrés intéressés par cette possibilité. Opposer un refus à ce projet n'aurait pas conduit les dirigeants de Daiwa à renoncer au marché européen mais aurait eu pour conséquence l'implantation par Daiwa d'une unité de production dans un pays voisin.

Industrie et recherche : ministère (publications).

46057. — 12 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quel est le tirage de la lettre 101 publiée par son département ministériel, quel en est le coût, quel est le nombre d'abonnements payants et le nombre de diffusions à titre gratuit ainsi que le public destinataire de cette publication.

Industrie et recherche : ministère (publications).

54563. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46057 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 11 du 12 mars 1984, p. 1579). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La lettre 101, lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche est tirée à 30 000 exemplaires sur papier recyclé. Son coût est de 140 000 francs par numéro. Le ministère de l'industrie et de la recherche s'est efforcé, par des incitations commerciales, d'augmenter le nombre d'abonnés. Des résultats très positifs ont été obtenus, le nombre des abonnés payants étant passé de 450 en juillet 1983 à 1 900 actuellement. Les destinataires de la lettre 101, sont les parlementaires, les grands responsables politiques, économiques et sociaux régionaux, les entreprises industrielles et commerciales, ainsi que les divers organismes de recherche.

Informatique (associations et mouvements).

47966. — 9 avril 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'intérêt que présentent, non seulement pour la formation des jeunes, mais aussi pour le développement de la recherche et pour l'élargissement potentiel du marché des industries de l'informatique, les associations et clubs spécialisés qui ont pour vocation de promouvoir auprès du public la micro-informatique. Elle lui demande en conséquence, si des aides spécifiques ne pourraient être consenties en faveur de ces groupements dans le but de les aider à acquérir les matériels nécessaires à leurs activités.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont conscients du rôle que peuvent jouer les associations et les clubs spécialisés pour promouvoir auprès d'un large public la micro-informatique. A cet effet, l'Agence de l'informatique met en place un réseau de Centres X 2000 afin que le public puisse se familiariser avec la micro-informatique. Au cours de l'année 1984, l'effort sera accru et le nombre de Centres X 2000 va augmenter pour atteindre environ 200. En particulier, 5 projets de Centres sont prévus dans le Val d'Oise. Pour l'ensemble du territoire, l'Agence de l'informatique va consacrer 7,4 millions de francs à cette action.

*Recherche scientifique et technique
(centre national d'études spatiales).*

48375. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la suppression du G.E.P.A.N. (Groupe étude des phénomènes aériens non identifiés). Il s'avère que le G.E.P.A.N. garantissait aux Français le contrôle des phénomènes aériens sur le territoire français de manière à faire obstacle à tout phénomène susceptible d'entraîner des conséquences importantes. En conséquence, il lui demande les raisons qui ont conduit à cette suppression et s'il ne lui paraît pas possible que le G.E.P.A.N. soit rétabli car la France n'est nullement à l'abri des phénomènes aériens.

Réponse. — Le groupe d'études des phénomènes aériens non identifiés (G.E.P.A.N.) n'a pas été supprimé, mais son activité a été orientée en fonction des résultats acquis lors des premières années de fonctionnement. Dépendant du Centre national d'études spatiales (C.N.E.S.), cet organisme continue à collecter et gérer les informations concernant les phénomènes aérospatiaux non identifiés, transmises par la gendarmerie nationale; à trier et expertiser ces informations et organiser les enquêtes approfondies correspondantes; à mettre à la disposition des laboratoires et organismes de recherche scientifique les résultats de ses travaux. L'activité réalisée pendant les premières années de fonctionnement de cet organisme ont mis en évidence le caractère multidisciplinaire des études nécessaires pour faire progresser la connaissance des phénomènes aériens non identifiés. Les nombreux domaines scientifiques concernés ne sont pas tous de la compétence du C.N.E.S. et nécessitent de ce fait une concertation et une coopération avec d'autres administrations ou organismes pour accroître l'efficacité de la collecte, du traitement et de l'interprétation des données relatives à ces phénomènes. Le G.E.P.A.N. a ainsi été chargé de préparer la mise en place des structures adéquates pour cette concertation.

Automobiles et cycles (entreprises).

51245. — 4 juin 1984. — La Régie Renault se porte mal : récul sur les marchés français et européens où, pour le premier trimestre, avec un effondrement des ventes de 34 p. 100, elle se retrouve en sixième position derrière tous ses autres concurrents. A cela s'ajoutent des pertes financières importantes et des plaintes déposées pour sabotage dans des pièces plastiques destinées à la R 25. Parallèlement, des flottements interviennent au niveau de la Direction générale de l'entreprise se traduisant par des démissions ou par le fait que le directeur de la communication part se consacrer à sa campagne électorale pour les élections européennes. **M. Pierre Micautx** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle ne pense pas que ces difficultés sont liées à ces flottements et s'il ne convient pas, tout en respectant l'autonomie de gestion des entreprises nationalisées et la liberté des personnes, de suggérer au P.D.G. de la Régie de prendre des dispositions nécessaires pour que la Direction des services soit effectivement assurée et permettent de retrouver l'efficacité nécessaire, d'éviter le déclin d'un fleuron de l'industrie automobile française et d'arrêter le gaspillage des deniers publics.

Réponse. — A l'occasion du renouvellement du Conseil d'administration de la Régie Renault, le gouvernement a précisé le 23 mai 1984 la mission du président de la Régie dans les termes suivants : « La première dimension de votre responsabilité est de mener à bien l'indispensable modernisation industrielle, en veillant à renforcer le rôle d'entraînement économique que joue votre groupe, avec une attention particulière pour la difficile question de l'emploi. Cet objectif, précisé à l'occasion du contrat de plan passé avec l'Etat et de ses avenants, doit conduire à accentuer, à travers les décisions utiles et face à la concurrence internationale, vos efforts d'investissement, votre politique commerciale et à moderniser en profondeur les processus de production. J'insiste en particulier sur l'importance capitale qui s'attache au développement de la recherche et de la formation, dans un secteur et dans un monde en profonde mutation. Les entreprises nationalisées doivent permettre une participation active des salariés et un fonctionnement exemplaire en matière d'expression et d'exercice du droit syndical. Cela implique de donner tout son sens à la loi de démocratisation qui se met en place. Il est très important qu'une bonne concertation existe avec les organisations représentatives du personnel. Enfin, un aspect essentiel de votre responsabilité consiste à assurer rapidement l'équilibre financier du groupe, condition de son développement économique et social. La rigueur de gestion, un souci permanent de la productivité et du dynamisme commercial sont à cet égard indispensables. L'Etat, qui a déjà largement contribué à cet objectif par des dotations en capital, continuera à examiner avec vous les conditions financières du redressement sur la base des projets que vous proposerez ».

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (assemblée nationale).

53087. — 9 juillet 1984. — Au cours du premier semestre de 1984, l'Assemblée nationale aura examiné en séance publique deux textes dont la Commission compétente n'aura pu ou n'aura voulu achever l'étude (loi sur l'enseignement privé, loi sur la presse en deuxième lecture). **M. Pierre-Bernard Cousté** demande s'il existe depuis le début de la V^e République, des précédents à cette situation qui même si elle ne contredit pas la lettre du règlement de l'Assemblée nationale, est profondément contraire à une longue tradition parlementaire française.

Réponse. — L'honorable parlementaire souligne avec raison les circonstances exceptionnelles dans lesquelles certains textes ont été examinés en Commission : un député est intervenu pendant 3 heures 40 minutes au cours de la discussion générale du projet relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés; quant au projet tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement, déjà discuté pendant 144 heures 10 minutes en Commission à l'occasion de la première lecture, il a été examiné pendant 4 heures 45 minutes en vue de la deuxième lecture, sans que cette durée, exceptionnelle dans le cadre d'une seconde lecture, ait permis de commencer l'étude de l'article premier du texte adopté par le sénat. Le ministre chargé des relations avec le parlement ne peut que regretter que certains députés aient pratiqué de telles manœuvres d'obstruction qui sont sans précédent dans l'histoire de la V^e République. Cette obstruction ne saurait cependant mettre en échec le pouvoir que l'article 48 de la Constitution confère au gouvernement de fixer l'ordre du jour prioritaire des assemblées. L'honorable parlementaire qui siège à l'Assemblée nationale depuis 1963 sait d'ailleurs que d'autres textes ont été discutés en séance sans que les Commissions aient achevé leur examen: il en fut notamment ainsi pour les projets sur les fleaux sociaux, sur les objecteurs de conscience et sur les sociétés commerciales.

RELATIONS EXTERIEURES

Français (Français de l'étranger).

48777. — 16 avril 1984. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des ressortissants français ayant des enfants qui doivent faire leurs études en France. Les enfants de Français résidant dans des pays étrangers où les transferts d'argent sont interdits se trouvent confrontés, s'ils désirent faire leurs études en France, aux faits : a) qu'ils ne peuvent obtenir de bourse du gouvernement français, au vu de la situation financière des parents; b) qu'aucune aide ne leur est allouée, de la part du gouvernement étranger, puisqu'ils sont considérés comme des étrangers; c) et comme, d'autre part, les transferts ne peuvent pas s'effectuer à partir de ces pays vers la France, les parents n'ont pas la possibilité de leur payer des études en France. Cette situation est vécue par les ressortissants français vivant en Algérie. Il lui demande, au vu des accords passés en octobre 1983 entre les gouvernements français et algériens, ce qu'il pense faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — La réglementation algérienne interdisant toujours à plusieurs de nos compatriotes de transférer leurs économies sur salaires, certains d'entre eux, comme l'a relevé l'honorable parlementaire, se heurtent à de graves difficultés pour régler les frais de scolarisation de leurs enfants en France. Le ministère des relations extérieures, conscient de ce que cette situation peut avoir de dommageable pour ces étudiants, multiplie les démarches pour obtenir des Algériens l'application stricte et complète des termes de l'échange de lettres du 22 octobre 1983, autorisant tous les ressortissants français, sans exception, à transférer leurs économies sur salaires dans les limites des quotités en vigueur. Sensibilisée à ces démarches répétées, la Partie algérienne nous a récemment fait savoir qu'elle avait donné l'instruction de reprendre l'examen de l'ensemble de ce problème, et de le résoudre, conformément aux engagements pris.

Politique extérieure (Nicaragua).

48827. — 16 avril 1984. — **M. Jacques Baumel** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que, dans une lettre adressée récemment à M. Bétancur, Président de la République de Colombie, il était proposé de faire participer la France au déminage des ports du Nicaragua ce qui, après le voyage officiel du Président de la

République, ne peut qu'apparaître comme une intervention dans les problèmes de l'Amérique centrale et une initiative dirigée contre les intérêts des Etats-Unis, puisqu'elle heurte de front la politique menée par M. Reagan à l'égard du régime sandiniste-marxiste du Nicaragua. Il serait heureux de connaître la réponse de M. Bétancur et la position de la Colombie devant cette initiative française.

Réponse. — Après la nouvelle du minage des ports nicaraguayens, la France, comme d'ailleurs de nombreux pays européens, a fait connaître sa préoccupation devant ce type d'action qui constituait une atteinte à la liberté de navigation internationale et conduisait à un blocus de fait, contraire aux grands principes du droit international. Telle est la teneur de l'intervention faite au début d'avril par le représentant permanent de la France aux Nations unies lors d'un débat au Conseil de sécurité. Parallèlement, la France a eu des consultations sur cette affaire avec des pays de la région et des pays européens. Ce faisant, elle a clairement précisé que, selon elle, il appartenait aux pays de la région de prendre, s'ils le souhaitaient, l'initiative d'une action internationale en faveur du libre accès des ports du Nicaragua. Quant à la position de la Colombie, elle a été précisée par le Président Bétancur lui-même, qui a communiqué au ministre des relations extérieures, en réponse à sa lettre, le texte d'une déclaration conjointe colombo-mexicaine condamnant l'escalade des opérations militaires dans la région et demandant l'arrêt des ingérences extérieures, en application des règles du droit international et en conformité avec l'action du Groupe de Contadora.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

48971. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas des époux Pankov internés depuis bientôt un mois dans un hôpital psychiatrique de la région de Moscou. Nadia et Nikolai Pankov ont été internés suite à leur demande de visa. Il souhaite que des explications soient demandées au gouvernement soviétique notamment sur les conditions d'hygiène déplorables d'internement des deux époux.

Réponse. — Fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'Homme le gouvernement s'emploie à promouvoir cette cause dans le monde. Cette politique, menée tant dans les enceintes internationales que sur le plan bilatéral, a été rappelée par le Président de la République notamment dans son discours prononcé au Kremlin le 21 juin dernier. S'agissant des époux Pankov, le gouvernement saisira chaque occasion favorable pour évoquer ce cas humanitaire auprès des autorités soviétiques.

Politique extérieure (Belgique).

50468. — 21 mai 1984. — **M. Michel Cointat**, ayant pris connaissance de la réponse apportée par M. le ministre des relations extérieures à la question n° 14606, déposée par M. le sénateur Olivier Roux sur le minerval (droit d'inscription) réclamé en Belgique aux enfants et étudiants étrangers, notamment de nationalité française, en cours de scolarité, constate que cette réponse se limite à transmettre la position des autorités belges. Il demande à **M. le ministre des relations extérieures** de préciser dans cette affaire l'attitude du gouvernement français. Celui-ci estime-t-il qu'une telle différence de traitement entre ressortissants belges, non soumis au paiement de ce minerval, et ressortissants d'autres pays de la Communauté, est compatible avec les principes édictés par le traité de Rome? A-t-il engagé des démarches, tant auprès du gouvernement belge que des autorités communautaires, pour qu'il soit mis fin à cette discrimination dont sont l'objet nos compatriotes poursuivant des études en Belgique?

Réponse. — Depuis la création du minerval en 1976, le gouvernement français n'a pas cessé de faire des démarches auprès des autorités belges dans le sens d'une abolition de la loi correspondante, tant dans le cadre des relations bilatérales que dans celui de la Communauté. Ces diverses actions ont abouti à un assouplissement incontestable. C'est ainsi que la dernière circulaire (août 1983) prévoit que les chefs d'établissement, les « recteurs », ont la faculté, sous leur propre responsabilité, d'accorder l'exonération du paiement du minerval aux élèves qui n'entrent dans aucun des cas d'exemption prévus dans le texte. Lors de la dernière Commission mixte franco-belge (octobre 1983), la partie française a demandé et obtenu qu'un groupe de travail franco-belge soit constitué pour étudier les conditions d'accueil des élèves et étudiants dans l'un et l'autre pays, de manière à ce que le problème du minerval soit constamment suivi, sans attendre la prochaine réunion bilatérale dans deux ans. Nos représentants à Bruxelles viennent de nous signaler la création d'une association en Belgique, « Coordination minerval étudiants étrangers », qui a engagé diverses actions contre le paiement de cette redevance. Le Conseil d'Etat a ainsi été amené à examiner ce dossier pour vérifier la légalité d'une telle mesure. Par ailleurs, cette pratique semble également être remise en question dans le cadre de la

C.E.E. La Cour de justice européenne a estimé que le minerval devait être considéré comme une discrimination, dans la mesure où il n'était pas exigé des Belges. Les circulaires belges paraissent être en contradiction avec le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, entré en vigueur le 21 juillet 1983, ainsi qu'avec la Convention européenne d'établissement. Un consensus semble donc se former contre cette mesure qui permet d'espérer une révision des décisions prises.

Etat (souveraineté nationale).

50756. — 28 mai 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il n'estime pas nécessaire, face à des affirmations pseudo-juridiques, de rappeler que le principe du droit français repose sur la souveraineté nationale telle qu'elle est définie par la Constitution et la déclaration des droits qui la précède, et notamment d'opposer un refus absolu à la thèse selon laquelle des institutions ou autorités internationales pourraient imposer à la France des dispositions contraires à la Constitution et à la lettre des traités par elle ratifiés, tant qu'ils demeurent en vigueur.

Réponse. — Quelle que soit l'origine des thèses auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion, le ministre des relations extérieures peut assurer celui-ci que le gouvernement mène et entend continuer de mener son action internationale dans le strict respect de la Constitution et des traités auxquels la France est partie.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

50978. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bas** revient sur le problème qu'il a souvent soulevé, qu'est celui du mauvais état des résidences des représentants de la France à l'étranger. C'est ainsi, que l'ambassade de France à Séoul fut une création de Kim Chung-Up. Malheureusement, elle est dans un état de délabrement désolant. Les précédents ambassadeurs ont séparé la zone d'habitation du reste de la maison. L'intégrité de la structure a été déséquilibrée, le béton a souffert des caprices du temps, il est fissuré en plusieurs endroits. Quelle que soit la nécessité d'aider tous les peuples de la terre qui le méritent, dans leurs difficultés, il importe d'abord d'assurer à la représentation française, la décence à laquelle elle a droit. Il demande à nouveau à **M. le ministre des relations extérieures** une priorité dans le budget des affaires étrangères dans ce domaine précis.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

51841. — 18 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gaaet** revient sur le problème qu'il a souvent soulevé, qu'est celui du mauvais état des résidences des représentants de la France à l'étranger. C'est ainsi, que l'ambassade de France à Séoul fut une création de Kim Chung-Up. Malheureusement, elle est dans un état de délabrement désolant. Les précédents ambassadeurs ont séparé la zone d'habitation du reste de la maison. L'intégrité de la structure a été déséquilibrée, le béton a souffert des caprices du temps, il est fissuré en plusieurs endroits. Quelle que soit la nécessité d'aider tous les peuples de la terre qui le méritent dans leurs difficultés, il importe d'abord d'assurer à la représentation française, la décence à laquelle elle a droit. Il demande à nouveau à **M. le ministre des relations extérieures** une priorité dans le budget des affaires étrangères dans ce domaine précis.

Réponse. — Le ministère des relations extérieures ne peut approuver l'opinion de l'honorable parlementaire sur le mauvais entretien des résidences des représentants de la France à l'étranger et sur l'insuffisance des crédits affectés à l'ambassade de France à Séoul. L'Chargé d'entretenir 226 résidences diplomatiques et consulaires dans 142 pays, les services compétents du ministère doivent faire face à des situations extrêmement diverses qui tiennent à l'éloignement, aux caractéristiques des bâtiments, aux rigueurs du climat ou encore au statut de ces immeubles. Pour régler les problèmes très complexes soulevés par des cas aussi différents que, par exemple, l'entretien d'un palais de la Renaissance ou la maintenance de résidences modernes situées en zone tropicale ou équatoriale, des équipes de techniciens ont été progressivement mises en place depuis plusieurs années à Paris. Elles sont relayées sur place par des responsables régionaux décentralisés, eux-mêmes techniciens du bâtiment. Sur le plan des crédits affectés chaque année aux travaux d'investissement, de sécurité, aux dépenses de travaux normaux d'entretien mobilier et immobilier des résidences diplomatiques et consulaires, il faut souligner qu'un effort important a été effectué. Le montant disponible à ce titre était de 44,6 millions de francs en 1983. Ce chiffre, rapporté aux superficies en cause permet de dégager des ratios considérés comme satisfaisants par les professionnels du bâtiment en France. Mais il est vrai que les conditions qui prévalent à l'étranger rendent difficiles des comparaisons très précises dans ce

domaine, à la fois du fait du coût des transports de fournitures françaises, et, à l'inverse, par suite du prix de la main d'œuvre parfois moins élevée dans d'autres pays. Au total et en dépit de quelques exceptions qui résultent de situations particulières (difficultés de réaliser des travaux sur place, situation climatique très défavorable...) les résidences des représentants de la France à l'étranger sont dans l'ensemble dans un état satisfaisant; l'effort particulier qui est fait pour leur décoration, effort connu et reconnu pour les plus importantes d'entre elles, contribue à en faire des vitrines de la création contemporaine française et de sa tradition artistique : 2° S'agissant de l'ensemble de France à Séoul, ces bâtiments sont caractéristiques de la recherche de qualité architecturale qui a toujours été l'une des préoccupations essentielles du ministère des relations extérieures. Ils ont été construits en 1962 par l'architecte coréen Kim Ching Up, qui a été l'élève de Le Corbusier pendant quatre ans et ont fait l'objet d'un article dans le « Korean Herald » du 26 février 1984 qui vantait leur architecture. L'utilisation d'une technique de construction nouvelle à cette époque (béton précontraint) a eu cependant pour conséquence un mauvais vieillissement de la structure (fissures, éclats de béton). D'importants travaux de rénovation ont donc été entrepris en 1978 et 1979 pour un total de 1,5 million de francs. Ils ont concerné la réparation des parties en béton (et notamment la dalle de couverture) mais aussi des éléments annexes : a) l'extension et la climatisation de la résidence, b) la remise en état des chaudières, c) l'aménagement d'une route circulaire. Chaque année, des crédits d'entretien d'un montant proportionnel à notre parc immobilier en Corée sont affectés à ce poste. En 1984, des travaux de sécurité vont y être réalisés.

Politique extérieure (Proche-Orient).

51187. — 4 juin 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des trois Israéliens récemment disparus dans la région de Beyrouth. Il semblerait que ces membres de la représentation israélienne installée dans cette région du Liban aient été faits prisonniers par des forces syriennes. Il lui demande s'il dispose d'informations supplémentaires quant à la situation actuelle de ces personnes et ce qui a déjà été entrepris par le gouvernement français pour faciliter leur libération.

Réponse. — Les trois membres de la représentation israélienne à Beyrouth, qui avaient été faits prisonniers par l'armée syrienne en mai dernier, ont été libérés dans le cadre de l'échange de prisonniers auquel Israël et la Syrie ont procédé, le 27 juin, par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge. Avant cet heureux dénouement, la France avait effectué plusieurs démarches auprès des autorités syriennes, afin de s'enquérir du sort de ces trois hommes.

Politique extérieure : (Vietnam).

51189. — 4 juin 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'état de nos relations avec la République socialiste du Vietnam, particulièrement sur le plan économique. Il semble, en effet que le protocole financier signé le 23 décembre 1981, par lequel la France s'engageait notamment à financer des projets industriels au Vietnam ne soit toujours pas entré dans les faits. Il lui demande si le développement des relations économiques entre la France et le Vietnam lui semble satisfaisant et à quelle date ce protocole financier sera effectivement appliqué.

Réponse. — Force est de reconnaître que les relations économiques franco-vietnamiennes traversent actuellement une phase peu satisfaisante. La mise en œuvre du protocole financier signé avec la République socialiste du Vietnam le 23 décembre 1981 se heurte en effet à des obstacles techniques. Ce pays s'étant déclaré en état de cessation de paiement peu de temps après la signature du protocole, le respect des règles de l'O.C.D.E. nous a conduits à suspendre l'application de celui-ci tant que les dettes issues de crédits antérieurs ne seront pas honorées ou que le Vietnam n'aura pas obtenu le rééchelonnement de sa dette publique. Comme le sait l'honorable parlementaire, le réaménagement de la dette publique ne peut avoir lieu que dans le cadre du Club de Paris, après la signature d'un accord de confirmation avec le Fonds monétaire international que nous encourageons les autorités de Hanoï à conclure. Toute reprise à un niveau normal de nos relations économiques bilatérales avec le Vietnam est donc subordonnée à la solution de cette question même si nous nous efforçons de la favoriser autant que nous le pouvons par d'autres moyens (compensations, etc...).

Politique extérieure (Chypre).

51620. — 11 juin 1984. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la persistance de l'occupation turque en Chypre, et la création le 15 novembre 1983, de la « République turque du nord de Chypre ». Cette décision unilatérale a été condamnée par l'unanimité de la Communauté internationale, à l'exception bien évidemment de la Turquie. Il lui demande de bien vouloir indiquer les initiatives que le gouvernement compte prendre pour que soient respectés l'indépendance, la souveraineté et le non alignement de la République de Chypre.

Réponse. — Dès la proclamation unilatérale d'indépendance d'une soi-disant « République turque du nord de Chypre », le 15 novembre 1983, la France a dénoncé sans réserve cette initiative qu'elle estime compromettre les chances d'un règlement équitable du douloureux problème de Chypre. Depuis lors, le gouvernement n'a cessé de rappeler la nécessité de respecter l'indépendance, la souveraineté et l'intégralité de la République de Chypre, et a voté les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies sur le problème de Chypre. Il apporte son soutien constant au secrétaire général des Nations unies, investi par la Communauté internationale d'un mandat particulier dans cette affaire. Le Ministre des relations extérieures a rappelé au cours d'un entretien le 13 juillet avec le secrétaire général des Nations unies l'importance que la France attachait à son action pour la recherche d'un règlement. Il a confirmé le 16 juillet au ministre chypriote des affaires étrangères le soutien de la France au gouvernement légitime de la République de Chypre et donné l'assurance que la France poursuivra ses efforts pour que soit mis un terme à une sécession intolérable.

Communauté européenne (politique extérieure commune).

51875. — 18 juin 1984. — Compte tenu de la détérioration de la situation au Liban et des pressions exercées sur ce pays par les états voisins, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles dispositions ont été prises en vue de coordonner les politiques des Dix à l'égard du Moyen-Orient, lors des rencontres des ministres des affaires étrangères des pays de la Communauté européenne dans le cadre de la coopération politique.

Réponse. — Les développements survenus au cours des derniers mois au Moyen-Orient en général et au Liban en particulier ont conduit le ministre des affaires étrangères des pays de la Communauté européenne à publier, le 27 mars 1984, une déclaration qui : 1° rappelle les principes devant, à leurs yeux, servir de base à un règlement du conflit israélo-arabe ; 2° invite les parties à ouvrir les négociations indispensables à la mise en œuvre de ces principes, ce qui suppose qu'elles se reconnaissent mutuellement le droit à l'existence ; 3° marque la volonté des Dix de développer les actions de la Communauté européenne en faveur des territoires occupés ; 4° souligne la nécessité d'engager le processus devant conduire au retrait des forces étrangères du Liban et à la réalisation de l'union nationale.

Politique extérieure (Japon).

52251. — 25 juin 1984. — **M. Henri Beyer** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur certains aspects de la politique culturelle menée au Japon. 300 organismes diffusent la culture française au Japon sans aucune subvention ni aide de la France. Seuls, trois organismes privés japonais, l'Institut franco-japonais de Tokyo, celui de Kyoto et celui de Fukuoka font appel à des subventions, sous différentes formes, de la France. Cette aide ne peut leur être apportée qu'à la condition que ces organismes aient une existence juridique légale en tant qu'association à but non lucratif et un fonctionnement statutaire à travers la tenue d'assemblées générales et d'élections annuelles. Il est demandé en conséquence si les trois organismes précités remplissent effectivement les conditions requises de fonctionnement pour pouvoir bénéficier de l'aide de l'Etat français.

Réponse. — L'Institut franco-japonais de Tokyo, celui de Kyoto et celui de Fukuoka, établissements figurant sur la liste de l'arrêté du 3 mars 1982, sont des Services extérieurs du ministère des relations extérieures dotés de l'autonomie financière par le décret n° 76-383 du 24 août 1976, paru au *Journal officiel* du 24 août 1976. Les instructions de la Direction de la comptabilité publique relatives à l'organisation financière de ces établissements prévoient la possibilité du versement d'une subvention du ministère des relations extérieures sans faire mention des « conditions de fonctionnement requises pour pouvoir bénéficier de l'aide de l'Etat français » auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (Liban).

52435. — 25 juin 1984. — Alors que le contingent français appartenant à la force multinationale mise en place au Liban en a été retiré et que des officiers français ont été envoyés dans ce même pays à titre d'observateurs, **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le bilan de l'action diplomatique française au Liban peut être dressé.

Réponse. — La politique de la France au Liban a été et demeure guidée par la volonté de rétablir ce pays dans son indépendance, sa souveraineté, son intégrité territoriale et son unité. C'est, pour le peuple libanais, une exigence de justice. C'est, pour les pays de la région, une exigence de stabilité. Que le Liban éclate, et la division gagnerait tout le Moyen-Orient sous le jeu des interférences extérieures. Pour favoriser le départ des forces étrangères, aider le gouvernement libanais à rétablir son autorité sur sa capitale et assurer la protection des populations civiles, la France avait accepté (quoiqu'elle eût préféré l'envoi d'une force des Nations unies, qui s'avéra impossible) de contribuer à la mise en place d'une force multinationale. Cette force, dont la mission était exclusivement pacifique, a valu à Beyrouth plusieurs mois de paix au prix de lourds sacrifices. Elle n'a pu empêcher le renouveau des affrontements inter-libanais, mais a permis de les circonscrire et de sauvegarder les chances du dialogue. Ce faisant, elle a tracé la voie de l'union nationale dans laquelle l'ensemble des protagonistes du drame libanais se sont désormais engagés. Lorsque la force multinationale a cessé d'exister du fait du retrait de trois pays participants, le contingent français est demeuré sur place. La France ne pouvait durablement assumer seule les obligations qui incombent à la Communauté internationale toute entière ; elle se devait toutefois d'organiser la relève de ses forces dans des conditions propres à favoriser l'apaisement. Aussi a-t-elle soumis au Conseil de sécurité un projet de résolution prévoyant l'envoi d'une force des Nations unies. Cette initiative n'ayant pu aboutir, les conditions de la relève ont été arrêtées en accord avec les parties libanaises, et ce qui risquait d'être une source de dissensions nouvelles s'est transformé en manifestation de l'aptitude des libanais à résoudre ensemble un problème : la zone occupée par le contingent français a été neutralisée, un désengagement des forces en présence a eu lieu, favorisé par l'installation de quatre-vingt observateurs français. Parallèlement, la réconciliation nationale entre libanais s'est engagée, et un gouvernement d'union a été constitué. Ces circonstances ont permis de vérifier, s'il en était besoin, que le capital de sympathie accumulé par la France auprès de toutes les communautés libanaises est intact. En fait, notre pays n'a pas d'ennemi au Liban, si ce n'est un terrorisme d'obédience étrangère. Alors que se met en œuvre la réconciliation nationale, toutes les parties fondent d'autant plus d'espoirs sur la France que celle-ci n'a cessé de promouvoir tout ce qui pouvait réunir les Libanais. Aussi le gouvernement français n'a-t-il pas l'intention de relâcher son effort ou de diminuer la présence française dans ce pays ami. L'action de nos observateurs, unanimement appréciée, l'importance de nos crédits d'aide à la reconstruction et de coopération culturelle et technique, nos actions de formation au bénéfice de l'armée libanaise et des forces de sécurité intérieure disent à cet égard nos intentions de maintenir avec le Liban des relations privilégiées.

Politique extérieure (Tunisie).

52582. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la répression qui sévit actuellement en Tunisie après les émeutes qui s'y sont déroulées en janvier en raison du prix du pain. Il semble en effet que des exécutions en grand nombre aient eu lieu, sans que les règles élémentaires de justice aient été respectées. Il lui demande si le gouvernement a l'intention d'intervenir auprès des autorités tunisiennes pour solliciter leur clémence, et quand.

Réponse. — Le gouvernement français a suivi avec beaucoup d'attention les événements qui se sont déroulés en Tunisie en janvier dernier. Une fois l'ordre rétabli, les autorités tunisiennes ont tenu à ce que la justice s'exerce avec fermeté à l'égard de ceux qui s'étaient rendus coupables de délits ou de crimes au cours de ces troubles. C'est ainsi que les tribunaux tunisiens ont prononcé des sentences sévères, allant jusqu'à la peine de mort. Le gouvernement français n'a pas hésité, au nom des principes humanitaires qui l'animent, à plaider pour une mesure de clémence en faveur de l'ensemble des condamnés à mort, au nombre de huit. Le gouvernement français a constaté avec satisfaction qu'une mesure de commutation des peines avait été décidée par le Président Bourguiba pour tous les condamnés à mort.

Politique extérieure (Tchad).

52589. — 2 juillet 1984. — Le Comité paritaire A.C.P./C.E.E. a voté à Brazzaville, au cours de la réunion du 20 au 24 février dernier, une résolution exigeant le départ des troupes libyennes du Tchad. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** 1° quels sont les pays qui ont voté POUR cette résolution; 2° quels sont les pays qui ont voté CONTRE; 3° les raisons pour lesquelles la France s'est abstenue.

Réponse. — Le Comité paritaire A.C.P.-C.E.E. est composé, de même que l'Assemblée consultative A.C.P.-C.E.E., d'une part de membres de l'Assemblée européenne et, d'autre part de parlementaires ou de représentants désignés par les Etats A.C.P. Il n'y a donc pas, du moins du côté communautaire, de représentants des Etats. Lors de sa réunion de Brazzaville en février dernier, le Comité paritaire a adopté une résolution qui fait référence à l'occupant par les forces libyennes de près de la moitié du Tchad et exprime notamment un soutien au gouvernement légal du Tchad. Parmi les membres présents, il y a eu du côté A.C.P., douze voix pour la résolution, huit contre et douze abstentions. Du côté européen, trente et un parlementaires ont voté la résolution, deux ont voté contre et huit se sont abstenus. Les votes des parlementaires européens n'engagent bien évidemment que leur responsabilité personnelle et ne sauraient en particulier être considérés comme l'expression de la position de l'Etat membre dont ils sont ressortissants.

Politique extérieure (Liban).

52796. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'impasse actuelle de la situation au Liban, qui a fait suite aux échecs de la force multinationale et des réunions de Genève et de Lausanne. Il lui signale, que le Comité d'aide aux chrétiens du Liban, propose la réunion d'une table ronde, exclusivement consacrée à l'examen du cas libanais, qui à la différence des « congrès de réconciliation » tenus jusqu'à présent, serait réservée d'une part, aux représentants de l'autorité légale, et d'autre part, aux délégués des nations du monde libre qui ne se trouvent pas impliqués dans le conflit du Proche Orient, ladite table ronde ayant pour premier objectif de définir les moyens que les nations participantes pourraient mettre en œuvre pour soutenir efficacement l'autorité légale libanaise. Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur la suggestion du Comité d'aide aux chrétiens du Liban ci-dessus énoncée.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures ne partage pas pleinement le jugement pessimiste que l'honorable parlementaire porte sur la situation intérieure libanaise. Si le contexte local et le souvenir des événements passés incitent bien évidemment à la prudence, on ne saurait cependant tenir pour négligeable les pas en avant accomplis, depuis la conférence de Lausanne, dans la voie de la paix et de la réconciliation : constitution d'un gouvernement d'union associant toutes les parties autour d'un programme de réformes intérieures, désengagement des forces en présence à Beyrouth (avec l'aide d'observateurs français), réforme du commandement de l'armée et mise en œuvre d'un plan de sécurité qui a permis la réouverture de l'aéroport. Ces acquis, qu'il reste bien entendu à consolider et à parfaire, montrent que les Libanais peuvent résoudre ensemble leurs problèmes pour peu que soient évitées les interférences extérieures. Aussi le ministre des relations extérieures ne juge-t-il pas opportune la suggestion présentée par le Comité d'aide aux chrétiens du Liban, qui risquerait d'insérer l'affaire libanaise dans la logique réductrice de l'affrontement Est-Ouest à laquelle ce pays a déjà payé un lourd tribut, et à laquelle les efforts de la diplomatie française tendent précisément à le soustraire.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

52797. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les faits suivants : dans sa séance du 16 février dernier le Parlement européen a adopté la résolution ci-jointe du parti populaire européen et du groupe D.E.P., concernant le Liban et exprimée en ces termes : « Le Parlement européen, ne pouvant rester indifférent au long calvaire des chrétiens du Liban, considérant que 1 375 d'entre eux ont été martyrisés ces derniers temps, dans le Chouf et le haut Metn, estimant qu'après l'Afghanistan, le Sud-Yémen, et l'Ethiopie, admettre que le Liban soit dominé par l'Union Soviétique grâce à la Syrie et aux intégristes musulmans, revient à accepter que la tenaille se referme sur les sources d'énergie du Golfe Persique — demande au président du Conseil des ministres d'avertir l'U.R.S.S., la Syrie, et le monde musulman, de son refus d'abandonner

les chrétiens au Liban — charge son président de transmettre la présente résolution au président du Conseil des ministres, réuni au titre de la coopération politique européenne ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur cette résolution et s'il compte faire en sorte d'apporter son soutien à son application, qui semble indispensable à l'atténuation des effets de la tragédie libanaise.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures ne peut que souscrire à l'indignation des parlementaires européens devant les massacres survenus dans le Chouf, en septembre 1983. Ce drame s'inscrit malheureusement dans le prolongement de beaucoup d'autres, qui ont frappé aussi bien les chrétiens que les autres communautés libanaises. La France a tout fait pour prévenir ces événements tragiques, puis pour éviter un bilan encore plus lourd. Elle est intervenue, en particulier, auprès des différents protagonistes pour que les secours et l'approvisionnement nécessaires puissent parvenir aux réfugiés de Deir El Kamar, et qu'aucune action militaire ne soit entreprise contre eux. Elle se félicite d'avoir été entendue, et espère que les négociations actuellement en cours pour la réinstallation des réfugiés connaîtront un heureux dénouement. L'action de la France dans ces circonstances douloureuses est loin, au demeurant, de constituer un cas isolé. Des efforts identiques ont été entrepris chaque fois que la crise libanaise a dégénéré en affrontements sanglants. Les sacrifices consentis le disent éloquemment : aucun pays ne peut, en conscience, prétendre avoir fait davantage que le nôtre pour la restauration de la paix au Liban, c'est-à-dire pour le salut des communautés qui le composent et ont toutes, au même titre, droit à la sollicitude de la communauté internationale. Comme le souligne à bon droit l'honorable parlementaire, le drame libanais doit beaucoup aux interférences extérieures auxquelles la désunion des Libanais a permis de s'exercer. C'est pourquoi la politique de la France a toujours été guidée par la volonté de rétablir ce pays dans son indépendance, sa souveraineté, son intégrité territoriale et son unité. Notre pays, dans cette perspective, n'a cessé d'encourager tout ce qui pouvait réunir les Libanais. Il a aujourd'hui la satisfaction de constater que toutes les parties libanaises, renonçant à la logique de l'affrontement, s'emploient à promouvoir la réconciliation nationale. Cette attitude lui paraît constituer, en dernière analyse, la meilleure façon d'éviter que le Liban ne demeure l'enjeu de rivalités extérieures ou ne subisse la domination étrangère.

Politique extérieure (Thaïlande).

53103. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le comportement de pirates thaïlandais qui attaquent les « boat people » des réfugiés vietnamiens, au large des côtes, tuent et pillent les passagers. Il lui demande si la France a l'intention de tenter de faire pression sur les autorités thaïlandaises pour mettre fin à ces pratiques, et comment.

Réponse. — Horrifié, tout comme l'opinion publique, par les actes de violence commis par des pirates sur des réfugiés de la mer vietnamiens, le gouvernement français n'a pas manqué de faire état, lorsque l'occasion s'en présentait, de sa préoccupation et de son émotion auprès du gouvernement thaïlandais. Comme le sait l'honorable parlementaire, la France a, par ailleurs, multiplié les efforts pour tenter de mettre un terme à cet odieux phénomène. Après avoir, dans un premier temps, concouru à leur sauvetage direct, elle a contribué au financement de la lutte contre la piraterie dans le cadre d'un programme mis en œuvre sous l'égide du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés et du Comité international de la Croix-Rouge en collaboration avec les autorités thaïlandaises, qui reçoivent des moyens supplémentaires pour contrôler leurs eaux territoriales. Ainsi que d'autres Etats participants, la France a exprimé le souhait que ce programme soit rendu plus efficace à l'avenir par ceux qui sont chargés de le mettre en œuvre.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION*Radiodiffusion et télévision (publicité).*

39907. — 7 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il ne pense pas revoir le problème de la publicité aux radios locales. Le fonds de soutien à l'expression radiophonique locale peut attribuer une subvention d'installation de 100 000 francs. Les collectivités locales peuvent financer la station jusqu'à 25 p. 100 du budget. Or, pour trouver le complément, la publicité apparaît sous des formes plus ou moins

clandestines. La presse quotidienne a assoupli sa position d'hostilité. Le réseau câblé qui se met en place va être financé en grande partie par la publicité. Peut-on interdire aux radios locales ce qui sera autorisé pour la télévision par câble ? Les chances de survie du mouvement pour la libération des ondes sont liées à la résolution des problèmes financiers. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable d'amender la loi pour lever ce handicap.

Radiodiffusion et télévision (publicité).

47870. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 39907 publiée dans le *Journal officiel* du 7 novembre 1983 relative au problème de la publicité des radios locales. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que les dispositions de la loi n° 84-742 du 1^{er} août 1984 modifiant notamment l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle permettront à un service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne constitué en association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou en société civile ou commerciale de recourir à la collecte de ressources publicitaires. Le service qui ne collectera pas de ressources publicitaires et ne diffusera pas de messages publicitaires bénéficiera d'un mécanisme d'aide dont le financement sera assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

Enseignement (syndicats professionnels).

42021. — 19 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que, jusqu'à présent, dans l'éducation nationale, la représentativité d'un syndicat était déterminée en fonction des résultats acquis par catégories, lors des différentes élections professionnelles. Or, le nouveau mode de détermination est basé sur une globalisation des suffrages recueillis dans un lycée ou dans un collège. Cette procédure permet évidemment d'exclure des C.P.T.D. et C.P.T.A. (groupes de travail départementaux et académiques) des syndicats, comme le S.N.A.L.C., qui recueillent pourtant chez les professeurs jusqu'à 25 p. 100 des suffrages, au profit de fédérations et confédérations qui recrutent, par définition, dans d'autres catégories que celles des enseignants. Il est à noter parallèlement que lors des émissions télévisées consacrées, début 1983, à la réforme des lycées et collèges, les syndicats pouvaient s'exprimer pratiquement toujours les mêmes, le droit d'apparition au petit écran étant particulièrement limité pour le S.N.A.L.C. Il lui demande s'il n'estime pas que les faits rapportés ci-dessus constituent des atteintes sérieuses et regrettables au pluralisme auquel le gouvernement prétend pourtant attacher une particulière attention. Il souhaite que des dispositions soient prises, permettant de mettre fin aux mesures d'exclusion constatées, par une action propre de son administration d'une part et en intervenant auprès de son collègue, **M. le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication**, d'autre part.

Deuxième réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions consacrées à l'expression directe sont fixées par la Haute autorité de la communication audiovisuelle en application de la réglementation générale concernant ce type de communication. Il appartient donc à cette instance garante du pluralisme dans le service public de la communication audiovisuelle, de décider des modalités d'accès à l'antenne des syndicats d'enseignants.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

43191. — 16 janvier 1984. — **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation suivante : Une radio locale ayant reçu de la Haute autorité de la communication audiovisuelle l'homologation de radiodiffusion ayant donc eu le souci de se conformer à la législation en vigueur, et, à ce titre, ayant fait l'objet d'une publication du *Journal officiel*, est soumise aux contrôles légaux de la part de divers organismes et administrations (U.R.S.S.A.F., S.A.C.E.M., fisc, etc.) intervenant exclusivement auprès des radios dont la liste officielle a été publiée. *A contrario*, ces contrôles n'ont pas lieu d'être à l'égard des radios n'ayant fait l'objet d'aucune attribution de fréquence et se trouvant dans une situation illégale lorsqu'elles émettent, recourent à la publicité sur les ondes etc... Il en découle un sentiment d'incompréhension de la part de ceux qui ont souscrit aux obligations légales, qui en acceptent toutes les implications légitimes et approuvent l'espace de liberté qui leur est ainsi enfin reconnu. Ils s'interrogent sur les risques d'iniquité que cette situation engendre. Il lui demande quels sont les moyens de remédier à cette situation.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la différence de traitement, sur le plan des contrôles légaux de la part de divers organismes et administrations (U.R.S.S.A.F., S.A.C.E.M., fisc), s'explique par le nombre important de candidats à l'agrément de la Haute autorité de la communication audiovisuelle. En effet, l'étude des dossiers, qui demande beaucoup de minutie, par la Commission Galabert et la Haute autorité, n'est pas achevée. Actuellement 808 fréquences réparties entre 670 associations ont été délivrées. Les demandes intéressant 20 départements n'ont pas encore été examinées, mais leur étude devrait intervenir prochainement. Il va de soi qu'au fur et à mesure où les autorisations auront été accordées, les radios locales seront soumises aux contrôles de droit commun. Les radios locales privées, n'ayant pas obtenu d'agrément, sont susceptibles de faire l'objet des sanctions pénales prévues par l'article 97 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Travail (travail temporaire).

30629. — 18 avril 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les suites de l'ordonnance de février 1982 concernant le travail temporaire. Un an après la mise en place de cette ordonnance, il lui demande quel en est le bilan tant au niveau de la « moralisation » souhaitée du travail temporaire, qu'au niveau de l'amélioration des conditions de travail des intérimaires.

Réponse. — Le travail temporaire correspond à un besoin réel de l'économie mais son utilisation excessive a pour effet de précariser des emplois permanents et d'entraîner un éclatement de la collectivité de travail. C'est la raison pour laquelle l'ordonnance n° 82-131 du 5 février 1982 répondait à un double objectif : d'une part empêcher le recours au travail temporaire lorsqu'il s'agit de pourvoir des emplois permanents ; d'autre part, rapprocher le statut des travailleurs temporaires de celui des salariés de l'entreprise utilisatrice dans laquelle ils sont envoyés en mission. 28 mois d'application de cette ordonnance entrée en vigueur le 1^{er} mars 1982, permettent d'en tirer certaines conséquences : 1° s'agissant tout d'abord du nombre d'entreprises et d'agences de travail temporaire, le tableau ci-dessous révèle une baisse sensible depuis 1981, accentuée en 1982.

Nombres d'entreprises et d'établissements de travail temporaire.

	31-12-1980	30-6-1981	31-12-1981	30-6-1982	31-12-1982
Entreprises.....	1 518	1 384	1 266	1 099	1 049
Etablissements (ou agences).....	4 257	4 122	3 778	3 273	3 144

Cette évolution s'explique autant par la baisse d'activité des entreprises de travail temporaire que par le phénomène de concentration qu'a connu ce secteur; toutefois les premières estimations faites sur le premier semestre 1983 laissent à penser que le nombre d'agences de travail temporaire s'est stabilisé depuis juin 1983. Pour ce qui concerne par ailleurs le nombre de contrats d'intérim conclus mensuellement durant la période 1981-1983, celui-ci après avoir baissé en 1982 par rapport à 1981, augmente de nouveau en 1983 par rapport à 1982.

Nombre de contrats conclus mensuellement
en 1981, 1982, 1983.

	Janvier	Juin	Septembre	Décembre
1981	176 315	206 455	218 122	161 212
1982	176 228	191 043	180 032	158 274
1983	173 810	194 059	186 405	—

On peut estimer compte tenu de cette récente progression que le volume proprement dit de l'activité de travail temporaire sera en années-travail, sensiblement égal à celui de 1982, soit 140 000 à 150 000 années-travail. Enfin, on enregistre une diminution de la durée moyenne des missions qui est passée de 3,5 semaines pour l'année 1981 à 2,8 semaines pour l'année 1982 et 2,3 semaines pour le premier semestre 1983. Sur le plan qualitatif, si la législation nouvelle a conjointement, avec la détérioration de la conjoncture, entraîné des retombées économiques négatives pour les entreprises de travail temporaire, elle a eu des incidences positives sur leur image de marque, accélérant en effet un processus d'évolution vers le professionnalisme. La demande de travail intérimaire qualifié s'est accrue; si dans la plupart des entreprises de travail temporaire, le personnel non qualifié représente la majorité des intérimaires, la nouvelle législation a incité les entreprises de travail temporaire à réduire cette catégorie au profit d'intérimaires plus qualifiés, dont les missions sont plus courtes et mieux définies. Le niveau de rémunération des intérimaires s'est accru, dans une proposition de 10 à 30 p. 100 suivant le niveau de l'entreprise utilisatrice. Les entreprises utilisatrices ont quant à elles réduit depuis un an leur demande de travail intérimaire. La nouvelle législation n'a fait sur ce point qu'infléchir un processus qui trouvait sa cause dans la réduction d'activité de ces entreprises. Ceci ne semble pas avoir entraîné un recrutement plus marqué de personnel permanent, non plus que des transferts vers des embauches sous contrat à durée déterminée qui correspondent à des besoins différents. Il est précisé par ailleurs que dans le cadre de la Commission mixte qui a été mise en place, plusieurs accords sont intervenus qui vont dans le sens de l'objectif poursuivi par l'ordonnance n° 82-131 du 5 février 1982 relative au travail temporaire à savoir la restructuration de la collectivité de travail et l'amélioration de la protection sociale des travailleurs intérimaires; peuvent être cités: 1° l'accord du 7 octobre 1982 sur l'application des dispositions de l'ordonnance du 5 février 1982 relatif aux contrats de travail conclus antérieurement au 1^{er} mars 1982; 2° l'accord du 16 novembre 1982 relatif à la création d'une Commission technique paritaire d'interprétation de la législation sur le travail temporaire; 3° l'accord du 16 novembre 1982 relatif à l'indemnisation des délégués des syndicats de salariés à l'occasion des réunions de la Commission mixte; 4° l'accord du 3 février 1983 relatif à l'indemnisation complémentaire de la maladie des travailleurs temporaires qui a fait l'objet d'un arrêté d'extension le 28 avril 1983; 5° l'accord du 9 juin 1983 relatif à la formation professionnelle des salariés permanents et temporaires des entreprises de travail temporaire, complété par une convention portant création d'un Fonds d'assurance formation dont les statuts ont fait l'objet d'un accord conclu le 1^{er} juillet 1983; 6° l'accord du 9 juin 1983 relatif à la prise en charge par les employeurs du coût partiel des titres de transport domicile-travail dans le périmètre couvert par les « transports parisiens ».

Produits fissiles et composés (entreprises: Bouches-du-Rhône).

40842. — 28 novembre 1983. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation très préoccupante des travailleurs de la S.E.R.E.P. à Aix-en-Provence (13). A la suite des décisions gouvernementales, tendant à favoriser l'intégration du personnel dans le secteur nationalisé, la société S.E.R.E.P., qui fait partie du groupe Engensoring Peeters et, qui travaille exclusivement pour le Commissariat à l'énergie atomique, a vu son effectif diminuer de 70 p. 100. Le C.E.A. a accordé un délai de dix-huit mois à la S.E.R.E.P. pour intégrer le personnel en déplacement à Cadarache. Mais durant ce délai, aucune initiative n'a été prise pour une restructuration de la

société. Le syndicat C.G.T., le Comité d'entreprise et la hiérarchie ont proposé à maintes reprises des solutions pour structurer la société et lui permettre de supporter le choc des intégrations au C.E.A. Mais, malgré cette insistance, rien de positif n'a été fait pour que la société soit viable. A l'évidence, la Direction n'a pas la volonté de poursuivre ses activités et refuse toute négociation. Six licenciements touchant des délégués C.G.T. ont déjà été décidés, suite à différentes protestations des travailleurs. Il régit donc, aujourd'hui, parmi les salariés de cette entreprise un climat d'inquiétude et d'incertitude quant à leur avenir professionnel. C'est pour toutes ces raisons, qu'il lui demande de revoir le dossier S.E.R.E.P., pour qu'un dialogue constructif puisse enfin s'engager entre la Direction de la S.E.R.E.P. et le C.E.A., et pour que des engagements soient pris n'entraînant aucune suppression d'emploi.

*Produits fissiles et composés
(entreprises: Bouches-du-Rhône).*

47110. — 26 mars 1984. — **M. Guy Hermier** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 40842 publiée au *Journal officiel*, à laquelle il n'a pas été répondu. Dans cette question, il attirait son attention sur la situation très préoccupante de l'entreprise S.E.R.E.P. à Aix-en-Provence et sur les menaces de licenciements à l'encontre de six délégués C.G.T. Depuis, malgré l'avis du tribunal des prud'hommes, qui considérait que ces délégués n'avaient commis aucune faute grave, l'inspecteur du travail a accepté, comme le demandait la Direction, le licenciement d'un responsable C.G.T. En raison de ces éléments nouveaux, il lui demande de réexaminer ce dossier.

*Produits fissiles et composés
(entreprises: Bouches-du-Rhône).*

52473. — 25 juin 1984. — **M. Guy Hermier** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les termes de sa question écrite n° 47110 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984, rappelée par la question n° 40842 parue au *Journal officiel* du 28 novembre 1983 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour.

Réponse. — Il a été procédé à une enquête sur la situation des travailleurs de la S.E.R.E.P. signalée par l'honorable parlementaire. De cette enquête, il ressort qu'effectivement la S.E.R.E.P. a vu ses effectifs diminuer de quatre-vingt à vingt-six salariés, à la suite de l'intégration d'une cinquantaine de personnes au sein du Centre d'études nucléaires de Gadarache. Des délais ont été cependant accordés à la société afin de retarder les dates de départ de ces salariés et lui permettre aussi de développer de nouvelles activités; actuellement la société S.E.R.E.P. fonctionne normalement et aucune suppression d'emploi n'est envisagée. Les licenciements pour faute intervenus dans cette entreprise, étaient motivés par une tentative de détournement de clientèle imputée à plusieurs salariés de la société. L'employeur a procédé au licenciement pour faute de trois salariés et a sollicité, conformément à la loi, l'autorisation de licencier trois représentants du personnel, auprès de l'inspecteur du travail; celui-ci a autorisé le licenciement du délégué syndical C.G.T. et refusé celui des deux autres salariés protégés dont la responsabilité personnelle dans les faits reprochés lui est apparue moins engagée. Sur recours hiérarchique, une décision ministérielle du 8 juin 1984 a confirmé l'autorisation de licenciement accordée par l'inspecteur du travail. Il est également précisé à l'honorable parlementaire que le Conseil des prud'hommes, saisi par l'employeur d'une action en dommages et intérêts pour préjudice causé à l'entreprise, a estimé que les salariés avaient, en l'espèce, commis une faute réelle et sérieuse.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

49781. — 7 mai 1984. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur une clause apparaissant dans des contrats de travail établis entre des sociétés anonymes (Grandes surfaces) et une catégorie de leurs employés (gestionnaires, catégorie agent de maîtrise, selon les dispositions de la Convention collective nationale des commerces d'alimentation et d'approvisionnement général), qui stipule: « l'employé sera amené, dans le cadre de sa fonction, à effectuer des dépassements d'horaire qui ne donneront pas lieu à rémunération, compte tenu du caractère forfaitaire de cette dernière ». En effet, ces dispositions favorisent des abus et les personnels concernés effectuent, dans bien des cas, cinquante-six heures hebdomadaires et perçoivent, de ce fait, un salaire horaire inférieur au S.M.I.C. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures sont envisagées pour supprimer ou aménager cette clause, mesures qui iraient dans le sens d'une amélioration des conditions de travail de cette catégorie de personnel.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

54281. — 30 juillet 1984. — **M. Gérard Houteer** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite n° 49781, insérée au *Journal officiel* du 7 mai 1984 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La convention de forfait ne fait l'objet d'aucune disposition législative ou réglementaire. Seule la jurisprudence, qui admet la validité de la convention entre employeur et salarié rémunérant forfaitairement des heures supplémentaires, a précisé les règles auxquelles est assujéti ce type de contrat. C'est ainsi que le salarié doit être dûment informé et avoir accepté lors de l'embauche la rémunération forfaitaire des heures supplémentaires. En outre, cette dernière ne saurait avoir pour effet de ramener le salaire horaire à un niveau inférieur à celui prévu par la loi (S.M.I.C.) ou la convention collective (eu égard à la catégorie du salarié) augmenté, le cas échéant, de la majoration légale pour heures supplémentaires. Il apparaît que cette jurisprudence, tout en entourant la convention de forfait des conditions nécessaires pour que celle-ci ne soit pas préjudiciable aux salariés, permet dans la généralité des cas de prendre en compte de manière satisfaisante la spécificité de certaines activités et de certaines fonctions. Au demeurant, il ressort de nombreux textes conventionnels, dont la convention nationale des magasins de vente et d'approvisionnement général, laquelle a été étendue par arrêté du 27 avril 1973, que les partenaires sociaux ont librement accepté la rémunération forfaitaire des heures supplémentaires, telle qu'elle résulte de cette jurisprudence.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

49834. — 7 mai 1984. — **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par les salariés qui souhaitent une réduction de leur temps de travail accompagnée d'une réduction proportionnelle du salaire. Il semble que les divers employeurs, y compris les administrations refusent d'accorder cette réduction arguant du fait de la désorganisation de l'entreprise ou du service. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation et permettre ainsi une amorce de partage du temps de travail.

Réponse. — Une réduction de la durée du travail sans compensation salariale est susceptible soit de s'inscrire dans le cadre d'un abaissement de l'horaire collectif de travail, soit de résulter d'une démarche individuelle et librement consentie de salariés aspirant au bénéfice d'horaires réduits ou à temps partiel. S'agissant de la réduction collective de la durée du travail, il convient de souligner que le gouvernement n'envisage pas, du moins dans l'immédiat, d'intervenir de manière autoritaire. Il estime, en effet, préférable de laisser aux partenaires sociaux l'initiative d'en fixer les prochaines étapes et leurs modalités par la voie de la négociation collective, compte tenu des situations propres aux différentes branches d'activité et aux différentes entreprises. Le travail à temps partiel constitue, pour sa part, un choix individuel en faveur d'une réduction non compensée des horaires de travail. L'ordonnance n° 82-272 du 26 mars 1982 qui en a largement modifié le régime n'a toutefois pas imposé aux employeurs la création de tels emplois. Une disposition aussi générale ne pourrait que méconnaître la situation propre à chaque secteur d'activité et *a fortiori*, à chaque établissement. La contrainte qui en résulterait semble donc incompatible avec le bon fonctionnement des entreprises.

Police privée (personnel).

50581. — 21 mai 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la réglementation des activités de surveillance et de gardiennage et le droit du travail applicable aux vigiles et aux convoyeurs de fonds. Les activités privées de surveillance et de gardiennage se trouvent désormais strictement réglementées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983. Au cours du travail parlementaire préparatoire, les députés de la majorité avaient émis la préoccupation de voir conventionnellement protégés les salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage dont les conditions de recrutement, de travail et de rémunération donnaient lieu manifestement à de graves abus, tant au regard des garanties du droit du travail que de la moralité de la profession. Actuellement, deux conventions collectives nationales — l'une concernant les vigiles et l'autre concernant les convoyeurs de fonds — sont en cours de négociation sous l'égide, respectivement, du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère

des transports. Il semblerait que ces négociations connaissent des difficultés et soient actuellement suspendues. Déjà par le passé, les négociations qui avaient été engagées en vue d'aboutir à la conclusion d'une convention collective nationale susceptible d'extension avaient définitivement échouées en 1975 malgré l'intervention d'un médiateur dont les conclusions avaient été publiées au *Journal officiel* du 3 février 1976. Officiellement, il existe toujours une convention collective de 1965 qui n'a pas été dénoncée. Mais, outre qu'elle n'a jamais été étendue, ses dispositions sont aujourd'hui obsolètes. En conséquence, il lui demande de faire le point sur la préparation des conventions collectives précitées.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que des négociations se sont engagées en février 1981, à l'initiative de l'administration en vue d'assurer aux salariés des entreprises de gardiennage et de transport de fonds une couverture conventionnelle satisfaisante. A la suite d'une scission qui s'est opérée au sein des organisations patronales, les négociations se sont poursuivies séparément dans chacun de ces deux secteurs. Dans celui du gardiennage, elles ont abouti à la conclusion d'accords collectifs portant sur la durée du travail, l'organisation des congés payés, la réduction des équivalences et l'indemnisation des jours fériés. L'application de ces accords a été rendus obligatoire à tous les employeurs et salariés compris dans leur champ d'application par des arrêtés d'extension. Toutefois, les discussions qui sont interrompues depuis décembre 1983, n'ont pas permis jusqu'à présent d'aboutir à la conclusion d'une convention collective nationale. L'administration explore les voies et moyens susceptibles de mettre fin à la situation de blocage qui prévaut actuellement. Dans le secteur du transport de fonds et de valeurs, les négociations sont placées sous l'égide du ministère chargé des transports. Elles achoppent sur l'opposition entre les organisations patronales qui souhaitent le rattachement de leur secteur d'activité à la convention collective nationale des transports routiers et les organisations syndicales de salariés favorables pour certaines d'entre elles à l'élaboration d'une convention collective spécifique.

Police privée (convoyeurs de fonds).

51678. — 11 juin 1984. — **M. René André** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** à quelle convention collective sont rattachés les salariés appartenant à des sociétés de transports de fonds. Il souhaiterait avoir des précisions sur cette éventuelle convention : date de conclusion, date de publication de l'arrêté d'extension et référence du *Journal officiel* auquel celui-ci a été publié. Si aucune convention collective spécifique n'existe, il lui demande si des négociations ont été engagées entre les parties concernées afin d'aboutir à la conclusion d'une telle convention.

Réponse. — L'activité de transport de fonds n'est actuellement couverte par aucune convention collective. Cependant, il convient d'observer que certaines entreprises de ce secteur adhèrent à deux organisations patronales affiliées à l'union française des transports et appliquent de ce fait la convention nationale des transports routiers. Des négociations se sont engagées dans la profession sous l'égide du ministère des transports en vue d'en assurer la couverture conventionnelle. Elles achoppent sur l'opposition entre les organisations patronales attachées à l'intégration de ce secteur dans le dispositif conventionnel des transports routiers et les organisations de salariés plutôt favorables à une convention spécifique. Les entreprises générales de prévention et de sécurité qui exercent à titre accessoire une activité de transport de fonds, relèvent de la branche des entreprises de gardiennage au sein de laquelle des négociations sont engagées depuis 1981. Jusqu'à présent ces négociations ont permis la conclusion d'accords nationaux étendus sur la durée du travail, l'indemnisation des jours fériés, la réduction des équivalences mais n'ont pas encore abouti à la signature d'une convention collective nationale.

Salaire (réglementation).

52305. — 25 juin 1984. — **M. Maurice Adevah-Poeuf** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'article L.141-9 du code du travail et les problèmes qui en découlent. Cet article interdit en effet de prendre le salaire minimum de croissance comme référence pour la fixation des salaires conventionnels. Or en ce qui concerne les industries métallurgiques par exemple, l'accord national interprofessionnel du 21 juillet 1975 prévoit la fixation d'une valeur du point unique qui aboutit en fait lors des négociations collectives sur les barèmes des salaires minimum conventionnels à des salaires nettement inférieurs au S.M.I.C. Pour aller dans le sens d'une harmonisation des salaires minimum conventionnels dans notre pays, il lui demande s'il envisage de fixer le S.M.I.C. comme point de départ de la hiérarchie des salaires.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 11 février 1950 (articles L 131-1 et suivants du code du travail) a rétabli le principe de la libre détermination des salaires dans le secteur privé, dans le cadre de conventions collectives ou d'accords de salaires négociés à l'intérieur des différentes branches d'activité entre les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressés. Ces salaires minima sont toutefois fixés sous réserve de l'application du salaire minimum de croissance qui est la rémunération sociale minimale au-dessous de laquelle aucun travailleur ne peut être payé, mais qui ne peut, en aucun cas, être la base de la hiérarchie des salaires. En effet, l'article L 141-9 du code du travail interdit dans les conventions collectives et les accords collectifs d'établissements, les clauses comportant des indexations sur ce salaire minimum ou des références à celui-ci en vue de la fixation et de la révision des salaires prévus par les conventions ou accords. Cette absence de lien entre le S.M.I.C. et les salaires minima hiérarchiques négociés dans les diverses professions s'explique par les raisons suivantes : 1° Si le S.M.I.C. représentait obligatoirement la base de la hiérarchie, son relèvement entraînerait, au mépris de la liberté de fixation contractuelle des rémunérations, une hausse de l'ensemble des salaires minima dans la même proportion, dans les systèmes de rémunération fondés sur une valeur de point, ce qui constituerait un obstacle à la réduction des écarts de salaires. 2° La répercussion automatique de la hausse du S.M.I.C. sur les salaires hiérarchiques rendrait beaucoup plus difficile la revalorisation du S.M.I.C., puisque les pouvoirs publics devraient tenir compte des effets de diffusion d'une telle mesure sur les salaires plus élevés avec les conséquences inflationnistes que cela comporte. 3° Il convient de ne pas remettre en cause la définition même du S.M.I.C., qui comprend certains éléments complémentaires de rémunération, à la différence des salaires hiérarchiques qui ne définissent qu'un salaire de base.

Travail (durée du travail).

52312. — 25 juin 1984. — **M. Claude Bertolone** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de l'article 26 de l'ordonnance du 16 janvier 1982 : « Dans les entreprises entrant dans le champ d'application de l'article L 212-1 du code du travail, la durée du travail des salariés travaillant de façon permanente en équipes successives selon un cycle continu ne devra pas être supérieure en moyenne, sur une année, à trente-cinq heures par semaine travaillée, au plus tard le 31 décembre 1983 ». Il semblerait qu'une interprétation restrictive soit parfois retenue, que ne correspondrait ni à la lettre de l'article 26, ni à l'esprit de l'ordonnance du 16 janvier 1982. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser l'interprétation qu'il convient de retenir.

Réponse. — L'ordonnance du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés a entendu réserver un traitement particulier aux salariés travaillant en équipes successives selon un cycle continu, en raison de la pénibilité caractéristique de ce mode d'organisation du travail tenant notamment aux variations continues du système d'existence qu'il impose aux intéressés. L'article 26 de l'ordonnance dispose ainsi que la durée du travail des salariés concernés ne devra pas excéder trente-cinq heures par semaine travaillée en moyenne sur l'année. Afin de donner à cette disposition une portée suffisante, l'administration a retenu une interprétation peu restrictive de cet article et a précisé que : 1° aucune branche n'est exclue *a priori* de son champ d'application; 2° la référence au caractère « permanent » du travail en continu ne vise pas chaque salarié considéré individuellement, mais le recours de l'établissement à ce type de travail vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. Sont ainsi concernés par cette disposition les salariés principalement employés en continu durant l'année, c'est-à-dire effectuant globalement, hors période de congés, un plus grand nombre de postes de travail suivant ce mode d'organisation que suivant un mode plus classique. Cette interprétation répond à l'esprit de l'ordonnance en garantissant aux intéressés une réduction significative de leur temps de travail en contrepartie des sujétions qui leur sont imposées par le travail en continu.

Congés et vacances (jours fériés).

52372. — 25 juin 1984. — **M. Michel Sainte-Marje** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que de très nombreuses entreprises commerciales ont ouvert leurs portes à l'occasion du 8 mai. Leurs personnels ont été ainsi contraints de travailler. Certes, ils ont bénéficié d'une majoration de salaire de 100 p. 100 pour les heures effectuées ce jour-là. Par contre, le 8 mai étant considéré officiellement comme férié et non chômé, ils se sont vus menacés de retenues sur leurs salaires en cas d'absence. La décision du gouvernement, prise conformément aux engagements du Président de la République, de faire

du 8 mai un jour férié permettant de commémorer dignement le souvenir des morts pour la France durant la seconde guerre mondiale sera vidée de son sens si cette journée ne se distingue pas des autres pour de nombreux Français obligés d'effectuer leurs activités professionnelles. Aussi, il lui demande s'il ne pense pas opportun que le 8 mai devienne une journée obligatoirement chômée.

Réponse. — Depuis l'intervention de la loi n° 81-893 du 2 octobre 1981 le 8 mai est un jour férié. Toutefois, aux termes de la législation en vigueur (articles L 222-5 et suivants du code du travail), le 1^{er} mai est le seul jour férié obligatoirement chômé et payé. C'est donc aux seuls partenaires sociaux qu'il appartient de décider conventionnellement, soit au niveau des branches professionnelles, soit à celui des entreprises, si le 8 mai doit être chômé. Il convient de rappeler, à ce sujet, que l'article L 132-27 du code du travail, qui fait désormais obligation à l'employeur d'engager chaque année des négociations portant notamment sur l'organisation du temps de travail, est de nature à faciliter la solution du problème évoqué par l'honorable parlementaire.

Syndicats professionnels (représentativité).

52716. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'actuel exercice de la liberté syndicale. Le principe de la liberté syndicale énoncée dans la loi du 21 mars 1884, est cependant atténué par la priorité reconnue dans certains cas à certaines organisations syndicales dites « les plus représentatives ». Cela se manifeste notamment par le monopole octroyé aux syndicats représentatifs de présenter des candidatures au premier tour des élections professionnelles. L'institution du monopole syndical en matière de présentation aux élections professionnelles répondait, aux yeux du législateur de 1945, au souci d'éviter une prolifération des organisations, susceptible de nuire à l'efficacité syndicale. Or, le fait syndical étant désormais universellement reconnu, cette préoccupation ne se justifie plus aujourd'hui. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de supprimer ces dispositions exorbitantes, afin de donner à la notion constitutionnelle de liberté sa pleine application.

Réponse. — Il est précisé que la loi du 28 octobre 1982, relative au développement des institutions représentatives du personnel, a étendu l'application de la présomption irréfragable de représentativité dont bénéficient les syndicats affiliés aux confédérations interprofessionnelles reconnues représentatives au niveau national. Cette règle, qui s'appliquait à l'implantation des sections syndicales dans les entreprises, a été étendue à la présentation de candidats au premier tour des élections professionnelles (articles L 423-2 et L 433-2 du code du travail). La présomption de représentativité des grandes centrales syndicales ne fait toutefois pas obstacle à ce que d'autres organisations syndicales ayant prouvé leur représentativité dans l'entreprise ou dans l'établissement, soient habilitées à négocier le protocole préélectoral et à présenter des candidats au premier tour des élections. Il ne semble donc pas nécessaire de modifier les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Logement (H.L.M. : Seine-Saint-Denis).

42293. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Zerké** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur une récente décision de la Chambre régionale des comptes à l'égard des personnels de l'Office public d'H.L.M. de Saint-Denis. Cette décision, confirmée par un arrêté du 21 octobre dernier du commissaire de la République du département de la Seine-Saint-Denis, vise à réduire la dotation initiale budgétaire au Comité des œuvres sociales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir afin que la dotation initialement votée par le Conseil d'Administration de cet organisme au budget 1983 soit maintenue, cela dans l'intérêt des personnels concernés.

Réponse. — La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions s'appliquant aux établissements publics communaux et départementaux, et par voie de conséquence aux Offices publics d'H.L.M., ces derniers sont soumis au contrôle budgétaire de la Chambre régionale des comptes. Conformément aux dispositions des articles 8 et 51 de la loi précitée, le commissaire de la République doit procéder à la saisine de la Chambre régionale des comptes lorsqu'il constate que le budget de l'Office n'a pas été voté en équilibre réel. Selon la procédure mise en place par la loi et dans les délais prescrits par cette dernière, la Chambre propose les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. Si le Conseil d'Administration de l'Office ne prend pas de nouvelles délibérations visant à rétablir cet équilibre, il appartient alors au

représentant de l'Etat dans le département de régler le budget et de le rendre exécutoire sur la base des propositions de la Chambre. Dans la mesure où la Chambre régionale des comptes a estimé que la dotation budgétaire au Comité des œuvres sociales initialement votée par le Conseil d'administration de l'Office aurait pour conséquence de mettre le budget en déséquilibre, le ministre de l'urbanisme et du logement n'a pas qualité pour intervenir en vue de son maintien et s'immiscer dans une procédure qui est la stricte application de la loi du 2 mars 1982 étant précisé que la Chambre des comptes n'a proposé que ce que la réglementation lui permettait.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).

43666. — 30 janvier 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation d'isolement et, partant, sur les difficultés d'insertion sociale des personnes âgées contraintes du fait de leur âge ou de l'éloignement de leur famille de se retirer dans des établissements spécialisés souvent éloignés de tous centres urbains. Elle lui demande s'il n'envisage pas d'étudier des dispositions propres à inciter les promoteurs, sociétés et offices d'H.L.M. à prévoir dans leurs programmes de construction un quota d'appartements adaptés et réservés aux personnes âgées.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).

43674. — 30 janvier 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation d'isolement et, partant, sur les difficultés d'insertion sociale des personnes âgées contraintes du fait de leur âge ou de l'éloignement de leur famille de se retirer dans des établissements spécialisés souvent éloignés de tous centres urbains. Elle lui demande s'il n'envisage pas d'étudier des dispositions propres à inciter les promoteurs, sociétés et offices d'H.L.M. à prévoir dans leurs programmes de construction un quota d'appartements adaptés et réservés aux personnes âgées.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 80-637 du 4 août 1980 en rendant accessibles et adaptables aux personnes handicapées à mobilité réduite les bâtiments d'habitation collectifs neufs et les logements qu'ils contiennent, ont contribué à assurer le confort des personnes âgées demeurant dans ces logements. Dès lors que les constructions neuves répondent à ces normes il ne paraît pas souhaitable d'introduire des quotas. Le ministre de l'urbanisme et du logement a également encouragé des formules autres que celles des logements foyers traditionnels, comme les foyers soleil comportant plusieurs logements dispersés dans un ensemble disposant d'un centre équipé, ainsi que des structures d'accueil pour personnes âgées dépendantes, financées à l'aide de prêts locatifs aidés (P.L.A.) à hauteur de 60 p. 100 des prix de référence. La procédure de programmation des crédits P.L.A. se fera dans le cadre de la décentralisation des crédits logements, étant entendu que les pouvoirs publics assureront la coordination entre cette programmation et le plan gérontologique départemental pour permettre la mobilisation de l'ensemble des financements. Les résidents pourront bénéficier des aides au logement qui permettent de solvabiliser les plus défavorisés d'entre eux.

Logement (politique du logement : Haute-Garonne).

46855. — 19 mars 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des locataires de la cité « des Consuls » à Toulouse. Cette cité de 144 logements a été construite en 1955 et 1961 par la Chambre de commerce de Toulouse grâce à un financement du type l.p. 100 logement. Or le propriétaire vient, au mois de novembre 1983, de revendre cet immeuble immobilier à une société privée de promoteur. Celle-ci, après avoir effectué quelques travaux, à l'intention de revendre ces 144 logements. Les locataires qui ne pourront pas acheter seront donc contraints, à l'issue des 3 années, que leur accorde la loi Quillot, de quitter les lieux. Cette opération qui soustrait 144 logements au secteur locatif social constitue un véritable détournement du l.p. 100 et suscite la plus vive inquiétude des locataires. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour garantir au-delà des 3 ans les droits des occupants salariés des entreprises qui ont cotisé pour financer cette construction.

Logement (politique du logement : Haute-Garonne).

53333. — 9 juillet 1984. — **Mme Adrienne Horvath** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite parue au *Journal officiel* du 19 mars 1984 sous le n° 46855. Elle lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le programme immobilier dit « Cité des Consuls » à Toulouse a été réalisé par la Chambre de commerce et d'industrie (C.C.I.) de Toulouse au cours des années 1955 à 1963. Il comporte deux bâtiments dont les travaux ont été financés à l'aide de prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations et par le Crédit foncier de France à des taux d'intérêt non bonifiés, le complément de financement ayant été assumé, soit sur les fonds propres de la C.C.I., soit à l'aide de fonds provenant des entreprises locales. Ces prêts ont été remboursés et la Chambre de commerce et d'industrie de Toulouse a cédé des immeubles à un particulier qui aurait l'intention de mettre les logements en cause en vente par appartements. Il convient de souligner que les locataires actuellement en place bénéficient des dispositions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 et s'agissant de la première division par appartements d'un immeuble dont ils dépendent, des mesures figurant dans la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants des locaux d'habitation. Par ailleurs, du fait que ces immeubles ont été financés, pour partie, à l'aide de fonds provenant d'entreprises locales, il appartient à ces établissements de prendre leurs dispositions pour faire respecter les conventions, s'il en existe, qui auraient été éventuellement passées avec la C.C.I. de Toulouse. Il s'agit en l'espèce de litiges qui, s'ils apparaissent, relèveraient du droit privé et non de la puissance publique.

Urbanisme (lotissements).

47954. — 9 avril 1984. — **M. Alain Hauteceur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'article R 315-1 du code de l'urbanisme qui prévoit que : « constitue un lotissement toute division d'une propriété foncière en vue de l'implantation de bâtiments qui a pour objet ou qui, sur une période de moins de dix ans, a eu pour effet de porter à plus de deux le nombre de terrains issus de ladite propriété ». A ce propos, il lui demande si ce délai de dix ans, tel que mentionné à l'article R 315-1, alinéa 2 du code de l'urbanisme doit courir jusqu'au jour de la délivrance de la déclaration d'achèvement des travaux et si à défaut de ce document, la preuve de cet achèvement peut en être apportée par tout moyen.

Réponse. — Il faut noter d'abord que l'article R 315-1 du code de l'urbanisme contient dans ses dispositions plusieurs délais de dix ans : l'un mentionné à l'alinéa premier qui s'applique à la division, les autres figurant au a) du troisième alinéa qui concerne l'ancienneté du bâtiment supporté par un terrain. Le délai de dix ans contenu dans l'alinéa premier cité dans la question est le délai à l'expiration duquel un terrain issu de la division d'une propriété foncière, est considéré comme ne faisant plus partie de cette propriété d'origine mais comme constituant alors une nouvelle unité foncière au regard de la réglementation relative aux lotissements. Le point de départ de ce délai est la date de l'acte ayant entraîné le détachement du terrain considéré de la propriété initiale. Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article R 315-1 du code de l'urbanisme contient la disposition suivante : « ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du nombre de terrains issus de la division d'une propriété foncière : a) les terrains supportant des bâtiments qui achevés depuis plus de dix ans, ne sont pas destinés à être démolis dans un délai de moins de dix ans ou des bâtiments dont l'affectation n'est pas destinée à être modifiée dans le même délai ». C'est sur le premier des délais de dix ans figurant dans cet alinéa que porte en partie la question posée : ce délai concerne l'ancienneté du bâtiment supporté par le terrain et son point de départ est la date de la déclaration d'achèvement des travaux de ce bâtiment. A défaut de l'existence de ce document, la preuve de la date d'achèvement peut être apportée par tous moyens. C'est ainsi qu'en application de l'article R 315-1 premier alinéa, toutes les parcelles détachées d'une propriété depuis plus de dix ans sont définitivement exclues de cette propriété, même si les constructions qu'elles supportent sont édifiées depuis moins de dix ans. Par ailleurs, en application du troisième alinéa de ce même article, toute parcelle supportant une construction édiflée depuis plus de dix ans n'est pas prise en compte pour l'application du nombre de terrains issus de la division, même si son détachement a été effectué depuis moins de dix ans.

Logements (prêts : Alsace).

48105. — 9 avril 1984. — **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les attributions réduites de prêts P.L.A. accordés sur la région Alsace et, en particulier sur le Bas-Rhin, de telle sorte que les quotas attribués font que la D.D.E. ne pourra satisfaire cette année que le tiers des besoins. Dans le même temps, on constate que le plafond des revenus fixé pour avoir droit à l'attribution d'un prêt P.A.P. en vue de l'acquisition de son logement principal, est très bas — un couple avec deux enfants ne doit pas avoir un revenu annuel net imposable supérieur à 78 410 francs. Ainsi de nombreux ménages renoncent à leur projet d'acquisition, et se tournent vers le logement locatif, amplifiant ainsi une demande qu'il est très difficile de satisfaire dans les conditions actuelles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui pénalise à la fois les accédants potentiels à la propriété et les propriétaires susceptibles d'acquérir un logement en vue de le louer.

Logement (prêts : Alsace).

53787. — 16 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **48105** parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984 adressée à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** concernant l'attribution réduite de prêts P.L.A. accordés sur la région Alsace. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Au cours des quatre dernières années, les dotations régionalisées en Prêts locatifs aidés (P.L.A.) attribuées à la région Alsace ont été respectivement de : 105 millions de francs en 1980; 163 millions de francs en 1981; 278 millions de francs en 1982; 237,5 millions de francs en 1983. Ainsi, après les accroissements considérables enregistrés en 1981 et 1982, la dotation 1983 s'est trouvée minorée en raison d'une moindre pression relative constatée en Alsace. La préprogrammation 1984 établie sur la base de 80 p. 100 de la dotation régionalisée de l'année et qui indique le montant minimum des crédits attribués à chaque région, prévoit 192 millions de francs en P.L.A. C.P.H.L.M. pour la région Alsace au lieu de 187 millions de francs en 1983. Au titre du premier semestre et compte tenu de l'avance de 32 millions de francs faite aux départements, la dotation de la région Alsace se monte à 127 millions de francs. En application du principe de déconcentration de la gestion des aides au logement, il appartient au commissaire de la République de région de procéder à la répartition optimale des crédits entre les départements. Une circulaire précisant les objectifs à respecter leur a été adressée et a également été communiquée aux parlementaires. Conformément à la loi du 7 janvier 1983, le commissaire de la République du département prend les décisions de financement après consultation du Conseil général et du Conseil départemental de l'habitat qui émettent un avis sur les orientations de la programmation des financements. Les politiques locales ne peuvent être prises en compte que dans la limite des dotations du budget de l'Etat. La pression constatée aujourd'hui sur le P.L.A. est générale dans toutes les régions du fait d'un dynamisme certain des organismes H.L.M. qui souhaitent avoir une activité de constructeur de nouveau croissante. Ils rencontrent ainsi la volonté des collectivités locales pour lesquelles la construction de logements locatifs sociaux bien maîtrisée par l'intermédiaire des organismes H.L.M. paraît de nature à permettre un contrôle actif direct de la réalisation des politiques d'urbanisme tout en offrant à de plus larges couches de la population un logement de qualité dont les loyers sont très fortement abaissés grâce à l'aide budgétaire nationale. Les collectivités locales ne doivent pas omettre de prendre en compte, quand elles définissent leurs perspectives, les contraintes issues de la croissance parallèle de la demande en provenance de toutes les autres agglomérations qui suivent les démarches similaires, et du maintien de l'effort de l'Etat au maximum de ses possibilités depuis la relance opérée en 1981. Il faut enfin souligner qu'un programme supplémentaire exceptionnel de 10 000 P.L.A. prévu dans le cadre du plan gouvernemental de développement du marché du logement sera mis en place au second semestre de 1984 et permettra ainsi de soutenir l'activité des entreprises du bâtiment. Par ailleurs, en ce qui concerne le deuxième point évoqué, il convient de préciser que les plafonds de ressources applicables aux candidats accédants à la propriété ont subi deux modifications au cours de l'année 1983. Un premier relèvement de 8 p. 100 est intervenu par arrêté du 11 janvier 1983; un second de 6 p. 100 a été décidé par arrêté du 5 juillet 1983 pour la région parisienne et les grandes villes de province. Ces mesures, complétées par les dispositions relatives aux taux des Prêts à l'accession à la propriété (P.A.P.) visent à améliorer la solvabilité des ménages souhaitant devenir propriétaires. De plus, il est à rappeler le caractère social des prêts aidés. Le P.A.P. comporte une aide de l'Etat importante : à l'aide de la pierre s'ajoutent l'aide personnalisée au logement et les aides indirectes, fiscales notamment. Un tel effort budgétaire ne peut être réservé qu'à des ménages dont les ressources sont les plus modestes. Le plafond de

78 410 francs dont fait état l'honorable parlementaire correspond au revenu net imposable de 1982, ce qui équivaut, en revenus mensuels de 1984, à environ 10 000 francs par mois. De manière générale, environ 4 ménages sur 5 disposent de revenus inférieurs aux revenus plafond pour l'accès au P.A.P. Les ménages disposant d'un revenu supérieur, loin d'être exclus, de l'accession à la propriété, peuvent recourir au prêt conventionné (P.C.), dont le taux vient d'être abaissé à nouveau à l'occasion du plan de relance du secteur du bâtiment annoncé en avril 1984. Enfin, il convient de noter la création d'un prêt P.A.P. à taux ajustable dont les mensualités évolueront au rythme du ralentissement de l'inflation et de la baisse des taux d'intérêt que ce ralentissement autorise. Ainsi les emprunteurs ne seront plus pénalisés par des taux fixés à l'avance, étant entendu que des clauses de sauvegarde fonctionneront en cas de variation brutale des taux dans l'avenir. Ces prêts sont proposés en option, parallèlement aux P.A.P. traditionnels.

Logement (prêts).

48140. — 9 avril 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la baisse des crédits annoncés en matière de Prêts locatifs aidés. En effet les dotations annoncées pour 1984 (192 millions de francs) sont inférieures à celles de 1983 (320 millions de francs). Une pareille situation est intolérable pour l'Alsace, dont les besoins raisonnables pour 1984 ont été chiffrés à environ 660 millions de francs. Dans le Haut-Rhin, si l'on excepte l'année 1979 très peu de logements (P.L.A.) ont été construits, les demandes ont évolué de façon importante : (540 demandes en 1980, 2 160 en 1984) et pour la même période le pourcentage des demandes satisfaites est passé de 42,22 p. 100 à 13,88 p. 100. Devant cette situation dramatique, il lui demande s'il n'envisage pas de réexaminer la dotation afin de procéder à des attributions complémentaires.

Réponse. — Au cours des quatre dernières années, les dotations régionalisées en Prêts locatifs aidés (P.L.A.) attribuées à la région Alsace ont été respectivement de : 105 millions de francs en 1980; 163 millions de francs en 1981; 278 millions de francs en 1982; 237,5 millions de francs en 1983. Ainsi, après les accroissements considérables enregistrés en 1981 et 1982, la dotation 1983 s'est trouvée minorée en raison d'une moindre pression relative constatée en Alsace. La préprogrammation 1984 établie sur la base de 80 p. 100 de la dotation régionalisée de l'année et qui indique le montant minimum des crédits attribués à chaque région, prévoit 192 millions de francs en P.L.A. C.P.H.L.M. pour la région Alsace au lieu de 187 millions de francs en 1983. Au titre du premier semestre et compte tenu de l'avance de 32 millions de francs faite aux départements, la dotation de la région Alsace se monte à 127 millions de francs. En application du principe de déconcentration de la gestion des aides au logement, il appartient au commissaire de la République de région de procéder à la répartition optimale des crédits entre les départements. Une circulaire précisant les objectifs à respecter leur a été adressée et a également été communiquée aux parlementaires. Conformément à la loi du 7 janvier 1983, le commissaire de la République du département prend les décisions de financement après consultation du Conseil général et du Conseil départemental de l'habitat qui émettent un avis sur les orientations de la programmation des financements. Les politiques locales ne peuvent être prises en compte que dans la limite des dotations du budget de l'Etat. La pression constatée aujourd'hui sur le P.L.A. est générale dans toutes les régions du fait d'un dynamisme certain des organismes H.L.M. qui souhaitent avoir une activité de constructeur de nouveau croissante. Ils rencontrent ainsi la volonté des collectivités locales pour lesquelles la construction de logements locatifs sociaux bien maîtrisée par l'intermédiaire des organismes H.L.M. paraît de nature à permettre un contrôle actif direct de la réalisation des politiques d'urbanisme tout en offrant à de plus larges couches de la population un logement de qualité dont les loyers sont très fortement abaissés grâce à l'aide budgétaire nationale. Les collectivités locales ne doivent pas omettre de prendre en compte, quand elles définissent leurs perspectives, les contraintes issues de la croissance parallèle de la demande en provenance de toutes les autres agglomérations qui suivent les démarches similaires, et du maintien de l'effort de l'Etat au maximum de ses possibilités depuis la relance opérée en 1981. Il faut enfin souligner qu'un programme supplémentaire exceptionnel de 10 000 P.L.A. prévu dans le cadre du plan gouvernemental de développement du marché du logement sera mis en place au second semestre de 1984 et permettra ainsi de soutenir l'activité des entreprises du bâtiment.

Arts et spectacles (beaux-arts).

48996. — 23 avril 1984. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la recommandation 975 adoptée par la Commission permanente de

l'Assemblée du Conseil de l'Europe, le 23 novembre 1983. Il souhaiterait savoir si le gouvernement français est prêt à favoriser l'organisation d'une exposition itinérante du Conseil de l'Europe sur l'architecture contemporaine, exposition qui reflèterait les objectifs déterminés lors du colloque de Ravello en 1978.

Réponse. — La recommandation n° 975, adoptée par la Commission permanente de l'Assemblée du Conseil de l'Europe, le 23 novembre 1983, n'a pas donné lieu à décision définitive de la part de ce Conseil. Le gouvernement français, pour sa part, estime que l'organisation d'une exposition itinérante sur l'architecture contemporaine est une idée intéressante qui mérite un examen approfondi des conditions dans lesquelles elle pourrait être réalisée.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

49507. — 30 avril 1984. — Dans sa lettre du 2 mars 1984 par laquelle il adresse aux députés la copie de la circulaire du 31 janvier précédent aux commissaires de la République de région et de département, **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** rappelle l'effort du gouvernement depuis trois ans pour mener une politique dynamique de l'habitat, effort concrétisé dans les lois de finances adoptées depuis mai 1981 par une augmentation des Prêts localisés aidés, des Prêts aidés à l'accession à la propriété et des Prêts aidés pour l'amélioration de l'habitat. Dans le même temps, la charge fiscale sur les revenus fonciers s'aggravait en raison des mesures adoptées dans les mêmes lois de finances : déduction forfaitaire pour amortissement, frais d'assurances et frais divers de gestion ramenée de 20 à 15 p. 100 par la loi de finances pour 1982; suppression de la déduction des intérêts des prêts contractés pour l'acquisition de la résidence principale et remplacement par une réduction d'impôt de 20 p. 100; limitation à cinq (au lieu de dix) du nombre d'annuités d'intérêts ouvrant droit à la réduction d'impôt pour les emprunts contractés à partir du 1^{er} janvier 1984. Ces mesures fiscales aboutissent à une baisse des mises en chantier des promoteurs privés alors que celles des promoteurs publics se maintiennent. **M. Pierre-Bernard Cousté** lui demande si une concertation plus étroite entre le ministère de l'économie, des finances et du budget et le ministère de l'urbanisme et du logement ne permettrait pas d'aboutir à une politique plus cohérente capable de rendre confiance aux investisseurs privés par une reprise de l'activité du bâtiment et assurer à chacun son droit à l'habitat.

Réponse. — Les mesures récemment adoptées par le parlement en ce qui concerne l'imposition sur les revenus fonciers ont pour objet d'assurer une répartition socialement plus équitable des avantages fiscaux consentis aux propriétaires d'immobiliers, qui représentent au total plus de 30 milliards par an. La forme et la finalité de ce redéploiement ont été définies dans le cadre de la préparation du IX^e Plan au sein du groupe de travail consacré au financement du logement (« groupe Bonin »). La réforme du régime de déduction des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de la résidence principale par la loi de finances pour 1984, constitue la traduction concrète des orientations retenues par les instances de planification. Il convient à cet égard d'observer que la réduction d'impôt de 25 p. 100 à laquelle ouvrent droit, dans la limite d'un plafond porté à 9 000 francs par logement (cette somme étant augmentée de 1 500 francs par personne à charge au sens de l'impôt sur le revenu), les intérêts afférents aux cinq premières annuités des emprunts contractés depuis le 1^{er} janvier 1984, a permis de revaloriser l'avantage fiscal consenti aux ménages disposant de ressources moyennes et modestes pendant la période suivant immédiatement l'acquisition d'un logement. Associée aux mesures positives intervenues récemment dans le domaine des prêts aux logements, cette réduction contribuera à solvabiliser une clientèle modeste peu à peu écartée du marché de l'accession à la propriété en raison de l'élévation des taux d'intérêt et de la difficulté de constituer un apport personnel suffisant. En ce qui concerne le secteur locatif, diverses mesures sont actuellement à l'étude afin de recréer un climat favorable à la mobilisation de l'épargne privée.

Logement (aide personnalisée au logement).

50408. — 14 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la crise du logement qui frappe de nombreux ménages appartenant le plus souvent aux couches les plus jeunes et les plus défavorisées de la population. C'est ainsi que les ménages qui accèdent à la propriété d'un logement financé avec un prêt P.A.P. doivent, pendant la période de construction, faire face simultanément aux charges de remboursement des intérêts du P.A.P., des intérêts des prêts

complémentaires et au règlement du loyer de leur logement. Par ailleurs, compte tenu des conditions qui sont les leurs au moins de leur acquisition, ces ménages ne perçoivent pas, le plus souvent, l'allocation logement. En vue de réduire de telles difficultés financières susceptibles de différer ou de remettre en cause une décision d'accession à la propriété, il lui demande d'instaurer un différé de paiement des intérêts du prêt P.A.P. par application de l'article R 331-55 du code de la construction et de l'habitation, et de modifier les conditions de versement de l'A.P.L. En effet, l'article R 351-2 du C.C.H. prévoit que le versement de l'A.P.L. est effectué dans le mois de l'entrée dans les lieux. Il pourrait être envisagé de modifier cette réglementation afin que les acquéreurs d'un logement vendu en l'état futur d'achèvement puissent percevoir l'A.P.L. dès la première échéance du prêt P.A.P. L'application de l'une ou l'autre de ces dispositions aurait le mérite, en soutenant le rythme des ventes des programmes financés en P.A.P., d'améliorer l'équilibre financier de ces opérations.

Réponse. — L'article R 331-55 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) prévoit au profit de l'accédant à la propriété d'un logement financé à l'aide d'un Prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.), la possibilité de demander le différé du paiement des intérêts lorsque la première échéance de remboursement du prêt intervient avant l'achèvement de l'opération; le différé d'intérêt est fixé pour une durée de six mois ou un an. Les modalités d'application devaient être fixées par arrêté. Cet arrêté n'a pu être pris; en effet plusieurs inconvénients sont apparus qui ont fait renoncer à ce dispositif. Le principal réside dans la non conformité de ce texte avec les dispositions de l'article 1154 du code civil qui régissent l'anatocisme. L'article 1154 dispose que les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière. Or, l'article R 331-55 prévoit un différé d'intérêt pour une durée de six à douze mois. En conséquence accroître le capital initial du montant des intérêts échus pour une période inférieure à un an et leur faire porter intérêt comme cela était prévu ne pourrait être légalement admis. Ceci étant, il convient de rappeler que le prêt P.A.P. comporte cependant un différé d'amortissement de deux ans qui allège de façon considérable les charges de l'accédant à la propriété qui, pendant cette période ne doit s'acquitter que des intérêts. Par ailleurs, en ce qui concerne la deuxième question posée il convient de rappeler que la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 a étendu le bénéfice de l'Allocation de logement familiale (A.L.F.) à de nouvelles catégories de bénéficiaires qui en étaient auparavant exclues. Ainsi sont susceptibles de percevoir l'A.L.F. depuis cette loi, les ménages sans enfant à charge mariés depuis moins de cinq ans à condition que l'un et l'autre des époux n'aient pas plus de quarante ans à la date du mariage, et les personnes ou ménages ayant un enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. Un jeune ménage, accédant à la propriété peut donc, sous réserve qu'il remplisse les conditions de ressources, percevoir l'allocation de logement au titre du logement locatif qu'il occupe pendant la période de construction de son futur logement. La règle selon laquelle l'A.P.L. ne peut être attribuée qu'à partir de la date d'occupation du logement à titre de résidence principale, a notamment pour but d'éviter tout cumul d'aides personnelles au bénéfice du même ménage. Le principe de non cumul devant en tout état de cause être respecté, le versement anticipé de l'A.P.L. devrait nécessairement être assorti d'une clôture du droit à l'aide personnelle éventuellement due au titre du logement précédent, ce qui diminue relativement l'allègement de dépense dont bénéficieraient les accédants à la propriété. En outre une étude menée par les services du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports a montré que la modification de la date d'ouverture du droit à l'A.P.L. proposée entraînerait un coût supplémentaire important pour le budget du logement. Dans le contexte actuel de maîtrise des dépenses d'aides à la personne, cette proposition ne peut donc être retenue. Cependant, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports conscient des difficultés rencontrées par les jeunes pour se loger a annoncé le 13 mai dernier une série de treize mesures dont certaines sont destinées à faciliter l'accession à la propriété des jeunes ménages : 1° Permettre aux jeunes couples d'acheter ou de faire construire une maison agrandissable. L'objectif visé est d'offrir la possibilité aux jeunes ménages de faire construire, dans un premier temps, une petite maison, d'une dimension et d'un prix adaptés à leurs besoins et à leurs moyens, dont ils pourraient accroître la surface ultérieurement. 2° Majorer les prêts « 1 p. 100 logement » au profit des jeunes ménages. Le plafond de ces prêts devrait être majoré de 30 p. 100 pour les jeunes couples mariés depuis moins de cinq ans et dont la somme des âges des deux conjoints n'excède pas cinquante-cinq ans. Ces prêts devraient être, en outre, assortis d'un différé d'amortissement, ce qui permettrait d'alléger les charges initiales de remboursement. 3° Majorer les prêts complémentaires aux fonctionnaires. Le montant de ces prêts devrait être majoré de 40 p. 100 pour les jeunes ménages de fonctionnaires faisant construire des petits logements. 4° Mettre en œuvre la location-accession. La loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété (*Journal officiel* du 13 juillet 1984) pourra dans une certaine mesure favoriser l'accession à la propriété, notamment des jeunes, en leur évitant la contrainte de l'apport personnel initial.

Architecture (architectes).

50485. — 21 mai 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation particulièrement préoccupante des architectes, victimes de la crise du bâtiment dont ils sont les premiers acteurs. A de graves difficultés conjoncturelles s'ajoutent : 1° La concurrence du secteur public, notamment dans le cadre de la décentralisation sur les services techniques de l'Etat et des collectivités locales remplissant une partie ou la totalité des missions dévolues aux architectes ; 2° le blocage à 5 p. 100 des augmentations de rémunérations ; 3° les retards dans les versements d'honoraires dus par l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et éviter que la dégradation de cette profession ne s'amplifie.

Réponse. — La décentralisation n'a pas modifié les conditions d'intervention des architectes dans les opérations réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique. En effet, si les services techniques de l'Etat ou des collectivités locales sont habilités à intervenir en matière de maîtrise d'œuvre, il convient de noter d'une part que cette possibilité existe depuis de nombreuses années, d'autre part que lesdits services techniques sont tenus d'employer des architectes lorsqu'ils interviennent pour la conception de bâtiments publics qui nécessitent, conformément à la loi, un tel concours. Par ailleurs, il est inexact de considérer que les rémunérations des architectes sont bloquées. Ainsi, en ce qui concerne les rémunérations au pourcentage, un engagement de lutte contre l'inflation a été conclu entre les organisations professionnelles et le ministère de l'économie, des finances et du budget. Des négociations sont actuellement en cours afin de fixer un dispositif similaire en ce qui concerne la part des rémunérations qui ne sont pas calculées en pourcentage. Enfin, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports est très attentif au délai de versement des honoraires dus par les maîtres d'ouvrage publics. C'est ainsi que des dispositions particulières ont été prises dans le secteur du logement social par arrêté interministériel du 13 septembre 1983 (*Journal officiel* du 25 septembre 1983, page 2870).

Logement (politique du logement).

50621. — 21 mai 1984. — **M. Emmanuel Hemel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'à la page 4 de sa lettre du 31 janvier 1984 aux commissaires de la république de région et de département il avait notamment écrit : « les maîtres d'ouvrages sociaux H.L.M. et S.E.M. qui ont déposé en 1983 de nombreux dossiers P.L.A. devraient, avec votre aide, en reconvertir un certain nombre au profit de la location-accession, lorsque le marché le permet ». Aussi il lui demande quel a été l'effet de cette recommandation dans le département du Rhône.

Réponse. — La reconversion en programmes de location-accession d'un certain nombre de dossiers de Prêts locatifs aidés (P.L.A.) n'ayant pu faire l'objet d'un financement, peut, en effet, constituer une solution satisfaisante pour le maintien de l'activité du bâtiment. La loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété vient d'être publiée au *Journal officiel* du 13 juillet 1984. Le décret d'application concernant les financements en prêts aidés par l'Etat (Prêts aidés à l'accession à la propriété — P.A.P.) sera publié dans les meilleurs délais.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

50798. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Claude Cassaigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le protocole d'accord signé entre l'U.N.I.L. et l'Union nationale H.L.M. concernant la participation des employeurs à l'effort de construction (0,90 p. 100). En effet, si cet effort semble respecté à l'échelon local dans la plupart des départements, il reste tout de même très défavorable aux organismes d'H.L.M. qui ne bénéficient dans certains cas que de 12 à 15 p. 100 environ des fonds collectés. Il attire l'attention sur la nécessité d'accroître, en faveur des organismes d'H.L.M., la part des fonds collectés au titre des 0,90 p. 100 afin de donner aux organismes H.L.M. les moyens de réaliser des opérations de qualité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une part plus importante des fonds collectés au titre des 0,90 p. 100 soit réservée aux organismes d'H.L.M. là où cette part est connue comme notoirement faible.

Réponse. — La participation des employeurs à l'effort de construction est utilisée à hauteur de 40 p. 100 en prêts complémentaires à l'accession à la propriété des ménages, et à hauteur de 60 p. 100 en versements aux organismes constructeurs dont la moitié (30 p. 100) aux constructeurs

H.L.M. Parmi ces derniers, il est certain que les offices publics d'H.L.M. ne disposent pas de cette participation en proportion de leur activité de construction (6 p. 100 pour les Offices publics d'H.L.M., 24 p. 100 pour les sociétés anonymes d'H.L.M.). La réorientation du 0,9 p. 100 vers cette catégorie de constructeurs constitue d'ailleurs l'une des priorités du ministre de l'urbanisme et du logement en la matière. A cette fin, une procédure conventionnelle a été engagée dans les départements avec les organismes collecteurs financiers (Comités interprofessionnels du logement (C.I.L.) et Chambres de commerce et d'industrie (C.C.I.), dans le but d'orienter le 0,9 p. 100 vers les objectifs prioritaires définis conjointement. Le premier bilan de cette politique a montré une évolution significative des versements en faveur des Offices. La mise en place des Conseils départementaux de l'habitat, chargés d'émettre un avis sur l'affectation des aides aux logements, quelle que soit leur origine, favorisera la réorientation du 0,9 p. 100 puisque les conventions départementales Etat/C.I.L.-C.C.I. devront désormais s'insérer dans la politique locale de l'habitat, qu'ils proposeront.

Logement (construction).

51144. — 4 juin 1984. — **M. Jean Ibanès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'intérêt du développement des constructions à ossature en bois. Celui-ci trouverait à s'appuyer sur la marge de progression ouverte, dans notre pays, aux maisons de ce type : leur part, dans le total du parc immobilier, y est de l'ordre de 8 p. 100, au lieu de 38 p. 100 en République fédérale d'Allemagne, sans parler de la proportion de 80 p. 100 atteinte en Suède. Ces constructions présentent de nombreux avantages : coût inférieur, montage commode et rapide, gain de surface, bonnes conditions d'isolation thermique, à quoi s'ajoutent leur caractère « traditionnel » et leur disposition harmonieuse, notamment dans un environnement rural. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que soient popularisés ces avantages et, notamment, si la réalisation de quelques opérations pilotes, en faveur desquelles serait mobilisé un ensemble de concours professionnels et publics, ne lui paraît pas opportune.

Réponse. — Le développement des techniques de construction à structure bois, est l'objet d'un protocole d'accord passé entre le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, les Fédérations de maîtres d'ouvrage, la Confédération nationale des industries du bois et France-Promobois-Construction. Son objectif est double : 1° Il s'agit dans une phase de démarrage de faciliter le montage de la « première opération bois » par un maître d'ouvrage ou une entreprise. A cet effet, il est prévu la possibilité : a) d'une part, de traiter en marché négocié la part de travaux correspondant aux lots directement liés à l'ossature bois, incluant éventuellement le second œuvre ; b) d'autre part, de bénéficier d'une enveloppe particulière de crédits gérés régionalement, à concurrence de 30 p. 100 du montant de l'opération. Cette phase prendra fin en décembre 1984. Engagée en 1983, elle aura servi à créer chez les maîtres d'ouvrages le « réflexe bois » qui peut les orienter sur le choix de cette solution dès la conception de l'opération. 2° Il s'agit ensuite d'assurer la maîtrise des coûts et la meilleure qualité du logement par une gestion efficace du processus de production et de mise en œuvre des techniques bois : cet objectif correspond à une structuration du secteur de commande et de production et se traduira notamment par l'utilisation de logiciels. Les procédures pour encourager ce mouvement sont également décrites dans le protocole. Les efforts d'information pour le développement des techniques bois, rencontrent dès aujourd'hui un accueil favorable auprès des maîtres d'ouvrages publics : le recensement des opérations financées en 1983, est en cours et permet de situer à 2 000 le nombre de logements utilisant ces techniques dans le secteur social groupé. Le suivi de ces opérations, confié à l'Association France-Promobois-Construction, fera l'objet d'une information large dans la presse professionnelle. Au vu de ces bilans, une réactualisation des termes du protocole pourra être envisagée en concertation avec les autres signataires. Enfin, les moyens de cette politique sont à présent déconcentrés et les Directions régionales de l'équipement ainsi que les représentations régionales de l'Association France-Promobois-Construction en assurent l'animation.

Logement (H.L.M.).

51983. — 18 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur sa récente déclaration selon laquelle serait bientôt créée une nouvelle formule d'Office public d'aménagement et de construction (O.P.A.C.) qui devrait permettre « une plus grande souplesse de gestion des organismes d'H.L.M. ». Il lui demande de lui faire connaître les modalités pratiques de ce projet.

Réponse. — Une adaptation de la formule d'Office public d'aménagement et de construction (O.P.A.C.) est actuellement recherchée en liaison avec la Fédération nationale des Offices publics d'H.L.M. de façon à permettre aux Offices qui le souhaitent de se doter de moyens suffisants pour faire face aux nouvelles données sociales et économiques et assurer ainsi leur mission de service public. Cette recherche devra se faire sans que les principes de fonctionnement soient bouleversés notamment en ce qui concerne leurs liens avec les différents partenaires et tout spécialement les collectivités locales.

Logement (construction).

53138. — 9 juillet 1984. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur une disposition du projet de loi qui sera soumis au parlement dès sa prochaine session, autorisant le calcul de révisions de prix en matière de construction de maisons individuelles, en fonction de l'indice BT 01. Or, le BT 01 entraîne en moyenne des plus-values de l'ordre de 5 000 francs par maison par rapport à une indexation sur l'indice I.N.S.E.E. de la construction, seul licite pour l'instant. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la plupart des constructeurs s'y réfèrent déjà malgré les décisions contraignantes des tribunaux. De plus, il est contradictoire d'écarter l'indice I.N.S.E.E. en matière d'accession à la propriété, alors que la « loi Quilliot » l'impose comme seul indice en matière de locations. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de rapporter cette disposition.

Réponse. — Le projet de loi mentionné dans la présente question est devenu la loi n° 84-601 du 13 juillet 1984 relative à la révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire (*Journal officiel* du 14 juillet 1984). Les nouvelles dispositions ont été étudiées pour obtenir un équilibre qui ne pénalise pas les accédants à la propriété et ne lèse pas les constructeurs. C'est pourquoi la loi, qui prévoit l'emploi de l'index BT 01, dispose que cet index, qui varie plus rapidement que l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E., ne peut être utilisé que dans des conditions limitant les effets de l'indexation. En matière de construction de maison individuelle, il est institué deux possibilités. La première comporte une indexation prenant en compte les variations de la totalité de l'index BT 01 mais seulement jusqu'à l'ouverture du chantier. La seconde prévoit l'emploi du BT 01 jusqu'à la livraison — celle-ci devant intervenir dans un délai défini — mais dans la limite d'un pourcentage de 60 à 80 p. 100 de la variation. C'est une solution s'inspirant de cette seconde possibilité qui est retenue en matière de vente d'immeuble à construire. Les calculs effectués permettent de constater que les limites prévues aboutissent à des résultats voisins de ceux qui auraient été obtenus par l'emploi de l'indice du coût de la construction; dans ces conditions ni les consommateurs ni les constructeurs ne se trouvent pénalisés. Au surplus le BT 01 présente l'avantage considérable d'être publié mensuellement alors que l'indice du coût de la construction est trimestriel. De ce fait, l'indexation est plus équitable notamment dans le cas de la construction de maisons individuelles pour lesquelles la période d'exécution est relativement courte.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 52512 Gérard Chasseguet; 52548 Jean-Marie Caro; 52604 Jean-Jacques Bénétière; 52784 Pierre Bas.

AFFAIRES EUROPEENES ET PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N° 52585 Pierre-Bernard Cousté; 52654 Lucien Pignion; 52891 Jean-Louis Masson.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N° 52516 André Durr; 52517 Jacques Godfrain; 52536 Jean-Charles Cavallé; 52538 Philippe Mestre; 52550 Pierre-Bernard Cousté; 52551 Jean Fulala; 52553 François Grussenmeyer; 52556 Jean-Louis Masson; 52557 Jean-Louis Musson; 52567 Jean-Claude Gaudin; 52568 Jean-Claude Gaudin; 52569 Jean-Claude Gaudin; 52577 René Haby; 52579 Jacques Barrot; 52605 Alain Billon; 52618 Freddy Deschaux-Beaume; 52619 Freddy Deschaux-Beaume; 52620 Freddy Deschaux-Beaume; 52621 Paul Dhaille; 52622 Jean-Louis Dumont; 52642 François Massot; 52648 René Olmeta; 52655 Amédée Renault; 52656 Roger Rouquette; 52666 Colette Goeuriot (Mme); 52667 Colette Goeuriot (Mme); 52673 Pierre Bachelet; 52682 Pierre Weisenhorn; 52687 Jean-Paul Charié; 52692 Jacques Godfrain; 52694 Jacques Godfrain; 52699 Hyacinthe Santoni; 52701 Emmanuel Hamel; 52720 Parfait Jans; 52721 Joseph Legrand; 52729 Pierre Bas; 52730 Pierre Bas; 52741 Pierre Bas; 52750 Pierre Bas; 52751 Pierre Bas; 52752 Pierre Bas; 52754 Pierre Bas; 52756 Pierre Bas; 52757 Pierre Bas; 52760 Pierre Bas; 52766 Pierre Bas; 52769 Pierre Bas; 52770 Pierre Bas; 52771 Pierre Bas; 52800 Pierre Bas; 52806 Pierre Bas; 52828 André Tourné; 52829 André Tourné; 52842 Yves Sautier; 52853 René André; 52856 René André; 52860 Henri de Gastines; 52868 Hyacinthe Santoni; 52898 Pierre Micaux.

AGRICULTURE

N° 52515 Gérard Chasseguet; 52531 Charles Paccou; 52591 Pierre-Bernard Cousté; 52691 Pierre Godefroy; 52742 Pierre Bas; 52841 André Tourné.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 52535 Pierre Weisenhorn; 52613 Jean-Hugues Colonna; 52677 Serge Charles; 52684 Christian Bergelin; 52685 Christian Bergelin; 52879 Georges Bally; 52884 Guy Béche.

BUDGET

N° 52560 Jacques Médecin; 52602 Roland Beix; 52659 Jean-Pierre Sœur; 52690 Henri de Gastines; 52761 Pierre Bas; 52861 Pierre-Charles Krieg; 52890 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 52909 Robert Cabé.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N° 52586 Pierre-Bernard Cousté; 52676 Serge Charles.

CONSOMMATION

N° 52590 Pierre-Bernard Cousté; 52623 Jean Esmonin; 52833 André Tourné; 52894 Jean-Pierre Le Coadic; 52895 Jean-Pierre Le Coadic.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N° 52910 Michel Carcelet.

CULTURE

N° 52549 Joseph-Henri Maujoian du Gasset; 52555 Jean-Louis Masson; 52561 Jacques Médecin; 52708 Henri Bayard; 52737 Etienne Pinte.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 52848 Marcel Esdras.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N° 52520 Daniel Goulet; 52525 Michel Noir; 52529 Michel Noir; 52543 François d'Aubert; 52545 Emmanuel Hamel; 52559 Jacques Médecin; 52563 Raymond Marcellin; 52571 Jean-Claude Gaudin; 52573 Germain Gengenwin; 52575 Francis Geng; 52580 Edmond Alphandery; 52584 Pierre-Bernard Cousté; 52628 Jacques Huyghes-des-Etages; 52662 Clément Théaudin; 52696 Claude Labbé; 52700 Philippe Mestre; 52711 André

Audinot; 52715 Pierre Bas; 52723 André Soury; 52733 Pierre Bas; 52734 Pierre Bas; 52735 Pierre Bas; 52736 Pierre Bas; 52740 Pierre Bas; 52745 Pierre Bas; 52746 Pierre Bas; 52747 Pierre Bas; 52748 Pierre Bas; 52749 Pierre Bas; 52755 Pierre Bas; 52762 Pierre Bas; 52763 Pierre Bas; 52765 Pierre Bas; 52772 Pierre Bas; 52774 Pierre Bas; 52775 Pierre Bas; 52777 Pierre Bas; 52778 Pierre Bas; 52780 Pierre Bas; 52785 Pierre Bas; 52786 Pierre Bas; 52787 Pierre Bas; 52788 Pierre Bas; 52789 Pierre Bas; 52790 Pierre Bas; 52791 Pierre Bas; 52792 Pierre Bas; 52795 Pierre Bas; 52803 Pierre Bas; 52804 Pierre Bas; 52805 Pierre Bas; 52816 Pierre Bas; 52819 Pierre Bas; 52820 Pierre Bas; 52823 Pierre Bas; 52825 Pierre Bas; 52826 Pierre Bas; 52846 Pascal Clément; 52849 Robert Galley; 52864 Roland Nungesser; 52870 Bruno Bourg-Broc; 52871 Bruno Bourg-Broc; 52872 Bruno Bourg-Broc; 52882 Philippe Bassinet; 52888 Jean-Claude Bois; 52893 Jean-Pierre Lambertin; 52896 Pierre Micaux; 52897 Pierre Micaux; 52904 Pierre-Charles Krieg; 52905 Pierre-Charles Krieg.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 52540 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 52600 Jean-Claude Bateux; 52606 Jean-Pierre Braine; 52607 Denise Cacheux (Mme); 52609 Jean-Claude Cassaing; 52610 Daniel Chevallier; 52624 Berthe Fievet (Mme); 52629 Marie Jacq (Mme); 52630 Marie Jacq (Mme); 52637 Jean-Pierre Kucheida; 52644 Jacques Mellick; 52665 Lucien Dutard; 52683 François d'Aubert; 52686 Jean-Paul Charié; 52693 Jacques Godfrain; 52698 Jean-Louis Masson; 52702 Henri Bayard; 52724 Pierre Zarka; 52725 Pierre Zarka; 52726 Pierre Zarka; 52793 Pierre Bas; 52830 André Tourné; 52845 Yves Sautier; 52849 Marcel Esdras; 52867 Hyacinthe Santoni; 52875 Jean-Pierre Balligand; 52876 Jean-Pierre Balligand; 52889 Pierre Bourguignon; 52907 Pierre-Charles Krieg; 52908 Alain Brune.

ENERGIE

N^o 52576 Adrien Durand.

ENVIRONNEMENT

N^{os} 52572 Germain Gengenwin; 52857 René André.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

N^o 52533 Etienne Pinte.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 52581 Georges Messmin; 52592 Pierre-Bernard Cousté; 52614 Pierre Dassonville; 52615 Pierre Dassonville; 52616 Pierre Dassonville; 52660 Alain Vivien; 52732 Pierre Bas; 52759 Pierre Bas; 52767 Pierre Bas; 52794 Pierre Bas; 52802 Pierre Bas; 52813 Pierre Bas; 52824 Pierre Bas.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 52651 Jean Peuziat; 52653 Jean Peuziat; 52663 Clément Théaudin; 52707 Henri Bayard.

JUSTICE

N^{os} 52578 Emile Koehl; 52603 André Bellon; 52649 René Olméta; 52801 Pierre Bas; 52807 Pierre Bas; 52808 Pierre Bas; 52809 Pierre Bas; 52831 André Tourné; 52843 Yves Sautier; 52881 Philippe Bassinet.

MER

N^o 52866 Hyacinthe Santoni.

P.T.T.

N^{os} 52821 Pierre Bas; 52822 Pierre Bas.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N^{os} 52521 Michel Noir; 52523 Michel Noir; 52530 Michel Noir; 52594 Pierre-Bernard Cousté; 52596 Pierre-Bernard Cousté; 52719 Muguette Jacquaint (Mme).

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

N^{os} 52547 Paul Chomat; 52593 Pierre-Bernard Cousté; 52595 Pierre-Bernard Cousté; 52597 Pierre-Bernard Cousté; 52634 Jean-Pierre Kucheida; 52669 André Lajoinie; 52714 André Audinot; 52731 Pierre Bas; 52738 Pierre Bas; 52739 Pierre Bas; 52749 Pierre Bas; 52768 Pierre Bas; 52776 Pierre Bas; 52814 Pierre Bas; 52892 Gilbert Bonnemaïson.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 52565 Raymond Marcellin; 52587 Pierre-Bernard Cousté; 52617 Jean-Paul Desgranges; 52811 Pierre Bas; 52817 Pierre Bas.

RETRAITES ET PERSONNES AGEES

N^{os} 52670 André Lajoinie; 52713 Pierre-Bernard Cousté.

SANTE

N^{os} 52518 Daniel Goulet; 52519 Daniel Goulet; 52552 Jean Falala; 52799 Pierre Bas; 52827 André Tourné; 52832 André Tourné; 52834 André Tourné; 52835 André Tourné; 52863 Pierre-Charles Krieg; 52880 Claude Bartolone; 52885 Jacques Becq; 52900 Pierre-Charles Krieg.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^{os} 52527 Michel Noir; 52539 Jean Brocard.

TRANSPORTS

N^{os} 52528 Michel Noir; 52588 Pierre-Bernard Cousté; 52647 René Olméta; 52678 Pierre Gascher; 52679 Pierre Gascher; 52697 Jean-Louis Masson; 52712 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 52727 Jean-Louis Masson; 52728 Jean-Louis Masson; 52758 Pierre Bas; 52850 Gilbert Gantier; 52862 Pierre-Charles Krieg; 52869 Robert-André Vivien; 52901 Pierre-Charles Krieg.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 52524 Michel Noir; 52554 Jean-Louis Masson; 52562 Raymond Marcellin; 52627 Jacques Huyghes-des-Etages; 52632 Jean-Pierre Kucheida; 52636 Jean-Pierre Kucheida; 52681 Henri de Gastines; 52706 Henri Bayard; 52717 Adrienne Horvath (Mme); 52718 Adrienne Horvath (Mme); 52722 Roland Mazoin; 52836 André Tourné; 52837 André Tourné; 52838 André Tourné; 52839 André Tourné; 52854 René André; 52855 René André; 52874 Jean-Pierre Balligand; 52878 Georges Bally.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N^{os} 52526 Michel Noir; 52542 François d'Aubert; 52574 Loïc Bouvard; 52612 Didier Chouat; 52635 Jean-Pierre Kucheida; 52638 Jean-Pierre Kucheida; 52650 Jacqueline Osselin (Mme); 52695 François Grassmeyer; 52818 Pierre Bas; 52903 Pierre-Charles Krieg.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes	Titres			
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	
	Débats			Téléphone { Renseignements : 575-62-31
03	Compte rendu	100	513	{ Administration : 578-61-39
33	Questions	100	513	
	Documents			TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire	559	1 232	Les DOCUMENTS de l' ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions, — 27 : projets de lois de finances
27	Série budgétaire	170	265	
	Sénat :			
05	Compte rendu	92	320	
35	Questions	92	320	
09	Documents	559	1 183	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,40 F.